



**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT CERTAINS PRODUITS ET UTILISATION DES
DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	22
1.1 Plainte de la Corée.....	22
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	22
1.3 Procédure du Groupe spécial.....	22
1.3.1 Généralités	22
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels	23
1.3.3 Demande de décision préliminaire.....	23
2 ASPECTS FACTUELS.....	23
2.1 Mesures en cause	23
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	26
4 ARGUMENTS DES PARTIES	27
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	27
6 RAPPORT INTÉRIMAIRE.....	27
7 CONSTATATIONS.....	27
7.1 Questions générales.....	28
7.1.1 Interprétation des traités.....	28
7.1.2 Charge de la preuve.....	29
7.1.3 Critère(s) d'examen	29
7.2 Cadre interprétatif	32
7.2.1 Accord antidumping	33
7.2.2 Accord SMC	38
7.2.3 "Meilleurs renseignements disponibles" et "évaluation comparative".....	39
7.3 Allégations "tel qu'appliqué" de la Corée.....	41
7.3.1 Droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-878).....	41
7.3.1.1 Introduction	41
7.3.1.2 Contexte factuel	42
7.3.1.3 Principaux arguments des parties.....	45
7.3.1.4 Évaluation du Groupe spécial.....	47
7.3.1.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	47
7.3.1.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	53
7.3.1.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1 ^{er} , 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping	54
7.3.2 Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-881).....	54
7.3.2.1 Introduction	54
7.3.2.2 Transactions entre parties affiliées	55
7.3.2.2.1 Contexte factuel.....	55
7.3.2.2.2 Principaux arguments des parties.....	58
7.3.2.2.3 Évaluation du Groupe spécial.....	61

7.3.2.2.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles.....	61
7.3.2.2.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement	72
7.3.2.3 Déclaration erronée alléguée de numéros de contrôle (CONNUM)	72
7.3.2.3.1 Contexte factuel.....	72
7.3.2.3.2 Principaux arguments des parties.....	78
7.3.2.3.3 Évaluation du Groupe spécial.....	80
7.3.2.3.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles.....	80
7.3.2.3.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement	85
7.3.2.4 Allégations de la Corée au titre des articles 1 ^{er} , 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping	86
7.3.3 Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-883).....	87
7.3.3.1 Introduction	87
7.3.3.2 Contexte factuel	88
7.3.3.3 Principaux arguments des parties.....	90
7.3.3.4 Évaluation du Groupe spécial.....	92
7.3.3.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	92
7.3.3.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	100
7.3.3.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1 ^{er} , 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping	100
7.3.4 Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-882).....	101
7.3.4.1 Introduction	101
7.3.4.2 Contexte factuel	101
7.3.4.2.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	101
7.3.4.2.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	101
7.3.4.2.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	103
7.3.4.2.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	104
7.3.4.2.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	106
7.3.4.3 Principaux arguments des parties.....	107
7.3.4.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	107
7.3.4.3.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	107
7.3.4.3.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	109
7.3.4.3.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	111
7.3.4.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	112
7.3.4.4 Évaluation du Groupe spécial.....	113
7.3.4.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	113
7.3.4.4.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	114
7.3.4.4.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	117
7.3.4.4.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	120
7.3.4.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	123
7.3.4.4.2.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	123

7.3.4.4.2.2 Installation de POSCO dans une ZEF	127
7.3.4.4.2.3 Données sur les prêts de DWI	127
7.3.4.5 Allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC	127
7.3.5 Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-884).....	128
7.3.5.1 Introduction	128
7.3.5.2 Contexte factuel	128
7.3.5.2.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	129
7.3.5.2.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	129
7.3.5.2.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	131
7.3.5.2.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	132
7.3.5.2.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	133
7.3.5.3 Principaux arguments des parties.....	134
7.3.5.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	134
7.3.5.3.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	135
7.3.5.3.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	135
7.3.5.3.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	136
7.3.5.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	136
7.3.5.4 Évaluation du Groupe spécial.....	137
7.3.5.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	137
7.3.5.4.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée	138
7.3.5.4.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF	140
7.3.5.4.1.3 Données sur les prêts de DWI.....	141
7.3.5.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	143
7.3.5.5 Allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC	143
7.3.6 Droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-867)	144
7.3.6.1 Introduction	144
7.3.6.2 Deuxième réexamen administratif (2 ^{ème} période de réexamen)	145
7.3.6.2.1 Introduction	145
7.3.6.2.2 Contexte factuel.....	145
7.3.6.2.3 Principaux arguments des parties.....	149
7.3.6.2.4 Évaluation du Groupe spécial.....	151
7.3.6.2.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles.....	151
7.3.6.2.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.....	155
7.3.6.3 Troisième réexamen administratif (3 ^{ème} période de réexamen)	155
7.3.6.3.1 Introduction	155
7.3.6.3.2 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles	156
7.3.6.3.2.1 Recettes relatives aux services.....	156
7.3.6.3.2.2 Sous-estimation alléguée des prix sur le marché national	162
7.3.6.3.2.3 Accessoires.....	168

7.3.6.3.2.4 Certaines documentations sur les ventes	173
7.3.6.3.3 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement	176
7.3.6.3.3.1 Contexte factuel	176
7.3.6.3.3.2 Principaux arguments des parties	177
7.3.6.3.3.3 Évaluation du Groupe spécial	177
7.3.6.4 Quatrième réexamen administratif (4 ^{ème} période de réexamen)	177
7.3.6.4.1 Introduction	177
7.3.6.4.2 HHI	178
7.3.6.4.2.1 Accessoires.....	178
7.3.6.4.2.2 Prix unitaire brut pour certaines ventes sur le marché national.....	184
7.3.6.4.2.3 Agent commercial des États-Unis	188
7.3.6.4.3 Hyosung	192
7.3.6.4.3.1 Recettes relatives aux services.....	192
7.3.6.4.3.2 Facture couvrant de multiples ventes aux États-Unis	197
7.3.6.4.3.3 Rabais et ajustements de prix.....	200
7.3.6.4.4 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement pour HHI et Hyosung	204
7.3.6.4.4.1 Contexte factuel.....	204
7.3.6.4.4.2 Principaux arguments des parties	204
7.3.6.4.4.3 Évaluation du Groupe spécial	205
7.3.6.4.5 Choix par l'USDOC d'un taux "résiduel global"	205
7.3.6.4.5.1 Contexte factuel.....	205
7.3.6.4.5.2 Principaux arguments des parties	205
7.3.6.4.5.3 Évaluation du Groupe spécial	206
7.3.6.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1 ^{er} , 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping	208
7.4 Allégation "en tant que tel" de la Corée	209
7.4.1 Décision préliminaire.....	209
7.4.1.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord	211
7.4.1.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord	212
7.4.1.3 Conclusion	214
7.4.2 Allégation "en tant que tel" visant la mesure non écrite alléguée	214
7.4.3 Mesure en cause.....	215
7.4.3.1 Introduction	215
7.4.3.2 Teneur précise de la mesure non écrite alléguée	215
7.4.3.3 Qualification juridique de la mesure non écrite alléguée	219
7.4.4 Recours de la Corée à des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC.....	219
7.4.5 Question de savoir si la Corée a établi l'existence de la règle ou norme relative aux DFDD avec la teneur précise qu'elle allègue.....	223
7.4.5.1 Instruments écrits et décisions	223
7.4.5.1.1 Dispositions législatives de la législation des États-Unis	223

7.4.5.1.2 Manuel antidumping de l'USDOC	229
7.4.5.1.3 Décisions des tribunaux des États-Unis	230
7.4.5.2 "Pratique" alléguée de l'USDOC	231
7.4.5.3 Nature d'une allégation "en tant que tel".....	240
7.4.5.4 Conclusion concernant la "règle ou norme relative aux DFDD"	242
7.4.6 Question de savoir si la Corée a établi l'existence de la conduite constante relative aux DFDD avec la teneur précise qu'elle allègue	242
7.4.7 Conclusion générale	246
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	248

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décisions préliminaires du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	46

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	64
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	69
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	72
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	81

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures visant les importations de saumons, WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
Canada – Tubes soudés	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, WT/DS482/R et Add.1, adopté le 25 janvier 2017
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis, WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R , adopté le 19 janvier 2010
Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS312/RW , adopté le 22 octobre 2007
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/R et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R , adopté le 2 septembre 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i> , WT/DS382/R , adopté le 17 juin 2011
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés au bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS534/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 9 avril 2019 [appel formé par le Canada le 4 juin 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R
États-Unis – Papier supercalandré	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada, WT/DS505/AB/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020
États-Unis – Papier supercalandré	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada, WT/DS505/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS505/AB/R
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, WT/DS138/AB/R , adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon, WT/DS381/AB/R , adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, WT/DS206/R , adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
Indonésie – Produits en fer ou en acier	Rapport de l'Organe d'appel Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier, WT/DS490/AB/R , WT/DS496/AB/R , et Add.1, adopté le 27 août 2018
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)	Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie, WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/R , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
Russie – Matériels ferroviaires	Rapport de l'Organe d'appel Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties, WT/DS499/AB/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020
Russie – Véhicules utilitaires	Rapport de l'Organe d'appel Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie, WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-2 (RCC)	Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ATCC	CORE Section A questionnaire response (4 September 2015)
KOR-3		19 U.S.C. § 1677a
KOR-4		CFR § 351.402(c)
KOR-5	Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC	CORE issues and decision memorandum (24 May 2016)
KOR-6	Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel	CORE anti-dumping questionnaire to Hyundai Steel (27 July 2015)
KOR-7 (RCC)	Demande d'exclusion de Hyundai Steel	Hyundai Steel exclusion request (17 August 2015)
KOR-9	Téléconférence de l'USDOC avec Hyundai Steel	USDOC teleconference with Hyundai Steel (14 September 2015)
KOR-10 (RCC)	Réponse à la demande de renseignements additionnels sur les produits en ATCC	CORE response to request for additional information (25 September 2015)
KOR-11	Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion	USDOC response to exclusion request (15 October 2015)
KOR-13	Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel	Hyundai Steel request for extension and additional guidance (22 October 2015)
KOR-14	Réunion avec le conseiller juridique de Hyundai Steel (27 octobre 2015)	Meeting with counsel to Hyundai Steel (27 October 2015)
KOR-15 (RCC)	Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC	CORE Section E questionnaire response (2 November 2015)
KOR-16		Meeting with counsel to Hyundai Steel (27 November 2015)
KOR-17 (RCC)	Réponse de Hyundai Steel au questionnaire complémentaire concernant la section E	Hyundai Steel response to supplemental Section E questionnaire (10 February 2016)
KOR-18 (RCC)	Réponse au premier questionnaire complémentaire concernant la section E sur les produits en ATCC	CORE first supplemental Section E questionnaire response (30 November 2015)
KOR-19 (RCC)	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant la section E sur les produits en ATCC	CORE second supplemental Section E questionnaire response (29 December 2015)
KOR-20	Lettre de l'USDOC visant à annuler la vérification	Letter dated 8 March 2016 from the USDOC to Hyundai Steel of cancellation of verification
KOR-21	Demande de Hyundai Steel visant à ce que l'annulation de la vérification soit reconsidérée	Hyundai Steel request to reconsider the cancellation of verification (11 March 2016)
KOR-23 (RCC)	Mémoire concernant les produits en ATCC	CORE case brief (22 April 2016)
KOR-27	Détermination finale concernant les produits en ATCC	CORE final determination (2 June 2014)
KOR-28 (RCC)	Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF	CRS Section A questionnaire response (16 October 2016)
KOR-29 (RCC)	Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF	CRS rebuttal brief (13 June 2016)
KOR-33	Questionnaire initial sur les produits en ALF	CRS initial questionnaire (18 September 2015)
KOR-34 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF	CRS supplemental Sections B-C response (15 December 2015)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-35 (RCC)	Rapport de vérification concernant les produits en ALF	Certain cold-rolled steel flat products from the Republic of Korea: Hyundai Steel's sales verification report (26 May 2016)
KOR-36 (RCC)	Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF	CRS Section B questionnaire response (6 November 2015)
KOR-37 (RCC)	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF	CRS second supplemental Sections B-C questionnaire response (2 February 2016)
KOR-41	Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF	Memorandum dated 20 July 2016 concerning the final affirmative determination in the antidumping duty investigation of certain cold-rolled steel products from the Republic of Korea
KOR-42 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALF	CRS supplemental Sections A-C questionnaire response (4 January 2016)
KOR-43	Mémorandum sur la décision concernant les produits en ALF aux fins de la détermination préliminaire	Certain Cold-Rolled Steel Flat Products from the Republic of Korea: Decision Memorandum for Preliminary Determination (29 February 2016)
KOR-44	Détermination préliminaire concernant les produits en ALF	Certain cold-rolled steel flat products from the Republic of Korea: affirmative preliminary determination of sales at less than fair value and postponement of final determination, United States Federal Register, Vol. 81, No. 44 (7 March 2016), pp. 11757-11760
KOR-46 (RCC)	Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA	CRS HSA sales verification report (26 May 2016)
KOR-47 (RCC)	Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF	CRS CEP verification report (26 May 2016)
KOR-48 (RCC)	Mémoire concernant les produits en ALF	CRS case brief (6 June 2016)
KOR-49 (RCC)	Mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF	CRS final calculation memo (20 July 2016)
KOR-51 (RCC)	Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF	CRS Section C questionnaire response (9 November 2015)
KOR-53	Détermination finale en matière de droits antidumping concernant les produits en ALC	Certain hot-rolled steel flat products from the Republic of Korea: final determination of sales at less than fair value, United States Federal Register, Vol. 81, No. 156 (12 August 2016), pp. 53419-53421
KOR-55 (RCC)	Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC	HRS Section A questionnaire response (2 November 2015)
KOR-56 (RCC)	Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC	HRS Sections B-C questionnaire response (23 November 2015)
KOR-57 (RCC)	Rapport de vérification concernant les produits en ALC	HRS Sales verification report (5 July 2016)
KOR-58 (RCC)	Questionnaire initial sur les produits en ALC	HRS initial questionnaire (5 October 2015)
KOR-59 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC	HRS supplemental Sections A-C questionnaire response (19 January 2016)
KOR-65 (RCC)	Mémoire concernant les produits en ALC	HRS case brief (13 July 2016)
KOR-67	Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC	Memorandum dated 4 August 2016 on issues and decision for the final affirmative determination in the antidumping duty investigation of certain hot-rolled steel flat products from the Republic of Korea

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-70 (RCC)	Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF	CVD CRS initial questionnaire response (23 October 2015)
KOR-71	Détermination finale concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF	Countervailing duty investigation of certain cold-rolled steel flat products from the Republic of Korea: final affirmative determination, United States Federal Register, Vol. 81, No. 146 (29 July 2016), pp. 49943-49946
KOR-73 (RCC)	Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF	CVD CRS affiliated companies response (30 September 2015)
KOR-74 (RCC)	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF	CVD CRS second supplemental questionnaire response (12 November 2015)
KOR-75 (RCC)	Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF	CVD CRS verification report (29 April 2016)
KOR-76 (RCC)	pièce PVE-3 du rapport de vérification concernant POSCO	POSCO verification exhibit PVE-3
KOR-77	Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF	Memorandum dated 20 July 2016 concerning the final determination in the countervailing duty investigation of certain cold-rolled steel flat products from the Republic of Korea
KOR-80	19 CFR 351.525	United States Code of Federal Regulations, Title 19, Section 351.525
KOR-83 (RCC)	Mémoire de POSCO et DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF	CVD CRS POSCO and DWI case brief (16 May 2016)
KOR-84 (RCC)	Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens	GOK initial questionnaire (30 October 2015)
KOR-85	Questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF	CVD CRS supplemental questionnaire (5 November 2015)
KOR-86 (RCC)	Correction mineure lors de la vérification de DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF	CVD CRS DWI verification minor correction (22 March 2016)
KOR-87	Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF	Memorandum dated 15 December 2015 concerning the preliminary negative determination: countervailing duty investigation of certain cold-rolled steel flat products from the Republic of Korea
KOR-88	Détermination finale concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC	Countervailing duty investigation of certain hot-rolled steel flat products from the Republic of Korea: final affirmative determination, United States Federal Register, Vol. 81, No. 156 (12 August 2016), pp. 53439-53441
KOR-90 (RCC)	Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS initial questionnaire response (2 November 2015)
KOR-91 (RCC)	Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS affiliated companies response (13 October 2015)
KOR-92 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS supplemental questionnaire response (13 April 2016)
KOR-93	Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	USDOC letter dated 14 April 2016 on CVD HRS
KOR-94 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC	CVD HRS supplemental new subsidy allegation questionnaire response (3 May 2016)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-95	Rejet de la nouvelle communication de POSCO	USDOC letter dated 3 May 2016 rejecting POSCO's resubmission
KOR-96 (RCC)	Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC	CVD HRS verification report (30 June 2016)
KOR-98	Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC	Memorandum dated 4 August 2016 concerning the final determination in the countervailing duty investigation of certain hot-rolled steel flat products from the Republic of Korea
KOR-99	Corrections mineures de POSCO concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC	CVD HRS POSCO minor corrections (18 May 2016)
KOR-100	Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS GOK questionnaire response (2 November 2015)
KOR-101	Questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS supplemental questionnaire (30 November 2015)
KOR-102 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC	CVD HRS supplemental questionnaire response (4 December 2015)
KOR-110	Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 8 March 2016 concerning the final results of the administrative review of the antidumping duty order on large power transformers from the Republic of Korea, 2013-2014
KOR-114 (RCC)	Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR2 HHI comments on draft redetermination (16 January 2018)
KOR-119 (RCC)	Réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 HHI third supplemental questions 13 and 17 response (10 November 2016)
KOR-121	Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 6 March 2017 concerning the final results of the administrative review of the antidumping duty order on large power transformers from the Republic of Korea, 2014-2015
KOR-122 (RCC)	Réponse aux sections B et C du questionnaire sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 Sections B-C questionnaire response (27 January 2016)
KOR-124 (RCC)	Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 supplemental Sections B-C questionnaire (27 July 2016)
KOR-125 (RCC)	Première partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	First part of LPT POR3 supplemental Sections A-D questionnaire response (10 August 2016)
KOR-126 (RCC)	Deuxième partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Second part of LPT POR3 supplemental Sections A-D questionnaire response (18 August 2016)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-127 (RCC)	Mémorandum sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Decision memorandum dated 26 August 2016 concerning the preliminary results of antidumping duty administrative review: large power transformers from the Republic of Korea, 2014-2015
KOR-128 (RCC)	Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 HHI third supplemental questionnaire (7 October 2016)
KOR-129 (RCC)	Mémoire du requérant sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 petitioner's case brief (2 December 2016)
KOR-130 (RCC)	Mémoire de HHI sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 Hyundai case brief (5 January 2017)
KOR-131	Observations du requérant au sujet des questionnaires à publier sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 petitioner's comments on questionnaires to be issued (12 November 2015)
KOR-132	Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 HHI response to petitioner's comments (20 November 2015)
KOR-134 (RCC)	Réponse à la section D du questionnaire sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 Section D questionnaire response (5 February 2016)
KOR-135 (version publique)	Mémorandum sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 26 August 2016 concerning the preliminary results of antidumping duty administrative review: large power transformers from the Republic of Korea, 2014-2015
KOR-136 (RCC)	Réponse de HHI au questionnaire complémentaire sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 HHI supplemental questionnaire response (27 October 2016)
KOR-137	Mémorandum sur l'appel du requérant au sujet de la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 16 December 2016 on LPT POR3 petitioner call
KOR-140	Mémorandum sur la décision (MDP) relatif à la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 31 August 2017 concerning the preliminary results of antidumping duty administrative review: large power transformers from the Republic of Korea, 2015-2016
KOR-141 (RCC)	Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 HHI post preliminary comments (5 October 2017)
KOR-144 (RCC)	Réponse aux sections B à D du questionnaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Sections B-D questionnaire response (27 February 2017)
KOR-145	Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux GTP	Memorandum dated 2 July 2012 concerning the final determination of the antidumping duty investigation of large power transformers from the Republic of Korea
KOR-146 (RCC)	Demande d'éclaircissements sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 request for clarification (29 March 2017)
KOR-147 (RCC)	Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 second supplemental questionnaire (19 May 2017)
KOR-148 (RCC)	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 second supplemental questionnaire response (16 June 2017)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-149 (RCC)	Mémoire de HHI sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 HHI case brief (12 October 2017)
KOR-150 (RCC)	Réponse à la section A du questionnaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Section A questionnaire response (2 February 2017)
KOR-151	Mémoire de Moses Y. Song de l'USDOC sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 4 October 2017 requesting to reject and remove file
KOR-152 (RCC)	Réponse de Hyosung à la section A du questionnaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung Section A questionnaire response (2 February 2017)
KOR-153 (RCC)	Réponse de Hyosung aux sections B à D du questionnaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung Sections B-D questionnaire response (27 February 2017)
KOR-154 (RCC)	Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung supplemental Section A questionnaire response (8 May 2017)
KOR-155	Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung third supplemental questionnaire (26 May 2017)
KOR-156 (RCC)	Réponse de Hyosung au troisième questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung third supplemental questionnaire response (21 June 2017)
KOR-157 (RCC)	Mémoire de Hyosung sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung case brief (13 October 2017)
KOR-158 (RCC)	Observations pré-préliminaires du requérant sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 petitioner pre-preliminary comments (18 July 2017)
KOR-159 (RCC)	Réponse de Hyosung aux observations du requérant sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 Hyosung response to comments by petitioner (11 August 2017)
KOR-160	Détermination finale concernant les aciers non alliés	Memorandum dated 29 March 2017 concerning the final affirmative determination in the less-than-fair-value investigation of certain carbon and alloy steel cut-to-length plate from France
KOR-163	Détermination finale concernant les tubes et tuyaux en acier soudés, à parois épaisses	Memorandum dated 14 July 2016 concerning the final affirmative determination in the less-than-fair-value investigation of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from the Republic of Turkey
KOR-175	Essar Steel Ltd. v. United States	United States Court of Appeals for the Federal Circuit, Essar Steel Ltd. v. United States (12 June 2014)
KOR-176	De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino v. United States	United States Court of Appeals for the Federal Circuit, F.Li de Cecco di Filippo Fara. S. Martino v. United States, (16 June 2000)
KOR-177	Özdemir Boru San. ve Tic. Ltd. Sti. v. United States	United States Court of International Trade, Özdemir Boru San. ve Tic. Ltd. Sti. v. United States, Court No. 16-00206 (16 October 2017)
KOR-178	Lifestyle Enterprise, Inc. v United States	United States Court of International Trade, Lifestyle Enterprise v. United States, Consol. Court No. 09-00378 (11 February 2011)
KOR-206 (RCC)	Renvoi du tribunal concernant la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	United States Court of International Trade, ABB, INC. v. United States, Consol. Court No. 16-00054, Slip Op. 17-138 (10 October 2017)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-207 (version publique)	Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	USDOC, Draft results of redetermination pursuant to court remand, Consol. Court No. 16-00054, Slip Op. 17-138 (10 October 2017)
KOR-207 (version publique révisée)	Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	USDOC, Final results of redetermination pursuant to court remand, Consol. Court No. 16-00054, Slip Op. 17-138 (10 October 2017)
KOR-209	Questionnaire initial sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 initial questionnaire (3 December 2015)
KOR-211	Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 9 March 2018 concerning the final results of the administrative review of the antidumping duty order on large power transformers from the Republic of Korea, 2015-2016
KOR-212	Demande de réunion de HHI au sujet de la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 HHI request for meeting (10 July 2017)
KOR-213 (RCC)	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 second supplemental questionnaire response (19 June 2017)
KOR-215	Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 second supplemental questionnaire response (26 June 2017)
KOR-216 (révisée)	Liste des procédures utilisant des DFDD	List of all proceedings in which AFA was used since the amendments of Section 502 of the TPEA
KOR-217	Analyse des affaires de l'USDOC	Substantive analysis of 12 representative USDOC cases
KOR-226	Manuel antidumping de l'USDOC	Excerpt of USDOC Anti-Dumping Manual
KOR-227 (RCC)	Détermination finale concernant les produits en ALF	CRS final redetermination (16 October 2018)
KOR-245	Article 776 de la Loi douanière	Section 776 of the Tariff Act, as amended by Section 502 of the 2015 TPEA, codified in 19 U.S.C. 1677e
KOR-248 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR2 supplemental Sections B-C questionnaire response (3 June 2015)
KOR-252 (RCC)	Observations du requérant sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 petitioner's comments (2 December 2016)
KOR-269 (RCC)	Mémoire du requérant sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 petitioner case brief (5 January 2017)
KOR-270 (RCC)	Mémoire présenté à titre de réfutation par HHI sur la 3 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR3 HHI rebuttal brief (11 January 2017)
USA-3	Prorogation pour le questionnaire initial sur les produits en ATCC	CORE initial questionnaire extension (11 September 2015)
USA-4	Indications additionnelles de l'USDOC	USDOC additional guidance (16 September 2015)
USA-5 (RCC)	Premier questionnaire complémentaire concernant la section E sur les produits en ATCC	CORE first supplemental Section E questionnaire (19 November 2015)
USA-8	Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (MDP)	Memorandum dated 21 December 2015 concerning the preliminary determination in the antidumping duty investigation of certain corrosion-resistant steel products from the Republic of Korea
USA-14 (RCC)	Partie I de la réponse à la section D du questionnaire sur les produits en ALF	Cold-rolled steel products from Korea: Hyundai Steel Section D questionnaire response (Part I) (4 November 2015)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
USA-15 (RCC)	Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF	CRS supplemental Sections B-C questionnaire (19 January 2016)
USA-20 (RCC)	Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC	HRS Supplemental Sections A-C questionnaire (23 December 2015)
USA-23	Questionnaire initial sur la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR2 initial questionnaire (1 December 2014)
USA-24 (RCC)	Réponse aux sections B et C du questionnaire sur la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR2 Sections B and C questionnaire response, (26 January 2015)
USA-27 (RCC)	Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	USDOC, ABB INC. v. United States, final results of redetermination pursuant to court remand, Consol. Court No. 16-00054, Slip Op. 17-138 (10 October 2017)
USA-29 (RCC)	Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	USDOC, ABB INC. v. United States, final results of redetermination pursuant to court remand, Consol. Court No. 16-00054, Slip Op. 17-138 (10 October 2017)
USA-35	Questionnaire initial sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 initial questionnaire (5 January 2017)
USA-36 (RCC)	Premier questionnaire complémentaire sur les ventes pour la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 first supplemental sales questionnaire (12 April 2017)
USA-37 (RCC)	Réponse au premier questionnaire complémentaire sur les ventes pour la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 first supplemental sales questionnaire response (3 May 2017)
USA-39 (RCC)	Questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 supplemental questionnaire (11 July 2017)
USA-40	Mémoire sur la réunion concernant la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 21 July 2017 concerning 2015/2016 administrative review of the antidumping duty order on large power transformers from the Republic of Korea: meeting with Counsel for HHI
USA-41 (RCC)	Réponse au questionnaire complémentaire sur la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	LPT POR4 supplemental questionnaire response (24 July 2017)
USA-43 (RCC)	Mémoire sur l'analyse préliminaire concernant la 4 ^{ème} période de réexamen concernant les GTP	Memorandum dated 31 August 2017 concerning the preliminary results of the 2015-2016 administrative review of the antidumping duty order on large power transformers from the Republic of Korea
USA-46 (RCC)	Questionnaire antidumping initial de Hyosung	Hyosung initial anti-dumping questionnaire (5 January 2017)
USA-61	Viet I-Mei Frozen Foods Co. v. United States	United States Court of International Trade, Viet I-Mei Frozen Foods Co. v. United States, Court No. 14-00092 (30 July 2015)
USA-62	Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie, mémoire sur les questions et la décision	Memorandum dated 23 January 2002 concerning the final determination in the countervailing duty investigation of stainless steel bar from Italy
USA-72 (RCC)	Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF	CRS supplemental Sections B-C questionnaire (24 November 2015)
USA-90	Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée, mémoire sur les questions et la décision	Memorandum dated 5 October 2015 concerning the final negative determination: countervailing duty investigation of welded line pipe from the Republic of Korea

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
USA-91	Aciers dits magnétiques à grains non orientés en provenance du Taipei chinois, mémorandum sur les questions et la décision	Memorandum dated 6 October 2014 concerning the final affirmative countervailing duty determination in the countervailing duty investigation of non-oriented electrical steel from Chinese Taipei
USA-96		List of duplicative cases in KOR-216

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
[[***]]	[[***]]
2 ^{ème} période de réexamen	période de réexamen allant du 1 ^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 (deuxième réexamen administratif)
3 ^{ème} période de réexamen	période de réexamen allant du 1 ^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (troisième réexamen administratif)
4 ^{ème} période de réexamen	période de réexamen allant du 1 ^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (quatrième réexamen administratif)
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
AHSS	acier avancé à haute résistance
ALC	acier laminé à chaud
ALF	acier laminé à froid
ATCC	acier traité contre la corrosion
CONNUM	numéro de contrôle
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
DFDD	données de fait disponibles défavorables
DVUM	durée de vie utile moyenne
DWI	Daewoo International Corporation
FSM	flans soudés sur mesure
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GTP	gros transformateur de puissance
HHI	Hyundai Heavy Industries
HSA	Hyundai Steel America
Hyosung	Hyosung Corporation
Hyundai Steel	Hyundai Steel Corporation
Iljin Electric	Iljin Electric Co., Ltd.
KEXIM	Banque coréenne d'export-import
KNOC	Korea National Oil Corporation
KORES	Korean Resources Corporation
LSIS	LSIS Co., Ltd.
MDP	mémorandum sur la décision préliminaire
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
modification de la TPEA de 2015	article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales
NME	économie autre que de marché
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
R&D	recherche et développement
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
SEQH	numéro d'ordre des ventes sur le marché national
SEQU	numéro d'ordre des ventes aux États-Unis
TFF	tôles, feuillards et flans
UHSS	acier à ultra-haute résistance
USCIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
ZEF	zone économique franche

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Corée

1.1. Le 14 février 2018, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des mesures et des allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 22 mars 2018 mais elles n'ont pas permis de régler le différend entre les parties.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 16 avril 2018, la Corée a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² Comme l'avait demandé la Corée, à sa réunion du 28 mai 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi le Groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Au titre de son mandat, le Groupe spécial doit:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés citées par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la République de Corée dans le document WT/DS539/6 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 5 décembre 2018 comme suit:

Présidente: Mme Marta Calmon Lemme

Membres: Mme Leora Blumberg
M. Matthew Kennedy

1.6. Le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la Norvège et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Procédure du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier pour ces procédures le 13 février 2019. Ce calendrier a ensuite été révisé au cours de la procédure du Groupe spécial compte tenu d'événements ultérieurs et des demandes des parties.⁶

1.8. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 24 et 25 juillet 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 25 juillet 2019. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième

¹ Demande de consultations présentée par la Corée, WT/DS539/1 (demande de consultations de la Corée).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, WT/DS539/6 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2018, WT/DSB/M/413.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS539/7.

⁵ Procédures de travail, à l'annexe A-1.

⁶ Le calendrier a été mis à jour et révisé le 29 juillet 2019, le 4 septembre 2019, le 26 février 2020, le 28 février 2020 et le 3 septembre 2020.

réunion de fond avec les parties les 11 et 12 février 2020. Il leur a remis son rapport intérimaire le 24 septembre 2020, suivi du rapport final le 17 décembre 2020.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels

1.9. Sur la base de ses consultations avec les parties, le 13 septembre 2019, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁷

1.3.3 Demande de décision préliminaire

1.10. Le 23 avril 2019, avant de déposer leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire selon laquelle une des allégations formulées par la Corée – c'est-à-dire son allégation "en tant que tel" contre une mesure non écrite alléguée – ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁸ La Corée a répondu à la demande des États-Unis le 21 mai 2019.⁹ Les deux parties ont demandé au Groupe spécial de rendre sa décision préliminaire dès que possible.¹⁰ Répondant à l'invitation adressée par le Groupe spécial à toutes les tierces parties de présenter des observations sur la demande des États-Unis, deux tierces parties ont traité cette question dans leur communication en tant que tierces parties.¹¹

1.11. Le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire aux parties, avec copie aux tierces parties, le 2 juillet 2019, avant sa première réunion de fond avec les parties.¹² Rejetant la demande des États-Unis, il a constaté que, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la mesure non écrite alléguée qui faisait l'objet de la contestation "en tant que tel" de la Corée était dûment indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La décision préliminaire du Groupe spécial et les raisons qui la sous-tendent sont présentées ensemble dans la section 7.4.1 du présent rapport.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de plusieurs mesures concernant l'imposition par les États-Unis de droits antidumping et compensateurs visant les importations de produits en provenance de Corée.

2.2. Premièrement, la Corée conteste sur une base "tel qu'appliqué" les mesures antidumping et compensatoires définitives imposées par les États-Unis conformément aux déterminations et ordonnances préliminaires et finales publiées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans les enquêtes et réexamens administratifs suivants¹³:

- a. Droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion (ATCC) en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-878)

⁷ Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels, à l'annexe A-2.

⁸ États-Unis, demande de décision préliminaire.

⁹ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis.

¹⁰ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 24; Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 54.

¹¹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 35; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 70 et 71.

¹² La décision préliminaire du Groupe spécial est reproduite dans son intégralité à l'annexe A-4.

¹³ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 6. Il est expliqué dans cette demande que "[l]es mesures incluent la conduite de ces enquêtes et réexamens administratifs, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs publiées dans le cadre de ces enquêtes et réexamens administratifs, tous droits antidumping et compensateurs définitifs imposés à l'issue de ces enquêtes et réexamens administratifs, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, amendements ou autres instruments publiés par les États-Unis en rapport avec ces mesures antidumping et compensatoires". (*Ibid.*, paragraphe 6) Cette demande "concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement des mesures antidumping et compensatoires définitives énumérées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées visant à déterminer une marge de dumping ou un montant de subventionnement, ou des taux de droits antidumping ou compensateurs connexes". (*Ibid.*, paragraphe 7)

("enquête antidumping visant les produits en ATCC") établis, entre autres, dans les documents suivants:

- i. détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 35303 (2 juin 2016);
 - ii. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (24 mai 2016); et
 - iii. ordonnance en matière de droits antidumping, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 48390 (25 juillet 2016).
- b. Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-881) ("enquête antidumping visant les produits en ALF") établis, entre autres, dans les documents suivants:
- i. détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 49953 (29 juillet 2016);
 - ii. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016); et
 - iii. ordonnance en matière de droits antidumping, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 64432 (20 septembre 2016).
- c. Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-882) ("enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF") établis, entre autres, dans les documents suivants:
- i. détermination finale positive, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 49943 (29 juillet 2016);
 - ii. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016); et
 - iii. ordonnance en matière de droits compensateurs, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 64436 (20 septembre 2016).
- d. Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-883) ("enquête antidumping visant les produits en ALC") établis, entre autres, dans les documents suivants:
- i. détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 53419 (12 août 2016);
 - ii. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016); et
 - iii. ordonnance en matière de droits antidumping, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 67962 (3 octobre 2016).

- e. Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-884) ("enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC") établis, entre autres, dans les documents suivants:
- i. détermination finale positive, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 53439 (12 août 2016);
 - ii. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016); et
 - iii. ordonnance en matière de droits compensateurs, Federal Register des États-Unis, volume 81, n° 67960 (3 octobre 2016).
- f. Droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-867) ("enquête antidumping visant les GTP") établis, entre autres, dans les documents suivants:
- i. détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Federal Register des États-Unis, volume 77, n° 40857 (11 juillet 2012);
 - ii. ordonnance en matière de droits antidumping, Federal Register des États-Unis, volume 77, n° 53177 (31 août 2012); et
 - iii. déterminations établies dans le cadre de réexamens et mesures connexes, y compris:
 - résultats finals de la nouvelle détermination établie suite à un renvoi du tribunal, ABB INC. c. États-Unis, Consol. Court n° 16-00054, Slip Op. 17-138 (7 février 2018, renvoi du deuxième réexamen administratif);
 - résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping; 2014-2015 (Federal Register des États-Unis, volume 82, n° 13432 (13 mars 2017), troisième réexamen administratif);
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2014-2015 (6 mars 2017);
 - résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping; 2015-2016 (Federal Register des États-Unis, volume 83, n° 11679 (16 mars 2018), quatrième réexamen administratif);
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2015-2016 (9 mars 2018); et
 - résultats finals du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, Federal Register des États-Unis, volume 82, n° 51604 (7 novembre 2017);
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (31 octobre 2017).

2.3. Deuxièmement, la Corée conteste "en tant que tel" les dispositions suivantes de la législation intérieure des États-Unis concernant l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles et l'établissement de déductions défavorables¹⁴:

- a. l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, Pub. L. No. 114-27;
- b. l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans le United States Code of Federal Regulations, titre 19, article 1677e;
- c. le règlement d'application de l'USDOC figurant dans le United States Code of Federal Regulations, titre 19, article 351, y compris en particulier l'article 308; et
- d. toutes autres mesures ultérieures connexes qui rendent possible ou mettent en application l'utilisation des données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les réexamens administratifs et d'autres parties de ces procédures.

2.4. Enfin, la Corée conteste "en tant que tel" une mesure non écrite que les États-Unis ont, d'après les allégations, adoptée (la "mesure non écrite alléguée") comme suit:

C. Utilisation de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

La présente demande concerne également la conduite constante ou la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités. En vertu de cette conduite constante ou norme, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables et, afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, il choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.^[1]¹⁵

¹ L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de: i) l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114 27; ii) l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e; et iii) le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.

Elle est également attestée, par exemple, par la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre des mesures indiquées dans la section I.A de la présente demande. Une liste préliminaire et non exhaustive de mesures confirmant l'existence de cette conduite constante, ou règle ou norme, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'une constatation est établie selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas agi au mieux de ses possibilités est jointe en tant qu'annexe I pour illustrer la pratique.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Corée demande au Groupe spécial de faire les constatations suivantes¹⁶:

- a. En ce qui concerne chacune des mesures antidumping et compensatoires indiquées sous les allégations "tel qu'appliqué", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3,

¹⁴ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8. Voir aussi plus loin la note de bas de page 19.

¹⁵ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et note de bas de page 1.

¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 1040; deuxième communication écrite, paragraphe 434. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphes 455 et 657.

5, 6 et 7 de l'Annexe II, et l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant l'absence de fondement pour recourir aux données de fait disponibles, l'application incorrecte des données de fait disponibles et l'établissement de déductions défavorables en choisissant des données de fait par ailleurs disponibles.

- b. De plus, par suite de l'utilisation induite de données de fait disponibles défavorables (DFDD) lors de la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, les mesures antidumping "telles qu'appliquées" sont également incompatibles avec les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping, et les mesures compensatoires "telles qu'appliquées" sont incompatibles avec les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.
- c. En outre, le taux résiduel global appliqué par l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif des droits antidumping visant les GTP en provenance de Corée est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, puisque l'USDOC n'a pas fait abstraction des marges établies sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.
- d. En ce qui concerne les allégations "en tant que tel", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et l'article 12.7 de l'Accord SMC en raison de la règle ou norme relative aux DFDD, ou de la conduite constante relative aux DFDD puisque ces mesures impliquent de choisir les données de fait disponibles sur la seule base de la déduction défavorable et sans engager le processus comparatif requis de raisonnement et d'évaluation en vue de rechercher une détermination exacte.

3.2. La Corée demande en outre que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Corée en l'espèce dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, du Japon, du Mexique, de la Norvège et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). La Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde et le Kazakhstan n'ont pas présenté de communication écrite ou orale au Groupe spécial.

6 RAPPORT INTÉIMAIRE

6.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 septembre 2020. Le 12 octobre 2020, la Corée et les États-Unis ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 26 octobre 2020, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Les demandes présentées lors de la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-4.

7 CONSTATATIONS

7.1. Le présent différend concerne plusieurs allégations "tel qu'appliqué" et une allégation "en tant que tel" de la Corée, qui allègue qu'il y a eu violation par les États-Unis de leurs obligations au titre

des Accord antidumping et SMC. Sur une base "tel qu'appliqué", la Corée conteste différents cas d'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles dans quatre enquêtes antidumping¹⁷ et deux enquêtes en matière de droits compensateurs¹⁸ en ce qui concerne les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Dans chacune des six enquêtes en cause, elle allègue à la fois que les conditions pour le *recours* par l'USDOC aux données de fait disponibles n'étaient pas remplies et que le *choix* ultérieur par l'USDOC des données de fait de remplacement pour les renseignements manquants contrevenait aux disciplines juridiques applicables. En plus de ses contestations "tel qu'appliqué", elle avance aussi une allégation "en tant que tel" qui vise une mesure non écrite alléguée concernant l'utilisation par l'USDOC de "données de fait disponibles défavorables".¹⁹ La contestation "en tant que tel" de la Corée ne porte pas sur le *recours* par l'USDOC aux données de fait disponibles mais, en fait, se centre exclusivement sur le "*choix* des données de fait disponibles dans une situation dans laquelle une constatation de non-coopération a été faite".²⁰

7.2. Nos constatations et conclusions s'organisent comme suit. Nous commençons par examiner certaines questions présentant un intérêt général (section 7.1), y compris les règles applicables en matière d'interprétation des traités, la charge de la preuve et le(s) critère(s) d'examen. Ensuite, nous examinons certaines questions d'interprétation qui sont communes à notre analyse concernant plusieurs des contestations "tel qu'appliqué" de la Corée ainsi que son allégation "en tant que tel" (section 7.2). Puis nous évaluons les allégations de la Corée, en commençant par ses contestations "tel qu'appliqué" concernant différents cas d'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles dans chacune des six enquêtes en cause (section 7.3) et en passant ensuite à son allégation "en tant que tel" concernant une mesure non écrite alléguée (section 7.4). Nos conclusions et notre recommandation sont exposées dans la section 8 du présent rapport.

7.1 Questions générales

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. À l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC "reconnaissent" que le système de règlement des différends de l'Organisation a pour objet, entre autres, de "clarifier" les "dispositions existantes" des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que les groupes spéciaux "interpréter[ont] les dispositions pertinentes de [cet] Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

7.4. Les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" au sens du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping sont les règles d'interprétation qui sont devenues des règles du droit international coutumier ou général, codifiées en particulier dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).²¹

7.5. L'article 31 1) de la Convention de Vienne, tel qu'il est rendu applicable par l'article 3:2 du Mémoire d'accord, exige que les accords visés soient interprétés "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le "sens ordinaire" des termes d'un traité ne peut être défini que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.²² En outre, Le principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités, qui est un corollaire de la règle générale énoncée à l'article 31, est que l'interprétation doit donner sens et effet à chaque terme et non rendre redondants des clauses ou des paragraphes

¹⁷ Enquête antidumping visant les produits en ATCC (enquête de l'USDOC n° A-580-878); enquête antidumping visant les produits en ALF (enquête de l'USDOC n° A-580-881); enquête antidumping visant les produits en ALC (enquête de l'USDOC n° A-580-883); et enquête antidumping visant les GTP (enquête de l'USDOC n° A-580-867).

¹⁸ Enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF (enquête de l'USDOC n° C-580-882); et enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC (enquête de l'USDOC n° C-580-884).

¹⁹ La Corée n'a pas maintenu son allégation "en tant que tel" concernant certaines dispositions de la législation intérieure des États-Unis indiquée au paragraphe 2.3 du présent rapport. (Corée, observations sur le projet de partie descriptive, paragraphe 1)

²⁰ Corée, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial. (pas de mise en relief dans l'original)

²¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*; *Japon – Boissons alcooliques II*.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

entiers.²³ Les règles d'interprétation des traités "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".²⁴ En fait, "[e]n matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis".²⁵ Comme l'indique l'emploi du singulier "règle" dans le titre de l'article 31, "l'interprétation selon la règle coutumière codifiée à l'article 31 de la *Convention de Vienne* [est] en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides".²⁶

7.6. Conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, l'interprète d'un traité peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation soit pour "confirmer" le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne soit pour déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens "ambigu ou obscur" ou conduit à des résultats qui sont "manifestement absurdes" ou "déraisonnables". Les moyens complémentaires d'interprétation comprennent "les travaux préparatoires du traité et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu".²⁷

7.1.2 Charge de la preuve

7.7. Le Mémoire d'accord ne renferme aucune règle concernant la charge de la preuve. Cependant, le "critère de la preuve généralement admis ... dans la plupart des systèmes juridiques, [qui] est que la charge de la preuve incombe à la partie ... qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier" est également appliqué dans le système de règlement des différends de l'OMC.²⁸ Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, il est entendu qu'un plaignant doit "fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec [la] disposition [invoquée] avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse".²⁹ Un "commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".³⁰

7.1.3 Critère(s) d'examen

7.8. Le critère d'examen est le critère par lequel un groupe spécial examine la compatibilité d'une mesure contestée avec les obligations d'un Membre de l'OMC au titre des accords visés de l'OMC. Dans le présent différend, la Corée présente des allégations au titre de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

7.9. L'Accord SMC ne renferme aucune règle spéciale ou additionnelle concernant le critère d'examen qui doit être adopté par le Groupe spécial.³¹ Les groupes spéciaux qui examinent des allégations au titre de l'Accord SMC sont guidés par la fonction générale des groupes spéciaux telle qu'elle est énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

7.10. La fonction d'un groupe spécial au titre de l'article 11 consistant à procéder à une "évaluation objective" porte à la fois sur les aspects factuels et sur les aspects juridiques de l'examen de la "question" par le groupe spécial.³² Nous notons également la précision donnée à l'article 3:2 du

²³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

²⁷ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 45.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54.

Mémoire d'accord, qui dispose que les "recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

7.11. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen "spécial" pour les allégations au titre de cet accord et se lit comme suit:

"Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial *déterminera* si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial *interprétera* les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial *constatera* que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.³³

7.12. Le premier alinéa de l'article 17.6 concerne l'"évaluation des faits de la cause" par le groupe spécial alors que le deuxième guide son exercice d'interprétation.³⁴ Au titre de l'article 17.6 i), le groupe spécial a pour tâche de déterminer, premièrement, si "l'établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était *correct*" et, deuxièmement, si leur "évaluation de ces faits était *impartiale* et *objective*". L'article 17.6 ii), comme l'article 3:2 du Mémoire d'accord, indique clairement que les dispositions de l'Accord antidumping doivent être interprétées conformément "aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Cependant, si cet exercice d'interprétation "se prête à plus d'une interprétation *admissible*", les groupes spéciaux ne peuvent pas arriver à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC si la mesure contestée "*repose sur* l'une de ces interprétations admissibles".³⁵

7.13. Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les groupes spéciaux de l'OMC, nous considérons qu'"en même temps, [il] définit *en fait* les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents".³⁶ Ce n'est que si l'"établissement des faits" par l'autorité chargée de l'enquête est "correct" et si son "évaluation de ces faits" est "impartiale et objective" que cette autorité peut supporter avec succès l'examen minutieux d'un groupe spécial de l'OMC au titre de l'article 17.6 i). Ces prescriptions sont applicables à tous les aspects de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête et à toutes les étapes d'une enquête.

7.14. Bien que différentes dispositions puissent s'appliquer à l'examen des allégations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC³⁷, nous notons que les deux accords prévoient un examen de mesures sous la forme d'actions d'une administration, à savoir des déterminations établies par

³³ Pas de mise en relief dans l'original. L'article 17.6 de l'Accord antidumping est défini à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant l'une des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur le Mémoire d'accord "[d]ans la mesure où il y a une différence" entre ces dispositions et celles du Mémoire d'accord.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54. (mise en relief dans l'original)

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 59 et 60. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁷ Nous ne traitons pas la question de savoir "s'il peut y avoir éventuellement des circonstances dans lesquelles un examen séparé d'une détermination unique de l'existence d'un dommage serait requis au regard des critères d'examen énoncés dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC" puisque ce n'est pas le cas ici. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 92)

les autorités compétentes des Membres de l'OMC.³⁸ S'agissant du *degré de déférence* qu'il convient d'observer lors de l'examen des déterminations d'une administration, nos tâches au titre des deux accords visés ne sont donc pas entièrement dissemblables.

7.15. Lorsqu'ils examinent la compatibilité des déterminations des administrations avec les règles de l'OMC, les groupes spéciaux de l'OMC ne peuvent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes.³⁹ Ils doivent donc limiter leur examen à la détermination des autorités compétentes, en se concentrant en particulier sur l'explication donnée par celles-ci dans le rapport qu'elles ont publié.⁴⁰

7.16. L'obligation faite aux groupes spéciaux de "procéder à une évaluation objective" de la "question" et de ne pas procéder à un examen *de novo* a un corollaire important. Aux fins de l'examen de leur compatibilité avec les règles de l'OMC, les autorités compétentes doivent étayer leurs déterminations par des explications établissant qu'elles se sont acquittées des obligations spécifiques imposées par les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles sont enfreintes. L'"évaluation objective" à laquelle doit procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête est donc rendue possible et éclairée par l'explication donnée par l'autorité.

7.17. La question de savoir si l'explication donnée par l'autorité compétente est suffisamment "motivée et adéquate" pour établir la conformité avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC dépendra *forcément* des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée.⁴¹ Fait important également, le critère d'examen exact qu'un groupe spécial doit appliquer lorsqu'il examine les déterminations d'une administration "dépen[d] ... des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [sont] en cause dans le différend⁴² ainsi que "de la/des allégation(s) spécifique(s) formulée(s) par le plaignant" dans une affaire donnée.⁴³

7.18. Les groupes spéciaux ne doivent pas effectuer un examen *de novo* mais ils ne doivent pas non plus simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité compétente.⁴⁴ Au contraire, leur examen de ces conclusions doit être "critique et approfondi", et devrait être "fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié".⁴⁵ Bien que la tâche du groupe spécial dépende, en définitive, de l'allégation précise qui est présentée, ainsi que de la disposition spécifique du traité en cause, l'Organe d'appel a identifié plusieurs "lignes générales d'examen" qui peuvent être pertinentes à cet égard.⁴⁶ Spécifiquement, en ce qui concerne les "devoirs qui s'appliquent aux groupes spéciaux dans leur examen des *éléments factuels* des constatations faites par les autorités chargées des enquêtes" – comme c'est le cas dans nombre d'allégations dans le présent différend – nous souscrivons aux observations générales ci-après formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*:

³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. Dans le contexte de l'Accord antidumping, voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117 ([l']objectif de l'article 17.6 i) est d'empêcher un groupe spécial de "*remettre en question*" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective" (pas de mise en relief dans l'original)). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.102.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.182; et [CE – Hormones, paragraphe 115](#).

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.182.

⁴⁴ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106).

[E]n raison de la nature des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête recueillera divers renseignements et données de différentes sources, qui peuvent suggérer différentes tendances et différents résultats. L'autorité chargée de l'enquête sera forcément appelée à concilier ces renseignements et données divergents. Cependant, *la succession d'éléments de preuve qui a conduit aux inférences et aux conclusions générales de l'autorité chargée de l'enquête doit être nettement visible dans le raisonnement et les explications figurant dans son rapport*. Lorsque ces inférences et conclusions sont contestées, il appartient au Groupe spécial d'évaluer si les explications fournies par l'autorité sont "raisonnées et adéquates" en *vérifiant la relation entre les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour faire des inférences spécifiques et la cohérence de son raisonnement*. En particulier, le Groupe spécial doit aussi examiner si le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête tient suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence. Cette tâche peut aussi exiger que le Groupe spécial examine si l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a analysé le dossier dont elle était saisie, *a évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale*, de façon à arriver à ses constatations *"sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées"*.⁴⁷

7.2 Cadre interprétatif

7.19. Les allégations formulées par la Corée en l'espèce soulèvent un certain nombre de questions d'interprétation au titre des accords visés en ce qui concerne l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait disponibles dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. La section suivante porte essentiellement sur certaines considérations relatives à l'interprétation en ce qui concerne le *choix* par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait de remplacement – une question récurrente qui a une incidence sur notre analyse s'agissant de plusieurs des contestations "tel qu'appliqué" de la Corée et de son allégation "en tant que tel". Ensuite, dans le cadre de notre examen des allégations de la Corée, nous exposons notre interprétation des dispositions conditionnant le *recours* aux données de fait disponibles et nous développons davantage notre analyse concernant le *choix* des données de fait de remplacement relativement à chaque allégation.

7.20. La Corée fait valoir que, dans le contexte du choix des données de fait de remplacement, il existe un "principe[] de base"⁴⁸, à la fois au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, selon lequel "l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation comparative pour s'assurer qu'elle utilise les "meilleurs renseignements" disponibles, c'est-à-dire les renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'espèce".⁴⁹ Selon elle, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* étaient tous deux d'avis que "les autorités chargées de l'enquête [devaient], conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, procéder à une évaluation comparative des éléments de preuve disponibles pour déterminer ceux qui constitu[aient] les "meilleurs renseignements"⁵⁰. Dans le cadre de l'ensemble de ses allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC, la Corée allègue donc que, lorsqu'il choisit les données de fait de remplacement, l'USDOC ne procède pas à l'"analyse comparative requise" pour choisir les "meilleurs renseignements disponibles".⁵¹ En outre, dans le contexte de son allégation "en tant que tel", la Corée emploie l'expression "meilleurs renseignements disponibles" dans son

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193). (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 63.

⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 71.

⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 71 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166).

⁵¹ Voir, par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphes 88, 126, 201 et 859; réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 4 ("[c]et exercice "inévitabile" qui consiste à choisir les "meilleurs renseignements disponibles" doit nécessairement comporter un processus d'analyse et d'évaluation (comparatives) des données de fait qui sont disponibles pour l'autorité"). Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphes 323, 337, 443 et 853; et deuxième communication écrite, paragraphes 264 et 367.

identification de la mesure non écrite alléguée de même que dans la présentation du fondement juridique de sa plainte.⁵²

7.21. Les États-Unis répondent que "l'expression "évaluation comparative" ne figure ni dans l'article 6.8 ni dans l'Annexe II de l'Accord antidumping".⁵³ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, ils affirment que ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC n'imposent aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de procéder à une "évaluation comparative" en toutes circonstances.⁵⁴ Ils estiment également qu'il est "erroné" pour la Corée d'"invoker" de façon répétée l'expression "meilleurs renseignements disponibles" comme s'il s'agissait d'une obligation juridique ou d'un critère juridique suivant lesquels les déterminations de l'USDOC devraient être évaluées".⁵⁵

7.22. Compte tenu du désaccord entre les parties au sujet des obligations qui s'appliquent au choix des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les données de fait de remplacement, nous commençons par présenter notre interprétation – conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public – des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui se rapportent à ce choix. Nous examinons ensuite si, et dans quelle mesure, les accords visés exigent que les autorités chargées de l'enquête choisissent les "meilleurs renseignements disponibles" afin de parvenir à une détermination "exacte" et procèdent à une "évaluation comparative".

7.2.1 Accord antidumping

7.23. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, notre tâche consiste à nous assurer du sens ordinaire des termes de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. L'article 6 de l'Accord antidumping, intitulé "Éléments de preuve", énonce les "règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping et prévoi[t] aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" pendant toute la durée de l'enquête".⁵⁶ L'article 6.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.24. La première phrase de l'article 6.8 *permet* aux autorités chargées de l'enquête – du fait de l'emploi du mot "pourront", qui exprime une permission – de remédier à un manque de renseignements dans les réponses des parties intéressées en utilisant les "données de fait" qui sont autrement "disponibles" pour elles comme base pour mener à bien leurs déterminations.⁵⁷ La disposition traite donc du "dilemme" auquel sont confrontées les autorités chargées de l'enquête lorsque les réponses des parties intéressées présentent des lacunes.⁵⁸ En permettant que ces lacunes soient comblées, l'article 6.8 contribue à garantir que les autorités chargées de l'enquête ne cèdent pas entièrement le contrôle de l'enquête aux parties intéressées.⁵⁹

7.25. Dans le même temps, la première phrase de l'article 6.8 impose aussi des limitations importantes à l'utilisation que les autorités chargées de l'enquête font des "données de fait" autrement "disponibles" pour remédier à un manque de renseignements et mener à bien leurs

⁵² Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 9 et 32 à 34.

⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 34.

⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 34 et 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.434 et 4.435).

⁵⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54; et réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 77.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.146.

⁵⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 73 et 86.

déterminations.⁶⁰ La première phrase limite le *recours* des autorités chargées de l'enquête aux données de fait disponibles aux seuls cas dans lesquels une "partie intéressée" a) "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable"; ou b) "entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable".⁶¹ Dans ces deux cas, les autorités chargées de l'enquête doivent mener à bien leurs déterminations sur la base des "données de fait" qui sont "disponibles" pour elles.⁶²

7.26. La deuxième phrase de l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping imposent d'autres limitations à l'*utilisation* que les autorités chargées de l'enquête font des "données de fait" qui sont autrement "disponibles". Cette deuxième phrase impose une obligation de conformité avec les dispositions de l'Annexe II – intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6" – dans l'application de l'article 6.8.⁶³ La référence faite au "présent paragraphe" dans la deuxième phrase de l'article 6.8 indique que l'Annexe II s'applique à l'article 6.8 dans son intégralité et qu'elle définit donc certains paramètres fondamentaux pour l'application des différents éléments de cet article.⁶⁴ En outre, le membre de phrase "seront observées" indique que "ces paramètres, qui traitent à la fois du moment où les données de fait disponibles peuvent être utilisées et des renseignements qui peuvent être utilisés en tant que données de fait disponibles, doivent être respectés" par les autorités chargées de l'enquête.⁶⁵ Ainsi, en dépit du fait que l'Annexe II utilise de façon répétée le terme "devraient", ses dispositions sont obligatoires en raison de l'emploi du terme "seront" dans la deuxième phrase de l'article 6.8. Pour cette raison, il sera constaté que les autorités chargées de l'enquête agissant d'une manière incompatible avec les "conditions préalables supplémentaires"⁶⁶ et les "prescriptions opérationnelles"⁶⁷ énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Annexe II contreviennent également à l'article 6.8.

7.27. De cette manière, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, considérés conjointement, reflètent l'équilibre soigneusement étudié et délicat que les rédacteurs ont établi entre, d'une part, l'intérêt pour les autorités chargées de l'enquête de contrôler et de mener à bien leurs enquêtes et, d'autre part, la régularité de la procédure et les droits de participation des parties intéressées.⁶⁸

7.28. La question qui se pose dans plusieurs allégations formulées en l'espèce est celle de savoir *quelles* données de fait de remplacement peuvent servir de fondement pour les déterminations des autorités chargées de l'enquête. Nous notons que l'article 6.8 envisage l'utilisation des données de fait disponibles uniquement pour remplacer les renseignements manquants qui sont "nécessaires" aux fins de la détermination spécifique qui doit être établie.⁶⁹ De par ses termes, l'article 6.8 "ne vise pas à atténuer l'absence de "tout" renseignement ou de renseignements "non nécessaires" mais vise en fait à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination".⁷⁰ Cela donne à penser que "le processus d'identification des "données de fait disponibles" devrait être limité à l'identification des éléments qui remplaceront les "renseignements nécessaires" manquant dans le dossier".⁷¹ En ce sens, "il doit y avoir un lien entre les

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.233.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.146.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.296.

⁶³ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.56; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.152.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.152.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.152.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.56.

⁶⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 102. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

⁶⁹ Voir aussi, dans le contexte l'article 12.7 de l'Accord SMC, dont le libellé est semblable, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293), notant que l'article 12.7 "permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer".

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.343.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416. (pas de mise en relief dans l'original)

"renseignements nécessaires" qui sont manquants et les "données de fait disponibles" particulières sur lesquelles est fondée une détermination".⁷² Selon nous, le texte de l'article 6.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles établissent leurs déterminations sur la base des "données de fait" qui sont "disponibles" et qui "raisonnablement remplace[nt]" les renseignements "nécessaires" manquants.⁷³ La prescription selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent choisir des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants implique que ce choix ne saurait viser à sanctionner une partie qui ne coopère pas.

7.29. Cela dit, étant donné que l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas avoir une connaissance parfaite et complète des renseignements manquants qui sont "nécessaires" lorsqu'elle recourt à l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8⁷⁴, la recherche de ces "éléments de remplacement raisonnables" doit être effectuée compte tenu des faits et circonstances spécifiques de chaque situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête utilise des données de fait disponibles.⁷⁵ Fait important, l'examen par un groupe spécial du choix de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les données de fait de remplacement devrait être effectué à la lumière des renseignements qui étaient effectivement disponibles pour cette autorité au cours de l'enquête. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a choisi des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants ne doit donc pas être déterminée dans l'abstrait, par exemple par référence à des renseignements "nécessaires" qui pourraient être révélés ou découverts par la suite en dehors du contexte de l'enquête.⁷⁶

7.30. En outre, nous notons que l'Annexe II de l'Accord antidumping s'intitule "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". De par ses propres termes, ce titre ne crée pas d'obligation indépendante.⁷⁷ Comme nous le verrons plus en détail plus loin, nous considérons que le titre de l'Annexe II souligne de façon utile que l'objet et le but des disciplines énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II, dans leur ensemble, consistent à garantir que la conduite des autorités chargées de l'enquête vise à choisir les "meilleurs renseignements disponibles" afin de combler le vide laissé dans les éléments de preuve par les renseignements "nécessaires" manquants.⁷⁸ Cela étaye l'interprétation que nous avons formulée plus haut selon laquelle l'article 6.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent les données de fait qui constituent des éléments de remplacement raisonnables compte tenu des faits et circonstances spécifiques entourant chaque dans lequel des renseignements "nécessaires" sont manquants.

7.31. Passant au contexte fourni par l'Annexe II, nous notons que les première et deuxième phrases du paragraphe 7 exigent que, dans les circonstances où les autorités chargées de l'enquête "sont amenées à fonder leurs constatations" sur des renseignements de "source secondaire", elles doivent faire preuve d'une "circonspection particulière" et, lorsque cela est réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition.⁷⁹ Cela indique que les autorités chargées de l'enquête doivent exercer leur jugement lorsqu'elles choisissent des données de fait disponibles.⁸⁰ Selon nous, les tâches consistant à faire preuve d'une "circonspection particulière" et à vérifier les renseignements⁸¹ fournissent des éléments contextuels à l'appui du

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

⁷⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426 (faisant référence au "choix d'un élément pour remplacer une donnée de fait inconnue" (pas de mise en relief dans l'original)); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 734 (notant qu'"[e]n cas de non-coopération d'une partie intéressée ... l'autorité chargée de l'enquête ne connaîtra pas les renseignements pertinents effectivement manquant".)

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.

⁷⁶ Nous notons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "[i]l ne fait pas de doute qu'un Membre ne peut chercher à défendre la décision de son administration sur la base d'éléments de preuve qui ne figurent pas dans le dossier de l'enquête". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 161)

⁷⁷ Voir plus loin les paragraphes 7.43 et 7.44.

⁷⁸ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁷⁹ La Corée ainsi que les États-Unis admettent qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial définisse de manière exhaustive ce qui constitue une "source secondaire" aux fins du présent différend. (Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, page 13; États-Unis, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 13)

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.26.

⁸¹ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.27; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.154.

point de vue selon lequel le processus de choix des "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 vise à identifier des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants et non à sanctionner une partie qui ne coopère pas.⁸²

7.32. L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping fournit également un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.8. L'article 17.6 i) prescrit que, "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Comme nous l'avons expliqué⁸³, bien que l'article 17.6 i) concerne en premier lieu la tâche incombant aux groupes spéciaux de l'OMC, "cette disposition, en même temps, définit *en fait* les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents".⁸⁴ Par conséquent, l'article 17.6 i) exige que l'"établissement des faits" par l'autorité chargée de l'enquête soit "correct" et que l'"évaluation de ces faits" par cette autorité soit "impartiale et objective". Nous notons à cet égard que l'article 6.8 vise également l'"établissement" et l'"évaluation" des "données de faits" par l'autorité chargée de l'enquête, même si ce sont celles qui sont autrement "disponibles" en l'absence des renseignements "nécessaires". En exigeant que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête soit "correct" et que l'évaluation des données de fait disponibles par cette autorité soit "impartiale et objective"⁸⁵, l'article 17.6 i) étaye donc le point de vue selon lequel l'autorité doit choisir des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants et ne pas viser à sanctionner la partie qui ne coopère pas.

7.33. Nous jugeons également pertinent en tant que contexte le paragraphe 3 de l'Annexe II, dont la première phrase dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, *devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations*.⁸⁶

Le sens ordinaire du paragraphe 3 exige que les autorités chargées de l'enquête prennent en compte tous les renseignements respectant certains critères "lors de l'établissement des déterminations". Nous pensons comme des groupes spéciaux antérieurs et comme l'Organe d'appel que le paragraphe 3 sert de fondement pour examiner si l'autorité chargée de l'enquête a rejeté à bon droit les renseignements présentés par une partie intéressée comme *condition préalable régissant le recours* à l'utilisation des données de fait disponibles.⁸⁷ Nous notons toutefois que le champ d'application de la première phrase n'est *pas* textuellement limité à cette question. En fait, celle-ci s'applique "lors de l'établissement des déterminations", ce qui inclut le moment auquel les données de fait de remplacement sont choisies pour servir de base à une détermination.⁸⁸ En outre, la première phrase parle de "[t]ous les renseignements", sans les limiter aux renseignements

⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.173; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.13.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56. (mise en relief dans l'original omise; mise en relief ajoutée)

⁸⁵ Cela exige que l'autorité chargée de l'enquête formule ses constatations "sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193))

⁸⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

⁸⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.342; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.164; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.346 et 7.355; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.55; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.159; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 80 et 81. Pour une analyse plus complète de la manière dont le paragraphe 3 de l'Annexe II soumet à discipline le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des renseignements communiqués par les parties intéressées, voir plus loin le paragraphe 7.138.

⁸⁸ La deuxième phrase du paragraphe 3 traite de la question de savoir dans quels cas "le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable" mais elle ne limite pas le champ temporel de la prescription énoncée dans la première phrase qui impose de prendre en compte tous les renseignements "lors de l'établissement des déterminations".

communiqués ou fournis par une partie intéressée particulière, comme un exportateur qui, selon les allégations, n'a pas coopéré.⁸⁹ Par conséquent, en plus de subordonner le *recours* de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles, le paragraphe 3 de l'Annexe II fournit également, selon nous, un contexte utile pour le *choix* par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait de remplacement au titre de l'article 6.8.⁹⁰

7.34. En particulier, le paragraphe 3 de l'Annexe II fournit un contexte utile pour la prescription énoncée à l'article 6.8 selon laquelle les déterminations doivent être établies sur la base des "données de fait" qui sont "disponibles" pour l'autorité chargée de l'enquête. La disposition étaye l'interprétation selon laquelle, lorsqu'elle choisit les "données de fait" de remplacement pour les renseignements "nécessaires" manquants, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en compte *toutes* les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elle.⁹¹

7.35. Enfin, nous notons que la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II indique qu'il est "évident ... que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Cela signifie que la situation "moins favorable" qui en résulte n'est pas nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC et que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas toujours tenue de choisir les données de fait de remplacement qui sont les "plus favorables" à une partie qui ne coopère pas. De fait, "la non-coopération crée une situation dans laquelle un résultat moins favorable devient possible en raison du choix d'un élément pour remplacer une donnée de fait inconnue".⁹² Nous considérons que le paragraphe 7 fournit des éléments contextuels étayant l'interprétation selon laquelle les "circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants" – y compris la propre conduite de la partie intéressée et sa connaissance des conséquences qu'entraîne la non-communication des renseignements "nécessaires"⁹³ – peuvent être pertinentes pour le choix par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait de remplacement au titre de l'article 6.8.⁹⁴ Dans le même temps, rien dans le texte du paragraphe 7 ne laisse entendre que des circonstances procédurales autorisent les autorités chargées de l'enquête à se soustraire à la prescription qui impose de choisir des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants.

7.36. En résumé, nous considérons que les termes de l'article 6.8, interprétés à la lumière de leur contexte, et de leur objet et de leur but, exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent – d'une manière impartiale et objective – les données de fait disponibles qui constituent des *éléments de remplacements raisonnables* pour les renseignements "nécessaires" manquants compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée. Ce faisant, les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte *toutes* les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elles. L'article 6.8 n'exige pas que, dans leur choix des données de fait de remplacement, les autorités chargées de l'enquête choisissent celles qui sont les plus "favorables" à la partie qui ne coopère pas. Les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en compte les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants mais l'article 6.8 n'admet pas que des données de fait de remplacement soient choisies dans le but de sanctionner des parties intéressées.

⁸⁹ À cet égard, nous notons que le paragraphe 7 de l'Annexe II fait référence aux "renseignements de source secondaire".

⁹⁰ Le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a également examiné le paragraphe 3 de l'Annexe II dans le contexte du choix des données de fait de remplacement par l'autorité chargée de l'enquête. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166)

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.172 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419).

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

⁹³ Comme l'a noté l'Organe d'appel, le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui sert de contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.8, "établit un lien entre la "connaissance" qu'a une partie intéressée et la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426)

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

7.2.2 Accord SMC

7.37. Après avoir examiné l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous passons à l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.38. L'article 12.7 de l'Accord SMC présente de nombreuses similitudes textuelles avec la première phrase de l'article 6.8 de l'Accord antidumping mais nous notons que cette dernière disposition ne contient pas l'expression "Membre intéressé ou".⁹⁵ Ces dispositions ont un but commun, celui de "permet[tre] à l'autorité chargée de l'enquête, dans certaines circonstances, de combler les lacunes dans les renseignements nécessaires pour arriver à une conclusion quant au subventionnement (ou au dumping) et au dommage".⁹⁶ L'article 12.7 autorise le recours aux données de fait disponibles dans des situations semblables à celles qui sont envisagées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En outre, les deux dispositions font partie des disciplines relatives à l'identification et la collecte des éléments de preuve, et elles utilisent l'expression "données de fait disponibles" pour désigner les éléments de remplacement pour les renseignements "nécessaires" manquants.⁹⁷ Notre analyse interprétative du texte de la première phrase de l'article 6.8 de l'Accord antidumping reste donc également pertinente pour notre interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Pour les raisons expliquées plus haut, l'article 12.7 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent des *éléments de remplacement raisonnables* pour les renseignements "nécessaires" manquants.

7.39. Nous notons que, à la différence de l'Accord antidumping, l'Accord SMC n'énonce pas dans une annexe les paramètres précis qui sont applicables à l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait disponibles.⁹⁸ Nous pensons comme l'Organe d'appel que "[c]ela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe aucune condition de ce type dans l'Accord SMC".⁹⁹ Plusieurs dispositions de l'Accord SMC fournissent un contexte additionnel permettant d'interpréter l'article 12.7. L'article 12.1 étaye l'interprétation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elles lorsqu'elles choisissent des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants au titre de l'article 12.7.¹⁰⁰ Le contexte fourni par l'article 12.4 et 12.11 "donne à penser que la manière ou les circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants peuvent être pertinentes pour l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7".¹⁰¹

7.40. Bien que nous gardions à l'esprit qu'il n'y a pas d'équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'Accord SMC, nous pensons comme l'Organe d'appel qu'"il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".¹⁰² Par conséquent, selon la question d'interprétation à l'examen¹⁰³, l'Annexe II de l'Accord antidumping peut également fournir un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁰⁴ Nous considérons que nos observations sur

⁹⁵ Voir aussi, plus loin, les paragraphes 7.269 et 7.270.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 291 et 292 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136).

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 292 et 294. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.423.

¹⁰³ Nous notons l'absence de référence à un "Membre intéressé" dans l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nous notons également que l'article 6.11 ii) de l'Accord antidumping indique que, aux fins de cet accord, l'expression "parties intéressées" inclut "le gouvernement du Membre exportateur concerné".

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.423.

la pertinence contextuelle de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour l'interprétation de l'article 6.8 de cet accord sont également pertinentes aux fins de l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.41. Ainsi, comme l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'article 12.7 de l'Accord SMC exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent les données de fait disponibles qui constituent des *éléments de remplacements raisonnables* pour les renseignements "nécessaires" manquants compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée. Lorsqu'elles choisissent des *éléments de remplacement raisonnables*, les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elles. Bien que les autorités chargées de l'enquête puissent tenir compte des circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants dans leur choix des données de fait de remplacement, l'article 12.7 n'autorise pas que ce choix soit fait dans le but de sanctionner la partie qui ne coopère pas.

7.2.3 "Meilleurs renseignements disponibles" et "évaluation comparative"

7.42. La Corée fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation "de s'assurer que les renseignements utilisés comme données de fait disponibles sont les *meilleurs* renseignements disponibles qui *remplacent raisonnablement* les renseignements manquants, selon les allégations, en vue de parvenir à une détermination *exacte*".¹⁰⁵ Selon elle, "l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête de choisir les "meilleurs renseignements disponibles" est solidement étayée par le texte exprès de l'Annexe II, ainsi que par le contexte et le but de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, comme le confirme clairement la jurisprudence bien établie de l'OMC".¹⁰⁶ La Corée précise que "le concept de "meilleurs" renseignements n'est pas la même chose que les renseignements "les plus favorables"" mais se rapporte à la "fiabilité" et à la "pertinence" des renseignements de remplacement en vue d'"identifier les "deuxièmes meilleurs" renseignements lorsque les "meilleurs" ne sont pas disponibles".¹⁰⁷ Les États-Unis, pour leur part, soutiennent que "le titre de l'Annexe II n'énonce pas une obligation juridique ni un critère juridique distincts" suivant lesquels les déterminations des autorités chargées de l'enquête devraient être évaluées. En fait, selon eux, "les obligations de fond prévues à l'Annexe II sont énoncées par les dispositions contenues dans les paragraphes 1 à 7".¹⁰⁸

7.43. Nous considérons que le titre de l'Annexe II souligne de façon utile que l'*objet et le but* des disciplines énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II, dans leur ensemble, consistent à garantir que la conduite des autorités chargées de l'enquête vise à choisir les "meilleurs renseignements disponibles" afin de combler le vide laissé dans les éléments de preuve par les renseignements "nécessaires" manquants.¹⁰⁹ Cela étant dit, nous notons que, même s'ils ont employé ces termes dans le titre de l'Annexe II, les rédacteurs ne les ont pas utilisés à l'article 6.8, ni aux paragraphes 1 à 7 de l'Annexe II ni ailleurs dans l'Accord antidumping. Ils n'ont donné aucune définition de ce qui constituait les "meilleurs renseignements disponibles" dans l'abstrait.

7.44. Nous estimons que ces choix sont importants car il faut distinguer les fins des rédacteurs des moyens qu'ils choisissent.¹¹⁰ Ce qui constitue les "meilleurs renseignements disponibles" peut seulement être déterminé compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée. Les renseignements les "meilleurs" ou les plus "exacts" sont, en toutes circonstances, les renseignements qui sont "nécessaires".¹¹¹ En l'absence d'un point de référence fourni par la connaissance effective de ces renseignements – comme lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements "nécessaires" ou ne les communique pas – il peut être très difficile de déterminer si les renseignements sont les "deuxièmes meilleurs" ou les plus "exacts" dans

¹⁰⁵ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 3. (mise en relief dans l'original)

¹⁰⁶ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁰⁷ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁰⁸ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁰⁹ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹¹⁰ Voir, par exemple, Cour internationale de justice, Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991, page 53, paragraphe 56. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.162.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

l'abstrait.¹¹² En fait, les objectifs importants, quoique généraux, consistant à choisir les "meilleurs renseignements disponibles" et à parvenir à une détermination "exacte" sont rendus opérationnels et effectifs par les obligations très spécifiques prévues à l'article 6.8 et les dispositions de l'Annexe II relatives à la conduite de l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire donnée. Le fait que, pour choisir des éléments de remplacement, les autorités chargées de l'enquête sont en droit de tenir compte des "circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants"¹¹³ étaye en outre le point de vue selon lequel, en ce qui concerne les données de fait disponibles, les "meilleurs renseignements disponibles", ou une détermination "exacte", sont simplement ceux qui *résultent* du respect des obligations énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée.¹¹⁴

7.45. Dans le même ordre d'idées, les parties sont en désaccord sur la nécessité de procéder à une "évaluation comparative" de tous les renseignements disponibles pour l'autorité chargée de l'enquête. La Corée fait valoir que l'"autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation comparative pour s'assurer qu'elle utilise les "meilleurs renseignements" disponibles, c'est-à-dire les renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'espèce".¹¹⁵ Les États-Unis répliquent que "l'expression "évaluation comparative" ne figure ni dans l'article 6.8 ni dans l'Annexe II de l'Accord antidumping".¹¹⁶

7.46. Dans la mesure où la Corée laisse entendre que les autorités chargées de l'enquête ont *toujours* l'obligation de procéder à une "évaluation comparative" en toutes circonstances, nous rappelons que l'Organe d'appel a rejeté un argument similaire au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Rejetant "l'argument de l'Inde selon lequel l'article 12.7 de l'Accord SMC exige une évaluation comparative des "données de fait disponibles" dans tous les cas"¹¹⁷, l'Organe d'appel a expliqué que "la mesure dans laquelle une "évaluation" des "données de fait disponibles" [était] requise au titre de l'article 12.7 et la forme qu'elle devrait prendre dépendai[ent] des circonstances propres à une affaire donnée, y compris la quantité et la qualité des données de fait disponibles versées au dossier, et des types de détermination devant être faites dans une enquête donnée".¹¹⁸ En désaccord avec l'"affirmation [de l'Inde] selon laquelle une "évaluation comparative" [était] une condition préalable nécessaire pour faire une détermination dans tous les cas où l'autorité chargée de l'enquête recour[ait] aux "données de fait disponibles"', l'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]l [était] possible qu'il y ait des circonstances où le type d'"évaluation comparative" envisagée par l'Inde ne soit pas réalisable".¹¹⁹

7.47. Le texte de l'Accord n'exige pas une évaluation comparative en toutes circonstances. Cependant, comme cela a été indiqué, il exige bien des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent des *éléments de remplacement raisonnables* pour les renseignements "nécessaires" manquants. Un examen du "caractère raisonnable" des données de fait de remplacement implique que l'autorité chargée de l'enquête procède à une évaluation et exerce un jugement, en tenant compte – d'une manière objective et impartiale – de toutes les données de fait qui lui ont été présentées à bon droit ainsi que des circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants. Dans certaines situations, il se pourrait fort bien que cet exercice d'évaluation doive

¹¹² Le concept de "meilleurs renseignements disponibles" est donc mieux compris dans le sens où il n'y a "pas de meilleurs renseignements" qui soient effectivement disponibles pour l'autorité chargée de l'enquête, pour servir d'élément de remplacement raisonnable dans une situation donnée. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166 ("pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce"))

¹¹³ Nous notons la déclaration de la Corée selon laquelle le "degré de coopération peut être un élément à prendre en considération lors du soupesage et de la mise en balance des renseignements présentés à l'autorité". (Corée, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 10)

¹¹⁴ Nous notons la déclaration de la Corée selon laquelle "il est difficile d'isoler les différents paragraphes de l'Annexe II puisqu'ils reflètent tous la même idée d'utiliser les "meilleurs renseignements disponibles" lorsqu'il s'avère nécessaire de s'appuyer sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping." (Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 145)

¹¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 71. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 4 ("[c]et exercice "inévitabile" qui consiste à choisir les "meilleurs renseignements disponibles" doit nécessairement comporter un processus d'analyse et d'évaluation (comparatives) des données de fait qui sont disponibles pour l'autorité.").

¹¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 34.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434.

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434.

être de nature comparative. Par contre, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation comparative ou dans lesquelles une autre approche serait plus adaptée.¹²⁰ Bien que les autorités chargées de l'enquête soient toujours dans l'obligation de tenir compte de tous les renseignements qui leur ont été présentés à bon droit en vue de choisir des *éléments de remplacement raisonnables* pour les renseignements manquants, elles jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir les moyens par lesquels elles s'acquitteront de cette obligation compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'affaire qui leur est soumise.

7.48. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis de la Corée dans la mesure où elle fait valoir que, au titre à la fois de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, "l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation comparative pour s'assurer qu'elle utilise les "meilleurs renseignements" disponibles"¹²¹ en *toutes* circonstances. Une évaluation comparative ne peut pas être une condition préalable nécessaire pour établir une détermination dans *chacun* des cas où l'autorité chargée de l'enquête a recours aux "données de fait disponibles". Nous pensons plutôt comme l'Organe d'appel que la "portée" de l'évaluation des "données de fait disponibles" qui est requise et la "forme" qu'elle devrait prendre dépendent des "circonstances propres à une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et le volume des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que des déterminations particulières devant être établies" pendant une enquête donnée.¹²²

7.3 Allégations "tel qu'appliqué" de la Corée

7.3.1 Droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-878)

7.3.1.1 Introduction

7.49. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'enquête concernant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de Corée (l'"enquête antidumping visant les produits en ATCC").¹²³ Elle allègue qu'il n'y avait aucun élément permettant à l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles car "Hyundai Steel [avait] présenté tous les renseignements demandés par l'USDOC après avoir consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources au traitement des demandes, qui étaient extrêmement complexes"¹²⁴ et "avait tout simplement eu du mal à comprendre la demande, qui ne donnait aucune indication".¹²⁵ Elle allègue également que, lors du choix des données de fait de remplacement, l'USDOC a utilisé des renseignements de sources secondaires sans faire preuve d'une circonspection particulière et n'a pas fait en sorte que les renseignements choisis constituent un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements "nécessaires" manquants.¹²⁶ Les allégations de la Corée concernent l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en relation avec les ventes de Hyundai Steel Corporation (Hyundai Steel) à des parties non affiliées de produits ayant subi un complément de fabrication pour lesquels l'ATCC était utilisé comme intrant (c'est-à-dire les tôles, feuillards et flans (TFF), les flans soudés sur mesure (FSM) et

¹²⁰ Par exemple, l'Organe d'appel a observé qu'"une approche comparative de l'évaluation requise [n'était] pas réalisable lorsqu'il y [avait] un seul ensemble de renseignements fiables versés au dossier qui [était] pertinent pour une question particulière et [pouvait] ainsi servir de fondement factuel pour une détermination". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434)

¹²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 71.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434. Nous notons la déclaration du Japon indiquant qu'une "évaluation comparative" de tous les éléments de preuve disponibles n'est pas nécessairement requise dans "chacun des cas" mais que l'"autorité chargée de l'enquête devrait pouvoir expliquer, sur une base suffisante, quelle évaluation elle a entreprise". (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22)

¹²³ Corée, première communication écrite, paragraphe 86.

¹²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 144.

¹²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 135.

¹²⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 88 et 185.

les pièces automobiles).¹²⁷ L'USDOC a attribué à ces ventes une marge de dumping de 86,34%, soit la marge la plus élevée figurant dans la requête.¹²⁸

7.50. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de l'enquête correspondante. Nous résumons ensuite les principaux arguments des parties avant d'examiner les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par la Corée en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles et son choix de données de fait de remplacement.

7.3.1.2 Contexte factuel

7.51. Dans son questionnaire initial daté du 27 juillet 2015¹²⁹, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de répondre aux sections A, B, C et D, et a indiqué que la société n'était pas "actuellement" tenue de répondre à la section E, qui concernait le "Coût du complément de fabrication ou de l'assemblage effectué aux États-Unis".¹³⁰ Il a cependant précisé ce qui suit: "nous pourrions demander une réponse à cette section si nous déterminons, sur la base de votre réponse à la section A, que nous avons besoin des renseignements pour expliquer des dépenses relatives à une transformation ultérieure engagées aux États-Unis".¹³¹

7.52. Le 17 août 2015, Hyundai Steel a fait savoir qu'elle souhaitait être exemptée de présenter une réponse à la section E¹³² et a demandé que l'USDOC calcule le prix à l'exportation construit en se fondant plutôt sur la "règle spéciale" prévue dans la loi antidumping des États-Unis.¹³³ Entre-temps, elle a présenté sa réponse à la section A le 4 septembre 2015¹³⁴ et sa réponse à la section C le 29 septembre 2015.¹³⁵ Le 15 octobre 2015, l'USDOC a rejeté la demande de Hyundai Steel visant à obtenir une "exemption spéciale" concernant la section E¹³⁶ et a demandé à cette

¹²⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 96. L'USDOC a dispensé Hyundai Steel de déclarer les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication lorsque la première vente à une partie non affiliée était celle du produit final (une automobile complète). (Corée, première communication écrite, paragraphe 96; Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 9) Selon la Corée, [[***]]% des ventes d'ATCC aux États-Unis réalisées par Hyundai Steel étaient des ventes directes à des clients des États-Unis non affiliés; [[***]]% étaient vendus par l'intermédiaire du distributeur coréen affilié de Hyundai Steel, Hyundai Corporation, qui vendait ensuite les produits à sa filiale aux États-Unis, Hyundai Corporation USA; et, enfin, [[***]]% des ventes aux États-Unis étaient réalisées par l'intermédiaire de la société affiliée aux États-Unis entièrement détenue par Hyundai Steel, Hyundai Steel America (HSA). HSA traitait quant à elle ces produits de l'une des trois façons suivantes: elle revendait l'ATCC sous forme de rouleaux; elle opérait une transformation mineure (découpage, cisaillement ou estampage) et vendait les produits obtenus en tant que TFF; ou elle utilisait l'ATCC pour fabriquer des FSM. Certains de ces produits (rouleaux, TFF et FSM) étaient vendus à des vendeurs affiliés et des vendeurs non affiliés, qui, après une nouvelle transformation, vendaient les produits obtenus (pièces automobiles) à Hyundai Motor Manufacturing Alabama ou à Kia Motors Manufacturing Georgia, qui les utilisaient pour produire des automobiles et vendre les produits finals à des clients des États-Unis non affiliés par l'intermédiaire de leurs distributeurs affiliés (Hyundai Motor America et Kia Motor America). (Corée, première communication écrite, paragraphes 93 à 95; Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-2 (RCC)), pages A-1 et A-2)

¹²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 121.

¹²⁹ Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6).

¹³⁰ Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2.

¹³¹ Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2.

¹³² Demande d'exclusion de Hyundai Steel (pièce KOR-7 (RCC)), page 2.

¹³³ La "règle spéciale" concerne le calcul du prix à l'exportation construit pour les marchandises visées importées par une personne affiliée lorsqu'"il est probable que la valeur ajoutée aux États-Unis par la personne affiliée dépasse considérablement la valeur des marchandises visées" (19 U.S.C. § 1677a (pièce KOR-3), alinéa e)) (pas de mise en relief dans l'original). La valeur ajoutée aux États-Unis sera normalement considérée comme "dépass[ant] considérablement" la valeur des marchandises visées s'il est estimé qu'elle représente "au moins 65% du prix facturé au premier acheteur non affilié pour les marchandises telles qu'elles sont vendues aux États-Unis". (CFR§ 351.402 c) (pièce KOR-4)). Dans ces situations, la "règle spéciale" prévoit que le prix à l'exportation construit sera calculé sur la base d'une comparaison avec le prix d'une marchandise visée identique ou d'une autre marchandise visée vendue par l'exportateur ou le producteur à une personne non affiliée, à condition que le "volume des ventes soit suffisant pour constituer une base de comparaison raisonnable". (19 U.S.C. § 1677a (pièce KOR-3), alinéa e))

¹³⁴ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-2 (RCC)).

¹³⁵ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 1.

¹³⁶ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), page 1. Dans sa détermination finale, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

dernière de déposer cette réponse pour les produits considérés et d'apporter toutes révisions nécessaires à ses bases de données relatives aux sections C et D conformément à sa déclaration relative à la section E.¹³⁷ Le 22 octobre 2015, Hyundai Steel a demandé à l'USDOC "une réunion et des indications", notant qu'elle avait des difficultés à recueillir et à préparer les données pour se conformer au "questionnaire type" de l'USDOC.¹³⁸ Elle a également demandé une prorogation de deux semaines pour présenter ses données relatives aux coûts du complément de fabrication, à compter de la date à laquelle l'USDOC a donné ces indications concernant la déclaration. Le 27 octobre 2015, le conseiller juridique de Hyundai Steel a rencontré les fonctionnaires de l'USDOC pour discuter de questions concernant la réponse de la société à la section E.¹³⁹

7.53. Le 2 novembre 2015¹⁴⁰, Hyundai Steel a présenté une base de données révisée relative aux ventes aux États-Unis (initialement présentée le 29 septembre 2015), y compris les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication et sa première réponse à la section E.¹⁴¹ Le 19 novembre 2015, l'USDOC a publié son deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C, et son premier questionnaire complémentaire concernant la section E, notant qu'il avait "identifié certaines parties de la réponse au questionnaire ... qui [requéraient] des renseignements additionnels".¹⁴² Lors d'une réunion tenue le 24 novembre 2015 pour discuter de questions concernant la déclaration par Hyundai Steel des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication aux États-Unis, Hyundai Steel a noté la difficulté qu'elle avait à rassembler les renseignements demandés.¹⁴³ Le 30 novembre 2015, Hyundai Steel a déposé sa première réponse complémentaire concernant la section E ainsi que des données additionnelles et révisées concernant les ventes.¹⁴⁴ Le 15 décembre 2015, l'USDOC a publié un deuxième questionnaire complémentaire, dans lequel il cherchait à obtenir, entre autres choses, une explication sur certaines modifications "à la baisse" dans la première réponse complémentaire concernant la section E¹⁴⁵ et demandait à Hyundai Steel de fournir, si nécessaire, "une nouvelle base de données relative aux coûts du complément de fabrication incorporant l'ensemble des modifications résultant des questions ci-dessus".¹⁴⁶

7.54. Le 21 décembre 2015, l'USDOC a publié sa détermination préliminaire, dans laquelle il constatait que "les renseignements nécessaires ne figur[ai]ent pas dans le dossier de l'enquête et que Hyundai [Steel], en raison des problèmes affectant ses réponses concernant les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication ... [avait] entravé le déroulement de la procédure

Les FSM de Hyundai [Steel] sont constitués de deux intrants en ATCC qui sont des marchandises visées. Or, dans ses calculs de la valeur ajoutée pour les FSM, Hyundai [Steel] a traité un composant en ATCC importé comme faisant partie de la valeur ajoutée aux États-Unis à l'autre composant en ATCC importé et a ensuite doublé le prix d'achat du produit ayant subi un complément de fabrication dans le cadre du calcul de la valeur ajoutée. Au lieu d'allouer la valeur ajoutée aux États-Unis à chaque composant en ATCC visé des FSM (deux CONNUM visés), Hyundai [Steel] a ajouté la valeur d'un CONNUM visé à l'autre en tant que valeur ajoutée, par exemple, gonflant la valeur ajoutée par le biais du complément de fabrication pour approcher le seuil de 65%. Par conséquent, [l'USDOC] a invité Hyundai à déclarer ses ventes de ces deux produits à des parties non affiliées, ainsi que les bases de données révisées relatives aux ventes aux États-Unis et aux coûts du complément de fabrication.

(Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 9 (mise en relief dans l'original))

¹³⁷ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), pages 1 et 2.

¹³⁸ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13).

¹³⁹ Réunion avec le conseiller juridique de Hyundai Steel (27 octobre 2015) (pièce KOR-14).

¹⁴⁰ L'USDOC a initialement demandé à Hyundai Steel de déposer ses réponses pour le 29 octobre 2015 mais il a ensuite accordé une prorogation de deux jours ouvrables, à la demande de Hyundai Steel. (Voir la réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), page 2; réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 6.)

¹⁴¹ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), pages 4 à 8.

¹⁴² Section E du premier questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce USA-5 (RCC)), page 1.

¹⁴³ Meeting with counsel to Hyundai Steel (27 November 2015) (pièce KOR-16).

¹⁴⁴ Réponse à la section E du premier questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-18 (RCC)), pages S-1 et S-2.

¹⁴⁵ Réponse à la section E du deuxième questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-19 (RCC)), page 4.

¹⁴⁶ Réponse à la section E du deuxième questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-19 (RCC)), page 10.

de façon notable".¹⁴⁷ L'USDOC a observé que "la réponse et les bases de données relatives aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication présentées par Hyundai [Steel] dans le cadre de sa réponse du 2 novembre 2015 [c'est-à-dire la réponse au questionnaire initial] étaient insuffisantes et inutilisables" et que, en raison des nombreuses insuffisances notées, la société avait été invitée à présenter des bases de données révisées et utilisables.¹⁴⁸ Notant que Hyundai Steel avait présenté des réponses et des bases de données révisées le 2 décembre 2015, l'USDOC a expliqué qu'il n'avait "pas [eu] assez de temps pour analyser si les révisions apportées par Hyundai à ses réponses ou ses bases de données [étaient] fiables ou exactes" et que son analyse de ces réponses avait été entravée par les lacunes dans la partie explicative des réponses de la société. Étant donné que Hyundai Steel n'avait pas présenté de données révisées "jusqu'à tout récemment", il n'était "pas réalisable" pour l'USDOC de lui ménager une nouvelle possibilité de rectifier ses réponses concernant les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication avant la détermination préliminaire, et l'USDOC entendait "ménager ... cette possibilité dans les semaines à venir".¹⁴⁹

7.55. Après la détermination préliminaire, Hyundai Steel a déposé, le 29 décembre 2015, sa réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant la section E¹⁵⁰, qui incluait des modifications apportées aux bases de données relatives aux coûts du complément de fabrication et aux ventes sur la base de sa réponse.¹⁵¹ Dans son troisième questionnaire complémentaire concernant la section E (5 février 2016), l'USDOC a identifié et a demandé que soient expliquées certaines divergences entre la réponse de Hyundai Steel au deuxième questionnaire complémentaire concernant la section E et sa réponse initiale¹⁵² mais il a invité la société à ne "présenter aucune base de données nouvelle ou révisée relative aux ventes, aux coûts ou au complément de fabrication en réponse".¹⁵³ Hyundai Steel a répondu le 10 février 2016 (réponse au troisième questionnaire complémentaire concernant la section E), fournissant des explications sur les divergences perçues par l'USDOC.¹⁵⁴ Le 8 mars 2016, l'USDOC a informé Hyundai Steel de sa décision d'annuler la vérification du prix à l'exportation construit des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication.¹⁵⁵ Ce faisant, il a déterminé que les renseignements concernant les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication étaient "invérifiables et insuffisants".¹⁵⁶ Il a indiqué que les bases de données relatives aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication (ventes et coûts) présentées le 30 novembre 2015 et le 29 décembre 2015 "présent[ai]ent des incohérences et cont[enaient] de multiples modifications qui n'étaient pas expliquées ou qui l'étaient insuffisamment".¹⁵⁷ Le 11 mars 2016, Hyundai Steel a envoyé à l'USDOC une demande visant à ce qu'il reconsidère sa décision de ne pas vérifier les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication.¹⁵⁸ Dans son mémoire déposé le 22 avril 2016, elle a traité, entre autres choses, la décision de l'USDOC d'annuler la vérification.¹⁵⁹

7.56. Dans sa détermination finale datée du 2 juin 2016¹⁶⁰, l'USDOC a décidé de recourir à des "données de fait disponibles partielles" au motif que "les renseignements nécessaires ne figur[ai]ent pas dans le dossier et Hyundai [Steel] n'[avait] pas présenté de renseignements dans les délais fixés

¹⁴⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (MDP) (pièce USA-8), page 14.

¹⁴⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (MDP) (pièce USA-8), page 13. (note de bas de page omise)

¹⁴⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (MDP) (pièce USA-8), page 13.

¹⁵⁰ Réponse à la section E du deuxième questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-19 (RCC)), page 5.

¹⁵¹ Réponse à la section E du deuxième questionnaire complémentaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-19 (RCC)), page 5.

¹⁵² Réponse de Hyundai Steel au questionnaire complémentaire concernant la section E (pièce KOR-17 (RCC)), page 1.

¹⁵³ Réponse de Hyundai Steel au questionnaire complémentaire concernant la section E (pièce KOR-17 (RCC)), page 1.

¹⁵⁴ Réponse de Hyundai Steel au questionnaire complémentaire concernant la section E (pièce KOR-17 (RCC)), pages 2 et 3.

¹⁵⁵ Lettre de l'USDOC visant à annuler la vérification (pièce KOR-20).

¹⁵⁶ Lettre de l'USDOC visant à annuler la vérification (pièce KOR-20), page 1.

¹⁵⁷ Lettre de l'USDOC visant à annuler la vérification (pièce KOR-20), pages 1 et 2.

¹⁵⁸ Demande de Hyundai Steel visant à ce que l'annulation de la vérification soit reconsidérée (pièce KOR-21).

¹⁵⁹ Mémoire concernant les produits en ATCC ([pièce KOR-23 \(RCC\)](#)).

¹⁶⁰ Détermination finale concernant les produits en ATCC (pièce KOR-27).

et [avait] entravé le déroulement de la procédure de façon notable".¹⁶¹ Rappelant son examen des lacunes identifiées dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que les première et deuxième réponses complémentaires de Hyundai Steel à la section E présentaient de "graves insuffisances" et que sa troisième réponse "était truffée d'incohérences et apportait dans les faits des modifications non demandées à ce qu'elle avait déclaré dans ses bases de données relatives aux coûts du complément de fabrication et aux ventes".¹⁶² Observant que "Hyundai [Steel] [avait] présenté une série de calculs de la valeur ajoutée inexacts et des allégations discréditées concernant la difficulté de recueillir des données et des réponses à la section E qui étaient inutilisables, peu fiables et invérifiables", l'USDOC a constaté que la société, "en ce qui concernait ses ventes de produits ayant subi un complément de fabrication aux États-Unis (FSM, pièces automobiles, tôles, flancs et feuillards), n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour donner suite aux demandes de renseignements dans la présente enquête".¹⁶³ Pour remplacer les renseignements manquants, l'USDOC a choisi la marge de dumping la plus élevée indiquée dans la requête, soit 86,34%.¹⁶⁴

7.3.1.3 Principaux arguments des parties

7.57. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car aucun renseignement "nécessaire" ne manquait concernant les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication et Hyundai Steel n'avait pas "entrav[é] le déroulement de l'enquête de façon notable".¹⁶⁵ Selon elle, Hyundai Steel a déclaré toutes les données sur les intrants pertinentes (données sur les matières premières utilisées comme intrants et sur les quantités vendues) qui auraient permis à l'USDOC d'"appliquer toute méthode qu'il jugeait appropriée, y compris sa méthode type ou une autre méthode".¹⁶⁶

7.58. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II pour les raisons suivantes: a) il n'a pas fourni de détails sur les renseignements requis "dès que possible après l'ouverture de l'enquête"; b) il n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements requis et la façon dont les renseignements devaient être structurés; et c) il n'a pas ménagé à Hyundai Steel un délai raisonnable pour fournir les renseignements demandés.¹⁶⁷ Elle soutient que, après avoir "initialement *déterminé* que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E"¹⁶⁸, l'USDOC a demandé une réponse à cette section "près de quatre mois après [l']ouverture de l'enquête" et "n'a pas précisé comment il voulait que les renseignements soient présentés et structurés" eu égard aux préoccupations en matière de déclaration exprimées plus tôt par Hyundai Steel.¹⁶⁹ Selon la Corée, en dépit des tentatives répétées de Hyundai Steel, l'USDOC n'a pas "discuté de ces demandes avec [la société] et n'a jamais donné d'indications sur les renseignements dont il avait spécifiquement besoin en plus des données brutes exhaustives qui avaient déjà été fournies".¹⁷⁰ Enfin, la Corée allègue que, compte tenu du grand nombre de renseignements requis par l'USDOC et de la difficulté à suivre toutes les transactions aux fins du complément de fabrication, l'USDOC aurait dû ménager un délai plus raisonnable pour la présentation de la réponse à la section E au lieu du court délai de 14 jours qu'il avait accordé.¹⁷¹

7.59. La Corée allègue également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II en n'informant pas Hyundai Steel des raisons pour lesquelles il avait ignoré les renseignements présentés, et en ne ménageant pas à celle-ci la possibilité de fournir des explications complémentaires.¹⁷² Elle allègue que les deuxième et troisième questionnaires

¹⁶¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 38.

¹⁶² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 16.

¹⁶³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 16.

¹⁶⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 17.

¹⁶⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 129.

¹⁶⁶ Corée, réponse à la question n° 1 a) du Groupe spécial; première communication écrite, paragraphes 132 et 134 (faisant référence à la réponse de Hyundai Steel au questionnaire complémentaire concernant la section E (pièce KOR-17 (RCC)), pages 1 à 5).

¹⁶⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 150.

¹⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 151 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi le questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2.

¹⁶⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 151 et 152.

¹⁷⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 152.

¹⁷¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 155.

¹⁷² Corée, première communication écrite, paragraphes 157 à 160.

complémentaires concernant la section E ne constituaient pas des "possibilités de fournir tout nouveau renseignement ou de se conformer à toute demande de l'USDOC si ce n'est en répondant à des questions très limitées", et que ces questionnaires soulevaient uniquement des problèmes pratiques au sujet desquels Hyundai Steel avait déjà demandé des indications à l'USDOC.¹⁷³

7.60. La Corée allègue également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II en ignorant des renseignements qui étaient "vérifiables" puisqu'"ils auraient pu être vérifiés si l'USDOC n'avait pas annulé la vérification projetée" et qui avaient été ""présentés de manière appropriée" étant donné que Hyundai Steel [avait] fourni les données dans les délais en question et présenté toutes les données brutes nécessaires pour structurer les renseignements différemment, si c'[était] ce que l'USDOC juge[ait] nécessaire".¹⁷⁴ Ces renseignements avaient également été présentés "en temps utile" puisque tous les délais avaient été respectés.¹⁷⁵ La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II en ignorant les renseignements fournis par Hyundai Steel qui, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs, avaient été fournis par elle agissant au mieux de ses possibilités.¹⁷⁶

7.61. S'agissant du choix par l'USDOC des données de fait de remplacement, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne corroborant pas dûment l'élément de remplacement choisi et en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a examiné la fiabilité et l'exactitude des "renseignements de source secondaire".¹⁷⁷ Selon elle, l'USDOC a indûment confirmé la fiabilité du taux figurant dans la requête sur la base de son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête.¹⁷⁸ La Corée fait valoir que la seule autre raison de se fonder sur le taux figurant dans la requête était que l'USDOC avait constaté que celui-ci était égal ou inférieur à certaines marges par produit pour les rouleaux.¹⁷⁹ Elle fait valoir que l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement ni d'évaluation mais a plutôt eu recours à la marge la plus élevée figurant dans la requête parce que c'était sa "façon de faire".¹⁸⁰ Enfin, elle fait valoir que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles n'était pas objective ni équitable mais avait un caractère punitif.¹⁸¹

7.62. En réponse à l'argument de la Corée selon lequel aucun renseignement "nécessaire" ne manquait car Hyundai Steel avait fourni toutes les données pertinentes qui auraient permis à l'USDOC d'appliquer l'autre méthode proposée par Hyundai Steel, les États-Unis soutiennent que "cet argument passe sous silence le fait que l'USDOC a spécifiquement considéré et rejeté "l'autre méthode" de Hyundai".¹⁸² Les États-Unis maintiennent que l'USDOC a décidé de ne pas appliquer l'autre méthode proposée par Hyundai Steel parce qu'elle n'avait pas démontré que la valeur ajoutée aux États-Unis dépassait le seuil de 65% des rouleaux importés, ce qui était une condition préalable à l'application de la "règle spéciale".¹⁸³ Ils soulignent que la Corée n'a pas contesté cette détermination.¹⁸⁴ Ils soutiennent que, contrairement à ce qu'avance la Corée, Hyundai Steel s'est vu ménager trois possibilités de corriger les insuffisances et de multiples possibilités de rencontrer l'USDOC en réponse à ses demandes d'indications.¹⁸⁵ Selon les États-Unis, les déclarations de Hyundai Steel constituaient une entrave notable à cause des retards et parce qu'elle avait constamment fournis des renseignements inutilisables.¹⁸⁶

7.63. S'agissant de l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II, les États-Unis répondent que, même si l'USDOC n'a pas demandé initialement que Hyundai Steel réponde au questionnaire concernant la section E, il l'a bien "avertie" qu'il était possible qu'il demande ces

¹⁷³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

¹⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 164 et 167.

¹⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 168.

¹⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 171 et 173.

¹⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 185 et 187 à 191.

¹⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 186.

¹⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 190.

¹⁸⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 192.

¹⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 196.

¹⁸² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 64.

¹⁸³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 64.

¹⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 65.

¹⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 68 et 69.

¹⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 70 (faisant référence au Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 14).

renseignements ultérieurement, en fonction de la réponse qu'elle donnerait à la section A.¹⁸⁷ Ils affirment que l'USDOC a indiqué de manière précise et très détaillée ce qui était demandé à Hyundai Steel et a également donné des éclaircissements écrits et oraux.¹⁸⁸ Ils soulignent que l'USDOC a ménagé à Hyundai Steel, sur une période de près de cinq mois – du 11 septembre 2015 au 20 février 2016 –, de multiples possibilités de répondre adéquatement à ses demandes visant à obtenir les renseignements relatifs au complément de fabrication, y compris en envoyant au total cinq demandes complémentaires concernant les mêmes renseignements.¹⁸⁹ Selon eux, l'USDOC "a tout mis en œuvre pour comprendre et aplanir les prétendues difficultés de Hyundai [Steel]"¹⁹⁰ et il lui a donné des indications spécifiques et posé des questions complémentaires visant à faire en sorte que Hyundai Steel remédie aux divergences dans ses réponses.¹⁹¹

7.64. Les États-Unis soutiennent également que l'USDOC a agi en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe II car il a expliqué pourquoi les renseignements présentés n'étaient pas vérifiables dans sa lettre annulant la vérification des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication.¹⁹² L'USDOC a également ménagé à Hyundai Steel de multiples possibilités de fournir d'autres explications.¹⁹³ Les États-Unis affirment que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II étant donné que les réponses de Hyundai Steel n'étaient pas "vérifiables" et ne pouvaient pas être utilisées "sans difficultés indues" en raison des nombreuses insuffisances qu'elles présentaient.¹⁹⁴ Enfin, ils font valoir que Hyundai Steel n'a pas fourni de renseignements "au mieux de ses possibilités" car elle a à plusieurs reprises présenté des données inutilisables malgré les multiples possibilités.¹⁹⁵

7.65. Les États-Unis affirment que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II étant donné qu'il a corroboré la marge figurant dans la requête dans la mesure où cela était réalisable en utilisant les sources auxquelles il avait raisonnablement accès, et a fait preuve d'une circonspection particulière en déterminant si les taux allégués dans la requête étaient pertinents et fiables aux fins de leur utilisation comme données de fait de remplacement pour les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication de Hyundai Steel.¹⁹⁶ Ils expliquent que l'USDOC a constaté que le taux était pertinent et fiable parce qu'il avait été établi à partir de renseignements fournis par la branche de production de l'ATCC et se situait dans la fourchette des marges par produit déclarées par Hyundai Steel pour les rouleaux.¹⁹⁷ Ils soutiennent que, bien que la Corée fasse valoir que de "meilleurs renseignements figuraient dans le dossier", elle ne propose pas de solution de rechange.¹⁹⁸ Selon les États-Unis, le choix de l'USDOC n'a pas été fait sur la "seule base" de la déduction défavorable.¹⁹⁹

7.3.1.4 Évaluation du Groupe spécial

7.3.1.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.66. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de renseignements relatifs aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication.

7.67. Dans son questionnaire initial daté du 27 juillet 2015, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de répondre aux sections A à D et a précisé que la société n'était pas "actuellement" tenue de répondre à la section E.²⁰⁰ Contrairement à ce qu'avance la Corée, nous ne considérons pas que

¹⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 73 (faisant référence au Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6)).

¹⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

¹⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 75 et 76.

¹⁹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 77.

¹⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 81.

¹⁹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 83 et 84.

¹⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 90 à 92.

¹⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96.

¹⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 101 et 103.

¹⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 103 et 104.

¹⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 102.

¹⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106.

²⁰⁰ Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2.

l'USDOC "a initialement *déterminé* que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E".²⁰¹ En fait, dans la lettre jointe à son questionnaire initial, l'USDOC a clairement expliqué qu'une réponse à la section E "*pourrait*" être demandée s'il était "*déterminé*" – sur la base de la réponse de Hyundai Steel à la section A – que des "renseignements pour expliquer les dépenses relatives à une transformation ultérieure engagées aux États-Unis" étaient nécessaires.²⁰²

7.68. La conduite ultérieure de Hyundai Steel confirme qu'elle savait qu'il était possible qu'on lui demande de fournir une réponse à la section E. Le 17 août 2015, avant de répondre au questionnaire initial, Hyundai Steel a demandé à être exemptée de l'obligation de déclarer les ventes de produits ayant subi une importante transformation complémentaire avant de les vendre à des parties non affiliées.²⁰³ Elle a demandé à l'USDOC de calculer le prix à l'exportation construit sur la base de la "règle spéciale" prévue dans la loi antidumping des États-Unis.²⁰⁴ Spécifiquement, elle a fait valoir, premièrement, que la valeur ajoutée aux États-Unis dépassait largement 65% de la valeur des marchandises importées. Deuxièmement, elle a dit qu'un examen des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication serait "inutilement et extrêmement contraignant" pour l'USDOC et qu'il y avait d'autres bases appropriées et raisonnables pour calculer le prix à l'exportation construit.²⁰⁵ Troisièmement, elle a fait valoir que les marchandises finies (c'est-à-dire des automobiles) n'étaient pas "de la même espèce ou de la même nature" que les marchandises visées (c'est-à-dire les rouleaux en ATCC), de sorte que l'USDOC aurait beaucoup de difficulté à appliquer la méthode type.²⁰⁶ Pour ces raisons, Hyundai Steel a laissé entendre que l'USDOC pourrait appliquer une "autre méthode", semblable à celle qui avait été adoptée dans des différends antérieurs, et déterminer les marges de dumping sur la base des marges de dumping moyennes pondérées calculées sur les ventes des marchandises visées à des personnes non affiliées ou, autrement, exclure de ses calculs les ventes des produits ayant subi un complément de fabrication.²⁰⁷

7.69. Dans sa réponse à la section A datée du 4 septembre 2015, Hyundai Steel "[s'est permis] de faire observer" qu'une réponse à la section E n'était pas nécessaire dans l'affaire à l'examen et qu'il serait "extrêmement contraignant" tant pour l'USDOC que pour Hyundai Steel de demander ces données.²⁰⁸ Dans une lettre datée du 11 septembre 2015, l'USDOC a dit qu'il poursuivait l'évaluation de la demande d'exemption présentée par Hyundai Steel concernant la réponse à la section E et il a demandé certains renseignements additionnels concernant cette demande.²⁰⁹ Par la suite, au cours d'une téléconférence avec des fonctionnaires de l'USDOC le 14 septembre 2015, Hyundai Steel a dit que, au vu de la demande de renseignements de l'USDOC datée du 11 septembre 2015, "[elle] ne voyait pas très bien quels renseignements additionnels elle aurait dû, ou pu, présenter pour étayer davantage sa demande concernant l'autre méthode de calcul".²¹⁰ Pendant la téléconférence, l'USDOC est "conv[enu] de donner suite à la demande d'éclaircissements de Hyundai [Steel] en lui donnant des indications additionnelles".²¹¹ L'USDOC a donné ces "indications additionnelles" sur les "[r]enseignements demandés pour étayer la demande de Hyundai Steel Corporation concernant une autre méthode de calcul" au moyen d'une lettre datée du 16 septembre 2015.²¹²

²⁰¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 151. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰² Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰³ Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2.

²⁰⁴ 19 U.S.C. § 1677a (pièce KOR-3).

²⁰⁵ Demande d'exclusion de Hyundai Steel (pièce KOR-7 (RCC)), pages 4 et 7.

²⁰⁶ Demande d'exclusion de Hyundai Steel (pièce KOR-7 (RCC)), page 15. Par "méthode type", la Corée entend le calcul du prix à l'exportation construit avec l'ajustement suivant:

Ajustements additionnels du prix à l'exportation construit

Aux fins du présent article, du prix utilisé pour établir le prix à l'exportation construit seront également déduits -

1) ...

2) le coût de tout complément de fabrication ou assemblage (y compris les matériaux et la main-d'œuvre additionnels), sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa e) [du présent article.]

(19 U.S.C. § 1677a (pièce KOR-3), alinéa d))

²⁰⁷ Demande d'exclusion de Hyundai Steel (pièce KOR-7 (RCC)), pages 15 et 16.

²⁰⁸ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-2 (RCC)), page A-3.

²⁰⁹ Prorogation pour le questionnaire initial sur les produits en ATCC (pièce USA-3 (RCC)), page 2.

²¹⁰ Téléconférence de l'USDOC avec Hyundai Steel (pièce KOR-9).

²¹¹ Téléconférence de l'USDOC avec Hyundai Steel (pièce KOR-9).

²¹² Indications additionnelles de l'USDOC (pièce USA-4), page 3.

7.70. Compte tenu des indications données par l'USDOC, Hyundai Steel a communiqué des renseignements additionnels concernant le volume et la valeur des ventes de Hyundai Steel America (HSA), la société affiliée aux États-Unis entièrement détenue par Hyundai Steel, à chacun de ses clients affiliés et clients non affiliés; la valeur ajoutée par HSA avant la vente à un vendeur non affilié; et les matériaux ajoutés aux marchandises considérées par HSA ou les vendeurs non affiliés.²¹³ L'USDOC a finalement rejeté la demande d'"exemption spéciale" de Hyundai Steel le 15 octobre 2015, en indiquant que la société n'avait pas démontré que la valeur ajoutée aux États-Unis était égale ou supérieure à 65% de la valeur des rouleaux importés pour ce qui était des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication de Hyundai Steel, soit certaines pièces automobiles et certains FSM et FSM ayant subi un complément de fabrication (pièces pour le service après-vente).²¹⁴ Sur cette base, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de donner, entre autres choses, une réponse à la section E.²¹⁵ Il lui a également demandé d'apporter toutes révisions nécessaires à ses bases de données relatives aux sections C et D conformément à sa déclaration relative aux produits ayant subi un complément de fabrication²¹⁶ et de communiquer ses réponses pour le 29 octobre 2015.²¹⁷

7.71. Nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC "a initialement déterminé" que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E.²¹⁸ En fait, nous notons que l'USDOC a initialement informé Hyundai Steel que cette détermination serait faite à un stade ultérieur, en fonction de la réponse initiale de la société à la section A.²¹⁹ Nous ne partageons pas non plus l'avis de la Corée selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 car "[c]ette instruction a été donnée près de quatre mois après l'ouverture de l'enquête".²²⁰ Non seulement la chronologie des événements susmentionnée montre que Hyundai Steel savait dès le début qu'on pourrait par la suite lui demander de présenter une réponse à la section E, mais elle indique aussi que la demande d'exemption de Hyundai Steel et son examen par l'USDOC ont pu avoir une influence sur le moment auquel l'USDOC a décidé de demander cette réponse. Donc nous rejetons l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II car il n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements requis "dès que possible après l'ouverture" de l'enquête.

7.72. Nous examinons maintenant le deuxième argument de la Corée selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II car il n'a pas "indiqué de manière détaillée" les renseignements requis et la manière dont ces renseignements devaient être structurés. Nous rappelons que, une semaine après le rejet de sa demande d'exemption par l'USDOC, le 22 octobre 2015, Hyundai Steel a demandé à celui-ci des indications sur la façon dont les données relatives aux ventes et aux coûts du complément de fabrication connexes devraient être déclarées²²¹, ainsi qu'une prorogation de deux semaines commençant à la date à laquelle l'USDOC donnerait ces indications.²²² Hyundai Steel a expliqué que, bien qu'elle "travaille avec diligence" pour recueillir les données demandées, en raison des "complexités" des produits en cause, le questionnaire type de l'USDOC n'indiquait pas comment Hyundai Steel devrait déclarer les ventes de FSM ou les pièces pour le service après-vente.²²³ Elle a noté que les "instructions de base [de l'USDOC] concernant la déclaration des ventes et des coûts du complément de fabrication"

²¹³ Réponse à la demande de renseignements additionnels sur les produits en ATCC (pièce KOR-10 (RCC)).

²¹⁴ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), page 1. Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 9. Bien que la Corée fasse valoir que "l'application de la méthode type de l'USDOC dans l'enquête sur les produits en ATCC aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication de Hyundai Steel était quasi impossible", elle ne conteste pas directement la décision de l'USDOC de rejeter la demande d'exemption de la société et d'appliquer la "méthode type". (Réponse de la Corée à la question n° 1 a) du Groupe spécial)

²¹⁵ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), pages 1 et 2.

²¹⁶ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), page 2.

²¹⁷ Réponse de l'USDOC à la demande d'exclusion (pièce KOR-11), page 2.

²¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 151. (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁹ L'USDOC a indiqué que Hyundai Steel n'était "pas actuellement tenue de répondre à la section E" et il a ajouté que, "[c]ependant, nous pourrions demander une réponse à cette section *si nous déterminons*, sur la base de votre réponse à la section A, que nous avons besoin des renseignements pour expliquer des dépenses relatives à une transformation ultérieure engagées aux États-Unis". (Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2 (pas de mise en relief dans l'original))

²²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 151.

²²¹ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), page 2.

²²² Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), page 2.

²²³ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), page 1.

supposaient qu'il n'y avait qu'un [numéro de contrôle (CONNUM)] importé dans chaque vente de produits ayant subi un complément de fabrication aux États-Unis (c'est-à-dire le produit fini)" et, par conséquent, "prévoient que [l'USDOC] partirait du prix d'un produit fini, retrancherait les dépenses relatives au complément de fabrication et d'autres dépenses, et obtiendrait un prix net pour le CONNUM importé". Hyundai Steel a fait valoir que sa "situation ne correspondait pas à ce modèle"²²⁴:

On fabrique des FSM en soudant des feuillets ou des flans laminés plats d'épaisseurs, de qualités et de revêtements différents selon différentes formes. Dans le cas de Hyundai Steel, les FSM fabriqués à partir des marchandises visées seront constitués de deux composants en ATCC, avec généralement des CONNUMS différents. Pour pouvoir utiliser sa méthode type de calcul de la marge, [l'USDOC] doit scinder chaque transaction en deux composants afin de calculer un prix net pour chaque CONNUM importé.

De plus, les coûts du complément de fabrication (qui sont calculés par produit fini) doivent également être répartis entre les deux composants importés. Par ailleurs, la valeur ajoutée de tout composant donné inclut nécessairement le deuxième composant importé nécessaire à la fabrication du FSM fini. Autrement dit, dans ces circonstances, chaque composant du FSM est à la fois une marchandise visée ayant subi un complément de fabrication et, en même temps, une partie de la valeur ajoutée. Les pièces automobiles pour le service après-vente sont encore plus complexes puisqu'elles contiennent davantage de CONNUMS (quoique le numéro des CONNUMS varie selon la pièce), ainsi que des marchandises non visées. À toutes fins pratiques, ces pièces ne sont que légèrement moins complexes que les automobiles fabriquées par les sociétés affiliées aux États-Unis de Hyundai Steel.²²⁵

En raison de ces complexités, Hyundai Steel a demandé des "indications et précisions additionnelles" à l'USDOC pendant la préparation de ses données relatives aux ventes et données relatives au complément de fabrication révisées.²²⁶

7.73. Le 27 octobre 2015, des représentants de Hyundai Steel ont rencontré des fonctionnaires de l'USDOC "pour discuter de questions concernant" la demande de la société en date du 22 octobre 2015.²²⁷ Le mémorandum pour la réunion n'indique pas si l'USDOC a donné de quelconques "indications" à Hyundai Steel. Cependant, d'autres éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que, en réponse aux demandes de Hyundai Steel, l'USDOC a accordé une prorogation de deux "jours ouvrables" et indiqué que la société "devrait faire de son mieux pour adapter les prescriptions en matière de déclaration au schéma factuel complexe en l'espèce".²²⁸

7.74. Le 2 novembre 2015, Hyundai Steel a présenté sa première réponse à la demande de l'USDOC de renseignements concernant la section E du questionnaire et certains renseignements additionnels, dans laquelle elle réaffirmait la complexité des renseignements demandés concernant les pièces automobiles pour le service après-vente, en donnant des exemples spécifiques, et continuait d'affirmer que cette situation remplissait les conditions requises pour l'application de la "règle spéciale" prévoyant une autre méthode de calcul.²²⁹ Elle a également expliqué qu'elle "n'[avait] pas été en mesure d'éliminer les produits qui ne contenaient pas de marchandises visées fabriquées par Hyundai Steel mais [avait] prudemment déclaré toutes les transactions qui pouvaient théoriquement contenir des marchandises visées".²³⁰ Elle a ajouté qu'elle n'avait pas été en mesure d'identifier les composants en acier spécifiques contenus dans le produit fini et avait donc prudemment supposé que chaque produit contenait quatre CONNUMS.²³¹

²²⁴ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), page 2.

²²⁵ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), pages 2 et 3.

²²⁶ Demande de prorogation et d'indications additionnelles de Hyundai Steel (pièce KOR-13), page 3.

²²⁷ Réunion avec le conseiller juridique de Hyundai Steel (27 octobre 2015) (pièce KOR-14).

²²⁸ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 6.

²²⁹ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), pages 4 et 5.

²³⁰ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 6.

²³¹ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 7.

7.75. Le paragraphe 1 de l'Annexe II prescrit, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête "*indique[] de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse*".²³² Bien que l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II ne fournissent aucune indication quant à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit "*indiquer de manière détaillée*" les renseignements qu'elle exige²³³, nous notons que la règle générale en matière de preuve énoncée à l'article 6.1 de l'Accord antidumping prescrit que "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping [soient] avisées des renseignements que les autorités exigent". Par rapport à l'article 6.1, le paragraphe 1 de l'Annexe II est plus "*spécifique et détaillé*" et prescrit que les parties intéressées reçoivent autre chose qu'un simple "*avis*".²³⁴ Le contexte fourni par les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, ainsi que par l'article 6.13, donne à penser que "la *coopération*" est, en fait, un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint" et, "[s]i les autorités chargées de l'enquête ne *[tiennent pas] dûment compte*" des "*difficultés*" réelles qu'ont les parties intéressées, et dont les autorités chargées de l'enquête ont été informées, elles ne peuvent pas ... reprocher aux parties intéressées concernées de ne pas avoir coopéré".²³⁵

7.76. Par ailleurs, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II doit être évaluée eu égard aux faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause. Compte tenu du critère d'examen applicable, l'autorité chargée de l'enquête agirait d'une manière compatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II si le dossier de l'enquête montrait qu'elle a pris toutes les dispositions raisonnables auxquelles on pourrait s'attendre de la part d'une autorité *objective et impartiale* pour indiquer de manière détaillée les renseignements demandés, et la façon dont ceux-ci doivent être structurés, dès que possible après l'ouverture de l'enquête.²³⁶

7.77. En l'espèce, les États-Unis reconnaissent que, jusqu'à sa décision datée du 15 octobre 2015, l'USDOC s'est concentré sur la demande d'exemption et n'a pas donné d'indications à Hyundai Steel sur la manière de remplir la section E du questionnaire.²³⁷ De fait, il n'y a rien dans le dossier qui indique que l'USDOC a traité ou examiné les difficultés en matière de déclaration que Hyundai Steel lui avait signalées avant le rejet de sa demande d'exemption le 15 octobre 2015.²³⁸

7.78. À la suite de la décision de l'USDOC du 15 octobre 2015 de rejeter la demande d'exemption de Hyundai Steel et de demander une réponse à la section E, la société a de nouveau fait état, le 22 octobre 2015, des difficultés en matière de déclaration qu'elle avait déjà signalées et a expressément demandé des indications additionnelles à l'USDOC. Une réunion a eu lieu entre des fonctionnaires de l'USDOC et Hyundai Steel le 27 octobre 2015 mais le dossier indique que l'USDOC a simplement suggéré que Hyundai Steel "*devrait faire de son mieux pour adapter les prescriptions en matière de déclaration au schéma factuel complexe en l'espèce*".²³⁹

²³² Pas de mise en relief dans l'original.

²³³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.129.

²³⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.122 et note de bas de page 213.

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 104.

²³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.130.

²³⁷ États-Unis, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 37 (notant que, pendant la période antérieure au 15 octobre 2015, "le travail [de l'USDOC] visait principalement à aider Hyundai [Steel] à présenter une demande d'exemption complète et exacte et *non à donner à Hyundai [Steel] des indications sur la façon de répondre à la section E*" (pas de mise en relief dans l'original)).

²³⁸ Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis "selon lequel les difficultés alléguées [de Hyundai Steel] n'étaient pas connues" de l'USDOC avant la lettre de la société datée du 22 octobre 2015. (États-Unis, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 38) Les difficultés en matière de déclaration identifiées dans la demande d'indications additionnelles de Hyundai Steel datée du 22 octobre 2015 avaient également été signalées et examinées dans une communication antérieure de la société avec l'USDOC concernant sa demande d'exemption du 17 août 2015. Hyundai Steel a également soulevé ces questions dans le cadre de sa réponse à la section A du questionnaire initial (4 septembre 2015), ainsi que dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels de l'USDOC concernant la demande d'exemption. (Demande d'exclusion de Hyundai Steel (pièce KOR-7 (RCC)), page 13; réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-2 (RCC)), pages A-42 et A-43; et réponse à la demande de renseignements additionnels sur les produits en ATCC (pièce KOR-10 (RCC)), pages 3 à 6)

²³⁹ Réponse à la section E du questionnaire sur les produits en ATCC (pièce KOR-15 (RCC)), page 6.

7.79. Bien que les États-Unis soulignent l'utilité limitée des mémorandums de réunions dans le cadre de leur législation intérieure²⁴⁰, ils ne peuvent signaler aucun autre élément de preuve démontrant que l'USDOC a bien, dans les faits, donné des indications additionnelles à Hyundai Steel pendant la réunion du 27 octobre 2015.²⁴¹ Par ailleurs, nous notons l'explication donnée par l'USDOC – dans le cadre de sa détermination finale – selon laquelle "il n'appartient pas à [l'USDOC] de dire à Hyundai [Steel] comment fonctionnent son système comptable et son système de gestion global, et selon laquelle il revient clairement à Hyundai [Steel] de déterminer la meilleure façon de déclarer ses ventes de produits ayant subi un complément de fabrication dans le format demandé par [l'USDOC]".²⁴² Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'a donné aucune indication additionnelle à Hyundai Steel pendant leur réunion du 27 octobre 2015.

7.80. Selon les États-Unis, des "indications" additionnelles ont été données par l'USDOC dans le cadre de ses questionnaires complémentaires. Spécifiquement, les États-Unis affirment que l'USDOC a envoyé trois questionnaires complémentaires qui donnaient des "indications spécifiques à Hyundai Steel en identifiant les insuffisances de ses réponses et en lui fournissant des questions pour l'aider à corriger ou clarifier ses réponses".²⁴³ Identifier les insuffisances de la réponse d'une partie intéressée peut ne pas être la même chose que donner des indications au moment où les renseignements ont initialement été demandés. Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, il y a une distinction entre identifier des insuffisances dans les réponses de Hyundai Steel et indiquer de manière détaillée les renseignements qui étaient requis et la façon dont ils devraient être structurés "dès que possible après l'ouverture de l'enquête". Pour cette raison, même si nous constatons que les trois questionnaires complémentaires publiés par l'USDOC identifiaient des insuffisances dans les réponses de Hyundai Steel, cela n'établit pas, sans plus, que le paragraphe 1 de l'Annexe II a été respecté dans une situation dans laquelle Hyundai Steel avait clairement indiqué certaines difficultés en matière de déclaration dès le début et avait à plusieurs reprises demandé des indications additionnelles.

7.81. En dernier lieu, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a rejeté les allégations de Hyundai Steel concernant les difficultés rencontrées²⁴⁴, constatant que cette dernière "[avait] formulé des allégations concernant les difficultés dans la collecte de données qui étaient inexactes".²⁴⁵ Comme les États-Unis le mentionnent, l'USDOC est arrivé à cette constatation dans sa détermination finale en s'appuyant sur le fait que "Hyundai Steel [avait] initialement déclaré qu'il serait trop compliqué, trop contraignant ou impossible de fournir à l'USDOC les renseignements demandés mais ... [qu'elle avait] par la suite été en mesure de présenter les renseignements demandés".²⁴⁶

7.82. Le fait qu'une partie intéressée est finalement en mesure de surmonter certaines des difficultés qu'elle avait initialement identifiées ne remet pas nécessairement en cause le caractère réel de ces difficultés au départ. Nous notons que, dans le cadre de sa première réponse complémentaire concernant la section E, Hyundai Steel a dit que, bien qu'elle ait été en mesure de recueillir des renseignements additionnels et de préciser sa déclaration, "ces données additionnelles ne devraient pas être interprétées comme un signe indiquant qu'elle [avait] fait de la "rétention d'information" ou que les difficultés en matière de déclaration décrites jusque-là avaient été exagérées. Bien plutôt, Hyundai Steel et ses sociétés affiliées [avaient] travaillé sans relâche pour recueillir et préparer les données relatives aux ventes qui figurent ici".²⁴⁷ Nous notons que, avant que Hyundai Steel ne soit en mesure de répondre au premier questionnaire complémentaire concernant la section E, l'USDOC avait déjà dit que la société avait eu de "nombreuses possibilités

²⁴⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 27 et 28; réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 28.

²⁴¹ Un résumé plus détaillé est fourni dans les mémorandums d'autres réunions. Voir, par exemple, Meeting with counsel to Hyundai Steel (27 November 2015) (pièce KOR-16); voir aussi la Téléconférence de l'USDOC avec Hyundai Steel (27 novembre 2015) (pièce KOR-9).

²⁴² Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 16.

²⁴³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 29; réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 32.

²⁴⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 39 (citant le Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), pages 16, 30 et 41).

²⁴⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), page 41.

²⁴⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 39; réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphes 17 à 21. Voir aussi le Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ATCC (pièce KOR-5), pages 40 et 41.

²⁴⁷ Réponse au premier questionnaire complémentaire concernant la section E sur les produits en ATCC (pièce KOR-18 (RCC)), page S-1.

de présenter ces renseignements nécessaires" concernant "les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication aux États-Unis", notant que "ces renseignements [avaient] été explicitement demandés dans le questionnaire initial" mais que, même "à ce stade tardif, Hyundai [Steel] n'[avait] pas produit une base de données utilisable".²⁴⁸ Comme Hyundai Steel s'était vu ménager *une* possibilité de répondre à la demande de l'USDOC d'une réponse à la section E datée du 15 octobre 2015 – et comme elle n'avait pas encore présenté sa réponse au premier questionnaire complémentaire –, nous ne considérons pas qu'elle s'était déjà vu ménager de "nombreuses possibilités" de fournir ces renseignements. En outre, l'observation de l'USDOC selon laquelle ces renseignements avaient été explicitement demandés dans le questionnaire initial et selon laquelle même à cette "date tardive" Hyundai Steel n'avait pas présenté de renseignements utiles doit être considérée à la lumière du fait que l'USDOC n'avait pas déterminé que Hyundai Steel était tenue de présenter une réponse à la section E avant le 15 octobre 2015. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la constatation formulée par l'USDOC dans sa détermination finale selon laquelle Hyundai Steel était en mesure de surmonter certaines des difficultés qu'elle avait initialement signalées donnerait à penser à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective que ces difficultés n'étaient pas réelles au moment où il avait été demandé pour la première fois à Hyundai Steel de présenter une réponse à la section E.

7.83. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'a pas pris en compte ni examiné les difficultés en matière de déclaration que Hyundai Steel avait soulevées à plusieurs reprises et n'a donc donné aucune indication valable au moment où il a demandé une réponse à la section E. Dans ces circonstances, nous constatons que l'USDOC n'a pas pris toutes les dispositions raisonnables auxquelles on pourrait s'attendre de la part d'une autorité *objective et impartiale* pour "indiquer de manière détaillée" les renseignements demandés et "la façon dont [Hyundai Steel] devrait structurer les renseignements" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.²⁴⁹ Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping²⁵⁰, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de renseignements relatifs aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.²⁵¹

7.3.1.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.84. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de renseignements relatifs aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.²⁵²

²⁴⁸ Meeting with counsel to Hyundai Steel (27 November 2015) (pièce KOR-16).

²⁴⁹ Compte tenu de notre constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II en ne ménageant pas à Hyundai Steel un délai raisonnable pour fournir les renseignements demandés.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384 et 7.385. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.26 et 7.27.

²⁵¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

²⁵² Nous rappelons que l'article 3:4 et 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que le but du règlement des différends à l'OMC est d'arriver à une solution positive d'un différend et de régler la question de manière satisfaisante. L'Organe d'appel a expliqué que le principe d'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend". (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133)) Des groupes spéciaux antérieurs ont également constaté que,

7.3.1.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping

7.85. La Corée allègue en outre que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping "a conduit à l'imposition et au recouvrement d'un droit antidumping en dépassement de la marge de dumping, en violation des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping".²⁵³ Selon elle, comme la marge de dumping a été déterminée sur la base des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, "l'imposition de droits au niveau de la marge de dumping violait automatiquement l'article 9.3".²⁵⁴ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, étant donné que "cette enquête de l'USDOC et la mesure prise n'étaient pas conformes à l'Accord antidumping".²⁵⁵

7.86. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".²⁵⁶ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".²⁵⁷ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ²⁵⁸ Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".²⁵⁹

7.87. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.²⁶⁰ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II –, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping pour régler le différend dont nous sommes saisis.²⁶¹

7.3.2 Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-881)

7.3.2.1 Introduction

7.88. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'enquête concernant certains produits plats en acier laminés à froid (ALF) en provenance de Corée (l'"enquête antidumping visant les produits en ALF").²⁶² Spécifiquement, elle conteste l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne deux questions: le fait allégué que Hyundai Steel n'a pas démontré que certains services avaient été fournis dans des conditions de pleine concurrence par sa société affiliée [***]]

lorsque l'autorité chargée de l'enquête faisait erreur dans son recours aux données de fait disponibles, il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations concernant le choix de données de fait de remplacement pour parvenir à une solution positive du différend. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.)

²⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphe 206.

²⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 203 et 204.

²⁵⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 205.

²⁵⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 356.

²⁵⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

²⁵⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

²⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

²⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 204 et 205.

²⁶¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.114 et 7.115; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.103; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.935.

²⁶² Corée, première communication écrite, paragraphe 207.

("transactions entre parties affiliées"); et la déclaration erronée alléguée de certains produits sous les numéros de contrôle (CONNUM) pertinents pour certaines ventes sur le marché national et aux États-Unis.²⁶³

7.89. Nous examinons d'abord la question des transactions de Hyundai Steel avec des parties affiliées. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de l'enquête correspondante. Nous résumons ensuite les arguments des parties avant d'examiner les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC présentées par la Corée en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de faits disponibles et son choix de données de fait de remplacement. Nous suivons le même ordre d'analyse pour la deuxième question soulevée par la Corée concernant la déclaration erronée alléguée de certains CONNUM.

7.3.2.2 Transactions entre parties affiliées

7.3.2.2.1 Contexte factuel

7.90. Dans sa réponse à la section A du questionnaire initial de l'USDOC²⁶⁴, Hyundai Steel a identifié [***] comme étant sa société affiliée, et elle a déclaré que toutes deux étaient membres du Hyundai Motor Group et étaient sous "contrôle commun".²⁶⁵ Dans sa réponse à la section B du questionnaire initial (consacrée aux ventes sur le marché national ou dans un pays tiers), elle a dit qu'elle utilisait uniquement sa société affiliée, [***], pour transporter les marchandises vers le client²⁶⁶, et elle a fourni les états financiers [***] afin de démontrer que ses transactions avec sa société affiliée pour le fret intérieur étaient effectuées dans un but lucratif et, par conséquent, dans des conditions de pleine concurrence.²⁶⁷ Dans sa réponse à la section C (consacrée aux ventes aux États-Unis), elle a dit que, pendant la période couverte par l'enquête, le fret intérieur à destination du port d'exportation avait été traité par [***], et elle s'est référée à sa réponse à la section B selon laquelle les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence étant donné que [***] avait réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête.²⁶⁸ S'agissant du fret international, elle a dit que, pendant la période couverte par l'enquête, [***] avait fourni tous les services d'expédition vers les États-Unis²⁶⁹, et elle a présenté un contrat de fret international qu'elle avait passé avec [***], ainsi qu'un contrat de fret international entre [***] et l'un de ses sous-traitants non affiliés.²⁷⁰

7.91. L'USDOC a par la suite envoyé un questionnaire complémentaire concernant les sections B et C, en faisant observer que, dans sa réponse au questionnaire initial, Hyundai Steel "n'[avait] jamais expliqué pourquoi les transactions entre Hyundai Steel et [***] pour le fret intérieur et l'entreposage [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".²⁷¹ Il a donc demandé "tous les contrats [] avec [***] et tous les fournisseurs de services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête".²⁷² De plus, il a identifié certaines insuffisances dans les états financiers [***] que Hyundai Steel avait présentés dans sa réponse initiale.²⁷³ Hyundai Steel a répondu que [***] maintenait des contrats de sous-traitance avec plus de 30 sous-traitants, et elle a fourni un contrat type entre [***] et l'un de ses sous-traitants non affiliés, à savoir [***], qui, par rapport au contrat entre Hyundai Steel et [***], démontrait

²⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphe 219.

²⁶⁴ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page 1.

²⁶⁵ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-28 (RCC)), pages A-10 à A-12 et pièce A-6.

²⁶⁶ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), pages B-30 et B-31.

²⁶⁷ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-31 et pièce B-15.

²⁶⁸ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-27.

²⁶⁹ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-29 et pièce C-10.

²⁷⁰ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), pages C-29 et C-30 et pièce C-10.

²⁷¹ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 3.

²⁷² Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4.

²⁷³ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 6 et 7.

d'après les allégations que [[***]] facturait à Hyundai Steel un prix supérieur à celui que [[***]] payait à son sous-traitant.²⁷⁴

7.92. S'agissant du fret intérieur pour les ventes aux États-Unis, il était demandé dans le questionnaire complémentaire de l'USDOC "des copies de tous les contrats de fret avec [[***]] et tous les fournisseurs services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête".²⁷⁵ L'USDOC a également demandé à Hyundai Steel de fournir "les prix du fret intérieur demandés par [[***]] à ses autres clients, non affiliés à Hyundai Steel", ainsi que des "éléments de preuve à l'appui indiquant en quoi [ces] prix [étaient] comparables à ceux des services fournis à Hyundai Steel".²⁷⁶ Hyundai Steel a fourni les contrats de [[***]] avec l'un de ses sous-traitants non affiliés, [[***]]²⁷⁷, et elle a dit que [[***]] ne fournissait pas de services comparables à des clients non affiliés.²⁷⁸ S'agissant du fret international, l'USDOC a demandé "des copies de tous les contrats de fret international entre [[***]] et ses clients non affiliés".²⁷⁹ De plus, il a demandé "[d]ans toute la mesure du possible, [] une offre de prix du sous-traitant de [[***]] à un autre client montrant les comparaisons de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre Hyundai Steel et [[***]], et entre [[***]] et son sous-traitant".²⁸⁰ Hyundai Steel a répondu que [[***]] ne maintenait aucun contrat avec des clients non affiliés pour des expéditions vers les États-Unis, et que bien que "[[***]] fourni[sse] effectivement des services d'expédition à des clients non affiliés pour des expéditions vers des pays tiers, elle [avait] rejeté la demande de Hyundai Steel visant à ce qu'elle fournisse ses contrats avec des tierces parties non affiliées en invoquant le caractère privé et confidentiel de ses transactions avec d'autres parties".²⁸¹ En ce qui concerne la deuxième demande de l'USDOC, Hyundai Steel a répondu que, étant donné que le sous-traitant de [[***]] n'était pas affilié à Hyundai Steel ou [[***]], elle n'était pas en mesure de "contraindre" le sous-traitant à fournir ses offres de prix à un autre client.²⁸²

7.93. L'USDOC a par la suite envoyé à Hyundai Steel un deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C dans lequel il demandait, pour les services de fret intérieur, "des copies de tous les contrats que [[***]] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables couvrant la période couverte par l'enquête".²⁸³ Hyundai Steel a répondu que, pour les services de fret intérieur jusqu'à l'entrepôt, [[***]] n'avait pas offert de services semblables à des parties non affiliées, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces contrats.²⁸⁴ De plus, l'USDOC a demandé d'autres contrats types [[***]] entre [[***]] et ses sous-traitants tant pour l'entreposage que pour le fret intérieur.²⁸⁵ Hyundai Steel a fourni les contrats de [[***]] avec différents sous-traitants, en précisant qu'il n'y avait pas de contrats distincts pour l'entreposage.²⁸⁶ Enfin, pendant la vérification, en ce qui concerne le fret international et le fret intérieur, l'USDOC a demandé "toutes les copies des contrats que [[***]] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête, quelle que soit la

²⁷⁴ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 6 à 11 et pièce S-6 et S-7.

²⁷⁵ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 8.

²⁷⁶ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 8.

²⁷⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 20 et 21.

²⁷⁸ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 21.

²⁷⁹ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

²⁸⁰ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

²⁸¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24.

²⁸² Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24.

²⁸³ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-15 (RCC)), question 3.

²⁸⁴ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 2.

²⁸⁵ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-15 (RCC)), question 5 B).

²⁸⁶ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 5 et pièce 8 et 9.

localisation des parties non affiliées".²⁸⁷ Hyundai Steel a répondu qu'elle n'avait pas pu obtenir les renseignements demandés parce qu'elle n'avait pas de participation directe dans [***].²⁸⁸

7.94. Dans son rapport de vérification, l'USDOC a expliqué la relation entre Hyundai Steel et [***] et les raisons pour lesquelles Hyundai Steel aurait dû être en mesure d'obtenir les contrats demandés entre [***] et les parties non affiliées.²⁸⁹ Spécifiquement, il a indiqué que, compte tenu de l'incapacité de Hyundai Steel à obtenir les renseignements demandés, il avait demandé une liste des actionnaires de [***].²⁹⁰ En examinant cette liste, il avait observé – et Hyundai Steel avait confirmé – que [***], qui figurait sur la liste en tant qu'actionnaire majoritaire de [***], était la même personne que le vice-président de Hyundai Steel, dont le nom était orthographié [***] dans la réponse initiale.²⁹¹ De la même façon, Hyundai Steel avait encore confirmé qu'un actionnaire majoritaire de [***], [***], était la personne dont le nom était orthographié [***] dans la réponse initiale, dont il avait également été confirmé qu'il s'agissait du père de [***].²⁹² Sur cette base, l'USDOC a réitéré sa demande visant à obtenir les documents susmentionnés, et il a demandé "comment il se faisait que, étant donné que [***], conjointement avec son père [***], détenait la participation la plus importante au capital de [***] tout en étant vice-président de Hyundai Steel, tandis que son père [***] était un propriétaire à la fois direct et indirect de Hyundai Steel, cette dernière n'avait pas pu obtenir de [***] les renseignements demandés".²⁹³ Hyundai Steel a une fois de plus répondu qu'elle n'exerçait aucun contrôle direct sur [***].²⁹⁴

7.95. Dans sa détermination finale, l'USDOC a relevé que lorsqu'il "[avait] spécifiquement demandé à Hyundai Steel d'obtenir certains renseignements concernant le fret entre sa société affiliée et d'autres parties non affiliées, Hyundai Steel [avait] dit que sa société affiliée *avait refusé* de communiquer les données".²⁹⁵ Il a dit qu'il avait été en mesure de confirmer que l'un des deux actionnaires principaux des fournisseurs de services de fret affiliés de Hyundai Steel [c'est-à-dire [***]] était aussi un propriétaire partiel de Hyundai Steel et que l'autre actionnaire principal était le vice-président de la société.²⁹⁶ Il a également noté que ces deux personnes étaient, respectivement, père et fils.²⁹⁷ Il a donc confirmé que Hyundai Steel et [***] étaient détenues et contrôlées en commun par les membres d'une même famille pendant la période couverte par l'enquête.²⁹⁸ Il a ensuite constaté que "Hyundai Steel n'[avait] pas démontré que les services fournis par la société affiliée [c'est-à-dire [***]] et ses filiales aux États-Unis" avaient été fournis dans des conditions de pleine concurrence, et il n'a donc pas été en mesure de déterminer que les transactions entre Hyundai Steel et [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.²⁹⁹ Pour ces raisons, l'USDOC a dit qu'il "s'appuyait sur les données de fait par ailleurs disponibles".³⁰⁰ De plus, "comme Hyundai Steel n'avait pas fourni les documents demandés ni pleinement coopéré dans le cadre de cette demande de renseignements", il a décidé d'appliquer une "déduction défavorable".³⁰¹

²⁸⁷ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 42.

²⁸⁸ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

²⁸⁹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

²⁹⁰ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

²⁹¹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

²⁹² Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

²⁹³ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44.

²⁹⁴ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44.

²⁹⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 73. (note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

²⁹⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 73 et 74.

²⁹⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

²⁹⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

²⁹⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

7.96. L'USDOC a appliqué les "données de fait défavorables disponibles" "au fret intérieur sur le marché national, aux frais d'entreposage sur le marché national, au fret international et au fret intérieur aux États-Unis" de Hyundai Steel.³⁰² S'agissant du fret intérieur et de l'entreposage sur le marché national, il a choisi "la valeur la plus faible déclarée par Hyundai Steel pour le fret intérieur et les zones d'entreposage dans son pays".³⁰³ S'agissant du fret international et du fret intérieur aux États-Unis, il a choisi "les valeurs déclarées les plus élevées par destination pour le fret international et le fret intérieur aux États-Unis de Hyundai Steel".³⁰⁴ S'agissant du fret intérieur sur le marché national pour les ventes aux États-Unis, il "a choisi la deuxième valeur par transaction la plus élevée comme DFDD".³⁰⁵

7.3.2.2 Principaux arguments des parties

7.97. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car aucun renseignement "nécessaire" ne manquait³⁰⁶ et Hyundai Steel n'avait pas "entrav[é] le déroulement de l'enquête de façon notable".³⁰⁷ Elle affirme que l'USDOC a indûment eu recours aux données de fait disponibles car Hyundai Steel avait fourni des renseignements spécifiques démontrant que [[***]] avait réalisé un bénéfice raisonnable sur les services qu'elle avait fournis à Hyundai Steel, en répercutant sur cette dernière tous les coûts supportés par ses sous-traitants, majorés d'un montant couvrant ses frais et son bénéfice.³⁰⁸ Le fait que l'USDOC a pu demander des "renseignements additionnels" (c'est-à-dire les contrats de [[***]] avec des clients non affiliés) afin de confirmer que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne rend pas ces renseignements "nécessaires".³⁰⁹ Soulignant que [[***]] ne maintenait pas de contrats avec des tierces parties non affiliées pour le fret international à destination des États-Unis – ces contrats figurant parmi les renseignements demandés –, la Corée fait valoir que des renseignements qui sont demandés mais qui n'existent pas ne peuvent logiquement pas constituer des renseignements "nécessaires".³¹⁰ Elle affirme également que Hyundai Steel n'a pas "refus[é] de donner accès" à ces renseignements au sens de l'article 6.8 puisqu'elle avait tenté d'obtenir les prix que [[***]] demandait à ses clients affiliés, mais que [[***]] avait rejeté cette demande en "invoquant le caractère privé et confidentiel de ses transactions avec d'autres parties".³¹¹ Elle fait valoir que l'USDOC a été "malavisé" de se concentrer sur l'affiliation entre Hyundai Steel et [[***]], étant donné que cette affiliation avait été pleinement identifiée et expliquée dans les réponses au questionnaire.³¹²

7.98. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II car il n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements requis dès que possible après l'ouverture de l'enquête.³¹³ Elle soutient que l'USDOC a expressément demandé pour la première fois pendant la vérification "toutes les copies des contrats que [[***]] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par

³⁰² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

³⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 258.

³⁰⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 269.

³⁰⁸ Selon la Corée, les renseignements fournis par Hyundai Steel démontraient a) que "[***] [avait] réalisé un bénéfice raisonnable sur les services qu'elle [avait] fournis à Hyundai Steel"; et b) que, "lorsque [[***]] [avait] sous-traité la fourniture des services à une partie non affiliée, elle avait payé la totalité des coûts supportés par le fournisseur de services non affilié et répercuté ces coûts, majorés d'un montant pour couvrir ses frais et son bénéfice, sur Hyundai Steel".

(Corée, première communication écrite, paragraphes 223 et 258)

³⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 262 et 263.

³¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 264.

³¹¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 72 (citant la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24; et faisant référence au rapport de vérification concernant les produits en ALF (pièce KOR-35 (RCC)), pages 43 et 44); première communication écrite, paragraphe 223. La Corée explique que Hyundai Steel n'était pas en mesure de contraindre [[***]] à fournir ces renseignements parce que ces entités étaient "juridiquement distinctes" et parce que la direction de [[***]] avait en vertu de la législation coréenne un certain nombre d'obligations fiduciaires de non-divulgaration des renseignements confidentiels. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 82. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.)

³¹² Corée, première communication écrite, paragraphe 260.

³¹³ Corée, première communication écrite, paragraphe 265.

l'enquête, quelle que soit la localisation des parties non affiliées".³¹⁴ Elle allègue que l'USDOC a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II parce qu'il n'a pas expliqué pourquoi les autres renseignements présentés par Hyundai Steel avaient été rejetés et qu'il n'a pas ménagé à la société un délai raisonnable pour donner des explications complémentaires après avoir demandé les contrats susmentionnés lors de la vérification.³¹⁵ Elle allègue aussi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II car l'USDOC a ignoré des renseignements qui, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs à tous égards, étaient non seulement vérifiables mais aussi vérifiés et avaient été présentés de manière appropriée et en temps utile.³¹⁶ Selon la Corée, l'USDOC a rejeté les renseignements présentés "en faveur d'une hypothèse non étayée contredite par d'autres éléments de preuve".³¹⁷

7.99. S'agissant du choix des données de fait de remplacement, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car il n'a pas engagé de processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir en quoi ou pourquoi les données de fait qu'il employait constituaient des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants.³¹⁸ Elle soutient que, au lieu de choisir un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements manquants³¹⁹, l'USDOC a rejeté tous les renseignements présentés par Hyundai Steel et "a appliqué les DFDD de façon asymétrique", sans donner d'explication à l'appui ni tenir compte des circonstances effectives de Hyundai Steel, afin d'augmenter la valeur normale en utilisant les valeurs relatives aux frais déclarées les plus basses pour la base de données relative au marché national tout entière et de diminuer le prix à l'exportation en utilisant les valeurs déclarées les plus élevées pour la base de données relative aux États-Unis.³²⁰ Elle fait valoir que le choix des données de fait par l'USDOC avait un caractère punitif³²¹ et "ne reposait sur rien d'autre que des hypothèses et des spéculations non factuelles".³²² Elle soutient que l'USDOC aurait pu ajuster les valeurs des transactions dont il avait été constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence en fonction des frais vérifiés de Hyundai Steel relatifs aux services (qui avaient été vérifiés et dont il avait été constaté qu'ils se rapportaient à des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans la détermination préliminaire).³²³ Or l'USDOC a utilisé des données aberrantes qui ne se rapportaient pas aux circonstances factuelles de l'ensemble des ventes de Hyundai Steel.³²⁴ La Corée allègue aussi que l'USDOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière.³²⁵

7.100. Les États-Unis répondent que la Corée n'a pas démontré que les renseignements en cause n'étaient pas "nécessaires" et ils soulignent que c'est uniquement à l'autorité chargée de l'enquête qu'il appartient de déterminer si certains renseignements sont "nécessaires".³²⁶ Selon eux, l'USDOC a raisonnablement déterminé qu'il "n'avait pas suffisamment de renseignements dans le dossier pour établir" que les transactions en jeu avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³²⁷ Compte tenu de la réponse de Hyundai Steel selon laquelle elle n'avait pas effectué de transactions avec des fournisseurs non affiliés pendant la période couverte par l'enquête, les contrats entre [***] et ses clients non affiliés étaient les seuls renseignements à même de

³¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 265 (faisant référence au rapport de vérification concernant les produits en ALF (pièce KOR-35 (RCC)), page 42). Voir aussi le questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-15 (RCC)), question 3. La Corée précise que, bien que l'USDOC ait présenté une demande générale concernant ces renseignements avant la vérification, il n'avait pas indiqué auparavant que les copies de ces contrats avec des tierces parties, même pour des ventes à des pays autres que les États-Unis, constituaient des renseignements "nécessaires". (Corée, première communication écrite, paragraphes 266 et 271; réponse à la question n° 10 b) du Groupe spécial)

³¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 271.

³¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 285 à 287.

³¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 294.

³¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 310 et 312. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 74.

³¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 106 et 107.

³²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 310 et 316.

³²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 313.

³²² Corée, première communication écrite, paragraphe 294.

³²³ Corée, première communication écrite, paragraphe 313.

³²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 317. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 108 et 109.

³²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 318.

³²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

³²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 150.

démontrer que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³²⁸ Les États-Unis expliquent que les copies des contrats de [***] avec des acheteurs non affiliés, indépendamment de leur localisation, étaient nécessaires à la détermination de l'USDOC parce que les prix présentés dans ces contrats correspondraient probablement aux prix du marché et qu'il serait possible de déterminer, par comparaison, si les services avaient été fournis à Hyundai Steel dans des conditions de pleine concurrence.³²⁹

7.101. Quant à l'argument de la Corée selon lequel Hyundai Steel n'avait pas accès aux renseignements demandés, les États-Unis répondent que ce qui est en cause, ce n'est pas la "séparation juridique" entre Hyundai Steel et [***], mais plutôt la question de savoir si "les deux sociétés juridiquement distinctes sont affiliées".³³⁰ Ils affirment que [***], comme Hyundai Steel, est un membre du "Hyundai Motor Group", lequel a la capacité de "contrôler directement ou indirectement" ses membres, de sorte que Hyundai Steel aurait dû être en mesure de répondre pleinement aux demandes de renseignements de l'USDOC et de fournir les contrats et les détails des transactions de la partie affiliée.³³¹ Ils font en outre valoir que la Corée formule un argument *a posteriori* lorsqu'elle laisse entendre que Hyundai Steel ne pouvait pas avoir accès aux documents demandés pour des raisons de confidentialité et d'obligations fiduciaires et à cause des obligations de [***] au titre de la législation coréenne, argument que Hyundai Steel n'a jamais formulé devant l'USDOC.³³²

7.102. De plus, les États-Unis répondent que l'USDOC avait indiqué au début de l'enquête que des renseignements concernant les transactions entre Hyundai Steel et ses sociétés affiliées seraient requis.³³³ Le nombre de fois où il a été demandé à Hyundai Steel de fournir des renseignements concernant les transactions avec ses sociétés affiliées "contredit" les allégations de la société selon lesquelles un délai raisonnable ne lui a pas été ménagé pour fournir les renseignements et selon lesquelles ces renseignements ne lui ont pas été demandés dès que possible après l'ouverture de l'enquête.³³⁴ Les États-Unis rejettent la qualification par la Corée de la demande de l'USDOC comme étant "étendue" ou "soudaine", au motif que celui-ci avait précisé dans son plan de vérification qu'il pourrait poser des questions sur n'importe quelle partie des réponses de Hyundai Steel, y compris celles concernant le fournisseur de services affilié, afin de renforcer l'exactitude de ses calculs.³³⁵ Ils estiment que la Corée n'a donc pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II.

7.103. En ce qui concerne l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, les États-Unis répondent que, en l'absence des documents demandés, l'USDOC n'a pas eu la possibilité d'examiner l'exactitude et la fiabilité des renseignements présentés, et de vérifier si les transactions entre parties affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³³⁶ De plus, ils font valoir que, comme les renseignements présentés par Hyundai Steel ne satisfaisaient pas aux conditions du paragraphe 3, ils ne relevaient pas du paragraphe 5, mais que quand bien même le Groupe spécial effectuerait une évaluation au titre du paragraphe 5, Hyundai Steel n'avait pas agi au mieux de ses possibilités en ne présentant pas les renseignements demandés en dépit de multiples possibilités de le faire.³³⁷

7.104. Selon les États-Unis, le dossier montre que l'USDOC a procédé à une évaluation minutieuse des renseignements nécessaires manquants et a raisonnablement décidé de s'appuyer sur les propres données déclarées de Hyundai Steel.³³⁸ Les États-Unis soulignent que la Corée n'a pas expliqué pourquoi le processus suivi par l'USDOC pour le choix des données de fait de remplacement était incompatible avec une quelconque disposition spécifique de l'Accord antidumping, hormis son insatisfaction quant aux données choisies.³³⁹ Ils expliquent que l'USDOC n'a pas rejeté toutes les

³²⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 49.

³²⁹ États-Unis, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 59.

³³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 156.

³³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 156 et 157 (citant le Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74).

³³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 58.

³³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 153.

³³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 155.

³³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 158 à 160.

³³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 172.

³³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 176.

³³⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 183.

³³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 184.

données relatives aux frais de Hyundai Steel – comme la Corée l'a fait valoir-, mais a ignoré uniquement certains renseignements concernant les fournisseurs de services affiliés de Hyundai Steel et a remplacé ces valeurs manquantes par d'autres valeurs relatives aux frais déclarées Hyundai Steel.³⁴⁰ La qualification par la Corée des éléments de remplacement comme étant arbitraires et punitifs est, selon les États-Unis, "dénuée de fondement".³⁴¹ Enfin, les États-Unis affirment que l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière est sans fondement car la Corée n'explique pas ses arguments.³⁴²

7.3.2.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.2.2.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.105. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel des transactions entre parties affiliées.

7.106. Notant la "distinction importante entre les renseignements demandés et les renseignements nécessaires", la Corée dit que les renseignements finalement "demandés" par l'USDOC dans la présente affaire (c'est-à-dire les contrats de [***]) avec des fournisseurs non affiliés) n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article 6.8.³⁴³ Spécifiquement, elle explique que "[l]a législation pertinente des États-Unis, corroborée par la pratique pertinente, impose à l'USDOC l'obligation de faire en sorte que le coût de divers frais utilisés dans le calcul de la marge, comme les frais de transport, reflète la valeur marchande".³⁴⁴ Elle soutient que le questionnaire de l'USDOC indique clairement un "ordre de préférence pour les renseignements demandés concernant les transactions de la société interrogée avec des sociétés affiliées".³⁴⁵ Selon la Corée:

[L]e questionnaire de l'USDOC enjoignait à Hyundai Steel i) de calculer la valeur marchande en utilisant les achats des intrants ou des services en question à des parties non affiliées pendant la même période; et *s'il n'y avait pas d'achats de ce type* mais que le fournisseur affilié vendait l'intrant identique à des clients non affiliés sur le marché pertinent, ii) de fournir le prix moyen payé pour l'intrant ou le service par les acheteurs non affiliés. *Si Hyundai Steel n'était pas en mesure d'obtenir* une valeur marchande pour l'intrant, le questionnaire lui enjoignait de fournir iii) les coûts unitaires de production "par produit" pour démontrer que les transactions étaient effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³⁴⁶

7.107. Pour la Corée, "[i]l est donc difficile de comprendre comment la déclaration par Hyundai Steel de ses transactions avec des sociétés affiliées suivant l'ordre indiqué dans le questionnaire peut en quelque sorte se transformer en un manquement total à l'obligation de fournir les renseignements demandés".³⁴⁷ En d'autres termes, comme le questionnaire de l'USDOC prévoit lui-même l'utilisation de différents types de renseignements pour démontrer que les transactions entre parties affiliées ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, la Corée fait valoir que l'incapacité d'une société interrogée à fournir l'un quelconque des trois types de renseignements ne peut pas *ipso facto* constituer un manquement à l'obligation de communiquer les renseignements "nécessaires" au sens de l'article 6.8.

7.108. Les États-Unis reconnaissent que la "section D du questionnaire de l'USDOC offrait à Hyundai Steel trois possibilités de communiquer les renseignements nécessaires concernant les achats d'"intrants principaux" de Hyundai Steel".³⁴⁸ Toutefois, selon eux, la "méthode en trois parties" de l'USDOC qui figurait dans la section D de son questionnaire pour les "intrants principaux" n'était "pas

³⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 187.

³⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 190.

³⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 191.

³⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphe 263.

³⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 222.

³⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 261.

³⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 222 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 66 a) du Groupe spécial, pages 40 et 41.

³⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 261.

³⁴⁸ États-Unis, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial, paragraphe 69.

applicable aux intrants en cause comme les services de fret et d'entreposage" parce qu'il ne s'agissait "pas d'intrants principaux".³⁴⁹ Pour ces transactions, l'examen impliquait plutôt "une comparaison entre le prix de cession entre l'acheteur (la société interrogée) et son fournisseur affilié et un prix du marché pour l'intrant".³⁵⁰ Les États-Unis affirment que, "[d]ans la présente affaire, la société interrogée n'a pas communiqué les données nécessaires pour examiner si les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence", et "[p]ar conséquent ... les renseignements nécessaires pour effectuer l'analyse" ne figuraient "pas dans le dossier".³⁵¹

7.109. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de "[n]e préparer qu'une seule réponse pour [elle-même et ses] sociétés affiliées ayant participé à la production ou à la vente des produits visés par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête sur le marché étranger ou aux États-Unis".³⁵² Le questionnaire initial comportait cinq sections, identifiées par les lettres A à E. Dans la section D – intitulée "[c]oût de production et valeur construite" –, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel d'"identifier", entre autres éléments, les intrants qu'elle avait reçus de parties affiliées et d'indiquer "si le prix de cession du bien ou du service [c'est-à-dire les intrants] reflétait le prix du marché pour l'élément, sur le marché considéré".³⁵³

7.110. En ce qui concerne les "intrants principaux" achetés à des parties affiliées et utilisés pour produire les marchandises considérées, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de communiquer "la valeur marchande unitaire moyenne par fournisseur non affilié".³⁵⁴ "S'il n'y [avait] pas d'achats de ce type", mais qu'un "fournisseur affilié vend[ait] l'intrant identique à des clients non affiliés sur le marché considéré", l'USDOC voulait connaître le "prix moyen payé pour l'intrant par les acheteurs non affiliés".³⁵⁵ Enfin, dans les cas où Hyundai Steel n'était "pas en mesure d'obtenir une valeur marchande pour l'intrant", l'USDOC a demandé "le coût de production unitaire par produit supporté par chaque fournisseur affilié produisant l'intrant principal".³⁵⁶

7.111. Bien que nous convenions avec la Corée que cette série de questions prévoit un "ordre de préférence" pour les différents types de renseignements demandés par l'USDOC en fonction des circonstances, nous notons que ces questions sont posées expressément en ce qui concerne les "intrants principaux". Hyundai Steel n'indique nulle part dans sa réponse à la section D que les intrants fournis par sa société affiliée [***] qui sont en cause dans la procédure du présent Groupe spécial sont des "intrants principaux". En fait, sur la base d'"un résumé de ses achats de tous les intrants auprès de fournisseurs affiliés – incluant [***] –, Hyundai Steel a dit que "tous les intrants obtenus auprès de parties affiliées constitu[aient] une infime partie du coût de fabrication".³⁵⁷ Nous convenons donc avec les États-Unis que l'"ordre de préférence" ou la "méthode en trois parties" indiqué dans le questionnaire concernant la section D de l'USDOC pour les "intrants principaux" est d'une pertinence limitée pour les "intrants en question comme les services de fret et d'entreposage" étant donné qu'ils ne constituent "pas des intrants principaux".³⁵⁸ Par conséquent, nous rejetons l'argument de la Corée selon lequel les renseignements "demandés" n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article 6.8 du fait que le propre questionnaire de l'USDOC prévoyait un "ordre de préférence".

7.112. Ayant déterminé que le questionnaire concernant la section D prévoyait un "ordre de préférence" uniquement pour les "intrants principaux", nous examinons maintenant les questions posées par l'USDOC spécifiquement en ce qui concerne les intrants qui étaient effectivement fournis par la société affiliée de Hyundai Steel [***] et constituent le fondement des allégations de la Corée au titre des paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II.

³⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial, paragraphe 73.

³⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial, paragraphe 73.

³⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial, paragraphe 73.

³⁵² Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page G-10. (mise en relief dans l'original)

³⁵³ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), pages D-3 et D-4.

³⁵⁴ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page D-4. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁵⁵ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page D-4.

³⁵⁶ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page D-5. (mise en relief dans l'original; note de bas de page omise)

³⁵⁷ Partie I de la réponse à la section D du questionnaire sur les produits en ALF (pièce USA-14 (RCC)), page D-7.

³⁵⁸ États-Unis, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial, paragraphe 73.

7.113. Dans la section A de son questionnaire initial – intitulée "[o]rganisation, pratiques comptables, marchés et marchandises" –, l'USDOC a posé des questions sur la structure organisationnelle et juridique de Hyundai Steel et a demandé à cette dernière d'identifier "toutes les autres personnes affiliées à [la] société et [de] fournir une description de toutes ces personnes".³⁵⁹ Dans sa réponse, Hyundai Steel a identifié [***] comme étant sa société affiliée et a déclaré que [***].³⁶⁰ S'agissant de la "relation opérationnelle" entre Hyundai Steel et d'autres membres du Hyundai Motor Group, Hyundai Steel a expliqué "qu'il y [avait] un contrôle commun du Hyundai Motor Group par l'intermédiaire de son président, [***]".³⁶¹ En ce qui concerne sa société affiliée [***], elle a en outre expliqué que, "[p]endant la période couverte par l'enquête, [***]".³⁶² Hyundai Steel a dit qu'elle "démontrer[ait] dans ses réponses concernant les sections B et C que les transactions avec des fournisseurs de services affiliés [étaient] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".³⁶³

7.114. La section B du questionnaire de l'USDOC portait sur les "[v]entes sur le marché national ou à un pays tiers"³⁶⁴, tandis que dans la section C, il était demandé des renseignements sur les "[v]entes aux États-Unis".³⁶⁵ Dans la section B – concernant les ventes sur le marché national –, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de déclarer certains "frais de déplacement", y compris ceux qui avaient été engagés pour le "fret intérieur" de "[l]'usine à l'entrepôt de distribution"³⁶⁶, "l'entreposage"³⁶⁷ et "le fret intérieur" de "[l]'usine/l'entrepôt au client".³⁶⁸ Dans ses instructions, l'USDOC demandait à Hyundai Steel d'identifier aussi toutes "affiliations" avec les fournisseurs de services et de "décrire la nature de l'affiliation".³⁶⁹ Hyundai Steel a dit que, pour le fret intérieur de l'usine à l'entrepôt, elle "utilisait une société de fret affiliée, [***], pour transporter" "certains rouleaux finis vers des entrepôts hors site avant l'expédition au client".³⁷⁰ Elle a indiqué qu'elle démontrerait que "les tarifs payés à cette société représent[aient] des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence" dans le cadre de sa réponse concernant "le fret intérieur jusqu'au

³⁵⁹ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page A-4. Le questionnaire de l'USDOC donne la définition suivante de l'expression "personnes affiliées":

L'expression "personnes affiliées" (affiliés) comprend: 1) les membres d'une famille; 2) un membre de la direction ou du conseil d'administration d'une organisation et cette organisation; 3) des associés; 4) des employeurs et des employés; 5) toute personne qui, directement ou indirectement, possède, contrôle, ou détient avec droit de vote, 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de toute organisation et cette organisation; 6) deux ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent une personne, sont contrôlées par elle ou sont sous contrôle commun avec elle; et 7) toute personne qui contrôle une autre personne et cette autre personne. Un contrôle existe lorsqu'une personne est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur une autre personne un pouvoir de contrainte ou d'orientation. Une relation de contrôle devrait aussi avoir le potentiel d'influer sur les décisions concernant la production, la fixation des prix ou le coût des marchandises faisant l'objet de l'enquête ou du réexamen.

(Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page I-1)

³⁶⁰ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-28 (RCC)), page A-12.

³⁶¹ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-28 (RCC)), page A-11. Nous notons à cet égard que dans le questionnaire de l'USDOC, le "contrôle" était défini comme existant "lorsqu'une personne [était], en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur une autre personne un pouvoir de contrainte ou d'orientation". (Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page A-5)

³⁶² Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-28 (RCC)), page A-12.

³⁶³ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-28 (RCC)), page A-13. Il est expliqué dans le questionnaire de l'USDOC que les transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence sont "celles dans lesquelles le prix de vente entre les parties affiliées est comparable aux prix de vente dans des transactions auxquelles participent des personnes qui ne sont pas affiliées. [L'USDOC] prend en compte les conditions de vente, les conditions de livraison et d'autres circonstances ayant trait aux ventes pour décider si les prix de vente sont comparables". (Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page I-2)

³⁶⁴ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page B-1.

³⁶⁵ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page C-1. L'USDOC a expliqué qu'il utiliserait ces renseignements pour "comparer les prix auxquels ces marchandises [étaient] vendues aux États-Unis avec les prix auxquels le produit étranger similaire [était] vendu sur le marché étranger afin de déterminer si les marchandises visées étaient vendues à un prix inférieur à la valeur normale aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête". (Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page C-1 (mise en relief omise))

³⁶⁶ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page B-22.

³⁶⁷ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page B-23.

³⁶⁸ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), page B-23.

³⁶⁹ Questionnaire initial sur les produits en ALF (pièce KOR-33), pages B-22 et B-23.

³⁷⁰ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-28.

client".³⁷¹ S'agissant des frais d'entreposage, elle a répondu que, "dans certains cas", elle "utilisait des installations d'entreposage hors site près de son usine pour stocker temporairement des produits visés finis avant de les expédier au client final".³⁷² Fournissant "une liste des lieux d'entreposage hors site", elle a expliqué qui suit:

Ces lieux d'entreposage appartiennent à des parties non affiliées, mais les services d'entreposage dans la plupart de ces installations sont fournis par [***] et Hyundai Steel paie [***] pour ces services. [***] passe des contrats avec les fournisseurs d'entrepôts non affiliés et les paie ensuite pour l'entreposage. ... En ce qui concerne un lieu d'entreposage, [***], cette installation est gérée par un fournisseur non affilié et Hyundai Steel effectue des transactions directement avec la société non affiliée.

...

Hyundai Steel fournit une copie de son contrat d'entreposage avec [***] dans la pièce B-12, conjointement avec le contrat pour le lieu [***], qui est géré par une société non affiliée, [***].³⁷³

Hyundai Steel a dit qu'elle démontrerait que les transactions avec [***] reflétaient des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre de sa réponse concernant le fret intérieur jusqu'au client.³⁷⁴

7.115. Enfin, s'agissant du fret intérieur de l'usine/l'entrepôt au client, Hyundai Steel a expliqué qu'elle utilisait sa société affiliée [***] pour transporter des marchandises jusqu'au client. Comme elle n'utilisait pas de sociétés de fret non affiliées pour des services semblables, elle n'était "pas en mesure de fournir des prix comparables de vendeurs non affiliés à des fins de comparaison".³⁷⁵ Ainsi, afin d'établir que les transactions avec sa société affiliée [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, elle a fourni "des calculs issus des états financiers de la société qui démonstr[ai]ent que celle-ci [avait] réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête".³⁷⁶ "[C]omme cette société [avait] réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête", Hyundai Steel considérait que "ces transactions reflét[ai]ent des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence".³⁷⁷ Outre les états financiers, elle a également fourni les contrats entre "Hyundai Steel et les deux fournisseurs" (c'est-à-dire sa société affiliée [***] et le fournisseur non affilié [***]) "qui montr[ai]ent que ces transactions [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".³⁷⁸

7.116. S'agissant des ventes aux États-Unis visées dans la section C, Hyundai Steel a déclaré qu'elle "[avait] supporté des frais de fret intérieur pour le transport des marchandises de l'usine au port" et que, "[p]endant la période couverte par l'enquête, [elle avait] assuré le transport des marchandises par camion en utilisant une société de logistique générale affiliée, [***], qui [était] la même que celle qu'elle utilisait pour les ventes intérieures".³⁷⁹ Elle a donc fait référence aux frais de fret intérieur qu'elle avait déclarés dans la section B comme établissant que [***] "[avait] fourni ces services dans des conditions de pleine concurrence".³⁸⁰ De plus, elle a aussi déclaré des frais de fret international "depuis le port de sortie dans le pays de fabrication jusqu'au port d'entrée aux États-Unis" et a dit que, "[p]endant la période couverte par l'enquête, [***], une société

³⁷¹ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-28.

³⁷² Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-29.

³⁷³ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-29.

³⁷⁴ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-29.

³⁷⁵ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-30.

³⁷⁶ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), pages B-30 et B-31.

³⁷⁷ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-31.

³⁷⁸ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-31.

³⁷⁹ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-27.

Hyundai Steel a expliqué qu'elle "n'[avait] pas utilisé d'entrepôts externes pour ses ventes aux États-Unis", que ce soit dans le pays d'origine ou aux États-Unis, et qu'elle "n'[avait] pas engagé de frais de fret intérieur aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête pour ses ventes [réalisées au prix à l'exportation]". (Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), pages C-25, C-26 et C-30 à C-32)

³⁸⁰ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-27.

affiliée, [avait] fourni tous les services d'expédition".³⁸¹ En plus de faire référence à sa réponse donnée dans la section B pour démontrer que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, elle a également fourni des copies de son contrat de fret international avec [[***]], d'une part, et du contrat de fret international de [[***]] avec ses sous-traitants, d'autre part, pour démontrer ce point.³⁸² Spécifiquement, elle a fourni des copies des contrats de fret international de [[***]] avec deux sous-traitants, à savoir [[***]] et [[***]].³⁸³

7.117. En résumé, en ce qui concerne la déclaration des frais de déplacement dans les sections B et C du questionnaire de l'USDOC, Hyundai Steel a indiqué que bon nombre des services en cause avaient été fournis par sa société affiliée [[***]], et elle a présenté plusieurs éléments d'information pour démontrer que les transactions avec sa société affiliée [[***]] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Premièrement, elle a présenté les "états financiers" de [[***]], "qui démonstr[ai]ent que la société [avait] réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête"³⁸⁴ et que, par conséquent, "ces transactions reflét[ai]ent des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence".³⁸⁵ Deuxièmement, outre son contrat avec [[***]], qui fournissait des services d'entreposage pour les ventes sur le marché national dans la plupart de ses installations, elle a présenté un contrat avec un fournisseur non affilié, [[***]], qui fournissait des services d'entreposage dans un lieu d'entreposage ([[***]]). Selon elle, ses contrats avec ces "deux fournisseurs" "montr[ai]ent que ces transactions [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".³⁸⁶ Enfin, en ce qui concerne le fret international pour les ventes aux États-Unis, Hyundai Steel a fourni des copies de son contrat de fret international avec [[***]], d'une part, et du contrat de fret international de [[***]] avec deux sous-traitants ([[***]] et [[***]])³⁸⁷, d'autre part, pour démontrer que les transactions avec [[***]] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³⁸⁸

7.118. L'USDOC a par la suite envoyé un questionnaire complémentaire concernant les sections B et C, en faisant observer que, dans sa réponse initiale à la section B, Hyundai Steel "n'[avait] jamais expliqué pourquoi les transactions entre Hyundai Steel et [[***]] pour le fret intérieur et l'entreposage [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".³⁸⁹ Il a donc demandé "tous les contrats de fret avec [[***]] et tous les fournisseurs de services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête".³⁹⁰ De plus, il a indiqué que "les renseignements sur le bénéfice net" fournis pour [[***]] ne montr[ai]ent pas que [[***]].³⁹¹ Il a donc demandé à Hyundai Steel de démontrer pourquoi il faudrait considérer que ces transactions avec sa société affiliée [[***]] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.³⁹² S'agissant du fret intérieur de l'usine au port pour les ventes aux États-Unis, l'USDOC a noté que Hyundai Steel s'était fondée sur les marges bénéficiaires de [[***]] dans sa réponse initiale à la section C, mais il a demandé "des copies de tous les contrats de fret avec [[***]] et tous les fournisseurs de services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête"³⁹³, ainsi que "les prix du fret intérieur demandés par [[***]] à ses autres clients, non affiliés à Hyundai Steel".³⁹⁴ Enfin, s'agissant de la déclaration par Hyundai Steel de ses frais de fret international pour les ventes aux États-Unis, il a demandé "des copies de tous les contrats de fret

³⁸¹ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-29.

³⁸² Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-30.

³⁸³ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), pièce C-10.

³⁸⁴ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), pages B-30 et

B-31.

³⁸⁵ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-31.

³⁸⁶ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-31.

³⁸⁷ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), pièce C-10.

³⁸⁸ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-30.

³⁸⁹ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 3.

³⁹⁰ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4.

³⁹¹ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4.

³⁹² Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4.

³⁹³ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 8.

³⁹⁴ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 8.

international entre [***] et ses clients non affiliés".³⁹⁵ De plus, pour le fret international, il a demandé "[d]ans toute la mesure du possible, [] une offre de prix du sous-traitant de [***] à un autre client montrant les comparaisons de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre Hyundai Steel et [***], et entre [***] et son sous-traitant".³⁹⁶

7.119. En réponse aux questions complémentaires de l'USDOC, Hyundai Steel a expliqué que, pour le fret intérieur et l'entreposage pour les ventes sur le marché national, [***] maintenait des contrats de sous-traitance avec plus de 30 sous-traitants, et elle a fourni un contrat type entre [***] et l'un de ses sous-traitants non affiliés, à savoir [***]³⁹⁷, qui, par rapport au contrat entre Hyundai Steel et [***], démontrait d'après les allégations que [***] facturait à Hyundai Steel des "frais plus élevés que ceux qu'elle payait au sous-traitant".³⁹⁸ En ce qui concerne le fret intérieur pour les produits destinés aux États-Unis, Hyundai Steel a répondu que [***] avait des contrats avec plus de 40 sous-traitants, et elle a fourni en tant qu'"échantillon représentatif" des contrats entre [***] et un sous-traitant non affilié ([***]), en expliquant que ces "contrats englob[aient] de multiples services, comme le fret intérieur et l'entreposage".³⁹⁹ Elle a également dit que [***] ne fournissait pas de services comparables à des clients non affiliés.⁴⁰⁰

7.120. Enfin, s'agissant des frais de fret international pour les ventes aux États-Unis, Hyundai Steel a répondu que [***] ne maintenait aucun contrat avec des clients non affiliés pour des expéditions vers les États-Unis, et que bien que "[***] fourn[isse] effectivement des services d'expédition à des clients non affiliés pour des expéditions vers des pays tiers, elle [avait] rejeté la demande de Hyundai Steel visant à ce qu'elle fournisse ses contrats avec des tierces parties non affiliées en invoquant le caractère privé et confidentiel de ses transactions avec d'autres parties".⁴⁰¹ En réponse à la demande de l'USDOC concernant "une offre de prix du sous-traitant de [***] à un autre client, "[d]ans toute la mesure du possible", Hyundai Steel a dit que puisque le sous-traitant de [***] n'[était] pas affilié à Hyundai Steel ou [***], elle n'était pas en mesure de le "contraindre" à fournir ses "offres de prix à un autre client".⁴⁰²

7.121. Nous notons que, dans le cadre de sa réponse initiale à la section B concernant le fret intérieur pour les ventes sur le marché national, Hyundai Steel avait déjà indiqué qu'elle "n'utilisait pas de sociétés de fret non affiliées pour des services semblables" et qu'elle n'était donc "pas en mesure de fournir des prix comparables de vendeurs non affiliés à des fins de comparaison".⁴⁰³ Par conséquent, il apparaît que la demande faite par l'USDOC dans son questionnaire complémentaire concernant "tous les contrats de fret avec [***] et tous les fournisseurs de services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête"⁴⁰⁴ ne tient pas compte de l'explication initiale de Hyundai Steel. En tout état de cause, tant pour les ventes sur le marché national que pour les ventes aux États-Unis, Hyundai Steel a fourni les contrats types de fret intérieur et d'entreposage de [***] avec un sous-traitant non affilié, à savoir [***]⁴⁰⁵, en plus des renseignements communiqués dans sa réponse initiale.

7.122. Nous pensons comme les États-Unis que, dans le cadre de son questionnaire complémentaire, l'USDOC a tenu compte des états financiers de [***] fournis par Hyundai Steel

³⁹⁵ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

³⁹⁶ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

³⁹⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les questions B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 7 et 9 à 11 et pièces S-6 et S-7.

³⁹⁸ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 8 et 10.

³⁹⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 20 et 21.

⁴⁰⁰ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 21.

⁴⁰¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24.

⁴⁰² Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24.

⁴⁰³ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-30.

⁴⁰⁴ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁰⁵ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 7 et 9.

dans sa réponse initiale, mais a constaté que ces états financiers n'établissaient pas que les transactions entre [***] et Hyundai Steel avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence parce qu'ils ne montraient pas que [***] "[***]".⁴⁰⁶ En d'autres termes, l'USDOC a constaté que les états financiers étaient insuffisants aux fins de son analyse et a dûment informé Hyundai Steel des raisons de cette insuffisance au moyen de son questionnaire complémentaire.

7.123. Fait important, toutefois, bien que l'USDOC ait traité les insuffisances dans les états financiers de [***], il n'a pas traité les autres renseignements que Hyundai Steel avait présentés dans le cadre de sa réponse initiale pour établir que les transactions entre elle-même et [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. À la différence de son examen des états financiers, il n'y a rien dans les questionnaires complémentaires qui indique que l'USDOC a pris en compte ou traité autrement le contrat de Hyundai Steel avec un fournisseur non affilié, [***], fournissant des services d'entreposage dans un lieu d'entreposage ([***]), qui, d'après les allégations, montrait que ces transactions avaient été effectuées dans des "conditions de pleine concurrence".⁴⁰⁷ Les questionnaires complémentaires ne montrent pas non plus que l'USDOC a pris en compte le "contrat de fret international de Hyundai Steel avec [***]", d'une part, et les contrats de fret international de [***] avec ses sous-traitants ([***] et [***])⁴⁰⁸, d'autre part. Tous ces renseignements ont été présentés dans le cadre de la réponse initiale de Hyundai Steel pour montrer que ces transactions avaient été effectuées dans des "conditions de pleine concurrence".⁴⁰⁹

7.124. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le "dossier montre que Hyundai Steel n'a jamais présenté à [l'USDOC] le contrat entre elle et [***] afin de démontrer que les services d'entreposage de [***] étaient fournis dans des conditions de pleine concurrence".⁴¹⁰ Dans sa réponse initiale à la section B, Hyundai Steel a fourni une "copie de son contrat d'entreposage avec [***] ... ainsi que le contrat pour le lieu [***], qui [était] géré par une société non affiliée, [***]", et elle a clairement expliqué que les "documents contractuels entre Hyundai Steel et les deux fournisseurs ([***] et le fournisseur non affilié) montr[aient] que ces transactions [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".⁴¹¹ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis affirment également qu'en tout état de cause, "d'après ce que Hyundai [Steel] déclare, il apparaît que les coûts associés au contrat concernant [***] ne sont pas comparables aux coûts associés aux entrepôts dont les services sont assurés par [***]".⁴¹² Même si les contrats n'étaient pas "comparables" – comme les États-Unis le laissent maintenant entendre –, ce qui est important c'est que l'USDOC n'a fourni aucun raisonnement ni aucune explication de ce type dans son analyse.

7.125. Par conséquent, nous trouvons difficile d'admettre dans son intégralité l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC, après avoir "examiné" les réponses initiales de Hyundai Steel aux sections B et C, "a constaté que les renseignements présentés par Hyundai Steel n'établissaient pas que les transactions entre [***] et Hyundai Steel [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".⁴¹³ Bien que le questionnaire complémentaire concernant les sections B et C indique que l'USDOC a examiné l'un des divers éléments d'information fournis par Hyundai Steel dans sa réponse initiale (c'est-à-dire les états financiers de [***]) et constaté que cet élément d'information était insuffisant, rien n'indique que l'USDOC ait pris en compte, ou autrement traité ou examiné, le contrat de Hyundai Steel avec un fournisseur non affilié pour des services

⁴⁰⁶ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), pages 3 et 4.

⁴⁰⁷ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), page B-29.

⁴⁰⁸ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), pièce C-10.

⁴⁰⁹ Réponse à la section C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-51 (RCC)), page C-30.

⁴¹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁴¹¹ Réponse à la section B du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-36 (RCC)), pages B-29 et B-31.

⁴¹² Les États-Unis expliquent ce qui suit:

Spécifiquement, Hyundai [Steel] déclare que pour l'entrepôt dont les services sont assurés par [***], elle paie [***] [***] pour l'entreposage, et [***] paie [***]. Par comparaison, le contrat entre Hyundai [Steel] et [***] pour l'entrepôt [***] indique que Hyundai [Steel] paie [***] seulement [***]. Fondé de la même façon sur les coûts moyens déclarés par Hyundai Steel pour l'entreposage, le coût moyen de l'entreposage à [***] pendant la période couverte par l'enquête s'élevait à [***], tandis que le coût moyen de Hyundai Steel pour tous les entrepôts s'élevait à [***].

(États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 80 (notes de bas de page omises))

⁴¹³ États-Unis, réponse à la question n° 66 d) du Groupe spécial, paragraphe 75.

d'entreposage ainsi que les contrats de fret international de [***] avec deux de ses sous-traitants que la société avait fournis dans le cadre de ses réponses initiales aux sections B et C.

7.126. L'USDOC a par la suite envoyé à Hyundai Steel un deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C, dans lequel, s'agissant du fret intérieur jusqu'à l'entrepôt pour les ventes sur le marché national, il demandait des "copies de tous les contrats que [***] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête".⁴¹⁴ De plus, il a demandé une liste de tous les sous-traitants qui fournissaient des services d'entreposage et de fret intérieur pour [***] pendant la période couverte par l'enquête et il a aussi demandé [***] autres contrats types entre [***] et ses sous-traitants tant pour les services d'*entreposage* que pour les services de *fret intérieur*, destinés à "montrer que ces transactions [avaient été] effectuées dans des conditions de pleine concurrence".⁴¹⁵

7.127. Hyundai Steel a répondu que, pour les services de fret intérieur jusqu'à l'entrepôt pour les ventes sur le marché national, [***] n'offrait pas de services semblables à d'autres parties non affiliées et qu'elle n'était donc pas en mesure de fournir ces contrats puisqu'ils n'existaient pas.⁴¹⁶ En ce qui concerne la demande de l'USDOC visant à obtenir une liste de tous les sous-traitants de [***], Hyundai Steel a précisé que, "alors que [***] avait plus de 30 sous-traitants pour la fourniture de divers services de logistique à Dangjin et Suncheon, elle n'[avait] utilisé que quatre sous-traitants pour l'entreposage des marchandises visées pendant la période couverte par l'enquête".⁴¹⁷ Elle a fourni une liste de "ces sous-traitants tant pour le fret que pour l'entreposage".⁴¹⁸ Conformément à la demande de l'USDOC, elle a également fourni [***] autres contrats types avec ses sous-traitants [***]. Elle a signalé que ces contrats englobaient à la fois les services d'entreposage et les services de fret intérieur.⁴¹⁹

7.128. Selon nous, deux aspects du deuxième questionnaire complémentaire de l'USDOC méritent d'être signalés. Premièrement, il n'y a rien dans ce deuxième questionnaire complémentaire qui donne à penser que l'USDOC a relevé de quelconques insuffisances dans les autres renseignements que Hyundai Steel avait déjà présentés dans le cadre de ses deux premières réponses. Deuxièmement, la demande expresse faite par l'USDOC dans son questionnaire complémentaire afin d'obtenir [***] autres contrats types entre [***] et ses sous-traitants non affiliés pour la fourniture de services d'*entreposage* et de *fret intérieur* montre que l'USDOC considérait que de tels contrats étaient pertinents pour ce qui était de déterminer que les transactions entre Hyundai Steel et sa société affiliée avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

7.129. Par la suite, lors de la vérification, l'USDOC a demandé "des copies complètes des contrats de fret entre [***] et ses fournisseurs de services de fret non affiliés qui portaient sur la totalité de la période couverte par l'enquête" et "toutes les copies des contrats que [***] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête, quelle que soit la localisation des parties non affiliées". L'USDOC a également demandé à Hyundai Steel d'obtenir les coûts réels totaux supportés par [***].⁴²⁰

7.130. Il est noté dans le rapport de vérification de l'USDOC que les représentants de Hyundai Steel ont fourni "un graphique comparant les coûts de fret de Hyundai Steel avec les coûts totaux de [***]" et "des exemples de contrats entre [***] et son sous-traitant pour montrer que [***] [avait] réalisé un bénéfice".⁴²¹ Toutefois, l'USDOC a observé que "Hyundai Steel n'[avait] fourni

⁴¹⁴ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-15 (RCC)), question 3.

⁴¹⁵ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-15 (RCC)), question 5 B).

⁴¹⁶ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 2.

⁴¹⁷ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 4 et pièce 7.

⁴¹⁸ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 4 et pièce 7.

⁴¹⁹ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 5.

⁴²⁰ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 42.

⁴²¹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 42.

aucun des renseignements demandés plus haut qui étaient en la possession de [[***]], comme des copies de tous les contrats que [[***]] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête".⁴²² La raison donnée par les représentants de Hyundai Steel était que cette dernière n'avait pas de "participation directe" dans [[***]].⁴²³ L'USDOC a noté "que [[***]], conjointement avec son père, [[***]], détenait la participation la plus importante au capital de [[***]] tout en étant vice-président de Hyundai Steel, tandis que son père [[***]] était un propriétaire à la fois direct et indirect de Hyundai Steel", et il a demandé pourquoi, compte tenu de ces faits, Hyundai Steel n'avait pas pu obtenir de [[***]] les renseignements demandés.⁴²⁴ En réponse, les représentants de la société "ont une fois de plus déclaré que Hyundai Steel ne contrôl[ait] pas directement [[***]]".⁴²⁵ L'USDOC "a demandé pourquoi [[***]] était disposée à fournir certains renseignements, c'est-à-dire les contrats avec son sous-traitant, mais n'était pas disposée à fournir les autres documents" demandés. Les représentants de la société ont dit qu'ils "l'ignoraient, mais que des renseignements concernant le sous-traitant étaient tout ce que [[***]] était disposée à fournir".⁴²⁶

7.131. Ainsi, il apparaît que, sur les trois éléments d'information demandés par l'USDOC lors de la vérification, Hyundai Steel en a fourni deux, à savoir des exemples de contrats entre [[***]] et ses sous-traitants montrant, d'après les allégations, que [[***]] avait réalisé un bénéfice, ainsi que des renseignements concernant les coûts totaux de [[***]]. De plus, il n'y a rien dans le rapport de vérification qui donne à penser que les renseignements concernant les sous-traitants et les coûts supportés par [[***]] étaient d'une certaine manière insuffisants; il apparaît plutôt que l'USDOC a, en fait, vérifié ces renseignements sans trouver le moindre problème.⁴²⁷

7.132. En réponse à la demande de l'USDOC visant à obtenir "toutes les copies des contrats que [[***]] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête, quelle que soit la localisation des parties non affiliées", Hyundai Steel a dit qu'elle n'était pas en mesure d'y donner suite, et ses représentants ont expliqué lors de la vérification que Hyundai Steel ne "contrôlait pas directement" [[***]].⁴²⁸ Nous rappelons que, dans son premier questionnaire complémentaire, l'USDOC avait également formulé une demande semblable concernant "des copies de tous les contrats de fret international entre [[***]] et ses clients non affiliés".⁴²⁹ En réponse, Hyundai Steel a dit que [[***]] ne maintenait aucun contrat avec des clients non affiliés pour des expéditions vers les États-Unis, et que bien que "[[***]] fourni[sse] effectivement des services d'expédition à des clients non affiliés pour des expéditions vers des pays tiers, elle [avait] rejeté la demande de Hyundai Steel visant à ce qu'elle fournisse ses contrats avec des tierces parties non affiliées *en invoquant le caractère privé et confidentiel de ses transactions avec d'autres parties*".⁴³⁰ Lors de la vérification, l'USDOC n'a pas exprimé de préoccupations en ce qui concerne la réponse précédente de Hyundai Steel.

7.133. Dans sa détermination finale, l'USDOC a reconnu que Hyundai Steel "[avait] fourni dans sa réponse au questionnaire initial les contrats que sa société affiliée maintenait avec ses sous-traitants qui démontraient que la société affiliée [avait] répercuté tous ses coûts, majorés d'un montant pour couvrir ses frais et son bénéfice".⁴³¹ Il a également noté que Hyundai Steel "[avait été] en mesure d'obtenir le coût d'acquisition du service en question de ce fournisseur – par transaction – et [avait] de ce fait fourni une analyse montrant que les tarifs de sa société affiliée dépassaient largement le

⁴²² Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

⁴²³ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 43.

⁴²⁴ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44.

⁴²⁵ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44.

⁴²⁶ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44. (mise en relief dans l'original)

⁴²⁷ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 42.

⁴²⁸ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 44.

⁴²⁹ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

⁴³⁰ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴³¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 71.

coût d'acquisition des services de transport, d'un montant qui couvrirait tous les coûts d'exploitation et procurait un bénéfice à la société".⁴³² Toutefois, en dehors de la mention du fait que Hyundai Steel avait fourni ces renseignements, la détermination finale de l'USDOC ne contient aucune explication de la manière dont ce dernier a pris en compte ces renseignements avant d'avoir recours à l'utilisation des données de fait disponibles. En fait, l'analyse ultérieure de l'USDOC porte exclusivement sur la question de l'affiliation entre Hyundai Steel et [***], et sur les renseignements que Hyundai Steel n'a pas, d'après ses allégations, été en mesure de fournir.

7.134. L'USDOC a relevé que lorsqu'il "[avait] spécifiquement demandé à Hyundai Steel d'obtenir certains renseignements concernant le fret entre sa société affiliée et d'autres parties non affiliées, Hyundai Steel [avait] dit que sa société affiliée *avait refusé* de communiquer les données".⁴³³ Il a dit qu'il avait été en mesure de confirmer que l'un des deux actionnaires principaux du fournisseur de services de fret affilié de Hyundai Steel (c'est-à-dire [***]) était aussi un propriétaire partiel de Hyundai Steel, que l'autre actionnaire principal était le vice-président de Hyundai Steel et que les deux étaient apparentés.⁴³⁴ Il a donc confirmé que Hyundai Steel et [***] étaient "détenues et contrôlées en commun par les membres d'une même famille pendant la période couverte par l'enquête".⁴³⁵ Immédiatement après, il a constaté que "Hyundai Steel n'[avait] pas démontré que les services fournis par la société affiliée [c'est-à-dire [***]] et ses filiales aux États-Unis [avaient été] fournis dans des conditions de pleine concurrence", et il n'a donc pas été en mesure de déterminer que les transactions entre Hyundai Steel et [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁴³⁶ Pour ces raisons, il a dit qu'il "s'appuyait sur les données de fait par ailleurs disponibles", ainsi que sur une "déduction défavorable".⁴³⁷

7.135. Par conséquent, le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles dans sa détermination finale était fondé sur le refus de Hyundai Steel, lors de la vérification, de fournir "toutes les copies des contrats que [***] [avait] avec toutes les parties non affiliées pour des services semblables qui portaient sur la période couverte par l'enquête, quelle que soit la localisation des parties non affiliées". L'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles parce qu'il a "constaté" que Hyundai Steel et [***] étaient "sous contrôle commun" et que, par conséquent, Hyundai Steel aurait dû être en mesure de fournir les renseignements demandés. Toutefois, cette question du "contrôle commun" a été traitée et divulguée par Hyundai Steel dès le début, dans le cadre de sa réponse initiale à la section A.⁴³⁸ En fait, c'est ce que confirme l'USDOC dans sa détermination finale, lorsqu'il indique que "*Hyundai Steel a défini* les sociétés qui [étaient] membres du Hyundai Motor Group et/ou détenues par la famille [***] comme étant des parties affiliées par le biais du contrôle exercé par un "groupe", lequel [avait] la capacité de contrôler directement ou indirectement ses membres, et qui [étaient] censées coopérer dans le cadre de l'enquête antidumping de [l'USDOC]".⁴³⁹

7.136. Par ailleurs, nous rappelons que dans son questionnaire complémentaire l'USDOC avait déjà formulé une demande semblable à celle qu'il a faite lors de la vérification en demandant des "copies de tous les contrats de fret international entre [***] et ses clients non affiliés".⁴⁴⁰ En réponse, Hyundai Steel a dit que [***] ne maintenait aucun contrat avec des clients non affiliés pour des expéditions vers les États-Unis, et que bien que "[***] fourni[sse] effectivement des services d'expédition à des clients non affiliés pour des expéditions vers des pays tiers, elle [avait] rejeté la demande de Hyundai Steel visant à ce qu'elle fournisse ses contrats avec des tierces parties non affiliées *en invoquant le caractère privé et confidentiel de ses transactions avec d'autres parties*".⁴⁴¹ La détermination finale ne traite pas l'explication donnée par Hyundai Steel et indique plutôt que, "[l]orsque [l'USDOC] a mentionné le chevauchement de ces rôles/participations dans Hyundai Steel

⁴³² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 71.

⁴³³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 73.
(note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

⁴³⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 73 et 74. L'USDOC a noté que ces deux personnes étaient, respectivement, père et fils.

⁴³⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

⁴³⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

⁴³⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

⁴³⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.90.

⁴³⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.
(pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁴⁰ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 9.

⁴⁴¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), page 24. (pas de mise en relief dans l'original)

et la société affiliée, les représentants de Hyundai Steel ont continué de dire qu'ils ne pouvaient pas obtenir les renseignements de la société affiliée qui étaient demandés par [l'USDOC]".⁴⁴²

7.137. Il ressort de ce qui précède que Hyundai Steel a présenté divers renseignements pendant toute la durée de l'enquête pour démontrer que les transactions avec sa société affiliée [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Dans le cadre de ses réponses au questionnaire initial, Hyundai Steel a présenté a) des états financiers de [***] qui démontraient que la société affiliée avait réalisé un bénéfice; b) un contrat d'entreposage avec [***] et un contrat avec le fournisseur non affilié [***] ayant fourni des services d'entreposage dans un lieu d'entreposage ([***]); et c) des copies d'un contrat de fret international avec [***], d'une part, et d'un contrat de fret international de [***] avec deux de ses sous-traitants ([***] et [***]), d'autre part. Dans sa première réponse complémentaire, elle a en outre fourni des contrats types de fret intérieur et d'entreposage entre [***] et un sous-traitant non affilié, à savoir [***].⁴⁴³ En réponse à une demande spécifique faite par l'USDOC dans son deuxième questionnaire complémentaire, Hyundai Steel a fourni [***] autres contrats de fret intérieur et d'entreposage avec ses sous-traitants [***].⁴⁴⁴ Enfin, lors de la vérification, elle a présenté "un graphique comparant les coûts de fret de Hyundai Steel avec les coûts totaux de [***]".⁴⁴⁵ Parmi tous ces éléments d'information – dont certains avaient été fournis en réponse directe à une demande spécifique de l'USDOC –, celui-ci a examiné et jugé insuffisants uniquement les états financiers de [***]. Les États-Unis ne sont pas en mesure de signaler quoi que ce soit dans le dossier du Groupe spécial qui indique que l'USDOC a pris en compte ou autrement examiné et jugé insuffisant l'un quelconque des autres renseignements que Hyundai Steel avait fournis pour établir que ses transactions avec sa société affiliée [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁴⁴⁶

7.138. Nous passons maintenant aux dispositions de fond de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La partie pertinente du paragraphe 3 dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, *devraient être pris en compte* lors de l'établissement des déterminations.⁴⁴⁷

Le paragraphe 3 fournit des éléments clés des "raisons fondamentales" qui peuvent être invoquées par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer s'il peut être justifié de rejeter les renseignements des sociétés interrogées et d'avoir recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne un ou des éléments d'information, ou si elles doivent plutôt se fonder sur les renseignements communiqués par les sociétés interrogées "lors de l'établissement des déterminations".⁴⁴⁸ Si, en réponse directe à une demande de l'autorité chargée de l'enquête, une société interrogée fournit des renseignements qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3, l'autorité doit prendre ces renseignements "en compte" avant d'avoir recours aux données de fait disponibles.⁴⁴⁹ La raison en est qu'une constatation selon laquelle les renseignements "nécessaires" pour l'établissement d'une certaine détermination sont "manquants" ou selon laquelle une partie intéressée a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable ne peut être dûment formulée qu'après que tous les renseignements qui ont été effectivement fournis par la partie intéressée en réponse aux demandes de l'autorité chargée de l'enquête ont été "pris en compte". La conclusion de

⁴⁴² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 74.

⁴⁴³ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-34 (RCC)), pages 7 et 9.

⁴⁴⁴ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce KOR-37 (RCC)), page 5.

⁴⁴⁵ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 42.

⁴⁴⁶ Réponses des États-Unis aux questions n° 12 et n° 67 du Groupe spécial. Dans leurs communications au Groupe spécial, les États-Unis donnent quelques raisons pour lesquelles certains de ces renseignements peuvent ne pas être pertinents. (Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 80; et réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 50.) Toutefois, comme il a été expliqué plus haut au paragraphe 7.123, ce qui est important, c'est que l'USDOC n'a fourni aucun raisonnement ni aucune explication de ce type.

⁴⁴⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁴⁸ Rapport du Groupe spécial Égypte – Barres d'armature en acier, paragraphe 7.159.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial Égypte – Barres d'armature en acier, paragraphe 7.159.

l'autorité chargée de l'enquête aux fins de l'article 6.8 selon laquelle les renseignements "nécessaires" sont manquants ou une société interrogée a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable serait viciée si les renseignements satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 3 qui ont été fournis par une partie intéressée directement en réponse à une demande de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas pris en compte par celle-ci préalablement au recours aux données de fait.

7.139. À notre avis, les renseignements fournis par Hyundai Steel en réponse aux questions de l'USDOC satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3. Tous les renseignements identifiés plus haut ont été fournis soit dans le cadre des réponses de Hyundai Steel aux sections B et C du questionnaire qui ont été fournies dans les délais fixés par l'USDOC soit sur demande de l'USDOC lors de la vérification. En l'absence de toute constatation de retard par l'USDOC, nous convenons avec la Corée que ces renseignements ont été communiqués en "temps utile" aux fins du paragraphe 3.⁴⁵⁰ De plus, rien ne donne à penser que les renseignements n'étaient pas vérifiables. En fait, comme la Corée le souligne à juste titre, il apparaît que l'USDOC a vérifié de manière satisfaisante bon nombre des éléments d'information fournis, y compris les coûts réels totaux supportés par [***] ainsi que les contrats de fret intérieur entre [***] et son sous-traitant non affilié. Enfin, le fait que certains de ces renseignements – comme les [***] autres contrats de fret intérieur et d'entreposage entre [***] et ses sous-traitants – ont été fournis en réponse directe à une demande spécifique de l'USDOC donne à penser que ces renseignements ont été jugés pertinents par l'USDOC et – en l'absence de toute constatation de ce dernier indiquant le contraire – ont été présentés de manière appropriée de sorte qu'ils pouvaient être utilisés dans l'enquête sans "difficultés indues".

7.140. Pour ces raisons, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne "[prenant pas] en compte" les renseignements relatifs aux transactions entre parties affiliées qui avaient été présentés par Hyundai Steel conformément à cette disposition. Étant donné que le paragraphe 3 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping⁴⁵¹, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 1, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁴⁵²

7.3.2.2.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.141. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs aux transactions entre parties affiliées qui avaient été présentés par Hyundai Steel. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁴⁵³

7.3.2.3 Déclaration erronée alléguée de numéros de contrôle (CONNUM)

7.3.2.3.1 Contexte factuel

7.142. L'USDOC a demandé à Hyundai Steel de lui fournir des renseignements sur les dépenses relatives au complément de fabrication des produits en ALF aux États-Unis.⁴⁵⁴ En réponse,

⁴⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 293.

⁴⁵¹ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55, 7.56 et 7.79.

⁴⁵² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et le rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

⁴⁵³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁴⁵⁴ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALF (pièce KOR-42 (RCC)), pages 1 à 3.

Hyundai Steel a présenté une base de données révisée relative aux ventes aux États-Unis dans laquelle figuraient les coûts unitaires et coûts totaux ajustés, et a, de ce fait, recalculé les frais de commercialisation indirects de HSA.⁴⁵⁵ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que "Hyundai Steel [avait] coopéré avec [lui] dans la présente procédure et fourni des renseignements suffisants pour qu'il puisse calculer une marge", rejetant ainsi la suggestion des requérants concernant l'application des "DFDD totales".⁴⁵⁶ Il a calculé une marge de dumping préliminaire de 2,17% sur la base des données communiquées par Hyundai Steel.⁴⁵⁷

7.143. Lors de la vérification des ventes à l'exportation de Hyundai Steel, l'USDOC a fait état d'un certain nombre d'incohérences dans la déclaration des codes de qualité pour les produits de la spécification C. Spécifiquement, l'USDOC a noté que, pour une vente (la vente aux États-Unis n° 3 contrôlée par surprise) Hyundai Steel avait déclaré que le code de produit (champ PRODCOD2U) était [[***]], indiquant qu'il s'agissait de produits en acier à ultra-haute résistance (UHSS) ou en acier avancé à haute résistance (AHSS), auxquels correspondait un code de déclaration de la qualité (champ QUALITYH/U) de "20".⁴⁵⁸ Cependant, Hyundai Steel a déclaré un code de qualité de "25" (qualité correspondant à l'acier faiblement allié à haute résistance).⁴⁵⁹ Elle a fait observer que cette incohérence résultait d'un "problème de lien" entre les achats de HSA à Hyundai Steel et ses ventes.⁴⁶⁰ L'USDOC a choisi de ne pas examiner cette question lors de la vérification de Hyundai Steel⁴⁶¹, mais il l'a examinée plus avant lors de la vérification de HSA:

S'agissant de certaines observations concernant les ventes, y compris l'une des observations sur le suivi de la vente contrôlée par surprise examinées pour la première fois lors de la vérification de Hyundai Steel en Corée, le représentant de la société a expliqué pourquoi la "spécification" déclarée (censée refléter la spécification/qualité du rouleau provenant de Hyundai Steel, qui, d'après ce qu'il a indiqué, était utilisée pour renseigner les champs relatifs aux caractéristiques du produit, SPECGRADEH/U et QUALITYH/U) n'était pas conforme au code de produit déclaré (PRODCOD2U) (qui, d'après ce qu'il a indiqué, correspondait à la spécification/qualité du produit vendu par HSA, selon les registres de HSA). Le représentant de la société n'a toutefois pas identifié dans la base de données relative aux ventes aux États-Unis d'autres observations concernant les ventes qui présentaient des incohérences de ce type.⁴⁶²

7.144. En ce qui concerne cette vente, Hyundai Steel a fourni des détails supplémentaires pour expliquer pourquoi elle avait indiqué que le CONNUM était [[***]], même si le code de produit déclaré était [[***]]:

Le représentant de la société a déclaré que cette observation concernant la vente correspondait à la description des transactions de "type 2b" dont il était fait mention plus haut dans la section sur le rapprochement des ventes, de sorte qu'il était possible de relier les marchandises vendues par HSA au rouleau original de Hyundai Steel, mais pas à un ordre de production de HSA, et en l'occurrence, le rouleau original de Hyundai Steel était laminé à froid et classé comme relevant de la spécification [[***]] (voir la page 62). Le représentant de la société nous a indiqué d'autres observations concernant les ventes, qu'il a appelées des transactions de "type 3", pour lesquelles il pouvait identifier l'ordre de production de HSA, et qu'il pouvait relier au rouleau original de Hyundai Steel qui était un rouleau laminé à froid, mais dans lesquelles le rouleau laminé à froid original de Hyundai Steel avait une spécification différente de celle

⁴⁵⁵ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALF (pièce KOR-42 (RCC)), pages 1 à 3.

⁴⁵⁶ Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire concernant les produits en ALF, (pièce KOR-43), page 3.

⁴⁵⁷ Détermination préliminaire concernant les produits en ALF (pièce KOR-44).

⁴⁵⁸ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), pages 19 et 41.

⁴⁵⁹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), pages 19 et 41.

⁴⁶⁰ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 41.

⁴⁶¹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 41.

⁴⁶² Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA (pièce KOR-46 (RCC)), page 2.

indiquée pour la vente de HSA (voir la page 61). Par exemple, le premier rouleau de Hyundai Steel figurant dans la section relative au "type 3" de la page 61, [***], était décrit dans les renseignements de Hyundai Steel comme relevant de la spécification [***], mais bon nombre des observations concernant les ventes reliées à ce rouleau étaient déclarées avec une spécification différente ([***]).⁴⁶³

7.145. En outre, l'USDOC a procédé à un "contrôle du caractère complet" en ce qui concerne certaines ventes présentant ce type d'incohérence. Il a en particulier examiné certaines ventes pour lesquelles il y avait des divergences entre les renseignements déclarés dans les champs PRODCOD2U et QUALITYU, notant que, au lieu que les renseignements déclarés dans le champ QUALITYU correspondent à la catégorie [***] des produits de la spécification C, le champ QUALITYU déclaré était égal à [***] (représentant [***]) ou [***] (représentant [***]).⁴⁶⁴

7.146. Dans son mémoire, Hyundai Steel a traité la question relative à la vente de "type 2b" et a expliqué que même si le code de produit à visée informationnelle (PRODCOD2U) déclaré pour cette vente était [***], le "produit réellement fabriqué et vendu était un produit [***]", dont le code de qualité correspondant était "25".⁴⁶⁵ Elle a indiqué qu'elle avait correctement déclaré les renseignements sur les caractéristiques du produit sur la base du produit tel qu'il était fabriqué et vendu, et qu'aucune révision n'était donc nécessaire.⁴⁶⁶ Enfin, Hyundai Steel a souligné qu'il s'agissait d'une question mineure puisqu'elle ne concernait qu'une seule vente dans la base de données.⁴⁶⁷ Dans son mémoire présenté à titre de réfutation, elle a traité la déclaration erronée alléguée des ventes de produits de la spécification C ("type 3") comme étant de qualité [***] ou [***].⁴⁶⁸ Elle a expliqué que le code de produit à visée informationnelle (PRODCOD2U) avait été indiqué sur la base des registres de HSA, mais que dans quelques cas, ce champ ne correspondait pas au CONNUM du produit vendu (le produit réel).⁴⁶⁹ Selon Hyundai Steel, une telle incohérence peut se produire lorsque, dans les registres des stocks de HSA, les renseignements sur le produit ne remontent pas exactement jusqu'au rouleau importé, ou lorsque HSA a vendu un produit de qualité supérieure ou comparable en remplacement d'un autre produit.⁴⁷⁰ Pour Hyundai Steel, le point à considérer était précisément le remplacement de commandes d'acier de qualité commerciale (code de qualité [***]) par de l'acier de qualité supérieure (code de qualité [***] ou [***]), ce qui démontrait qu'il n'y avait pas d'erreurs dans sa déclaration.⁴⁷¹ Enfin, Hyundai Steel a noté que, bien que sa déclaration ne soit pas erronée, les ventes de produits de la spécification C dont il était allégué qu'elles étaient erronément déclarées comme étant de la qualité [***] ou [***], ne représentaient que [***]% de l'ensemble des ventes de produits de la spécification C et [***]% de l'ensemble des ventes aux États-Unis et n'avaient donc pas d'incidence significative sur l'analyse de l'USDOC.⁴⁷²

7.147. Outre le problème concernant les ventes à l'exportation, lors de la vérification des ventes sur le marché national, l'USDOC a remis en cause la déclaration de la qualité des produits pour trois catégories de produits, à savoir les spécifications D, E et H. S'agissant de la spécification D, il a noté qu'il était indiqué que les produits portant la désignation [***] étaient de *qualité commerciale* (QUALITYH/U="35").⁴⁷³ Il a noté que, selon les lignes directrices internes de la société en matière de produits, les exigences mécaniques et chimiques de ce code de spécification correspondaient à

⁴⁶³ Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA (pièce KOR-46 (RCC)), page 13.

⁴⁶⁴ Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA (pièce KOR-46 (RCC)), pages 10 et 11.

⁴⁶⁵ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 11.

⁴⁶⁶ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 11.

⁴⁶⁷ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), pages 11 et 12.

⁴⁶⁸ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), pages 12 à 15.

Les déclarations erronées alléguées concernaient les transactions de "type 3" indiquées par Hyundai Steel lors de la vérification ainsi que certaines transactions additionnelles non déclarées. Hyundai Steel a expliqué que le tableau qu'elle avait élaboré pour la vérification (SVE 17, page 61) ne concernait que les ventes de "type 3", et qu'aucun cas de non-concordance entre PRODCOD2U et QUALITYU ne correspondait à ce type de ventes.

⁴⁶⁹ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 13.

⁴⁷⁰ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 13.

⁴⁷¹ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 14.

⁴⁷² Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 15.

⁴⁷³ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), pages 2 et 21.

la désignation des produits *pour emboutissage*.⁴⁷⁴ Dans son mémoire, Hyundai Steel a répondu que "le classement de ce produit dans le champ QUALITY comme produit en acier de qualité commerciale, et non comme produit en acier pour emboutissage, était raisonnable même si les exigences mécaniques et physiques du produit correspondaient à celles d'autres produits classés comme produits en acier pour emboutissage".⁴⁷⁵ Elle a cependant attiré l'attention sur le fait qu'elle ne vendait pas couramment des produits [***], et a noté que les ventes de ce produit sur le marché national étaient limitées à [***] sur un total de [***] observations concernant les ventes sur le marché national déclarées.⁴⁷⁶ Pour cette raison, Hyundai Steel a fait valoir que "le classement dans le champ QUALITY de ce produit n'[avait] pas d'incidence significative sur l'analyse de [l'USDOC] compte tenu de la quantité négligeable des marchandises en cause".⁴⁷⁷

7.148. S'agissant des ventes de produits de la spécification E, l'USDOC a demandé pourquoi il n'y avait pas de mesures de la limite d'élasticité pour les produits portant le code de spécification [***], et Hyundai Steel a répondu que ces produits n'étaient pas de "première qualité" et qu'elle n'avait pas consigné de renseignements sur la limite d'élasticité pour les marchandises autres que de première qualité.⁴⁷⁸ L'USDOC a toutefois identifié [***] observations concernant les ventes de ce produit sur le marché national qui avaient été déclarées comme concernant des produits de "première qualité", et il a noté que, dans la documentation sur les ventes relative à la vente de ce produit, la "liste de colisage" contenait une case relative à la limite d'élasticité.⁴⁷⁹ Hyundai Steel n'a formulé aucune observation sur cette question dans son mémoire. Dans son mémoire présenté à titre de réfutation, Hyundai Steel a fait valoir que la "documentation sur les ventes de ces produits ne cont[enait] pas de renseignements sur la limite d'élasticité pour la spécification, ce qui confirmait qu'aucune limite d'élasticité n'était exigée et qu'il était donc tout à fait raisonnable qu'il n'y ait aucune documentation sur la limite d'élasticité".⁴⁸⁰ Elle a précisé qu'un examen additionnel de ces ventes avait montré qu'elles concernaient des produits de première qualité, mais que néanmoins la mesure de la limite d'élasticité n'était pas exigée pour ce produit.⁴⁸¹ Hyundai Steel a en outre noté que ce produit n'était pas vendu sur le marché des États-Unis et que, sur le marché national, il ne représentait que [***] des [***] observations concernant les ventes.⁴⁸²

7.149. Enfin, en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification H, l'USDOC a noté qu'il n'avait pu trouver aucune référence au produit portant le code de spécification [***] dans les renseignements fournis.⁴⁸³ Il s'est référé à [***] observations concernant les ventes sur le marché national indiquées comme portant sur ce produit, chacune avec un code QUALITYH de "20", lequel était applicable aux produits UHSS ou AHSS; en conséquence, il a noté que rien n'indiquait que ce produit répondait aux caractérisations des produits UHSS ou AHSS faites par la société.⁴⁸⁴ Dans son mémoire, Hyundai Steel a expliqué que le classement de ce produit comme produit de qualité UHSS était justifié par son classement dans le système de codification des produits de Hyundai Steel dans le cadre de ses activités commerciales normales.⁴⁸⁵ Elle a aussi fait valoir que la codification appropriée de ce produit n'avait aucun effet mesurable sur l'analyse de l'USDOC parce que ses ventes sur le marché national étaient négligeables (seulement [***] transactions) et qu'en outre

⁴⁷⁴ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), pages 2 et 21. L'USDOC est parvenu à cette conclusion en suivant les lignes directrices internes de Hyundai Steel en matière de production pour ce produit, qui indiquaient certaines exigences mécaniques et chimiques (teneur maximale en manganèse, teneur maximale en phosphore et résistance minimale à la tension) qui correspondaient à [***], et non à [***].

⁴⁷⁵ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 12.

⁴⁷⁶ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 12.

⁴⁷⁷ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 12. Voir aussi le mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 16.

⁴⁷⁸ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 21.

⁴⁷⁹ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 22.

⁴⁸⁰ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 17.

⁴⁸¹ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), note de bas de page 26.

⁴⁸² Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 17.

⁴⁸³ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 21.

⁴⁸⁴ Rapport de vérification concernant le prix à l'exportation construit des produits en ALF (pièce KOR-47 (RCC)), page 21. Plus précisément, l'USDOC a noté que ce produit ne figurait ni sur la liste communiquée initialement qui répertoriait les produits considérés comme des produits UHSS ou AHSS ni dans le groupe des produits AHSS présenté ultérieurement lors de l'examen de la question des produits UHSS et AHSS.

⁴⁸⁵ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), pages 12 et 13.

il n'y avait pas eu de telles ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁶ Dans son mémoire présenté à titre de réfutation, Hyundai Steel a également affirmé que, "s'agissant des quelques produits dont [l'USDOC] [avait] indiqué qu'ils devaient faire l'objet d'un examen supplémentaire, ces produits [étaient] manifestement codifiés correctement ou vendus dans des quantités négligeables, ou bien les deux", et que "[sa] déclaration ... [était] exacte et [qu']aucun ajustement n'[était] requis, encore moins un ajustement des DFDD ou des DFDD totales".⁴⁸⁷

7.150. Dans sa détermination finale, l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles conjointement avec une déduction défavorable aux renseignements associés aux incohérences dans la déclaration des ventes de produits des spécifications C, D, E et H.⁴⁸⁸ Il a appliqué les données de fait disponibles car les renseignements manquants étaient "nécessaires" et Hyundai Steel "n'[avait] pas communiqué les renseignements demandés, ... entrav[ant] [ainsi] le déroulement de la procédure de façon notable ...", et [l'USDOC] ne pouvait donc pas vérifier les renseignements manquants".⁴⁸⁹ Il a également déterminé que l'application d'une déduction défavorable était justifiée parce que Hyundai Steel n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, étant donné que "les renseignements n'[avaient] jamais été communiqués et [avaient] à la place été découverts par [l'USDOC] lors de la vérification".⁴⁹⁰

7.151. Spécifiquement, en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification C (celles identifiées lors de la vérification et celles mentionnées ultérieurement par l'USDOC), l'USDOC a constaté qu'il existait une incohérence entre les renseignements concernant les CONNUM déclarés et le code de produit déclaré dans le champ PRODCOD2U en raison des différentes qualités correspondant à chaque spécification.⁴⁹¹ En ce qui concerne les produits de la spécification D, il a déterminé que la caractérisation correcte des produits en cause était "pour emboutissage" et non "de qualité commerciale".⁴⁹² S'agissant des produits de la spécification E, il a constaté qu'il n'y avait pas de base permettant de ne pas déclarer de renseignements dans le champ relatif à la limite

⁴⁸⁶ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), pages 12; voir aussi le mémoire présenté à titre de réfutation concernant les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), pages 16 et 17.

⁴⁸⁷ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 47.

⁴⁸⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 59 et 60.

⁴⁸⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 60.

⁴⁹⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 60.

⁴⁹¹ L'USDOC a indiqué ce qui suit:

Plus fondamentalement, lors de la vérification des ventes de Hyundai Steel, la société avait indiqué que "HSA n'[avait] pas modifié ou révisé intentionnellement les désignations de la spécification et de la qualité par rapport à celles du rouleau original qu'elle [avait] acheté à Hyundai Steel." Compte tenu de cette explication, et de l'absence de renseignements dans le dossier à l'appui des affirmations tardives de la société interrogée selon lesquelles certains produits répondaient à de multiples spécifications, nous constatons que les ventes en question (à savoir les ventes mentionnées dans le deuxième groupe au bas de la page 61 de la pièce 17 relative à la vérification des ventes de HSA, et les ventes indiquées dans les deux derniers paragraphes de la page 10 du rapport de vérification concernant les ventes de HSA) sont considérées comme non vérifiées. Il n'a pas été montré que ces observations concernant les ventes étaient reliées aux produits tels qu'ils étaient importés aux États-Unis, et la société interrogée n'a pas fourni d'explication adéquate pour ces non-concordances entre les rouleaux de Hyundai Steel allégués utilisés comme intrants et les produits vendus par HSA à ses clients non affiliés aux États-Unis. Ces non-concordances n'ont pas été indiquées par la société interrogée avant la vérification.

(Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 62)

⁴⁹² L'USDOC a indiqué ce qui suit:

Comme il est noté dans le rapport de vérification des ventes de Hyundai élaboré par [l'USDOC], les produits ont des propriétés associées à la qualité [pour emboutissage] antérieure. En outre, *la spécification D est même indiquée d'une manière qui est, de toute évidence, caractéristique de la qualité pour emboutissage plutôt que de la qualité commerciale*, compte tenu des désignations de Hyundai Steel pour la codification des produits, qui ont été examinées en détail lors de la vérification de Hyundai Steel. Par conséquent, [l'USDOC] révisé la déclaration des caractéristiques de ces produits pour les ventes en question.

(Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 60 (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises))

d'élasticité.⁴⁹³ Enfin, pour ce qui était des produits de la spécification H, il n'était pas convaincu que Hyundai Steel les ait correctement classés comme produits de qualité AHSS/UHSS.⁴⁹⁴

7.152. Globalement, l'USDOC a constaté que "Hyundai Steel n'[avait] pas fourni, que ce soit lors de la vérification ou dans ses mémoires et contre-mémoires, d'explication plausible des raisons pour lesquelles elle [avait] mal indiqué ces ventes", et n'avait donc pas coopéré au mieux de ses possibilités, rendant de ce fait nécessaire l'application d'une déduction défavorable.⁴⁹⁵ S'agissant des ventes liées à la question de la spécification C, l'USDOC leur a attribué la marge la plus élevée calculée pour une quelconque autre vente aux États-Unis déclarée par Hyundai Steel, soit [***]%.⁴⁹⁶ Pour ce qui est des ventes sur le marché national de produits relevant des spécifications D, E et H, l'USDOC a révisé les "caractéristiques des produits incorrectes" de la manière décrite plus haut et, en conséquence, les CONNUM pour les ventes correspondantes ont également été révisés conformément à la modification des caractéristiques des produits.⁴⁹⁷ L'USDOC a attribué aux CONNUM appropriés:

Le coût de fabrication total le plus élevé (AVGTCOM) parmi les CONNUM concernés (à savoir les CONNUM déclarés pour les ventes en question plus les CONNUM sous lesquels

⁴⁹³ L'USDOC a indiqué ce qui suit:

En ce qui concerne les produits de la spécification E, Hyundai Steel a indiqué une limite d'élasticité minimale spécifiée pour les produits en question. La déclaration par Hyundai Steel du code relatif à la limite d'élasticité minimale pour les produits relevant de cette spécification (code "1") était cohérente avec la limite d'élasticité minimale spécifiée indiquée. Cependant, lors de la vérification il a été déterminé que la limite d'élasticité minimale spécifiée indiquée par Hyundai Steel n'était pas fondée. Les documents examinés lors de la vérification indiquaient qu'il n'y avait pas de limite d'élasticité minimale spécifiée exigée pour la spécification. Un autre examen effectué lors de la vérification a également révélé l'absence d'éléments de preuve concernant une quelconque mesure de la limite d'élasticité réelle pour les produits en question, dont Hyundai Steel a estimé initialement qu'elle était due au fait que les marchandises avaient été classées comme des marchandises autres que de première qualité. Cependant, [l'USDOC] a conclu que Hyundai Steel avait à juste titre déclaré les marchandises comme des marchandises de première qualité, et non des marchandises autres que de première qualité. Au cours des discussions au sujet de cette spécification, Hyundai Steel n'a donc fourni aucun renseignement montrant comment elle avait établi la valeur de la limite d'élasticité minimale qu'elle avait indiquée comme base des renseignements déclarés dans le champ de la limite d'élasticité minimale spécifiée. La limite d'élasticité minimale spécifiée indiquée par Hyundai Steel pour la spécification E n'est donc pas étayée par le dossier. Le dossier montre toutefois que, pour les produits en acier galvanisé fabriqués à partir de produits de la spécification E, la limite d'élasticité minimale spécifiée est un niveau pour lequel le code de déclaration de la caractéristique de limite d'élasticité minimale spécifiée serait "4". Par conséquent, conformément à l'article 776 a) de la Loi, au titre des données de fait par ailleurs disponibles, [l'USDOC] reclasse les produits relevant de la spécification E avec le code "4" de déclaration de la limite d'élasticité minimale spécifiée.

(Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 61 (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises))

⁴⁹⁴ L'USDOC a indiqué ce qui suit:

Comme [l'USDOC] l'a noté, la documentation par produit fournie par la société interrogée lors de la vérification, qui utilise la terminologie AHSS/UHSS, ne fait pas référence aux produits de la spécification H. Au cours de l'examen de ces produits lors de la vérification, Hyundai Steel a fourni des renseignements techniques étayant sa déclaration des produits en question comme étant de qualité AHSS/UHSS. En outre, bien que pour les produits de la spécification H, il existe certaines exigences fondamentales en matière de résistance, il n'y a aucune exigence chimique, de sorte que ces produits peuvent contenir peu ou pas d'éléments d'alliage associés aux AHSS/UHSS (ou produits en acier faiblement allié à haute résistance). *Les propriétés des marchandises ne correspondent pas à celles des produits AHSS/UHSS, sur la base aussi bien des descriptions de ces produits par Hyundai Steel que des renseignements sur ces produits figurant ailleurs dans le dossier. Par conséquent, Hyundai Steel n'avait pas de base pour déclarer les produits comme des produits de qualité AHSS/UHSS; s'appuyant sur les renseignements disponibles, [l'USDOC] conclut que, aux fins de la présente enquête, il est plus approprié de qualifier ces produits de produits en acier de construction (code 30 dans le champ QUALITY) et réviser les ventes en conséquence.*

(Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 60 et 61 (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises))

⁴⁹⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63.

⁴⁹⁶ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63; mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), page 6.

⁴⁹⁷ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63.

ces ventes ont été reclassées à l'issue de la correction des caractéristiques des produits en question), ainsi que le coût de fabrication variable correspondant (AVGVCOM) pour le CONNUM avec l'AVGTCOM déclaré le plus élevé, a été appliqué à tous les CONNUM concernés, à une exception près, comme nous le verrons par la suite.

Pour l'un des CONNUM mal codés ([***]), le volume des ventes déclarées était égal au volume des ventes correspondant à ce CONNUM dans les bases de données relatives tant aux ventes sur le marché national qu'aux ventes aux États-Unis, et ce volume était aussi égal au volume de la quantité produite pour le CONNUM en question. Après correction des caractéristiques des produits mal déclarées pour ce CONNUM, le CONNUM révisé ([***]) était un CONNUM qui existait déjà, et pour lequel aucun problème de codification des produits n'avait été identifié. Nous avons recalculé l'AVGTCOM et l'AVGVCOM pour ce CONNUM révisé de telle sorte qu'ils soient fondés sur la moyenne pondérée (par PRODQTY) des valeurs des AVGTCOM et des AVGVCOM des CONNUM initiaux et des CONNUM révisés.⁴⁹⁸

7.3.2.3.2 Principaux arguments des parties

7.153. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles car les renseignements qui, selon les allégations, manquaient n'étaient pas "nécessaires"⁴⁹⁹ et Hyundai Steel n'a pas "entrav[é]" le déroulement de l'enquête "de façon notable".⁵⁰⁰ Elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle il manquait des renseignements mais plutôt d'une situation dans laquelle la déclaration des renseignements était, selon les allégations, erronée.⁵⁰¹ Elle affirme que les renseignements en cause n'étaient pas "nécessaires" pour mener à bien la détermination, et que l'USDOC n'a jamais expliqué en quoi les erreurs, selon les allégations, infimes pouvaient éventuellement équivaloir à une rétention des "renseignements nécessaires".⁵⁰² S'agissant des ventes de produits de la spécification C, la Corée fait valoir que ces ventes ne représentaient que [***]% des ventes totales de ces produits et [***]% des ventes totales aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. En ce qui concerne les ventes sur le marché national (spécifications D, E et H), elle fait valoir que ces transactions ne représentaient que [***]% des transactions totales ou [***]% du poids total en tonnes métriques de toutes les ventes sur le marché national.⁵⁰³ En outre, il n'y a pas eu de telles ventes sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.⁵⁰⁴

7.154. La Corée affirme que la méthode utilisée par Hyundai Steel pour déclarer ces produits était raisonnable et étayée par des explications suffisantes et des éléments de preuve additionnels fournis lors de la vérification.⁵⁰⁵ Elle qualifie les incohérences en cause de "question technique" apparue lors de la vérification parce que les registres tenus dans le cadre des activités commerciales normales ne correspondaient pas nécessairement aux CONNUM imposés par l'USDOC aux fins de son enquête.⁵⁰⁶ Les non-correspondances résultaient de la nature complexe de la combinaison des codes de produit internes et des CONNUM lorsque les produits subissaient un complément de fabrication.⁵⁰⁷ Spécifiquement, s'agissant des ventes aux États-Unis des produits de la spécification C, la Corée affirme que, indépendamment du champ PRODCOD2U, qui a été fourni à des fins d'information et n'a pas été utilisé dans les calculs de l'USDOC, Hyundai Steel a correctement déclaré les données relatives au CONNUM sur la base du produit tel qu'il était fabriqué et importé.⁵⁰⁸

⁴⁹⁸ Mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), page 5.

⁴⁹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 274.

⁵⁰⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 280.

⁵⁰¹ Corée, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial.

⁵⁰² Corée, réponse à la question n° 16 c) du Groupe spécial. La Corée soutient que les transactions en cause étaient négligeables et n'étaient donc pas "nécessaires" pour mener à bien la détermination. (Corée, première communication écrite, paragraphe 276)

⁵⁰³ Corée, première communication écrite, paragraphe 275.

⁵⁰⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 243.

⁵⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 277.

⁵⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 279.

⁵⁰⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 279.

⁵⁰⁸ Dans certains cas limités, selon la Corée, les renseignements relatifs au CONNUM déclarés par Hyundai Steel (le produit fabriqué et importé) ne concordaient pas avec le champ PRODCOD2U (qui comprenait le code de qualité du produit à visée informationnelle) basé sur les registres de HSA concernant les ventes au

7.155. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II puisqu'il n'a pas donné à la société interrogée la possibilité de fournir des explications complémentaires après avoir identifié la déclaration erronée alléguée, le "dialogue" s'étant en fait arrêté à l'issue de la vérification.⁵⁰⁹ En outre, dans sa détermination finale, l'USDOC n'a pas traité les arguments de Hyundai Steel concernant le "volume infime" des ventes en question, ni expliqué son rejet des explications fournies par Hyundai Steel.⁵¹⁰

7.156. Enfin, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ignorant des renseignements déjà vérifiés et jugés exacts.⁵¹¹ Elle note que l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles non seulement en ce qui concerne les ventes problématiques mais aussi s'agissant de l'ensemble des CONNUM sous lesquels les ventes avaient été reclassées.⁵¹² Selon elle, l'USDOC a indûment remplacé des renseignements vérifiés sur les ventes et les coûts par des hypothèses fondées sur des déductions défavorables.⁵¹³ La Corée allègue que "Hyundai Steel a parfaitement expliqué le caractère raisonnable de son système de codification et fourni des documents explicatifs lors de la vérification", et que "[r]ien dans le dossier ne donne à penser que l'une quelconque de ces inexactitudes mineures alléguées dans les déclarations était une tentative de la part de Hyundai Steel de déclarer intentionnellement des données incorrectes ou un manquement à l'obligation de faire de son mieux pour satisfaire les demandes de renseignements de l'USDOC".⁵¹⁴

7.157. Quant au choix par l'USDOC des données de fait de remplacement, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II et l'article 6.8.⁵¹⁵ Elle soutient que l'USDOC a appliqué le coût de fabrication total déclaré le plus élevé pour les ventes sur le marché national, et la marge de dumping calculée la plus élevée pour les ventes aux États-Unis, sans engager de processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir en quoi ces données de fait constituaient des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient.⁵¹⁶ Selon elle, le choix des données de fait de remplacement avait un caractère punitif, et l'USDOC a délibérément choisi des renseignements défavorables pour pénaliser Hyundai Steel.⁵¹⁷ La Corée soutient que les données de fait ont été choisies uniquement parce qu'elles représentaient les coûts déclarés ou la marge de dumping les plus élevés, et qu'elles ne concernaient pas la question de la détermination correcte des CONNUM.⁵¹⁸ Enfin, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas tenu compte du caractère aberrant des données de fait de remplacement.⁵¹⁹

7.158. Les États-Unis répondent que Hyundai Steel n'a pas fourni les renseignements "nécessaires" demandés et ils identifient les renseignements manquants comme étant "le coût de fabrication associé à certains produits dont les spécifications n'étaient pas vérifiées".⁵²⁰ Ils affirment que la "déclaration correcte des CONNUM attribués à chaque produit" est d'une importance cruciale pour le calcul de la marge de dumping puisque "[l]a déclaration de données erronées sur les produits vendus a pour effet de fausser la marge calculée, parce que certains coûts qui devraient être associés à un CONNUM donné sont en fait associés à un CONNUM différent, ce qui affecte notablement la comparaison des prix entre les ventes sur le marché national et les ventes aux États-Unis et, en fin de compte, la marge de dumping".⁵²¹ Les États-Unis affirment que, en raison de cette déclaration erronée, l'USDOC n'a pas pu s'appuyer sur les renseignements déclarés pour ces catégories de

prix à l'exportation construit. En d'autres termes, HSA a, dans certains cas, importé de l'acier d'une spécification donnée pour lui faire subir un complément de fabrication et a vendu le produit fini sous une spécification différente. (Corée, première communication écrite, paragraphes 243 et 275; réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial)

⁵⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 282.

⁵¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 277 et 282.

⁵¹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 296 et 305.

⁵¹² Corée, première communication écrite, paragraphes 302 et 305.

⁵¹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 306 et 307.

⁵¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 299 et 300.

⁵¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 321.

⁵¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 322. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 77.

⁵¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 325.

⁵¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 326.

⁵¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 327 à 329. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 124 à 126 et 128 à 130.

⁵²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁵²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 133.

produits.⁵²² Selon eux, "l'ampleur des renseignements erronément déclarés n'est pas le critère au regard duquel on juge de la nécessité des renseignements; il s'agit plutôt de la question de savoir si les renseignements sont "requis pour mener à bien une détermination"". ⁵²³ Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Corée, Hyundai Steel n'avait pas fourni d'explication plausible pour sa déclaration erronée. ⁵²⁴ Ils font en outre valoir que Hyundai Steel n'a pas justifié certaines de ses déclarations erronées et que, lorsqu'elle l'a fait, l'USDOC "s'est donné beaucoup de mal pour expliquer exactement pourquoi aucune des explications [de Hyundai Steel] n'était suffisante", agissant ainsi d'une manière compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II. ⁵²⁵

7.159. S'agissant des allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II, les États-Unis font valoir que l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles uniquement pour les aspects concernant lesquels la société interrogée n'avait pas pu justifier sa déclaration des produits. ⁵²⁶ Selon eux, la Corée ne démontre pas que l'USDOC n'a pas pris en compte toutes les données de fait vérifiables et étayées. ⁵²⁷ Pour ce qui est de l'utilisation des données de fait disponibles pour la totalité des CONNUM concernés, les États-Unis répondent que les CONNUM sous lesquels les ventes en question ont été reclassées "n'étaient plus exacts et devaient être révisés". ⁵²⁸ Enfin, ils font valoir que Hyundai Steel n'avait pas agi au mieux de ses possibilités et que, pour cette raison, l'USDOC n'était pas lié par les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II. ⁵²⁹

7.160. En ce qui concerne le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement, les États-Unis répondent que la Corée n'a pas établi l'existence d'une quelconque violation de l'Accord antidumping. ⁵³⁰ Selon eux, la Corée n'explique pas pourquoi le processus suivi par l'USDOC pour choisir les valeurs est incompatible avec une quelconque disposition spécifique de l'Accord antidumping. ⁵³¹

7.3.2.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.2.3.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.161. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de certains CONNUM.

7.162. Dans sa détermination finale, l'USDOC a expliqué qu'il avait eu recours à des "DFDD partielles lorsqu'il n'exist[ait] pas de données dans le dossier qui permett[aient] de corriger totalement les problèmes en question". ⁵³² Les "problèmes en question" concernaient des questions de déclaration distinctes qui affectaient certaines ventes sur le marché national et aux États-Unis. Nous examinerons tout d'abord les questions concernant les ventes sur le marché national – se rapportant aux produits des spécifications D, E et H – avant d'examiner les ventes de produits de la spécification C sur le marché des États-Unis.

Ventes de produits des spécifications D, E et H

7.163. L'USDOC a constaté des divergences entre les caractéristiques des produits pour certaines ventes de produits des spécifications D, E et H observées dans la base de données relative aux produits lors de la vérification, d'une part, et les spécifications déclarées initialement par Hyundai Steel, d'autre part. ⁵³³ Pour les ventes de produits de la spécification D, l'USDOC a expliqué

⁵²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 134.

⁵²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 166. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 16 b) du Groupe spécial.

⁵²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 166.

⁵²⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 168.

⁵²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 180.

⁵²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 180.

⁵²⁸ États-Unis, réponse à la question n° 16 d) du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁵²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 181.

⁵³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 194.

⁵³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 195.

⁵³² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 59.

⁵³³ Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA (pièce KOR-46 (RCC)), page 2. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 130.

que "les produits en question [étaient] dûment qualifiés de produits pour emboutissage plutôt que de produits de qualité commerciale", selon la déclaration de Hyundai Steel, et qu'en conséquence il "révis[ait] la déclaration des caractéristiques de ces produits pour les ventes en question".⁵³⁴

7.164. S'agissant de la spécification E, l'USDOC a expliqué que la "déclaration [faite initialement] par Hyundai Steel du code relatif à la limite d'élasticité minimale pour les produits relevant de cette spécification (code "1") était cohérente avec la limite d'élasticité minimale spécifiée indiquée". Cependant, lors de la vérification, il a constaté que "la limite d'élasticité minimale spécifiée indiquée par Hyundai Steel pour la spécification E" n'était "pas étayée par le dossier". En fait, l'USDOC a constaté que le dossier montrait que "pour les produits en acier galvanisé fabriqués à partir de produits de la spécification E, la limite d'élasticité minimale spécifiée [était] un niveau pour lequel le code de déclaration de la caractéristique de limite d'élasticité minimale spécifiée serait "4", et, par conséquent, "conformément à l'article 776 a) de la Loi, au titre des données de fait par ailleurs disponibles", il a "reclass[é] les produits relevant de la spécification E avec le code "4" de déclaration de la limite d'élasticité minimale spécifiée".⁵³⁵

7.165. Pour ce qui est de la spécification H, l'USDOC a observé que Hyundai Steel avait classé ces produits comme produits "AHSS/UHSS". Cependant, "sur la base aussi bien des descriptions de ces produits par Hyundai Steel que des renseignements sur ces produits figurant ailleurs dans le dossier", l'USDOC a conclu que "aux fins de la présente enquête, il [était] plus approprié de qualifier ces produits de produits en acier de construction (code 30 dans le champ QUALITY) et [a] révis[é] les ventes en conséquence".⁵³⁶ Par conséquent, s'agissant des ventes de produits des spécifications D, E et H concernées, l'USDOC a corrigé et révisé les caractéristiques des produits erronément déclarées en utilisant des "données de fait par ailleurs disponibles".

7.166. Dans son mémorandum sur les calculs finals, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

En ce qui concerne ces ventes, les caractéristiques des produits incorrectes en question ont été corrigées et les CONNUM ont été révisés en conséquence. Les CONNUM déclarés pour ces observations concernant les ventes sur le marché national ont été identifiés, et les caractéristiques des produits incorrectes correspondantes ont été corrigées. Les CONNUM pour ces ventes ont également été révisés conformément à la modification de la caractéristique des produits en question. Le coût de fabrication total le plus élevé (AVGTCOM) parmi les CONNUM concernés (à savoir les CONNUM déclarés pour les ventes en question plus les CONNUM sous lesquels ces ventes ont été reclassées à l'issue de la correction des caractéristiques de produits en question), ainsi que le coût de fabrication variable correspondant (AVGVCOM) pour le CONNUM avec l'AVGTCOM déclaré le plus élevé, a été appliqué à tous les CONNUM concernés[.]⁵³⁷

7.167. Faisant référence à l'extrait susmentionné du mémorandum sur les calculs finals, les États-Unis expliquent que, "[a]utrement dit, l'USDOC a considéré que les CONNUM sous lesquels les ventes en question avaient été reclassées n'étaient *plus exacts* et devaient être révisés".⁵³⁸ À l'appui de cette affirmation, ils renvoient le Groupe spécial à une partie spécifique de la détermination finale. Or dans cette partie de la détermination finale, nous ne trouvons aucune explication des raisons pour lesquelles les CONNUM sous lesquels les ventes corrigées ont été classées n'étaient "plus exacts et devaient être révisés". En fait, dans la partie de la détermination finale mentionnée par les États-Unis, l'USDOC a simplement indiqué ce qui suit:

Nous constatons que les erreurs et les incohérences associées aux analyses susmentionnées des ventes de produits des spécifications D, H et E, ainsi que de

⁵³⁴ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 60.

⁵³⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 61.

⁵³⁶ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 60 et 61.

⁵³⁷ Mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), page 5.

⁵³⁸ États-Unis, réponse à la question n° 16 d) du Groupe spécial, paragraphe 76 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63 (pas de mise en relief dans l'original)).

certaines ventes de produits de la spécification C, sont telles que [l'USDOC] devrait appliquer des DFDD *en ce qui concerne ces renseignements*.⁵³⁹

7.168. En outre, les États-Unis expliquent que les renseignements "nécessaires" qui manquaient du fait de la déclaration erronée de Hyundai Steel étaient "le coût de fabrication associé à certains produits dont les spécifications n'étaient pas vérifiées".⁵⁴⁰ Nous notons que, conformément à la position des États-Unis, dans son mémorandum sur les calculs finals, l'USDOC a appliqué, comme DFDD, le "coût de fabrication total le plus élevé (AVGTCOM) parmi les CONNUM concernés ... ainsi que le coût de fabrication variable ... pour le CONNUM avec l'AVGTCOM déclaré le plus élevé ... à tous les CONNUM concernés".⁵⁴¹

7.169. Après avoir constaté que Hyundai Steel avait erronément déclaré les caractéristiques des produits pour certaines ventes de produits des spécifications D, E et H, l'USDOC a révisé les caractéristiques des produits incorrectes en utilisant des "données de fait par ailleurs disponibles".⁵⁴² Après avoir corrigé la déclaration erronée des caractéristiques des produits pour certaines ventes – et révisé les CONNUM en conséquence – il n'a pas expliqué plus précisément en quoi cette déclaration erronée se traduisait par l'absence de renseignements concernant le coût de fabrication pour les ventes liées aux CONNUM concernés.

7.170. L'article 6.8 "ne vise pas à atténuer l'absence de "tout" renseignement ou de renseignements "non nécessaires" mais vise en fait à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination".⁵⁴³ Conformément à l'article 6.8, "il doit y avoir un lien entre les "renseignements nécessaires" qui sont manquants et les "données de fait disponibles" particulières sur lesquelles est fondée une détermination".⁵⁴⁴ Dans l'affaire qui nous occupe, les renseignements erronément déclarés concernaient des caractéristiques de produits pour certaines ventes, mais l'USDOC a eu recours à l'utilisation des "données de fait disponibles" non pas simplement afin de corriger ces renseignements pour ces ventes, mais aussi afin de déterminer le coût de fabrication total pour toutes les autres ventes relevant des CONNUM concernés.⁵⁴⁵ Avant de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne le coût de fabrication pour tous les CONNUM concernés, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi il estimait que le coût de fabrication pour les CONNUM sous lesquels les ventes en cause avaient été reclassées n'était plus exact.

7.171. S'agissant des ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H, nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne le coût de fabrication pour tous les CONNUM concernés. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁵⁴⁶

Ventes de produits de la spécification C

7.172. En ce qui concerne les ventes aux États-Unis, l'USDOC a constaté des incohérences dans la déclaration de certaines ventes de produits de la spécification C lors de la vérification. À la différence des ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H, dans le cas des ventes

⁵³⁹ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 64 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 58 à 63 et au mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), pages 5 et 6).

⁵⁴¹ Mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), page 5.

⁵⁴² Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), pages 60 et 61.

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.28.

⁵⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁵⁴⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63.

⁵⁴⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

aux États-Unis de produits de la spécification C, l'USDOC n'a "corrig[é]" aucune "déclaration erronée" de Hyundai Steel. Au lieu de cela, il a constaté que ces ventes étaient "non vérifiées".⁵⁴⁷

7.173. La Corée fait valoir que les ventes de produits de la spécification C identifiées par l'USDOC étaient "négligeables" par rapport au nombre total de transactions puisqu'elles "ne représentaient que [***]% des ventes totales de produits de la spécification C, ou [***]% des ventes totales aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête".⁵⁴⁸ Sur cette base, elle affirme que ces "renseignements n'étaient pas de ceux dont "on ne pouvait se passer"" et n'étaient donc pas "nécessaires" pour le calcul de la marge par l'USDOC.⁵⁴⁹ Nous notons toutefois que, alors que pour les ventes sur le marché national, l'USDOC a attribué à tous les CONNUM concernés le coût de fabrication total le plus élevé pour les CONNUM en question, le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en l'occurrence était limité aux "ventes aux États-Unis liées à la question de la spécification C (qui se limitaient à un faible volume de ventes aux États-Unis de produits relevant de cette spécification et des deux autres spécifications avec des problèmes de lien comparables)".⁵⁵⁰ Compte tenu de la "lacune" limitée que l'USDOC cherchait à combler, nous pensons comme les États-Unis que la "qualification par la Corée de l'ampleur des renseignements erronément déclarés n'a pas d'incidence sur la nécessité des renseignements".⁵⁵¹ En dehors du nombre de transactions en cause dont elle allègue qu'il est "négligeable", la Corée ne fournit aucune autre raison expliquant pourquoi les renseignements manquants n'étaient pas "nécessaires" aux fins de la détermination de l'USDOC au sens de l'article 6.8. Par conséquent, nous constatons que la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que les ventes de produits de la spécification C en cause étaient "négligeables" par rapport au nombre total de transactions.

7.174. Nous passons à présent à l'examen des allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II. La Corée affirme que "Hyundai Steel a explicité sa méthode de déclaration dès le début de l'enquête et a expliqué que, dans certains cas, les données relatives aux CONNUM demandées et les codes de produit internes de la société pour les ventes au prix à l'exportation construits étaient susceptibles de différer".⁵⁵² Selon la Corée, Hyundai Steel n'a "pas eu la possibilité de communiquer les renseignements après que le problème avait été identifié par l'USDOC, et toutes les explications fournies dans les mémoires ont effectivement été ignorées".⁵⁵³

7.175. Après que l'USDOC a découvert certaines incohérences dans la déclaration des ventes de produits de la spécification C lors de la vérification, Hyundai Steel a toujours affirmé qu'elle avait correctement déclaré la qualité des produits. S'agissant de la transaction de "type 2b", Hyundai Steel a expliqué qu'elle avait dûment déclaré la caractéristique du produit tel qu'il était fabriqué et importé.⁵⁵⁴ En ce qui concerne les transactions de "type 3", elle a expliqué que sa déclaration ne comportait pas d'erreur; en fait, l'incohérence dans la qualité déclarée était due au fait que, dans certains cas, HSA avait effectivement vendu un produit en rouleau de qualité supérieure à la place du produit commandé et importé aux fins de cette commande.⁵⁵⁵ Elle a en outre indiqué qu'alors que les transactions de "type 3" concernaient des cas dans lesquels "un unique rouleau était vendu sous la forme de multiples produits", il pouvait également exister d'autres cas dans lesquels le champ PRODCOD2U ne correspondait pas au champ QUALITYU, comme lorsque le rouleau importé était transformé et vendu sous une spécification différente. Selon Hyundai Steel, aucun de ces cas n'aboutirait à une erreur dans la déclaration de la qualité, laquelle se faisait toujours sur la base du rouleau importé.⁵⁵⁶

7.176. Contrairement à ce que la Corée affirme, à savoir que l'USDOC a "effectivement ... ignoré[]" les explications fournies par Hyundai Steel dans ses mémoires et contre-mémoires, l'USDOC a expressément examiné l'explication fournie par Hyundai Steel et l'a jugée insuffisante:

⁵⁴⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 62.

⁵⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 275 et 276.

⁵⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 276.

⁵⁵⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63.

⁵⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 16 b) du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁵⁵² Corée, première communication écrite, paragraphe 297.

⁵⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphe 282.

⁵⁵⁴ Mémoire concernant les produits en ALF (pièce KOR-48 (RCC)), page 11.

⁵⁵⁵ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 13.

⁵⁵⁶ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 14.

Hyundai Steel fait valoir que cette variation n'est pas due à une sorte d'erreur de classification mais au fait que certains produits sont vendus au client final comme relevant de spécifications dont les exigences sont moins rigoureuses que celles des spécifications conformément auxquelles ces produits ont effectivement été fabriqués. *D'après le dossier, il est difficile de savoir lesquelles, le cas échéant, des spécifications en question de Hyundai Steel, sont plus, ou moins, rigoureuses que les autres du point de vue des exigences.*⁵⁵⁷

7.177. Quand bien même les explications fournies par Hyundai Steel pendant et après la vérification auraient pu contribuer à expliquer pourquoi les incohérences dans les déclarations identifiées par l'USDOC pouvaient exister, par exemple, compte tenu du problème de "lien" allégué, la Corée n'indique aucun élément de preuve ni aucune explication fourni par Hyundai Steel qui établissait qu'en dépit de ces incohérences, elle avait en fait "correctement déclaré les caractéristiques des produits sur la base du rouleau de Hyundai Steel importé (à savoir les caractéristiques physiques réelles de l'acier)" pour toutes les ventes en cause.⁵⁵⁸ Ainsi, même à la lumière de l'explication donnée par Hyundai Steel pour les incohérences identifiées, l'USDOC n'avait aucun moyen de confirmer l'exactitude des caractéristiques des produits effectivement déclarées par Hyundai Steel.

7.178. En outre, lorsqu'il a examiné les explications de Hyundai Steel, l'USDOC a également observé dans sa détermination finale que pendant "la vérification des ventes de Hyundai Steel, la société avait indiqué que "HSA n'[avait] pas modifié ou révisé intentionnellement les désignations de la spécification et de la qualité par rapport à celles du rouleau original qu'elle [avait] acheté à Hyundai Steel"". ⁵⁵⁹ La Corée ne conteste pas cette observation. À la lumière de ces faits, nous constatons que l'USDOC a raisonnablement conclu qu'il ne pouvait pas vérifier l'exactitude des renseignements pour les ventes en cause.⁵⁶⁰

7.179. Comme nous l'avons expliqué plus haut⁵⁶¹, le paragraphe 3 de l'Annexe II fournit les "raisons fondamentales" qui peuvent être invoquées par les autorités chargées de l'enquête pour rejeter des renseignements fournis par une société interrogée et recourir aux données de fait disponibles.⁵⁶² Conformément au paragraphe 3, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte tous les renseignements présentés par une partie intéressée lorsque ces renseignements sont vérifiables, présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues et fournis en temps utile. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'USDOC a conclu à juste titre que les renseignements en cause n'étaient pas vérifiables et ne pouvaient pas être utilisés aux fins de sa détermination. Nous constatons donc que la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification C en cause.

7.180. La Corée allègue également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II qui dispose ce qui suit:

⁵⁵⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 62. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁵⁸ Mémoire présenté à titre de réfutation sur les produits en ALF (pièce KOR-29 (RCC)), page 13. Pour une vente examinée lors de la vérification (la vente aux États-Unis n° 3 contrôlée par surprise), le rapport de vérification de l'USDOC indique que HSA a fourni des "détails supplémentaires pour expliquer pourquoi" elle avait indiqué la vente avec un code de produit différent. Le rapport de vérification indique que HSA pouvait relier les marchandises qu'elle avait vendues "au rouleau original de Hyundai Steel, mais pas à un ordre de production de HSA, et en l'occurrence, le rouleau original de Hyundai Steel était laminé à froid" et classé selon le code de production pertinent. (Rapport de vérification concernant les ventes de produits en ALF par HSA (pièce KOR-46 (RCC)), page 13 (pas de mise en relief dans l'original)) Selon nous, même si cette explication fournie par HSA étayait l'assertion de la Corée selon laquelle l'USDOC a "effectivement ... ignoré[]" les explications fournies par Hyundai Steel dans ses mémoires et contre-mémoires, elle ne corrige pas l'insuffisance identifiée par l'USDOC, à savoir l'impossibilité pour lui de vérifier l'exactitude des caractéristiques des produits déclarées par Hyundai Steel.

⁵⁵⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 62.

⁵⁶⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 62.

⁵⁶¹ Voir plus haut les paragraphes 7.138 et 7.139.

⁵⁶² Rapport du Groupe spécial Égypte – Barres d'armature en acier, paragraphe 7.159.

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

Considérés conjointement, les paragraphes 3 et 5 établissent l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de garantir que les renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" ne seront pas considérés comme étant invérifiables du fait de leurs lacunes, dès lors que la partie intéressée qui a fourni ces renseignements a agi "au mieux de ses possibilités".⁵⁶³ Toutefois, cela ne signifie pas que les renseignements qui ne sont pas vérifiables (ou qui ne satisfont pas aux autres critères énoncés au paragraphe 3) devront néanmoins être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.⁵⁶⁴ À cet égard, nous pensons comme le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* qu'"[i]l [est] difficile de conclure que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser des renseignements qui, par exemple, ne sont pas vérifiables ou n'ont pas été communiqués en temps utile, ou qu'elle doit les utiliser quelles que soient les difficultés que cela entraîne, simplement parce que la partie qui les a fournis a agi au mieux de ses possibilités".⁵⁶⁵ Vu que nous avons déjà constaté que l'USDOC avait conclu à juste titre que les renseignements en cause n'étaient pas vérifiables – et même si Hyundai Steel est considérée comme ayant agi au mieux de ses possibilités – l'USDOC n'était pas tenu par le paragraphe 5 d'utiliser ces renseignements. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification C en cause.

7.181. Comme nous l'avons indiqué plus haut, Hyundai Steel a fourni à l'USDOC des explications sur cette question lors de la vérification, ainsi que dans le cadre de ses mémoires et contre-mémoires.⁵⁶⁶ Le dossier indique que l'USDOC a dûment examiné ces explications mais qu'il les a jugées insuffisantes aux fins de la vérification de l'exactitude des renseignements déclarés. Nous constatons donc que la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification C en cause.

7.3.2.3.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.182. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁵⁶⁷ Cependant, compte tenu de nos constatations selon lesquelles la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements sur les ventes de produits de la spécification C, il est nécessaire que nous examinions les allégations de la Corée visant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement en ce qui concerne ces ventes.

7.183. La Corée fait valoir qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que l'USDOC a engagé un *quelconque* "processus" pour choisir les renseignements de remplacement.⁵⁶⁸ Selon elle, il y avait de nombreux types de données différents que l'USDOC pouvait utiliser à la place de la marge de dumping la plus élevée calculée pour les ventes aux États-Unis.⁵⁶⁹ La Corée fait aussi valoir que les

⁵⁶³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.161.

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.65.

⁵⁶⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.64.

⁵⁶⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.144 à 7.146.

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555

⁵⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 322.

⁵⁶⁹ Corée, réponse à la question n° 16 f) du Groupe spécial, page 17.

renseignements choisis ont été retenus au seul motif qu'il s'agissait de la marge de dumping la plus élevée calculée pour toute vente aux États-Unis, indépendamment de son caractère aberrant.⁵⁷⁰

7.184. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 6.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants.⁵⁷¹ Lorsqu'elle choisit ces éléments de remplacement raisonnables, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en compte toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elle. La question de savoir si les ventes utilisées pour obtenir la marge la plus élevée étaient en fait aberrantes est une question subsidiaire par rapport à la question de savoir si l'USDOC a examiné *tous* les renseignements versés au dossier. En ce qui concerne les ventes aux États-Unis liées à la question de la spécification C, l'USDOC a appliqué la marge la plus élevée calculée pour toute autre vente déclarée de Hyundai Steel aux États-Unis, soit [[***]]%.⁵⁷² Il ne s'agissait que de l'une des nombreuses marges découlant d'un grand nombre de ventes aux États-Unis.⁵⁷³ Lorsqu'elle est confrontée à une telle fourchette de marges, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale est tenue d'expliquer pourquoi la marge la *plus élevée* constituait un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements nécessaires manquants. Le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC ne contient aucun élément de preuve concernant un processus de raisonnement et d'évaluation indiquant qu'il a pris en compte les diverses marges dont il disposait. L'USDOC a constaté ce qui suit:

Il s'agit de problèmes concernant des produits analysés lors de la vérification, et pour lesquels Hyundai Steel n'avait pas fourni, que ce soit lors de la vérification ou dans ses mémoires et contre-mémoires, d'explication plausible des raisons pour lesquelles elle avait mal indiqué ces ventes, comme cela a été indiqué plus haut. Par conséquent, [l'USDOC] constate que, au regard de l'article 776 b) de la Loi, Hyundai [Steel] n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités en ce qui concerne ces renseignements, et considère qu'il est nécessaire d'appliquer une déduction défavorable.⁵⁷⁴

7.185. La *seule* explication donnée par l'USDOC était qu'une déduction défavorable était justifiée eu égard à la non-coopération de Hyundai Steel. L'USDOC n'a fourni aucune autre base d'éléments de preuve à l'appui de son choix des données de fait de remplacement en ce qui concerne les ventes de produits de la spécification C. Dans les circonstances de la présente affaire, nous considérons que la non-coopération de Hyundai Steel ne peut pas à elle seule constituer l'unique base du choix des données de fait de remplacement.⁵⁷⁵

7.186. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'il a choisi les données de fait de remplacement pour les ventes de produits de la spécification C en cause en ne prenant pas en compte tous les renseignements qui lui avaient été dûment présentés. Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.3.2.4 Allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping

7.187. La Corée allègue en outre que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping "a conduit à l'imposition et au recouvrement d'un droit antidumping en dépassement des marges de dumping, en violation des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping".⁵⁷⁶ Selon elle, comme la marge de dumping a été déterminée sur la base des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, "l'imposition de droits au niveau de la marge de dumping violait

⁵⁷⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 326.

⁵⁷¹ Voir plus haut le paragraphe 7.36.

⁵⁷² Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63; mémo sur les calculs finals concernant les produits en ALF (pièce KOR-49 (RCC)), page 6.

⁵⁷³ Corée, réponse à la question n° 16 f) du Groupe spécial, page 19 (faisant référence à la détermination finale concernant les produits en ALF (pièce KOR-227 (RCC)), pages 6 et 7).

⁵⁷⁴ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux produits en ALF (pièce KOR-41), page 63.

⁵⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.35. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302.

⁵⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 334.

automatiquement l'article 9.3".⁵⁷⁷ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, étant donné que "cette enquête de l'USDOC et la mesure prise n'étaient pas conformes à l'Accord antidumping".⁵⁷⁸

7.188. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".⁵⁷⁹ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".⁵⁸⁰ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ⁵⁸¹ Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".⁵⁸²

7.189. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁵⁸³ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II –, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping pour régler le différend dont nous sommes saisis.⁵⁸⁴

7.3.3 Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-883)

7.3.3.1 Introduction

7.190. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'enquête concernant certains produits plats en acier laminés à chaud (ALC) en provenance de Corée ("enquête antidumping visant les produits en ALC").⁵⁸⁵ Comme elle le fait dans ses allégations concernant les transactions entre parties affiliées dans l'enquête antidumping visant les produits en ALF, elle conteste l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en raison du fait allégué que Hyundai Steel n'a pas démontré que certains services avaient été fournis dans des conditions de pleine concurrence par ses sociétés affiliées [***] et [***].⁵⁸⁶ Elle affirme que l'utilisation induite par l'USDOC de "DFDD partielles" a abouti à une marge de dumping dans la détermination finale qui était plus du double de la marge de dumping dans la détermination préliminaire – une augmentation de 3,97% à 9,49% – et démontrait le caractère "punitif" du choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.⁵⁸⁷

7.191. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de l'enquête correspondante. Ensuite, nous résumons les arguments des parties avant d'examiner les allégations de la Corée concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du recours par l'USDOC aux données de fait de remplacement et de leur choix.

⁵⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 331 et 332.

⁵⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 333.

⁵⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 356.

⁵⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

⁵⁸¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

⁵⁸² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

⁵⁸³ Corée, première communication écrite, paragraphes 332 et 333.

⁵⁸⁴ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.114 et 7.115; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.103; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.935.

⁵⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 458.

⁵⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 467 à 469.

⁵⁸⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 517.

7.3.3.2 Contexte factuel

7.192. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de "[p]réparer uniquement une seule réponse pour [elle-même et ses] sociétés affiliées ayant participé à la production ou à la vente des produits visés par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête sur le marché étranger ou aux États-Unis".⁵⁸⁸ En réponse, Hyundai Steel a indiqué qu'elle était affiliée à [[***]], sur la base de leur appartenance commune au Hyundai Motor Group.⁵⁸⁹ Elle a aussi indiqué que [[***]] était une société "[***]".⁵⁹⁰

7.193. Dans sa réponse à la section B du questionnaire initial, Hyundai Steel a déclaré certains frais de déplacement pour ses ventes sur le marché national. En ce qui concerne le fret intérieur jusqu'à l'entrepôt, elle a indiqué qu'au cours de la période couverte par l'enquête elle avait utilisé [[***]] pour ces services, et a fourni un échantillon de feuille de calcul pour les coûts déclarés.⁵⁹¹ S'agissant des services d'entreposage, elle a indiqué qu'elle recevait principalement des services de sa société affiliée [[***]], à l'exception de certains produits en ALC ("produits PO") pour lesquels elle effectuait aussi des transactions avec un fournisseur non affilié, ([***]).⁵⁹² Elle a présenté des copies de contrats avec ce fournisseur non affilié et avec son fournisseur affilié, en alléguant que les transactions d'entreposage avec [[***]] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁵⁹³ En ce qui concerne le fret intérieur jusqu'au client, elle a indiqué qu'elle n'utilisait pas de société de fret non affiliée pour des services semblables et qu'elle n'était donc pas en mesure de fournir des prix comparables de vendeurs non affiliés "à des fins de comparaison".⁵⁹⁴ Elle a fourni un calcul de ses frais et une copie de son contrat de fret avec [[***]] étayant le montant unitaire des frais⁵⁹⁵, ainsi qu'un extrait de l'état financier [[***]] démontrant, d'après les allégations, que [[***]] avait réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête et que celle-ci avait donc effectué des transactions dans des conditions de pleine concurrence avec Hyundai Steel.⁵⁹⁶

7.194. Dans sa réponse à la section C du questionnaire initial concernant les ventes aux États-Unis, Hyundai Steel a indiqué que [[***]] fournissait aussi des services de fret intérieur de l'usine/l'entrepôt au port.⁵⁹⁷ Elle a expliqué que ces transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence en raison des bénéfices d'exploitation [[***]] pour les services de fret intérieur qui ont été examinés au titre de sa réponse à la section B.⁵⁹⁸ En ce qui concerne le fret international, elle a indiqué que "[p]endant la période couverte par l'enquête, [[***]] [avait] fourni tous les services d'expédition des marchandises visées".⁵⁹⁹ S'agissant de l'assurance maritime, elle a présenté un échantillon de feuille de calcul pour les coûts connexes, ainsi que certaines factures.⁶⁰⁰

7.195. Dans son questionnaire complémentaire daté du 23 décembre 2015, l'USDOC a noté que les renseignements sur les bénéfices nets fournis pour [[***]] dans la réponse initiale ne montraient pas que [[***]] avait réalisé un bénéfice sur ses services de fret et d'entreposage, ou ses revenus hors exploitation, et a demandé à Hyundai Steel de démontrer que les tarifs de fret et d'entreposage

⁵⁸⁸ Questionnaire initial sur les produits en ALC (pièce KOR-58 (RCC)), page G-10. (mise en relief dans l'original)

⁵⁸⁹ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-11.

⁵⁹⁰ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-14.

⁵⁹¹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁵⁹² Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-30.

⁵⁹³ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-30 et pièce B-14.

⁵⁹⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

⁵⁹⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pièces B-14 et B-16.

⁵⁹⁶ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pages B-28 à B-31 et pièce B-17.

⁵⁹⁷ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-28.

⁵⁹⁸ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-28.

⁵⁹⁹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30.

⁶⁰⁰ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30 et pièce C-14.

demandés par [***] respectaient les conditions de pleine concurrence.⁶⁰¹ Hyundai Steel a fourni un "échantillon représentatif" de contrats de fret de [***] avec l'un de ses sous-traitants non affiliés, [***]⁶⁰², qui comprenaient également des services d'entreposage.⁶⁰³ Selon elle, une comparaison entre le contrat [***]-[***] et le contrat [***] de Hyundai Steel⁶⁰⁴ démontrait que [***] demandait à Hyundai Steel des prix plus élevés que le montant que [***] payait à son sous-traitant, ce qui indiquait que ces services étaient négociés dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁰⁵ S'agissant des frais de fret international pour les ventes aux États-Unis, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de fournir des "copies: a) du contrat de fret maritime entre Hyundai Steel et [***], et b) des contrats de fret international entre [***] et le fournisseur des services de fret maritime".⁶⁰⁶ Hyundai Steel a présenté son contrat avec [***] et un contrat entre [***] et son sous-traitant [***] démontrant, d'après les allégations, que [***] réalisait des bénéfices sur les services que celle-ci fournissait à Hyundai Steel.⁶⁰⁷

7.196. Lors de la vérification, dans le cadre de son "examen du caractère complet"⁶⁰⁸, l'USDOC a demandé des renseignements comparatifs sur les tarifs du fret intérieur et maritime de [***] et d'autres parties non affiliées afin de vérifier si les transactions entre les deux sociétés affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Il a rappelé que "les deux plus gros actionnaires de [***] étaient [***], et qu'ils étaient aussi propriétaire partiel et Vice-Président de Hyundai Steel, respectivement".⁶⁰⁹ Hyundai Steel a soutenu qu'elle ne pouvait pas "obliger" [***] à fournir ces données "malgré les affiliations relatives à la propriété et à la gestion et les affiliations familiales entre les deux sociétés".⁶¹⁰ Elle a fourni une réponse semblable à la demande de l'USDOC visant à obtenir des taux d'assurance maritime comparatifs pour sa société affiliée, [***], et d'autres parties non affiliées.⁶¹¹ Elle a plutôt fourni une facture d'un fournisseur d'assurance maritime non affilié, [***], en faisant valoir que le taux demandé par le fournisseur non affilié était inférieur à celui de [***].⁶¹²

7.197. Le 12 août 2016,⁶¹³ l'USDOC a rendu sa détermination finale, dans laquelle il s'est concentré sur la question de l'affiliation entre Hyundai Steel et les deux sociétés, et a constaté que Hyundai Steel et les deux sociétés étaient "détenues et contrôlées conjointement par les mêmes membres de la famille pendant la période couverte par l'enquête".⁶¹⁴ Il a aussi constaté que "Hyundai Steel n'avait pas satisfait à la partie de la vérification relative au caractère complet en ce qui concerne cette question, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas démontré que ces services étaient fournis dans des conditions de pleine concurrence par les sociétés affiliées". Il a donc considéré les renseignements concernant ces transactions comme des "renseignements nécessaires" qui ne figuraient "pas dans le dossier parce que Hyundai Steel ne les avait pas communiqués" et, sur cette base, il a décidé de

⁶⁰¹ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), pages 16 et 17.

⁶⁰² Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), pages 31, 33 et 45, et pièce S-38.

⁶⁰³ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 32.

⁶⁰⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pièce B-16.

⁶⁰⁵ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), pages 31 à 33 et 46, et pièce S-38.

⁶⁰⁶ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), page 25.

⁶⁰⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 48, et pièces S-59 et S-60.

⁶⁰⁸ L'USDOC décrit le "caractère complet" comme étant "le processus qui confirme l'exactitude et l'exhaustivité des ventes et des frais déclarés", et au nombre des articles de vente choisis figuraient le fret maritime pour les ventes aux États-Unis et le fret intérieur pour les ventes sur le marché national effectués par [***], et les services d'assurance maritime fournis par [***]. (Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), pages 14 et 15)

⁶⁰⁹ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 14.

⁶¹⁰ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 14.

⁶¹¹ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 15.

⁶¹² Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), pages 14 et 15, et pièce HS-36. Voir aussi le mémoire concernant les produits en ALC (pièce KOR-65 (RCC)), pages 9 et 10.

⁶¹³ Détermination finale en matière de droits antidumping concernant les produits en ALC (pièce KOR-53). Le Mémoire sur les questions et la décision correspondant a été publié le 4 août 2016. (Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67))

⁶¹⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

s'appuyer sur les données de fait disponibles.⁶¹⁵ Il a aussi décidé d'appliquer les données de fait disponibles conjointement avec une "déduction défavorable" parce que Hyundai Steel n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités.⁶¹⁶ Dans sa détermination finale, il a choisi des données de fait de remplacement pour le fret intérieur et l'entreposage sur le marché national en appliquant les valeurs déclarées les plus basses et, pour l'assurance maritime, le fret international et le fret intérieur pour les ventes aux États-Unis, en appliquant les valeurs déclarées les plus élevées.⁶¹⁷

7.3.3.3 Principaux arguments des parties

7.198. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car aucun renseignement "nécessaire" ne manquait⁶¹⁸ et Hyundai Steel n'avait pas "entrav[é] le déroulement de l'enquête de façon notable".⁶¹⁹ Elle fait valoir qu'aucun renseignement "nécessaire" ne manquait car Hyundai Steel a fourni tous les renseignements demandés sur les ventes et les coûts au sujet de ses fournisseurs de services affiliés, d'une manière exacte et en temps utile, et que l'USDOC n'a constaté aucune lacune en ce qui concerne ces renseignements pendant la vérification.⁶²⁰ Elle soutient que, dans la section D de son questionnaire initial, l'USDOC a ordonné à Hyundai Steel de démontrer que ses transactions entre parties affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence sur la base de trois types de renseignements, demandés à titre subsidiaire, et que Hyundai Steel a répondu en tenant compte de ces instructions.⁶²¹ Elle fait valoir que les renseignements concernant les ventes des sociétés affiliées de Hyundai Steel à des clients non affiliés n'étaient pas "nécessaires" et n'avaient jamais été demandés avant la vérification.⁶²² Elle note aussi qu'avant la vérification, l'USDOC s'est dûment concentré sur la nature des transactions réelles entre Hyundai Steel et ses sociétés affiliées.⁶²³ Elle fait valoir que Hyundai Steel n'a pas "entrav[é] [le déroulement de l'enquête] de façon notable" car la demande de renseignements de l'USDOC était "déraisonnable" et équivalait à une demande surprise et détaillée de dernière minute.⁶²⁴ Elle indique que Hyundai Steel ne pouvait pas être tenue responsable de ne pas avoir fourni de renseignements qui n'étaient pas sous son contrôle et que, comme les renseignements demandés étaient détenus par une société juridiquement distincte – quoique affiliée –, Hyundai Steel ne pouvait pas être considérée comme ayant entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.⁶²⁵ Elle signale que si les sociétés affiliées de Hyundai Steel avaient fourni les renseignements demandés, elles auraient pu être exposées à diverses conséquences juridiques, telles que celles qui s'appliquaient au manquement à un devoir de confidentialité.⁶²⁶

7.199. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II car il n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements requis dès que possible après l'ouverture de l'enquête.⁶²⁷ Elle soutient que, lors de la vérification, l'USDOC a "soudainement" demandé certains renseignements qui n'étaient pas sous le contrôle de Hyundai Steel.⁶²⁸ De plus, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6

⁶¹⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

⁶¹⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

⁶¹⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), pages 19 et 20.

⁶¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 487.

⁶¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 491.

⁶²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 487 et 488. Spécifiquement, la Corée affirme qu'elle a fourni les renseignements ci-après pour démontrer que les transactions ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence: a) pour le fret intérieur et l'entreposage, elle a montré que [***] avait répercuté la totalité des coûts, plus un montant pour couvrir les frais et les bénéfices, à Hyundai Steel; b) pour le fret maritime, elle a démontré que les tarifs de [***] étaient comparables à ceux demandés par un transporteur non affilié; et c) pour l'assurance maritime, elle a présenté des éléments de preuve indiquant que le taux de prime demandé par [***] était plus élevé que le taux demandé par un fournisseur non affilié. (*Ibid.*, paragraphe 487)

⁶²¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 470, 471 et 480 (faisant référence au questionnaire initial sur les produits en ALC (pièce KOR-58 (RCC)), pages D-4 et D-5).

⁶²² Corée, première communication écrite, paragraphe 489.

⁶²³ Corée, première communication écrite, paragraphe 489.

⁶²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 491 à 493.

⁶²⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 205.

⁶²⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

⁶²⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 494.

⁶²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 496.

de l'Annexe II car il a rejeté les renseignements communiqués sur la fourniture de services dans des conditions de pleine concurrence sans en avoir préalablement informé Hyundai Steel ni lui avoir ménagé de possibilités adéquates de fournir d'autres explications, et sans avoir ensuite exposé dans sa détermination publiée les raisons du rejet de ces renseignements.⁶²⁹

7.200. La Corée allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II parce qu'il a rejeté "tous les renseignements présentés antérieurement", même si ces renseignements étaient vérifiables et étayés, et si celui-ci les avait, en fait, effectivement vérifiés.⁶³⁰ Enfin, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II, car, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs à tous égards, Hyundai Steel avait fourni ces renseignements en agissant au mieux de ses possibilités.⁶³¹

7.201. S'agissant du choix des données de fait de remplacement, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II.⁶³² Selon elle, l'USDOC n'a pas engagé de processus de raisonnement et d'évaluation expliquant en quoi ou pourquoi les faits qu'il a employés remplaçaient raisonnablement les renseignements manquants.⁶³³ Elle fait valoir que l'USDOC n'a pas fait preuve de "la prudence requise" en choisissant les données de fait disponibles.⁶³⁴ Elle soutient que l'USDOC a choisi les données de fait de remplacement dans le seul but de permettre "une déduction défavorable", et que celui-ci a simplement pris les valeurs les plus élevées et les plus basses pour augmenter la valeur normale et réduire le prix à l'exportation, faisant ainsi en sorte que la marge de dumping soit la plus élevée possible.⁶³⁵ Le choix des données de fait disponibles était de nature punitive, et a même été appliqué à des transactions dont l'USDOC avait vérifié qu'elles avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁶³⁶ La Corée soutient que l'USDOC n'a pas dûment corroboré les renseignements choisis et n'a donc pas veillé à ce que ces renseignements soient un remplacement raisonnable.⁶³⁷ Elle fait valoir que l'USDOC aurait pu chercher à combler toute lacune supposée par des renseignements spécifiques, par exemple en ajustant toutes les valeurs des services dont il était allégué qu'elles posaient problème en appliquant un facteur de variance pour gonfler ou dégonfler les valeurs transactionnelles à des niveaux de conditions de pleine concurrence.⁶³⁸

7.202. Les États-Unis répondent que l'USDOC a déterminé raisonnablement qu'il était approprié de recourir aux données de fait disponibles parce que Hyundai Steel n'avait pas fourni les renseignements nécessaires malgré les nombreuses demandes de l'USDOC.⁶³⁹ Reconnaisant que Hyundai Steel avait fourni "certaines pièces justificatives" pour démontrer que des transactions avec ses sociétés affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence⁶⁴⁰, les États-Unis font valoir que l'USDOC "ne disposait [quand même] pas de renseignements suffisants dans le dossier pour établir" que les transactions en cause avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et que la Corée n'a pas démontré que les renseignements (manquants) demandés en cause n'étaient pas "nécessaires".⁶⁴¹ De plus, ils font valoir que Hyundai Steel n'a pas expliqué son incapacité à obtenir les renseignements dont l'USDOC avait besoin pour établir la nature des transactions entre elle et [***]]. Selon eux, la question ne concerne pas la séparation juridique entre les deux sociétés, mais plutôt l'affiliation découlant de la relation étroite entre la direction de Hyundai Steel et les deux actionnaires principaux de [***]], ainsi que l'appartenance commune à un "groupe".⁶⁴² Selon les États-Unis, la Corée formule un argument *a posteriori* lorsqu'elle laisse entendre que Hyundai Steel ne pouvait pas avoir accès aux documents demandés pour des raisons

⁶²⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 497.

⁶³⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 502.

⁶³¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 503.

⁶³² Corée, première communication écrite, paragraphe 507.

⁶³³ Corée, première communication écrite, paragraphes 507 et 509.

⁶³⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 510 à 512.

⁶³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 507 et 509.

⁶³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 513 et 516.

⁶³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 515.

⁶³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 516.

⁶³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

⁶⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 139.

⁶⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 150.

⁶⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 156 et 157.

de confidentialité et des raisons fiduciaires et en raison des obligations de [[***]] en droit coréen, un argument qui n'a jamais été formulé par Hyundai Steel devant l'USDOC.⁶⁴³

7.203. Les États-Unis répondent en outre que la Corée n'a pas démontré que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles était incompatible avec les paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II. Selon eux, l'USDOC a informé Hyundai Steel au début de l'enquête que des renseignements concernant ses transactions avec ses sociétés affiliées seraient demandés et a présenté une demande additionnelle lorsqu'il a déterminé qu'il avait besoin d'un complément d'information pour évaluer la nature de ces transactions.⁶⁴⁴ Ils allèguent que le nombre de fois où il a été demandé à Hyundai Steel de fournir des renseignements sur ses transactions avec ses sociétés affiliées n'est pas compatible avec l'allégation de la Corée selon laquelle Hyundai Steel n'a pas été informée dès que possible des renseignements requis et n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour répondre à ces demandes.⁶⁴⁵

7.204. S'agissant de l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, les États-Unis répondent que, puisque Hyundai Steel n'a pas fourni les documents demandés, l'USDOC n'a pas eu la possibilité d'examiner l'exactitude et la fiabilité des renseignements déjà présentés ni de vérifier si les transactions des parties affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁴⁶ De plus, ils font valoir que, puisque les renseignements présentés par Hyundai Steel ne satisfaisaient pas aux conditions du paragraphe 3, ils ne relevaient pas du paragraphe 5 mais, en tout état de cause, Hyundai Steel n'a pas agi au mieux de ses possibilités en ne présentant pas les renseignements demandés en dépit des multiples possibilités qui lui avaient été ménagées.⁶⁴⁷

7.205. S'agissant du choix des données de fait de remplacement, les États-Unis répondent que l'USDOC a procédé à une évaluation minutieuse des renseignements nécessaires manquants et a décidé raisonnablement de s'appuyer sur les propres données déclarées de Hyundai Steel.⁶⁴⁸ Selon eux – outre le fait d'exprimer son insatisfaction à l'égard des remplacements choisis – la Corée n'a pas expliqué pourquoi le processus de l'USDOC pour choisir les données de fait de remplacement était incompatible avec une quelconque disposition spécifique de l'Accord antidumping.⁶⁴⁹ Les États-Unis expliquent que l'USDOC n'a pas rejeté toutes les données relatives aux frais de Hyundai Steel, mais a ignoré uniquement certains renseignements concernant les fournisseurs de services affiliés de Hyundai Steel et a remplacé ces valeurs manquantes par d'autres valeurs relatives aux frais déclarées par celle-ci.⁶⁵⁰ La qualification des remplacements d'arbitraires et de punitifs par la Corée est "dénuée de fondement" selon les États-Unis.⁶⁵¹ Enfin, les États-Unis affirment que l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière est sans fondement car celle-ci n'explique pas son argument.⁶⁵²

7.3.3.4 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.206. Bien que de nombreux aspects des allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping relatives à cette enquête soient semblables à ses allégations concernant la question des transactions entre parties affiliées dans l'enquête antidumping visant les produits en ALF, les deux enquêtes diffèrent aussi beaucoup. Contrairement à l'enquête antidumping visant les produits en ALF, dans laquelle ses constatations concernaient une société affiliée ([***]), les constatations de l'USDOC dans l'enquête antidumping visant les produits en ALC concernent cette même société et une autre société affiliée, à savoir, [[***]]. En outre, les renseignements spécifiques demandés par l'USDOC, ainsi que le moment choisi pour ses demandes, diffèrent entre les deux enquêtes. Conformément au critère d'examen

⁶⁴³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 58.

⁶⁴⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 153 et 154 (faisant référence au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), pages 16 et 17).

⁶⁴⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 155.

⁶⁴⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 172.

⁶⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 176.

⁶⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 183.

⁶⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 184.

⁶⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 187.

⁶⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 190.

⁶⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 191.

approprié, ces différences nous obligent à examiner la compatibilité de la conduite de l'USDOC avec les règles de l'OMC à la lumière des faits et circonstances spécifiques de l'enquête antidumping visant les produits en ALC.

7.207. Dans la mesure où la Corée allègue que la section D du questionnaire de l'USDOC offrait trois autres moyens d'établir que les transactions entre Hyundai Steel et ses sociétés affiliées⁶⁵³, [***] et [***], avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, la partie de la section D du questionnaire sur laquelle la Corée s'appuie est expressément limitée à la déclaration des "principaux intrants achetés à des parties affiliées qui sont utilisés pour produire les marchandises considérées".⁶⁵⁴ La Corée ne fait pas valoir que les services fournis par [***] et [***] constituaient des "intrants majeurs" pour la production d'ALC par Hyundai Steel. Dans ces circonstances, nous constatons que les "indications"⁶⁵⁵ fournies par l'USDOC dans le cadre de la section D de son questionnaire sont d'une pertinence limitée pour la déclaration par Hyundai Steel des intrants autres que majeurs achetés à des parties affiliées en cause. Par conséquent, nous examinons les questions qui ont été posées par l'USDOC, en fait, concernant le point de savoir si les services des sociétés affiliées de Hyundai Steel [***] et [***] avaient été fournis dans des conditions de pleine concurrence.

7.208. Dans la section A de son questionnaire initial, l'USDOC a posé des questions sur la structure organisationnelle et juridique de "toutes sociétés mères et filiales de [la] société et de toutes les autres personnes affiliées à [la] société et [a demandé de] fournir une description de toutes ces personnes".⁶⁵⁶ Dans sa réponse, Hyundai Steel a indiqué que [***] était sa société affiliée, en notant que leur [***].⁶⁵⁷ Elle a expliqué que [***] "transportait de l'acier laminé à chaud fini entre les installations de Hyundai Steel et les clients nationaux (pour les ventes sur le marché national) et le port (pour les ventes à l'exportation), et effectuait aussi des transports maritimes internationaux (y compris la mise en entrepôt de marchandises) pour les ventes à l'exportation".⁶⁵⁸ Elle a également indiqué que [***] était un fournisseur affilié d'"[***]" maritime "[***]".⁶⁵⁹ Elle a décrit la relation opérationnelle entre les membres du Hyundai Motor Group comme suit: ils partageaient un seul directeur, [***], et étaient "contrôl[és] conjoint[ement]" par le biais du Hyundai Motor Group et de son président, [***] (père de [***]).⁶⁶⁰ [***] a également été identifié comme étant le deuxième plus grand actionnaire de Hyundai Steel (11,84%).⁶⁶¹ Hyundai Steel a indiqué qu'elle "démontrer[ait] dans ses réponses à venir aux sections B et C que les transactions avec les fournisseurs de services affiliés avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence".⁶⁶²

7.209. La section B du questionnaire de l'USDOC concernait "[les] [v]entes sur le marché national ou à un pays tiers"⁶⁶³, tandis que, dans la section C, il était demandé des renseignements concernant "[les] [v]entes aux États-Unis".⁶⁶⁴ Dans la section B – concernant les ventes sur le marché national – l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de déclarer certains "frais de déplacement", y compris ceux qui étaient engagés pour le "fret intérieur" de "l'usine à l'entrepôt de distribution"⁶⁶⁵,

⁶⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphes 470 et 471.

⁶⁵⁴ Questionnaire initial sur les produits en ALC (pièce KOR-58 (RCC)), page D-4 (mise en relief dans l'original). Aux fins du questionnaire de l'USDOC, un "intrant majeur" désigne "un élément essentiel de la marchandise finie qui représente un pourcentage important du coût de fabrication total engagé pour produire une unité de la marchandise considérée. (*Ibid.*)

⁶⁵⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 471.

⁶⁵⁶ Questionnaire initial sur les produits en ALC (pièce KOR-58 (RCC)), page A-4.

⁶⁵⁷ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-11.

⁶⁵⁸ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-11.

Voir aussi la réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pages B-29 et B-30.

⁶⁵⁹ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-14.

⁶⁶⁰ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-10.

⁶⁶¹ Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), pièce A-8.

⁶⁶² Réponse à la section A du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-55 (RCC)), page A-11.

⁶⁶³ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)),

section B.

⁶⁶⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)),

section C.

⁶⁶⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-28.

"l'entrepasage"⁶⁶⁶ et "le fret intérieur" de "l'usine/l'entrepôt au client".⁶⁶⁷ Dans ses instructions, l'USDOC demandait à Hyundai Steel d'identifier aussi toutes "affiliations" avec les fournisseurs de services et de "décrire la nature de l'affiliation".⁶⁶⁸

7.210. Hyundai Steel a répondu que, pour le fret intérieur de l'usine à l'entrepôt, elle avait utilisé [***] "pour transporter des marchandises [c'est-à-dire des rouleaux finis] vers des installations hors site" pendant la période couverte par l'enquête.⁶⁶⁹ Elle a indiqué qu'elle démontrerait que "les taux payés à cette société représent[ai]ent des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence" dans le cadre de sa réponse concernant "le fret intérieur jusqu'au client".⁶⁷⁰ Elle a également fourni un échantillon de feuille de calcul pour les coûts déclarés.⁶⁷¹ S'agissant des services d'entrepasage, elle a répondu que "dans certains cas" elle "utilisait des installations d'entrepasage hors site près de son usine pour stocker temporairement des produits visés finis avant de les expédier au client final".⁶⁷² Elle a indiqué que la feuille de calcul présentée pour le fret intérieur jusqu'à l'entrepôt montrait également le calcul des frais d'entrepasage, car les deux services étaient regroupés dans le même contrat avec [***].⁶⁷³ Fournissant "une liste des lieux d'entrepasage hors site", elle a expliqué ce qui suit:

Hyundai Steel utilise différents services d'entrepasage pour les produits PO par rapport à tous les autres produits HR. Elle entrepasse les produits PO dans plusieurs entrepôts, y compris un entrepôt situé à [***], qui est géré par un fournisseur non affilié, [***]. Elle fournit une copie de son contrat avec ce fournisseur non affilié dans la pièce B-14. Elle fait des transactions directement avec le fournisseur de services non affilié pour ces services. Pour tous les autres produits HR, elle utilise des lieux d'entrepasage appartenant à des parties non affiliées, mais les services d'entrepasage dans la plupart de ces installations sont fournis par [***] et elle paie [***] pour ces services. [***] passe des contrats avec les fournisseurs d'entrepôts non affiliés et les paie ensuite pour l'entrepasage. Comme il est indiqué ci-après, Hyundai Steel estime que ses transactions avec cette société reflètent des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁷⁴

Hyundai Steel a de nouveau fait référence à sa réponse démontrant, d'après ses allégations, que les prix du "fret intérieur jusqu'au client" payés à [***] étaient pratiqués dans des conditions de pleine concurrence, et a présenté une copie de ses contrats d'entrepasage avec des fournisseurs affiliés et non affiliés pour les produits HR (y compris les produits PO).⁶⁷⁵

7.211. Enfin, s'agissant du fret intérieur de l'usine/l'entrepôt au client, Hyundai Steel a expliqué qu'elle utilisait sa société affiliée [***] pour transporter des marchandises jusqu'au client.⁶⁷⁶ Elle a fourni "un échantillon de feuille de calcul", et "une copie de son contrat de fret avec [***] pour étayer le montant unitaire des frais associés à l'expédition".⁶⁷⁷ Comme elle n'utilisait pas de sociétés

⁶⁶⁶ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁶⁷ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-30.

⁶⁶⁸ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pages B-29 et B-30.

⁶⁶⁹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁷⁰ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁷¹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁷² Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁷³ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-29.

⁶⁷⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-30.

⁶⁷⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-30 et pièce B-14.

⁶⁷⁶ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

⁶⁷⁷ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

de fret non affiliées pour des services semblables, elle n'était "pas en mesure de fournir des prix comparables de vendeurs non affiliés à des fins de comparaison".⁶⁷⁸ Ainsi, afin d'établir que les transactions entre elle et sa société affiliée [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, elle a fourni "un extrait des états financiers du fournisseur démontrant que la société avait réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête".⁶⁷⁹ "[C]omme cette société a réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête", Hyundai Steel considérait que "ces transactions reflétaient des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence".⁶⁸⁰

7.212. Dans la section C – concernant les ventes aux États-Unis – l'USDOC a demandé à Hyundai Steel de déclarer les frais engagés pour le fret intérieur pour les ventes aux États-Unis⁶⁸¹, le fret international⁶⁸² et l'assurance maritime.⁶⁸³ S'agissant du fret intérieur et international, l'USDOC a également demandé à Hyundai Steel d'indiquer et de décrire toute affiliation.⁶⁸⁴ Dans sa réponse, Hyundai Steel a indiqué que, s'agissant du fret intérieur jusqu'au port pour les ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, elle "[avait] transporté les marchandises par camion en utilisant une société de logistique générale affiliée, [***], qui était la même qu'elle utilisait pour les ventes intérieures".⁶⁸⁵ Elle a présenté un échantillon de feuille de calcul pour ces frais et fait référence à sa déclaration des frais de fret intérieur au titre de la section B comme établissant que [***] "fournissait ces services dans des conditions de pleine concurrence".⁶⁸⁶ De plus, elle a également déclaré des frais de fret international "entre le port de sortie en Corée et le port d'entrée aux États-Unis" et indiqué que, "[p]endant la période couverte par l'enquête, [***] avait fourni tous les services d'expédition des marchandises visées".⁶⁸⁷ Elle a expliqué que les frais de fret étaient fixés par voie de négociation avec le fournisseur de services d'expédition et a fourni un échantillon de feuille de calcul des coûts ainsi que certaines factures.⁶⁸⁸ Enfin, s'agissant d'assurance maritime, elle a présenté un échantillon de feuille de calcul des coûts connexes, ainsi que certaines factures, sans préciser si elle maintenait d'autres fournisseurs en dehors de [***].⁶⁸⁹ À la différence des autres frais, pour ce qui est de l'assurance maritime, l'USDOC n'a pas demandé d'indication d'une quelconque affiliation, et Hyundai Steel n'a pas abordé la nature de son affiliation.

7.213. En résumé, dans les sections B et C de son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel d'identifier et de décrire ses affiliations, mais il n'a demandé aucun renseignement spécifique concernant le point de savoir si les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Dans sa réponse, Hyundai Steel a fourni plusieurs renseignements concernant ses transactions avec [***]. Premièrement, elle a indiqué qu'elle n'avait pas effectué de transactions avec des fournisseurs non affiliés pour ces services et qu'elle n'était donc pas en mesure de fournir des renseignements comparatifs sur les prix payés à ces fournisseurs. Au lieu de cela, elle a présenté des extraits des états financiers de [***], démontrant que la société avait réalisé un bénéfice pendant la période couverte par l'enquête. Selon elle, cela indiquait que ses transactions avec [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Deuxièmement, en plus de son contrat avec [***], qui fournissait des services d'entreposage pour les ventes sur le marché national dans la plupart de ses installations, Hyundai Steel a présenté un contrat avec un

⁶⁷⁸ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

⁶⁷⁹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

⁶⁸⁰ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page B-31.

⁶⁸¹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-28.

⁶⁸² Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30.

⁶⁸³ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30.

⁶⁸⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pages C-28 et C-30.

⁶⁸⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-28.

⁶⁸⁶ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-28.

⁶⁸⁷ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30.

⁶⁸⁸ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30 et pièce C-13.

⁶⁸⁹ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), page C-30 et pièce C-14.

fournisseur non affilié ([**]) qui fournissait des services d'entreposage à un lieu d'entreposage ([**]).

7.214. Dans son questionnaire complémentaire concernant les sections A à C, l'USDOC a observé que "[l]es renseignements sur les bénéfices nets fournis pour [**] ne montraient pas que [**] réalisait un bénéfice sur [c]es services, ou sur des revenus hors exploitation", et a demandé à Hyundai Steel de démontrer que ses frais de fret intérieur et d'entreposage avaient été engagés dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁹⁰ S'agissant du fret intérieur sur le marché national (jusqu'à l'entrepôt et au client), de l'entreposage et du fret intérieur pour les ventes aux États-Unis, il a demandé "des copies de tous les contrats [] avec [**] et tous les fournisseurs de fret non affiliés couvrant la totalité de la période couverte par l'enquête".⁶⁹¹ S'agissant du fret international, il a indiqué que Hyundai Steel n'avait pas démontré que les frais connexes avaient été engagés dans des conditions de pleine concurrence et a donc demandé "des copies: 1) du contrat de fret maritime entre Hyundai Steel et [**], et 2) des contrats de fret international entre [**] et le fournisseur de services de fret maritime", et a demandé à Hyundai Steel de "démontrer que les coûts directs, les frais généraux, les frais de commercialisation, d'administration et de caractère général, et les frais d'intérêts [**] étaient entièrement couverts par l'écart entre les deux valeurs contractuelles".⁶⁹² En ce qui concerne l'*assurance maritime*, il n'apparaît pas que l'USDOC a remis en question le fait que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence à ce stade.⁶⁹³

7.215. En réponse aux questions complémentaires de l'USDOC, Hyundai Steel a expliqué que, s'agissant du fret intérieur et de l'entreposage pour les ventes sur le marché national, [**] maintenait près de 40 contrats avec ses sous-traitants (non affiliés), et elle a fourni – comme "échantillon représentatif" – les contrats de [**] avec [**] couvrant tous ces services.⁶⁹⁴ Elle a fait valoir qu'une comparaison entre le contrat [**]-[**] et le contrat Hyundai Steel-[**] présentés dans sa réponse initiale⁶⁹⁵ démontrerait que [**] avait facturé des frais plus élevés à Hyundai Steel que ce que celle-ci avait payés à son sous-traitant non affilié.⁶⁹⁶ Selon elle, ces documents démontraient que [**] avait réalisé un bénéfice sur les services que celle-ci lui avait fournis et que ces services avaient donc été négociés dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁹⁷

7.216. En ce qui concerne le fret intérieur pour les produits destinés aux États-Unis, Hyundai Steel a noté que [**] maintenait plus de 30 sous-traitants, et elle a fait référence aux contrats de fret intérieur sur le marché national avec [**] en tant qu'échantillon représentatif.⁶⁹⁸ Elle a affirmé que ces contrats, conjointement avec une "feuille de calcul comparant le fret facturé par [**] et celui facturé par le sous-traitant de [**], [**]", démontraient que les taux de livraison avaient été facturés par [**] dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁹⁹ Selon elle, "le taux de bénéfice de [**] en ce qui concerne le transport des marchandises visées était d'environ [**] pour cent".⁷⁰⁰ Enfin, s'agissant des frais de fret international pour les ventes aux États-Unis, Hyundai Steel a présenté son contrat avec [**] et un contrat entre [**] et son sous-traitant [**],

⁶⁹⁰ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), pages 16, 17 et 24.

⁶⁹¹ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), pages 16, 17 et 23.

⁶⁹² Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), page 25.

⁶⁹³ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 48.

⁶⁹⁴ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 31.

⁶⁹⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALC (pièce KOR-56 (RCC)), pièce B-16.

⁶⁹⁶ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), pages 31 et 32, et pièce S-38.

⁶⁹⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), pages 32 et 33.

⁶⁹⁸ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 45 et pièce S-38.

⁶⁹⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 46 et pièce S-56.

⁷⁰⁰ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 47 et pièce S-56.

ainsi que des factures pour les transactions respectives, qui démontraient, d'après les allégations, que [***] avait réalisé un bénéfice sur les services que celle-ci avait fournis à Hyundai Steel.⁷⁰¹

7.217. Sur la base du questionnaire complémentaire concernant les sections A à C de l'USDOC et de la réponse de Hyundai Steel à ce questionnaire, nous observons, premièrement, que l'USDOC a examiné les lacunes des états financiers de [***] que Hyundai Steel avait fournis dans le cadre de sa réponse initiale à la section B afin d'établir que les transactions avec sa société affiliée avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁷⁰² Ayant identifié ces lacunes, l'USDOC a demandé plusieurs autres renseignements à Hyundai Steel pour déterminer sa relation avec [***]. Deuxièmement, s'agissant du fret international, il a expressément demandé des copies de contrats entre Hyundai Steel et [***], d'une part, et entre [***] et le "fournisseur des services de fret maritime", c'est-à-dire le sous-traitant [***]⁷⁰³, d'autre part, et a demandé à Hyundai Steel de démontrer que les divers coûts de [***] étaient "entièrement couverts par l'écart entre les deux valeurs contractuelles".⁷⁰⁴ En réponse, Hyundai Steel a présenté son contrat avec [***] et un contrat entre [***] et son sous-traitant [***].⁷⁰⁵ La demande expresse concernant les contrats de [***] avec ses sous-traitants donne à penser que l'USDOC a estimé que ces renseignements étaient pertinents pour déterminer si la relation entre Hyundai Steel et [***] respectait les conditions de pleine concurrence. Troisièmement, s'agissant du fret intérieur, Hyundai Steel a fourni une feuille de calcul comparant le fret intérieur facturé par [***] et le fret facturé par le sous-traitant de [***], [***], qui, conjointement avec les contrats, démontrait, d'après les allégations, que les taux facturés par [***] représentaient des prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence.⁷⁰⁶

7.218. Les États-Unis font valoir que le questionnaire complémentaire concernant les sections A à C constitue aussi la "première fois" que l'USDOC demandait à Hyundai Steel de présenter des copies des contrats de [***] avec des clients non affiliés[,] ... à ... la question n° 83".⁷⁰⁷ Dans la partie pertinente de cette question, toutefois, il a été demandé à Hyundai Steel de fournir "des copies de tous les contrats de fret avec [***] et tous les fournisseurs de fret non affiliés couvrant la totalité de la période couverte par l'enquête".⁷⁰⁸ La question posée concernait donc les contrats entre Hyundai Steel et "tous" ses "fournisseurs de fret non affiliés".⁷⁰⁹ Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, nous ne trouvons rien dans le questionnaire complémentaire de l'USDOC donnant à penser que celui-ci a demandé les contrats de [***] avec ses "*clients non affiliés*" à ce stade.

7.219. L'USDOC n'a posé aucune autre question concernant les réponses de Hyundai Steel jusqu'à la vérification⁷¹⁰, lorsqu'il a procédé à un "examen du caractère complet" pour s'assurer que les transactions entre Hyundai Steel et ses sociétés affiliées avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Pour vérifier que les services de fret maritime et terrestre étaient fournis dans des conditions de pleine concurrence par [***], l'USDOC a demandé "que Hyundai Steel obtienne des renseignements comparatifs sur les tarifs de fret de sa société affiliée, [***], et d'autres parties non affiliées".⁷¹¹ Des représentants de Hyundai Steel ont répondu que "ces

⁷⁰¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 48, et pièces S-59 et S-60.

⁷⁰² Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), pages 16, 17 et 24.

⁷⁰³ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), page 25.

⁷⁰⁴ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), page 25.

⁷⁰⁵ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 48, et pièces S-59 et S-60.

⁷⁰⁶ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 46 et pièce S-56.

⁷⁰⁷ États-Unis, réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 80.

⁷⁰⁸ Questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce USA-20 (RCC)), page 16. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁰⁹ Comme il est indiqué plus haut, Hyundai Steel avait déjà précisé dans sa réponse initiale qu'elle n'avait maintenu aucun contrat de fret avec des fournisseurs non affiliés pendant la période couverte par l'enquête.

⁷¹⁰ Nous rappelons que dans l'enquête antidumping visant les produits en ALF, l'USDOC a envoyé un deuxième questionnaire complémentaire concernant ces questions avant son exercice de vérification, dans lequel il a demandé des copies des contrats de [***] avec toutes les parties non affiliées à la fois pour le fret international et le fret intérieur.

⁷¹¹ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 14.

renseignements avaient été demandés pendant la vérification concernant l'enquête sur les produits laminés à froid et que, comme c'était le cas alors, Hyundai Steel ne pouvait pas les obtenir".⁷¹² L'USDOC a pris note des renseignements que Hyundai Steel avait déjà présentés dans le cadre de ses réponses au premier questionnaire complémentaire⁷¹³, mais il n'a identifié aucune lacune spécifique en ce qui concerne ces renseignements, comme il l'avait fait pour les renseignements présentés avec les réponses au questionnaire initial. Il s'est plutôt concentré sur le fait que Hyundai Steel n'avait pas présenté les renseignements spécifiques demandés à la vérification:

S'agissant du fret intérieur, nous avons observé que Hyundai Steel avait précédemment fourni, dans la pièce S-38 de sa réponse complémentaire du 19 janvier 2016, le contrat entre [***] et son sous-traitant pour le fret [***], et avait en outre fourni dans la pièce S-56 de la même communication un graphique montrant que [***] avait réalisé un bénéfice sur le montant du fret intérieur qu'elle avait facturé à Hyundai Steel. S'agissant du fret maritime, nous avons noté de façon analogue que Hyundai Steel avait fourni dans la pièce S-59 de sa réponse complémentaire du 19 janvier 2016, le contrat entre [***] et son sous-traitant pour le fret maritime [***], et avait en outre fourni dans la pièce S-60 de la même communication des échantillons de factures de [***] adressées à [***], et de [***] adressées à Hyundai Steel, pour montrer que [***] avait réalisé un bénéfice. *Toutefois, Hyundai Steel n'a pas pu fournir les renseignements comparatifs demandés sur les tarifs de fret de [***] et des parties non affiliées.*⁷¹⁴

7.220. De plus, lors de la vérification, l'USDOC a demandé à Hyundai Steel d'"obtenir des renseignements comparatifs sur les taux d'assurance maritime de sa société affiliée, [***], et d'autres parties non affiliées".⁷¹⁵ Hyundai Steel a répondu de façon analogue qu'elle ne pouvait pas obliger [***] à fournir ces renseignements.⁷¹⁶ Au lieu de cela, elle a présenté sa facture d'un fournisseur d'assurance maritime non affilié, [***].⁷¹⁷ Selon elle, une comparaison entre les frais d'assurance maritime facturés par [***] et le fournisseur non affilié démontrait que les transactions avec [***] avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁷¹⁸

7.221. Étant donné que nous avons constaté plus haut que l'USDOC n'avait pas demandé de copies des contrats entre [***] et des clients non affiliés dans le cadre de son questionnaire initial ou de son questionnaire complémentaire, nous constatons que la vérification a été la première fois où celui-ci a spécifiquement demandé ces renseignements. En particulier, s'agissant de l'assurance maritime, les États-Unis reconnaissent que "[c'est] pendant la vérification [...] que l'USDOC a demandé pour la première fois à Hyundai Steel de présenter des copies des contrats que [***] avait passés avec tous les clients non affiliés".⁷¹⁹

7.222. Une grande partie de l'analyse de cette question faite par l'USDOC dans sa détermination finale concernait les raisons pour lesquelles, eu égard à leur affiliation et à leur contrôle commun, Hyundai Steel aurait dû pouvoir fournir les contrats entre ses sociétés affiliées et leurs clients non affiliés qui avaient été demandés à la vérification.⁷²⁰ L'USDOC a aussi constaté que "Hyundai Steel n'avait pas satisfait à la partie de la vérification relative au caractère complet en ce qui concerne cette question, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas démontré que ces services avaient été fournis dans des conditions de pleine concurrence par les sociétés affiliées".⁷²¹ Il a donc considéré que les "renseignements nécessaires" ne figuraient "pas dans le dossier parce que Hyundai Steel ne les avait pas communiqués" et, sur cette base, il a décidé de s'appuyer sur les données de fait disponibles, "avec une déduction défavorable" parce que Hyundai Steel n'avait pas coopéré en n'agissant pas au

⁷¹² Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 14.

⁷¹³ L'USDOC fait référence aux réponses au premier questionnaire complémentaire. (Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à C sur les produits en ALC (pièce KOR-59 (RCC)), page 46, et pièces S-38, S-56, S-59 et S-60)

⁷¹⁴ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), pages 14 et 15. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷¹⁵ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 15.

⁷¹⁶ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 15.

⁷¹⁷ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), pages 14 et 15, et pièce HS-36. Voir aussi le mémoire concernant les produits en ALC (pièce KOR-65 (RCC)), pages 9 et 10.

⁷¹⁸ Rapport de vérification sur les produits en ALC (pièce KOR-57 (RCC)), page 15.

⁷¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 17 c) du Groupe spécial, paragraphe 81.

⁷²⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

⁷²¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

mieux de ses possibilités.⁷²² Dans sa détermination finale, il a choisi les valeurs déclarées les plus basses pour le fret intérieur et l'entreposage sur le marché national et, pour l'assurance maritime, le fret international et le fret intérieur pour les ventes aux États-Unis, les valeurs déclarées les plus élevées.⁷²³

7.223. Bien que les autorités chargées de l'enquête jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour identifier les renseignements qu'elles jugent "nécessaires" dans le but de faire leurs déterminations, elles doivent, à tout moment, agir d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II dans leur traitement de ces renseignements. En particulier, le paragraphe 1 de l'Annexe II impose aux autorités chargées de l'enquête d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée", "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête". Les autorités chargées de l'enquête doivent "aussi faire en sorte que [la] partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles". Le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une "condition préalable" additionnelle de la validité du recours par l'autorité chargée de l'enquête aux "données de fait disponibles".⁷²⁴ L'autorité chargée de l'enquête qui ne demande pas les renseignements conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II ne peut pas reprocher à une partie intéressée de ne pas avoir fourni les renseignements "nécessaires" aux fins du recours aux données de fait disponibles.

7.224. La Corée fait valoir que "l'USDOC a *soudainement* demandé les renseignements relatifs aux contrats *comme si ces renseignements étaient essentiels* pour la question de savoir si les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence alors qu'ils ne l'avaient jamais été auparavant", et n'a donc pas indiqué de manière détaillée les renseignements "qu'il jugeait apparemment nécessaires" dès que possible après l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'Annexe II.⁷²⁵ Les États-Unis font valoir qu'"à la suite de la réponse initiale de Hyundai [Steel], l'USDOC a déterminé qu'il avait besoin d'un complément d'information pour évaluer la nature de la transaction entre Hyundai [Steel] et ses fournisseurs de services affiliés", et relèvent "[l]e nombre de fois qu'il a été demandé à Hyundai [Steel] de fournir des renseignements concernant les transactions entre elle et ses sociétés affiliées".⁷²⁶

7.225. Les renseignements "nécessaires" dont l'USDOC a constaté qu'ils étaient manquants étaient des copies de contrats entre les sociétés affiliées de Hyundai Steel ([***]) et leurs clients non affiliés. Comme nous l'avons constaté plus haut, bien que l'USDOC ait demandé plusieurs autres renseignements dans le cadre de son questionnaire complémentaire concernant les sections A à C, celui-ci n'a demandé spécifiquement les renseignements concernant les contrats des sociétés affiliées avec leurs clients non affiliés à aucun moment avant son exercice de vérification.

7.226. Dans ces circonstances, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'"indiqu[ant] [pas] de manière détaillée" les renseignements concernant les contrats des sociétés affiliées avec les clients non affiliés "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête". Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping⁷²⁷, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel des transactions entre parties affiliées. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁷²⁸

⁷²² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), page 19.

⁷²³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux produits en ALC (pièce KOR-67), pages 19 et 20.

⁷²⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385.

⁷²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 494 et 495. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 154 et 155.

⁷²⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384, 7.385, 7.393 et 7.394; et *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56. Voir plus haut les paragraphes 7.26 et 7.27.

⁷²⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

7.3.3.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.227. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs à la déclaration des transactions entre parties affiliées par Hyundai Steel. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁷²⁹

7.3.3.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping

7.228. La Corée allègue en outre que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping "a conduit à l'imposition et au recouvrement d'un droit antidumping en dépassement des marges de dumping, en violation des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping".⁷³⁰ Selon elle, comme la marge de dumping a été déterminée sur la base des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, "l'imposition de droits au niveau de la marge de dumping violait automatiquement l'article 9.3".⁷³¹ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, étant donné que "la présente enquête de l'USDOC et la mesure prise n'étaient pas conformes à l'Accord antidumping".⁷³²

7.229. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".⁷³³ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".⁷³⁴ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ⁷³⁵ Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".⁷³⁶

7.230. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁷³⁷ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II –, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 pour régler le différend dont nous sommes saisis.⁷³⁸

⁷²⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁷³⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 521.

⁷³¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 518 et 519.

⁷³² Corée, première communication écrite, paragraphe 520.

⁷³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 356.

⁷³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

⁷³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

⁷³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

⁷³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 519 et 520.

⁷³⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.114 et 7.115; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.103; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.935.

7.3.4 Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-882)

7.3.4.1 Introduction

7.231. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant certains produits plats en ALF en provenance de Corée ("enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF").⁷³⁹ Spécifiquement, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en utilisant des données de fait disponibles en ce qui concerne trois questions:

- a. le fait allégué que POSCO n'a pas déclaré certains fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée ("fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée")⁷⁴⁰;
- b. le fait allégué que POSCO n'a pas déclaré une installation située dans une zone économique franche (ZEF) ("installation de POSCO dans une ZEF")⁷⁴¹; et
- c. le fait allégué que la société commerciale affiliée de POSCO, Daewoo International Corporation (DWI), n'a pas fourni les renseignements demandés au sujet de l'utilisation de prêts de la Société des ressources coréennes (KORES) ("données sur les prêts de DWI").⁷⁴²

7.232. La Corée fait valoir que POSCO a fait de son mieux pour répondre aux demandes de renseignements de l'USDOC et n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, ni par ailleurs manqué à son obligation de fournir les renseignements nécessaires concernant les trois questions susmentionnées.⁷⁴³ Elle soutient que l'USDOC n'a utilisé aucune des données de fait étayées figurant au dossier et a ignoré tous les renseignements vérifiables fournis par POSCO.⁷⁴⁴ Elle allègue aussi que l'USDOC n'a pas confirmé l'exactitude et la pertinence des "taux DFDD" et n'a pas procédé à l'évaluation comparative requise pour déterminer si les remplacements choisis constituaient les "meilleurs renseignements disponibles".⁷⁴⁵

7.233. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de l'enquête correspondante, et passons ensuite aux arguments des parties. Dans la section 7.3.4.4.1, nous examinons les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par la Corée en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour chacune des trois questions indiquées plus haut. Enfin, dans la section 7.3.4.4.2, nous examinons les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par la Corée en ce qui concerne le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement pour chacune des trois questions.

7.3.4.2 Contexte factuel

7.3.4.2.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.3.4.2.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.234. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé certains renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée de POSCO.⁷⁴⁶ POSCO a répondu qu'elle ne

⁷³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 335.

⁷⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 343, 391 à 401, et 426 à 429.

⁷⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 343, 402 à 413 et 430.

⁷⁴² Corée, première communication écrite, paragraphes 343, 414 à 423 et 431.

⁷⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphe 336.

⁷⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 337.

⁷⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 338 et 433 à 450.

⁷⁴⁶ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)). La partie pertinente de la section III du questionnaire de l'USDOC se lit comme suit:

Il y a participation croisée entre deux sociétés lorsqu'une société peut utiliser ou contrôler les actifs individuels d'une autre société essentiellement de la même manière qu'elle peut utiliser ses propres actifs. En principe, cette relation existe entre deux sociétés dans les cas où une société

"pens[ait] pas que l'une quelconque de ses sociétés affiliées satisfais[aient] à l'un quelconque des quatre critères relatifs à la participation croisée tels que définis [] par [l'USDOC]", ou qu'"[elle] ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées [étaient] détenues en participation croisée par une tierce partie".⁷⁴⁷ Dans le même questionnaire, l'USDOC a demandé l'identité de toutes les sociétés affiliées et une description détaillée de la relation entre POSCO et ces sociétés – demandes auxquelles POSCO s'est conformée.⁷⁴⁸ L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire demandant à POSCO de confirmer qu'aucune société affiliée à participation croisée n'avait fourni d'intrants dans la production de marchandises visées.⁷⁴⁹ POSCO a rappelé qu'elle avait déjà donné une réponse à cette question.⁷⁵⁰

7.235. Avant la vérification, l'USDOC a donné pour instruction à POSCO d'"[être] prête[] à démontrer qu'aucune de[] [ses] autres sociétés affiliées [] n'[avait] fourni d'intrants pour la production d'acier laminé à froid ou ne relevait autrement de [sa] réglementation [] relative à l'imputation".⁷⁵¹ Au cours de la vérification, il a demandé à POSCO d'examiner et de documenter a) l'historique, la propriété, la structure et les affiliations de la société; b) les produits fabriqués et exportés; et c) l'emplacement de tous les bureaux et installations.⁷⁵² Il a constaté que quatre sociétés additionnelles énumérées sur le tableau d'affiliation de POSCO fournissaient des intrants de matières premières qui étaient utilisés dans la production d'ALF.⁷⁵³

7.236. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que "POSCO n'[avait] pas fourni de réponse au questionnaire pour certains fournisseurs d'intrants et que, après vérification, [la] déclaration [de POSCO] selon laquelle aucune société affiliée en Corée n'avait fourni d'intrants pour sa production de marchandises visées était incorrecte".⁷⁵⁴ POSCO a fait valoir qu'elle n'était pas tenue de fournir des réponses au questionnaire pour les sociétés affiliées, car les produits utilisés comme intrants fournis par ces sociétés n'étaient pas "principalement destinés" à la production d'ALF.⁷⁵⁵

détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital de l'autre. De plus, si deux sociétés sont toutes deux détenues en participation croisée par une tierce partie, les deux sociétés elles-mêmes seraient considérées comme étant en participation croisée (par exemple, il y a participation croisée entre deux sociétés détenues par la même société mère). Vous devez fournir une réponse complète au questionnaire pour les sociétés affiliées dans lesquelles il y a "participation croisée" et dans les cas où l'une des situations ci-après existe:

- la société à participation croisée produit les marchandises visées; ou
- la société à participation croisée est une société holding ou une société mère (exerçant ses propres activités) de votre société; ou
- la société à participation croisée vous fournit un produit utilisé comme intrant pour la production du produit d'aval produit par la société interrogée; ou
- la société à participation croisée a reçu une subvention et l'a transférée à votre société.

(Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), pages 4 et 5)

⁷⁴⁷ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), page 5.

⁷⁴⁸ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), pages 3 et 4, et pièce 1.

⁷⁴⁹ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-74 (RCC)), page 1.

⁷⁵⁰ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-74 (RCC)), page 1.

⁷⁵¹ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 5.

⁷⁵² Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 5.

⁷⁵³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 65. Les quatre sociétés en question étaient POSCO Chemtech, POSCO P&S, POSCO M-Tech et POS-HiMetal. (Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), pages 10 à 14; Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 65).

⁷⁵⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 64.

⁷⁵⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 58, 59 et 64. La législation des États-Unis dispose que "[s]'il y a participation croisée entre un fournisseur d'intrants et un producteur en aval, et que la production du produit utilisé comme intrant est principalement destinée à la production du produit d'aval, le Secrétaire imputera les subventions

7.237. L'USDOC a indiqué qu'"[é]tant donné que POSCO n'[avait] pas fourni de réponses pour les fournisseurs d'intrants à participation croisée ... [il] n'[avait] pas eu la possibilité d'examiner attentivement dans quelle mesure exactement POSCO et toutes ses entités à participation croisée, y compris les sociétés susmentionnées, avaient bénéficié de subventions imputées à POSCO".⁷⁵⁶ Selon lui, les renseignements demandés ont uniquement été fournis vers la fin du dernier jour de la vérification et, par conséquent, l'USDOC "n'a pas pu vérifier ces renseignements, un document qui énumérait les intrants utilisés dans la production de produits laminés à froid et les fournisseurs des intrants, en raison de la présentation tardive et de la grande quantité de données requises pour établir pleinement la crédibilité de la communication".⁷⁵⁷ L'USDOC a conclu que POSCO n'avait pas agi au mieux de ses possibilités parce que celle-ci n'avait pas "tout fait" pour donner des réponses pleines et complètes à toutes ses demandes concernant les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée.⁷⁵⁸ Il a constaté que "les intrants produits par POSCO Chemtech, POSCO P&S, POSCO MTech et POS-HiMetal [étaient] principalement destinés à la production du produit d'aval".⁷⁵⁹

7.3.4.2.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.238. Les sociétés situées dans une ZEF coréenne peuvent être autorisées à bénéficier de réductions et d'exonérations fiscales, d'exonérations et de réductions de frais de location, ainsi que de dons et de soutien financier.⁷⁶⁰ L'USDOC a demandé à POSCO et à DWI de fournir des renseignements concernant les subventions accordées à des sociétés situées dans une ZEF.⁷⁶¹ Les deux sociétés ont répondu qu'elles ne disposaient d'"aucune installation située dans [une ZEF]" et qu'elles n'étaient donc "admissibles au bénéfice d'aucune réduction ou exonération fiscale ni d'aucun don ou soutien financier, et n'en avaient reçu aucun, au titre de l'un quelconque des trois programmes énumérés" dans la question de l'USDOC.⁷⁶² Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que POSCO et DWI "n'[avaient] pas demandé ni reçu d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête" au titre de programmes de subventions en faveur de sociétés situées dans une ZEF.⁷⁶³

7.239. Au cours de la vérification, l'USDOC a constaté que le site Web officiel des pouvoirs publics pour la ZEF d'Incheon indiquait que le POSCO Global R&D Centre était situé dans la ZEF d'Incheon.⁷⁶⁴ Dans la détermination finale, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

Nous avons ... demandé aux représentants de POSCO de fournir tout renseignement concernant le but et l'emplacement de l'installation, ce à quoi ils ont répondu qu'ils tenteraient de fournir plus de détails car ils n'avaient actuellement aucune connaissance de l'installation. Environ deux heures plus tard, les représentants de POSCO ont présenté une carte imprimée à partir d'un site Web coréen sur laquelle figurait une délimitation tracée à la main entourant ce qu'ils prétendaient être la ZEF. Ces représentants ont indiqué que l'installation était située à l'extérieur de la ZEF tracée à

reçues par le producteur d'intrants aux ventes combinées de l'intrant et des produits d'aval produits par les deux sociétés (à l'exclusion des ventes entre les deux sociétés)". (19 CFR 351.525, (pièce KOR-80), section b) 6))

⁷⁵⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 64 et 65.

⁷⁵⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 66 et 67. (note de bas de page omise)

⁷⁵⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 69.

⁷⁵⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 69.

⁷⁶⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 34; questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 107.

⁷⁶¹ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 52. POSCO a répondu aux questionnaires de l'USDOC en son nom et au nom de DWI. (Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 9)

⁷⁶² Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pages 52 et 53.

⁷⁶³ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 41.

⁷⁶⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 72 et 73.

la main. À des fins de comparaison, nous avons examiné la carte de la ZEF figurant sur le site Web officiel des pouvoirs publics coréens et constaté que la délimitation tracée à la main ne correspondait pas à la carte figurant sur le site Web officiel. De ce fait, nous avons refusé d'accepter la carte présentée par les représentants de POSCO. Nous avons ensuite offert à plusieurs reprises de visiter l'installation indiquée sur le site Web des pouvoirs publics coréens afin de clarifier son emplacement et de confirmer la non-utilisation du programme de la ZEF, mais les représentants de POSCO ont refusé.⁷⁶⁵

L'USDOC a constaté qu'il ne pouvait pas confirmer la déclaration de POSCO selon laquelle celle-ci ne disposait pas d'installations situées dans une ZEF et n'avait donc reçu aucun avantage lié à une ZEF, parce que POSCO n'avait fourni aucun renseignement dans ses réponses au questionnaire concernant cette installation.⁷⁶⁶

7.240. L'USDOC a rejeté l'argument de POSCO selon lequel les questions concernant le programme de la ZEF étaient inopportunes parce qu'elles avaient été posées pendant la vérification de DWI.⁷⁶⁷ Il a expliqué qu'il avait indiqué dans la description de la vérification qu'il vérifierait la "non-utilisation" du programme.⁷⁶⁸ Il a également rejeté l'allégation de POSCO – fondée sur une déclaration des pouvoirs publics coréens indiquant que "pendant la période d'enquête, aucune des sociétés interrogées n'[avait] reçu de réductions ou d'exonérations fiscales, de réductions ou d'exonérations de frais de location, ou de dons ou de soutien financier en raison de leur emplacement dans une ZEF" – selon laquelle celle-ci n'avait reçu aucun avantage en raison de son emplacement dans une ZEF.⁷⁶⁹ Il a indiqué qu'il ne ressortait pas clairement de la déclaration des pouvoirs publics coréens si la "période d'enquête" désignait la période couverte par l'enquête ou l'ensemble de la durée de vie utile moyenne (DVUM) de 15 ans de l'"actif matériel renouvelable"⁷⁷⁰ et que, par conséquent, il ne pouvait pas combler la lacune dans le dossier.⁷⁷¹ En outre, il n'a pas partagé l'avis de POSCO selon lequel celle-ci n'aurait pas pu bénéficier de ce programme au motif qu'il avait été conçu pour attirer l'investissement étranger. Selon lui, il apparaissait que certains actionnaires de POSCO étaient étrangers et celle-ci aurait donc pu être admissible au bénéfice d'un financement.⁷⁷² L'USDOC a également rejeté l'argument de POSCO selon lequel aucun des avantages reçus n'avait trait à la vente ou à la production des marchandises visées et n'était donc imputable à POSCO parce qu'il n'avait pas pu vérifier fonctionnement des activités du POSCO Global R&D Centre.⁷⁷³ Il a conclu ce qui suit:

Comme nous ne pouvons pas confirmer la déclaration de POSCO indiquant que celle-ci ne dispose pas d'installations situées dans une ZEF et, par conséquent, qu'elle n'a pas reçu d'avantages au titre de ce programme, nous nous appuyons sur des données de fait disponibles défavorables pour constater que ce programme a été utilisé par POSCO.⁷⁷⁴

7.3.4.2.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.241. L'USDOC a demandé à POSCO et à DWI de donner des détails concernant toute l'aide reçue pendant la période couverte par l'enquête sous la forme de "prêts à long terme" au titre des

⁷⁶⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

⁷⁶⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

⁷⁶⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

⁷⁶⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

⁷⁶⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 73 et 74.

⁷⁷⁰ Voir, par exemple, le mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 31.

⁷⁷¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74.

⁷⁷² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74.

⁷⁷³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74.

⁷⁷⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

programmes de la KORES et de la Compagnie nationale coréenne des pétroles (KNOC).⁷⁷⁵ Les "prêts à long terme" de la KORES et de la KNOC ont été introduits dans le but d'"accroître et de stabiliser l'offre de ressources énergétiques en Corée".⁷⁷⁶ La KNOC est chargée de la mise en valeur du pétrole, tandis que la KORES est chargée de la mise en valeur d'autres ressources naturelles.⁷⁷⁷ DWI a indiqué qu'elle avait fait des emprunts à long terme qui restaient dus auprès de la KORES et de la KNOC pendant la période couverte par l'enquête.⁷⁷⁸ Toutefois, selon elle, ces prêts étaient liés à des marchandises non visées et n'avaient pas trait à ses exportations vers les États-Unis de marchandises visées produites par POSCO.⁷⁷⁹ L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire demandant à DWI de fournir une réponse complète concernant les investissements utilisant des prêts de la KORES et de la KNOC.⁷⁸⁰ En réponse, DWI a expliqué qu'il y avait deux types de prêts dans le programme, [***] et [***].⁷⁸¹ Elle a déclaré qu'elle avait reçu des prêts de la KNOC et de la KORES qui étaient [***].⁷⁸²

7.242. Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que POSCO maintenait des prêts de la KNOC et de la KORES, tandis que DWI maintenait des prêts à long terme de la KORES.⁷⁸³ Toutefois, il a expliqué que son analyse concernait uniquement les prêts de la KORES car les renseignements versés au dossier démontraient que les prêts que la KNOC avait accordés à POSCO étaient liés à des marchandises non visées.⁷⁸⁴ En ce qui concerne les prêts de la KORES, il a déterminé à titre préliminaire que POSCO et DWI avaient reçu un avantage égal à "la différence entre le montant des intérêts payés par POSCO et DWI sur les prêts de la KORES et le montant que le bénéficiaire paierait sur un prêt commercial comparable" (un taux de subventionnement calculé de 0,01 %).⁷⁸⁵

7.243. Au cours de la vérification, DWI a communiqué des [***] au titre du programme de la KORES sous la forme de "[c]orrections mineures", lesquels avaient initialement été omis en raison d'une "erreur matérielle" alléguée.⁷⁸⁶ L'USDOC a constaté que les prêts [***] constituaient plutôt une [***] additionnelle des prêts que DWI n'avait pas déclarés initialement.⁷⁸⁷ Il a rejeté la communication des nouveaux prêts lors de la vérification et a expliqué dans sa détermination finale qu'il l'avait fait parce que ces prêts équivalaient à des "ajouts importants" et n'étaient pas des "corrections mineures":

Comme il est indiqué dans la description de la vérification, les seuls renseignements que nous acceptons en tant que corrections mineures lors de la vérification sont ceux

⁷⁷⁵ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 33.

⁷⁷⁶ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 23 (faisant référence à Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 91).

⁷⁷⁷ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 24.

⁷⁷⁸ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 34.

⁷⁷⁹ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 34. Dans le détail, DWI a déclaré que les prêts de la KNOC avaient trait à des investissements dans l'exploration et la production de gaz naturel dans [***], tandis que les prêts de la KORES avaient trait à des investissements dans [***].

⁷⁸⁰ Questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-85), page 4.

⁷⁸¹ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-74 (RCC)), pièce F-11, page 1. DWI a expliqué qu'avec [***], l'obligation de remboursement était subordonnée aux résultats du projet de mise en valeur. Si le projet échoue, la société sera exemptée de l'obligation de remboursement en tout ou en partie. Toutefois, si le projet réussit, une partie des recettes du projet est due à la KORES/KNOC. (*Ibid.*)

⁷⁸² Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-74 (RCC)), page 4 et pièce F-11, pages 1 et 2 et pièce F-12.

⁷⁸³ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 24.

⁷⁸⁴ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 24.

⁷⁸⁵ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 24.

⁷⁸⁶ Correction mineure lors de la vérification de DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-86 (RCC)).

⁷⁸⁷ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), pages 2 et 3.

qui "confirment, étayent et clarifient" des renseignements factuels déjà versés au dossier. En raison de l'importance de la modification concernant les prêts déclarés au titre du programme spécifié, nous avons déterminé que la communication ne constituait pas une correction mineure et consistait plutôt en de nouveaux renseignements factuels. De ce fait, nous avons rejeté la communication du dossier. Par conséquent, compte tenu de l'importance des corrections présentées par DWI lors de la vérification en ce qui concerne les prêts qu'elle avait reçus au titre de ce programme, nous n'avons pas pu vérifier entièrement l'utilisation de ce programme.⁷⁸⁸

7.244. L'USDOC a donc conclu que "DWI n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires [qu'il avait] demandés" concernant l'utilisation de ce programme et que, de ce fait, "il manqu[ait] des renseignements nécessaires dans le dossier".⁷⁸⁹

7.3.4.2.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.245. L'USDOC a constaté ce qui suit:

[L]'application de DFDD est justifiée en ce qui concerne les réponses de POSCO au sujet du fait que celle-ci n'a pas fourni de renseignements pour certaines sociétés affiliées à participation croisée et n'a pas déclaré certains prêts, et en ce qui concerne ... [le] fait [que POSCO] n'[a] pas indiqué [son] emplacement[] respectif[] dans une ZEF.⁷⁹⁰

En tirant une déduction défavorable, l'USDOC a déterminé que POSCO avait bénéficié de tous les programmes visés par l'enquête, à l'exclusion de ceux dont il avait été déterminé qu'ils ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire.⁷⁹¹ Il a expliqué que, pour choisir un "taux DFDD", il avait été "guidé par la méthode ..." en vertu de laquelle il utilisait "les taux par programme calculés les plus élevés, déterminés pour une société interrogée ayant coopéré dans la même enquête ou, s'ils [n'étaient] pas disponibles, les taux calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant le même pays".⁷⁹²

7.246. L'USDOC a expliqué que, lorsqu'il s'appuyait sur des "renseignements de source secondaire", "il les corbor[ait], dans la mesure où cela [était] réalisable, d'après des sources d'information indépendantes auxquelles [il pouvait] raisonnablement avoir accès".⁷⁹³ Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque les renseignements utilisés pour les "déductions défavorables" proviennent de "la requête, d'une détermination finale dans l'enquête, de tout réexamen ... ou [de] toute détermination ... antérieurs ... ou de tous autres renseignements versés au dossier".⁷⁹⁴ Comme l'USDOC a appliqué des taux de subventionnement calculés dans l'enquête correspondante, ou dans des enquêtes antérieures concernant la Corée, il a constaté que l'"exercice de corroboration" était "inapplicable".⁷⁹⁵ L'USDOC a calculé un taux de droit compensateur de 58,36% pour POSCO.⁷⁹⁶

⁷⁸⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 76. (notes de bas de page omises)

⁷⁸⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 76. Voir aussi le rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), pages 2 et 3.

⁷⁸⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 76.

⁷⁹⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 9. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁹¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 12 et 13.

⁷⁹² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 12.

⁷⁹³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 15.

⁷⁹⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 15.

⁷⁹⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 15.

⁷⁹⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 17.

7.3.4.3 Principaux arguments des parties

7.3.4.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.247. Pour chacune des trois questions, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car les conditions du recours à l'utilisation des données de fait disponibles n'étaient pas remplies.⁷⁹⁷

7.3.4.3.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.248. La Corée fait valoir que POSCO n'a refusé de donner accès à aucun renseignement concernant ses sociétés affiliées car tous les renseignements ont été communiqués à bref délai et auraient pu être vérifiés si nécessaire.⁷⁹⁸ Selon elle, POSCO n'a pas simplement fait une "affirmation tardive", comme l'USDOC l'a allégué, mais a effectivement fourni tous les renseignements pertinents qui l'étaient.⁷⁹⁹ La Corée fait valoir que POSCO n'avait pas communiqué antérieurement de renseignements sur les intrants achetés à ses sociétés affiliées à participation croisée parce qu'elle s'était uniquement achetée des "quantités infimes".⁸⁰⁰ Elle fait valoir que cela est confirmé par la pratique de l'USDOC, et la législation pertinente des États-Unis, parce que "dans les cas où l'intrant n'est pas principalement destiné à la production du produit d'aval, "il n'est pas raisonnable de supposer" que la subvention accordée au fournisseur d'intrant était censée conférer un avantage au producteur en aval".⁸⁰¹ Notant que la notion "principalement destiné" n'est pas définie dans la législation des États-Unis, la Corée fait référence à des cas antérieurs où l'USDOC a évalué ce critère sur la base, entre autres choses, de "la proportion des ventes d'intrants effectuées par les sociétés affiliées à participation croisée à la société tenue de répondre au questionnaire en pourcentage des ventes totales de la société affiliée à participation croisée".⁸⁰² Elle affirme en outre que, dans le questionnaire, l'USDOC a demandé si une société affiliée avait fourni des intrants *pour la production* de produits laminés à froid pendant la période couverte par l'enquête, et non s'il y avait de *quelconques* intrants qui *pouvaient être utilisés* dans la production du produit, ce qui était la raison ultime du recours de l'USDOC aux données de fait disponibles.⁸⁰³ Selon elle, l'USDOC n'a pas signalé l'existence d'éléments de preuve indiquant que les intrants en cause avaient effectivement été utilisés par POSCO dans la production de marchandises visées qui ont été exportées aux États-Unis, et encore moins que ceux-ci étaient principalement destinés à la production des marchandises visées ou de tout "produit d'aval" intermédiaire.⁸⁰⁴

7.249. La Corée fait valoir que rien dans le dossier ne démontre que l'USDOC a considéré que ces renseignements étaient "nécessaires".⁸⁰⁵ En tout état de cause, elle fait valoir que la valeur des transactions de POSCO avec ces sociétés affiliées à participation croisée figurait dans le dossier du fait des réponses initiales de POSCO, dans le cadre des états financiers consolidés de celle-ci, et que les renseignements demandés ont donc été fournis "dans un délai raisonnable".⁸⁰⁶ Elle soutient que, sur la base des états financiers consolidés, ainsi que des données communiquées par POSCO lors de la vérification au sujet de la valeur totale des sources d'intrants provenant de chaque société affiliée, l'USDOC pouvait calculer le pourcentage des intrants fournis à POSCO en pourcentage des ventes totales des sociétés affiliées.⁸⁰⁷ Selon elle, le document fourni par POSCO pendant la vérification faisait partie du dossier administratif, et l'USDOC n'était pas autorisé à ne pas en tenir compte au motif qu'il constituait de "nouveaux renseignements".⁸⁰⁸ Sur la base de ce qui précède, la Corée fait valoir que l'USDOC n'a pas utilisé des renseignements de POSCO communiqués en temps utile,

⁷⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 390, 391, 402, 414 et 424.

⁷⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 392.

⁷⁹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 392.

⁸⁰⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 351.

⁸⁰¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 351.

⁸⁰² Corée, première communication écrite, paragraphe 352.

⁸⁰³ Corée, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

⁸⁰⁴ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial, page 67.

⁸⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 396.

⁸⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 394 (faisant référence à Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pièce 20). Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

⁸⁰⁷ Corée, réponses aux questions n° 72 a), paragraphes 76 et 77, n° 72 b), paragraphes 78 et 79, et n° 72 c), paragraphe 80, du Groupe spécial.

⁸⁰⁸ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 74 b) du Groupe spécial, page 70.

présentés de manière appropriée et vérifiables concernant ses transactions avec les sociétés affiliées à participation croisée.⁸⁰⁹ Selon elle, l'USDOC n'avait pas de base factuelle pour sa détermination selon laquelle le destinataire de ces intrants, POSCO, bénéficiait des subventions reçues par ses fournisseurs d'intrants affiliés.⁸¹⁰

7.250. La Corée estime que POSCO n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable étant donné que les intrants fournis étaient négligeables et qu'il y avait suffisamment de renseignements dans le dossier (provenant des réponses au questionnaire et de la phase de vérification) pour le démontrer.⁸¹¹ Selon elle, POSCO n'a pas manqué à son obligation d'agir au mieux de ses possibilités et, en fait, celle-ci s'est donné beaucoup de mal pour obtenir la coopération de ses sociétés affiliées avec l'USDOC et obtenir les renseignements qui ont été demandés aux derniers stades de l'enquête, même si elle avait de bonnes raisons de croire qu'elle n'avait pas à déclarer ces renseignements.⁸¹²

7.251. Les États-Unis répondent que POSCO a essayé de se substituer à l'autorité chargée de l'enquête en décidant que les intrants affiliés n'étaient pas principalement destinés aux produits d'aval.⁸¹³ La demande de l'USDOC visait à ce que POSCO identifie les fournisseurs affiliés, et non à ce qu'elle procède à une analyse de ce qui est "principalement destiné".⁸¹⁴ Les États-Unis font valoir que POSCO ne pouvait pas décider elle-même si les intrants étaient "principalement destinés" car l'USDOC n'a jamais établi de "seuil précis" pour cette détermination, et ils soulignent que la Corée ne mentionne pas de cas dans lequel l'USDOC a autorisé une société interrogée à faire cette détermination.⁸¹⁵ Enfin, ils soutiennent que POSCO n'a pas cherché à obtenir d'indications pour déterminer si les renseignements en cause étaient, en fait, pertinents ou non.⁸¹⁶

7.252. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Corée selon lequel tous les renseignements figuraient dans le dossier dès les premiers stades de l'enquête. Bien que POSCO ait énuméré les quatre sociétés affiliées à participation croisée dans son tableau d'affiliation, ni ce tableau ni les autres renseignements que celle-ci a fournis avant la vérification ne révélaient que ces sociétés produisaient des intrants qui pouvaient être utilisés dans la production d'ALF.⁸¹⁷ En outre, les États-Unis estiment que l'USDOC ne s'est pas concentré initialement sur la question des fournisseurs affiliés parce que POSCO avait allégué à tort qu'il n'existait pas de tels fournisseurs affiliés.⁸¹⁸ D'après eux, l'argument de la Corée, selon lequel l'USDOC aurait pu confirmer sur la base des renseignements disponibles versés au dossier que seules des quantités infimes avaient été fournies par ces sociétés affiliées, était fondé sur l'hypothèse selon laquelle l'USDOC aurait dû savoir que la réponse de POSCO (indiquant qu'elle n'avait reçu aucun intrant des sociétés affiliées) était fausse.⁸¹⁹ Pour les États-Unis, ces déductions tirées des éléments de preuve disponibles n'étaient "ni simples ni logiques", ni fondées sur une quelconque prescription figurant dans l'Accord SMC.⁸²⁰ Les États-Unis font valoir que, pour déterminer si des intrants étaient principalement destinés à des produits d'aval, l'USDOC avait besoin d'une réponse exacte de POSCO.⁸²¹ Si POSCO avait répondu par l'affirmative, cela aurait permis à l'USDOC de solliciter des réponses de ces sociétés affiliées et d'analyser si les intrants étaient principalement destinés à la production du produit d'aval.⁸²²

7.253. Les États-Unis expliquent que l'USDOC ne détermine pas si un intrant est "principalement destiné" à la production de produits d'aval sur la base du rapport entre cet intrant et un pourcentage des ventes totales d'une société affiliée ou du coût de production total des sociétés interrogées. En fait, l'examen par l'USDOC de la question de savoir si un intrant est "principalement destiné" à la production de produits d'aval suppose une "évaluation fondée sur de nombreux faits" de la mesure

⁸⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 429.

⁸¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 428.

⁸¹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 397.

⁸¹² Corée, première communication écrite, paragraphe 399.

⁸¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁸¹⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 109.

⁸¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 110.

⁸¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 113.

⁸¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 394.

⁸¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 395. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 111.

⁸¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 99.

⁸²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁸²¹ États-Unis, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 97.

⁸²² États-Unis, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 98.

dans laquelle l'intrant est destiné à la production de biens intermédiaires et de marchandises visées (collectivement dénommés les "produits d'aval").⁸²³ Les États-Unis font valoir que l'examen de la valeur des transactions entre POSCO et ses fournisseurs d'intrants affiliés n'aurait pas fourni les renseignements nécessaires permettant à l'USDOC de déterminer si les intrants étaient principalement destinés aux produits d'aval.⁸²⁴ Il en est ainsi parce que l'analyse ne s'appuie pas sur des valeurs numériques.⁸²⁵

7.254. Selon les États-Unis, le document fourni par POSCO lors de la vérification, qui énumère les intrants utilisés dans la production d'ALF, ainsi que les fournisseurs et la valeur de ces intrants⁸²⁶, était pertinent pour la vérification de sa déclaration selon laquelle "aucune société affiliée située en Corée n'a fourni d'intrants utilisés dans la production des marchandises visées".⁸²⁷ Toutefois, la quantité d'intrants n'était pas pertinente pour cet examen.⁸²⁸ Les États-Unis expliquent que, puisque POSCO n'avait pas déclaré ses achats d'intrants à des fournisseurs d'intrants affiliés, il n'y avait aucun renseignement correspondant à vérifier par l'USDOC en même temps que le document fourni par POSCO; de ce fait, les données seraient considérées comme de nouveaux renseignements.⁸²⁹ Comme l'USDOC l'a expliqué, le but de la vérification "est de s'assurer de l'exactitude des renseignements factuels déjà versés au dossier; il ne s'agit pas d'une possibilité de fournir de nouveaux renseignements factuels, car les délais pour la présentation de renseignements factuels sont explicitement énoncés dans 19 CFR 351.301".⁸³⁰ Les États-Unis font valoir que, bien que les états financiers indiquent la valeur totale des ventes de chacune des sociétés affiliées de POSCO, ils ne contiennent aucun renseignement sur le point de savoir si chaque société affiliée a fourni des intrants à POSCO, car ces renseignements ont uniquement été communiqués lors de la vérification.⁸³¹

7.3.4.3.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.255. La Corée fait valoir que POSCO n'a pas refusé de donner accès aux renseignements "nécessaires", et a agi au mieux de ses possibilités, même si celle-ci n'a pas pu fournir les renseignements exacts demandés par l'USDOC au dernier moment.⁸³² Selon elle, au lieu de permettre à POSCO de répondre à la nouvelle demande de renseignements par écrit et en lui donnant davantage de temps, l'USDOC a demandé une fois de visiter immédiatement l'installation, mais POSCO n'a pas pu organiser cette visite.⁸³³ La Corée fait valoir en outre que, même si la description générale de la vérification fait référence au programme de la ZEF en question, celle-ci fait spécifiquement référence à des éléments de preuve documentaires et non à la visite d'une installation de POSCO.⁸³⁴

7.256. En tout état de cause, la Corée fait valoir que les renseignements nécessaires concernant les avantages afférents à la ZEF, quels qu'ils soient, figuraient déjà dans le dossier, et avaient été fournis à la fois par POSCO et les pouvoirs publics coréens.⁸³⁵ À cet égard, elle soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible en n'utilisant pas tous les faits étayés fournis par POSCO qui

⁸²³ États-Unis, réponses aux questions n° 72, paragraphes 102 à 105, et n° 73, paragraphe 106, du Groupe spécial.

⁸²⁴ États-Unis, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 105.

⁸²⁵ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 72 b) du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁸²⁶ États-Unis, réponse à la question n° 74 a) du Groupe spécial, paragraphe 107 (faisant référence à Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), pages 10 et 11).

⁸²⁷ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 108 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 64).

⁸²⁸ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 109.

⁸²⁹ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 109.

⁸³⁰ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 109 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 67).

⁸³¹ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁸³² Corée, première communication écrite, paragraphe 403.

⁸³³ Corée, première communication écrite, paragraphe 406.

⁸³⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 160.

⁸³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 407.

figuraient dans le dossier.⁸³⁶ Elle rappelle que, dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics coréens ont indiqué que "pendant la période couverte par l'enquête, aucune des sociétés interrogées n'[avait] bénéficié de réductions ou d'exonérations fiscales, de réductions ou d'exonérations des frais de location, ou de dons ou de soutien financier en raison de leur emplacement dans une ZEF".⁸³⁷ Elle fait valoir qu'il n'y a rien d'ambigu" au sujet de cette réponse des pouvoirs publics coréens.⁸³⁸ Elle soutient que si POSCO ou Hyundai Steel avait reçu des avantages liés à la DVUM dont l'imputation avait été reportée dans le temps, la partie imputée aurait été "reçue" pendant la période couverte par l'enquête.⁸³⁹ Ainsi, elle explique que "la réponse des pouvoirs publics coréens selon laquelle aucune société n'a reçu d'avantages afférents à une ZEF pendant la période couverte par l'enquête comprendrait les avantages liés à la DVUM, quels qu'ils soient, dont l'imputation a pu être reportée à la période couverte par l'enquête".⁸⁴⁰ Selon elle, bien que l'USDOC ait déterminé qu'il ne pouvait pas vérifier ces renseignements, ou utiliser la réponse des pouvoirs publics coréens pour combler la lacune dans le dossier parce que cette réponse ne précisait pas si la "période d'enquête" faisait référence à la période couverte par l'enquête ou à l'"ensemble de la DVUM de 15 ans", celui-ci n'a jamais demandé aux pouvoirs publics coréens d'expliquer cette référence.⁸⁴¹ La Corée note que les États-Unis n'expliquent pas pourquoi ceux-ci n'ont pas tenu compte des éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics coréens, et que l'ambiguïté alléguée de la déclaration de l'USDOC n'était pas une base appropriée pour ignorer la véracité des renseignements fournis et supposer le contraire.⁸⁴²

7.257. La Corée fait valoir que l'USDOC et les États-Unis ont indûment déplacé l'accent de l'examen, car l'USDOC avait initialement demandé à POSCO d'indiquer si elle avait demandé ou utilisé une quelconque aide afférente à une ZEF, ou si elle en avait bénéficié, et si elle disposait de quelconques installations dans une ZEF.⁸⁴³ Elle rappelle que POSCO a répondu systématiquement et avec exactitude à cette question par la négative, et fait valoir que la déclaration des pouvoirs publics coréens selon laquelle celle-ci n'a reçu aucun avantage afférent à une ZEF aurait dû suffire à confirmer la non-utilisation du programme.⁸⁴⁴ Enfin, elle affirme que l'USDOC aurait pu demander des renseignements sur la question de savoir si POSCO était enregistrée dans le programme pertinent de la ZEF, ou le vérifier lui-même, étant donné que seules les sociétés enregistrées pouvaient en bénéficier.⁸⁴⁵ Lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'identifier des éléments de preuve versés au dossier démontrant que les activités de l'installation de POSCO dans la ZEF n'avaient pas trait aux marchandises visées, la Corée a déclaré que l'USDOC n'avait pas procédé à une analyse des renseignements concernant l'installation située dans la ZEF.⁸⁴⁶

7.258. Les États-Unis répondent que, dans le questionnaire initial, POSCO a nié disposer de quelconques installations dans une ZEF; toutefois, lors de la vérification, l'USDOC a découvert que le site Web officiel des pouvoirs publics pour la ZEF d'Incheon indiquait que le POSCO Global R&D Centre était situé dans une ZEF. Suite à une question, les représentants de POSCO ont présenté une "carte dessinée à la main" et indiqué que l'installation se trouvait à l'extérieur de la ZEF. Toutefois, l'USDOC a constaté une différence dans l'alignement des délimitations sur la carte dessinée à la main et la carte figurant sur le site Web officiel des pouvoirs publics, et a donc refusé d'accepter la carte dessinée à la main fournie par POSCO.⁸⁴⁷ Les États-Unis indiquent que POSCO n'a fourni aucun renseignement au sujet de l'installation située dans la ZEF dans le questionnaire et que, par conséquent, l'USDOC n'a pu vérifier aucun renseignement concernant l'*utilisation* de subventions par l'installation située dans la ZEF. Ils soutiennent que la Corée ne peut pas s'en prendre au libellé de la question de l'USDOC car la réponse de POSCO n'était pas exacte. En réponse à la question de savoir si elle avait reçu de quelconques avantages afférents à une ZEF, POSCO a répondu "qu'elle

⁸³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 430.

⁸³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 370 (faisant référence à Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 108).

⁸³⁸ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial, page 72.

⁸³⁹ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial, page 72.

⁸⁴⁰ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial, page 72.

⁸⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 370 (citant le memorandum sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74).

⁸⁴² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

⁸⁴³ Corée, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial (faisant référence à Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 13).

⁸⁴⁴ Corée, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

⁸⁴⁵ Corée, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁸⁴⁶ Corée, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial.

⁸⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 382.

n'a[vait] bénéficié d'aucun programme de ZEF parce qu'elle n'a[vait] "pas d'installations situées dans une zone économique franche (ZEF) et n'[était] donc pas admissible".⁸⁴⁸ Les États-Unis affirment qu'il a été montré que cette réponse était incorrecte et qu'elle avait privé l'USDOC de la possibilité d'examiner si POSCO avait bénéficié d'une aide afférente à une ZEF.⁸⁴⁹

7.259. Les États-Unis indiquent que, dans son questionnaire, l'USDOC a expliqué qu'il "imput[ait] les avantages reçus de certains types de subventions dans le temps" et que, "pour mesurer de manière appropriée toutes subventions imputées", il s'appuyait sur une DVUM de 15 ans.⁸⁵⁰ Même si la période couverte par l'enquête était une période distincte et récente, l'USDOC a expliqué qu'il "enquêtait sur les subventions alléguées reçues au cours d'une période correspondant à la [DVUM]".⁸⁵¹ Ainsi, les États-Unis expliquent qu'une partie d'une subvention reçue plusieurs années avant la période couverte par l'enquête serait imputée à la période de 12 mois couverte par l'enquête aux fins du calcul d'un taux de droit compensateur.⁸⁵²

7.260. Les États-Unis font aussi valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Corée, le but et les activités de l'installation située dans une ZEF n'ont jamais été vérifiés, et celle-ci n'indique rien dans le dossier à l'appui de son allégation.⁸⁵³ Enfin, ils estiment que rien n'étaye l'argument de la Corée selon lequel, en tant que société coréenne, POSCO ne pouvait pas bénéficier de subventions afférentes à une ZEF parce que, comme l'USDOC l'a noté, les renseignements versés au dossier démontraient qu'il apparaissait que certains actionnaires de POSCO étaient des étrangers et auraient pu être admissibles au bénéfice du programme.⁸⁵⁴ Ils ont également noté que, lorsqu'elle a eu la possibilité de fournir une explication au moment de la vérification, POSCO aurait pu présenter des documents montrant qu'elle n'avait pas bénéficié du programme de la ZEF, au lieu de présenter une carte dessinée à la main.⁸⁵⁵

7.3.4.3.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.261. La Corée fait valoir que DWI n'a pas refusé de donner accès aux renseignements "nécessaires", mais a plutôt participé activement et déclaré volontairement les prêts additionnels dès qu'elle a découvert qu'elle avait omis par inadvertance de le faire dans ses réponses initiales.⁸⁵⁶ Même à supposer que les corrections mineures pourraient être rejetées, la Corée estime que rien ne permettait à l'USDOC de rejeter les renseignements concernant l'utilisation du programme de la KORES qui figuraient dans le dossier depuis le début de l'enquête.⁸⁵⁷ Elle estime aussi que DWI a fourni les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable en répondant en temps utile aux questionnaires initiaux et en corrigeant les faits versés au dossier dès que celle-ci a appris qu'il y avait des erreurs. Ce faisant, DWI n'a pas présenté de nouveaux renseignements factuels sur un programme de subventions inconnu, mais a simplement complété des renseignements déjà fournis.⁸⁵⁸ La Corée soutient que les corrections étaient "mineures", parce qu'elles concernaient l'étendue de l'utilisation du programme de la KORES et qu'elles ont été déposées en temps utile pour que l'USDOC puisse vérifier les renseignements. Selon elle, vu la nature et la quantité des renseignements présentés, ceux-ci n'ont pas influé sur la capacité de l'USDOC de vérifier les renseignements relatifs à l'utilisation du programme de la KORES parce que cette utilisation était connue et que les renseignements corrigés concernaient uniquement [[***]] prêts additionnels.⁸⁵⁹ La Corée estime aussi que DWI n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et, en

⁸⁴⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 117 (citant Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 52 (mise en relief ajoutée par les États-Unis)).

⁸⁴⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

⁸⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 111 (faisant référence à Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), pages 2 et 3).

⁸⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 111 (faisant référence à Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 3).

⁸⁵² États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁸⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 406.

⁸⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 406 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74).

⁸⁵⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁸⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 416.

⁸⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 417 et 431.

⁸⁵⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 418.

⁸⁵⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 420. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

fait, a agi de bonne foi en corrigeant les renseignements dès qu'elle a découvert les erreurs.⁸⁶⁰ Enfin, elle soutient que l'USDOC n'a pas utilisé tous les faits vérifiables étayés fournis par DWI au sujet de l'utilisation du programme de la KORES, alors qu'il avait l'obligation de tenir compte de tous les renseignements vérifiables même s'ils étaient réputés incomplets.⁸⁶¹

7.262. La Corée fait valoir qu'indépendamment du fait que les prêts additionnels sont comptés comme des programmes de prêts [***], ou comme des versements au titre de prêts [***], ce qui est essentiel c'est que ces programmes n'avaient "absolument rien à voir avec la production des marchandises visées en question".⁸⁶² Selon elle, cela ressort clairement du simple titre de ces programmes [***]⁸⁶³, ainsi que des réponses de DWI et de l'absence de toute information contraire dans le dossier.⁸⁶⁴ La Corée fait valoir en outre que, dès le début de l'enquête, il y avait des renseignements dans le dossier indiquant que les prêts de la KORES dans leur ensemble n'avaient rien à voir avec la production des marchandises visées.⁸⁶⁵ Elle affirme que l'USDOC a supposé que les prêts de la KORES étaient liés aux marchandises visées et n'a pas formulé de constatation positive fondée sur des éléments de preuve.⁸⁶⁶

7.263. Les États-Unis répondent que les prêts additionnels non déclarés par DWI indiquent que celle-ci n'a pas agi de bonne foi.⁸⁶⁷ De plus, ils soulignent l'observation de l'USDOC selon laquelle les [***] prêts additionnels représentaient une "modification notable" de l'importance du financement accordé au titre du programme.⁸⁶⁸ Ils soutiennent que la modification était notable quelle que soit la mesure utilisée pour calculer le nombre de prêts parce que, en termes relatifs, le nombre total de prêts a augmenté de [***]% et la valeur totale des prêts a aussi augmenté substantiellement.⁸⁶⁹ Ils soulignent aussi que les renseignements finalement fournis n'ont pas été présentés en temps utile et n'avaient pas été demandés.⁸⁷⁰ Ils affirment que, compte tenu de la nature étendue des corrections, qui n'ont pas pu être vérifiées faute de temps, l'USDOC a dûment eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles.⁸⁷¹

7.3.4.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.264. La Corée fait valoir que, après l'application par l'USDOC des DFDD, la marge de POSCO a augmenté de 0,18% dans la détermination préliminaire pour passer à 59,72% dans la détermination finale.⁸⁷² Elle affirme que l'USDOC n'a pas engagé de processus de raisonnement ou d'évaluation et que son choix des données de fait de remplacement n'était "pas objectif ni équitable", mais avait plutôt un caractère "punitif".⁸⁷³ Elle fait valoir que l'USDOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière ni vérifié les renseignements, comme l'exigeait l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁸⁷⁴ Elle soutient que cet article impose les mêmes obligations de fond que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁸⁷⁵

7.265. La Corée fait valoir qu'une évaluation comparative des faits versés au dossier aurait confirmé qu'il n'était pas raisonnable de conclure que POSCO a bénéficié de tous les programmes de

⁸⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 421.

⁸⁶¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 425 et 431.

⁸⁶² Corée, réponse à la question n° 28 a) du Groupe spécial. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 166 et 171.

⁸⁶³ Pour la Corée, les titres des prêts indiquent clairement qu'il s'agissait de programmes d'"exploration" n'ayant rien à voir avec la production d'ALF. (Corée, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 85 et 86)

⁸⁶⁴ Corée, réponse à la question n° 28 a) du Groupe spécial (faisant référence à Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pièce 21).

⁸⁶⁵ Corée, réponse à la question n° 28 c) du Groupe spécial. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

⁸⁶⁶ Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial, page 73.

⁸⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 410.

⁸⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 411.

⁸⁶⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

⁸⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

⁸⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 411.

⁸⁷² Corée, première communication écrite, paragraphe 446.

⁸⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphe 436.

⁸⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 445.

⁸⁷⁵ Corée, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 94.

subventions visés par l'enquête.⁸⁷⁶ Selon elle, le fait de spéculer et de supposer que les sociétés affiliées à participation croisée ont bénéficié de tous les programmes de subventions n'était pas le "meilleur renseignement disponible".⁸⁷⁷ S'agissant de l'installation de POSCO dans une ZEF, elle fait valoir que l'hypothèse de l'USDOC selon laquelle POSCO a utilisé les programmes en cause n'avait aucun fondement factuel dans le dossier, et l'USDOC n'a pas expliqué en quoi et pourquoi la déduction tirée était le "meilleur renseignement disponible" pour remplacer les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient.⁸⁷⁸ S'agissant des données sur les prêts de DWI, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas examiné si le taux du programme de prêts uniques était le meilleur renseignement, ou s'il était approprié et pertinent pour DWI ou POSCO.⁸⁷⁹

7.266. Les États-Unis répondent que la Corée n'établit pas que l'USDOC a choisi des renseignements d'une manière incompatible avec l'article 12.7.⁸⁸⁰ Ils soutiennent que la Corée n'indique aucun élément de preuve versé au dossier qui démontre qu'il était déraisonnable pour l'USDOC de conclure que les sociétés affiliées de POSCO ont bénéficié des programmes de subventions et que les programmes de la ZEF ont été utilisés par POSCO.⁸⁸¹

7.267. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas eu la possibilité d'examiner attentivement l'utilisation et l'étendue de l'avantage reçu au titre des programmes de subventions en cause parce que POSCO n'a pas communiqué avec exactitude certains renseignements nécessaires.⁸⁸² Selon eux, l'article 12.7 de l'Accord SMC reconnaît que la non-coopération peut conduire à un résultat moins favorable pour la partie qui ne coopère pas, et la Corée n'indique aucun élément versé au dossier qui démontre que la détermination de l'USDOC n'était pas exacte.⁸⁸³ Pour ce qui est du caractère approprié et de la pertinence des taux choisis pour POSCO et DWI, les États-Unis observent que ces taux reflétaient les expériences concrètes des sociétés en Corée et les pratiques réelles des pouvoirs publics coréens en matière de subventions.⁸⁸⁴ Selon eux, il est "logique [de déduire]" que la société n'ayant pas coopéré a bénéficié des programmes de subventions en cause, du moins autant que la société ayant coopéré et appartenant à la même branche de production qui a reçu le montant de l'avantage plus élevé.⁸⁸⁵ Les États-Unis soutiennent que rien dans l'article 12.7 n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de choisir des taux de remplacement déterminés initialement dans d'autres enquêtes, en particulier lorsque aucun taux de subventionnement n'est disponible dans des programmes identiques ou semblables.⁸⁸⁶

7.3.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.3.4.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.268. L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.269. En vertu de l'article 12.7, l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles, entre autres, lorsque "un Membre intéressé ou une partie intéressée" refuse de donner accès aux renseignements "nécessaires" ou ne les communique pas. L'article 12.7 de l'Accord SMC fait référence aux renseignements "nécessaires", et non aux renseignements "requis" ou

⁸⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 440.

⁸⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 440.

⁸⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 441 et 443.

⁸⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 444.

⁸⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

⁸⁸¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

⁸⁸² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 416 et 417.

⁸⁸³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 418.

⁸⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 420.

⁸⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 420.

⁸⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 422.

"demandés".⁸⁸⁷ Comme il est indiqué plus haut, "les renseignements nécessaires" désignent les renseignements spécifiques détenus par un Membre intéressé ou une partie intéressée qui sont demandés par l'autorité chargée de l'enquête *dans le but de faire des déterminations*".⁸⁸⁸ En définitive, la question de savoir si certains renseignements sont "nécessaires" doit être évaluée à la lumière des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée, y compris la détermination spécifique que l'on cherche à faire et pour laquelle les renseignements sont demandés.

7.270. L'emploi des termes "*refusera* de donner accès [...] ou ne les *communiquera pas*" à l'article 12.7 implique une certaine *réponse* – ou une absence de réponse – de la part d'un "Membre intéressé ou [d']une partie intéressée" à une *demande* de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête. Pour déterminer si un manque d'éléments de preuve suffisant pour justifier le recours aux données de fait disponibles existe, l'autorité chargée de l'enquête peut donc se limiter aux renseignements fournis par un "Membre intéressé ou une partie intéressée" en réponse(s) directe(s) à la demande spécifique de l'autorité. Il peut y avoir d'autres renseignements dans le dossier qui permettraient de combler ce manque, mais cela n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner de manière exhaustive l'intégralité du dossier *avant* d'avoir recours à l'utilisation des données de fait disponibles. En fait, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les renseignements fournis par un "Membre intéressé ou une partie intéressée" en réponse directe à sa demande spécifique avant d'avoir recours aux données de fait disponibles et, ensuite, doit pleinement tenir compte de tout autre renseignement versé au dossier pour choisir le remplacement raisonnable des renseignements "nécessaires" manquants.⁸⁸⁹

7.271. Gardant ces observations à l'esprit, nous examinons les allégations de la Corée concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en relation avec chacune des trois questions, à savoir les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée, l'installation de POSCO dans une ZEF et les données sur les prêts de DWI.

7.3.4.4.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.272. La Corée avance deux arguments principaux à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en ce qui concerne la déclaration par POSCO de certains intrants fournis par ses sociétés affiliées à participation croisée. Premièrement, elle fait valoir que, dans ses réponses au questionnaire, POSCO n'a pas déclaré certains intrants fournis par ses sociétés affiliées à participation croisée car ceux-ci n'étaient pas "principalement destinés" à la production des marchandises visées et ne relevaient donc pas de son obligation de déclaration.⁸⁹⁰ Deuxièmement, elle fait valoir qu'il y avait d'autres renseignements dans le dossier qui auraient permis à l'USDOC de déterminer que POSCO achetait uniquement des quantités infimes d'intrants à ses sociétés affiliées à participation croisée.⁸⁹¹ Elle affirme donc que l'USDOC a fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles car il ne manquait aucun renseignement "nécessaire" dans le dossier. Les États-Unis répondent que bien que la Corée tente de "rejeter la responsabilité" sur l'USDOC, POSCO n'a pas effectivement communiqué les renseignements demandés dans un délai raisonnable.⁸⁹² Selon eux, rien dans le dossier n'indique que les volumes des intrants étaient "négligeables"⁸⁹³ et, en tout état de cause, seul l'USDOC pouvait déterminer si les intrants étaient principalement destinés à la production des marchandises visées.⁸⁹⁴

7.273. Pour la Corée, la réponse de POSCO – selon laquelle aucune société affiliée n'a fourni d'intrants pour la production des marchandises visées⁸⁹⁵ – était "exacte" compte tenu de la

⁸⁸⁷ Le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a établi cette distinction dans le contexte de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.151. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.174.)

⁸⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.343. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸⁸⁹ Voir aussi plus haut le paragraphe 7.138.

⁸⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 351.

⁸⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 394; réponses aux questions n° 72 a), paragraphes 76 et 77, n° 72 b), paragraphes 78 et 79, et n° 72 c), paragraphe 80, du Groupe spécial.

⁸⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 394 et 395.

⁸⁹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 399.

⁸⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 399.

⁸⁹⁵ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), page 4.

"pratique" de l'USDOC qui exigeait la divulgation uniquement pour les sociétés affiliées qui fournissaient des éléments principalement destinés à la production des marchandises visées.⁸⁹⁶ Nous rappelons que, dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à POSCO de fournir des réponses "complètes au questionnaire" pour les sociétés affiliées qui étaient "à participation croisée", entre autres choses, dans les cas où la société à participation croisée "fournissait" un intrant à POSCO pour "la production du produit d'aval produit par la société interrogée".⁸⁹⁷ Nous notons que la question de l'USDOC ne limite pas la déclaration de ces cas en fonction du volume, de la valeur ou de tout autre critère. En fait, la question de l'USDOC est formulée en termes généraux et comprend les renseignements concernant *tous* les cas où des intrants sont fournis par une société affiliée à participation croisée.

7.274. Interrogée par le Groupe spécial, la Corée a souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel "c'[était] l'USDOC qui détermin[ait] si un intrant [était] "principalement destiné" à la production du produit d'aval".⁸⁹⁸ Les renseignements demandés par l'USDOC ne se limitaient pas aux intrants qui étaient "principalement destinés", mais concernaient *tous* les cas où des intrants étaient fournis par une société affiliée à participation croisée. Sans ces renseignements, l'USDOC n'aurait pas pu déterminer quels intrants étaient "principalement destinés" à la production du produit d'aval. En ce sens, les renseignements demandés par l'USDOC étaient "nécessaires" dans le but de faire sa détermination.

7.275. La Corée ajoute que les parties intéressées sont néanmoins "en droit de s'appuyer sur des procédures antérieures et sur l'expression de la pratique pertinente de l'USDOC lorsqu'elles répondent à ces questions".⁸⁹⁹ Dans sa réponse au questionnaire initial de l'USDOC, POSCO a indiqué qu'"[i]l n'y avait pas de sociétés à participation croisée situées en Corée qui fournissait des intrants pour la production par POSCO des marchandises visées".⁹⁰⁰ POSCO a ensuite expliqué ce qui suit:

[E]lle dispose de sociétés affiliées situées à l'extérieur de la Corée qui ont *fourni un faible volume d'intrants* de [***] pendant la période couverte par l'enquête. Ces sociétés affiliées étaient les suivantes: [***]. Toutefois, en tant que sociétés non coréennes, elles ne font pas l'objet de cette enquête, qui porte uniquement sur les subventions accordées par les pouvoirs publics coréens.⁹⁰¹

POSCO a donc répondu qu'elle ne "pens[ait] pas que l'une quelconque de ses sociétés affiliées satisfais[aient] à l'un quelconque des quatre critères relatifs à la participation croisée tels que définis [] plus haut par [l'USDOC]", ou qu'"[elle] ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées [étaient] détenues en participation croisée par une tierce partie".⁹⁰²

7.276. Nous notons que, dans sa réponse, POSCO a expliqué la raison pour laquelle elle n'avait pas déclaré les intrants fournis par ses sociétés affiliées à participation croisée non coréennes. Toutefois, POSCO n'a pas également expliqué qu'elle ne déclarait pas certains intrants fournis par ses sociétés affiliées à participation croisée coréennes parce que, à son avis, ceux-ci n'étaient pas principalement

⁸⁹⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

⁸⁹⁷ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), pages 4 et 5.

⁸⁹⁸ Corée, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial. La disposition pertinente de la législation des États-Unis, à savoir 19 CFR 351.525 b) 6), a trait au comportement du Secrétaire de l'USDOC, y compris en ce qui concerne l'imputation d'une subvention à un produit dans le cas de fournisseurs d'intrants à participation croisée. Le paragraphe iv) de cette disposition se lit comme suit: "[s]'il y a participation croisée entre un fournisseur d'intrants et un producteur d'aval, et que la production du produit utilisé comme intrant est principalement destinée à la production du produit d'aval, le Secrétaire *imputera* les subventions reçues par le producteur d'intrants aux ventes combinées de l'intrant et des produits d'aval produits par les deux sociétés (à l'exclusion des ventes entre les deux sociétés)". (19 CFR 351.525 (pièce KOR-80), section b) 6) (pas de mise en relief dans l'original)) La disposition ne concerne pas l'obligation de déclaration d'une partie intéressée; elle ne limite pas non plus cette obligation aux seuls intrants dont une partie intéressée considère qu'ils sont principalement destinés à la production du produit d'aval.

⁸⁹⁹ Corée, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁹⁰⁰ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), page 5.

⁹⁰¹ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), page 5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁰² Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), page 5.

destinés à la production des marchandises visées.⁹⁰³ Cette raison a uniquement été fournie lors de la vérification⁹⁰⁴, après que l'USDOC a constaté que certains intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée de POSCO avaient été utilisés, ou "pourraient être" utilisés, dans la production d'ALF. En n'expliquant pas la raison pour laquelle elle n'a pas déclaré certains intrants fournis par ses sociétés affiliées à participation croisée coréennes dans le cadre de sa réponse au questionnaire initial, POSCO a créé une situation dans laquelle l'USDOC n'a pas pu examiner cette question avant "le tout dernier moment de l'enquête" car celui-ci ne pouvait demander aucun éclaircissement complémentaire ni vérifier les renseignements qui ont été communiqués tardivement.⁹⁰⁵ Pour ces raisons, nous ne pensons pas comme la Corée que "les éléments de preuve versés au dossier étaient l'avis de POSCO selon lequel celle-ci n'avait pas besoin de déclarer ces intrants, même pour ses sociétés affiliées à participation croisée, lorsque les intrants n'étaient manifestement pas "principalement destinés" à la production de produits en ALF".⁹⁰⁶ Tout "avis" que POSCO aurait pu avoir en ce sens au moment de sa réponse a uniquement été exprimé en ce qui concerne les "sociétés affiliées situées à l'extérieur de la Corée", pour lesquelles POSCO a fourni une explication.

7.277. La Corée fait aussi valoir que, en tout état de cause, il ne "manquait" pas de renseignements "nécessaires" parce que "la valeur des transactions avec ces sociétés affiliées à participation croisée et la valeur des transactions par rapport aux ventes totales des sociétés affiliées à participation croisée faisaient partie des états financiers consolidés de POSCO", qui figuraient dans "le dossier depuis les premières réponses de POSCO".⁹⁰⁷ Toutefois, comme les États-Unis le signalent, les états financiers consolidés de POSCO ne "contiennent aucun renseignement sur le point de savoir si chaque société affiliée a fourni des intrants à POSCO".⁹⁰⁸ En fait, la Corée reconnaît que tout renseignement concernant la "valeur totale des intrants provenant de chaque société affiliée" a été communiqué uniquement lors de la vérification.⁹⁰⁹

7.278. En tout état de cause, nous ne considérons pas que cela soit une question qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles. La Corée ne fait pas valoir, et nous ne constatons pas, que les "autres renseignements" auxquels elle fait référence – à savoir, les états financiers consolidés de POSCO – ont été fournis en réponse directe à la question de l'USDOC concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée de POSCO. Dans ces circonstances, il était raisonnable que l'USDOC se limite aux renseignements fournis par POSCO en réponse directe à sa demande spécifique pour déterminer si un manque d'éléments de preuve suffisant pour justifier le recours aux données de fait disponibles existait.⁹¹⁰ La mesure dans laquelle il y avait d'autres renseignements dans le dossier qui auraient permis à l'USDOC de déduire que les intrants en cause n'étaient pas principalement destinés à la production du produit d'aval relève dûment du choix par l'USDOC des données de fait de remplacement, que nous examinons plus loin.⁹¹¹

7.279. Ainsi, compte tenu du champ de la demande de l'USDOC, de la nature de la détermination à faire, ainsi que du texte de la réponse de POSCO, nous constatons que l'USDOC n'a pas fait erreur en constatant que POSCO "[avait] refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires" ou "ne les [avaient] [pas] communiqu[és]" au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Par conséquent, nous constatons que la Corée n'a pas établi que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs aux fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

⁹⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 72 d) du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁹⁰⁴ L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire le 5 novembre 2015, dans lequel il a demandé à POSCO de confirmer qu'elle avait fourni des réponses pour toutes les sociétés à participation croisée qui relevaient de 19 CFR 351.525 b) 6). POSCO a répondu qu'elle estimait avoir fourni des réponses pour toutes les sociétés à participation croisée qui relevaient de 19 CFR 351.525 b). (Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-74 (RCC)), page 1)

⁹⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 395 à 397; et deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁹⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 352.

⁹⁰⁷ Voir, par exemple, Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 154. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁹⁰⁸ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 72 a) du Groupe spécial.

⁹⁰⁹ Corée, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁹¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.270.

⁹¹¹ Voir plus loin les paragraphes 7.303 à 7.313.

7.3.4.4.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.280. La Corée fait valoir que, tout au long de l'enquête, POSCO a déclaré qu'elle n'avait utilisé aucun programme de la ZEF et qu'elle n'avait bénéficié d'aucun de ces programmes.⁹¹² Elle indique que cette réponse reste exacte et qu'elle est indépendante de la question de savoir si POSCO disposait ou non d'une installation située dans la ZEF. Elle soutient que la non-réception de la moindre subvention au titre du programme de la ZEF a été confirmée par les pouvoirs publics coréens dans leur réponse au questionnaire et que, de ce fait, il ne manquait pas de renseignements "nécessaires" de façon à justifier le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles.⁹¹³ Elle fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas imposer d'exigences déraisonnables aux producteurs étrangers.⁹¹⁴ Selon elle, la demande de renseignements de l'USDOC était "déraisonnable".⁹¹⁵

7.281. Nous notons que les parties conviennent que POSCO disposait bien, en fait, d'une installation située dans la ZEF d'Incheon.⁹¹⁶ La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si un "Membre intéressé ou une partie intéressée [a] refus[é] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les [a pas] communiqu[és]" aux fins de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Notre examen de cette question doit être effectué en tenant compte des faits et circonstances spécifiques de la présente affaire. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a posé plusieurs "questions propres aux programmes" à POSCO. Il a donné les instructions générales ci-après au sujet de ces questions:

Pour chaque programme, si votre société (y compris les sociétés affiliées à participation croisée tenues de répondre, ainsi que toutes les sociétés commerciales) n'a pas demandé à participer à ce programme, ne l'a pas utilisé ou n'en a pas bénéficié pendant la période couverte par l'enquête, vous devez l'indiquer clairement. Sinon, veuillez répondre aux questions indiquées. Pour déterminer les renseignements qui doivent être déclarés au titre de chaque programme, veuillez consulter les instructions applicables à ce programme qui figurent dans la présente section du questionnaire et dans les appendices mentionnés.⁹¹⁷

À la suite de ces instructions générales, l'USDOC a posé plusieurs questions propres aux programmes. S'agissant des "subventions accordées à des sociétés situées dans certaines zones économiques", le questionnaire initial de l'USDOC identifiait certains programmes et donnait les instructions suivantes:

1. Réductions et exonérations fiscales dans les zones économiques franches
2. Exonérations et réductions des frais de location dans les zones économiques franches
3. Dons et soutien financier dans les zones économiques franches
4. Avantages visant la taxe à l'achat et la taxe foncière en faveur des sociétés situées dans des complexes industriels

Veuillez répondre aux questions figurant dans l'appendice des questions types pour chaque programme mentionné ci-dessus.⁹¹⁸

7.282. Comme dans son questionnaire adressé à POSCO, dans le questionnaire qu'il a adressé aux pouvoirs publics coréens, l'USDOC a posé plusieurs "questions propres aux programmes" et donné les instructions générales suivantes:

⁹¹² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

⁹¹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

⁹¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 412 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 100 et 101).

⁹¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 413.

⁹¹⁶ Corée, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, pages 25 et 26.

⁹¹⁷ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 13.

⁹¹⁸ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 52. (mise en relief dans l'original)

Pour chaque programme, si aucune société visée par l'enquête ou société "à participation croisée" au sens de la section III n'a demandé à participer à ce programme, ne l'a utilisé ou n'en a bénéficié *pendant la période couverte par l'enquête*, les pouvoirs publics coréens doivent l'indiquer et fournir une brève explication du programme, ainsi qu'une description détaillée des registres concernant ce programme. Sinon, veuillez répondre à toutes les questions indiquées, sauf comme cela est mentionné ci-dessous.⁹¹⁹

7.283. POSCO a répondu qu'elle ne disposait d'"aucune installation située dans [une ZEF]" et qu'elle n'était donc admissible au bénéfice d'aucune réduction ou exonération fiscale ni d'aucun don ou soutien financier, et n'en avait reçu aucun, au titre de l'un quelconque des trois programmes énumérés dans la question [de l'USDOC].⁹²⁰ Les pouvoirs publics coréens ont répondu ce qui suit:

Pendant la période couverte par l'enquête, aucune des sociétés interrogées n'a reçu de réductions ou d'exonérations fiscales, de réductions ou d'exonérations des frais de location, de dons ou de soutien financier en raison de leur emplacement dans une ZEF.⁹²¹

7.284. Au cours de la vérification, l'USDOC a trouvé ensuite que "le site Web officiel des pouvoirs publics pour la ZEF d'Incheon indiquait [qu'une installation de POSCO, à savoir, le POSCO Global R&D Centre] était située dans la ZEF d'Incheon".⁹²² L'USDOC a demandé un complément d'information concernant le but et l'emplacement de cette installation. Les représentants de POSCO ont présenté une carte imprimée à partir d'un site Web coréen sur laquelle figurait une "délimitation tracée à la main" entourant ce qu'ils prétendaient être la ZEF.⁹²³ Toutefois, l'USDOC a constaté que la délimitation tracée à la main n'était pas conforme à la carte figurant sur le site Web officiel des pouvoirs publics, et a donc refusé d'accepter la carte présentée par les représentants de POSCO. Les représentants de l'USDOC ont ensuite proposé de visiter immédiatement le site de l'installation afin de clarifier son emplacement et de confirmer que POSCO n'avait pas utilisé le programme de la ZEF. D'après le rapport de vérification de l'USDOC, "les représentants de POSCO ont refusé cette proposition".⁹²⁴ Dans son mémoire, POSCO a noté que cette demande visant à pouvoir visiter l'installation située dans la ZEF avait été formulée le lendemain de la fin de la vérification concernant POSCO et le dernier jour de la vérification concernant DWI, sans aucun préavis, et que "[l]e représentant de POSCO qui était présent ne pensait pas que cela serait faisable ni que cela répondrait à un quelconque but".⁹²⁵

7.285. Nous notons que le questionnaire de l'USDOC donnait pour instruction à POSCO d'"indiquer clairement" que celle-ci "n'[avait] pas demandé à participer à ce programme [c'est-à-dire les programmes pertinents de la ZEF], ne l'[avait] pas utilisé ou n'en [avait] pas bénéficié pendant la période couverte par l'enquête".⁹²⁶ De même, l'USDOC a déterminé que Hyundai Steel et POSCO avaient reçu cette subvention pendant la période couverte par l'enquête et qu'[elles] avaient bénéficié de la subvention.⁹²⁷ Ainsi, la détermination faite par l'USDOC n'était pas axée sur la question de savoir si POSCO disposait de certaines installations *situées* dans une ZEF, mais

⁹¹⁹ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 3. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹²⁰ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 52.

⁹²¹ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 108.

⁹²² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 72 et 73. Ces renseignements ont été découverts par l'USDOC alors qu'il avait déjà achevé la vérification chez POSCO et qu'il procédait à l'exercice de vérification au siège de DWI. L'USDOC a découvert les renseignements sur le site Web officiel de la ZEF d'Incheon pendant la vérification de la réponse de DWI indiquant que celle-ci n'était pas située dans la ville internationale de Songdo.

⁹²³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 73.

⁹²⁴ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), pages 38 et 39. Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 72 et 73.

⁹²⁵ Mémoire de POSCO et DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-83 (RCC)), page 6.

⁹²⁶ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 13.

⁹²⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 35.

concernait plutôt la question de savoir si POSCO avait *reçu des subventions* au titre des programmes pertinents de la ZEF identifiés par l'USDOC.

7.286. Bien que l'USDOC n'ait pas demandé spécifiquement de renseignements concernant l'emplacement d'installations de POSCO dans une ZEF, celle-ci a fourni ces renseignements à l'appui de son affirmation selon laquelle elle n'avait reçu aucune subvention au titre de l'un quelconque des trois programmes identifiés par l'USDOC.⁹²⁸ La logique qui sous-tend la réponse de POSCO à la question de l'USDOC et la découverte ultérieure par celui-ci lors de la vérification d'une installation de POSCO dans la ZEF auraient pu remettre en question l'exactitude des déclarations de POSCO. Toutefois, nous notons que la réponse des pouvoirs publics coréens à la même question de l'USDOC ne concernait pas le point de savoir si POSCO avait une installation dans une ZEF, mais indiquait clairement que "[p]endant la période couverte par l'enquête, aucune des sociétés interrogées n'[avait] reçu de réductions ou d'exonérations fiscales, de réductions ou d'exonérations de frais de location, de dons ou de soutien financier en raison de leur emplacement dans une ZEF".⁹²⁹

7.287. Les États-Unis expliquent que l'USDOC n'a pas utilisé la réponse des pouvoirs publics coréens étant donné que la "déclaration [était] ambiguë [car] on ne [voyait] pas clairement ce que la Corée entend[ait] par "période d'enquête"". ⁹³⁰ L'USDOC a constaté qu'il ne "[pouvait] pas utiliser la réponse des pouvoirs publics coréens pour combler cette "lacune" dans le dossier" parce que "la réponse des pouvoirs publics coréens ne précis[ait] pas si la "période d'enquête" à laquelle elle [faisait] référence [était] la période couverte par l'enquête ou l'ensemble de la DVUM de 15 ans". ⁹³¹ À cet égard, nous notons que l'USDOC a donné les instructions ci-après dans son questionnaire adressé aux pouvoirs publics coréens:

Les sociétés interrogées devraient savoir que [l'USDOC] impute les avantages reçus de certains types de subventions dans le temps (voir 19 CFR 351.524). Comme il est indiqué plus haut, la DVUM pour cette enquête est de 15 ans. Ainsi, pour mesurer de manière appropriée toutes subventions imputées, [l'USDOC] utilisera une DVUM de 15 ans dans l'enquête en question. Même si la période couverte par l'enquête est une période récente, nous enquêtons sur les subventions alléguées reçues au cours d'une période correspondant à la DVUM.⁹³²

7.288. Dans ses questionnaires adressés à POSCO ainsi qu'aux pouvoirs publics coréens, l'USDOC a cherché à confirmer la non-utilisation de ces programmes *pendant la période couverte par l'enquête*. Dans son questionnaire adressé à POSCO, l'USDOC a demandé à celle-ci d'"indiquer clairement" qu'elle "n'[avait] pas demandé à participer au programme, ne l'[avait] pas utilisé ou n'en [avait] pas bénéficié pendant la période couverte par l'enquête".⁹³³ De même, dans son questionnaire adressé aux pouvoirs publics coréens, l'USDOC a demandé à ceux-ci d'indiquer, "[p]our chaque programme, si aucune société visée par l'enquête ou société "à participation croisée" au sens de la section III n'[avait] demandé à participer au programme, ne l'[avait] utilisé ou n'en [avait] bénéficié pendant la période couverte par l'enquête".⁹³⁴ La réponse des pouvoirs publics coréens s'est limitée à la "période d'enquête" et était donc compatible avec le champ de la question de l'USDOC.⁹³⁵ En réponse à la question de l'USDOC au sujet de l'application d'une DVUM de 15 ans, les pouvoirs publics coréens ont répondu séparément qu'"[ils] n'[avaient] aucune opinion particulière

⁹²⁸ Dans sa réponse au questionnaire initial, POSCO a indiqué qu'elle "n'[avait] aucune installation située dans une zone économique franche ("ZEF") et qu'elle n'était *donc* admissible au bénéfice d'aucune réduction ou exonération fiscale ni d'aucun don soutien financier, et n'en avait reçu aucun, au titre de l'un quelconque des trois programmes énumérés dans la question de l'USDOC". (Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pages 52 et 53 (pas de mise en relief dans l'original))

⁹²⁹ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 108.

⁹³⁰ États-Unis, réponses aux questions n° 26, paragraphes 113, et n° 75, paragraphes 111 à 113, du Groupe spécial.

⁹³¹ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 74.

⁹³² Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 3.

⁹³³ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 13.

⁹³⁴ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 3.

⁹³⁵ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 108. (pas de mise en relief dans l'original)

sur l'application par [l'USDOC] de la DVUM de 15 ans dans l'enquête en question en matière de droits compensateurs".⁹³⁶

7.289. Ainsi, les pouvoirs publics coréens ont répondu aux questions spécifiques de l'USDOC visant l'utilisation de ces programmes "pendant la période couverte par l'enquête". Les pouvoirs publics coréens n'ont pas non plus exprimé "[d']opinion particulière" sur l'application par l'USDOC de la DVUM de 15 ans dans l'enquête en question. Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'avis des États-Unis selon lequel les "pouvoirs publics coréens n'ont pas précisé si la période d'enquête à laquelle ils faisaient référence était la période d'un an couverte par l'enquête ou l'ensemble de la durée de vie utile moyenne de 15 ans".⁹³⁷ Étant donné les réponses des pouvoirs publics coréens, dans la mesure où l'USDOC continuait de considérer leur réponse "ambiguë", celui-ci aurait dû leur demander des éclaircissements complémentaires. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne serait pas restée passive face à une telle ambiguïté alléguée dans la base de déclaration.⁹³⁸ Compte tenu de l'échange entre l'USDOC et les pouvoirs publics coréens, la conclusion de l'USDOC selon laquelle la réponse des pouvoirs publics coréens était "ambiguë" n'est pas, à notre avis, une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective serait parvenue.

7.290. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a déterminé que la réponse des pouvoirs publics coréens était "ambiguë concernant le point de savoir si les sociétés interrogées avaient *bénéficié* pendant la période couverte par l'enquête de subventions reçues avant [cette période]". Comme il est indiqué plus haut, la détermination finale de l'USDOC a été faite en ce qui concerne la période couverte par l'enquête et celui-ci a constaté que POSCO "*avait reçu cette subvention pendant la période couverte par l'enquête et qu'elle avait bénéficié de la subvention*".⁹³⁹ Ainsi, la détermination finale de l'USDOC ne se limitait pas à la question de savoir si POSCO avait bénéficié de subventions reçues avant la période couverte par l'enquête; l'USDOC a plutôt clairement constaté que POSCO "[avait] reçu cette subvention pendant la période couverte par l'enquête". Dans sa détermination, l'USDOC n'explique pas pourquoi la réponse des pouvoirs publics coréens était ambiguë quant à la *réception* de subventions pendant la période couverte par l'enquête. Même si l'USDOC disposait de motifs raisonnables pour considérer que la réponse des pouvoirs publics coréens était ambiguë, cette ambiguïté pouvait uniquement concerner des subventions qui avaient été reçues dans le passé et la question de savoir si celles-ci avaient continué de bénéficier à POSCO pendant la période couverte par l'enquête, et non celle de savoir si de quelconques subventions avaient été *reçues* pendant la période couverte par l'enquête – comme l'USDOC l'a finalement constaté. Ainsi, nous constatons que l'USDOC n'était pas fondé à ignorer les renseignements fournis par les pouvoirs publics coréens – un Membre intéressé – sur la base d'une prétendue ambiguïté concernant la DVUM alors que la réponse était claire quant à la non-réception de subventions pendant la période couverte par l'enquête, ce qui était aussi au centre de la détermination finale de l'USDOC.

7.291. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'installation de POSCO dans une ZEF car il a ignoré à tort la réponse des pouvoirs publics coréens sur cette question.

7.3.4.4.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.292. La Corée affirme que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en refusant d'accepter certaines "corrections mineures", d'après les allégations, concernant l'utilisation du programme de la KORES qui avaient été présentées volontairement par DWI lors de la vérification. De plus, elle conteste la décision de l'USDOC de ne pas utiliser des renseignements qui figuraient déjà dans le dossier, malgré la participation active de DWI à l'enquête.

⁹³⁶ Questionnaire initial adressé aux pouvoirs publics coréens (pièce KOR-84 (RCC)), page 2.

⁹³⁷ États-Unis, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 112.

⁹³⁸ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté précédemment, mais dans un contexte différent, que "les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – "devaient rechercher activement des renseignements pertinents" et ne devaient pas rester "passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55)) (notes de bas de page omises)

⁹³⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 35. (pas de mise en relief dans l'original)

7.293. Nous rappelons qu'en réponse à la section du questionnaire initial de l'USDOC concernant les "subventions à l'énergie et aux ressources", DWI a identifié certains "emprunts à long terme restant dus" auprès de la KORES et de la KNOC pendant la période couverte par l'enquête.⁹⁴⁰ DWI a expliqué ce qui suit:

Les prêts de DWI accordés par la KNOC sont liés à des investissements dans l'exploration et la production de gaz naturel dans [***]. Ils sont donc liés à des marchandises non visées et n'ont pas trait aux exportations de DWI vers les États-Unis de marchandises visées produites par POSCO. Les prêts de DWI accordés par la KORES sont liés à des investissements dans [***]. Comme pour les prêts de la KORES, ces prêts sont liés à des marchandises non visées et n'ont pas trait aux exportations de DWI vers les États-Unis de marchandises visées produites par POSCO. Par conséquent, comme il l'a fait dans l'affaire *Aciers magnétiques à grains non orientés en provenance de Corée*, [l'USDOC] devrait déterminer que les prêts de la KORES et de la KNOC qui ne sont pas liés aux marchandises visées ne peuvent pas donner lieu à une mesure compensatoire.⁹⁴¹

7.294. Par la suite, au début de la vérification, DWI a présenté ""deux nouveaux prêts" au titre du programme de la [KORES], qui n'avaient pas été déclarés précédemment".⁹⁴² En présentant sa correction mineure, DWI a expliqué ce qui suit:

Alors qu'elle se préparait pour la vérification, [DWI] a trouvé une erreur matérielle concernant la déclaration des prêts de la KORES dans laquelle il manquait les deux prêts suivants.

a. Prêt relatif au [***]

b. Prêt relatif au [***][.].⁹⁴³

DWI a également présenté un tableau qui énumérait [***] "[a]ccord[s] de [p]rêt[s]" différents (par date).⁹⁴⁴ Les accords de prêts [***] étaient énumérés comme ayant pour "but" [***], et le but déclaré des [***] était [***].⁹⁴⁵

7.295. Dans son rapport de vérification, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

Dans le tableau des prêts présenté aux représentants [de l'USDOC], deux prêts ont été encerclés pour indiquer que ces prêts étaient communiqués à titre de corrections mineures. Les représentants de la société ont expliqué que lorsque DWI avait déclaré les prêts de la KORES dans sa réponse au questionnaire initial, deux [***] avaient été omis en raison d'un malentendu voulant que seuls les prêts [***] devaient être déclarés. Après avoir examiné le tableau des prêts, nous avons noté que [***] prêts avaient été communiqués à titre de corrections mineures. Nous n'avons pas indiqué explicitement que nous accepterions la communication en tant que correction mineure au moment de la vérification. Comme nous l'avons indiqué plus haut et dans le "rejet

⁹⁴⁰ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 34.

⁹⁴¹ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), page 34. (mise en relief dans l'original) Il apparaît que la référence aux prêts de la KORES figurant à l'avant-dernière phrase est une erreur typographique et qu'il devrait plutôt être fait référence aux prêts de la KNOC.

⁹⁴² Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 3.

⁹⁴³ Correction mineure lors de la vérification de DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-86 (RCC)), pièce jointe 1.

⁹⁴⁴ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 3; et Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-86)), pièce jointe A.

⁹⁴⁵ Correction mineure lors de la vérification de DWI concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-86 (RCC)), pièce jointe A.

des corrections mineures de DWI", nous avons rejeté cette communication de corrections mineures.⁹⁴⁶

7.296. Dans sa détermination finale, l'USDOC recouru aux données de fait disponibles au motif que "DWI n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires demandés par [l'USDOC] concernant son utilisation [du] programme [de la KORES] et que, de ce fait, il manqu[ait] des renseignements nécessaires dans le dossier".⁹⁴⁷ Il a expliqué ce qui suit:

Lors de la vérification, DWI a présenté une liste de prêts qu'elle a qualifiée de correction mineure, en alléguant qu'elle avait reçu "deux prêts," *au titre des programmes de prêts de la KORES et de la KNOC*. ... En raison de l'importance de la modification concernant les prêts déclarés au titre du programme spécifié, nous avons déterminé que la communication ne constituait pas une correction mineure et consistait plutôt en de nouveaux renseignements factuels. De ce fait, nous avons rejeté la communication du dossier. Par conséquent, compte tenu de l'importance des corrections présentées par DWI lors de la vérification en ce qui concerne les prêts qu'elle avait reçus au titre de ce programme, nous n'avons pas pu vérifier entièrement l'utilisation de ce programme.⁹⁴⁸

7.297. Les États-Unis font valoir qu'avec les prêts additionnels la valeur totale des prêts de DWI est passée de [***] prêts et de [***] prêts – soit une augmentation de plus de [***]% et [***]%, respectivement.⁹⁴⁹

7.298. La détermination faite par l'USDOC portait sur la question de savoir si POSCO avait reçu un avantage au titre des programmes⁹⁵⁰, et des renseignements ont été demandés à POSCO et DWI dans le but de faire cette détermination. Dans leur réponse au questionnaire initial, POSCO et DWI ont expliqué que, "[p]our les projets relatifs à la mise en valeur de ressources minérales stratégiques, la KORES prêt[ait] les fonds à la société pour la mise en valeur de ressources étrangères. Pour les projets relatifs au pétrole et au gaz naturel, la KNOC prêt[ait] les fonds à la société pour la mise en valeur de ressources étrangères".⁹⁵¹ S'agissant des prêts qui avaient été déclarés avant la vérification, POSCO et DWI ont toutes deux indiqué que ces prêts étaient liés à des marchandises non visées et n'avaient pas trait aux exportations d'ALF vers les États-Unis.⁹⁵² Ainsi, il existait des éléments de preuve dans le dossier qui donnaient à penser que le but pour lequel les subventions avaient été accordées n'avait pas trait à la production ou à l'exportation des marchandises visées.⁹⁵³ Ces éléments de preuve ont été fournis en réponse directe à la demande de renseignements de l'USDOC, qui a été formulée en vue de la détermination que celui-ci cherchait à faire, c'est-à-dire déterminer si un avantage avait été reçu.

7.299. La Corée considère qu'il ressort clairement du titre des prêts que ceux-ci avaient trait à l'"exploration" et n'avaient par conséquent pas trait à la "production" d'ALF.⁹⁵⁴ Selon elle, POSCO a fourni une explication de son processus de fabrication dans sa réponse au questionnaire initial, et ces renseignements étaient suffisants pour que l'USDOC détermine que l'*exploration* de [***] et

⁹⁴⁶ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 3 (note de bas de page omise). Voir aussi le rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

⁹⁴⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 76.

⁹⁴⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 76. (notes de bas de page omises; pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁴⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

⁹⁵⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 19 et 20.

⁹⁵¹ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pièce F-1, page 1.

⁹⁵² Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pages 27, 28, 33 et 34.

⁹⁵³ L'USDOC a trouvé suffisamment de renseignements dans le dossier pour déterminer que les prêts de la KNOC étaient liés à des marchandises non visées, mais il n'a pas constaté que les prêts de la KORES étaient liés à des marchandises non visées. (Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 23 et 24; États-Unis, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 114. Voir aussi la réponse aux sections B et C du questionnaire sur les produits en ALF (pièce KOR-56 (RCC)), pages 23 et 24.)

⁹⁵⁴ Corée, réponse à la question n° 28 a) du Groupe spécial. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 169; et réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 86.

[[***]] n'avait pas trait à la production d'ALF, parce que les prêts visaient l'*exploration*, et non la production, et des marchandises n'ayant pas trait à la production d'ALF.⁹⁵⁵ La réponse de POSCO au questionnaire initial indiquait aussi que DWI était principalement une "société commerciale" n'ayant aucune activité de production concernant les marchandises visées.

7.300. Les renseignements fournis par POSCO concernant l'utilisation de ces programmes – en plus des déclarations expresses de celle-ci selon lesquelles les prêts de la KORES et de la KNOC étaient liés à des marchandises non visées et ne pouvaient par conséquent pas donner lieu à une mesure compensatoire – étaient pertinents pour la détermination faite par l'USDOC selon laquelle POSCO avait reçu un avantage mesurable des programmes de prêts de la KORES et de la KNOC.⁹⁵⁶ S'il devait être établi que les programmes de prêts n'avaient, en fait, pas trait à la production d'ALF, toutes modifications de l'importance des montants des prêts seraient dénuées de pertinence pour l'examen de la question de savoir si POSCO avait bénéficié de ces prêts. Toutefois, l'USDOC n'a rien fait pour tenter de déterminer si, au vu des déclarations de POSCO et des éléments de preuve les étayant, le programme de prêts de la KORES était, en fait, lié à des marchandises non visées.⁹⁵⁷ Il n'a pas tenu compte des éléments de preuve relatifs à l'*utilisation* de ces programmes de prêts. Il n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les modifications alléguées de l'importance des montants des prêts empêcheraient de s'appuyer sur des éléments de preuve concernant l'*utilisation* et le *but* des programmes de prêts. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier qui donnent à penser que les programmes pourraient ne pas avoir trait à la production d'ALF, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait au moins cherché à vérifier certains aspects fondamentaux des renseignements qui lui avaient été présentés à bon droit – tels que l'utilisation des programmes – nonobstant le moment où des communications ultérieures ont été présentées ou l'importance de la modification concernant les prêts déclarés. L'USDOC n'était pas fondé à constater que les données se rapportant aux prêts additionnels déclarés par DWI lors de la vérification équivalaient à des renseignements "nécessaires" manquants parce qu'il n'a pas examiné ni expliqué pourquoi les autres renseignements versés au dossier n'établissaient pas que ces prêts n'avaient pas trait aux marchandises visées.

7.301. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs aux données sur les prêts de DWI car celui-ci n'a pas tenu compte des renseignements qui avaient été communiqués dans le cadre des réponses directes de POSCO et de DWI avant de conclure que DWI n'avait pas fourni les renseignements "nécessaires".

7.3.4.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.302. Nous examinons maintenant les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 dans son choix des données de fait de remplacement. Comme l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'article 12.7 de l'Accord SMC impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de choisir des données de fait qui *remplacent raisonnablement* les renseignements "nécessaires" manquants.⁹⁵⁸ Pour choisir des *remplacement raisonnables*, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de tous les faits qui lui ont été présentés à bon droit. Bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse tenir compte des circonstances procédurales entourant la non-coopération dans son choix des données de fait de remplacement, elle n'est pas autorisée à choisir ces données de fait afin de punir la non-coopération.⁹⁵⁹

7.3.4.4.2.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.303. La Corée fait valoir qu'il y avait des renseignements suffisants dans le dossier – provenant des réponses de POSCO au questionnaire et de la vérification – pour démontrer que les intrants en

⁹⁵⁵ Corée, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 85 et 86.

⁹⁵⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 19 et 20.

⁹⁵⁷ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a formulé la constatation ci-après uniquement pour le programme de la KNOC, à savoir que les "renseignements versés au dossier démonstr[ai]ent suffisamment que les prêts de la KNOC accordés à POSCO [étaient] liés à des marchandises non visées". (Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 24)

⁹⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.41.

⁹⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.41.

cause n'étaient pas "principalement destinés" à la production des marchandises visées.⁹⁶⁰ Selon elle, après avoir constaté que POSCO n'avait pas fourni les renseignements "nécessaires", l'USDOC a inféré à tort que les intrants produits par les quatre sociétés affiliées à participation croisée en cause étaient "principalement destinés" à la production du produit d'aval.

7.304. La Corée conteste la conclusion de l'USDOC et identifie deux renseignements fournis par POSCO qui auraient permis à celui-ci de déterminer que les intrants en cause n'étaient pas principalement destinés à la production d'ALF. Premièrement, elle signale que les quatre sociétés affiliées en cause ont toutes été identifiées dans le tableau d'affiliation de POSCO déposé au début de l'enquête.⁹⁶¹ Elle indique aussi que "la valeur des transactions de POSCO ... par rapport aux ventes des sociétés affiliées à participation croisée faisait partie des états financiers consolidés de POSCO", qui figuraient dans le dossier dès les premières réponses de POSCO.⁹⁶² Deuxièmement, elle indique que les renseignements présentés par POSCO pendant la vérification contenaient aussi une liste de toutes les matières premières qu'elle utilisait pour la production d'ALF, y compris les fournisseurs de chacun de ces intrants, et établissaient que seules des quantités "négligeables" d'intrants avaient été fournies par les quatre sociétés affiliées en cause.⁹⁶³ Selon elle, ces renseignements, lus conjointement, indiquaient que la "proportion des intrants fournis à POSCO en pourcentage des ventes totales des sociétés affiliées allait de [***] à [***]% ou de [***] à [***]% lorsqu'elle était mesurée par rapport au coût de production total de POSCO pour les produits en ALF".⁹⁶⁴

7.305. S'agissant des états financiers, les États-Unis expliquent que "les états financiers consolidés de POSCO, *que l'USDOC a examinés en détail*, contiennent des renseignements généraux concernant les sociétés affiliées à participation croisée".⁹⁶⁵ Selon eux, ces "états financiers ne fournissent aucun renseignement sur la question de savoir si ou dans quelle mesure ces sociétés affiliées à participation croisée ont fourni des intrants que POSCO a utilisés dans la production de marchandises visées".⁹⁶⁶ Pour ce qui est des renseignements fournis lors de la vérification, les États-Unis estiment que l'USDOC en a tenu compte pour vérifier l'exactitude de la réponse de POSCO au questionnaire dans la mesure où ils étaient "pertinents pour cet examen".⁹⁶⁷

7.306. Nous rappelons que, après avoir découvert lors de la vérification que, contrairement à ses réponses initiales, POSCO avait reçu de ses fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée "des intrants qui "pouvaient" être utilisés pour produire des produits d'aval"⁹⁶⁸, l'USDOC a déterminé que "POSCO n'avait pas communiqué des renseignements nécessaires demandés au cours de l'enquête, avait entravé la procédure et, par ses actions, avait empêché [qu'il] puisse vérifier ces renseignements. Sur ces bases, l'USDOC a constaté que l'utilisation de "données de fait disponibles"

⁹⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 397. La Corée présente cet argument dans le cadre de son allégation selon laquelle les conditions relatives au recours aux données de fait disponibles n'étaient pas remplies. Toutefois, à notre avis, cet argument concerne le choix des données de fait de remplacement par l'USDOC et, en conséquence, nous l'examinons ici.

⁹⁶¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 394 (faisant référence à Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-73 (RCC)), pièce 1).

⁹⁶² Corée, première communication écrite, paragraphe 394 (faisant référence à Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pièce 20).

⁹⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphes 348 et 356 (faisant référence à Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)), page 11; et à la pièce PVE-3 du rapport de vérification concernant POSCO (pièce KOR-76 (RCC))).

⁹⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 352; réponses aux questions n° 72 a), paragraphes 76 et 77, n° 72 b), paragraphes 78 et 79, et n° 72 c), paragraphe 80, du Groupe spécial. La Corée explique la provenance de ces chiffres comme suit: "[l]es états financiers consolidés vérifiés de 2014 énumèrent les frais de vente totaux de POSCO dans le compte de résultats et, lors de la vérification, POSCO a communiqué la valeur totale des intrants provenant de chaque société affiliée". (*Ibid.*).

⁹⁶⁵ États-Unis, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 100 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 15). (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁶⁶ États-Unis, réponses aux questions n° 22, paragraphe 100, et n° 72 d), paragraphes 97 à 105, du Groupe spécial.

⁹⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 109. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 74 a) du Groupe spécial, paragraphe 107 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), pages 65 à 67).

était "justifiée pour déterminer l'existence de sociétés affiliées à participation croisée qui fournissaient des intrants utilisés dans la production de marchandises visées".⁹⁶⁹

7.307. Notant que POSCO "n'a pas identifié ni fourni les renseignements nécessaires quant à ses sociétés à participation croisée respectives" malgré des "demandes répétées", l'USDOC a constaté que celle-ci n'avait pas agi au "mieux de ses possibilités" et qu'une "déduction défavorable selon laquelle POSCO et ses fournisseurs d'intrants à participation croisée avaient reçu certaines subventions et en avaient bénéficié, et selon laquelle ces subventions étaient spécifiques, [était] justifiée en l'espèce".⁹⁷⁰ En tirant cette déduction défavorable, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

Étant donné que POSCO n'a pas communiqué les renseignements nécessaires et que c'est seulement après la découverte lors de la vérification que celle-ci a déclaré, le dernier jour, que certains intrants fournis par les sociétés affiliées susmentionnées étaient, en fait, utilisés dans la production des marchandises visées, [l'USDOC] conclut que les intrants produits par POSCO Chemtech, POSCO P&S, POSCO MTech et POS-HiMetal sont principalement destinés à la production du produit d'aval, au sens de 19 CFR 351.525 b) 6) iv).⁹⁷¹

7.308. Après avoir constaté que POSCO n'avait pas fourni les renseignements "nécessaires", l'USDOC a donc immédiatement inféré que les intrants produits par les quatre sociétés affiliées à participation croisée en cause étaient principalement destinés à la production du produit d'aval. Il n'a fourni aucune autre explication des raisons pour lesquelles sa constatation selon laquelle les intrants fournis par ces sociétés affiliées à participation croisée étaient principalement destinés à la production du produit d'aval était fondée sur des éléments de preuve positifs versés au dossier.

7.309. L'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC "a examiné en détail" les états financiers consolidés présentés par POSCO n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier. La partie de la détermination finale citée par les États-Unis indique simplement que l'USDOC a appliqué un "taux DFDD" à POSCO pour "[d]ivers dons figurant dans les états financiers".⁹⁷² Dans son analyse, l'USDOC n'explique pas l'examen des états financiers de POSCO qu'il a effectué, ni comment cet examen visait à déterminer si la valeur des transactions de POSCO par rapport aux ventes des sociétés affiliées à participation croisée faisait partie des états financiers de POSCO, comme la Corée l'allègue.⁹⁷³ En outre, la Corée ne s'appuie pas sur les états financiers pris isolément, mais les utilise *conjointement* avec les renseignements fournis par POSCO au cours de la vérification.⁹⁷⁴

7.310. En ce qui concerne les renseignements fournis lors de la vérification, nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel "un document énumérant les fournisseurs d'intrants (y compris les fournisseurs d'intrants affiliés) serait pertinent pour vérifier la déclaration de POSCO", mais la "quantité d'intrants achetés ne serait pas pertinente pour cet examen".⁹⁷⁵ Quoi qu'il en soit, nous rappelons que l'USDOC a déterminé que ces intrants étaient "principalement destinés" à la production du produit d'aval. L'article 12.7 autorise l'autorité chargée de l'enquête à "combler les lacunes" en utilisant les "données de fait" dont elle "dispose", mais cela ne permet pas de fonder les déterminations uniquement sur "des hypothèses ou des spéculations non factuelles".⁹⁷⁶ En fait, l'autorité chargée de l'enquête continue d'avoir l'obligation de tenir compte de tous les faits qui lui

⁹⁶⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 10.

⁹⁷⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 10. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁷¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 69. (note de bas de page omise)

⁹⁷² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 15.

⁹⁷³ Les états financiers consolidés contiennent des renseignements sur "les transactions entre parties liées" avec des sociétés affiliées à participation croisée pour 2013-2014, ainsi que les chiffres des ventes totales pour celles-ci. (Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-70 (RCC)), pièce 20, pages 110 et 111)

⁹⁷⁴ Corée, réponses aux questions n° 72 a), paragraphes 76 et 77, n° 72 b), paragraphes 78 et 79, et n° 72 c), paragraphe 80, du Groupe spécial.

⁹⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.417 et 4.419; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.172.

ont été présentés à bon droit afin de faire des déterminations sur la base d'éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants. Dans les circonstances de la présente affaire, l'USDOC aurait dû tenir compte des données sur les achats d'intrants fournies lors de la vérification, en particulier parce que ces données figuraient dans le même document énumérant les fournisseurs d'intrants – renseignements dont l'USDOC a tenu compte aux fins de la vérification – afin de choisir des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants.

7.311. L'USDOC a expliqué qu'il ne pouvait pas "vérifier la validité des quantités d'intrants" en raison de la "présentation tardive et de la grande quantité de données requises pour établir pleinement la crédibilité de la communication".⁹⁷⁷ Toutefois, le fait que les données fournies lors de la vérification ont peut-être été "présentées tardivement" et en "grande quantité"⁹⁷⁸, et par conséquent qu'il a peut-être été "peu pratique ou irréalisable" pour l'USDOC de prendre d'autres dispositions pour confirmer la nature fondamentale des données, ne peut pas l'emporter sur les droits en matière de régularité de la procédure dont jouissent les parties intéressées tout au long d'une enquête.⁹⁷⁹ Les États-Unis font valoir que les renseignements concernant la valeur des intrants fournis par POSCO ne sont "pas pertinents pour l'analyse par [l'USDOC] de ce qui est "principalement destiné" fondée sur de nombreux faits parce que cette analyse porte sur la question de savoir si un intrant est "principalement destiné" et non la valeur qui est destinée".⁹⁸⁰ Cependant, c'est exactement ce que l'USDOC n'a pas fait, c'est-à-dire examiner si les renseignements fournis par POSCO étaient *pertinents* aux fins de son "analyse ce qui est "principalement destiné"".

7.312. En résumé, l'USDOC aurait dû faire sa détermination sur le point de savoir si les intrants étaient "principalement destinés" en tenant compte de tous les faits qui lui ont été présentés à bon droit. Il est clair que ces faits comprenaient les renseignements concernant les sociétés affiliées à participation croisée et leurs ventes, qui figuraient dans les états financiers consolidés de POSCO présentés en réponse au questionnaire, ainsi que les renseignements fournis lors de la vérification. L'USDOC n'a pas examiné si les renseignements qui lui avaient été présentés indiquaient que les intrants en cause étaient principalement destinés à la production du produit d'aval. Après avoir découvert lors de la vérification que, contrairement à la réponse de POSCO au questionnaire, les sociétés affiliées à participation croisée fournissaient des intrants qui auraient pu être utilisés pour la production du produit d'aval, l'USDOC a simplement supposé – de manière inadmissible, à notre avis – que les intrants étaient principalement destinés à la production du produit d'aval sans tenir compte des renseignements qui lui avaient été dûment présentés.⁹⁸¹

7.313. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons qu'en choisissant les données de fait de remplacement, l'USDOC n'a pas tenu compte de tous les renseignements qui lui avaient été dûment présentés et a fait une supposition non étayée par des éléments de preuve positifs selon laquelle les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée découverts lors de la vérification étaient "principalement destinés" à la production du produit d'aval. Du fait qu'il a fait erreur en constatant que les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée étaient "principalement destinés" à la production des produits en ALF en cause, il a également fait erreur en constatant que les subventions pertinentes reçues par ces sociétés affiliées pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire et étaient imputables à POSCO. Nous constatons par conséquent que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans son choix des données de fait de remplacement en ce qui concerne les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée.

⁹⁷⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 67.

⁹⁷⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 67.

⁹⁷⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.177. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136).

⁹⁸⁰ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 72 a) du Groupe spécial.

⁹⁸¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALF (pièce KOR-77), page 67. (pas de mise en relief dans l'original)

7.3.4.4.2.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.314. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne l'installation de POSCO dans une ZEF. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations incompatibles avec les règles de l'OMC de l'USDOC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁹⁸²

7.3.4.4.2.3 Données sur les prêts de DWI

7.315. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les données sur les prêts de DWI. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations incompatibles avec les règles de l'OMC de l'USDOC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.⁹⁸³

7.3.4.5 Allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC

7.316. La Corée allègue en outre que, du fait de l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, les États-Unis ont imposé des droits compensateurs "dépassant le montant de la subvention dont l'existence [a] été constatée, en violation de l'article 19.4", ainsi qu'en violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.⁹⁸⁴ Selon elle, comme la marge aux fins du droit compensateur a été déterminée sur la base de données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12.7, "le droit compensateur perçu violait automatiquement l'article 19.4 de l'Accord SMC".⁹⁸⁵ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 12.7 "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, étant donné que "l'enquête de l'USDOC en question et la mesure prise n'étaient pas conformes à l'Accord SMC".⁹⁸⁶

7.317. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".⁹⁸⁷ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 12.7, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".⁹⁸⁸ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ⁹⁸⁹ Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".⁹⁹⁰

7.318. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation établissant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁹⁹¹ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC –, nous ne

⁹⁸² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁹⁸³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁹⁸⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 455 et 456.

⁹⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 451 et 452.

⁹⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 453.

⁹⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 425.

⁹⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427.

⁹⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427.

⁹⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428.

⁹⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 451 à 453.

jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC pour régler le différend dont nous sommes saisis.⁹⁹²

7.3.5 Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-884)

7.3.5.1 Introduction

7.319. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant certains produits plats en ALC en provenance de Corée (l'"enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC").⁹⁹³ Spécifiquement, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en utilisant les données de fait disponibles en ce qui concerne trois questions:

- a. le fait allégué que POSCO n'a pas fourni certains renseignements relatifs à ses fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée; ("fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée")⁹⁹⁴;
- b. le fait allégué que POSCO n'a pas fourni les renseignements demandés sur le POSCO Global R&D Centre dans la ZEF ("installation de POSCO dans une ZEF")⁹⁹⁵; et
- c. le fait allégué que DWI n'a pas fourni les renseignements demandés au sujet de l'utilisation de prêts de la KORES ("données sur les prêts de DWI").⁹⁹⁶

7.320. La Corée allègue que POSCO n'a pas "refusé de donner accès" aux renseignements "nécessaires", ni n'a d'une autre manière manqué de les communiquer, ni n'a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, en ce qui concerne les trois questions présentées ci-dessus.⁹⁹⁷ En outre, elle allègue que l'USDOC a ignoré des renseignements vérifiables qui avaient été communiqués par POSCO agissant au mieux de ses possibilités et n'a pas procédé à une évaluation et à une estimation comparatives en vue de parvenir à une détermination exacte, ne choisissant donc pas les "meilleurs renseignements disponibles".⁹⁹⁸

7.321. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de l'enquête correspondante, et passons ensuite aux arguments des parties. Dans la section 7.3.4.5.1, nous examinons les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par la Corée en ce qui concerne le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles pour chacune des trois questions indiquées plus haut. Enfin, dans la section 7.3.4.5.2, nous examinons les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par la Corée en ce qui concerne le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.

7.3.5.2 Contexte factuel

7.322. L'USDOC a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC le 9 septembre 2015.⁹⁹⁹ Cela faisait suite à l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF le 17 août 2015.¹⁰⁰⁰ POSCO a été choisie comme société tenue de répondre au questionnaire dans les deux enquêtes.¹⁰⁰¹ L'USDOC a mené les deux enquêtes simultanément, et l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF était

⁹⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.537.

⁹⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphe 523.

⁹⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 533, 589 à 609, 634 et 635.

⁹⁹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 533, 610 à 622, et 636.

⁹⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 533, 623 à 630, et 637.

⁹⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 524.

⁹⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 527, 528 et 644 à 646.

⁹⁹⁹ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-105), page 1.

¹⁰⁰⁰ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 1.

¹⁰⁰¹ Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-105), page 2; détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87), page 2.

plus avancée, compte tenu de sa date d'ouverture antérieure. Par exemple, dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF, l'USDOC a publié sa détermination préliminaire le 15 décembre 2015¹⁰⁰², a effectué la vérification relative à POSCO en mars 2016¹⁰⁰³, et a publié sa détermination finale le 29 juillet 2016.¹⁰⁰⁴ Ces événements ont été suivis de près par l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC, l'USDOC ayant publié sa détermination préliminaire le 8 janvier 2016, effectué la vérification relative à POSCO en mai 2016¹⁰⁰⁵, et publié sa détermination finale le 12 août 2016.¹⁰⁰⁶ Ainsi, comme cela est examiné plus bas, malgré les similitudes factuelles importantes entre les questions examinées dans les deux enquêtes, POSCO a modifié ses réponses dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC à la lumière des questions qu'elle avait déjà rencontrées dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF.

7.3.5.2.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.3.5.2.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.323. Dans la section III de son questionnaire initial daté du 24 septembre 2015, l'USDOC a demandé des réponses complètes pour certaines "sociétés affiliées à participation croisée".¹⁰⁰⁷ Il a spécifié les sociétés qu'il considérait comme étant "à participation croisée" et dans quelles situations des réponses étaient requises, à savoir lorsque "la société à participation croisée ... fourni[ssait] un produit utilisé comme intrant pour la production du produit d'aval produit par la société interrogée".¹⁰⁰⁸

7.324. Dans sa réponse conjointe avec sa société commerciale affiliée, DWI, POSCO a indiqué qu'elle "ne pens[ait] pas que l'une quelconque de ses sociétés affiliées satisfa[isait] à l'un quelconque des quatre critères relatifs à la participation croisée tels que définis [plus haut] par [l'USDOC]", ou qu'"elle] ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées [étaient] détenues en participation croisée par une tierce partie".¹⁰⁰⁹ DWI a également répondu qu'elle ne disposait d'aucune société affiliée à participation croisée telle que définie par l'USDOC, toutefois, elle communiquait une réponse complète au questionnaire de l'USDOC "car elle [était] une société commerciale ayant participé aux exportations par POSCO des marchandises visées vers les États-Unis pendant la période couverte par l'enquête".¹⁰¹⁰

7.325. Le 6 avril 2016, l'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire à POSCO.¹⁰¹¹ À sa réponse – présentée une semaine plus tard, le 13 avril 2016 – POSCO a joint une communication expliquant que, "[d]ans le cadre de la préparation pour la vérification à venir, POSCO [avait] découvert des problèmes dans ses réponses au questionnaire initial qu'elle souhait[ait] clarifier".¹⁰¹² L'une de ces questions se rapportait aux fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée et

¹⁰⁰² Détermination préliminaire négative concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-87).

¹⁰⁰³ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-75 (RCC)).

¹⁰⁰⁴ Détermination finale concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALF (pièce KOR-71).

¹⁰⁰⁵ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)).

¹⁰⁰⁶ Détermination finale concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-88).

¹⁰⁰⁷ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), page 4.

¹⁰⁰⁸ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), pages 4 et 5.

¹⁰⁰⁹ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), page 5.

¹⁰¹⁰ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), pages 5 et 6. Dans le même questionnaire, l'USDOC a demandé l'identité de toutes les sociétés affiliées et une description détaillée de la relation entre POSCO et DWI et ces sociétés – demandes auxquelles les deux sociétés se sont conformées. (Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), pages 3 et 4 et pièces 1 et 2)

¹⁰¹¹ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)).

¹⁰¹² Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 5.

POSCO a clarifié "qu'elle avait bien plusieurs sociétés affiliées à participation croisée qui fournissaient des quantités négligeables d'intrants qui pouvaient être utilisés dans la production du produit d'aval (même si POSCO ne [pouvait] pas déterminer si ces intrants [avaient] effectivement été utilisés pour produire les marchandises visées pendant la période couverte par l'enquête)".¹⁰¹³ Elle a toutefois noté que, au titre des règlements de l'USDOC, aucune subvention accordée à ces sociétés affiliées n'était pas imputable à POSCO car la production des intrants n'était pas "principalement destinée" à la production des marchandises visées.¹⁰¹⁴ POSCO a en outre fourni une liste des intrants achetés aux sociétés affiliées à participation croisée qui pouvaient être utilisés dans la production du produit d'aval, ainsi que les valeurs de ces ventes en pourcentage des ventes totales des sociétés affiliées à participation croisée.¹⁰¹⁵ Ces renseignements démontraient, d'après les allégations, que tous les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée représentaient une partie insignifiante de leurs ventes totales.¹⁰¹⁶ Le jour suivant, le 14 avril 2016, l'USDOC a répondu par une lettre dans laquelle il expliquait que la communication jointe à la réponse au questionnaire complémentaire ne constituait pas des "renseignements communiqués en réponse aux questionnaires", et qu'elle constituait par conséquent des "nouveaux renseignements factuels" qui n'avaient "pas été communiqués en temps utile et n'[avaient] pas été demandés".¹⁰¹⁷

7.326. En réponse au questionnaire complémentaire de l'USDOC concernant une allégation de nouvelle subvention daté du 26 avril 2016, POSCO a tenté à nouveau de communiquer les mêmes renseignements, faisant valoir que la "communication en temps utile" n'était pas un problème puisque l'USDOC continuait de recueillir de nouveaux renseignements, comme en attestait le questionnaire concernant une allégation de nouvelle subvention.¹⁰¹⁸ POSCO a en outre fait valoir que ces renseignements ne causaient de préjudice grave à aucune des parties et qu'il relevait donc du pouvoir discrétionnaire de l'USDOC de les accepter.¹⁰¹⁹ Le jour où POSCO a présenté sa réponse, l'USDOC a de nouveau refusé de prendre en compte les "nouveaux renseignements, qui n'[avaient] pas été présentés en temps utile et n'[avaient] pas été demandés".¹⁰²⁰

7.327. Au cours de la vérification effectuée en mai 2016, l'USDOC a demandé à POSCO et à DWI d'examiner et de documenter a) l'historique, la propriété, la structure et les affiliations de la société; b) les produits fabriqués et exportés; et c) l'emplacement de tous les bureaux et installations.¹⁰²¹ L'USDOC a en outre demandé à POSCO et à DWI d'"[être] prêtes à démontrer qu'aucune des autres sociétés affiliées de POSCO n'[avait] fourni d'intrants pour la production d'acier laminé à chaud ou ne relevait autrement de [sa] réglementation relative à l'imputation".¹⁰²² Le rapport de vérification de l'USDOC explique ce qui suit:

[L]e conseiller juridique de POSCO a indiqué que, dans le cadre d'une autre procédure en cours, il avait été demandé à POSCO de déclarer ses éventuelles sociétés à participation croisée. Les représentants nous ont ensuite fourni une liste des matières premières achetées par POSCO ainsi qu'une liste des intrants pouvant être utilisés dans la production de l'acier laminé à chaud. ... Les représentants ont clarifié que cette liste comprenait tous les intrants pouvant être utilisés dans un produit laminé à chaud

¹⁰¹³ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 6.

¹⁰¹⁴ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 6 (faisant référence à 19 CFR 351.525 (pièce KOR-80), section b) 6) iv)).

¹⁰¹⁵ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 7 et pièce 20.

¹⁰¹⁶ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 7.

¹⁰¹⁷ Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93), page 1. Étant donné que les nouveaux renseignements factuels ont été communiqués après le dernier délai autorisé pour leur communication – 30 jours avant la détermination préliminaire – l'USDOC a expliqué qu'il ne "[pouvait] pas accepter ces nouveaux renseignements, qui n'[avaient] pas été présentés en temps utile et n'[avaient] pas été demandés, dans le cadre de [cette] procédure". (*Ibid.*)

¹⁰¹⁸ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pages 5, 6, 8 et 9.

¹⁰¹⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pages 5 à 7.

¹⁰²⁰ Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹⁰²¹ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), page 4.

¹⁰²² Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), page 4.

typique et non tous les intrants achetés par POSCO. Ils ont expliqué qu'il ne serait pas possible de fournir une liste exhaustive de tous les intrants car chaque produit était fabriqué selon un bon de commande spécifique et la société ne serait pas en mesure de passer en revue chaque commande faite pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, la liste reflétait raisonnablement les intrants utilisés dans les marchandises visées. En outre, les représentants de la société ont indiqué que, en premier lieu, étant donné que POSCO produisait de nombreux produits et était un producteur pleinement intégré, ils ne pouvaient pas tracer tous les éléments et intrants utilisés dans les marchandises visées.

Le représentant a ensuite poursuivi en expliquant comment il avait déterminé si l'une quelconque des sociétés affiliées de POSCO devait fournir une réponse. ... Puis ils ont déterminé si l'une quelconque des sociétés avait fourni un intrant quel qu'il soit ayant pu être utilisé pour produire les marchandises visées ou le produit d'aval, et si les intrants étaient "principalement destinés". Afin de déterminer quels intrants étaient "principalement destinés", ils ont examiné la valeur de l'intrant fourni par la société affiliée. Si la valeur de l'intrant était faible, soit par rapport au coût des ventes de POSCO, soit par rapport à la valeur totale des ventes des sociétés affiliées, ils déterminaient qu'il n'était pas "principalement destiné".¹⁰²³

L'USDOC a demandé d'autres explications pour les sociétés suivantes de la liste présentée par POSCO lors de la vérification: POSCO Chemtech, POS-HiMetal, POSCO M-Tech et POSCO P&S.¹⁰²⁴

7.328. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que POSCO n'avait pas fourni de réponses au questionnaire pour certains fournisseurs d'intrants et qu'elle avait à tort indiqué qu'aucune société affiliée n'avait fourni d'intrants pour sa production de marchandises visées:

POSCO n'a pas satisfait à son obligation légale de répondre de manière exacte et complète aux demandes de renseignements nécessaires concernant ses sociétés affiliées, conformément à l'article 776 a) 1) de la Loi. ... En l'absence de données complètes, exactes et fiables permettant d'attribuer les subventions des sociétés non déclarées à POSCO, [l'USDOC] ne peut pas calculer de manière exacte le taux de subventionnement aux fins des droits compensateurs de POSCO pour cette détermination finale. Par conséquent, nous déterminons que, étant donné que POSCO n'a pas communiqué des renseignements nécessaires, n'a pas fourni ces renseignements dans les délais fixés pour leur communication, et a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, nous constatons que l'utilisation des données de fait disponibles est justifiée conformément à l'article 776 a) 1 et 2) de la Loi.¹⁰²⁵

7.3.5.2.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.329. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a posé à POSCO certaines questions concernant les subventions accordées aux sociétés situées dans une ZEF.¹⁰²⁶ Tant POSCO que DWI ont répondu qu'elles ne disposaient d'aucune installation située dans une ZEF et qu'elles n'étaient donc admissibles au bénéfice d'aucune réduction ou exonération fiscale ni d'aucun don ou soutien financier, et n'en avaient reçu aucun, au titre de l'un quelconque des trois programmes énumérés dans la question de l'USDOC.¹⁰²⁷ En outre, les pouvoirs publics coréens, dans leur réponse initiale, ont indiqué que, pendant la période d'enquête, aucune des sociétés interrogées n'avait reçu un

¹⁰²³ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), pages 4 et 5.

¹⁰²⁴ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), page 5. Il s'agit des quatre mêmes sociétés que celles qui étaient en cause dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF. Voir plus haut le paragraphe 7.237.

¹⁰²⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 61.

¹⁰²⁶ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 45.

¹⁰²⁷ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 45.

quelconque avantage au titre des programmes de la ZEF, faisant spécifiquement référence à la ZEF d'Incheon, entre autres.¹⁰²⁸

7.330. Dans sa réponse au questionnaire complémentaire, POSCO a clarifié qu'elle disposait de certaines installations situées dans des ZEF mais a toutefois confirmé qu'elle n'avait reçu aucun avantage lié à une ZEF puisqu'elle n'était pas une entreprise à participation étrangère admissible.¹⁰²⁹ L'USDOC a rejeté la tentative de clarification de POSCO concernant ses installations dans une ZEF car elle constituait des nouveaux renseignements factuels non demandés.¹⁰³⁰ POSCO a fait une deuxième tentative en vue de clarifier sa réponse initiale dans sa réponse au questionnaire concernant une allégation de nouvelle subvention. Elle a fait valoir que la "communication en temps utile" n'était pas une entrave à l'acceptation des renseignements par l'USDOC car celui-ci continuait de recueillir de nouveaux renseignements et, étant donné que ces renseignements ne causaient de préjudice grave à aucune des parties, il relevait du pouvoir discrétionnaire de l'USDOC de les accepter.¹⁰³¹ Le même jour, l'USDOC a de nouveau refusé de prendre en compte ces "nouveaux renseignements, qui n'[avaient] pas été présentés en temps utile et n'[avaient] pas été demandés".¹⁰³²

7.331. Au cours de la vérification, POSCO a présenté ce qu'elle considérait comme étant des "corrections mineures", y compris la "clarification" selon laquelle elle avait un centre mondial de R&D situé dans la Ville internationale de Songdo, qui fait partie de la ZEF d'Incheon.¹⁰³³ L'USDOC a accepté cette clarification en tant que "correction mineure" mais a expliqué qu'il ne vérifierait pas l'utilisation ou la non-utilisation des programmes de la ZEF allégués étant donné que POSCO avait "seulement déclaré que la société n'avait pas d'installations situées dans une ZEF".¹⁰³⁴

7.332. Dans la détermination finale, l'USDOC a rejeté l'allégation de POSCO selon laquelle elle n'avait reçu aucun avantage pour avoir eu, en fait, une installation située dans une ZEF.¹⁰³⁵ Il a en outre rejeté l'argument de POSCO selon lequel celle-ci n'aurait pas pu bénéficier de ce programme au motif qu'il avait été conçu pour attirer l'investissement étranger.¹⁰³⁶ Selon lui, il apparaissait que certains actionnaires de POSCO étaient étrangers et celle-ci aurait donc pu être admissible au bénéfice d'un financement.¹⁰³⁷ L'USDOC a conclu que POSCO n'avait pas agi au mieux de ses possibilités et que l'application des données de fait disponibles conjointement avec une déduction défavorable était donc justifiée.¹⁰³⁸

7.3.5.2.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.333. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé des détails concernant toute l'aide reçue pendant la période couverte par l'enquête au titre des programmes de prêts de la KORES et de la KNOC.¹⁰³⁹ DWI a répondu qu'elle avait fait des emprunts à long terme qui restaient dus auprès de la KORES et de la KNOC pendant la période couverte par l'enquête. Elle a toutefois expliqué que ces

¹⁰²⁸ Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-100), pages 67 et 68 et pièce FEZ-1.

¹⁰²⁹ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), pages 5 et 6.

¹⁰³⁰ Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93).

¹⁰³¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pages 5 à 7.

¹⁰³² Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹⁰³³ Corrections mineures de POSCO concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-99), page 1 et pièce jointe n° 3.

¹⁰³⁴ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), page 3.

¹⁰³⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 69.

¹⁰³⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), pages 69 et 70.

¹⁰³⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), pages 69 et 70.

¹⁰³⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 69.

¹⁰³⁹ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 31.

prêts étaient liés à des marchandises non visées et n'avaient pas trait à ses exportations vers les États-Unis de marchandises visées produites par POSCO.¹⁰⁴⁰

7.334. L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire demandant à DWI de fournir une réponse complète au questionnaire concernant les investissements utilisant des prêts de la KORES et de la KNOC.¹⁰⁴¹ DWI a répondu qu'elle avait uniquement déclaré [***] qu'elle avait reçus au titre de ces programmes pendant la période couverte par l'enquête, par opposition aux [***].¹⁰⁴² Elle a fourni un tableau énumérant les prêts qu'elle avait reçus au titre de ces programmes.¹⁰⁴³

7.335. L'USDOC a par la suite envoyé un questionnaire concernant une allégation de nouvelle subvention. En réponse, POSCO a cherché à clarifier, entre autres choses, des questions concernant certains prêts de la KORES reçus par DWI.¹⁰⁴⁴ POSCO a déclaré que DWI avait reçu un financement additionnel pour deux projets ([***] et [***]), pour lesquels elle avait également reçu des prêts conformément au programme de Crédits à l'investissement à l'étranger de la Banque coréenne d'export-import (KEXIM).¹⁰⁴⁵ POSCO a en outre fait valoir que ces prêts n'étaient pas liés aux marchandises visées et que, par conséquent, aucun avantage ne pouvait être imputé aux marchandises visées.¹⁰⁴⁶ L'USDOC a refusé de prendre en compte ces renseignements au motif qu'ils étaient "nouveaux, [] n'[avaient] pas été présentés en temps utile et n'[avaient] pas été demandés".¹⁰⁴⁷

7.336. POSCO et DWI ont de nouveau tenté de déclarer ce financement additionnel pendant la vérification en tant que "correction mineure", toutefois, l'USDOC ne l'a pas accepté et a refusé de vérifier les prêts.¹⁰⁴⁸ Dans sa détermination finale, l'USDOC a expliqué qu'il n'acceptait pas ces renseignements en tant que "correction mineure" parce qu'ils constituaient une "modification notable de l'importance du financement accordé au titre du programme".¹⁰⁴⁹ Il a rejeté l'argument de POSCO selon lequel le programme de la KORES avait été entièrement vérifié et a rappelé qu'il avait refusé de vérifier les prêts additionnels accordés.¹⁰⁵⁰ Il a constaté que DWI n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires concernant l'utilisation du programme de la KORES et, donc, que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée.¹⁰⁵¹

7.3.5.2.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.337. L'USDOC a constaté ce qui suit:

[C]ompte tenu des renseignements déclarés dans sa réponse au questionnaire et des renseignements contradictoires découverts lors de la vérification, nous déterminons que POSCO n'a pas communiqué des renseignements nécessaires demandés au cours de l'enquête, a entravé la procédure et, par ses actions, a empêché que [l'USDOC] puisse

¹⁰⁴⁰ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), pages 31 et 32. Spécifiquement, DWI a déclaré que les prêts de la KNOC avaient trait à des investissements dans l'exploration et la production de [***], tandis que les prêts de la KORES avaient trait à des investissements dans [***]. (*Ibid.*)

¹⁰⁴¹ Questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-101), page 4.

¹⁰⁴² Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-102 (RCC)), pièce E-11, pages 1 et 2. Voir plus haut le paragraphe 7.241.

¹⁰⁴³ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-102 (RCC)), pièce E-12.

¹⁰⁴⁴ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), page 9.

¹⁰⁴⁵ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), page 9.

¹⁰⁴⁶ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pages 9 et 10.

¹⁰⁴⁷ Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹⁰⁴⁸ Rapport de vérification concernant les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-96 (RCC)), page 3.

¹⁰⁴⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 72.

¹⁰⁵⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 72.

¹⁰⁵¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 72.

vérifier ces renseignements. Par conséquent, [l'USDOC] détermine que l'utilisation des données de fait disponibles ... est justifiée pour déterminer l'existence de sociétés affiliées à participation croisée qui fournissaient des intrants utilisés dans la production de marchandises visées.

Nous constatons en outre qu'une déduction défavorable est justifiée, conformément à l'article 776 b) de la Loi. POSCO n'a pas identifié ni fourni les renseignements nécessaires quant à ses sociétés à participation croisée respectives. En outre, nous constatons que POSCO n'a pas déclaré que l'une de ses installations était située dans une ZEF et que DWI n'a pas déclaré certains prêts. De ce fait, nous constatons que POSCO n'a pas agi au mieux de ses possibilités dans cette enquête. Par conséquent, nous constatons qu'une déduction défavorable selon laquelle POSCO et ses fournisseurs d'intrants à participation croisée ont bénéficié de ces subventions est justifiée en l'espèce.¹⁰⁵²

7.338. L'USDOC a expliqué que, pour appliquer les DFDD à POSCO, il avait été guidé par la "méthode" en vertu de laquelle il choisissait "les taux par programme calculés les plus élevés, déterminés pour une société interrogée ayant coopéré dans la même enquête ou, s'ils [n'étaient] pas disponibles, les taux calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant le même pays".¹⁰⁵³ L'USDOC a constaté que POSCO avait bénéficié de tous les programmes visés par l'enquête mais a exclu les programmes dont il avait été déterminé qu'ils ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire.¹⁰⁵⁴ L'USDOC a calculé un taux de droit compensateur de 57,04% pour POSCO.¹⁰⁵⁵

7.3.5.3 Principaux arguments des parties

7.3.5.3.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.339. La Corée allègue que, pour chacune des trois questions, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car les conditions du recours aux données de fait disponibles n'étaient pas remplies.¹⁰⁵⁶ En ce qui concerne chaque question, la Corée fait valoir qu'aucun renseignement n'a été "découvert" par l'USDOC mais que, plutôt, POSCO a "déclaré les renseignements pertinents dès le départ, puis a apporté des clarifications additionnelles bien avant la vérification, lorsque des questions similaires sont survenues dans l'enquête plus avancée en matière de droits compensateurs visant les produits en [ALF]".¹⁰⁵⁷ Faisant référence aux constatations dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la Corée soutient que des renseignements additionnels concernant chaque question ont été présentés en temps utile malgré le fait qu'ils ont été communiqués après les délais pertinents.¹⁰⁵⁸

7.340. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas pris en compte les renseignements additionnels parce qu'ils avaient été fournis plusieurs mois après l'expiration des délais applicables.¹⁰⁵⁹ Ils contestent en outre le recours de la Corée à l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, faisant valoir que les facteurs identifiés par l'Organe d'appel dans cette affaire ne trouvent aucun fondement dans le texte des accords visés.¹⁰⁶⁰ D'après les États-Unis, la Corée passe sous silence le nombre de jours dont la partie intéressée a dépassé le délai.¹⁰⁶¹ Les États-Unis affirment qu'accepter des renseignements près de quatre mois après la date limite pertinente aurait probablement compromis

¹⁰⁵² Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), pages 9 et 10.

¹⁰⁵³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 11.

¹⁰⁵⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 12.

¹⁰⁵⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 17.

¹⁰⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 588 et 631.

¹⁰⁵⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 232 et 233.

¹⁰⁵⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 238 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 87 à 89; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.54, 7.55 et 7.57).

¹⁰⁵⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 129 à 139.

¹⁰⁶⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 134 et 135.

¹⁰⁶¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

la capacité de l'USDOC de mener l'enquête de manière rapide et aurait affaibli l'"efficacité et le caractère effectif" des procédures.¹⁰⁶²

7.3.5.3.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.341. La Corée fait valoir que POSCO n'a pas refusé de fournir les renseignements nécessaires concernant certains fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée.¹⁰⁶³ Elle explique que – contrairement à ce qui s'est passé dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF – POSCO a tenté de fournir les renseignements plus d'un mois avant la vérification dans l'enquête en question.¹⁰⁶⁴ Elle fait valoir que les renseignements concernant les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée de POSCO n'étaient pas "nécessaires" étant donné que ces intrants n'étaient pas "principalement destinés" à la production des marchandises visées et qu'on ne pouvait pas déterminer s'ils avaient effectivement été utilisés dans la production d'ALC.¹⁰⁶⁵ En ce qui concerne la question de la communication en temps utile, la Corée fait valoir que les renseignements demandés ont été fournis dans un délai raisonnable, dans le cadre de ses réponses complémentaires datées du 13 avril 2016 et du 3 mai 2016, ainsi que lors de la vérification.¹⁰⁶⁶ En tout état de cause, elle soutient que les valeurs de ces transactions figuraient déjà dans le dossier, dans le cadre de la communication initiale par POSCO de ses états financiers consolidés.¹⁰⁶⁷ Enfin, étant donné que POSCO elle-même a averti l'USDOC sur ce point, la Corée fait valoir que POSCO a agi au mieux de ses possibilités et n'a pas entravé le déroulement de l'enquête.¹⁰⁶⁸

7.342. Les États-Unis répondent que ce n'est qu'après la "découverte", lors de la vérification dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF, que POSCO a communiqué les renseignements dans le cadre de cette enquête, près de quatre mois après l'expiration du délai prévu pour la communication de nouveaux renseignements factuels.¹⁰⁶⁹ Les États-Unis font en outre observer que ces renseignements, en plus de ne pas avoir été présentés en temps utile et de ne pas avoir été demandés, ont été inclus comme partie de la réponse au questionnaire complémentaire se rapportant à une demande de renseignements différents et ont, par conséquent, été rejetés par l'USDOC du fait qu'ils n'étaient pas liés à sa demande.¹⁰⁷⁰ Ils notent que l'USDOC avait demandé à POSCO d'identifier les intrants fournis par les parties affiliées et non d'effectuer une analyse de ce qui était "principalement destiné".¹⁰⁷¹ Ils font valoir que, si POSCO avait répondu qu'elle disposait de fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée, l'USDOC aurait demandé d'autres renseignements à ces fournisseurs.¹⁰⁷²

7.3.5.3.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.343. La Corée fait valoir que POSCO a fourni des renseignements concernant son installation situées dans une ZEF plus d'un mois avant la vérification prévue.¹⁰⁷³ Elle explique que ces renseignements ont été fournis par POSCO en tant que "clarification" et qu'ils étaient cohérents avec la réponse déjà fournie par les pouvoirs publics coréens.¹⁰⁷⁴ Par conséquent, d'après la Corée, les renseignements demandés ont été fournis dans un délai raisonnable.¹⁰⁷⁵ La Corée soutient que la communication en temps utile n'était pas un problème puisque l'USDOC envoyait encore des questionnaires complémentaires lorsque POSCO a communiqué les renseignements, ce qui signifie qu'il recueillait encore de nouveaux renseignements.¹⁰⁷⁶ Elle fait en outre valoir qu'aucun renseignement "nécessaire" ne manquait puisqu'il y avait un nombre important d'éléments de preuve dans le dossier qui auraient permis à l'USDOC de combler toute lacune éventuelle et de

¹⁰⁶² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

¹⁰⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphe 597.

¹⁰⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 597.

¹⁰⁶⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 590 à 593.

¹⁰⁶⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 595 et 596.

¹⁰⁶⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 595 et 596.

¹⁰⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 607.

¹⁰⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 378.

¹⁰⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 378.

¹⁰⁷¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 109 à 112.

¹⁰⁷² États-Unis, réponse à la question n° 81 a) du Groupe spécial, paragraphes 118 et 121.

¹⁰⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphe 558.

¹⁰⁷⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 232.

¹⁰⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 617 à 619.

¹⁰⁷⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 242.

constater que POSCO n'avait bénéficié d'aucun programme de la ZEF.¹⁰⁷⁷ La Corée soutient que l'USDOC aurait pu demander à visiter l'installation de R&D de POSCO pour vérifier qu'elle n'avait pas reçu d'avantage; toutefois, il ne l'a pas fait et les États-Unis ne devraient pas confondre la situation factuelle de cette enquête avec celle de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF.¹⁰⁷⁸

7.344. Les États-Unis répondent que les renseignements ont été rejetés parce qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile et n'avaient pas été demandés, et que l'USDOC a clairement indiqué que la vérification ne pouvait pas être utilisée à des fins de communication de nouveaux renseignements.¹⁰⁷⁹ Selon eux, rien dans l'Accord SMC n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à prendre en compte des renseignements communiqués bien après la "date limite pour la présentation des faits".¹⁰⁸⁰ En outre, les États-Unis expliquent que le but de la vérification est de vérifier la réponse fournie par une société au regard des dossiers de cette société.¹⁰⁸¹ Par conséquent, l'USDOC a autorisé la "correction mineure" consistant à préciser que POSCO avait une installation dans une ZEF car elle était pertinente pour la déclaration précédente de POSCO concernant le point de savoir si elle avait une installation dans une ZEF.¹⁰⁸² Toutefois, il n'a pas été en mesure de vérifier l'*utilisation* des programmes car POSCO avait déclaré qu'elle n'avait aucune installation dans une ZEF.¹⁰⁸³

7.3.5.3.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.345. La Corée fait valoir que, lorsqu'elle a découvert une "erreur commise par inadvertance", POSCO a communiqué des renseignements concernant certains prêts additionnels au titre du programme de la KORES le 3 mai 2016 – quelques semaines avant la vérification – conjointement avec sa réponse au questionnaire de l'USDOC concernant une allégation de nouvelle subvention.¹⁰⁸⁴ Elle fait valoir que l'*utilisation* du programme était déjà connue de l'USDOC et que les corrections de POSCO concernaient uniquement l'*étendue* de l'utilisation du programme.¹⁰⁸⁵ Elle soutient que l'USDOC avait déjà constaté que l'utilisation du programme par DWI était *de minimis*; par conséquent, les renseignements additionnels mineurs n'auraient pu avoir aucune incidence significative sur le calcul de l'avantage.¹⁰⁸⁶ La Corée signale que DWI a spécifiquement indiqué que les prêts additionnels étaient liés aux intrants non utilisés dans la production des marchandises visées.¹⁰⁸⁷ Même si ces prêts n'étaient pas pertinents pour cette enquête – étant donné qu'il n'y avait aucun avantage imputé à la production d'ALC – DWI a communiqué ces prêts additionnels afin de compléter les renseignements fournis précédemment.¹⁰⁸⁸

7.346. Les États-Unis maintiennent que, comme pour les autres renseignements découverts lors de la vérification dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF, POSCO a essayé à deux reprises de verser au dossier de cette enquête des renseignements qui n'avaient pas été communiqués en temps utile et n'avaient pas été demandés mais ils ont été rejetés par l'USDOC.¹⁰⁸⁹

7.3.5.3.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.347. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en établissant les déductions défavorables selon lesquelles les sociétés affiliées à participation croisée avaient bénéficié de tous les programmes de subventions en cause; POSCO avait obtenu des avantages au titre du programme de la ZEF; et DWI avait obtenu un avantage au titre du programme

¹⁰⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 611 à 616.

¹⁰⁷⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 245.

¹⁰⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384.

¹⁰⁸⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

¹⁰⁸¹ États-Unis, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 125.

¹⁰⁸² États-Unis, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 125 et 126.

¹⁰⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 127. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁰⁸⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 578.

¹⁰⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 626. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁰⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 627 et 628.

¹⁰⁸⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 232.

¹⁰⁸⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 243.

¹⁰⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 390.

de la KORES.¹⁰⁹⁰ Elle fait valoir que l'USDOC n'a pas procédé à évaluation comparative de toutes les données de faits étayées versées au dossier pour déterminer les "meilleurs renseignements disponibles" en vue de parvenir à une détermination "exacte".¹⁰⁹¹

7.348. La Corée fait en outre valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans son choix des taux de subventionnement. D'après elle, l'USDOC n'a pas corroboré les taux choisis et a simplement choisi les taux calculés les plus élevés.¹⁰⁹² En outre, les données de fait de remplacement ont été choisies de manière punitive, sur la base du point de savoir si elles étaient "suffisamment défavorables" à POSCO et DWI.¹⁰⁹³ Pour la Corée, le caractère punitif des taux choisis ressort clairement de leur nature "excessi[ve] et irréaliste[re]".¹⁰⁹⁴

7.349. Les États-Unis répondent que la Corée n'établit pas que l'USDOC a choisi des renseignements d'une manière incompatible avec l'article 12.7.¹⁰⁹⁵ Ils soutiennent que la Corée ne met en avant aucun élément de preuve versé au dossier qui démontre qu'il était déraisonnable pour l'USDOC de conclure que les sociétés affiliées de POSCO avaient bénéficié des programmes de subventions et que les programmes de la ZEF avaient été utilisés par POSCO.¹⁰⁹⁶ De même, les États-Unis affirment que la Corée n'indique rien dans le dossier qui démontre que la détermination de l'USDOC n'est pas exacte.¹⁰⁹⁷ En réponse à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC n'a pas utilisé les "renseignements pertinents "vérifiables"" versés au dossier, les États-Unis font valoir qu'il a été constaté à juste titre que les renseignements communiqués avant la vérification n'avaient pas été demandés et n'avaient pas été communiqués en temps utile, et, en conséquence, qu'ils ne constituaient pas des "renseignements vérifiables versés au dossier".¹⁰⁹⁸

7.3.5.4 Évaluation du Groupe spécial

7.3.5.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.350. Conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête pourra uniquement recourir aux données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable".¹⁰⁹⁹ Dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC, POSCO a tenté de communiquer des renseignements concernant chacune des trois questions après la date limite pertinente imposée par l'USDOC mais avant la vérification. Par conséquent, la principale question dont nous sommes saisis est de savoir si les renseignements fournis par POSCO ont été communiqués dans un "délai raisonnable". L'Accord SMC ne définit pas ce qui constitue un "délai raisonnable" aux fins de l'article 12.7. Faisant référence à l'examen par l'Organe d'appel de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la Corée identifie les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner pour déterminer si les renseignements ont été communiqués dans un "délai raisonnable".¹¹⁰⁰ Nous ne jugeons pas nécessaire de donner notre avis sur la pertinence des facteurs proposés par l'Organe d'appel dans ce différend dans l'abstrait. Cela étant dit, aux fins de notre analyse, nous notons que l'utilisation du terme "raisonnable" dans l'article 12.7 de l'Accord SMC implique "une certaine *flexibilité* qui suppose la prise en compte de toutes les circonstances propres à une affaire déterminée. Ce qui est "raisonnable" dans des circonstances données peut s'avérer être moins "raisonnable" dans des circonstances différentes".¹¹⁰¹

¹⁰⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 639, 644 à 646 et 651.

¹⁰⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 640.

¹⁰⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 651.

¹⁰⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 642, 643 et 651.

¹⁰⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 648 à 650.

¹⁰⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

¹⁰⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

¹⁰⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 418.

¹⁰⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 424.

¹⁰⁹⁹ Article 12.7 de l'Accord SMC. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.269 et 7.270.

¹¹⁰⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 238 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 87 à 89; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.54, 7.55 et 7.57).

¹¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 84. (pas de mise en relief dans l'original)

7.351. Même si l'Accord SMC prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer des délais pour les réponses, le simple fait que des renseignements sont communiqués après l'expiration de ces délais n'établit pas, *sans plus*, qu'ils n'ont pas été communiqués dans un "délai raisonnable" au sens de l'article 12.7.¹¹⁰² L'article 12 – intitulé "Éléments de preuve" – utilise aussi bien le terme "time-limit" ("délai") que le terme "reasonable period" ("délai raisonnable").¹¹⁰³ D'après nous, le choix minutieux des mots par les rédacteurs suppose aussi que ces mots ont des sens différents. Cela étaye notre interprétation selon laquelle un délai imposé par l'autorité chargée de l'enquête ne constitue pas *ipso facto* un "délai raisonnable" dans toutes les circonstances. Même s'il convient que l'autorité chargée de l'enquête attache de l'importance aux délais fixés pour les réponses aux questionnaires, lorsqu'elle détermine si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, elle est tenue de faire plus qu'établir simplement qu'un délai a été dépassé. En ce sens, l'article 12.7 établit un équilibre entre "le droit des autorités chargées de l'enquête de contrôler et d'accélérer le déroulement de l'enquête et l'intérêt légitime des parties à communiquer des renseignements et à ce que ces renseignements soient pris en compte".¹¹⁰⁴ La question de savoir quels facteurs exactement peuvent être examinés par l'autorité chargée de l'enquête – outre l'expiration du délai pertinent – dépend des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée.¹¹⁰⁵ Sur la base de cette interprétation, nous passons à l'examen des allégations de la Corée relatives au recours de l'USDOC aux données de fait disponibles concernant chacune des trois questions.

7.3.5.4.1.1 Fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée

7.352. La Corée fait valoir qu'aucun renseignement "nécessaire" ne manquait puisque les intrants fournis par les sociétés à participation croisée n'étaient pas "principalement destinés" à la production des marchandises visées et que, en tout état de cause, les renseignements demandés ont été communiqués dans un délai raisonnable.¹¹⁰⁶ Les États-Unis font valoir que l'USDOC a rejeté à juste titre les renseignements communiqués par POSCO comme "n'ayant pas été communiqués en temps utile et n'ayant pas été demandés".¹¹⁰⁷

7.353. L'USDOC, dans son questionnaire initial, a demandé à POSCO de fournir des réponses "complète[s] au questionnaire" pour les sociétés affiliées qui étaient à participation croisée, entre autres choses, dans les cas où la société à participation croisée "fourni[ssait]" un intrant à POSCO pour "la production du produit d'aval produit par la société interrogée".¹¹⁰⁸ L'USDOC n'a pas limité sa question en se référant au critère des produits "principalement destinés". Au lieu de cela, sa question est formulée en termes généraux et pourrait englober des renseignements concernant *tous* les cas où des intrants sont fournis par une société affiliée à participation croisée pour la production du produit d'aval. Dans sa réponse au questionnaire complémentaire de l'USDOC communiquée le 13 avril 2016, POSCO a expliqué qu'elle "avait bien plusieurs sociétés affiliées à participation croisée qui fournissaient des quantités négligeables d'intrants qui pouvaient être utilisés dans la production du produit d'aval (même si POSCO ne [pouvait] pas déterminer si ces intrants [avaient] effectivement été utilisés pour produire les marchandises visées pendant la période couverte par l'enquête)".¹¹⁰⁹ POSCO a fourni une liste des intrants qu'elle avait achetés aux sociétés affiliées à participation croisée pendant la période couverte par l'enquête qui pouvaient être utilisés dans la production du produit d'aval, ainsi que les valeurs de ces ventes en pourcentage des ventes totales des sociétés affiliées à participation croisée.¹¹¹⁰ Selon elle, cela démontrait que tous les intrants

¹¹⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.76.

¹¹⁰³ La partie pertinente de la note de bas de page 40 relative à l'article 12.1.1 dispose qu'"[e]n règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire". En outre, le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping fait aussi la distinction entre "délais" et "délai raisonnable". La partie pertinente du paragraphe 6 dispose que "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête".

¹¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 86.

¹¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 84.

¹¹⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 591 et 595.

¹¹⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 398.

¹¹⁰⁸ Réponse des sociétés affiliées sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-91 (RCC)), pages 4 et 5.

¹¹⁰⁹ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 6.

¹¹¹⁰ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 7 et pièce 20.

fournis représentaient une partie insignifiante des ventes totales des sociétés affiliées et qu'ils n'étaient pas "principalement destinés" à la production du produit d'aval.¹¹¹¹

7.354. Au moyen de sa lettre datée du 14 avril 2016, l'USDOC a rejeté les renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée. Il a fait le raisonnement selon lequel, premièrement, les renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée constituaient des "nouveaux renseignements factuels non demandés" car ils "n'étaient pas liés aux renseignements demandés par [l'USDOC] dans son questionnaire complémentaire".¹¹¹² Deuxièmement, il a noté que la date limite pour communiquer ces nouveaux renseignements factuels était fixée par la législation des États-Unis à 30 jours avant la détermination préliminaire (en l'espèce, la détermination préliminaire a été publiée le 15 janvier 2016).¹¹¹³ Notant que les "nouveaux renseignements factuels" avaient été communiqués "après le dernier délai autorisé pour la communication des nouveaux renseignements factuels non demandés", l'USDOC les a rejetés comme étant "nouveaux, n'étant pas communiqués en temps utile et n'étant pas demandés".¹¹¹⁴ Ainsi, la seule raison fournie par l'USDOC pour rejeter les "nouveaux" renseignements était qu'ils avaient été communiqués après "le dernier délai autorisé". POSCO a tenté une deuxième fois de communiquer ces mêmes renseignements conjointement avec sa réponse au questionnaire concernant une allégation de nouvelle subvention.¹¹¹⁵ L'USDOC a rejeté une nouvelle fois ces "nouveaux renseignements, qui n'[avaient] pas été communiqués en temps utile et qui n'[avaient] pas été demandés" présentés par POSCO puisqu'ils avaient été communiqués après le délai prévu pour la communication de nouveaux renseignements factuels.¹¹¹⁶

7.355. Ainsi, les deux fois où POSCO a tenté de communiquer des renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée, l'USDOC a rejeté sa communication pour la *seule raison* qu'elle avait été présentée après la date limite applicable fixée par la législation des États-Unis pour la communication de nouveaux renseignements factuels, soit 30 jours avant la détermination préliminaire. Même s'il est incontesté que POSCO a communiqué les renseignements concernant les sociétés affiliées à participation croisée après l'expiration de ce délai légal, ce fait, en lui-même et à lui seul, ne signifie pas que ces renseignements n'ont pas été communiqués dans un "délai raisonnable" aux fins de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Comme il a été indiqué, le point de savoir si une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un "délai raisonnable" doit être évalué compte tenu des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée.¹¹¹⁷ Le simple fait que les renseignements ont été communiqués après le délai pertinent n'établit pas, sans plus, qu'ils n'ont pas été communiqués dans un "délai raisonnable".

7.356. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que "POSCO [avait] *communiqué seulement* lors de la vérification des renseignements qui auraient permis [à l'USDOC] d'enquêter plus avant sur les intrants fournis par les sociétés" et que, "*seulement après la découverte* lors de la vérification, elle [avait] déclaré le dernier jour que certains des intrants fournis par les sociétés affiliées susmentionnées étaient, en fait, utilisés dans la production des marchandises visées".¹¹¹⁸ Nous constatons que ces observations de l'USDOC ne sont pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier dans la mesure où, en fait, POSCO a bien communiqué ces renseignements avant la vérification, simplement ils ont été *rejetés* par l'USDOC. Ce dernier n'a pas mentionné, dans la détermination finale, les tentatives précédentes faites par POSCO pour communiquer ces renseignements, et n'a pas non plus fourni de raisons expliquant le rejet de ces renseignements dans sa détermination finale. Dans cette mesure, ces déclarations de l'USDOC ne reflètent pas la conduite qui serait attendue d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective.

7.357. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que la Corée a établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car il a rejeté les renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée au *seul* motif qu'ils avaient été

¹¹¹¹ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 7.

¹¹¹² Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93).

¹¹¹³ Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93).

¹¹¹⁴ Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93).

¹¹¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.330.

¹¹¹⁶ Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹¹¹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.350 et 7.351.

¹¹¹⁸ Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), pages 63 et 65. (pas de mise en relief dans l'original)

communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable".¹¹¹⁹

7.3.5.4.1.2 Installation de POSCO dans une ZEF

7.358. La Corée fait valoir que l'USDOC a indûment eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles car elle avait communiqué les renseignements demandés dans un "délai raisonnable".¹¹²⁰ Les États-Unis répondent que les renseignements ont été rejetés parce qu'ils n'avaient pas été communiqués en temps utile et n'avaient pas été demandés.¹¹²¹

7.359. Dans sa réponse au questionnaire initial de l'USDOC, POSCO a indiqué qu'elle "n'[avait] aucune installation située dans une zone économique franche ("ZEF") et [qu'elle] n'était donc admissible au bénéfice d'aucune réduction ou exonération fiscale ni d'aucun don ou soutien financier, et n'en [avait] reçu aucun, au titre de l'un quelconque des trois programmes énumérés dans la question [de l'USDOC]".¹¹²² Conformément aux instructions générales données par l'USDOC, il n'était pas demandé dans le questionnaire initial si POSCO avait une quelconque installation située dans une ZEF. En fait, dans le questionnaire, il était demandé à POSCO d'"indiquer clairement" qu'elle "n'[avait] pas demandé à participer au programme, ne l'[avait] pas utilisé ou n'en [avait] pas bénéficié pendant la période couverte par l'enquête". Ainsi, les renseignements concernant l'emplacement de l'installation de POSCO dans une ZEF n'ont pas été spécifiquement demandés par l'USDOC. Ces renseignements ont toutefois été fournis par POSCO dans sa réponse comme fondement de son affirmation selon laquelle elle n'avait reçu aucune subvention au titre des programmes de la ZEF. Dans le même temps, les pouvoirs publics coréens, dans leur propre réponse au questionnaire, ont indiqué, s'agissant des avantages afférents à une ZEF, que "[p]endant la période d'enquête, aucune des sociétés interrogées n'[avait] reçu d'avantage au titre de ce programme".¹¹²³

7.360. Après sa réponse initiale, POSCO a ensuite tenté de présenter une "clarification" concernant la question de la ZEF conjointement avec sa réponse au questionnaire complémentaire. Elle a clarifié qu'elle avait certaines installations situées dans des ZEF mais que, toutefois, comme elle l'avait initialement indiqué et comme le confirmait la réponse des pouvoirs publics coréens, "elle n'[avait] reçu aucun avantage du fait qu'elle était située dans une ZEF".¹¹²⁴ À l'appui de cette position, POSCO a en outre noté qu'"elle n'[était] pas une entreprise à participation étrangère et que, comme l'[avaient] déclaré les pouvoirs publics coréens, les avantages afférents à la ZEF [étaient] limités aux entreprises à participation étrangère".¹¹²⁵ L'USDOC a refusé d'accepter cette clarification et a en fait constaté qu'elle constituait des "nouveaux renseignements factuels communiqués [à l'USDOC] après le dernier délai autorisé pour la communication des nouveaux renseignements factuels non demandés au dossier".¹¹²⁶ POSCO a une nouvelle fois tenté de communiquer ces renseignements dans une réponse à un questionnaire ultérieur, tout en faisant valoir que la communication en temps utile n'était pas un problème, étant donné que "[c]es renseignements ne causaient de préjudice grave à aucune des parties puisqu'ils avaient été communiqués dans le contexte d'une réponse à la propre demande [de l'USDOC] de renseignements additionnels et nouveaux sur la base d'une allégation de nouvelle subvention qui avait été présentée par le requérant environ 4 mois auparavant".¹¹²⁷ L'USDOC a une nouvelle fois rejeté ces renseignements

¹¹¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 89.

¹¹²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 617.

¹¹²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 408.

¹¹²² Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 45.

¹¹²³ Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-100), pages 67 et 68.

¹¹²⁴ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 5.

¹¹²⁵ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-92 (RCC)), page 6.

¹¹²⁶ Lettre de l'USDOC sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-93).

¹¹²⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pages 5 à 7.

pour les mêmes raisons qu'avant, à savoir qu'ils constituaient des nouveaux renseignements factuels non demandés communiqués après la date limite pertinente.¹¹²⁸

7.361. Les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que POSCO a présenté ses clarifications concernant la question de la ZEF conjointement avec ses clarifications concernant la question des fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée dans le cadre de ses deux réponses complémentaires. L'USDOC n'a fourni aucune raison spécifique ou différente expliquant le rejet des renseignements concernant les ZEF. En fait, il a rejeté les "clarifications" de POSCO sur la question de la ZEF conjointement avec ses "clarifications" sur la question des sociétés affiliées à participation croisée pour la même raison: le fait que les renseignements concernant les deux questions étaient des nouveaux renseignements factuels non demandés qui avaient été communiqués après la date limite applicable.

7.362. Enfin, dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que "POSCO n'[avait] pas révélé le fait qu'elle avait une installation située dans une ZEF jusqu'à la vérification" et que, par conséquent, l'USDOC "n'[avait] pas eu la possibilité de donner suite à [l']allégation [de POSCO] ou à celle des pouvoirs publics coréens avant la vérification".¹¹²⁹ Cela n'est pas étayé par les éléments de preuve versés au dossier. En fait, POSCO a bien communiqué, avant la vérification, des renseignements expliquant qu'elle disposait d'installations dans une ZEF, simplement ils ont été *rejetés* par l'USDOC. Ce dernier n'a pas mentionné, dans la détermination finale, les tentatives précédentes faites par POSCO pour communiquer ces renseignements, et n'a pas non plus fourni de raisons expliquant le rejet de ces renseignements. Dans cette mesure, ces déclarations ne reflètent pas la conduite qui serait attendue d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective. La *seule raison* expliquant le rejet par l'USDOC des renseignements communiqués par POSCO concernant la question de la ZEF était qu'ils avaient été communiqués après l'expiration du délai applicable.

7.363. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que la Corée a établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car il a rejeté les renseignements concernant l'installation de POSCO dans une ZEF au *seul* motif qu'ils avaient été communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable".¹¹³⁰

7.3.5.4.1.3 Données sur les prêts de DWI

7.364. La Corée fait valoir que l'USDOC a fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles car les données sur les prêts révisées avaient été communiquées par DWI dans un "délai raisonnable".¹¹³¹ Les États-Unis maintiennent que, comme pour les autres renseignements découverts lors de la vérification, POSCO a essayé à deux reprises de verser au dossier de l'enquête des renseignements qui n'avaient pas été communiqués en temps utile et qui n'avaient pas été demandés, qui ont été rejetés à juste titre par l'USDOC.¹¹³²

7.365. En réponse à la section du questionnaire initial de l'USDOC concernant les "[s]ubventions à l'énergie et aux ressources", DWI a identifié certains "emprunts à long terme restant dus" auprès de la KORES et de la KNOC pendant la période couverte par l'enquête.¹¹³³ DWI a expliqué ce qui suit:

Les prêts de DWI accordés par la KNOC sont liés à des investissements dans l'exploration et la production de [***]. Ils sont donc liés à des marchandises non visées et n'ont pas trait aux exportations de DWI vers les États-Unis de marchandises visées produites par POSCO. Les prêts de DWI accordés par la KORES sont liés à des investissements dans [***]. Comme pour les prêts de la KORES, ces prêts sont liés à des marchandises non visées et n'ont pas trait aux exportations de DWI vers les

¹¹²⁸ Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹¹²⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 69. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹³⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 89.

¹¹³¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 626.

¹¹³² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 390.

¹¹³³ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 32.

États-Unis de marchandises visées produites par POSCO. Par conséquent, comme il l'a fait dans l'affaire *Aciers magnétiques à grains non orientés en provenance de [la République de] Corée*, [l'USDOC] devrait déterminer que les prêts de la KORES et de la KNOC qui ne sont pas liés aux marchandises visées ne peuvent pas donner lieu à une mesure compensatoire.¹¹³⁴

7.366. Au moyen de son questionnaire complémentaire, l'USDOC a demandé des réponses complètes "concernant les investissements utilisant des prêts de la [KORES] et de la [KNOC]".¹¹³⁵ En réponse à la question concernant les critères d'admissibilité pour le programme de la KORES, DWI a dit qu'elle avait des "prêts à long terme en devises auprès de la KORES pour [***] qui [étaient] [***]".¹¹³⁶

7.367. Par la suite, dans le cadre de sa réponse complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention, POSCO a présenté – en tant que clarification – un "financement additionnel de la KORES" pour deux projets qui avaient déjà été déclarés dans les réponses au questionnaire précédent du fait qu'ils avaient reçu un financement dans le cadre des prêts de la KEXIM.¹¹³⁷ Ces "deux projets" étaient "[***] et [***]".¹¹³⁸ DWI a communiqué un tableau qui énumérait "[***] "[a]ccord[s] de [p]rêt[s]" individuels.¹¹³⁹ Le "but du prêt" indiqué pour [***] accords était "[***] et [***] accords avaient pour but indiqué [***].¹¹⁴⁰ Ces renseignements ont été communiqués par DWI conjointement avec la deuxième tentative qu'elle a faite pour présenter des "clarifications" concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée et l'installation de POSCO dans une ZEF. L'USDOC a rejeté ces renseignements additionnels au motif qu'ils constituaient des renseignements factuels non demandés qui avaient été communiqués après l'expiration du délai applicable.¹¹⁴¹ L'USDOC n'a fourni aucune raison spécifique pour les renseignements concernant les données sur les prêts de DWI. Par exemple, il n'a pas pris en compte la facilité avec laquelle les données pouvaient être utilisées pour établir que les prêts étaient liés à la production de marchandises non visées et non pas à l'exportation d'ALC vers les États-Unis.¹¹⁴²

7.368. Dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué que "[l]ors de la vérification, DWI [avait] présenté une liste de prêts de la KORES *qu'elle n'avait pas déclarés précédemment* en tant que correction mineure".¹¹⁴³ Bien que nous ne contestions pas le fait que DWI a tenté de communiquer les renseignements lors de la vérification, l'USDOC n'examine pas, dans son rapport de vérification ni dans sa détermination finale, les tentatives précédentes faites par POSCO et DWI pour communiquer les renseignements. Toutes ces tentatives précédentes ont été rejetées par l'USDOC. Ainsi, la déclaration de l'USDOC selon laquelle les prêts n'ont pas été "déclarés précédemment" par DWI n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier et n'est pas compatible avec la conduite d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. Nous constatons que la *seule raison* expliquant le rejet par l'USDOC des renseignements concernant les prêts additionnels de la KORES qui avaient été communiqués par POSCO et DWI dans leur réponse complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention était qu'ils avaient été communiqués après l'expiration du délai applicable.

¹¹³⁴ Réponse au questionnaire initial sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-90 (RCC)), page 32 (mise en relief dans l'original). Il apparaît que la référence aux prêts de la KORES dans l'avant-dernière phrase est une erreur typographique et qu'il devrait plutôt être fait référence aux prêts de la KNOC.

¹¹³⁵ Questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-101), page 4.

¹¹³⁶ Réponse au questionnaire complémentaire sur les droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-102 (RCC)), pièce E-11, pages 1 et 2.

¹¹³⁷ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), page 9.

¹¹³⁸ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), page 9.

¹¹³⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pièce 21.

¹¹⁴⁰ Réponse au questionnaire complémentaire concernant une allégation de nouvelle subvention sur les droits compensateurs qui visent les produits en ALC (pièce KOR-94 (RCC)), pièce 21.

¹¹⁴¹ Rejet de la nouvelle communication de POSCO (pièce KOR-95).

¹¹⁴² Voir, par exemple, les paragraphes 7.292 à 7.301 plus haut.

¹¹⁴³ Mémoire sur les questions et la décision relatif aux droits compensateurs visant les produits en ALC (pièce KOR-98), page 72. (pas de mise en relief dans l'original)

7.369. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que la Corée a établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car il a rejeté les renseignements concernant les données sur les prêts de DWI au *seul* motif qu'ils avaient été communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable".¹¹⁴⁴

7.3.5.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.370. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne chacune des trois questions examinées ci-dessus. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹¹⁴⁵

7.3.5.5 Allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC

7.371. La Corée allègue en outre que, du fait de l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, "les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en violation des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC".¹¹⁴⁶ Selon elle, comme la marge aux fins du droit compensateur a été déterminée sur la base de données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12.7, "le droit compensateur perçu violait automatiquement l'article 19.4 de l'Accord SMC".¹¹⁴⁷ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 12.7 "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, étant donné que "l'enquête de l'USDOC en matière de droits compensateurs visant les produits en acier laminé à chaud et la mesure compensatoire prise n'étaient pas conformes à l'Accord SMC".¹¹⁴⁸

7.372. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".¹¹⁴⁹ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 12.7, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".¹¹⁵⁰ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ¹¹⁵¹ Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".¹¹⁵²

7.373. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹¹⁵³ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC –, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC pour régler le différend dont nous sommes saisis.¹¹⁵⁴

¹¹⁴⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 89.

¹¹⁴⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

¹¹⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 657.

¹¹⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 653 et 654.

¹¹⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 655.

¹¹⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 425.

¹¹⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427.

¹¹⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427.

¹¹⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428.

¹¹⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphes 653 à 655.

¹¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.537.

7.3.6 Droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-867)

7.3.6.1 Introduction

7.374. La Corée allègue que l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans trois réexamens administratifs concernant les droits antidumping imposés sur les GTP.¹¹⁵⁵

7.375. Dans la procédure de renvoi concernant le deuxième réexamen administratif (2^{ème} période de réexamen)¹¹⁵⁶, l'USDOC a constaté que Hyundai Heavy Industries (HHI) "[avait] refusé de fournir les renseignements qui étaient nécessaires [à l'USDOC] pour appliquer sa méthode de plafonnement".¹¹⁵⁷ Les renseignements en cause concernaient "le prix de vente, les rabais, les remises, toutes les autres recettes et tous les autres frais" ("recettes relatives aux services").¹¹⁵⁸ Nous examinons plus loin à la section 7.3.6.2.4 les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC a fait erreur dans son recours aux données de fait disponibles et dans son choix ultérieur des données de fait de remplacement en ce qui concerne la déclaration par HHI des recettes relatives aux services.

7.376. Dans le troisième réexamen administratif (3^{ème} période de réexamen)¹¹⁵⁹, l'USDOC a constaté que HHI "[avait] entravé le déroulement de ce réexamen de façon notable en n'agissant pas au mieux de ses possibilités en ne fournissant pas des renseignements complets et exacts".¹¹⁶⁰ Sur la base de quatre "exemples spécifiques", l'USDOC a constaté que HHI "[avait] suivi un schéma de comportement" qui amenait l'USDOC à "mettre en doute certains aspects fondamentaux [des] déclarations [de HHI]".¹¹⁶¹ La Corée conteste l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne chacun des quatre "exemples spécifiques" ou questions concernant la déclaration par HHI a) des recettes relatives aux services, b) des prix sur le marché national, c) des accessoires, et d) de certaines documentations sur les ventes.¹¹⁶² Pour chaque question, elle soutient que l'USDOC a fait erreur en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles¹¹⁶³, ainsi que dans son choix ultérieur des données de fait de remplacement.¹¹⁶⁴ Nous examinons plus loin à la section 7.3.6.3.2 les allégations de la Corée concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles s'agissant de chacune des quatre questions puis, à la section 7.3.6.3.3, ses allégations concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.

7.377. Dans le quatrième réexamen administratif (4^{ème} période de réexamen)¹¹⁶⁵, l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles à HHI et Hyosung Corporation (Hyosung).¹¹⁶⁶ S'agissant de HHI, il a identifié des insuffisances dans la déclaration de cette dernière en ce qui concerne trois questions et a constaté que, "[c]ollectivement", ces questions démontraient que HHI avait entravé le déroulement du réexamen¹¹⁶⁷ et "n'[avait] pas fait son possible pour coopérer à ce réexamen".¹¹⁶⁸ La Corée conteste le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour les trois questions

¹¹⁵⁵ La Corée n'a pas maintenu son allégation "tel qu'appliqué" concernant le premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée indiquée au paragraphe 2.2 f) iii) du présent rapport.

¹¹⁵⁶ La 2^{ème} période de réexamen couvre la période allant du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014.

¹¹⁵⁷ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24.

¹¹⁵⁸ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24.

¹¹⁵⁹ La 3^{ème} période de réexamen couvre la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

¹¹⁶⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 4.

¹¹⁶¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 4.

¹¹⁶² Corée, première communication écrite, paragraphes 775 à 797 et 838 à 840.

¹¹⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphe 775.

¹¹⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 659 et 767.

¹¹⁶⁵ La 4^{ème} période de réexamen couvre la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016.

¹¹⁶⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 3.

¹¹⁶⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 4.

¹¹⁶⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 4.

concernant a) la déclaration par HHI des accessoires, b) sa déclaration du prix unitaire brut pour certaines ventes sur le marché national, et c) sa non-identification d'un agent de vente des États-Unis dont il est allégué qu'il était affilié.¹¹⁶⁹ Nous examinons plus loin à la section 7.3.6.4.2 les allégations de la Corée concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour HHI s'agissant de chacune de ces trois questions.

7.378. S'agissant de Hyosung, l'USDOC a constaté dans la 4^{ème} période de réexamen que le fait que la société n'avait pas déclaré ni expliqué certains points l'amenait à "mettre en doute la fiabilité des renseignements fournis".¹¹⁷⁰ La Corée conteste le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyosung a) des recettes relatives aux services, b) d'une facture qui coïncidait avec deux périodes de réexamen, et c) de certains rabais et ajustements de prix.¹¹⁷¹ Nous examinons plus loin à la section 7.3.6.4.3 les allégations de la Corée concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour Hyosung s'agissant de chacune des trois questions.

7.379. S'agissant du choix des données de fait de remplacement, l'USDOC a appliqué des "DFDD totales" en ce qui concerne aussi bien HHI que Hyosung dans la 4^{ème} période de réexamen.¹¹⁷² Nous examinons les allégations de la Corée selon lesquelles il a fait erreur dans son choix des données de fait de remplacement en ce qui concerne aussi bien HHI que Hyosung plus loin à la section 7.3.6.4.4. Enfin, pour ce qui est de la 4^{ème} période de réexamen, la Corée allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping en calculant le "taux résiduel global" de trois exportateurs de GTP non choisis sur la base des "taux DFDD" de HHI et de Hyosung.¹¹⁷³ Nous examinons cette allégation plus loin à la section 7.3.6.4.5.

7.3.6.2 Deuxième réexamen administratif (2^{ème} période de réexamen)

7.3.6.2.1 Introduction

7.380. Les allégations formulées par la Corée pour la 2^{ème} période de réexamen concernent la déclaration par HHI des recettes relatives aux services. Nous commençons par exposer le contexte factuel pertinent de la procédure relative à la 2^{ème} période de réexamen. Nous résumons ensuite les principaux arguments des parties avant d'examiner les allégations de la Corée concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles et son choix des données de fait de remplacement.

7.3.6.2.2 Contexte factuel

7.381. Dans sa détermination finale relative à la 2^{ème} période de réexamen, l'USDOC a calculé une marge de dumping pour HHI sans utiliser les données de fait disponibles.¹¹⁷⁴ Toutefois, dans la procédure de renvoi faisant suite à un appel formé auprès d'un tribunal par le requérant, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 25,51% pour HHI en utilisant les données de fait disponibles – ce qui représente une augmentation par rapport à la marge de 4,07% de la détermination finale.¹¹⁷⁵ La Corée conteste la détermination finale faite par l'USDOC dans la procédure de renvoi (la "nouvelle détermination finale").

7.382. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à HHI de déclarer le prix unitaire brut pour les ventes aux États-Unis "tel qu'il appar[aisait] sur la facture pour les ventes expédiées et facturées en totalité ou en partie".¹¹⁷⁶ Pour certains champs du questionnaire, y compris celui qui concerne les prix unitaires bruts, il a invité HHI à déclarer, entre autres choses, "[t]ous les ajustement de prix accordés, y compris les rabais et remises", et à "créer un champ distinct pour déclarer chaque frais additionnel" dans les cas où la facture destinée au client comprenait "des frais distincts concernant d'autres services directement liés à la vente, tels que [des] frais

¹¹⁶⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 798 à 818 et 842 à 845.

¹¹⁷⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 4.

¹¹⁷¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 819 à 832 et 846 à 850.

¹¹⁷² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 3.

¹¹⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphe 872.

¹¹⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 664.

¹¹⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 676 et 684.

¹¹⁷⁶ Questionnaire initial sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-23), page C-20.

d'expédition".¹¹⁷⁷ HHI a répondu en ajoutant les champs relatifs aux prix intitulés "ADDPOPRU" et "ADDPOEXPU" et a expliqué ce qui suit:

ADDPOPRU correspond au montant des ventes au titre d'un bon de commande distinct concernant des services qui n'étaient pas inclus dans le bon de commande concernant le transformateur (par exemple, la supervision), mais qui sont liés au transformateur. ADDPOEXPU correspond aux frais associés aux services additionnels.¹¹⁷⁸

7.383. L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire dans lequel il demandait à HHI de préciser si elle considérait qu'"un montant de ventes inscrit sous la rubrique ADDPOPRU [faisait] partie du prix d'achat d'un GTP, même si le montant apparaissait sur un bon de commande distinct".¹¹⁷⁹ HHI a répondu que, compte tenu des instructions données par l'USDOC lors de segments antérieurs de la procédure, le prix unitaire brut incluait la valeur des services "[d]ans les cas où les conditions de ventes exige[aient] que [HHI] fournisse ces services".¹¹⁸⁰ HHI a expliqué que, "[c]onformément à la décision prise par [l'USDOC] dans l'enquête initiale, dans les cas où le client [avait] émis un bon de commande distinct, additionnel, pour des services liés au bon de commande concernant la vente, mais non inclus dans ce bon de commande, [elle avait] déclaré la valeur du bon de commande additionnel et les frais connexes séparément (c'est-à-dire dans les champs ADDPOPRU et ADDPOEXPU)".¹¹⁸¹ HHI a aussi précisé que le montant des ventes déclaré en tant qu'ADDPOPRU n'était pas inclus dans le prix unitaire brut déclaré (GRSUPRRU) et que les frais correspondants (ADDPOEXPU) n'était pas inclus en tant que partie des frais de vente.

7.384. Dans sa détermination finale, l'USDOC a rejeté l'affirmation du requérant selon laquelle HHI n'avait pas déclaré des frais de services remboursés et que, de ce fait, elle avait indiqué de façon erronée les prix unitaires bruts.¹¹⁸² L'USDOC ne pensait pas que les ventes aux États-Unis en cause satisfaisaient aux conditions dans lesquelles des frais remboursés avaient lieu et il n'a donc pas demandé qu'ils soient déclarés séparément.¹¹⁸³ Par conséquent, il n'a pas appliqué sa méthode de plafonnement, c'est-à-dire sa pratique consistant à plafonner les recettes relatives aux services déclarées par les frais effectifs afin d'éviter la surévaluation des prix unitaires bruts.¹¹⁸⁴ Constatant que le prix unitaire brut déclaré pour chaque vente était la base appropriée pour le calcul du prix à l'exportation aux fins de la marge de dumping finale¹¹⁸⁵, l'USDOC a rejeté la demande du requérant visant à ce qu'il "applique[] [au moins] des données de fait disponibles partielles" comme suit:

Spécifiquement, nous ne pouvons pas conclure que les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles dans le dossier et nous ne pouvons pas non plus constater que [HHI] n'a pas communiqué les renseignements demandés par [l'USDOC], qu'elle n'a pas fourni ces renseignements sous la forme et de la manière demandées, qu'elle a agi de manière à entraver le déroulement de la procédure de façon notable, ni qu'elle a fourni des renseignements demandés qui ne pouvaient pas être vérifiés. Comme indiqué en réponse aux autres observations présentées pour ces résultats finals, [HHI] a donné suite à toutes nos demandes de renseignements, et les renseignements nécessaires

¹¹⁷⁷ Questionnaire initial sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-23), page C-18. (mise en relief omise)

¹¹⁷⁸ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-24 (RCC)), page C-28.

¹¹⁷⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-248 (RCC)), page 14.

¹¹⁸⁰ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-248 (RCC)), pages 14 et 15.

¹¹⁸¹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-248 (RCC)), page 15.

¹¹⁸² Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), pages 38 à 40. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹⁸³ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 40.

¹¹⁸⁴ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), pages 6 et 7.

¹¹⁸⁵ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 40.

demandés par [l'USDOC] et fournis par [HHI] sont suffisants pour déterminer la marge de dumping finale de [HHI] pour cette période de réexamen.¹¹⁸⁶

7.385. Le requérant a fait appel de certains aspects de la détermination finale de l'USDOC auprès du Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT)¹¹⁸⁷, faisant valoir, entre autres choses, que l'USDOC n'avait pas plafonné les recettes que HHI avait incluses "dans ses prix unitaires bruts pour les marchandises visées en ce qui concerne les services liés aux ventes qui [avaient] été achetés séparément par le client par le montant des frais connexes engagés par [HHI] pour ces services".¹¹⁸⁸ L'USDOC a demandé un renvoi volontaire – qui lui a été accordé – pour évaluer son traitement des recettes relatives aux services.¹¹⁸⁹ Dans son projet de nouvelle détermination dans le cadre de la procédure de renvoi (le "projet de nouvelle détermination"), l'USDOC a déterminé qu'il plafonnerait les recettes relatives aux services.¹¹⁹⁰ Selon lui, les documents qu'il a réexaminés indiquaient que, pour certains numéros d'ordre des ventes aux États-Unis (NOV aux États-Unis), le prix facturé au client final incluait des recettes qui étaient destinées à divers services, et que ces recettes dépassaient les frais de services connexes.¹¹⁹¹ L'USDOC a constaté que HHI avait surévalué les prix unitaires bruts et n'avait pas déclaré séparément les recettes relatives aux services.¹¹⁹² Il a donc constaté que les conditions pour le recours aux données de fait disponibles étaient remplies:

*Après réexamen des éléments de preuve versés au dossier, nous constatons que l'application de la pratique type [de l'USDOC] consistant à plafonner les recettes relatives aux services de [HHI] par les frais correspondants est justifiée. Toutefois, étant donné que des renseignements nécessaires manquent dans le dossier en raison du fait que [HHI] n'a pas déclaré des recettes relatives aux services, comme [l'USDOC l'avait] demandé, nous constatons que [HHI] a entravé le déroulement du présent réexamen en ne fournissant pas les renseignements nécessaires pour que [l'USDOC] applique sa méthode de plafonnement type. Par conséquent, nous constatons que l'application des données de fait disponibles est justifiée en vue du plafonnement des recettes relatives aux services de [HHI] par les frais associés.*¹¹⁹³

7.386. HHI a allégué qu'il y avait de nombreuses insuffisances dans le projet de nouvelle détermination de l'USDOC en ce qui concerne les recettes relatives aux services.¹¹⁹⁴ Elle a fait valoir que, dans le projet de nouvelle détermination, l'USDOC avait abandonné le "critère initial" appliqué dans l'enquête initiale, dans le réexamen relatif à la 1^{ère} période de réexamen, ainsi que dans la détermination finale relative à la 2^{ème} période de réexamen, et avait utilisé à la place un "nouveau critère" pour déterminer s'il existait des recettes relatives aux services.¹¹⁹⁵ D'après elle, selon le "critère initial", "il existait des recettes relatives aux services uniquement si [HHI] n'était pas tenue de fournir un service au titre des conditions de vente et si [HHI] avait néanmoins fourni le service pour un montant distinct", alors que selon le "nouveau critère", "il existe des recettes relatives aux services si certains documents de vente indiquaient des recettes pour le service, indépendamment

¹¹⁸⁶ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 50.

¹¹⁸⁷ Renvoi du tribunal concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-206 (RCC)); États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204.

¹¹⁸⁸ Renvoi du tribunal concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-206 (RCC)), page 3.

¹¹⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204. La détermination finale faite par l'USDOC dans la procédure de renvoi a été partiellement confirmée par l'USCIT. La question a de nouveau été renvoyée à l'USDOC; cette procédure était en cours au moment du présent différend. La contestation formulée par la Corée dans le différend à l'examen concerne la détermination finale faite dans la première procédure de renvoi. (Corée, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, page 30)

¹¹⁹⁰ Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 13.

¹¹⁹¹ Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 12.

¹¹⁹² Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 13.

¹¹⁹³ Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 11. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹⁹⁴ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), page 2.

¹¹⁹⁵ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 2 et 3.

de la question de savoir si [HHI] étaient tenue de fournir le service au titre des conditions de vente".¹¹⁹⁶

7.387. Pour HHI, il n'y avait aucun élément permettant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles car ce dernier n'avait notifié à la société aucune insuffisance concernant sa déclaration et n'avait pas ménagé de possibilité de fournir des renseignements qui soient pertinents pour le "nouveau critère".¹¹⁹⁷ Même à supposer que l'USDOC avait des motifs valables pour utiliser les données de fait disponibles, HHI a fait valoir qu'il n'y avait aucun élément permettant d'établir des déductions défavorables car il n'avait pas expliqué clairement en quoi la société "n'avait pas agi au mieux de ses possibilités".¹¹⁹⁸ Enfin, HHI a fait valoir que le projet de nouvelle détermination n'avait pas reconnu le traitement accordé antérieurement à ses recettes relatives aux services par l'USDOC ni le fait que ce dernier avait confirmé que HHI avait correctement déclaré ces renseignements.¹¹⁹⁹ Elle a noté que les documents qui, selon les allégations, indiquaient des recettes relatives aux services étaient à la disposition de l'USDOC bien avant la vérification, tout comme la méthode utilisée par HHI pour déclarer ces recettes.¹²⁰⁰ Selon elle, l'USDOC ne pouvait pas lui reprocher la "non-déclaration" de renseignements au titre de l'interprétation révisée des recettes relatives aux services de 2018, alors qu'elle avait présenté ses réponses en 2015.¹²⁰¹ HHI a aussi fait valoir que l'USDOC aurait dû lui notifier la modification de son interprétation.¹²⁰² En tout état de cause, elle a fait valoir que si l'USDOC souhaitait continuer d'appliquer ce nouveau critère dans la nouvelle détermination finale, il devait rouvrir le dossier factuel.¹²⁰³

7.388. Dans la nouvelle détermination finale de la procédure de renvoi, l'USDOC a traité l'argument de HHI selon lequel il avait modifié sa méthode dans sa nouvelle détermination en indiquant qu'il avait demandé volontairement un renvoi spécifiquement pour examiner la méthode de plafonnement car sa "compréhension des renseignements continuait d'évoluer".¹²⁰⁴ Il a expliqué que "[d]'après les termes mêmes de la loi et des règlements [de l'USDOC], [l'USDOC] [avait] pour pratique déclarée de s'abstenir de traiter les recettes relatives aux services comme un montant ajouté au prix aux États-Unis au titre de l'article 1677a c) 1) de la Loi ou comme un ajustement du prix au titre de 19 CFR 351.102 b) 38)".¹²⁰⁵ Selon lui:

Si une société interrogée perçoit, en tant que partie du prix final pour le client, une partie des recettes qui est destinée à couvrir des frais relatifs aux services, et si ces frais relatifs aux services sont inférieurs à la recette réservée pour couvrir les frais, alors il s'agit d'une recette relative aux services qui relève des conditions matérielles de la vente et doit être plafonnée. [HHI] ne peut pas empêcher l'application de la méthode de plafonnement [de l'USDOC] sur la base d'un détail technique concernant la question de savoir si une société interrogée choisit d'énumérer séparément des frais relatifs aux services dans les contrats de vente ou les factures. La détermination faite par [l'USDOC] dans le cadre de la présente nouvelle détermination sur renvoi ne constitue pas un

¹¹⁹⁶ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 2 et 3.

¹¹⁹⁷ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 8 à 10.

¹¹⁹⁸ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 10 à 12.

¹¹⁹⁹ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 17 et 18.

¹²⁰⁰ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), page 17. Les numéros d'ordre en question que l'USDOC a examinés au cours de la vérification étaient les SEQU [***]].

¹²⁰¹ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), page 19.

¹²⁰² Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), page 20.

¹²⁰³ Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 21 et 22.

¹²⁰⁴ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 20.

¹²⁰⁵ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 21.

changement de méthode mais plutôt une application appropriée de notre méthode de plafonnement conformément à la loi et à la pratique antérieure.¹²⁰⁶

En réponse à l'observation de HHI selon laquelle elle n'avait été informée d'aucune modification de la méthode applicable, l'USDOC a indiqué qu'il l'avait invitée à déclarer les coûts et frais effectifs et estimés – renseignements qui étaient "nécessaires" à l'USDOC pour appliquer sa méthode de plafonnement.¹²⁰⁷

7.389. L'USDOC a constaté que HHI "[avait] refusé de fournir les renseignements qui étaient nécessaires [à l'USDOC] pour appliquer sa méthode de plafonnement"¹²⁰⁸ et qu'elle "n'[avait] pas coopéré au mieux de ses possibilités en ne fournissant pas les renseignements demandés. Par conséquent, l'application de données de fait disponibles défavorables partielles [était] justifiée".¹²⁰⁹ L'USDOC a réexaminé [***] ventes dans le cadre de la procédure de renvoi. Pour [***] ventes, il a appliqué les données de fait disponibles en déduisant du prix unitaire brut la différence entre les frais relatifs aux services et les recettes de services déclarées par HHI, exprimés en pourcentage.¹²¹⁰ Pour toutes les autres ventes¹²¹¹, il a appliqué les données de fait disponibles conjointement avec une déduction défavorable en déduisant des prix unitaires bruts la différence en pourcentage la plus importante identifiée dans une des [***] ventes examinées.¹²¹² Cela a abouti à une marge de dumping de 25,51% pour HHI.¹²¹³

7.3.6.2.3 Principaux arguments des parties

7.390. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles car HHI n'a pas refusé de donner accès aux renseignements "nécessaires", ni n'a d'une autre manière manqué de les communiquer.¹²¹⁴ Elle soutient que les services fournis au titre des conditions de vente n'étaient pas distincts et que les recettes concernant ces services ont été correctement déclarées par HHI en tant que partie du prix de vente des GTP.¹²¹⁵ Selon elle, "des problèmes sont survenus" dans la procédure de renvoi relative à la 2^{ème} période de réexamen parce que l'USDOC a appliqué une définition différente des "recettes relatives aux services", sans expliquer cette nouvelle définition et sans ménager à HHI une possibilité raisonnable de répondre.¹²¹⁶ Dans la mesure où de quelconques renseignements "nécessaires" manquaient, la Corée fait valoir que c'était parce que l'USDOC n'avait pas informé HHI.¹²¹⁷

7.391. La Corée conteste le "refus" de l'USDOC de permettre à HHI de présenter des renseignements "nécessaires" dans la procédure de renvoi, "après que l'USDOC a modifié sa pratique et ... malgré la demande expresse de permission de présenter les données formulée par HHI".¹²¹⁸ Elle souligne que l'USDOC n'a pas "découvert" lors du renvoi que des renseignements quels qu'ils soient avaient été "cachés" par HHI et que la documentation sur les ventes figurant dans le dossier était exactement la même pour la détermination finale et pour la détermination sur renvoi. En fait,

¹²⁰⁶ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 22.

¹²⁰⁷ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24.

¹²⁰⁸ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24.

¹²⁰⁹ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24.

¹²¹⁰ Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-27 (RCC)), pages 13 et 14.

¹²¹¹ Outre [***]; Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-27 (RCC)), page 14.

¹²¹² Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-27 (RCC)), page 14.

¹²¹³ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), pages 24 et 32.

¹²¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 769 et 771.

¹²¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 769.

¹²¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 770.

¹²¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 771; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

¹²¹⁸ Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, page 33.

c'est l'USDOC qui a modifié sa méthode.¹²¹⁹ La Corée fait valoir que les États-Unis présentent les faits de manière erronée en affirmant que l'USDOC "n'a initialement pas regardé au-delà des éléments que HHI avait déclarés" car il a décrit avec exactitude ce que HHI avait fait initialement et conclu que la déclaration de HHI était appropriée.¹²²⁰

7.392. La Corée ne conteste pas la méthode de plafonnement de l'USDOC¹²²¹ ni son droit de modifier sa pratique.¹²²² Selon elle, toutefois, la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de modifier sa pratique est restreinte par la prescription "minim[ale]" imposant d'aviser les parties intéressées et de leur ménager la possibilité de présenter des renseignements au titre de la nouvelle pratique.¹²²³ Selon elle, l'USDOC était tenu au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping de le faire avant d'avoir recours aux données de fait disponibles.¹²²⁴ La Corée fait valoir qu'il aurait dû envoyer un questionnaire complémentaire additionnel et accepter la demande de réouverture du dossier faite par HHI.¹²²⁵ En outre, elle fait valoir que les renseignements versés au dossier permettaient à l'USDOC d'appliquer sa méthode de plafonnement type.¹²²⁶ Sur cette base, elle estime qu'il a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne prenant pas en compte des renseignements vérifiables et présentés de manière appropriée – même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs – et en constatant que HHI n'avait pas agi au mieux de ses possibilités.¹²²⁷

7.393. Les États-Unis répondent que les recettes relatives aux services auraient dû être plafonnées dans la détermination finale mais que, bien que l'USDOC ait demandé que soient déclarés "le prix de vente, les rabais, les remises, toutes les autres recettes et tous les autres frais", HHI a refusé de fournir les renseignements "nécessaires".¹²²⁸ Du fait du manquement de HHI, l'USDOC n'a pas pu appliquer sa méthode de plafonnement type.¹²²⁹ Selon les États-Unis, l'USDOC n'a pas modifié son traitement des recettes relatives aux services mais sa compréhension des transactions et de la comptabilité de HHI "continuait d'évoluer".¹²³⁰ Il n'a initialement pas regardé au-delà de ce que HHI avait déclaré mais, en réexaminant les éléments de preuve dans la procédure de renvoi, il a constaté que "le fait que certains frais "ne figur[ai]ent pas dans la facture destinée au client non affilié, ni dans le bon de commande, ne chang[ea]it rien au fait que [c'était] des recettes, perçues par [HHI] sur le client non affilié et destinées à couvrir les frais de services, et qui dépass[ai]ent ces frais de services"". ¹²³¹ Les États-Unis font valoir que rien dans l'Accord antidumping n'exige que l'autorité chargée de l'enquête ignore certains faits simplement parce que sa compréhension des faits équivalents était moins développée dans un segment antérieur de la procédure.¹²³² Par conséquent, ils estiment que l'USDOC a dûment eu recours aux données de fait disponibles.¹²³³

¹²¹⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 287 et 292.

¹²²⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 288 (citant États-Unis, première communication écrite, paragraphe 210).

¹²²¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 289.

¹²²² Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, page 33.

¹²²³ Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, page 33. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 290.

¹²²⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 286 et 290. Dans le même ordre d'idées, la Corée affirme aussi dans sa première communication écrite que si des renseignements "nécessaires" manquaient, "ils manquaient parce que l'USDOC ne [les] avait pas demandés spécifiquement" comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'Annexe II. (Corée, première communication écrite, paragraphe 774)

¹²²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 836.

¹²²⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 773 (faisant référence à Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 13); deuxième communication écrite, paragraphe 295.

¹²²⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 837.

¹²²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 221 et 222.

¹²²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 222 et 224. Les États-Unis estiment que, en tout état de cause, HHI n'a pas agi au mieux de ses possibilités car elle "disposait des renseignements nécessaires pour déclarer des recettes relatives aux services spécifiques pour des frais relatifs aux services spécifiques, mais ne l'a pas fait". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 225)

¹²³⁰ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 20; voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 131 à 139; et deuxième communication écrite, paragraphe 78.

¹²³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 210 (citant Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-29 (RCC)), pages 23 et 24).

¹²³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

¹²³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 211.

7.394. En réponse à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC n'a jamais informé HHI des insuffisances de sa déclaration, les États-Unis allèguent que HHI n'a pas déclaré les recettes et frais relatifs aux services comme l'USDOC l'y avait initialement invitée et a induit l'USDOC en erreur "en présentant de manière erronée son besoin de déclarer les recettes et les frais séparément" et que, par conséquent, HHI "n'a jamais ménagé [à l'USDOC] la possibilité de l'informer d'une quelconque insuffisance".¹²³⁴ Les États-Unis soutiennent que "HHI a déclaré à l'USDOC à de multiples reprises qu'elle n'avait pas de recettes relatives aux services à déclarer" et que pour cette raison, "l'obligation pour l'USDOC d'informer HHI de la nature d'une quelconque insuffisance n'est jamais survenue".¹²³⁵ Ils soulignent que HHI a eu la possibilité de présenter des observations sur le projet de nouvelle détermination de l'USDOC, lesquelles ont été examinées par l'USDOC dans sa nouvelle détermination finale.¹²³⁶ Ils affirment aussi qu'il n'y avait pas, dans le dossier, de renseignements vérifiables ou présentés de manière appropriée que l'USDOC aurait dû prendre en compte conformément au paragraphe 3 et au paragraphe 5 de l'Annexe II.¹²³⁷

7.395. S'agissant du choix des données de fait de remplacement, la Corée fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II car il n'a pas engagé le processus de raisonnement et d'évaluation qui était requis dans ces circonstances.¹²³⁸ Faisant référence aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Tubes soudés*, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas donné une explication motivée et adéquate, ni procédé à l'évaluation comparative requise pour déterminer en quoi ou pourquoi la différence la plus importante calculée entre les frais et les recettes relatifs aux services déclarés par HHI constituait un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient.¹²³⁹ Selon elle, le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement n'était pas objectif ni équitable mais avait plutôt un caractère arbitraire et "punitif".¹²⁴⁰

7.396. Les États-Unis répondent que l'USDOC a choisi des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants après avoir vérifié leur pertinence et leur fiabilité sur la base des renseignements déclarés par HHI elle-même et des recettes effectives.¹²⁴¹ Selon les États-Unis, l'USDOC a engagé un processus de raisonnement et d'évaluation, par lequel il a déterminé que les bons de commande concernant [[***]] des [[***]] ventes examinées contenaient les renseignements requis par l'USDOC – "ce qui signifie que HHI aurait pu déclarer les recettes séparément mais a choisi de ne pas le faire".¹²⁴² Selon eux, le simple fait que le résultat était moins favorable pour HHI n'indique pas que l'USDOC a agi d'une manière punitive ou d'une manière incompatible avec l'article 6.8.¹²⁴³

7.3.6.2.4 Évaluation du Groupe spécial

7.3.6.2.4.1 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.397. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des recettes relatives aux services.

7.398. Nous rappelons que, dans sa détermination finale concernant la 2^{ème} période de réexamen, l'USDOC n'a pas soulevé d'objection concernant la façon dont HHI avait compris ses obligations en matière de déclaration et a *accepté* les renseignements présentés par HHI malgré les objections expresses du requérant. L'USDOC a indiqué que "[b]ien que certains montants de frais (et les montants concernant les pièces de rechange) aient pu être ventilés dans les bons de commande, les totaux des bons de commande [étaient] des montants globaux et ces montants correspond[aient]

¹²³⁴ États-Unis, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphes 135 et 142.

¹²³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 218.

¹²³⁶ États-Unis, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 129.

¹²³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 222.

¹²³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 854.

¹²³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 853 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.133).

¹²⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 853 et 854.

¹²⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 227.

¹²⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 228.

¹²⁴³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 227 et 229.

tous aux totaux des factures".¹²⁴⁴ Spécifiquement, pour les frais que le requérant a contestés, l'USDOC a constaté que rien n'indiquait que HHI ait demandé ou obtenu le remboursement de ces frais par les clients et que, même s'ils étaient ventilés dans les bons de commande, les totaux de ces bons de commande étaient des montants "globaux".¹²⁴⁵ Fait important, l'USDOC a accepté la façon dont HHI comprenait les prescriptions en matière de déclaration, ainsi que l'application de ces prescriptions aux recettes et frais relatifs aux services pour les ventes aux États-Unis en cause après un "examen des éléments faisant état de ventes".¹²⁴⁶ En définitive, l'USDOC a conclu que le dossier ne donnait pas à penser que HHI avait indûment déclaré ses données relatives aux ventes, et que tous les renseignements "nécessaires" avaient été fournis.¹²⁴⁷ Ainsi, dans le cadre de sa détermination finale relative à la 2^{ème} période de réexamen, il a *accepté* les renseignements, ainsi que la base de déclaration de HHI sous-jacente.

7.399. À la suite du renvoi de l'USCIT, l'USDOC, dans son projet de nouvelle détermination, a décidé d'appliquer sa "pratique type consistant à plafonner les recettes relatives aux services de [HHI] par les frais correspondants" et a constaté que des renseignements nécessaires manquaient dans le dossier en raison du fait que HHI n'avait pas déclaré des recettes relatives aux services, "comme [l'USDOC l'avait] demandé".¹²⁴⁸ Dans les résultats de sa nouvelle détermination finale sur renvoi, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

La méthode de plafonnement [de l'USDOC] ne dépend pas de la question de savoir si une société interrogée doit fournir le service au titre des conditions de vente comme [HHI] le soutient, mais de la question de savoir si ces services ont été fournis et si les montants des recettes perçus pour la fourniture de ces services dépassent le coût de ces services. La méthode de plafonnement [de l'USDOC] ne dépend pas non plus de la question de savoir si les frais et recettes relatifs aux services constituent des lignes distinctes sur une facture destinée au client non lié. ... [L]a méthode de plafonnement [de l'USDOC], généralement, peut néanmoins être appliquée que les montants soient spécifiés dans des contrats de ventes conclus avec le client ou dans des factures qui lui sont destinées. Si une société interrogée perçoit, en tant que partie du prix final pour le client, une partie des recettes qui est destinée à couvrir des frais relatifs aux services, et si ces frais relatifs aux services sont inférieurs à la recette réservée pour couvrir les frais, alors il s'agit d'une recette relative aux services qui relève des conditions matérielles de la vente et doit être plafonnée. [HHI] ne peut pas empêcher l'application de la méthode de plafonnement [de l'USDOC] sur la base d'un détail technique concernant la question de savoir si une société interrogée choisit d'énumérer séparément des frais relatifs aux services dans les contrats de vente ou les factures. La détermination faite par [l'USDOC] dans le cadre de la présente nouvelle détermination sur renvoi ne constitue pas un changement de méthode mais plutôt une application appropriée de notre méthode de plafonnement conformément à la loi et à la pratique antérieure.¹²⁴⁹

Examinant l'affirmation de HHI selon laquelle l'USDOC ne l'avait informée d'aucun changement de méthode ni d'aucune insuffisance des renseignements fournis, l'USDOC a noté ce qui suit:

[L'USDOC] a demandé à [HHI] de déclarer le prix de vente, les rabais, les remises, toutes les autres recettes et tous les autres frais dans les monnaies dans lesquelles ces sommes ont été encaissées ou déboursées. Il a aussi informé [HHI] qu'il s'attendait à obtenir des renseignements "en ce qui concerne les coûts et frais effectifs et estimés" allant jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. Les instructions [de l'USDOC] indiquent que [HHI] devrait déclarer les frais effectifs et estimés. Or [HHI] a refusé de fournir les

¹²⁴⁴ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), pages 39 et 40.

¹²⁴⁵ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), pages 39 et 40.

¹²⁴⁶ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 39.

¹²⁴⁷ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 50.

¹²⁴⁸ Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 11.

¹²⁴⁹ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), pages 21 et 22.

renseignements qui étaient nécessaires [à l'USDOC] pour appliquer sa méthode de plafonnement.¹²⁵⁰

7.400. Nous notons que la Corée ne conteste pas le droit de l'USDOC de modifier sa "pratique" en ce qui concerne la déclaration des recettes relatives aux services¹²⁵¹ ou d'appliquer la "méthode de plafonnement" au cours de la procédure de renvoi.¹²⁵² Donc la possibilité pour l'USDOC d'orienter le cours de son enquête, entre autres choses en déterminant le critère pour la déclaration des recettes relatives aux services et en décidant d'appliquer ou non la "méthode de plafonnement" ne fait pas l'objet du différend dont nous sommes saisis. Cela étant dit, indépendamment des raisons qui sous-tendent le rejet par l'USDOC des renseignements qui ont été initialement présentés par HHI et acceptés par l'USDOC dans sa détermination finale, l'USDOC continue d'être soumis aux obligations énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping à tout moment.

7.401. La première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête.

7.402. Au titre de la deuxième phrase du paragraphe 6, "[s]i ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées". Rien dans le texte du paragraphe 6 ne limite ces obligations à certaines étapes d'une enquête. En fait, de par ses termes, le paragraphe 6 énonce les obligations dont les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter chaque fois que "des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés". Pour interpréter le paragraphe 6 de l'Annexe II, nous jugeons aussi important le contexte fourni par l'article 6.2 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

*Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.*¹²⁵³

7.403. Comme nous l'avons vu plus haut, dans sa détermination finale concernant la 2^{ème} période de réexamen, l'USDOC a *accepté* la façon dont HHI comprenait les prescriptions en matière de déclaration, ainsi que la déclaration des services spécifiques en cause, après un "examen des éléments faisant état de ventes"¹²⁵⁴, et il a conclu que HHI avait fourni tous les renseignements "nécessaires".¹²⁵⁵ Par la suite, dans son projet de nouvelle détermination dans le cadre de la procédure de renvoi, l'USDOC a *rejeté* les renseignements concernant les recettes relatives aux services qu'il avait initialement *acceptés* dans sa détermination finale.

7.404. N'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI, l'USDOC était tenu, au titre de la première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II, d'informer HHI "immédiatement" des raisons de ce rejet et de lui ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel HHI "a choisi de déclarer ses données d'une certaine manière

¹²⁵⁰ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), page 24. (notes de bas de page omises)

¹²⁵¹ Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, page 33. La Corée note toutefois que, "comme [elle] l'a souligné dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond, la pratique modifiée de l'USDOC en ce qui concerne les recettes relatives aux services ne semble pas aussi raisonnable que sa pratique antérieure". (*Ibid.*)

¹²⁵² Projet de résultats de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique)), page 11. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 773.

¹²⁵³ Pas de mise en relief dans l'original.

¹²⁵⁴ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 39.

¹²⁵⁵ Mémoire sur les questions et les décisions relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-110), page 50.

et a induit [l'USDOC] en erreur quant à ses raisons de le faire" et selon lequel, "[e]n adoptant cette façon de procéder, [HHI] n'a jamais donné [à l'USDOC] la possibilité de l'informer d'une quelconque insuffisance".¹²⁵⁶ Dans leur argument, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC n'a informé HHI d'aucune insuffisance concernant les renseignements présentés. Il ressort clairement du refus de l'USDOC de rouvrir le dossier qu'aucun renseignement additionnel n'a été demandé par l'USDOC ni fourni par HHI au cours de la procédure de renvoi.¹²⁵⁷

7.405. Nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel HHI "a induit" l'USDOC "en erreur" quant à ses raisons de déclarer les recettes relatives aux services "d'une certaine manière" et selon lequel, par conséquent, HHI "n'a jamais ménagé [à l'USDOC] la possibilité de l'informer d'une quelconque insuffisance".¹²⁵⁸ Comme nous l'avons vu plus haut, en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par l'USDOC dans son questionnaire complémentaire concernant la 2^{ème} période de réexamen, HHI a indiqué qu'elle croyait comprendre qu'il était requis de déclarer les services séparément des prix unitaires bruts lorsque ces services n'étaient pas fournis dans le cadre des "conditions de vente".¹²⁵⁹ HHI a donc clairement exposé la façon dont elle comprenait ses obligations en matière de déclaration dès le début de la procédure. Dans sa détermination finale, l'USDOC n'a rien trouvé à redire à la façon dont HHI comprenait ses obligations en matière de déclaration. Ainsi, plutôt que d'"induire [l'USDOC] en erreur", HHI a communiqué la raison pour laquelle elle avait déclaré les recettes relatives aux services dès le début et l'USDOC n'a jamais contesté la position de HHI avant le projet de nouvelle détermination. En outre, l'argument des États-Unis selon lequel "l'obligation pour l'USDOC d'informer HHI de la nature d'une quelconque insuffisance n'est jamais survenue" parce que "HHI a déclaré à l'USDOC à de multiples reprises qu'elle n'avait pas de recettes relatives aux services à déclarer"¹²⁶⁰ est également circulaire dans la mesure où il vise à justifier le fait que l'USDOC n'a informé HHI d'aucune insuffisance concernant sa déclaration précisément au moyen de ces mêmes insuffisances.

7.406. Le paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que la partie intéressée soit informée des raisons pour lesquelles les renseignements présentés ne sont pas acceptés par l'autorité chargée de l'enquête indépendamment des raisons de la non-acceptation ou de l'exactitude de la déclaration de la partie intéressée. L'USDOC a rejeté les renseignements concernant les recettes relatives aux services qu'il avait initialement acceptés dans sa détermination finale pour la 2^{ème} période de réexamen. L'examen exposé plus haut révèle qu'il n'a pas informé HHI "immédiatement" des raisons de ce rejet.

7.407. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel HHI a eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de nouvelle détermination de l'USDOC, et selon lequel ce dernier a examiné ces observations avant de rejeter les suggestions de HHI dans sa nouvelle détermination finale.¹²⁶¹ Toutefois, nous ne considérons pas que, dans les circonstances de la présente affaire, les observations formulées par HHI sur le projet de nouvelle détermination de l'USDOC équivalent à une possibilité de fournir des explications complémentaires au sens du paragraphe 6 car, dans le cadre de ses observations, HHI a expressément demandé à l'USDOC de rouvrir le dossier et de demander des renseignements en ce qui concerne les recettes relatives aux services au cours de la procédure de renvoi¹²⁶² mais l'USDOC a rejeté sa demande.¹²⁶³ Par conséquent, nous concluons que l'USDOC n'a pas ménagé à HHI la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Dans les circonstances de la présente affaire, cela aurait dû comprendre la possibilité de présenter d'autres renseignements conformément aux prescriptions de l'USDOC.

7.408. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par

¹²⁵⁶ États-Unis, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹²⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 836; États-Unis, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 130.

¹²⁵⁸ États-Unis, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹²⁵⁹ Réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-248 (RCC)), pages 14 et 15. Voir plus haut le paragraphe 7.383.

¹²⁶⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 218.

¹²⁶¹ États-Unis, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 129.

¹²⁶² Observations de HHI sur le projet de nouvelle détermination relatif à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-114 (RCC)), pages 21 et 22.

¹²⁶³ Résultats finals de la nouvelle détermination concernant la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-207 (version publique révisée)), pages 19 et 24.

HHI – il n'a pas informé cette dernière "immédiatement" des raisons de sa non-acceptation et ne lui a pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des recettes relatives aux services pour la 2^{ème} période de réexamen.¹²⁶⁴ Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹²⁶⁵

7.3.6.2.4.2 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.409. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI de renseignements concernant les recettes relatives aux services. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹²⁶⁶

7.3.6.3 Troisième réexamen administratif (3^{ème} période de réexamen)

7.3.6.3.1 Introduction

7.410. S'agissant de la procédure relative à la 3^{ème} période de réexamen, la Corée conteste l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne quatre questions concernant la déclaration par HHI: a) des recettes relatives aux services; b) des prix sur le marché national; c) des accessoires; et d) de certaines documentations sur les ventes.¹²⁶⁷ La Corée allègue que l'USDOC a fait erreur en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles pour chacune des quatre questions¹²⁶⁸ et dans son choix ultérieur des données de fait de remplacement.¹²⁶⁹ Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée et maintiennent qu'il ne s'agit pas d'un cas d'"incapacité collective" dans lequel l'USDOC a constaté que Hyundai avait manqué à ses obligations concernant des questions spécifiques qui, "à elles-seules", pouvaient ne pas justifier l'utilisation des données de fait disponibles conjointement avec une déduction défavorable mais qui, "prises dans leur ensemble", la justifiaient"; en fait, pour les États-Unis, l'USDOC a dûment eu recours aux données de fait disponibles pour chaque question spécifique.¹²⁷⁰

7.411. Nous examinons tout d'abord les allégations d'incompatibilité de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping relatives au recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne chacune des quatre questions. Pour chaque question, nous décrivons le contexte factuel et résumons les principaux arguments des parties, avant d'examiner si l'USDOC a fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de l'application par l'USDOC des "données de fait disponibles totales conjointement avec une déduction défavorable"¹²⁷¹, nous examinons ensuite les allégations de la Corée se rapportant au choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.

¹²⁶⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384 et 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹²⁶⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹²⁶⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

¹²⁶⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 775 à 797 et 838 à 840.

¹²⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 775.

¹²⁶⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 767 et 855.

¹²⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 254; réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹²⁷¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 4.

7.3.6.3.2 Recours de l'USDOC aux données de fait disponibles

7.3.6.3.2.1 Recettes relatives aux services

Contexte factuel

7.412. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à HHI de "déclarer les recettes dans des champs séparés (par exemple, recettes relatives au fret maritime, recettes relatives au fret intérieur, recettes relatives au pétrole, installation, etc.) et [d']identifier les frais connexes pour chaque recette".¹²⁷² HHI a répondu que, d'après la façon dont elle comprenait les prescriptions en matière de déclaration de l'USDOC concernant les services dans l'enquête initiale, elle n'avait pas de recettes séparées pour les services.¹²⁷³ L'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire pour obtenir des éclaircissements sur le point de savoir si HHI avait "perçu des recettes relatives au fret international, au fret intérieur, au pétrole, à l'installation ou à tous autres frais" pour les ventes sur le marché national et aux États-Unis.¹²⁷⁴ HHI a répondu qu'elle n'avait perçu aucune recette de ce type, "[c]onformément au réexamen et au traitement par [l'USDOC] de la documentation sur les ventes de [HHI] dans les segments antérieurs de [cette] procédure".¹²⁷⁵ Elle a fait valoir que, étant donné que ses renseignements dans ce réexamen étaient essentiellement les mêmes que dans les segments antérieurs de cette procédure – et que l'USDOC avait précédemment constaté que rien n'indiquait que la déclaration était incorrecte – la déclaration de ses prix unitaires bruts sur le marché national et aux États-Unis était appropriée.¹²⁷⁶

7.413. Dans son mémorandum sur la décision préliminaire, l'USDOC n'a pas contesté la déclaration par HHI des recettes relatives aux services.¹²⁷⁷ Par la suite, il a envoyé un questionnaire complémentaire, dans lequel il demandait à HHI de "fournir une documentation complète sur les ventes et les frais (y compris *toute* la documentation liée aux ventes et aux frais générée dans le cadre du processus de vente) pour **tous** les SEQU aux États-Unis".¹²⁷⁸ Il a en outre demandé à HHI de réviser sa base de données relative aux ventes aux États-Unis pour déclarer dans des champs séparés tous les frais et recettes relatifs aux services négociés séparément et aux marchandises non visées pour les ventes identifiées en tant que SEQU aux États-Unis [***]].¹²⁷⁹ Pour le cas où HHI considèrerait qu'il n'y avait pas de tels frais ou recettes additionnels, l'USDOC lui a demandé de formuler des observations sur les affirmations correspondantes du requérant.¹²⁸⁰ HHI a répondu à la demande de l'USDOC et a fourni une "feuille de calcul énumérant par catégories les valeurs énumérées partout ailleurs dans la documentation sur les ventes aux fins de la ventilation des prix

¹²⁷² Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), page B-1.

¹²⁷³ Réponse aux sections B et C du questionnaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-122 (RCC)), pages B-3 et B-4. HHI a expliqué en détails sa méthode de déclaration:

À la suite de l'analyse [de l'USDOC] dans le Mémorandum sur les questions et la décision [accompagnant la détermination finale initiale], [HHI] a déclaré, depuis le premier réexamen administratif, des recettes et des frais séparés dans les cas où le client avait émis un bon de commande séparé pour des services qui n'étaient pas inclus dans les conditions de vente initiales. Spécifiquement, dans la liste des ventes aux États-Unis, [HHI] a déclaré le montant des ventes des bons de commande additionnels dans le champ ADDPOPRU et les frais associés additionnels sous le bon de commande séparé dans le champ ADDPOEXPU. [HHI] n'a pas reçu de bons de commande additionnels pour les ventes sur le marché national pendant la période de réexamen

(*Ibid.*).

¹²⁷⁴ Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-124 (RCC)), page 6.

¹²⁷⁵ Première partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-125 (RCC)), page 11.

¹²⁷⁶ Première partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-125 (RCC)), pages 11 et 12.

¹²⁷⁷ Mémorandum sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièces KOR-127 (RCC) et KOR-135 (version publique)).

¹²⁷⁸ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 5. (mise en relief dans l'original)

¹²⁷⁹ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 6.

¹²⁸⁰ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 6.

des GTP et des frais correspondants", tout en insistant sur le fait qu'il n'y avait pas de recettes "séparées" pour les services.¹²⁸¹

7.414. Dans son mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale, l'USDOC a noté ce qui suit:

Même si nous avons demandé à [HHI] de déclarer séparément les recettes relatives aux services (par exemple, le fret, l'installation et la supervision) et les frais associés dans des segments antérieurs de la présente procédure, nous n'avons pas demandé à [HHI] de le faire dans les segments précédents parce que [HHI] avait indiqué que ces services étaient requis par les conditions de vente et que ces recettes n'étaient pas facturées séparément aux clients. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier dans le réexamen antérieur montrent que les prix aux États-Unis de [HHI] pouvaient être gonflés par l'inclusion de recettes relatives aux services, affectant ainsi la capacité [de l'USDOC] de calculer une marge de dumping exacte. Compte tenu de ces préoccupations, au début du présent réexamen, nous avons demandé à [HHI] de déclarer séparément ces recettes et les frais connexes afin que, conformément à notre pratique, nous puissions plafonner ces recettes en fonction des frais connexes.¹²⁸²

L'USDOC a en outre observé que, dans la deuxième partie de la réponse de HHI au questionnaire complémentaire, certains documents identifiaient des lignes séparées pour les services dans lesquelles les prix/recettes correspondants énumérés étaient plus élevés que les frais déclarés pour cette vente.¹²⁸³ D'après l'USDOC, "[c]ette constatation confirmait [ses] préoccupations concernant la méthode utilisée par [HHI] pour déclarer le prix unitaire brut".¹²⁸⁴ En outre, l'USDOC a noté que la base de données révisée relative aux ventes aux États-Unis communiquée par HHI dans sa réponse complémentaire contenait des bons de commande ou des factures pour de nombreuses ventes aux États-Unis dans lesquels figuraient des lignes séparées pour les services, ce qui confirmait donc que "même si les recettes provenant de ces services pouvaient ne pas avoir été facturées *séparément* aux clients, [HHI] et ses clients avaient attribué séparément des prix aux services connexes et identifié ces montants en tant que lignes séparées sur les factures, séparément du prix des marchandises visées".¹²⁸⁵

¹²⁸¹ Réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-119 (RCC)), page 23 et pièce 3S-46.

¹²⁸² Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 18. L'USDOC a indiqué qu'il avait demandé trois fois la déclaration séparée de ces recettes, à savoir dans son questionnaire initial du 3 décembre 2015, dans son questionnaire complémentaire du 27 juillet 2016 et dans son questionnaire complémentaire du 7 octobre 2016. (*Ibid.*, pages 18 à 20 et 24)

¹²⁸³ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 20 (faisant référence à la deuxième partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-126 (RCC))).

¹²⁸⁴ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 20.

¹²⁸⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21 (mise en relief dans l'original). De manière détaillée, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

Même si ces services sont requis au titre des conditions de vente et facturés sous forme de montants globaux, comme l'a fait valoir [HHI], nous constatons que la documentation sur les ventes de [HHI] indique spécifiquement que ces services liés aux ventes pourraient être négociables, en dehors des marchandises visées, car chaque service est affiché/énuméré avec son montant correspondant dans les bons de commande et/ou les factures. En d'autres termes, si les clients n'aiment pas le prix de [HHI] pour un certain service, ils peuvent se procurer/obtenir ce service par eux-mêmes sans avoir recours à celui de [HHI]. C'est à dire que nous ne pouvons pas conclure qu'un tel service est non négociable et que les clients ne peuvent pas choisir de refuser le service avant d'accepter l'offre simplement parce qu'un service spécifique est inclus dans le prix de vente au titre des conditions de vente. De même, nous ne pouvons pas conclure, comme le laisse entendre [HHI], que ces recettes relatives aux services devraient toujours faire partie du prix unitaire brut simplement parce qu'un service n'est pas obtenu séparément. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, nous constatons que les recettes relatives aux services pour la vente des marchandises visées ne devraient pas être considérées comme un élément du prix unitaire brut.

(*Ibid.*)

7.415. Enfin, l'USDOC a indiqué que la feuille de calcul communiquée par HHI était incomplète et jetait de sérieux doutes sur la fiabilité de ces renseignements.¹²⁸⁶ Selon lui, il aurait eu le temps de vérifier les questions soulevées si HHI avait communiqué ces renseignements plus tôt dans le réexamen, mais "[l]es renseignements essentiels finalement communiqués par [HHI] sont arrivés très tard dans le processus, ce qui [l']a privé de [sa] capacité de [vérifier] que les données fournies étaient exactes et fiables, et d'élaborer des questionnaires sur les insuffisances".¹²⁸⁷

Principaux arguments des parties

7.416. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles en violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping étant donné que HHI n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires" ni n'avait manqué de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement de [la procédure] de façon notable".¹²⁸⁸ Elle conteste la détermination de l'USDOC dans les résultats finals de la 3^{ème} période de réexamen, qui, d'après elle, "contredit directement" la position de l'USDOC dans les résultats finals de la 2^{ème} période de réexamen et les résultats préliminaires de la 3^{ème} période de réexamen, selon laquelle HHI n'avait pas besoin de déclarer séparément les recettes des services qui étaient fournis conformément aux conditions de vente des GTP.¹²⁸⁹ D'après la Corée, c'est lors du réexamen administratif de la 3^{ème} période de réexamen que l'USDOC a demandé pour la première fois à HHI de déclarer ces frais et recettes relatifs aux "services négociés séparément et aux marchandises non visées", c'est-à-dire "sur la base du point de savoir si ces recettes étaient énumérées séparément dans un document de vente".¹²⁹⁰ La Corée décrit ce changement dans la "définition admise" comme une "lourde charge supplémentaire" pour HHI et indique que, même ainsi, HHI a communiqué les données conformément aux recettes relatives aux services "redéfinies" en temps utiles.¹²⁹¹

7.417. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements vérifiables et étayés que HHI avait communiqués en temps utile.¹²⁹² Elle soutient que l'USDOC n'a pas expliqué combien de ventes étaient affectées par l'erreur alléguée dans la feuille de calcul communiquée pour déterminer si la totalité des renseignements étaient viciés ou inutilisables.¹²⁹³ Il n'était pas non plus justifié que l'USDOC rejette ces données au motif qu'elles n'avaient pas été présentées en temps utile, étant donné qu'il avait imposé des demandes déraisonnables qui n'avaient pas été présentées en temps utile et qu'il avait refusé d'entreprendre toute autre action en dépit du fait que les renseignements avaient été communiqués plus de quatre mois avant la publication des résultats finals.¹²⁹⁴ D'après la Corée, la déclaration des États-Unis selon laquelle HHI a communiqué les renseignements demandés "presque un an après" que l'USDOC les avait demandés est "totalement fallacieuse", étant donné que l'USDOC avait accepté la déclaration initiale de HHI dans la détermination préliminaire sans exprimer aucune préoccupation.¹²⁹⁵ La Corée affirme que HHI a coopéré "au mieux de ses possibilités" en communiquant les données demandées et qu'il n'était pas justifié que l'USDOC les rejette sur la base de l'allégation selon laquelle elles étaient imparfaites.¹²⁹⁶

7.418. D'après les États-Unis, des renseignements "nécessaires" manquaient dans le dossier, malgré de multiples demandes de l'USDOC qui ont servi à informer HHI des prescriptions en matière de déclaration de l'USDOC.¹²⁹⁷ Les États-Unis observent que HHI a eu de multiples possibilités de communiquer les données demandées mais qu'elle a choisi de "ne pas tenir compte ou d'aller à

¹²⁸⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹²⁸⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹²⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 775 et 776.

¹²⁸⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 697 et 698.

¹²⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 702 (citant le troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 6).

¹²⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 776 et 777 (faisant référence à la réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-119 (RCC)), page 23 et pièce 3S-46).

¹²⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 838.

¹²⁹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 305.

¹²⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 779.

¹²⁹⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 303.

¹²⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 778.

¹²⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 253.

l'encontre" des définitions et instructions de l'USDOC, ce qui a donné lieu à une déclaration inexacte et viciée.¹²⁹⁸ Ils affirment en outre que, comme les renseignements de HHI ne respectaient pas les critères au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, ils ne bénéficient pas des protections du paragraphe 5, et que, en tout état de cause, HHI n'a pas agi "au mieux de ses possibilités" lorsqu'elle a répondu aux demandes de renseignements de l'USDOC.¹²⁹⁹

Évaluation par le Groupe spécial

7.419. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des recettes relatives aux services dans le cadre de la 3^{ème} période de réexamen.

7.420. Nous avons examiné une question similaire concernant la déclaration des recettes relatives aux services dans le cadre de notre analyse aux fins de la 2^{ème} période de réexamen figurant plus haut. Les faits essentiels concernant la "modification" alléguée de la méthode ou de la définition de l'USDOC demeurent les mêmes tant pour la détermination finale relative à la 3^{ème} période de réexamen que pour la nouvelle détermination relative à la 2^{ème} période de réexamen. Une différence cruciale, toutefois, est que, dans la 3^{ème} période de réexamen, il apparaît que l'USDOC a ménagé à HHI la possibilité de déclarer les recettes relatives aux services lorsqu'il a décidé qu'il était nécessaire d'appliquer sa "méthode de plafonnement". Par conséquent, la Corée limite ses allégations d'incompatibilité aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II et à l'article 6.8. De même que pour la procédure de renvoi relative à la 2^{ème} période de réexamen, nous ne pensons pas que la Corée conteste la capacité de l'USDOC d'appliquer sa "méthode de plafonnement".¹³⁰⁰ En fait, la question qui se pose à nous est de savoir si l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC en rejetant les renseignements communiqués par HHI.

7.421. Nous rappelons que, dans son mémorandum sur la décision préliminaire daté du 26 août 2016, l'USDOC n'a pas contesté la déclaration par HHI des recettes relatives aux services.¹³⁰¹ Donc, à la date de la détermination préliminaire, il n'y avait aucune raison pour HHI de soupçonner que sa déclaration et la base de celle-ci étaient d'une certaine manière insuffisantes aux fins de la détermination de l'USDOC. À la suite de sa détermination préliminaire, l'USDOC a envoyé un troisième questionnaire complémentaire le 7 octobre 2016, dans lequel il demandait à HHI de "fournir la documentation complète sur les ventes et les frais (y compris *toute* la documentation liée aux ventes et aux frais générée dans le cadre du processus de vente) pour **tous** les SEQU aux États-Unis".¹³⁰² L'USDOC a noté l'assertion du requérant selon laquelle "HHI [avait] engagé des frais et perçu des recettes pour des services négociés séparément et des marchandises non visées pour les ventes identifiées en tant que SEQU aux États-Unis [***]" et, sur cette base, a demandé à HHI de "réviser [sa] base de données relative aux ventes aux États-Unis pour déclarer tous ces frais et recettes pour ces ventes dans des champs séparés".¹³⁰³ Pour le cas où HHI considérerait qu'il n'y avait pas de tels frais ou recettes additionnels, l'USDOC lui a demandé de formuler des observations sur les affirmations correspondantes du requérant.¹³⁰⁴

7.422. Étant donné que l'USDOC n'a pas contesté la déclaration par HHI des recettes relatives aux services dans sa détermination préliminaire, c'est avec le troisième questionnaire complémentaire que HHI a été informée pour la première fois que l'USDOC n'était pas satisfait de sa déclaration des recettes relatives aux services. HHI a répondu au troisième questionnaire complémentaire de l'USDOC le 10 novembre 2016 – dans le délai établi par l'USDOC – et a fourni une "feuille de calcul énumérant par catégories les valeurs énumérées partout ailleurs dans la documentation sur les

¹²⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 255.

¹²⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 262.

¹³⁰⁰ Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, pages 31 et 32.

¹³⁰¹ Mémorandum sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièces KOR-127 (RCC) et KOR-135 (version publique)).

¹³⁰² Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 5. (mise en relief dans l'original)

¹³⁰³ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 6.

¹³⁰⁴ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 6.

ventes aux fins de la ventilation des prix des GTP et des frais correspondants", en mettant toutefois l'accent sur le fait qu'il n'y avait pas de recettes "séparées" pour les services.¹³⁰⁵

7.423. Dans sa détermination finale, l'USDOC a rejeté ces renseignements et a constaté que la "feuille de calcul fournie [était] incomplète et je[tait] de sérieux doutes sur la fiabilité de ces renseignements".¹³⁰⁶ Dans le cadre de son raisonnement, l'USDOC a fait référence à un exemple fourni par le requérant.

Par exemple, comme l'a noté le requérant, il apparaît qu'il manque des renseignements dans la feuille de calcul pour de multiples ventes aux États-Unis (c'est-à-dire qu'il manque les frais connexes pour ses recettes alléguées).¹³⁰⁷

L'USDOC n'a fourni aucune autre explication au sujet des insuffisances alléguées concernant la feuille de calcul de HHI. Il a reconnu que, dans son mémoire présenté à titre de réfutation, HHI "[avait] tenté d'expliquer la raison pour laquelle il manquait des renseignements" en indiquant ce qui suit: "1) ces éléments sont liés à la fabrication du transformateur et les coûts sont donc inclus dans le coût de production déclaré; et 2) il n'y a pas de frais de vente séparés pour ces coûts de production".¹³⁰⁸ L'USDOC n'a pas examiné ces explications mais a plutôt donné l'explication suivante:

[N]ous ne pouvons pas examiner la validité de la déclaration de [HHI] à ce stade avancé du réexamen. Les renseignements essentiels finalement communiqués par [HHI] sont arrivés très tard dans le processus, ce qui nous a privés de notre capacité de nous assurer que les données fournies étaient exactes et fiables, et d'élaborer des questionnaires sur les insuffisances, selon que de besoin.¹³⁰⁹

7.424. Le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête "[prenne] en compte" tous les renseignements qui sont "vérifiables", "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" et "communiqués en temps utile". Les renseignements satisfaisant à ces critères ne peuvent donc pas être rejetés par les autorités chargées de l'enquête.¹³¹⁰

7.425. Nous notons que la raison fournie par l'USDOC pour expliquer sa constatation selon laquelle la "feuille de calcul fournie [était] incomplète" était que, comme l'avait "noté le requérant, il appara[issait] qu'il manqu[ait] des renseignements dans la feuille de calcul pour de multiples ventes aux États-Unis".¹³¹¹ Le mémoire du requérant révèle que les "multiples ventes aux États-Unis" se rapportent à [***] SEQU aux États-Unis.¹³¹² L'USDOC a reconnu que HHI "[avait] tenté d'expliquer la raison pour laquelle il manquait des renseignements" dans son mémoire présenté à titre de réfutation. Toutefois, il a indiqué qu'il ne pouvait pas "examiner la validité de la déclaration de [HHI] à ce stade avancé du réexamen" car les "renseignements essentiels finalement communiqués par [HHI] [étaient] arrivés très tard dans le processus".¹³¹³ Donc, à notre avis, la principale raison que donne l'USDOC pour ignorer la feuille de calcul fournie par HHI et ses explications s'y rapportant concernait la présentation des réponses de HHI en temps utile. Nous devons par conséquent

¹³⁰⁵ Réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-119 (RCC)), page 23 et pièce 3S-46.

¹³⁰⁶ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹³⁰⁷ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹³⁰⁸ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 21 et 22 (faisant référence au mémoire présenté à titre de réfutation par HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-270 (RCC)) page 17).

¹³⁰⁹ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹³¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.138.

¹³¹¹ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹³¹² Mémoire du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-129 (RCC)), pages 21 et 22.

¹³¹³ Mémoire du requérant sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

déterminer si les renseignements communiqués par HHI ont été présentés "en temps utile", au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II.

7.426. Nous notons que HHI a fourni la feuille de calcul en cause en réponse au troisième questionnaire complémentaire de l'USDOC le 10 novembre 2016, donc dans les délais établis par l'USDOC à cette fin.¹³¹⁴ La question de la présentation en temps utile de la communication de HHI ne concerne donc pas le point de savoir si HHI a répondu dans le délai prescrit. En fait, la préoccupation de l'USDOC concerne le "stade avancé du processus de réexamen" auquel les renseignements ont été communiqués.¹³¹⁵ D'après l'USDOC, étant donné que la feuille de calcul "est arrivée très tard dans le processus", il n'a pas pu vérifier l'exactitude et la fiabilité des renseignements ni élaborer des questionnaires sur les insuffisances, selon que de besoin.¹³¹⁶ Notre interprétation est confirmée par l'observation de l'USDOC selon laquelle HHI aurait dû déclarer séparément les recettes relatives aux services et les frais connexes "plus tôt (c'est-à-dire dans la réponse [de HHI] aux sections B et C du questionnaire du 27 janvier 2016 ou même dans la réponse [de HHI] au questionnaire complémentaire du 10 août 2016)".¹³¹⁷

7.427. Même si l'USDOC a demandé des renseignements concernant les recettes et frais relatifs aux services dans le cadre de ses questionnaires initial et complémentaire, il n'a pas contesté les réponses de HHI dans sa détermination préliminaire datée du 26 août 2016.¹³¹⁸ Ce n'est que dans le cadre de son troisième questionnaire complémentaire, envoyé le 7 octobre 2016, que l'USDOC a noté les préoccupations du requérant et a demandé des renseignements révisés à HHI. Ainsi, indépendamment de la portée de ses questions initiales, l'USDOC a accepté les renseignements initialement déclarés par HHI jusqu'au 7 octobre 2016 – date à laquelle il a envoyé son troisième questionnaire complémentaire dans lequel il demandait une base de données révisée. Étant donné que HHI n'a pas pu avoir connaissance d'une quelconque insuffisance dans ses réponses avant le troisième questionnaire complémentaire, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel HHI a communiqué les renseignements "presque un an après que l'USDOC lui avait demandé pour la première fois de déclarer séparément les recettes relatives aux services et les frais associés".¹³¹⁹

7.428. Étant donné que l'USDOC n'a soulevé aucune préoccupation au sujet des réponses initiales de HHI, nous ne considérons pas que ces réponses constituaient des possibilités pour HHI de déclarer de manière appropriée les recettes relatives aux services plus tôt dans le processus de réexamen. Par conséquent, nous ne pensons pas comme les États-Unis que l'USDOC, en demandant ces renseignements "à de multiples reprises" à HHI "a fait en sorte que HHI ait connaissance de ses prescriptions en matière de déclaration".¹³²⁰ En outre, HHI a communiqué la feuille de calcul révisée le 10 novembre 2016, c'est-à-dire, comme le relève la Corée, plus de quatre mois avant la détermination finale datée du 13 mars 2017.¹³²¹ Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus que la feuille de calcul a été communiquée tellement tard dans le processus que l'USDOC n'a pas été en mesure d'évaluer son exactitude et sa fiabilité.¹³²² De fait, si l'USDOC n'avait pas l'intention d'évaluer l'exactitude et la fiabilité des données communiquées en réponse à son troisième questionnaire complémentaire, on ne voit pas bien dans quel but il a envoyé ce questionnaire. Aux fins du paragraphe 3, nous constatons donc que la feuille de calcul communiquée par HHI le 10 novembre 2016 a été "communiquée en temps utile".

¹³¹⁴ Réponse de HHI au questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-136 (RCC)), page 15.

¹³¹⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹³¹⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹³¹⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹³¹⁸ Mémoire sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièces KOR-127 (RCC) et KOR-135 (version publique)).

¹³¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 237 et 238.

¹³²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 253.

¹³²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 779.

¹³²² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

7.429. Nous notons en outre la constatation de l'USDOC selon laquelle la "feuille de calcul fournie est incomplète et jette de sérieux doutes sur la fiabilité de ces renseignements".¹³²³ Une raison donnée par l'USDOC pour expliquer cette constatation est que, "comme l'a noté le requérant, il apparaît qu'il manque des renseignements dans la feuille de calcul pour de multiples ventes aux États-Unis (c'est-à-dire qu'il manque les frais connexes pour ses recettes alléguées)".¹³²⁴ Nous notons toutefois que HHI, dans son mémoire présenté à titre de réfutation, "a tenté d'expliquer la raison pour laquelle il manquait des renseignements".¹³²⁵ L'USDOC n'a pas examiné ces explications car "[l]es renseignements essentiels finalement communiqués par [HHI] sont arrivés très tard dans le processus, ce qui [l']a privé de [sa] capacité de [vérifier] que les données fournies étaient exactes et fiables, et d'élaborer des questionnaires sur les insuffisances, selon que de besoin".¹³²⁶

7.430. Ainsi, toute constatation de l'USDOC concernant le caractère peu fiable ou incomplet des renseignements – fondée sur les observations du requérant – repose sur sa constatation selon laquelle la feuille de calcul a été communiquée à un stade avancé de la procédure et sur sa décision de ne pas examiner les explications fournies par HHI pour cette raison. Nous avons toutefois constaté que la feuille de calcul communiquée par HHI avait été fournie "en temps utile" aux fins du paragraphe 3. L'USDOC ne donne aucune autre raison concernant le point de savoir pourquoi les renseignements n'étaient pas "vérifiables" ou ne pouvaient pas être pris en compte "sans difficultés indues". La Corée affirme que les renseignements communiqués étaient incontestablement vérifiables.¹³²⁷ Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel les renseignements communiqués n'étaient pas vérifiables compte tenu des difficultés rencontrées par l'USDOC pour obtenir les renseignements malgré de multiples demandes.¹³²⁸ Dans la mesure où l'USDOC a considéré toutes "difficultés indues" comme étant liées au caractère incomplet des renseignements, nous constatons que cette question repose également, en fin de compte, sur la constatation erronée de l'USDOC selon laquelle les réponses de HHI n'ont pas été présentées en temps utile.

7.431. Pour ces raisons, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne "[prenant pas] en compte" les renseignements concernant les recettes relatives aux services qui avaient été présentés par HHI conformément à cette disposition. Étant donné que le paragraphe 3 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹³²⁹, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹³³⁰

7.3.6.3.2.2 Sous-estimation alléguée des prix sur le marché national

Contexte factuel

7.432. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à HHI de "déclarer séparément le prix et le coût des "pièces de rechange" et des "accessoires" pour faire en sorte que les rapprochements entre produits reposent sur les caractéristiques physiques exactes des GTP".¹³³¹ En réponse, HHI a

¹³²³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹³²⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21.

¹³²⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 21 (faisant référence au mémoire présenté à titre de réfutation par HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-270 (RCC)), page 17).

¹³²⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 22.

¹³²⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 301.

¹³²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 252.

¹³²⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55, 7.56 et 7.79.

¹³³⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹³³¹ Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), page D-1.

communiqué de la documentation qui identifiait [***] en tant que "marchandises non visées".¹³³² Citant la définition donnée par l'USDOC des marchandises visées et le Mémoire sur les questions et les décisions de l'enquête initiale, HHI a déclaré séparément le prix et le coût des pièces de rechanges mais pas des "parties du transformateur qui [étaient] montées physiquement sur un GTP [et qui, par conséquent,] entr[aient] dans la définition du champ des marchandises visées".¹³³³

7.433. Dans son questionnaire complémentaire, l'USDOC a demandé la documentation complète sur les ventes concernant les numéros d'ordre des ventes sur le marché national (SEQH) [***] et [***] relatifs aux ventes sur le marché national.¹³³⁴ Dans son questionnaire complémentaire additionnel, l'USDOC a en outre demandé à HHI de communiquer, pour ces mêmes SEQH, "toute pièce justificative relative [au] processus de négociation des ventes (c'est-à-dire les documents internes, les courriers électroniques, etc.) et tous les frais déclarés (c'est-à-dire la demande de services de fret de HHI au fournisseur de services de fret et la facture des services de fret de ce fournisseur)".¹³³⁵ HHI a communiqué des renseignements en réponse à ces deux demandes.¹³³⁶

7.434. Dans le cadre d'observations sur les réponses de HHI au questionnaire¹³³⁷, le requérant a indiqué qu'"[u]n examen des documents limités communiqués par [HHI] confirm[ait] que [HHI avait] employé une méthode qui sous-estim[ait] le prix unitaire brut (GRSUPRH) déclaré pour les ventes sur le marché national" (à savoir les SEQH [***]).¹³³⁸ Le requérant a expliqué que HHI avait "identifié à tort des parties intrinsèques des transformateurs visés" et que, de ce fait, "[c]es parties n'[avaient] pas été incluses dans le prix unitaire brut déclaré, qui [avait] par conséquent été sous-estimé".¹³³⁹ Spécifiquement, il a fait valoir que l'identification et la déclaration de ces parties était erronée car les documents communiqués dans la réponse de HHI au questionnaire complémentaire additionnel du 27 octobre 2017 traitaient ces parties comme des parties intrinsèques des GTP et, donc, comme des "marchandises visées".¹³⁴⁰ En outre, d'après lui, "[i]l appara[issait] que [HHI avait] employé la même méthode pour toutes les ventes sur le marché national déclarées, ce qui faisait qu'une partie du prix unitaire brut [avait] été exclue de façon incorrecte du prix déclaré [à l'USDOC]".¹³⁴¹ Ainsi, d'après le requérant, en ne déclarant pas la valeur totale de la marchandise visée, HHI avait sous-estimé le prix unitaire brut sur le marché national et, à son tour, la marge de dumping.¹³⁴²

7.435. HHI a répondu que le requérant avait formulé son objection trois mois après la communication du document concerné et a fait valoir ce qui suit:

À ce stade du présent réexamen, [HHI] n'est pas autorisée à communiquer des renseignements à titre de réfutation pour répondre à l'argument [du requérant] et doit se limiter aux documents versés au dossier. En raison de cette limitation, le dossier est ambigu et ne permet pas de tirer de conclusion définitive s'agissant de savoir si les éléments en question sont dûment inclus dans le prix unitaire brut. Compte tenu de

¹³³² Deuxième partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-126 (RCC)), pièce jointe 2S-17.

¹³³³ Réponse à la section D du questionnaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-134 (RCC)), pages D-2 et D-3.

¹³³⁴ Deuxième partie de la réponse au questionnaire complémentaire concernant les sections A à D sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-126 (RCC)), pièce jointe 2S-17.

¹³³⁵ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 5.

¹³³⁶ Réponse de HHI au questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-136 (RCC)), page 8 et pièce jointe 3S-7.

¹³³⁷ En particulier, dans ses observations, le requérant examinait les données communiquées par HHI en réponse aux questionnaires de l'USDOC des 27 juillet 2016 et 7 octobre 2016.

¹³³⁸ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), page 10.

¹³³⁹ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), page 10.

¹³⁴⁰ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), pages 10 à 12.

¹³⁴¹ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), page 12.

¹³⁴² Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), pages 12 et 13.

cette ambiguïté, [HHI] fournit dans la pièce n° 2 une feuille de calcul des prix révisée, qui traite les éléments qui [sic] comme des composants de transformateur.¹³⁴³

7.436. Dans la détermination finale, l'USDOC a constaté que HHI avait déclaré de façon incorrecte son prix sur le marché national alors qu'elle savait que "1) les parties montées physiquement sur les parties actives d'un GTP, ou importées ou facturées avec ces parties actives ou 2) les parties requises pour assembler un GTP incomplet [étaient] également des marchandises visées/produits similaires étrangers, et qu'elles devraient être incluses dans son prix unitaire brut déclaré".¹³⁴⁴ D'après l'USDOC, HHI n'a pas "inclu[s] dûment une partie donnée dans ses prix unitaires bruts sur le marché national déclarés" avant que cette question ne soit identifiée par l'USDOC, alors qu'elle avait eu trois occasions de le faire.¹³⁴⁵ L'USDOC a en outre noté que, même si HHI n'avait pas inclus cette partie spécifique dans ses ventes sur le marché national, elle l'avait incluse dans les prix unitaires bruts de ses ventes aux États-Unis, ce qui rendait le prix aux États-Unis et le prix sur le marché national incomparables.¹³⁴⁶ Il a constaté que "la grande majorité des prix unitaires bruts déclarés communiqués par [HHI], conformément à la demande par [l'USDOC] de toute la documentation concernant un nombre limité de ventes prises comme échantillon ... montr[ai]ent la sous-estimation de ces prix déclarés".¹³⁴⁷ Ainsi, l'USDOC a constaté que HHI avait entravé le déroulement de la procédure de réexamen et que ses prix sur le marché national déclarés étaient, dans leur totalité, non fiables.¹³⁴⁸

Principaux arguments des parties

7.437. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles en violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping étant donné que HHI n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires" ni n'avait manqué de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement de [la procédure] de façon notable".¹³⁴⁹ Elle explique que, en réponse à la demande de documentation complète sur les ventes pour certaines ventes sur le marché national présentée par l'USDOC (SEQH [[***]] et [[***]]), HHI a identifié par inadvertance certains [[***]] en tant que marchandises non-visées dans l'un des contrats communiqués.¹³⁵⁰ Cette erreur concernait un seul contrat ([[***]]), communiqué dans la documentation sur les ventes concernant le SEQH [[***]] et couvrant de multiples transformateurs, au titre des SEQH [[***]].¹³⁵¹ La Corée fait valoir que les renseignements mal déclarés ne pouvaient pas, de bonne foi, être considérés comme "nécessaires" car il s'agissait d'une petite quantité de données relatives à une vente sur le marché national isolée portant sur quatre GTP.¹³⁵² Selon elle, "[c]es renseignements isolés ne pouvaient pas, objectivement, être vus comme jetant le doute sur *toutes les ventes et données connexes* déclarées dans la base de données relative aux ventes sur le marché national".¹³⁵³

7.438. En outre, la Corée fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer les données de fait disponibles pour remédier à l'absence de renseignements car l'erreur commise par inadvertance par HHI avait été immédiatement corrigée et tous les renseignements avaient été fournis pour permettre à l'USDOC de faire sa détermination.¹³⁵⁴ Spécifiquement, la Corée fait référence à la feuille de calcul communiquée par HHI à l'appui du prix unitaire brut initialement calculé (c'est-à-dire sans la partie identifiée en tant que marchandise non visée), ainsi qu'à la feuille de calcul des prix révisée

¹³⁴³ Mémoire de HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-130 (RCC)), page 21. (mise en relief omise)

¹³⁴⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 23 et 24.

¹³⁴⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 24.

¹³⁴⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25.

¹³⁴⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 25 et 26.

¹³⁴⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 26.

¹³⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 780 et 783.

¹³⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 705 à 707.

¹³⁵¹ Corée, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹³⁵² Corée, première communication écrite, paragraphe 780.

¹³⁵³ Corée, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 107. (mise en relief dans l'original)

¹³⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 781.

(c'est-à-dire avec les recettes pour cette partie incusées dans le prix unitaire brut).¹³⁵⁵ En outre, l'USDOC a eu suffisamment de temps pour tenir compte des révisions de HHI puisqu'elles ont été communiquées plus de deux mois avant les résultats finals et, donc, dans un délai raisonnable.¹³⁵⁶ La Corée note que l'USDOC, au lieu de traiter cette insuffisance comme une question isolée, "l'a ajoutée aux autres questions pour construire une justification lui permettant d'ignorer toutes les données de HHI et d'appliquer des DFDD totales".¹³⁵⁷

7.439. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements vérifiables et étayés qui avaient été communiqués par HHI en temps utile.¹³⁵⁸ Elle soutient que HHI avait communiqué des renseignements vérifiables concernant la déclaration d'une seule partie, qui permettaient à l'USDOC d'établir la valeur normale des quatre GTP dans la seule transaction en cause mais l'USDOC a choisi d'ignorer ces renseignements.¹³⁵⁹ D'après la Corée, même si l'USDOC considérait que ces renseignements n'étaient pas idéalement les meilleurs, cela n'était pas une raison suffisante pour les ignorer et la réponse appropriée aurait été d'envoyer un questionnaire complémentaire additionnel à HHI.¹³⁶⁰

7.440. Les États-Unis répondent que HHI n'a pas fourni tous les renseignements requis et n'a pas agi au mieux de ses possibilités.¹³⁶¹ D'après eux, la base de données relative au marché national de HHI n'a pas passé avec succès leur "contrôle de fiabilité" car [[***]] ventes sur les [[***]] pour lesquelles l'USDOC avait demandé des pièces justificatives afin de vérifier l'exactitude de toute la base de données ont démontré que HHI avait procédé à une déclaration incorrecte des données.¹³⁶² Les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas eu suffisamment de temps pour vérifier l'exactitude de la correction ultérieure de HHI.¹³⁶³ Enfin, ils notent que HHI a corrigé les prix unitaires bruts sur le marché national des quelques ventes pour lesquelles l'USDOC avait demandé des pièces justificatives mais que cela n'avait toutefois pas "rétabli l'intégrité des ventes sur le marché national non examinées".¹³⁶⁴

Évaluation par le Groupe spécial

7.441. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI d'une partie d'un GTP en tant que marchandise non visée.

7.442. Pour commencer, nous notons que la Corée ne conteste pas le fait que la partie en cause a été initialement mal déclarée par HHI. HHI n'a pas non plus contesté l'allégation de déclaration erronée présentée par le requérant à l'USDOC.¹³⁶⁵ Il n'y a pas non plus de désaccord entre les parties en ce qui concerne les prescriptions en matière de déclaration appropriées compte tenu de la définition des "marchandises visées" donnée par l'USDOC.¹³⁶⁶ En fait, la Corée qualifie la déclaration

¹³⁵⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 707.

¹³⁵⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 309.

¹³⁵⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 308.

¹³⁵⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 838.

¹³⁵⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 838.

¹³⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 838 et 839.

¹³⁶¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 260.

¹³⁶² États-Unis, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 148.

¹³⁶³ États-Unis, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 150.

¹³⁶⁴ États-Unis, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 149.

¹³⁶⁵ Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25.

¹³⁶⁶ La définition convenue des "marchandises visées" se trouve dans l'Appendice III du questionnaire initial de l'USDOC:

Le champ de la présente ordonnance englobe les gros transformateurs de puissance à diélectrique liquide (GTP) d'une puissance maximale supérieure ou égale à 60 000 kilovoltampères (60 mégavoltampères), assemblés ou non assemblés, complets ou incomplets.

Les GTP incomplets sont des sous-assemblages composés de la partie active et de toutes autres parties montées sur les parties actives de GTP, ou importées ou facturées avec ces parties actives. La "partie active" du transformateur est constituée de l'un ou de plusieurs des éléments suivants lorsqu'ils sont montés les uns sur les autres ou bien assemblés les uns avec les autres:

erronée de [***] en tant que marchandises non visées d'"erreur commise par inadvertance" par HHI.¹³⁶⁷

7.443. Nous rappelons que l'USDOC a contesté la déclaration incorrecte d'une partie donnée d'un GTP dans les prix unitaires bruts de certaines ventes sur le marché national. L'USDOC a fait référence à l'allégation du requérant concernant certaines documentations communiquées pour le SEQH [***] dans la réponse de HHI au questionnaire du 27 octobre 2016. D'après le requérant, ces documentations démontraient la sous-estimation des prix unitaires bruts (champ GRSUPRH) déclarés pour des ventes spécifiques sur le marché national (SEQH [***]), due à la qualification erronée de certains [***] comme étant des marchandises non visées.¹³⁶⁸ En réponse, HHI a communiqué conjointement avec son mémoire une feuille de calcul révisée qui traitait la partie du GTP en cause comme une marchandise visée, l'incluant ainsi dans le prix unitaire brut.¹³⁶⁹ Dans la détermination finale, l'USDOC a constaté que HHI avait déclaré de façon incorrecte les prix unitaires bruts de ces ventes sur le marché national, même si elle savait parfaitement ce qui constituait les "marchandises visées".¹³⁷⁰ Il a constaté ce qui suit:

En outre, même si [HHI] a fourni les prix unitaires bruts "révisés" de ces ventes dans son mémoire, montrant une augmentation des prix unitaires bruts des ventes identifiées par [l'USDOC] dans son réexamen de la réponse de [HHI] au questionnaire complémentaire du 27 octobre 2016, nous n'avons pas le temps de confirmer ni de vérifier la validité de ces révisions. Par exemple, *nous ne pouvons pas confirmer si d'autres parties, énumérées par [HHI] en tant que "marchandises non visées" (c'est-à-dire des produits similaires non étrangers) dans le document mentionné ci-dessus, sont, de fait, des produits similaires non étrangers.* Afin de confirmer l'exactitude de la déclaration de [HHI] dans son ensemble, nous avons demandé toute la documentation sur les ventes et les frais pour un nombre très limité de ventes sur le marché national prises comme échantillon. Le fait qu'un certain document présente un schéma constant de sous-estimation des prix sur le marché national déclarés pour la vente demandée et les autres ventes visées, pour lesquelles nous n'avons pas demandé toute la documentation, *met en doute la fiabilité* des prix sur le marché national déclarés par [HHI].

...

*Afin de vérifier l'exactitude de la déclaration de [HHI], nous avons demandé toute la documentation pour certaines ventes sur le marché national, simplement pour déterminer, à ce stade très avancé du réexamen, qu'il y avait une question importante qui pourrait être liée à l'intégralité de la déclaration par [HHI] des prix unitaires bruts sur le marché national.*¹³⁷¹

7.444. Nous notons que, même si la déclaration erronée de HHI affectait de multiples ([***]) SEQH, cela était dû à une seule erreur, à savoir la qualification constante d'une seule partie (c'est-à-dire [***]), dans le même contrat comme étant une marchandise non visée. L'USDOC a reconnu que seul "un certain document" présentait cette erreur.¹³⁷² Ainsi, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que la déclaration erronée concernait une seule partie dans un seul document – parmi les multiples documents communiqués en réponse à la demande de documentation complète par l'USDOC – concernant l'une des deux ventes prises comme échantillon.

l'âme ou enveloppe en acier, les enroulements, l'isolation électrique entre les enroulements et la structure mécanique d'un GTP.
(Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III)

¹³⁶⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 705 à 707.

¹³⁶⁸ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), page 10.

¹³⁶⁹ Mémoire de HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-130 (RCC)), page 21.

¹³⁷⁰ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 23 et 24.

¹³⁷¹ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25. (note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁷² Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25.

7.445. En outre, même si l'USDOC a reconnu que HHI avait fourni les prix unitaires bruts révisés des ventes mal déclarées dans le cadre de son mémoire – qui montraient une "augmentation des prix unitaires bruts des ventes identifiées par [l'USDOC] dans son réexamen de la réponse de [HHI] au questionnaire complémentaire du 27 octobre 2016" – l'USDOC a indiqué qu'il n'avait "pas le temps de confirmer ni de vérifier la validité de ces révisions".¹³⁷³ En guise d'"exemple", l'USDOC a indiqué qu'il ne pouvait pas "confirmer si *d'autres parties*, énumérées par [HHI] en tant que "marchandises non visées" (c'est-à-dire des produits similaires non étrangers) dans le document mentionné [plus haut], [étaient], de fait, des produits similaires non étrangers".¹³⁷⁴ Observant que "la base de données [de HHI] relative aux ventes aux États-Unis indiqu[ait] que celle-ci [avait] inclu ces *parties* dans les prix unitaires bruts déclarés pour les ventes aux États-Unis", l'USDOC a indiqué qu'"[i]nclure ces *parties* dans le prix aux États-Unis mais pas dans le prix sur le marché national [était] une question grave car cela rend[ait] le prix aux États-Unis et la valeur normale incomparables".¹³⁷⁵

7.446. Nous n'avons aucune raison de douter de la "gravité" de la question signalée par l'USDOC. Néanmoins, nous notons qu'il apparaît que les déclarations de l'USDOC laissent entendre que les divergences en question concernaient de multiples "parties" et représentaient une sous-estimation "systématique" des ventes sur le marché national. Toutefois, l'USDOC a constaté que HHI avait uniquement mal déclaré une seule "partie" en tant que produit similaire non étranger.¹³⁷⁶ Ainsi, sa constatation de divergences entre les ventes aux États-Unis et les ventes sur le marché national concernait une seule partie qui avait été mal déclarée dans un seul document. En ce qui concerne cette divergence, il apparaît que l'USDOC a également examiné les prix unitaires bruts révisés des ventes sur le marché national mal déclarées fournis par HHI dans le cadre de son mémoire.¹³⁷⁷ En tout état de cause, même si l'inclusion de cette seule partie dans le prix aux États-Unis mais pas dans le prix sur le marché national peut effectivement rendre le prix aux États-Unis et la valeur normale "incomparables", la "gravité" de cette question n'établit pas, sans plus, un "schéma" de déclaration erronée systématique par HHI pour toutes ses ventes sur le marché national. Même si nous admettons l'explication de l'USDOC selon laquelle les documents demandés pour les ventes prises comme échantillon visaient à vérifier l'exactitude des ventes sur le marché national dans leur ensemble, nous notons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication sur la façon dont la déclaration erronée d'une partie d'un GTP concernant l'un des deux SEQH pris comme échantillon compromettait la fiabilité de toute la base de données.¹³⁷⁸ Même si cette déclaration erronée a pu affecter de multiples ([***) SEQH, cela était dû à la qualification erronée de cette seule partie – les ([***) – dans le *même contrat* comme étant une marchandise non visée. D'après nous, cette déclaration erronée d'une seule partie dans un seul document ne peut pas équivaloir à un "schéma" de déclaration erronée.

7.447. Dans une telle situation, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas constaté l'existence d'un "schéma" de déclaration erronée donnant à penser que les "prix sur le marché national déclarés [par HHI étaient], dans leur totalité, peu fiables".¹³⁷⁹ Nous souscrivons à

¹³⁷³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25.

¹³⁷⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁷⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁷⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25 (où il est constaté que les "éléments de preuve versés au dossier démontrent que la partie exclue est requise pour assembler un GTP complet. Par conséquent, cette partie aurait dû être traitée comme un produit similaire étranger" (note de bas de page omise)). (*Ibid.*)

¹³⁷⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25.

¹³⁷⁸ Les États-Unis observent que la base de données relative au marché national de HHI n'a pas passé avec succès le "contrôle de fiabilité" de l'USDOC car "[***) ventes sur les ([***) pour lesquelles [l'USDOC] avait demandé des documents justificatifs spécifiques ont démontré que HHI avait indûment déclaré la partie en question". (États-Unis, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 148) L'USDOC a demandé de la documentation sur les ventes pour deux ventes sur le marché national (les SEQH ([***) et ([***)) et la déclaration erronée qui a plus tard été identifiée concernait la première des deux ventes prises comme échantillon. Le fait que trois SEQH additionnels indiquaient la même déclaration erronée ne signifie pas que ces ventes étaient incluses dans l'éventail des ventes prises comme échantillon pour lesquelles l'USDOC avait demandé des documents justificatifs spécifiques.

¹³⁷⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 25 et 26.

l'argument de la Corée selon lequel, dans les circonstances de la présente affaire, "[c]es renseignements isolés ne pouvaient pas être vus objectivement comme jetant le doute sur *toutes les ventes et données connexes* déclarées dans la base de données relative aux ventes sur le marché national".¹³⁸⁰ Nous notons que le requérant a affirmé – sans toutefois fournir aucune autre explication – que HHI avait "employé la même méthode pour toutes les ventes sur le marché national déclarées".¹³⁸¹ De même, l'USDOC – malgré ses références à des divergences concernant de multiples "parties" – n'a pas essayé de vérifier si HHI avait mal déclaré d'autres parties en tant que produits similaires non étrangers. De fait, l'USDOC a uniquement constaté que la déclaration erronée de HHI "pourrait être liée à l'intégralité de [sa] déclaration ... des prix unitaires bruts sur le marché national".¹³⁸² Une constatation selon laquelle HHI a "systématiquement" sous-estimé les prix de ses ventes sur le marché national ne peut pas être fondée seulement sur le classement erroné d'une seule partie dans un seul document ni sur la simple possibilité que d'autres erreurs de ce type puissent également exister.

7.448. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI d'une partie d'un GTP en tant que marchandise non visée.¹³⁸³ Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹³⁸⁴

7.3.6.3.2.3 Accessoires

Contexte factuel

7.449. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a donné pour instruction à HHI de "déclarer séparément le prix et le coût des "pièces de rechange" et des "accessoires" pour faire en sorte que les rapprochements entre produits reposent sur les caractéristiques physiques exactes des GTP".¹³⁸⁵ HHI a indiqué que, même si elle avait déclaré séparément le prix et le coût des "pièces de rechange", il n'y avait pas de définition des "accessoires".¹³⁸⁶ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC n'a pas fait référence au coût des "accessoires".¹³⁸⁷ Dans un questionnaire complémentaire additionnel, il a demandé à HHI de confirmer que ses coûts par produit ne comprenaient pas les coûts des pièces

¹³⁸⁰ Corée, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 107. (mise en relief dans l'original)

¹³⁸¹ Observations du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-252 (RCC)), page 12.

¹³⁸² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 25. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁸³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 26.

¹³⁸⁴ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹³⁸⁵ Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), page D-1.

¹³⁸⁶ Réponse à la section D du questionnaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-134 (RCC)), pages D-2 et D-3 (faisant référence au questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III). Nous rappelons la définition des marchandises visées donnée par l'USDOC:

Le champ de la présente ordonnance englobe les gros transformateurs de puissance à diélectrique liquide (GTP) d'une puissance maximale supérieure ou égale à 60 000 kilovoltampères (60 mégavoltampères), assemblés ou non assemblés, complets ou incomplets. Les GTP incomplets sont des sous-assemblages composés de la partie active et de toutes autres parties montées sur les parties actives de GTP, ou importées ou facturées avec des parties actives. La "partie active" du transformateur est constituée de l'un ou de plusieurs des éléments suivants lorsqu'ils sont montés les uns sur les autres ou bien assemblés les uns avec les autres: l'âme ou enveloppe en acier, les enroulements, l'isolation électrique entre les enroulements et la structure mécanique d'un GTP.

(Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III)

¹³⁸⁷ Mémoire sur la décision aux fins des résultats préliminaires relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièces KOR-127 (RCC) et KOR-135 (version publique)), pages 3 à 14.

de rechange et des accessoires, en précisant qu'il faisait référence aux "marchandises non visées".¹³⁸⁸

7.450. Dans sa détermination finale, l'USDOC a observé qu'il avait demandé à HHI de déclarer séparément le prix et les coûts des "accessoires" de GTP, "[a]ux fins de déterminer si les différences de coûts entre les numéros de contrôle aux fins du rapprochement entre produits similaires (c'est-à-dire les CONNUMS) déclarés par [HHI] étaient dues aux différences de caractéristiques physiques entre les produits relevant des CONNUMS ou étaient le résultat de facteurs autres que les caractéristiques physiques".¹³⁸⁹ L'USDOC a constaté que HHI savait ce qui constituait un "accessoire" puisque ce terme se trouvait dans la documentation sur les ventes qu'elle avait fournie, mais elle avait "refusé de fournir ces renseignements".¹³⁹⁰ Il a indiqué que, si HHI avait des questions sur la définition des "accessoires", elle aurait pu lui demander une clarification mais elle ne l'a pas fait.¹³⁹¹ Il a ainsi conclu que HHI "n'[avait] pas fourni les renseignements spécifiquement demandés", à savoir les prix et les coûts séparés des accessoires, et avait "entravé le déroulement [de ce] réexamen en n'agissant pas au mieux de ses possibilités".¹³⁹²

Principaux arguments des parties

7.451. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles en violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping étant donné que HHI n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires" ni n'avait manqué de les communiquer.¹³⁹³ Elle fait valoir que ces renseignements n'étaient pas importants et que, en tout état de cause, l'USDOC n'a fourni ni une définition du terme "accessoires" ni aucune indication sur la façon dont les renseignements concernant les prix et les coûts des accessoires auraient dû être structurés.¹³⁹⁴ Elle allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ignorant l'obligation qu'il avait d'agir avec "exactitude lorsqu'[il] détermin[ait] les renseignements dont [il avait] besoin" d'une société interrogée.¹³⁹⁵ D'après la Corée, il incombait à l'USDOC de fournir, dans les plus brefs délais, une définition des "accessoires" dans la mesure où cela avait une incidence sur l'utilisation des renseignements "nécessaires" dans le cadre du réexamen.¹³⁹⁶ D'après elle, la seule indication significative fournie par l'USDOC était d'assimiler les "accessoires" aux "marchandises non visées".¹³⁹⁷

7.452. La Corée allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ignorant des renseignements vérifiables et étayés "simplement parce qu'ils n'étaient pas considérés comme étant idéalement les meilleurs, alors qu'on ne voyait tout simplement pas très bien quels seraient les renseignements "idéalement les meilleurs" concernant la notion non définie d'"accessoires"". ¹³⁹⁸ Elle affirme que, en tout état de cause, HHI a fait de son mieux en communiquant tous les renseignements demandés, sur la base de son examen du sens approprié du terme "accessoires" et conformément à l'approche suivie par l'USDOC.¹³⁹⁹ Elle ajoute en outre que "HHI n'a en fait pas employé le terme "accessoires" comme un terme au cours

¹³⁸⁸ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 8.

¹³⁸⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 26.

¹³⁹⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹³⁹¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹³⁹² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹³⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 771 et 784.

¹³⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 709 et 784 à 788 (faisant référence au questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III).

¹³⁹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 785 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.155).

¹³⁹⁶ Corée, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, page 33.

¹³⁹⁷ Corée, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, page 34.

¹³⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 838.

¹³⁹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 786; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, page 34.

d'opérations commerciales normales" et qu'il n'a été employé de manière incohérente que par quelques clients.¹⁴⁰⁰

7.453. Les États-Unis répondent que la déclaration séparée des prix et des coûts des "accessoires" était "nécessaire" aux fins de la détermination par l'USDOC du point de savoir si certaines différences de coûts entre CONNUMS aux fins du rapprochement entre produits similaires étaient le résultat de différences de caractéristiques physiques ou d'autres facteurs.¹⁴⁰¹ Ils expliquent que, étant donné que les mêmes parties avaient été traitées par HHI comme étant "optionnelles ou non optionnelles (c'est-à-dire comme des accessoires ou non)", il y avait un grand risque de manipulation du prix unitaire brut et, en fin de compte, de la marge.¹⁴⁰² Ils soutiennent que l'USDOC était fondé à constater que "HHI avait la responsabilité de déterminer ce qui constituait un accessoire" car "[i]l serait très inhabituel pour une société de vendre un produit comprenant des accessoires et d'employer ce terme dans ses documents mais de ne pas être en mesure de déterminer ce qu'elle a vendu ni ce que le terme employé dans ses propres documents signifie".¹⁴⁰³ Les États-Unis indiquent en outre que "la même demande a été faite à l'autre société interrogée dans le cadre de la 3^{ème} période de réexamen, Hyosung, sans que le terme ait été défini par l'USDOC non plus, et la société a fourni les renseignements demandés".¹⁴⁰⁴ Enfin, ils font valoir que, comme les renseignements de HHI ne respectaient pas les critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, HHI ne bénéficie pas des protections du paragraphe 5 de l'Annexe II, et que, en tout état de cause, HHI n'a pas agi "au mieux de ses possibilités" lorsqu'elle a répondu aux demandes de renseignements de l'USDOC.¹⁴⁰⁵

Évaluation par le Groupe spécial

7.454. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des "accessoires".

7.455. Avant que l'USDOC n'envoie son questionnaire initial, le requérant l'a engagé à demander à HHI qu'elle déclare séparément les coûts des "pièces de rechange" et des "accessoires" afin de "fournir [à l'USDOC] les renseignements nécessaires pour éviter les concordances inexactes entre produits et faire en sorte que les rapprochements entre produits reposent sur des caractéristiques physiques exactes des GTP".¹⁴⁰⁶ HHI s'est opposé à cette demande et a indiqué qu'il y avait une définition des "pièces de rechange" et qu'elle avait correctement déclaré ces pièces séparément lors des étapes précédentes de l'enquête mais que le requérant n'avait pas donné de définition pour le terme "accessoires".¹⁴⁰⁷ HHI a fait valoir que, "[d]ans la mesure où l'allégation du requérant sur les "accessoires" concern[ait] les parties qui [étaient] montées physiquement sur un GTP, elle [était] contraire à la définition du champ des marchandises visées".¹⁴⁰⁸ Notant que les "accessoires" étaient des "composants de base des transformateurs courants" et qu'ils étaient considérés comme "essentiels au fonctionnement des GTP", HHI a affirmé qu'"[i]l n'[était] tout simplement pas logique

¹⁴⁰⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 788.

¹⁴⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 251 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 26); réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphes 151 et 152.

¹⁴⁰² États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 152.

¹⁴⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 140 et 141.

¹⁴⁰⁴ États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 141.

¹⁴⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 262.

¹⁴⁰⁶ Observations du requérant au sujet des questionnaires à publier sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-131), page 2. Le requérant a fait cette demande afin d'éviter les distorsions qui peuvent survenir "lorsque des GTP par ailleurs physiquement dissemblables font l'objet d'une concordance entre produits ou lorsque la concordance exclut des GTP très similaires physiquement de la comparaison simplement parce que les GTP faisant l'objet d'un rapprochement ont satisfait ou non au critère des 20% de différences entre les marchandises ("DIFMER") du fait d'une déclaration incohérente des pièces de rechange et des accessoires". (*Ibid.*)

¹⁴⁰⁷ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), page 3. HHI a compris que les termes "pièces de rechange" désignaient des parties qui n'étaient pas nécessaires pour assembler un GTP incomplet, conformément à la déclaration de l'USDOC dans le mémorandum sur les questions et la décision aux fins de sa détermination dans l'enquête initiale. (Mémorandum sur les questions et la décision relatif aux GTP (pièce KOR-145), page 29; voir aussi *ibid.* note de bas de page 4.)

¹⁴⁰⁸ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), page 3.

d'essayer d'exclure du prix de vente des parties qui [étaient] normalement incluses dans le GTP ou montées sur celui-ci et qui [étaient] des marchandises visées".¹⁴⁰⁹

7.456. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a donné pour instruction à HHI de "déclarer séparément le prix et le coût des "pièces de rechange" et des "accessoires" pour faire en sorte que les rapprochements entre produits reposent sur les caractéristiques physiques exactes des GTP".¹⁴¹⁰ Même si HHI a pu trouver des indications sur le sens de "pièces de rechange" dans la définition donnée par l'USDOC dans son memorandum sur les questions et la décision de la détermination initiale¹⁴¹¹, à aucun moment l'USDOC n'a fourni de définition du terme "accessoires". En réponse, HHI a réaffirmé que, même si elle avait déclaré séparément le prix et le coût des "pièces de rechange", il n'y avait aucune définition du terme "accessoires", et elle a rappelé que, conformément au questionnaire de l'USDOC et à la définition des marchandises visées, les parties qui étaient montées physiquement sur un GTP entraient dans le champ des marchandises visées.¹⁴¹² Dans le questionnaire complémentaire additionnel, l'USDOC a demandé à HHI de confirmer que ses coûts par produit ne comprenaient pas les coûts des pièces de rechange et des accessoires, "c'est-à-dire des marchandises non visées".¹⁴¹³ HHI a confirmé que les coûts par produit ne comprenaient pas les "marchandises non visées".¹⁴¹⁴

7.457. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que HHI savait ce qui constituait un "accessoire" puisque ce terme se trouvait dans la documentation sur les ventes qu'elle avait fournie mais elle avait "refusé de fournir ces renseignements".¹⁴¹⁵ Il a expliqué qu'à son avis, "si [HHI] avait des questions concernant la définition des "accessoires", elle aurait pu contacter [l'USDOC] pour demander des clarifications; elle ne l'a pas fait et a en fait refusé de fournir ces renseignements".¹⁴¹⁶ Il a ainsi conclu que HHI "n'[avait] pas fourni les renseignements spécifiquement demandés" et qu'elle avait "entravé le déroulement [de ce] réexamen en n'agissant pas au mieux de ses possibilités".¹⁴¹⁷

7.458. L'examen ci-dessus révèle que, même avant que l'USDOC n'envoie son questionnaire initial, HHI avait versé au dossier ses préoccupations concernant l'absence de définition des "accessoires".¹⁴¹⁸ L'USDOC n'a fourni aucune définition ni aucune autre clarification sur ce qui constituait des "accessoires", et a simplement réaffirmé que le champ des marchandises visées

¹⁴⁰⁹ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), page 4.

¹⁴¹⁰ Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), page D-1.

¹⁴¹¹ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), note de bas de page 4 (faisant référence au memorandum sur les questions et la décision relatif aux GTP (pièce KOR-145), page 29).

¹⁴¹² Réponse à la section D du questionnaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-134 (RCC)), pages D-2 et D-3 (faisant référence au questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III). Nous rappelons la définition des marchandises visées donnée par l'USDOC:

Le champ de la présente ordonnance englobe les gros transformateurs de puissance à diélectrique liquide (GTP) d'une puissance maximale supérieure ou égale à 60 000 kilovoltampères (60 mégavoltampères), assemblés ou non assemblés, complets ou incomplets. Les GTP incomplets sont des sous-assemblages composés de la partie active et de toutes autres parties montées sur les parties actives de GTP, ou importées ou facturées avec des parties actives. La "partie active" du transformateur est constituée de l'un ou de plusieurs des éléments suivants lorsqu'ils sont montés les uns sur les autres ou bien assemblés les uns avec les autres: l'âme ou enveloppe en acier, les enroulements, l'isolation électrique entre les enroulements et la structure mécanique d'un GTP.

(Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III)

¹⁴¹³ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 8.

¹⁴¹⁴ Réponse de HHI au questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-136 (RCC)), page 22.

¹⁴¹⁵ Memorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹⁴¹⁶ Memorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹⁴¹⁷ Memorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹⁴¹⁸ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), page 3.

comprenait toute partie "montée[]" sur les parties actives de GTP, ou importée[] ou facturée[] avec ces parties actives".¹⁴¹⁹ Dans le cadre de sa demande initiale, il n'a donc pas examiné ni pris en compte les difficultés identifiées par HHI, y compris ses affirmations établissant qu'il n'y avait pas de définition des "accessoires" et qu'à son avis, les "accessoires" étaient des "composants essentiels" des GTP et entraient donc dans la définition des "marchandises visées" dans cette enquête.¹⁴²⁰ HHI a réaffirmé ces préoccupations dans sa réponse au questionnaire initial; toutefois, l'USDOC n'a donné aucune autre instruction ou indication dans le cadre de son questionnaire complémentaire et a seulement noté que les "accessoires" pour lesquels une déclaration séparée était requise concernaient les "marchandise non visées".¹⁴²¹

7.459. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête", les autorités chargées de l'enquête devront "indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse". En guise de contexte pertinent, nous notons également que l'article 6.13 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête "tien[nent] dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées ... à communiquer les renseignements demandés", et qu'"elles leur accorde[nt] toute l'aide possible". Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud* selon lequel "[l]e fait qu'une partie intéressée ne coopère pas n'entraîne les conséquences prévues par l'article 6.8 que si l'autorité chargée de l'enquête a elle-même agi de manière raisonnable, objective et impartiale".¹⁴²² Un examen du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a respecté le paragraphe 1 de l'Annexe II doit être effectué dans les circonstances propres à chaque affaire.

7.460. Compte tenu du fait que HHI avait, dès le début, exprimé ses préoccupations au sujet de la définition des "accessoires", nous pensons comme la Corée que, en ne donnant pas d'autres indications quant au sens du terme "accessoires", l'USDOC n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements que devait fournir HHI conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II. Même si nous n'avons pas de raison de douter de l'assertion des États-Unis selon laquelle la déclaration séparée des "accessoires" constituant des "marchandises non visées" était "nécessaire[]" aux fins de sa détermination exacte du coût¹⁴²³, cela ne dispense pas, sans plus, l'USDOC de se conformer au paragraphe 1 de l'Annexe II. Nous ne sommes pas non plus convaincus que HHI aurait dû être en mesure de parvenir à une définition du terme "accessoires" sur la base de ses documents internes.¹⁴²⁴ Nous notons que HHI avait expliqué pourquoi, d'après elle, les "accessoires" entraient dans le champ des marchandises visées, indiquant en outre qu'ils étaient "considérés comme essentiels au fonctionnement des GTP" par l'USCIT et citant le "Manuel sur les transformateurs" du requérant lui-même, qui considérait les accessoires comme indispensables aux GTP.¹⁴²⁵ Dans ces circonstances, nous constatons que le paragraphe 1 de l'Annexe II exigeait que l'USDOC clarifie la définition des "accessoires" aux fins des obligations de HHI en matière de déclaration.

7.461. En tout état de cause, nous notons que, dans sa détermination finale, l'USDOC n'a pas établi que les renseignements demandés (indépendamment de la portée et de la clarté de sa demande) manquaient dans les faits puisqu'il n'a identifié aucun élément qui constituait une "marchandise non visée" et qui aurait dû être déclaré séparément pour cette raison. L'USDOC a simplement supposé que sa détermination du coût serait inexacte étant donné que certains "accessoires" n'avaient pas été déclarés séparément. Le requérant n'a pas non plus identifié une quelconque partie spécifique qui aurait été mal déclarée; il a en fait simplement exhorté l'USDOC à exiger la déclaration séparée

¹⁴¹⁹ Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III.

¹⁴²⁰ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), pages 3 et 4.

¹⁴²¹ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 8.

¹⁴²² Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.92 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251).

¹⁴²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 251 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 26); réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 152.

¹⁴²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 260; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 140.

¹⁴²⁵ Réponse de HHI aux observations du requérant au sujet des questionnaires sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-132), page 4.

des "accessoires".¹⁴²⁶ Les États-Unis font valoir que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles était raisonnable car, étant donné que "les mêmes parties *auraient pu être* traitées comme étant optionnelles ou non optionnelles (c'est-à-dire comme des accessoires ou non), il y avait un sujet important de préoccupation, qui était que certaines parties *pouvaient*, de manière sélective, être incluses dans les ventes de [HHI] sur le marché national et aux États-Unis et dans les prix unitaires bruts déclarés par HHI, ou en être exclues, à la discrétion de [HHI], ce qui aurait pu entraîner une manipulation du prix unitaire brut".¹⁴²⁷ D'après nous, l'argument des États-Unis reste hypothétique car ils ne sont en mesure d'identifier aucun cas particulier dans lequel l'USDOC aurait, de fait, constaté l'existence d'un tel classement "double" de la même partie.

7.462. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons qu'en ne donnant pas d'autres indications quant au sens du terme "accessoires", l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car il n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements qui devaient être fournis. Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁴²⁸, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁴²⁹

7.3.6.3.2.4 Certaines documentations sur les ventes

Contexte factuel

7.463. À la suite de sa détermination préliminaire, l'USDOC, au moyen d'un questionnaire complémentaire, a demandé à HHI de "fournir la documentation complète sur les ventes et les frais (y compris *toute* la documentation liée aux ventes et aux frais générée dans le cadre du processus de vente) pour tous les SEQU aux États-Unis".¹⁴³⁰ En réponse, HHI a communiqué une documentation de plus de 3 300 pages.¹⁴³¹ Dans une communication avec le requérant, l'USDOC a noté qu'il examinait encore la demande de prorogation pour la présentation de mémoires formulée par le requérant mais il a précisé qu'il n'accepterait pas de nouveaux renseignements à un stade aussi avancé de la procédure.¹⁴³² Dans son mémoire, le requérant a identifié certaines incohérences dans la documentation communiquée par Hyundai Steel¹⁴³³, que celle-ci a traitées dans le cadre de son mémoire présenté à titre de réfutation.

7.464. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que, outre les trois autres incohérences identifiées, "[HHI avait] été systématiquement sélective lorsqu'elle [avait] communiqué divers documents [à l'USDOC], entravant ainsi le déroulement du réexamen".¹⁴³⁴ Il a cité comme "exemple" de déclaration sélective la réponse insuffisante de HHI à son questionnaire complémentaire additionnel en relation avec la documentation complète sur les ventes et les frais pour toutes les ventes aux États-Unis:

¹⁴²⁶ Observations du requérant au sujet des questionnaires à publier sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-131), page 2.

¹⁴²⁷ États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 152. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁴²⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384, 7.385, 7.393 et 7.394; et *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56.

¹⁴²⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁴³⁰ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 5. (mise en relief dans l'original)

¹⁴³¹ Réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-119 (RCC)).

¹⁴³² Mémoire sur l'appel du requérant au sujet de la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-137).

¹⁴³³ Mémoire du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-269 (RCC)).

¹⁴³⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

Au lieu de fournir la documentation demandée, [HHI] a déclaré de manière sélective ce qu'elle considérait comme "nécessaire" et "suffisant", privant ainsi [l'USDOC] de sa capacité de déterminer ce qui était, de fait, nécessaire et suffisant pour calculer une marge exacte. Bien que nous ayons demandé à [HHI] de communiquer tous les documents connexes, elle n'a pas fourni de factures pour de nombreux frais et, au lieu de cela, a justifié le fait qu'elle ne les avait pas fournies en alléguant: 1) que [l'USDOC] n'avait pas demandé ces documents spécifiquement; et 2) que [l'USDOC] avait accepté la réponse de [HHI] au questionnaire concernant la même question avant les *résultats préliminaires*. Même si [HHI] a réfuté le fait qu'elle n'avait pas fourni certains documents demandés (à savoir des factures), dans cette question en particulier, il lui était demandé de fournir la *documentation complète sur les ventes et les frais, y compris toute la documentation liée aux ventes et aux frais générée dans le cadre du processus de vente*. [HHI] ne peut pas se dispenser de communiquer tous les documents connexes, tels que les factures, qui sont essentiels pour que [l'USDOC] puisse vérifier la déclaration d'une société interrogée. En d'autres termes, [HHI] était obligée de communiquer les renseignements demandés, qu'elle souscrive à la demande ou non; et malgré l'obligation qui lui incombait, elle n'a pas fourni les renseignements demandés.

En outre, il y a d'autres divergences dans le dossier (par exemple, les valeurs des frais de fret international et d'assurance maritime, déclarées au BCP et [à l'USDOC], respectivement). Il y a également des problèmes concernant certains frais (par exemple les frais de courtage) que [HHI] n'a pas traités dans son mémoire présenté à titre de réfutation. Comme l'a noté le requérant, [HHI] n'a pas correctement réparti les coûts d'installation sur la valeur du transformateur et des pièces de rechange sur le marché national. Collectivement, ces divergences et ces problèmes compromettent encore davantage la fiabilité des données de [HHI].¹⁴³⁵

Principaux arguments des parties

7.465. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en ayant recours aux données de fait disponibles étant donné que HHI n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires" ni n'avait manqué de les communiquer.¹⁴³⁶ Elle signale que HHI a communiqué une documentation considérable malgré le fait que la demande de l'USDOC était "très inhabituelle et contraignante en raison de sa portée extrêmement large et de sa présentation tardive".¹⁴³⁷ En outre, elle fait valoir que l'USDOC a simplement rejeté la documentation sur la base d'incompatibilités alléguées par le requérant, sans identifier aucune erreur réelle, et qu'il a supposé l'existence d'une déclaration erronée systématique, sans ménager à HHI la possibilité de répondre, comme le prescrit le paragraphe 6 de l'Annexe II.¹⁴³⁸ Elle soutient que, si l'USDOC considérait ces renseignements comme "nécessaires", il aurait dû demander des clarifications car il avait "largement le temps" de le faire.¹⁴³⁹ Même si l'USDOC a considéré que les renseignements communiqués étaient incomplets ou imparfaits, la Corée fait valoir que cela n'était pas suffisant pour rejeter "sommairement" l'ensemble de la documentation sur les ventes.¹⁴⁴⁰ D'après elle, il n'y avait, dans le dossier, aucun renseignement démontrant que HHI avait entravé le déroulement de l'enquête de façon "substantielle" ou "notable"; au contraire, HHI a pleinement coopéré et a répondu à la demande de renseignements extrêmement contraignante et tardive.¹⁴⁴¹ Elle allègue en outre que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne prenant pas en compte des renseignements vérifiables qui avaient été communiqués de manière appropriée et en temps utile et qui, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs, avaient été communiqués par HHI agissant au mieux de ses possibilités.¹⁴⁴²

¹⁴³⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 28. (mise en relief dans l'original)

¹⁴³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 793 et 797.

¹⁴³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 793.

¹⁴³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 794.

¹⁴³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 795.

¹⁴⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 796 et 838.

¹⁴⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 797.

¹⁴⁴² Corée, première communication écrite, paragraphes 796, 838 et 839; deuxième communication écrite, paragraphe 313.

7.466. Les États-Unis répondent que HHI a déclaré de manière sélective ce qu'elle considérait comme "nécessaire" et "suffisant", et qu'il ne relève pas du droit des sociétés interrogées de décider quels renseignements sont "nécessaires" pour que l'USDOC puisse faire sa détermination.¹⁴⁴³

Évaluation par le Groupe spécial

7.467. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI de certaines documentations sur les ventes.

7.468. Nous rappelons que, dans son questionnaire complémentaire, l'USDOC a demandé à HHI de "fournir la documentation complète sur les ventes et les frais (y compris *toute* la documentation liée aux ventes et aux frais générée dans le cadre du processus de vente) pour **tous** les SEQU aux États-Unis".¹⁴⁴⁴ En réponse, HHI a communiqué plus de 3 300 pages de documentation.¹⁴⁴⁵ Le requérant a soulevé certaines incohérences concernant cette documentation dans son mémoire et bien que Hyundai Steel y ait répondu dans son mémoire présenté à titre de réfutation, elle n'a pas été en mesure de présenter de nouveaux renseignements compte tenu des indications données par l'USDOC.¹⁴⁴⁶

7.469. Dans sa détermination finale, l'USDOC a rejeté les renseignements communiqués par HHI dans leur intégralité en se fondant sur le fait que HHI avait été "systématiquement sélective lorsqu'elle [avait] communiqué divers documents". L'USDOC a expliqué le "schéma" de déclaration sélective de HHI en donnant certains exemples de documents manquants "tels que des factures" "pour de nombreux frais".¹⁴⁴⁷ Nous notons que le dossier démontre que c'est lors de la détermination finale que l'USDOC a, pour la première fois, examiné cette question et rejeté la réponse de HHI parce qu'elle était "incomplète et peu fiable".¹⁴⁴⁸ Avant la détermination finale, seul le requérant, dans son mémoire, avait allégué qu'il y avait certaines insuffisances dans les renseignements communiqués par HHI.¹⁴⁴⁹ Celle-ci a répondu à ces arguments dans son mémoire présenté à titre de réfutation.¹⁴⁵⁰

7.470. La première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que, "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". Le texte de la disposition prévoit donc qu'il soit "dûment tenu [compte] des délais fixés" pour déterminer ce qui constitue un "délai raisonnable" aux fins de la fourniture d'explications complémentaires.¹⁴⁵¹ Cela étant dit, les délais fixés pour la durée d'une enquête ne peuvent pas être utilisés pour priver une partie intéressée de la possibilité de fournir des explications complémentaires au sens du paragraphe 6 de l'Annexe II, à condition que toutes les autres conditions prévues par cette disposition soient remplies.

7.471. Dans la présente affaire, il est clair que les renseignements demandés par l'USDOC dans son questionnaire complémentaire et communiqués par HHI n'ont pas, finalement, été acceptés par l'USDOC dans sa détermination finale. Dans ces circonstances, le paragraphe 6 de l'Annexe II exigeait de l'USDOC qu'il ménage à HHI la possibilité de fournir des explications complémentaires

¹⁴⁴³ États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 153.

¹⁴⁴⁴ Troisième questionnaire complémentaire adressé à HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-128 (RCC)), page 5. (mise en relief dans l'original)

¹⁴⁴⁵ Réponse de HHI aux questions 13 et 17 du troisième questionnaire complémentaire sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-119 (RCC)).

¹⁴⁴⁶ Mémoire sur l'appel du requérant au sujet de la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-137).

¹⁴⁴⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 27 et 28.

¹⁴⁴⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹⁴⁴⁹ Mémoire du requérant sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-269 (RCC)).

¹⁴⁵⁰ Mémoire présenté à titre de réfutation par HHI sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-270 (RCC)).

¹⁴⁵¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.282.

dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Toutefois, l'USDOC n'a jamais ménagé de telle possibilité à HHI. Nous notons également que, même si le requérant, dans le mémoire qu'il a communiqué avant la détermination finale, a allégué qu'il y avait certaines insuffisances dans les renseignements communiqués par HHI – que cette dernière a traitées dans son mémoire présenté à titre de réfutation – la communication du requérant ne peut pas remplacer la conduite qui est exigée de l'USDOC au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II.

7.472. Par conséquent, dans ces circonstances, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II en ayant recours aux données de fait disponibles car – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI – il ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de "fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁴⁵², nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁴⁵³

7.3.6.3.3 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement

7.3.6.3.3.1 Contexte factuel

7.473. L'USDOC a constaté que HHI n'avait pas "agi[] ... au mieux de ses possibilités en ne fournissant pas des renseignements complets et exacts, ce qui [avait] par conséquent soulevé les questions de savoir si [HHI]: 1) avait systématiquement surestimé les prix aux États-Unis; et 2) avait systématiquement sous-estimé les prix sur le marché national".¹⁴⁵⁴ Il a en outre constaté que HHI "[ne lui avait] pas fourni ... les renseignements demandés sur les coûts, ce qui [l'avait] empêché ... de déterminer si ces coûts étaient faussés par une déclaration incomplète", et qu'elle avait procédé à une "déclaration sélective".¹⁴⁵⁵ Il a appliqué la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la requête, soit 60,81%, en tant que "données de fait disponibles totales conjointement avec une déduction défavorable".¹⁴⁵⁶

7.474. L'USDOC a noté que, conformément à la Loi douanière des États-Unis, "[é]tant donné que le taux DFDD déterminé pour [HHI avait] été établi à partir d'un taux figurant dans la requête et, par conséquent, sur la base de renseignements secondaires, [l'USDOC devait] corroborer ce taux dans la mesure où cela [était] réalisable".¹⁴⁵⁷ Il a examiné les éléments de preuve étayant les calculs figurant dans la requête pour déterminer la valeur probante des marges de dumping.¹⁴⁵⁸ Lors de son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête, l'USDOC a en outre examiné les "éléments clés" des calculs du prix à l'exportation et de la valeur normale, et "diverses sources indépendantes" qui "corroboraient" les éléments clés de ces calculs.¹⁴⁵⁹ Il a expliqué que, dans le cadre de son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête, il n'avait "obtenu aucun autre renseignement qui remette en question la validité des sources de renseignements ou celle des renseignements étayant les calculs du prix à l'exportation et de la valeur normale fournis dans la requête".¹⁴⁶⁰ Sur cette base, l'USDOC a conclu que la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la requête était "fiable" aux fins du

¹⁴⁵² Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁴⁵³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁴⁵⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 4.

¹⁴⁵⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 4.

¹⁴⁵⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), pages 4 et 6.

¹⁴⁵⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 6. (note de bas de page omise)

¹⁴⁵⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 7.

¹⁴⁵⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 7.

¹⁴⁶⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 7.

réexamen.¹⁴⁶¹ Il a déterminé que la marge de dumping la plus élevée dans la requête était "pertinente" en examinant les déductions et les ajustements effectués par le requérant dans sa demande.¹⁴⁶²

7.3.6.3.3.2 Principaux arguments des parties

7.475. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en choisissant les données de fait de remplacement car il n'a pas engagé de "processus adéquat de raisonnement et d'évaluation" sur le point de savoir en quoi ou pourquoi les déductions défavorables qu'il faisait constituaient un élément de remplacement raisonnable pour tous les renseignements manquants allégués.¹⁴⁶³ Elle fait valoir que l'USDOC n'a pas corroboré les renseignements, comme le prescrivait le paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁴⁶⁴ Pour elle, l'analyse préalable à l'ouverture de l'enquête des renseignements figurant dans une requête par l'autorité chargée de l'enquête n'est pas suffisante aux fins de l'utilisation de ces renseignements pour faire une détermination finale.¹⁴⁶⁵ Elle affirme que l'USDOC a agi d'une manière arbitraire pour punir HHI en appliquant des DFDD.¹⁴⁶⁶

7.476. Les États-Unis répondent que l'USDOC a examiné les renseignements figurant dans la requête, a soigneusement choisi un élément de remplacement et l'a corroboré dans la mesure où cela était réalisable en utilisant les sources auxquelles il avait accès.¹⁴⁶⁷ D'après les États-Unis, la Corée n'a pas proposé de solution de rechange ni démontré pourquoi l'élément de remplacement était inapproprié.¹⁴⁶⁸ Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce qui est indiqué dans la communication de la Corée, l'USDOC n'a pas appliqué les données de fait disponibles en vue d'obtenir un taux punitif et le fait que le résultat est moins favorable que ce qu'aurait voulu la Corée ne signifie pas que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8.¹⁴⁶⁹

7.3.6.3.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.477. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles pour chacune des quatre questions identifiées plus haut. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁴⁷⁰

7.3.6.4 Quatrième réexamen administratif (4^{ème} période de réexamen)

7.3.6.4.1 Introduction

7.478. S'agissant de la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen, la Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant des "DFDD totales" pour les deux producteurs/exportateurs coréens des marchandises visées qui ont été choisis comme "sociétés tenues de répondre", à savoir HHI et Hyosung.¹⁴⁷¹ Elle

¹⁴⁶¹ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 7.

¹⁴⁶² Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 7.

¹⁴⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphes 855, 858 et 859.

¹⁴⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 856 à 858.

¹⁴⁶⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 859. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 111.

¹⁴⁶⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 860.

¹⁴⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 265 à 268. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 156 et 157.

¹⁴⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 267.

¹⁴⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 272.

¹⁴⁷⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

¹⁴⁷¹ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 2; Corée, première communication écrite, paragraphes 798 à 818, 842 à 845, 819 à 832 et 846 à 850.

conteste aussi la détermination par l'USDOC d'un taux "résiduel global" pour trois producteurs/exportateurs coréens qui n'ont pas été choisis pour un "examen individuel" comme étant incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.¹⁴⁷²

7.479. Nous examinons d'abord les allégations de la Corée contestant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour HHI et Hyosung, respectivement. Compte tenu de l'application de "DFDD totales" à HHI et Hyosung par l'USDOC¹⁴⁷³, nous examinons ensuite l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC a fait erreur dans son choix des données de fait de remplacement pour les deux sociétés tenues de répondre. Enfin, nous examinons l'allégation de la Corée contestant le calcul par l'USDOC du taux "résiduel global" pour les trois producteurs coréens non choisis.

7.3.6.4.2 HHI

7.480. En ce qui concerne HHI, la Corée conteste le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour trois questions concernant a) la déclaration des accessoires, b) la déclaration du prix unitaire brut pour certaines ventes sur le marché national, et c) la non-identification d'un agent commercial des États-Unis dont il est allégué qu'il était affilié.¹⁴⁷⁴ Nous examinons séparément les allégations de la Corée au sujet du recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne chacune de ces trois questions. Pour chaque question, nous commençons par exposer le contexte factuel, avant de résumer les principaux arguments des parties et d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.3.6.4.2.1 Accessoires

Contexte factuel

7.481. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a donné pour instruction à HHI de "déclarer séparément le prix et le coût des "pièces de rechange" et des "accessoires" pour faire en sorte que les rapprochements entre produits reposent sur les caractéristiques physiques exactes des GTP".¹⁴⁷⁵ Notant qu'il n'y avait pas de définition du terme "accessoires" dans le questionnaire de l'USDOC, HHI a indiqué que sa réponse était conforme au champ des marchandises visées, et comprenait donc les coûts de toutes les parties qui étaient "montées sur les parties actives de gros transformateurs de puissance, ou importées ou facturées avec ces parties actives".¹⁴⁷⁶

7.482. HHI a ensuite déposé une demande d'éclaircissements du terme "accessoires" en indiquant que, "[d]'après les dossiers des segments précédents de la présente procédure, [elle] n'[avait] pas pu identifier de définition fixe du terme "accessoires" tel qu'utilisé par [l'USDOC] dans cette question".¹⁴⁷⁷ Elle a demandé à l'USDOC de préciser si elle était tenue de déclarer les prix des "accessoires" lorsque les documents de vente n'indiquaient pas de prix distincts pour ces articles et,

¹⁴⁷² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 2; Corée, première communication écrite, paragraphe 872.

¹⁴⁷³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 3.

¹⁴⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 798 à 818 et 842 à 845.

¹⁴⁷⁵ Réponse aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-144 (RCC)), page D-2.

¹⁴⁷⁶ Réponse aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-144 (RCC)), pages D-2 et D-3 (mise en relief omise). Nous rappelons la définition des marchandises visées données par l'USDOC:

Le champ de la présente ordonnance englobe les gros transformateurs de puissance à diélectrique liquide ... d'une puissance maximale supérieure ou égale à 60 000 kilovoltampères (60 mégavoltampères), assemblés ou non assemblés, complets ou incomplets.

Les gros transformateurs de puissance incomplets sont des sous-assemblages composés de la partie active et de toutes autres parties montées sur les parties actives de gros transformateurs de puissance, ou importées ou facturées avec ces parties actives. La "partie active" du transformateur est constituée de l'un ou de plusieurs des éléments suivants lorsqu'ils sont montés les uns sur les autres ou bien assemblés les uns avec les autres: l'âme ou enveloppe en acier, les enroulements, l'isolation électrique entre les enroulements et la structure mécanique d'un gros transformateur de puissance.

(Questionnaire initial sur la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-209), appendice III)

¹⁴⁷⁷ Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), page 5. HHI faisait référence à la 3^{ème} période de réexamen, dont les résultats finals ont été publiés le 13 mars 2017.

dans l'affirmative, d'indiquer la méthode de détermination du "prix".¹⁴⁷⁸ Elle a également demandé à l'USDOC de fournir une méthode de calcul des "coûts", lorsque ceux-ci n'étaient pas facilement identifiables.¹⁴⁷⁹ Immédiatement après sa demande, HHI a demandé une réunion avec l'USDOC pour discuter de cette question. L'USDOC a demandé le report de cette réunion jusqu'à la remise des questionnaires complémentaires et aux réponses de HHI à ces questionnaires.¹⁴⁸⁰

7.483. Dans son premier questionnaire complémentaire sur les ventes, l'USDOC a demandé à HHI d'"indiquer de manière détaillée si la documentation sur les ventes générée pour les ventes aux États-Unis et sur le marché national (y compris le système électronique de demande de prix, le contrat de vente, la commande initiale et/ou modifiée pour la même transaction, les factures ou d'autres documents de vente) énuméraient séparément ou détaillaient d'une autre manière les prix/recettes du corps du transformateur principal, des pièces de rechange, des accessoires et des recettes relatives aux services liés aux ventes (par exemple le fret, le courtage, l'installation et la supervision)" et a demandé que "[t]outes ces déclarations séparées des recettes figurant dans la documentation sur les ventes débouchent sur une déclaration séparée des recettes et des frais associés dans les réponses de [HHI] aux sections B et C, conformément aux instructions [de l'USDOC] figurant dans le questionnaire du 5 janvier 2015 sur les droits antidumping".¹⁴⁸¹ Dans sa réponse du 3 mai 2017, HHI a présenté des feuilles de calcul contenant les valeurs distinctes demandées.¹⁴⁸²

7.484. Dans son deuxième questionnaire complémentaire sur les ventes, l'USDOC a demandé à HHI – compte tenu de sa demande d'éclaircissements – de "donner une définition de la façon dont [celle-ci] utilis[ait] le terme "accessoires", et/ou interprét[ait] le champ de ce terme, lorsqu'elle négoci[ait] avec [ses] clients" et d'"expliquer [le] fondement de cette utilisation et/ou de cette interprétation en détail".¹⁴⁸³ Il a aussi demandé à HHI de "décrire en détail ce en quoi consist[ait] les "corps principaux", les "pièces de rechange" et les "accessoires" que [celle-ci] vendait sur le marché des États-Unis et le marché national en conjonction avec les ventes de GTP visés".¹⁴⁸⁴ Il a posé plusieurs questions additionnelles concernant les "accessoires" faisant partie des GTP. HHI a répondu en rappelant qu'elle avait demandé cette définition à l'USDOC car elle n'avait pas d'interprétation particulière de ce terme dans l'usage qu'elle en faisait à l'interne ou dans ses relations avec ses clients¹⁴⁸⁵, et a renouvelé sa demande de réunion avec l'USDOC.¹⁴⁸⁶

7.485. L'USDOC a adressé un questionnaire complémentaire additionnel à HHI, en lui demandant de s'assurer qu'elle avait déclaré séparément les "accessoires" dans ses dossiers révisés concernant les ventes correspondant aux sections B et C.¹⁴⁸⁷ HHI a répondu que, puisque l'USDOC réfléchissait encore à sa définition du terme "accessoire", elle ne savait pas très bien si certains articles seraient finalement considérés comme des parties; afin de tenir compte de cette possibilité, elle a présenté un tableau complémentaire, incluant les recettes et le coût correspondant pour chacune de ces

¹⁴⁷⁸ Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), pages 12 à 15.

¹⁴⁷⁹ Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), pages 12 à 15.

¹⁴⁸⁰ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 14.

¹⁴⁸¹ Premier questionnaire complémentaire sur les ventes pour la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-36 (RCC)), pages 14 et 15.

¹⁴⁸² Réponse au premier questionnaire complémentaire sur les ventes pour la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-37 (RCC)), page 41.

¹⁴⁸³ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), page 9.

¹⁴⁸⁴ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), pages 9 et 10.

¹⁴⁸⁵ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-148 (RCC)), pages 10 et 11, et pièces jointes 2^{ème} SS-1 et 2^{ème} SS-2

¹⁴⁸⁶ Demande de réunion de HHI au sujet de la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-212).

¹⁴⁸⁷ Questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-39 (RCC)), page 4.

ventes.¹⁴⁸⁸ Entre-temps, une réunion a eu lieu entre HHI et l'USDOC, au cours de laquelle la question de la définition des "accessoires" a été soulevée de nouveau.¹⁴⁸⁹

7.486. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que HHI n'avait pas déclaré le prix et le coût d'accessoires, et cette détermination faisait partie du fondement de l'application des DFDD totales.¹⁴⁹⁰ Il a expliqué ce qui suit:

De plus, s'agissant de l'obligation légale [de l'USDOC] au titre de l'article 782 de la Loi d'informer les parties des insuffisances et de ménager la possibilité d'expliquer ou de corriger ces insuffisances, comme nous l'avons expliqué en détail dans notre MDP [mémoire sur la décision préliminaire], nous avons fait de multiples tentatives pour obtenir des renseignements concernant les "accessoires" auprès de [HHI]. Malgré nos demandes, [HHI] n'a pas fourni les renseignements demandés et, au lieu de cela, a fait référence par défaut au libellé du champ et au traitement historique des "accessoires" par [l'USDOC]. [HHI] allègue qu'elle ne sait pas ce que sont des accessoires, cependant elle affirme qu'elle a déjà déclaré des accessoires en tant que marchandises visées. Compte tenu de cette stratégie de déclaration, nous avons ensuite envoyé de nombreux questionnaires complémentaires demandant des explications complémentaires, comme cela est indiqué en détail dans le MDP. Comme le montrent ces questionnaires complémentaires, [l'USDOC] s'est acquitté de son obligation d'informer [HHI] de la nature des insuffisances concernant sa déclaration des accessoires et [lui] a ménagé plusieurs possibilités de corriger ses réponses insuffisantes et contradictoires ou de les expliquer. [HHI] n'a pas indiqué quels éléments de sa déclaration constituaient les accessoires qu'elle considérait comme faisant partie de ses activités commerciales normales, indépendamment du libellé du champ et du traitement antérieur des accessoires par [l'USDOC], et en dépit de possibilités répétées de le faire. Par conséquent, nous constatons que l'argument de [HHI] concernant l'obligation légale [de l'USDOC] au titre de l'article 782 d) n'est pas fondé.¹⁴⁹¹

Principaux arguments des parties

7.487. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que HHI n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires", ni par ailleurs manqué à son obligation de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement [de la procédure] de façon notable".¹⁴⁹² Elle allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II en ne fournissant pas de définition des "accessoires" dès que possible.¹⁴⁹³ Selon elle, en l'absence de définition de ce terme par l'USDOC, HHI a fait "tout son possible" pour communiquer en temps utile les renseignements demandés et a fourni toutes les données concernant les "accessoires" sur la base de son interprétation de ce terme.¹⁴⁹⁴ La Corée allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne tenant pas compte des renseignements vérifiables et étayés concernant les "accessoires" qui, même s'ils n'étaient pas parfaits, avaient été communiqués par HHI agissant au mieux de ses possibilités.¹⁴⁹⁵ Elle affirme que HHI a fourni les données concernant les accessoires sur la base de la façon dont celle-ci interprétait et appliquait le

¹⁴⁸⁸ Réponse au questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-41 (RCC)) page 10.

¹⁴⁸⁹ Mémoire sur la réunion concernant la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-40).

¹⁴⁹⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 11.

¹⁴⁹¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 11. (notes de bas de page omises)

¹⁴⁹² Corée, première communication écrite, paragraphes 799 et 800.

¹⁴⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphe 808.

¹⁴⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 800 et 801.

¹⁴⁹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 803, 843 et 845.

terme¹⁴⁹⁶, et l'USDOC n'a jamais contesté la déclaration de HHI ni donné la moindre indication à l'effet contraire malgré les efforts répétés de celle-ci pour obtenir des éclaircissements.¹⁴⁹⁷

7.488. Les États-Unis soutiennent que, malgré les demandes répétées de l'USDOC, HHI n'a pas communiqué les renseignements "nécessaires" et a par ailleurs entravé le déroulement du réexamen.¹⁴⁹⁸ Selon eux, il incombait à HHI de définir les termes pour lesquels des renseignements étaient requis, compte tenu de son obligation de répondre au mieux de ses possibilités, et étant donné que la société qui utilisait le terme était "de loin dans la meilleure position" pour comprendre comment ce terme était utilisé.¹⁴⁹⁹ Se référant à la déclaration de Hyosung et aux définitions proposées fournies par le requérant, les États-Unis notent que HHI n'a pas donné de définition du terme "accessoires" même si celle-ci "avait déjà pris position dans sa réponse de février sur les ventes d'accessoires" et "[t]out en reconnaissant comment d'autres parties [avaient] tenté de définir et de déclarer les accessoires".¹⁵⁰⁰ Ils font valoir que la documentation de HHI reflétait sa connaissance et sa compréhension des types de composants qui constituaient des accessoires.¹⁵⁰¹ Ils signalent également que HHI a demandé des éclaircissements au sujet du terme "accessoires" des mois après la demande initiale de l'USDOC.¹⁵⁰²

Évaluation du Groupe spécial

7.489. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration des "accessoires" par HHI dans la 4^{ème} période de réexamen.

7.490. Nous rappelons que la question concernant la déclaration des "accessoires" s'est également posée dans la 3^{ème} période de réexamen. Bien que les faits relatifs à cette question dans la 4^{ème} période de réexamen soient semblables à de nombreux égards à la situation dans la 3^{ème} période de réexamen, nous notons que, dans cette dernière période, HHI a principalement exprimé ses préoccupations concernant la déclaration dans le cadre de ses réponses au questionnaire et que l'USDOC a finalement déterminé que HHI avait mal déclaré les "accessoires" et, s'il y avait eu le moindre doute quant au sens du terme, que celle-ci aurait dû lui demander des éclaircissements.¹⁵⁰³ En ce qui concerne la 4^{ème} période de réexamen, HHI a, en fait, demandé ces éclaircissements et a activement cherché à rencontrer l'USDOC pour discuter de cette question.¹⁵⁰⁴ Nous rappelons que le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête "indique[] de manière détaillée", "dès que possible" après l'ouverture de l'enquête, les renseignements qui doivent être fournis et la façon dont ces renseignements devraient être structurés.

7.491. HHI a souligné l'absence de définition générale du terme "accessoires" à de multiples reprises au cours de la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen.¹⁵⁰⁵ L'USDOC a indiqué

¹⁴⁹⁶ La Corée note que l'USDOC a justifié sa décision de rejeter les renseignements communiqués concernant les accessoires en se fondant sur le fait que certains documents sur les ventes de HHI comprenaient le terme "accessoires" et que ce terme ne pouvait donc pas être considéré comme non défini. Toutefois, elle souligne que le terme a été utilisé de manière non uniforme auprès de la clientèle de HHI. (Corée, première communication écrite, paragraphe 806)

¹⁴⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 801, 805 et 806.

¹⁴⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 286.

¹⁴⁹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 87 et 88.

¹⁵⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 278 (faisant référence à Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), pages 5 à 12).

¹⁵⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 286.

¹⁵⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 278.

¹⁵⁰³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-121), page 27.

¹⁵⁰⁴ Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), pages 5 à 15.

¹⁵⁰⁵ Réponse aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-144 (RCC)), page D-2 (indiquant qu'"il n'y a pas de définition de ce qui constitue des "accessoires""); Demande d'éclaircissements sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-146 (RCC)), page 5 (indiquant que "[HHI] n'a pas pu identifier de définition fixe du terme "accessoires" tel qu'utilisé par [l'USDOC] dans cette question"); Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-148 (RCC)), page 10

expressément qu'il ne souscrivait pas à l'avis de HHI selon lequel il était tenu de définir le terme "accessoires".¹⁵⁰⁶ Il est certain que le dossier ne démontre pas – et les États-Unis ne soutiennent pas – que l'USDOC a fourni, en fait, une définition du terme "accessoires" à HHI. Les États-Unis réfutent plutôt l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II au motif que HHI était la mieux placée pour définir les "accessoires" car celle-ci avait utilisé ce terme dans ses documents internes de vente.¹⁵⁰⁷

7.492. Bien que le terme "accessoires" figure dans la documentation sur les ventes de HHI, nous notons que celle-ci a expliqué à l'USDOC qu'elle n'avait pas de définition interne commune de ce terme et que celui-ci n'était pas utilisé dans le même sens dans des documents concernant des ventes différentes ou, dans certains cas, dans différents documents concernant une même vente.¹⁵⁰⁸ Ni les États-Unis ni l'USDOC n'expliquent pourquoi HHI pourrait être considérée comme ayant eu une interprétation particulière ou spécifique du terme "accessoires" nonobstant les éléments de preuve présentés par celle-ci montrant que ce terme n'était pas utilisé de manière uniforme dans l'ensemble de sa documentation interne sur les ventes. Nous ne souscrivons donc pas à l'avis des États-Unis selon lequel l'USDOC n'était pas tenu de définir le terme "accessoires" simplement parce que ce terme était utilisé dans les documents internes de HHI.

7.493. À l'appui de leur position, les États-Unis signalent aussi l'observation de l'USDOC selon laquelle l'autre société tenue de répondre, Hyosung, a "pu identifier ce qu'[était] un accessoire".¹⁵⁰⁹ À notre avis, le fait que Hyosung a indiqué son interprétation du terme "accessoires" n'a pas d'incidence sur la validité ou l'authenticité de l'explication de HHI selon laquelle celle-ci n'avait pas d'interprétation uniforme ou commune de ce terme dans ses propres opérations internes. Par conséquent, nous considérons que l'argument des États-Unis concernant l'indication par Hyosung de son interprétation du terme "accessoires" n'est pas pertinent pour la question de savoir si l'USDOC était tenu de donner une définition du terme "accessoires" à HHI – une société interrogée qui a informé l'USDOC à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas d'interprétation commune de ce terme dans l'ensemble de ses activités.

7.494. Les États-Unis font aussi valoir que si HHI avait indiqué sa propre interprétation du terme "accessoires" l'USDOC aurait pu analyser plus avant si cette interprétation était appropriée aux fins du calcul d'une marge, et que HHI n'a pas communiqué les renseignements nécessaires et a par ailleurs entravé le déroulement du réexamen en ne fournissant pas cette définition.¹⁵¹⁰ Nous notons à cet égard que, dans son questionnaire daté du 19 mai 2017, l'USDOC a demandé à HHI de donner "une définition de la façon dont [celle-ci] utilis[ait] le terme "accessoires", et/ou interprét[ait] le champ de ce terme, lorsqu'elle négoci[ait] avec [ses] clients".¹⁵¹¹ En réponse, HHI a clairement fait savoir à l'USDOC qu'elle n'avait aucune interprétation particulière du terme "accessoires" dans ses négociations avec ses clients, comme il ressortait, d'après les allégations, de l'utilisation variable de ce terme dans des ventes données et dans l'ensemble des ventes.¹⁵¹² Nous notons aussi que HHI a informé l'USDOC dans cette réponse qu'elle communiquait des renseignements concernant les "accessoires" sur la base de la définition suivante:

[HHI] déclarera tout composant qui n'est pas "monté sur les parties actives de GTP, ou importé ou facturé avec ces parties actives" en tant qu'"accessoire" et [elle] déclarera tout composant qui est "monté sur les parties actives de GTP, ou importé ou facturé

(indiquant qu'"[à] l'interne, [HHI] n'a pas de définition du terme "accessoires". En outre, les clients de [HHI] ne font pas une utilisation particulière du terme "accessoires."); et Demande de réunion de HHI au sujet de la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-212) (demandant une réunion avec l'USDOC pour discuter de la question des "accessoires" soulevée dans les réponses de HHI et ses communications antérieures").

¹⁵⁰⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 13.

¹⁵⁰⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 88; première communication écrite, paragraphes 278, 236 et 315.

¹⁵⁰⁸ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-148 (RCC)), pages 10 à 16.

¹⁵⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 315.

¹⁵¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 286; deuxième communication écrite, paragraphe 88; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 112.

¹⁵¹¹ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), page 9.

¹⁵¹² Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-148 (RCC)), page 10.

avec ces parties actives" en tant que partie du transformateur. Ainsi, selon cette définition, [HHI] déclarerait tout composant acheté pour le client et qui lui est envoyé directement sans être "monté sur les parties actives de GTP, ou importé ou facturé avec ces parties actives" en tant qu'"accessoire".¹⁵¹³

HHI a donc aussi indiqué clairement sa base de déclaration à l'USDOC. Toutefois, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi la définition du terme "accessoires" proposée par HHI dans le cadre du quatrième réexamen administratif était inappropriée aux fins du calcul d'une marge de dumping. En outre, bien que l'USDOC ait noté que les "éléments de preuve versés au dossier donn[aient] à penser que [HHI] aurait pu indiquer les gammes/types de composants qui, selon celle-ci, constitu[aient] des accessoires sur la base de ses connaissances techniques et de son expérience de la branche de production", cette observation apparaît comme une affirmation non étayée dans la détermination finale de l'USDOC.¹⁵¹⁴ Les États-Unis n'ont pas identifié d'éléments de preuve versés au dossier pouvant servir de fondement à cette observation de l'USDOC ni attiré notre attention sur la moindre lacune dans les éléments de preuve ou l'explication fournie par HHI selon laquelle celle-ci n'avait pas d'interprétation uniforme du terme "accessoires" dans le cadre de ses activités internes.

7.495. Les États-Unis signalent aussi une incohérence alléguée dans les communications de HHI présentées à l'USDOC, en affirmant que, d'une part, HHI a allégué ne pas avoir d'interprétation particulière du terme "accessoires", tandis que, d'autre part, celle-ci a fait valoir qu'elle avait correctement déclaré les accessoires.¹⁵¹⁵ Nous croyons comprendre que les États-Unis laissent entendre que cette incohérence alléguée révèle le manquement de HHI à son obligation de définir et de communiquer correctement les renseignements concernant les "accessoires" présentés à l'USDOC. Bien que HHI ait nié avoir une interprétation uniforme du terme "accessoires" dans ses activités internes et ses négociations avec les clients, l'interprétation de ce terme qu'elle a proposée dans ses communications présentées à l'USDOC a été conçue pour la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen. En d'autres termes, bien que HHI ait nié avoir une interprétation générale du terme "accessoires" dans le cadre de ses activités commerciales normales, elle a effectivement proposé une interprétation de ce terme aux fins de l'enquête de l'USDOC et communiqué les renseignements pertinents sur la base de cette interprétation.¹⁵¹⁶ Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, nous ne voyons aucune incohérence dans les communications de HHI présentées à l'USDOC.¹⁵¹⁷

7.496. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons qu'en ne donnant pas d'autres indications quant au sens du terme "accessoires", l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car il n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements qui devaient être fournis. Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁵¹⁸, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la

¹⁵¹³ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-148 (RCC)), page 16.

¹⁵¹⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 14.

¹⁵¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 286 (faisant référence à Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 10).

¹⁵¹⁶ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 6 à 11.

¹⁵¹⁷ Les États-Unis signalent aussi la référence de HHI aux "accessoires en tant que type de changement qui peut intervenir après la commande initiale" dans sa réponse au questionnaire datée du 2 février 2017. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 277 (faisant référence à Réponse à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-150 (RCC)), page A29)) Nous notons que même si le terme "accessoires" figure effectivement dans la réponse au questionnaire signalée par les États-Unis, nous estimons que cela ne contredit pas les éléments de preuve fournis par HHI montrant que celle-ci n'utilisait pas ce terme de manière uniforme dans ses activités internes, dans l'ensemble des ventes et dans des ventes données.

¹⁵¹⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphes 7.384, 7.385, 7.393 et 7.394; et *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56.

Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁵¹⁹

7.3.6.4.2.2 Prix unitaire brut pour certaines ventes sur le marché national

Contexte factuel

7.497. Dans son deuxième questionnaire complémentaire pour la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen, l'USDOC a demandé à HHI de fournir "une documentation complète sur les ventes et les frais" pour certaines ventes sur le marché national et aux États-Unis (en particulier les SEQH [***] et les SEQU [***]).¹⁵²⁰ Ayant examiné les renseignements fournis par HHI pour "l'une des ventes sur le marché national visées par la demande" (SEQH [***]), l'USDOC a constaté dans sa détermination préliminaire que celle-ci avait "indûment déclaré ses prix unitaires bruts sur le marché national pour certaines ventes sur le marché national".¹⁵²¹ Il a expliqué ce qui suit:

Spécifiquement, le dossier indique que même si des contrats révisés ultérieurement indiquaient des valeurs contractuelles différentes, [HHI] continuait d'utiliser les valeurs de son contrat initial pour déclarer ses prix unitaires bruts pour certaines ventes, sous-estimant ainsi ses ventes sur le marché national pour certaines d'entre elles. De ce fait, nous constatons à titre préliminaire que la déclaration par [HHI] de ses prix unitaires bruts pour ses ventes sur le marché national n'est pas fiable. Par conséquent, nous déterminons à titre préliminaire que [HHI] n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités pour fournir des renseignements complets et exacts, empêchant ainsi [l'USDOC] de calculer une marge exacte et remettant en question l'exactitude de la déclaration de [celle-ci].¹⁵²²

7.498. L'USDOC a donné une explication complémentaire de sa conclusion dans son mémorandum sur l'analyse préliminaire, en indiquant que "[HHI] [avait] indûment déterminé son prix unitaire brut sur le marché national pour [***] ventes sur le marché national".¹⁵²³ Il a constaté que pour l'une des [***] ventes sur le marché national pour lesquelles il avait demandé une documentation complète (SEQH [***]), HHI avait déclaré les prix unitaires bruts sur la base du contrat initial, alors que des révisions ultérieures de ce contrat indiquaient une hausse des prix. Ce contrat et ses révisions comprenaient également les prix unitaires bruts pour le SEQH [***], pour lequel l'USDOC n'avait pas demandé de documentation complète. Par conséquent, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire que HHI avait mal déclaré les SEQH [***].

7.499. Dans son mémoire présenté après la détermination préliminaire, HHI a fait valoir qu'elle n'avait pas sous-évalué ses prix unitaires bruts sur le marché national car les modifications des prix contractuels observées par l'USDOC avaient trait uniquement à des marchandises non visées et que rien ne permettait donc de constater qu'elle n'avait pas déclaré les prix unitaires bruts d'une manière exacte.¹⁵²⁴

7.500. Dans sa détermination finale, l'USDOC a continué de constater que l'application de "données de fait disponibles défavorables" était justifiée¹⁵²⁵ et a répondu aux préoccupations du requérant comme suit:

Le requérant allègue que le contrat initial pour les ventes sur le marché national en cause indique que cette partie, qui est censée être traitée comme un produit similaire

¹⁵¹⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁵²⁰ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), page 13.

¹⁵²¹ Mémorandum sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), pages 17 et 18.

¹⁵²² Mémorandum sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 18.

¹⁵²³ Mémorandum sur l'analyse préliminaire concernant la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-43 (RCC)), pages 2 et 3.

¹⁵²⁴ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 39 et 40.

¹⁵²⁵ Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 3.

non étranger, peut effectivement être un produit similaire étranger. En particulier, il fait valoir que le contrat initial pour les ventes sur le marché national en cause montre que cette partie particulière (c'est-à-dire le produit similaire censé être non étranger) est *incluse* dans le contrat sous la désignation "transformateur principal", ce qui indique que ce produit similaire censé être non étranger peut effectivement être un produit similaire étranger. Ces éléments de preuve contredisent les allégations de [HHI] selon lesquelles la modification de la valeur totale du contrat intervenue entre le contrat initial et les contrats révisés ultérieurement a uniquement trait à un produit similaire non étranger. Hormis l'annotation de [HHI] alléguant que cette partie est un produit similaire non étranger, le dossier ne démontre pas s'il s'agit *effectivement* d'un produit similaire non étranger.

En outre, étant donné que [HHI] n'a pas fourni les renseignements demandés concernant les accessoires, comme il est indiqué de manière détaillée dans le commentaire 1 ci-dessus, nous ne pouvons pas déterminer si cet article serait un accessoire. Comme il est expliqué plus haut, hormis l'annotation de [HHI] qui classait cet article comme un produit similaire non étranger dans son contrat, [HHI] n'a fourni aucun détail additionnel concernant la nature de cet article et la manière dont celui-ci interagissait avec les marchandises visées par le réexamen. Par conséquent, nous constatons que le dossier est ambigu et que la question de savoir si les prix unitaires bruts peuvent être sous-évalués continue de se poser.¹⁵²⁶

7.501. L'USDOC a conclu ce qui suit: "1) la déclaration par [HHI] des produits similaires non étrangers est inexacte; 2) le traitement d'un certain article dans [les] ventes [de HHI] sur le marché national est incohérent; et 3) l'exclusion de cet article pourrait entraîner la sous-évaluation du prix unitaire brut sur le marché national pour certaines ventes".¹⁵²⁷ Il a appliqué les données de fait disponibles avec une "déduction défavorable" "parce que ces déclarations inexactes et incomplètes suscit[aient] des préoccupations concernant la manipulation des prix unitaires bruts et les déclarations négligentes continues de [HHI]".¹⁵²⁸

Principaux arguments des parties

7.502. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles parce que des renseignements concernant une vente sur le marché national ne pouvaient pas, de bonne foi, être considérés "requis, essentiels, indispensables" – et n'étaient par conséquent pas "nécessaires" – aux fins de la détermination de l'USDOC.¹⁵²⁹ Elle affirme aussi que HHI avait présenté des éléments de preuve versés au dossier qui, en tout état de cause, auraient permis à l'USDOC de décider d'inclure ou d'exclure le coût de cette partie dans le prix unitaire brut pour le calcul de la valeur normale de ces transactions.¹⁵³⁰ Sur cette base, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en rejetant des renseignements vérifiables et présentés de manière

¹⁵²⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 15 et 16 (mise en relief dans l'original). L'USDOC était également préoccupé par le traitement différent du même article dans différentes ventes sur le marché national: "[b]ien que les noms des articles dans les deux ventes ne soient pas identiques, ils indiquent que le nom de l'article apparaît dans la seconde vente comme marchandise visée (c'est-à-dire, qu'il est traité comme un produit similaire étranger dans la seconde vente alors qu'il est traité comme une marchandise non visée dans la première vente)".

¹⁵²⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 16.

¹⁵²⁸ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 16.

¹⁵²⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 811. La Corée explique que l'USDOC a dit pour la première fois, dans sa détermination préliminaire, que les prix unitaires bruts pour certaines ventes sur le marché national avaient été déclarés de manière inappropriée comme étant les valeurs des contrats initiaux utilisées par HHI, alors que les contrats révisés ultérieurement indiquaient des valeurs différentes. Selon elle, HHI a expliqué dans son mémoire ultérieur que les révisions concernaient des marchandises non visées et que le prix unitaire brut n'était donc pas affecté. La Corée note que l'USDOC a finalement déterminé qu'il manquait des renseignements nécessaires, même si celui-ci a seulement conclu que la "partie" en cause *pouvait* être une marchandise visée, et non qu'elle l'était certainement. (Corée, première communication écrite, paragraphes 736 et 737; deuxième communication écrite, paragraphe 328)

¹⁵³⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 812. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 330.

appropriée.¹⁵³¹ Enfin, elle affirme que les échéances internes de l'autorité chargée de l'enquête ne justifient pas le fait que celle-ci ne demande pas de renseignements additionnels, comme l'exige le paragraphe 6 de l'Annexe II.¹⁵³²

7.503. Les États-Unis soutiennent que HHI a classé un composant particulier en tant que "marchandise non visée" même si ce composant était "toujours monté [sur le GTP] ou assemblé" avec celui-ci. Ils rappellent que HHI a déclaré des prix unitaires bruts pour certaines ventes sur la base de valeurs provenant du "contrat d'achat initial", alors que ce contrat avait été modifié deux fois.¹⁵³³ Sur cette base, ils font valoir que HHI n'a pas déclaré avec exactitude les prix unitaires bruts et que, par conséquent, l'USDOC n'a pas pu comparer avec exactitude les ventes sur le marché national et les ventes à l'exportation vers les États-Unis.¹⁵³⁴ Ils font référence en outre à la déclaration de l'USDOC selon laquelle il n'aurait pas été réalisable d'envoyer un autre questionnaire complémentaire car il aurait fallu que celui-ci couvre et examine beaucoup plus de ventes sur le marché national pour déterminer si HHI avait sous-évalué ses prix unitaires bruts.¹⁵³⁵

Évaluation du Groupe spécial

7.504. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des prix unitaires bruts pour certaines ventes sur le marché national.

7.505. Nous rappelons que l'USDOC a déterminé à titre préliminaire que HHI avait sous-évalué les prix unitaires bruts pour les SEQH [****] et [****], parce que "même si des contrats révisés ultérieurement indiquaient des valeurs contractuelles différentes, [HHI] [avait] continué d'utiliser les valeurs de son contrat initial pour déclarer ses prix unitaires bruts" pour ces deux ventes sur le marché national.¹⁵³⁶ HHI a répondu dans son mémoire que l'USDOC "[avait] correctement identifié l'existence d'une modification entre le contrat initial et le contrat révisé de la vente en question ... mais cette modification concernait uniquement des marchandises non visées".¹⁵³⁷ Elle a fondé cette affirmation sur la commande initiale et la commande révisée qui mentionnaient que la "partie" contestée n'était "pas montée" sur le GTP, ce qui indiquait, d'après les allégations, que celle-ci n'était pas une marchandise visée.¹⁵³⁸ Sur cette base, HHI a soutenu que "les prix unitaires bruts liés à la vente n'[avaient] pas changé" et que sa déclaration fondée sur le contrat initial était exacte.¹⁵³⁹

7.506. Dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué que l'affirmation de HHI selon laquelle la partie du GTP en cause était une "marchandise non visée" était contredite par le fait que cette partie était incluse dans la description du contrat concernant le "transformateur principal".¹⁵⁴⁰ Pour l'USDOC, "[h]ormis l'annotation de [HHI] alléguant que cette partie [était] un produit similaire non étranger, le dossier ne démontrait pas si celle-ci [était] effectivement un produit similaire non étranger" et "[HHI] n'a fourni aucun détail additionnel concernant la nature de cet article et la manière dont celui-ci interagissait avec les marchandises visées par le réexamen".¹⁵⁴¹ L'USDOC a aussi indiqué que la "préoccupation selon laquelle [HHI] pourrait sous-évaluer son prix unitaire brut sur le marché national" était exacerbée par le fait que celle-ci n'avait pas traité uniformément le

¹⁵³¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 815 et 844.

¹⁵³² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 329.

¹⁵³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 289.

¹⁵³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 318.

¹⁵³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 288 à 290.

¹⁵³⁶ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 18. Voir aussi réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-215 (RCC)), pages 1 à 4.

¹⁵³⁷ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 39 et 40. (mise en relief omise)

¹⁵³⁸ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 40.

¹⁵³⁹ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 39 et 40.

¹⁵⁴⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 15.

¹⁵⁴¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 15 et 16. (mise en relief dans l'original)

même article dans différentes ventes sur le marché national.¹⁵⁴² Comme le dossier n'était "pas clair" sur la question de savoir si la déclaration de HHI était exacte, il a conclu que cette déclaration *pouvait conduire* à une sous-évaluation du prix unitaire brut sur le marché national pour certaines ventes.¹⁵⁴³ Il a finalement appliqué les données de fait disponibles avec des "déductions défavorables" en raison des déclarations "inexactes", "incomplètes" et "négligentes" de HHI.¹⁵⁴⁴

7.507. Comme la Corée le signale, "l'USDOC n'a pas conclu définitivement que la partie était une marchandise visée – seulement que celle-ci *pouvait* l'être".¹⁵⁴⁵ Ainsi, dans sa détermination finale, l'USDOC a rejeté les renseignements fournis par HHI dans le cadre de son mémoire visant à démontrer que la différence entre le contrat initial et le contrat révisé concernait uniquement des marchandises non visées. Toutefois, il n'a pas pu conclure définitivement sur la base des renseignements qui lui avaient été présentés si la partie en cause était, en fait, une marchandise visée.

7.508. La première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". En tant que contexte pertinent, nous notons que l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

7.509. Dans l'affaire qui nous occupe, HHI a fourni dans son mémoire des renseignements démontrant, d'après les allégations, que la modification intervenue entre le contrat initial et le contrat révisé en cause concernait uniquement des marchandises non visées.¹⁵⁴⁶ HHI a également indiqué que "s'il subsist[ait] de quelconques questions au sujet des réponses concernant les ventes et des réponses complémentaires [qu'elle avait] fournies – qui [étaient] volumineuses et complexes – [l'USDOC] devrait les résoudre en examinant la documentation sur place avec le personnel compétent de la société lors de la vérification".¹⁵⁴⁷ HHI a affirmé en outre que la différence identifiée par l'USDOC était "susceptible d'être expliquée" par elle.¹⁵⁴⁸

7.510. Dans sa détermination finale, l'USDOC a considéré que le dossier n'était "pas clair" sur la question de savoir si la déclaration de HHI était exacte et a conclu pour cette raison que cette déclaration *pouvait conduire* à une sous-évaluation du prix unitaire brut sur le marché national pour certaines ventes.¹⁵⁴⁹ De plus, il a indiqué qu'il "[avait] découvert ces divergences concernant le traitement contradictoire de certains composants de GTP à un stade avancé de la phase de réexamen" et "[à] ce moment-là, compte tenu [des] délais légaux pour achever le réexamen, il [était] devenu irréalisable d'envoyer encore un autre questionnaire complémentaire".¹⁵⁵⁰ Ainsi, il n'a jamais ménagé à HHI la possibilité de fournir des explications complémentaires concernant l'insuffisance alléguée des renseignements [que celle-ci avait] fournis [] pour démontrer que toute

¹⁵⁴² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 16.

¹⁵⁴³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 16 et 17.

¹⁵⁴⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 16.

¹⁵⁴⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 328. (mise en relief dans l'original)

¹⁵⁴⁶ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 39 et 40.

¹⁵⁴⁷ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 40.

¹⁵⁴⁸ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 41. Voir aussi observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 2.

¹⁵⁴⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 16 et 17.

¹⁵⁵⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 17.

modification intervenue entre le contrat de vente initial et révisé en cause concernait des marchandises non visées.¹⁵⁵¹

7.511. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que l'USDOC n'a pas accepté les renseignements et explications fournis par HHI dans son mémoire et ne lui a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires au *seul* motif que cela serait "irréalisable" compte tenu des "délais légaux".¹⁵⁵² Comme il est indiqué plus haut, si le paragraphe 6 de l'Annexe II permet que "compte [soit] dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête" aux fins de la détermination de ce qui constitue un "délai raisonnable" pour demander des explications complémentaires, cela ne signifie pas sans plus que les délais fixés pour la durée d'une enquête peuvent être utilisés pour priver une partie intéressée de la possibilité de fournir des explications complémentaires au sens du paragraphe 6 de l'Annexe II, à condition que toutes les autres conditions prévues par cette disposition soient remplies. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'avis des États-Unis selon lequel l'USDOC était fondé à ne pas demander des explications et renseignements complémentaires à HHI compte tenu des délais légaux applicables.¹⁵⁵³

7.512. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles car – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI du fait qu'ils n'étaient "pas clairs" – il ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁵⁵⁴, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI des prix unitaires bruts pour certaines ventes sur le marché national dans la 4^{ème} période de réexamen. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁵⁵⁵

7.3.6.4.2.3 Agent commercial des États-Unis

7.513. La dernière question soulevée en ce qui concerne la déclaration de HHI dans la 4^{ème} période de réexamen concerne son identification d'un agent commercial affilié, d'après les allégations.

Contexte factuel

7.514. Dans la section A de son questionnaire initial, l'USDOC a formulé les demandes suivantes:

b. Veuillez fournir une liste de tous les ... bureaux de vente ... qui participent au développement, à la production, à la vente et/ou à la distribution des marchandises visées par le réexamen qui sont exploités par votre société et ses sociétés affiliées. Veuillez décrire brièvement le but de chacun d'entre eux. Fournir une adresse complète et un numéro de téléphone pour chacun de ces usines, bureaux et autres installations.¹⁵⁵⁶

¹⁵⁵¹ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 39 et 40.

¹⁵⁵² Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 17.

¹⁵⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 290. En outre, nous notons que le mémoire de HHI a été déposé le 12 octobre 2017, alors que la détermination finale de l'USDOC a été publiée presque cinq mois plus tard, le 9 mars 2018.

¹⁵⁵⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁵⁵⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁵⁵⁶ Questionnaire initial sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-35), page A-4.

7.515. À la suite de la réponse de HHI¹⁵⁵⁷, l'USDOC a adressé un questionnaire complémentaire à HHI en lui donnant pour instruction de "fournir un tableau comprenant une liste complète de 1) toutes les filiales et/ou sociétés affiliées de HHI et 2) tous les filiales et/ou bureaux de HHI qui [étaient] liés à la vente et/ou à la distribution des marchandises visées par le réexamen (veuillez inclure les adresses)", ainsi qu'"une explication détaillée de leurs activités spécifiques de vente et/ou de distribution des marchandises visées par le réexamen pendant la période de réexamen".¹⁵⁵⁸ En outre, l'USDOC a demandé à HHI de "décrire en détail [sa] relation avec chacun de ses agents commerciaux".¹⁵⁵⁹ Spécifiquement, notant l'allégation du requérant "selon laquelle les renseignements à la disposition du public montr[ai]ent, par exemple, que l'agent à la commission [[***]] [avait] la même adresse et le même numéro de téléphone que [[***]]", l'USDOC a demandé à HHI d'expliquer sa "relation avec cette société et d'indiquer s'il y [avait] la moindre affiliation entre [[***]] et toute entité de [HHI]".¹⁵⁶⁰ HHI a indiqué qu'elle avait présenté tous les tableaux de ses filiales et sociétés affiliées dans sa réponse initiale à la section A¹⁵⁶¹ et qu'elle avait présenté de nouveau la liste de toutes ses filiales et sociétés affiliées¹⁵⁶² tout en précisant qu'elle "n'était affiliée à aucun de ses agents commerciaux" parce qu'elle les compensait lorsqu'ils pouvaient organiser une vente.¹⁵⁶³ Elle a également présenté des éléments de preuve pour démontrer que, contrairement à ce que le requérant alléguait, "[***]] [était] située à [[***]], et non à [[***]]".¹⁵⁶⁴

7.516. Dans sa détermination préliminaire et l'analyse qui l'accompagnait, l'USDOC a pris note de la réponse de HHI concernant les différents emplacements de l'agent commercial et [[***]]¹⁵⁶⁵, mais a néanmoins constaté que HHI était affiliée à l'agent commercial au motif que celui-ci utilisait une adresse électronique, un titre et une division qui, à son avis, "appartenaient" à HHI.¹⁵⁶⁶ L'USDOC a constaté qu'en n'indiquant pas que cet agent commercial était affilié, HHI l'avait empêché de procéder à une analyse relative aux conditions de pleine concurrence et de calculer une marge exacte car les frais de commercialisation indirects liés à cet agent auraient pu être sous-évalués.¹⁵⁶⁷

7.517. HHI a ensuite présenté ses observations postérieures à la détermination préliminaire, portant, entre autres choses, sur l'"affirmation factuelle" de l'USDOC concernant l'agent commercial des États-Unis allégué. Toutefois, l'USDOC a rejeté cette communication dans son intégralité car celle-ci contenait de "nouveaux renseignements factuels" et a indiqué que HHI aurait une "possibilité pleine et équitable" de présenter ses arguments concernant les résultats préliminaires, sans les nouveaux renseignements factuels, dans ses mémoires et contre-mémoires.¹⁵⁶⁸ HHI a présenté à nouveau ses observations postérieures à la détermination préliminaire, après avoir supprimé tous les "nouveaux renseignements factuels" identifiés par l'USDOC.¹⁵⁶⁹ Elle a exhorté l'USDOC à procéder à la vérification prévue précédemment afin d'examiner l'indépendance de cet agent.¹⁵⁷⁰ Dans le cadre de son mémoire, elle a affirmé que l'USDOC n'avait pas établi que la relation entre les

¹⁵⁵⁷ Réponse à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-150 (RCC)), pages A-7 à A-10.

¹⁵⁵⁸ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), page 4.

¹⁵⁵⁹ Deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-147 (RCC)), page 30.

¹⁵⁶⁰ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-213 (RCC)), page 81.

¹⁵⁶¹ Réponse à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-150 (RCC)), pièces jointes A-6, A-8 et A-9.

¹⁵⁶² Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-213 (RCC)), page 4.

¹⁵⁶³ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-213 (RCC)), page 81.

¹⁵⁶⁴ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-213 (RCC)), page 81.

¹⁵⁶⁵ Mémoire sur l'analyse préliminaire concernant la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-43 (RCC)), page 5.

¹⁵⁶⁶ Mémoire sur l'analyse préliminaire concernant la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-43 (RCC)), page 5.

¹⁵⁶⁷ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 18.

¹⁵⁶⁸ Mémoire de Moses Y. Song de l'USDOC sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-151).

¹⁵⁶⁹ Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 2.

¹⁵⁷⁰ Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 6.

deux entités satisfaisait à la définition légale de l'expression "personnes affiliées" et que rien n'indiquait qu'elle n'avait pas divulgué certains aspects de sa relation avec l'agent commercial.¹⁵⁷¹

7.518. Dans sa détermination finale, l'USDOC a continué de constater que HHI était affiliée à cet agent commercial et que celle-ci n'avait pas déclaré cette affiliation, l'empêchant ainsi d'examiner si les frais de commercialisation avaient été déclarés avec exactitude:

Spécifiquement, nous constatons que les éléments de preuve disponibles versés au dossier, qui sont par ailleurs incomplets et peu fiables pour les raisons exposées plus haut, démontrent que [HHI] était affiliée à un certain agent commercial aux États-Unis en raison du fait que cet agent utilisait une adresse électronique, un titre et une division qui appartenaient à [HHI]. Après avoir examiné les observations des parties et les éléments de preuve versés au dossier, nous continuons de constater que [HHI] n'a pas fourni de renseignements complets et exacts concernant sa relation précise avec cet agent commercial sur le point de savoir si cet agent était affilié. Par conséquent, [HHI] aurait dû: 1) déclarer que le bureau de son agent commercial du New Jersey participait à la vente de marchandises visées par le réexamen; et 2) inclure les frais de commercialisation associés dans ses frais de commercialisation indirects. En ne divulguant pas la relation précise entre [elle] et cet agent commercial, [HHI] n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités pour fournir des renseignements complets et exacts concernant ses parties affiliées.¹⁵⁷²

Principaux arguments des parties

7.519. La Corée allègue que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que les renseignements concernant le seul agent commercial en cause n'étaient pas "nécessaires" et que, en tout état de cause, HHI avait présenté des éléments de preuve versés au dossier démontrant qu'elle "n'[était] affiliée à aucun de ses agents commerciaux", de sorte qu'il n'a pas été "refus[é] de donner accès" à des renseignements, ou manqué par ailleurs à l'obligation de "les communiquer[...]", et que le "déroulement [du processus de réexamen n'a pas non plus été] entrav[é] [...] de façon notable".¹⁵⁷³ Elle allègue que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne prenant pas en compte des renseignements vérifiables qui avaient été communiqués de manière appropriée et en temps utile et qui, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs, avaient été communiqués par HHI agissant au mieux de ses possibilités.¹⁵⁷⁴ En outre, selon elle, l'USDOC n'a notifié à HHI aucune insuffisance spécifique concernant les renseignements relatifs à l'agent commercial et ne lui a adressé aucune demande complémentaire, comme l'exigeait la première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II.¹⁵⁷⁵

7.520. Les États-Unis répondent que l'USDOC a raisonnablement déterminé que HHI n'avait pas fourni de renseignements complets concernant son agent commercial affilié et a rejeté à bon droit les renseignements nouveaux et non demandés que celle-ci avait tenté de communiquer à cet égard.¹⁵⁷⁶ Ils soulignent que malgré les multiples possibilités que l'USDOC avait ménagées à HHI pour déclarer ses sociétés affiliées, celle-ci n'a quand même pas déclaré sa relation avec l'agent commercial en cause.¹⁵⁷⁷

Évaluation du Groupe spécial

7.521. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des

¹⁵⁷¹ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), pages 43 à 46.

¹⁵⁷² Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 18 et 19. (note de bas de page omise)

¹⁵⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphes 814 à 816.

¹⁵⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 815, 837, 842 et 845.

¹⁵⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 815.

¹⁵⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 321 et 322.

¹⁵⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 296.

données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI d'un agent commercial des États-Unis.

7.522. Nous notons que, dans le cadre de sa deuxième réponse complémentaire, HHI a affirmé, éléments de preuve à l'appui, qu'elle "n'[était] affiliée à aucun de ses agents commerciaux".¹⁵⁷⁸ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que HHI était affiliée à l'un de ses agents commerciaux au motif que cet agent utilisait une adresse électronique, un titre et une division qui, à son avis, appartenaient à HHI.¹⁵⁷⁹ Dans sa détermination finale, l'USDOC a continué de constater que HHI était affiliée à l'agent commercial pour les mêmes raisons.¹⁵⁸⁰ Il a conclu que [HHI] "n'[avait] pas fourni de renseignements *complets* et *exacts* concernant sa relation précise avec cet agent commercial sur le point de savoir si cet agent [était] affilié".¹⁵⁸¹

7.523. Comme il est indiqué plus haut, HHI a tenté de répondre à la constatation préliminaire de l'USDOC au moyen d'observations postérieures à la détermination préliminaire; toutefois, celui-ci a rejeté la communication de HHI au motif qu'elle contenait de "nouveaux renseignements factuels".¹⁵⁸² HHI a présenté à nouveau ses observations postérieures à la détermination préliminaire, après avoir supprimé tous les "nouveaux renseignements factuels".¹⁵⁸³ Elle a aussi exhorté l'USDOC à procéder à une vérification de façon à "examiner facilement les documents d'enregistrement concernant l'adresse électronique, les états de service et d'autres dossiers relatifs à l'agent commercial – démontrant que celui-ci était indépendant de [HHI]".¹⁵⁸⁴ De même, dans le cadre de son mémoire, HHI a renouvelé sa demande "[consistant à] présenter de nouveaux renseignements factuels pour réfuter, corriger ou clarifier la déclaration factuelle erronée [de l'USDOC] concernant l'utilisation par l'agent commercial de [son] adresse électronique"¹⁵⁸⁵, et a aussi exhorté l'USDOC à "l'inviter à déposer à nouveau ses observations postérieures à la détermination préliminaire, y compris les nouveaux renseignements factuels" à cette fin.¹⁵⁸⁶ Le dossier indique donc qu'à la suite de la détermination préliminaire, HHI a fait plusieurs tentatives pour expliquer que l'adresse électronique identifiée par l'USDOC n'appartenait pas à HHI et que le titre utilisé par l'agent commercial n'indiquait pas que celui-ci était affilié à HHI. HHI a demandé à plusieurs reprises l'autorisation de présenter des éléments de preuve à l'appui de ses affirmations, ce qui n'a jamais été accordé par l'USDOC.

7.524. La première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que, "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". En tant que contexte pertinent, nous notons que l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant

¹⁵⁷⁸ Réponse au deuxième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-213 (RCC)), page 81.

¹⁵⁷⁹ Mémoire sur l'analyse préliminaire concernant la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-43 (RCC)), page 5.

¹⁵⁸⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 18 et 19.

¹⁵⁸¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 19. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁵⁸² Mémoire de Moses Y. Song de l'USDOC sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-151).

¹⁵⁸³ Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 2. Le contexte entourant les observations supprimées nous indique que les "nouveaux renseignements factuels" rejetés par l'USDOC visaient à démontrer que l'adresse électronique utilisée par l'agent commercial n'appartenait pas à HHI. (Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 6)

¹⁵⁸⁴ Observations de HHI postérieures à la détermination préliminaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-141 (RCC)), page 6.

¹⁵⁸⁵ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 44.

¹⁵⁸⁶ Mémoire de HHI sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-149 (RCC)), page 48.

des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

7.525. Alors que l'USDOC a constaté dans sa détermination préliminaire que HHI était affiliée à l'agent commercial au motif que celui-ci utilisait une adresse électronique, un titre et une division qui appartenaient à HHI, cette dernière a présenté des arguments contestant le fondement factuel des constatations préliminaires de l'USDOC dans ses mémoires et contre-mémoires.¹⁵⁸⁷ Il est clair que – malgré les demandes répétées de HHI – l'USDOC n'a jamais autorisé celle-ci à verser au dossier des renseignements démontrant, d'après les allégations, que l'adresse électronique et le titre utilisés par l'agent commercial en cause n'appartenaient pas, en fait, à HHI. Compte tenu de l'explication fournie par l'USDOC, le fait que l'agent commercial a utilisé une adresse électronique et un titre particuliers, et la déduction de l'USDOC selon laquelle ceux-ci *appartenaient* à HHI, a constitué un fondement important des constatations de l'USDOC. Dans ces circonstances, nous considérons que "la possibilité de fournir des explications complémentaires" aux fins du paragraphe 6 de l'Annexe II exigeait plus qu'un simple rejet sommaire des renseignements fournis par HHI et aurait dû permettre à cette dernière de présenter des renseignements qui, à son avis, démontraient que l'adresse électronique et le titre utilisés par l'agent commercial en cause n'appartenaient pas à HHI.

7.526. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles car – n'ayant pas accepté l'affirmation de HHI selon laquelle celle-ci n'était affiliée à aucun de ses agents commerciaux – il ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁵⁸⁸, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI d'un agent commercial des États-Unis dans la 4^{ème} période de réexamen. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁵⁸⁹

7.3.6.4.3 Hyosung

7.527. S'agissant de Hyosung, la Corée conteste le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour trois questions concernant la déclaration a) des recettes relatives aux services, b) d'une facture coïncidant avec deux périodes de réexamen, et c) de certains rabais et ajustements de prix.¹⁵⁹⁰ Pour chaque question, nous commençons par exposer le contexte factuel, avant de résumer les principaux arguments des parties et d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.3.6.4.3.1 Recettes relatives aux services

Contexte factuel

7.528. Dans la section C de son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à Hyosung de "déclarer les recettes dans des champs séparés (par exemple, recettes relatives au fret maritime, recettes relatives au fret intérieur, recettes relatives au pétrole, installation, etc.) et [d']identifier les frais connexes pour chaque recette".¹⁵⁹¹ Dans sa réponse, Hyosung a expliqué les cas dans lesquels elle avait déclaré séparément les recettes relatives aux services, qui tenaient à la question de savoir si

¹⁵⁸⁷ Mémoire de Moses Y. Song de l'USDOC sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-151).

¹⁵⁸⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁵⁸⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁵⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 819 à 832, et 846 à 850.

¹⁵⁹¹ Questionnaire initial sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-35), page C-1.

Hyosung/HICO America était chargée de la fourniture et assumait le risque du calcul du coût de ces services, ou si ces coûts étaient détaillés et négociés séparément.¹⁵⁹²

7.529. Dans son questionnaire complémentaire concernant la section A, l'USDOC a demandé à Hyosung de fournir les formulaires de confirmation délivrés par HICO America pour toutes les ventes [***] qui avaient eu lieu pendant la période de réexamen.¹⁵⁹³ Hyosung avait déclaré initialement que ces formulaires de confirmation lui étaient fournis par HICO America dès réception d'une commande ou d'un contrat d'achat d'un client.¹⁵⁹⁴ Elle a donné suite à la demande complémentaire de l'USDOC.¹⁵⁹⁵ L'USDOC a envoyé ensuite un questionnaire complémentaire concernant les sections B et C qui comprenait un certain nombre de questions sur les recettes relatives aux services.¹⁵⁹⁶ Spécifiquement, il a demandé à Hyosung d'"expliquer en détail si la documentation sur les ventes établie à la fois pour les ventes en Corée et aux États-Unis énumérait séparément, ou détaillait d'une autre manière, les prix et/ou recettes du corps principal du transformateur, des pièces de rechange, des accessoires et/ou des recettes relatives aux services liés aux ventes (par exemple, le fret, le courtage, l'installation et la supervision)".¹⁵⁹⁷ Hyosung a répondu que, pour les ventes aux États-Unis, elle avait déclaré des recettes séparées dans les cas où la facture de HICO, à la demande du client, identifiait ces recettes dans des lignes séparées.¹⁵⁹⁸ Pour ce qui est des ventes sur le marché national, Hyosung a noté que les factures fiscales ne détaillaient pas séparément les recettes ou les prix.¹⁵⁹⁹

7.530. De plus, pour chacune des variables de prix net déclarées à la fois pour les ventes sur le marché national et les ventes aux États-Unis, Hyosung a reçu pour instruction de décrire comment elle avait calculé les recettes relatives aux services.¹⁶⁰⁰ En particulier, s'agissant des ventes aux États-Unis, l'USDOC a demandé à Hyosung, si les recettes relatives au fret maritime étaient identifiées séparément sur tout *document de vente*, de veiller à identifier ces documents et à en fournir des copies; et, si la valeur déclarée était fondée sur une répartition, d'expliquer cette méthode.¹⁶⁰¹ Hyosung a répondu qu'elle avait déclaré toutes les recettes relatives au fret maritime en se fondant sur les renseignements figurant dans la *facture commerciale* délivrée au client et qu'elle n'avait pas déclaré séparément ces recettes lorsqu'elles n'étaient pas spécifiées dans une ligne séparée de la facture.¹⁶⁰² Elle a également présenté une documentation complète sur les ventes et les frais pour certaines ventes aux États-Unis et sur le marché national¹⁶⁰³, comme l'USDOC l'avait demandé.¹⁶⁰⁴

¹⁵⁹² Réponse de Hyosung aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-153 (RCC)), pages C-23 et C-24.

¹⁵⁹³ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), page S-21 et pièce S-18.

¹⁵⁹⁴ Réponse de Hyosung à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-152 (RCC)), page A-18.

¹⁵⁹⁵ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), page S-21 et pièce S-18.

¹⁵⁹⁶ Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155).

¹⁵⁹⁷ Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), page 5.

¹⁵⁹⁸ Réponse de Hyosung au troisième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-156 (RCC)), page 9.

¹⁵⁹⁹ Réponse de Hyosung au troisième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-156 (RCC)), page 9.

¹⁶⁰⁰ Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), pages 6 à 8.

¹⁶⁰¹ Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), page 9.

¹⁶⁰² Réponse de Hyosung au troisième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-156 (RCC)), page 27.

¹⁶⁰³ Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), page 13.

¹⁶⁰⁴ Réponse de Hyosung au troisième questionnaire complémentaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-156 (RCC)), page 41 et pièce SBC-66.

7.531. Dans ses observations pré-préliminaires, le requérant a identifié certaines insuffisances dans les réponses complémentaires de Hyosung¹⁶⁰⁵, et celle-ci a répondu à ces observations.¹⁶⁰⁶ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a noté que la majorité des formulaires de confirmation communiqués étaient illisibles et a également constaté que les recettes relatives aux services dépassaient les frais pertinents, ce qui faussait le prix net aux États-Unis et le calcul de la marge antidumping:

Toutefois, un examen des quelques formulaires de confirmation partiels lisibles présentés par Hyosung indique que HICO America alloue une partie du prix de vente facturé à ses clients des États-Unis pour couvrir les frais relatifs aux services. Une analyse des frais relatifs aux services déclarés par rapport aux allocations de recettes par Hyosung pour couvrir ces frais démontre que les recettes relatives aux services dépassent les frais et que Hyosung n'a pas réduit le prix facturé au client pour les recettes dépassant les services fournis. L'allocation des recettes, telle qu'elle apparaît dans les formulaires de confirmation, n'est pas reflétée dans la base de données/le tableau relatif aux ventes de la section C figurant dans la pièce SBC-32 1). Par conséquent, les recettes relatives aux services dépassent les frais relatifs aux services correspondants et Hyosung n'a pas réduit les recettes perçues auprès de ses clients des États-Unis pour ces frais et ne les a pas non plus déclarées séparément de sorte que [l'USDOC] puisse plafonner les recettes, ce qui fausse le calcul de la marge de droit antidumping par [celui-ci] en augmentant artificiellement le prix net aux États-Unis et en diminuant artificiellement ainsi la marge de dumping.¹⁶⁰⁷

7.532. L'USDOC a noté qu'étant donné que la plupart des renseignements figurant dans les formulaires de confirmation étaient illisibles, il ne pouvait pas conclure que tous les renseignements "nécessaires" demandés figuraient dans le dossier.¹⁶⁰⁸ Il a conclu que Hyosung n'avait pas fourni les renseignements demandés sur les recettes relatives aux services même si ces renseignements étaient disponibles, comme le démontraient les quelques formulaires de confirmation lisibles, et que celle-ci l'avait donc empêché d'appliquer sa "méthode de plafonnement" et avait entravé le déroulement de la procédure de réexamen.¹⁶⁰⁹

7.533. Dans son mémoire, Hyosung a fait valoir que, dans ses réponses, elle s'était appuyée sur la facture des ventes pour la déclaration des recettes et qu'à aucun moment avant la détermination préliminaire l'USDOC n'avait contesté cette manière de déclarer les recettes.¹⁶¹⁰ L'USDOC n'a pas non plus indiqué que le formulaire de confirmation pouvait constituer une base appropriée pour la déclaration par Hyosung de ses recettes relatives aux services.¹⁶¹¹ Hyosung a indiqué que, en tout état de cause, toutes insuffisances pouvaient être corrigées au moyen d'un questionnaire complémentaire ou d'une vérification.¹⁶¹²

7.534. Dans sa détermination finale, l'USDOC a soutenu que Hyosung n'avait pas répondu de manière exacte et complète en ce qui concerne les recettes relatives aux services.¹⁶¹³ Il n'a pas partagé l'avis de Hyosung selon lequel ses questions reposaient sur l'hypothèse selon laquelle la déclaration des recettes sur la base de factures était la méthode correcte:

¹⁶⁰⁵ Observations pré-préliminaires du requérant sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-158 (RCC)).

¹⁶⁰⁶ Réponse de Hyosung aux observations du requérant sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-159 (RCC)).

¹⁶⁰⁷ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), pages 8 et 9. (notes de bas de page omises)

¹⁶⁰⁸ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 9.

¹⁶⁰⁹ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 9.

¹⁶¹⁰ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 15 et 18.

¹⁶¹¹ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 15 et 19.

¹⁶¹² Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 21.

¹⁶¹³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 26.

Toutefois, si cela était vrai, [l'USDOC] n'aurait pas besoin de poser les questions complémentaires qu'il a posées à Hyosung en ce qui concerne cette question. [Le] questionnaire [de l'USDOC] n'ordonne pas à une société interrogée de créer des champs séparés pour les tarifs additionnels uniquement si ceux-ci figurent sur la facture. En fait, la question comprend une déclaration selon laquelle "tous les ajustements de prix accordés, y compris les rabais et remises, devraient être déclarés dans ces champs. Le prix unitaire brut moins les ajustements de prix devrait être égal au montant net des recettes provenant de la vente." Il est clair que [l'USDOC] demande aux sociétés interrogées de déclarer tous les ajustements de prix, qu'ils figurent ou non sur une facture adressée à un client.¹⁶¹⁴

L'USDOC a aussi expliqué pourquoi il considérait que, même s'il s'agissait d'un document interne, un formulaire de confirmation contenait des renseignements sur les ventes qui auraient permis à Hyosung de calculer les recettes relatives aux services.¹⁶¹⁵

Principaux arguments des parties

7.535. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles parce que Hyosung n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires", ou n'avait pas par ailleurs manqué à son obligation de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement [de la procédure] de façon notable".¹⁶¹⁶ Elle fait valoir qu'il ne manquait aucun renseignements qui était "nécessaire" au sens où il était "requis, essentiel et indispensable" pour la détermination de l'USDOC car "[celui-ci] n'a envoyé aucun questionnaire complémentaire ni notifié à Hyosung la moindre insuffisance dans sa déclaration des recettes relatives aux services par la suite, et n'a pas non plus formulé la moindre demande explicite ou exprimé la moindre préoccupation concernant les formulaires de confirmation présentés par Hyosung".¹⁶¹⁷ Elle allègue que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne prenant pas en compte des renseignements vérifiables qui avaient été communiqués de manière appropriée et en temps utile, et qui, même s'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs, avaient été communiqués par HHI agissant au mieux de ses possibilités.¹⁶¹⁸ Elle affirme que rien ne permettait de conclure que Hyosung n'avait pas coopéré car celle-ci avait déclaré les recettes relatives aux services sur la base des factures, comme il était indiqué dans les questionnaires de l'USDOC.¹⁶¹⁹ Elle affirme en outre que l'USDOC n'était pas fondé à recourir aux données de fait disponibles car il n'avait informé Hyosung d'aucune insuffisance dans ses déclarations et n'avait demandé aucune explication complémentaire concernant les renseignements communiqués par celle-ci, comme l'exigeait la première phrase du paragraphe 6 de l'Annexe II.¹⁶²⁰

7.536. Les États-Unis se concentrent sur l'explication de l'USDOC indiquant pourquoi les formulaires de confirmation pour toutes les ventes aux États-Unis étaient nécessaires pour l'enquête.¹⁶²¹ Ils rappellent que les formulaires de confirmation présentés étaient incomplets et seulement partiellement lisibles, et qu'il manquait donc dans le dossier des renseignements "nécessaires" pour achever les calculs des recettes relatives aux services.¹⁶²² Ils font aussi valoir que l'USDOC avait ménagé à Hyosung "trois possibilités distinctes de déclarer spécifiquement les renseignements pertinents relatifs aux recettes et que [celle-ci] ne l'avait pas fait", et que c'est pourquoi l'USDOC a constaté que Hyosung avait entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.¹⁶²³ En réponse à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC n'a pas demandé spécifiquement la déclaration des recettes relatives aux services sur la base de formulaires de confirmation, les États-Unis affirment que "[l]a question n'est pas de savoir si un type spécifique de document a été identifié, mais plutôt

¹⁶¹⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 27 (faisant référence à Questionnaire initial sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce USA-35 (RCC)), page C-18). (note de bas de page omise)

¹⁶¹⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 27 et 28.

¹⁶¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 820.

¹⁶¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 822.

¹⁶¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 846 et 847.

¹⁶¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 823.

¹⁶²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 822.

¹⁶²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 301 et 302.

¹⁶²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 329.

¹⁶²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 331.

si [l'USDOC] a demandé à Hyosung de déclarer des renseignements spécifiques" et, comme les renseignements demandés figuraient dans les formulaires de confirmation, HHI aurait dû déclarer les recettes relatives aux services en tenant compte de ces documents.¹⁶²⁴

Évaluation du Groupe spécial

7.537. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyosung des recettes relatives aux services.

7.538. Dans sa détermination finale, ayant constaté que les formulaires de confirmation étaient pertinents pour l'examen des recettes et des frais relatifs aux services, et ayant noté que Hyosung n'avait pas déclaré les recettes relatives aux services qui ne figuraient pas sur la facture, l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles au motif qu'il "ne [savait] pas si les formulaires de confirmation présentés [étaient] complets, et parce que [ceux-ci] [étaient] partiellement illisibles".¹⁶²⁵ La Corée fait valoir que l'USDOC n'a pas demandé spécifiquement à Hyosung de déclarer les renseignements concernant les recettes relatives aux services sur la base de formulaires de confirmation ni de présenter des copies plus lisibles de ces formulaires.¹⁶²⁶ En réponse, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a envoyé de "multiples questionnaires complémentaires" à Hyosung, lui ménageant ainsi de multiples possibilités de corriger les lacunes.¹⁶²⁷

7.539. La partie pertinente du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que, "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". En tant que contexte pertinent, nous notons que l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

7.540. Nous notons qu'aucun des "multiples questionnaires complémentaires" mentionnés par les États-Unis ne décrivait spécifiquement la base sur laquelle l'USDOC a rejeté les renseignements concernant les recettes relatives aux services fournies par Hyosung, à savoir que celle-ci n'a pas déclaré les renseignements pertinents figurant dans les formulaires de confirmation et que les formulaires de confirmation fournis par Hyosung étaient illisibles.¹⁶²⁸ Dans ces questionnaires, l'USDOC n'a pas non plus demandé à Hyosung de remédier à ces insuffisances particulières. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'USDOC s'est acquitté des obligations énoncées au paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping lui imposant d'informer Hyosung des raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pas accepté les renseignements qui avaient été communiqués et de lui ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires.

7.541. En outre, le dossier dont nous disposons démontre que l'USDOC a identifié pour la première fois des insuffisances concernant la déclaration des recettes relatives aux services dans sa détermination préliminaire. Bien que l'USDOC ait indiqué dans sa détermination finale qu'il avait envoyé de "multiples questionnaires complémentaires" à Hyosung, nous notons que ces questionnaires avaient été envoyés avant la détermination préliminaire dans laquelle [celui-ci] avait constaté pour la première fois que Hyosung n'avait pas déclaré correctement les recettes relatives aux services. Selon nous, la "possibilité de fournir des explications complémentaires" au sens du

¹⁶²⁴ Réponses des États-Unis aux questions n° 100 et 101 du Groupe spécial.

¹⁶²⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 29. (note de bas de page omise)

¹⁶²⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 749, 822 et 847; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 123, 124 et 127; et deuxième communication écrite, paragraphes 273 et 341.

¹⁶²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 330.

¹⁶²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 297 à 301.

paragraphe 6 peut uniquement être ménagée une fois que "des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés". En l'espèce, l'USDOC n'a ménagé aucune possibilité de ce genre à Hyosung après son rejet dans sa détermination préliminaire des renseignements communiqués par celui-ci.¹⁶²⁹

7.542. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire – et indépendamment de la question de savoir si l'analyse de l'USDOC concernant la pertinence des formulaires de confirmation pour sa détermination des recettes relatives aux services de Hyosung était appropriée – nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car il n'a pas informé Hyosung "immédiatement" des raisons du rejet des renseignements qui avaient été communiqués et n'a pas ménagé à Hyosung la possibilité de fournir "des explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁶³⁰, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁶³¹

7.3.6.4.3.2 Facture couvrant de multiples ventes aux États-Unis

Contexte factuel

7.543. Dans sa réponse initiale aux sections B à D, Hyosung a indiqué le numéro de facture pour chaque vente aux États-Unis conformément aux instructions de l'USDOC.¹⁶³² Dans son questionnaire complémentaire, l'USDOC a demandé des éclaircissements concernant le volume et la valeur des GTP pour les ventes aux États-Unis.¹⁶³³ Hyosung a indiqué que, lorsqu'elle préparait sa réponse à l'une des questions de l'USDOC concernant le rapprochement entre produits vendus et déclarés aux États-Unis pendant la période de réexamen, elle a découvert que la valeur totale des ventes aux États-Unis comprenait à tort les valeurs de certains GTP qui avaient été déclarés aux États-Unis en dehors de la période de réexamen et reflétait dans certains cas les montants de factures non-finales.¹⁶³⁴ Elle a donc présenté un tableau révisé des volumes et des valeurs reflétant ces révisions.¹⁶³⁵

7.544. Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a identifié une insuffisance dans la déclaration par Hyosung des factures concernant les ventes aux États-Unis. Il a observé que Hyosung avait indiqué le même numéro de facture pour de multiples ventes et aussi que l'une des ventes couvertes par cette facture concernait la période de réexamen précédente.¹⁶³⁶ Il a conclu que "[l]e fait que

¹⁶²⁹ Nous notons aussi que dans son mémoire postérieur à la détermination préliminaire, Hyosung a indiqué qu'elle était apte et disposée à fournir des renseignements qui répondraient aux préoccupations exprimées par l'USDOC dans la détermination préliminaire concernant les renseignements sur les recettes relatives aux services que celle-ci avait communiqués en réponse aux questionnaires de l'USDOC. Hyosung a indiqué qu'il serait possible de remédier à ces préoccupations si l'USDOC lui offrait la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le cadre d'un questionnaire complémentaire. Elle a fait valoir que dans la mesure où il y avait des problèmes concernant les formulaires de confirmation, ceux-ci étaient "le résultat d'une erreur de production technique, [et] que [l'USDOC] était tenu en droit de [lui] ménager la possibilité de corriger cette erreur", en ajoutant que cette possibilité "ne retarderait pas l'analyse [de l'USDOC] et ne dérogerait pas non plus aux procédures d'enquête types". Comme il a été indiqué plus haut, toutefois, l'USDOC n'a pas ménagé cette possibilité à Hyosung. (Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 18, 19, 21 et 22)

¹⁶³⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁶³¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁶³² Réponse de Hyosung aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-153 (RCC)), page C-16.

¹⁶³³ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), page S-1.

¹⁶³⁴ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), pages S-1 et S-2.

¹⁶³⁵ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), pages S-1 et S-2, et pièce S-2.

¹⁶³⁶ Mémorandum sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 10.

Hyosung n'avait pas expliqué comment une facture pouvait concerner de multiples ventes sur de multiples périodes de réexamen suscitait des préoccupations quant à l'exactitude et la fiabilité du volume et de la valeur des ventes [qui lui avaient été] déclarées".¹⁶³⁷

7.545. Hyosung a formulé des observations sur cette constatation dans son mémoire, en affirmant que "[l]e dossier expliqu[ait] pleinement la base de [sa] déclaration concernant ces ventes et [que], si [l'USDOC] avait besoin d'une quelconque justification factuelle complémentaire, [celui-ci] devrait demander ces renseignements avant d'utiliser cette facture comme base des DFDD totales".¹⁶³⁸ Selon elle, le questionnaire type de l'USDOC lui donnait pour instruction de déclarer "chaque vente aux États-Unis de marchandises déclarées pour la mise à la consommation pendant la période de réexamen" et, dans ce cas, l'unité figurant sur la facture avait été déclarée aux États-Unis pendant une période de réexamen différente.¹⁶³⁹ Selon Hyosung, il n'est pas rare que les dates d'expédition d'unités couvertes par la même facture diffèrent, et "[l]e simple fait que l'expédition des unités énumérées sur la facture pour les SEQU [***]] contenait aussi une unité expédiée pendant la période de réexamen précédente n'[avait] aucune importance et n'[était] certainement pas un motif pour que [l'USDOC] ait recours à des DFDD totales".¹⁶⁴⁰

7.546. Dans sa détermination finale, l'USDOC a constaté que, compte tenu de la description faite par Hyosung de son processus de vente, on ne voyait toujours pas très bien comment de multiples ventes pouvaient être couvertes par la même facture:

Notre examen de la facture et des éléments de preuve versés au dossier ne répond pas clairement à nos interrogations quant au nombre de ventes couvertes, et quant aux raisons pour lesquelles cette facture serait utilisée pour couvrir de multiples ventes. Dans sa réponse à la section A du questionnaire de [l'USDOC] sur les droits antidumping, Hyosung indique que "HICO America remet la facture au client non affilié lorsque les marchandises sont livrées et/ou que l'essai sur place est achevé."¹⁶⁴¹

L'USDOC a conclu que "le dossier [était] incomplet et [que] l'absence d'explication concernant cette facture rend[ait] la déclaration de Hyosung peu fiable".¹⁶⁴²

Principaux arguments des parties

7.547. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles parce que Hyosung n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires", ou n'avait pas par ailleurs manqué à son obligation de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement [de la procédure] de façon notable".¹⁶⁴³ Elle fait valoir que Hyosung a communiqué les renseignements corrects en temps utile et que sa déclaration était pleinement conforme aux instructions de l'USDOC.¹⁶⁴⁴ Elle allègue aussi qu'en n'utilisant pas les renseignements vérifiables qui avaient été présentés de manière appropriée et en temps utile par Hyosung, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.¹⁶⁴⁵ En outre, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne

¹⁶³⁷ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 10.

¹⁶³⁸ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 23.

¹⁶³⁹ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 23.

¹⁶⁴⁰ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 24.

¹⁶⁴¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 30 (faisant référence à Réponse de Hyosung à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-152 (RCC)), page A-38).

¹⁶⁴² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 31.

¹⁶⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphe 825.

¹⁶⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 826.

¹⁶⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 848.

posant aucune question complémentaire ou en n'informant Hyosung d'aucune insuffisance concernant la facture en cause.¹⁶⁴⁶

7.548. Selon les États-Unis, "Hyosung n'a pas expliqué pourquoi une facture pouvait couvrir de multiples ventes pendant la période de réexamen en cours, ainsi qu'une vente pendant la période de réexamen précédente".¹⁶⁴⁷ Cette explication était nécessaire pour étayer l'exactitude des données déclarées, qui étaient nécessaires pour le calcul par l'USDOC de la marge de dumping.¹⁶⁴⁸

Évaluation du Groupe spécial

7.549. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyosung d'une facture couvrant de multiples ventes.

7.550. Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a noté pour la première fois que Hyosung avait également déclaré une facture présentée dans la période de réexamen en cours pour une vente effectuée aux États-Unis pendant la période de réexamen précédente et a conclu que "[l]e fait que Hyosung n'avait pas expliqué comment une facture pouvait concerner de multiples ventes effectuées sur de multiples périodes de réexamen suscitait des préoccupations quant à l'exactitude et la fiabilité du volume et de la valeur des ventes [qui lui avaient été] déclarées".¹⁶⁴⁹ Sur cette base, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire que Hyosung avait entravé le déroulement de l'enquête. Il n'a envoyé aucun questionnaire complémentaire demandant des explications complémentaires sur cette question. Dans son mémoire, Hyosung a expliqué que, suivant les instructions de l'USDOC de déclarer "chaque vente aux États-Unis de marchandises déclarées pour la mise à la consommation pendant la période de réexamen", "une facture unique pouvait avoir trait à de multiples déclarations, mais la question pertinente pour identifier les transactions devant être déclarées pour chaque réexamen administratif [était] le moment de la déclaration aux États-Unis".¹⁶⁵⁰ Dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué qu'on ne voyait toujours pas très bien "pourquoi cette facture serait utilisée pour couvrir de multiples ventes" étant donné la déclaration de Hyosung dans sa réponse au questionnaire selon laquelle "HICO America remet[tait] la facture au client non affilié lorsque les marchandises [étaient] livrées et/ou l'essai sur place [était] achevé".¹⁶⁵¹ Il a déterminé que l'application des données de fait disponibles était donc justifiée car le dossier était incomplet et parce que l'absence d'explication concernant les factures rendait la déclaration de Hyosung peu fiable.¹⁶⁵²

7.551. La partie pertinente du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que, "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". En tant que contexte pertinent, nous notons que l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

¹⁶⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 827; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 131.

¹⁶⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 304.

¹⁶⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 333.

¹⁶⁴⁹ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 10.

¹⁶⁵⁰ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 23.

¹⁶⁵¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 30 (faisant référence à Réponse de Hyosung à la section A du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-152 (RCC)), page A-38).

¹⁶⁵² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 31.

7.552. Dans l'affaire qui nous occupe, l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles sur la base d'une "différence" alléguée dans une facture qui couvrait de multiples ventes aux États-Unis.¹⁶⁵³ La différence spécifique à laquelle l'USDOC a fait référence dans la détermination finale était que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient "pas clairs" quant au nombre de ventes couvertes par la facture et quant à question de savoir comment une facture pouvait couvrir de multiples ventes étant donné que Hyosung avait expliqué qu'elle "remet[tait] la facture au client non affilié lorsque les marchandises [étaient] livrées et/ou que l'essai sur place était achevé".¹⁶⁵⁴ La Corée fait valoir que l'USDOC n'a pas informé Hyosung de cette insuffisance alléguée dans la facture en cause.¹⁶⁵⁵ Les États-Unis ne peuvent rien signaler dans le dossier qui indique que l'USDOC a informé Hyosung de cette insuffisance dans la facture en cause ou a ménagé à celle-ci la possibilité de fournir des explications complémentaires à cet égard. Nous notons aussi que la contradiction alléguée entre la déclaration de Hyosung selon laquelle une facture pouvait couvrir de multiples ventes et son explication selon laquelle une facture concernant des ventes aux États-Unis était établie une fois la livraison effectuée ou l'essai sur place achevé n'a pas été présentée comme la base du rejet par l'USDOC de la facture en question dans la détermination préliminaire. Cela implique que Hyosung n'aurait pas pu fournir d'explications complémentaires à cet égard dans ses communications postérieures à la détermination préliminaire.

7.553. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car il n'a pas informé "immédiatement" Hyosung de l'insuffisance alléguée dans la facture en cause qui n'avait "pas [été] acceptée" et il ne lui a pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁶⁵⁶, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁶⁵⁷

7.3.6.4.3.3 Rabais et ajustements de prix

Contexte factuel

7.554. Dans son questionnaire initial, l'USDOC a demandé à Hyosung de déclarer tous les ajustements de prix, y compris les rabais et remises, dans les renseignements concernant le volume et le prix pour chaque transaction (c'est-à-dire dans les champs 16 à 21).¹⁶⁵⁸ Hyosung a répondu à ces demandes.¹⁶⁵⁹ Dans son questionnaire complémentaire, l'USDOC a fait référence à une vente aux États-Unis pour laquelle il avait précédemment demandé des documents types et a demandé à Hyosung de communiquer "tous documents mentionnés dans les documents de vente fournis pour

¹⁶⁵³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 30 et 31.

¹⁶⁵⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 30. Nous notons qu'en réponse à la constatation formulée par l'USDOC dans la détermination préliminaire selon laquelle Hyosung n'avait pas expliqué pourquoi une facture pouvait couvrir les ventes dans deux périodes de réexamen, celle-ci a expliqué dans son mémoire postérieur à la détermination préliminaire qu'"une facture unique pouvait avoir trait à de multiples déclarations, mais la question pertinente pour identifier les transactions devant être déclarées pour chaque réexamen administratif [était] le moment de la déclaration aux États-Unis". (Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 23)

¹⁶⁵⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 754.

¹⁶⁵⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁶⁵⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁶⁵⁸ Réponse de Hyosung aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-153 (RCC)), page C-19.

¹⁶⁵⁹ Réponse de Hyosung aux sections B à D du questionnaire sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-153 (RCC)), pages C-19 à C-26.

la vente type, ou joints à ces documents, qui n'étaient pas inclus ailleurs".¹⁶⁶⁰ Hyosung a présenté la documentation sur les ventes demandée pour ces ventes.¹⁶⁶¹

7.555. Dans ses observations pré-préliminaires, le requérant a affirmé que certains renseignements figurant dans la réponse complémentaire contredisaient l'affirmation faite par Hyosung dans sa "réponse à la section C selon laquelle celle-ci n'avait accordé "aucun rabais pour paiement anticipé", "aucun rabais sur quantité" ni "aucun autre rabais pour les ventes de GTP aux États-Unis pendant la période de réexamen".¹⁶⁶² Spécifiquement, il a fait référence à certains SEQU pour lesquels les factures commerciales indiquaient un type de rabais qui n'avait pas été déclaré ou expliqué par Hyosung. En réponse, Hyosung a expliqué que, pour le SEQU [***], "[l]e terme [***]" et celui-ci n'"avait pas [***]".¹⁶⁶³ De même, pour les SEQU [***], Hyosung a expliqué que la ligne de la facture commerciale avait trait à "[***]" et "ce [***]".¹⁶⁶⁴

7.556. Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a indiqué qu'il n'était pas convaincu par l'affirmation de Hyosung selon laquelle les rabais ne correspondaient pas à la définition de l'USDOC car ils étaient le résultat de négociations avec le client au moment de la commande.¹⁶⁶⁵ L'USDOC a indiqué que les négociations sur les prix au moment de la commande n'étaient pas déterminantes si les conditions matérielles de la vente changeaient après cette date et nécessitaient l'utilisation de la date d'expédition comme date de vente.¹⁶⁶⁶ Dans son mémoire, Hyosung a réitéré les arguments figurant dans sa réponse aux observations du requérant et a ajouté que, s'agissant des SEQU concernés, le dossier confirmait qu'elle avait déclaré le montant total de la facture dans le champ du prix unitaire brut en tenant compte du "rabais" et que sa déclaration n'avait donc eu "absolument aucune incidence" et était "sans importance" pour l'analyse de l'USDOC.¹⁶⁶⁷ Elle a fait valoir qu'"[i]ndépendamment de la question de savoir s'il y avait une ligne distincte sur l'une des factures, il n'en demeure[ait] pas moins que [ses] déclarations rendaient compte de la totalité du montant facturé au client et dû par celui-ci".¹⁶⁶⁸

7.557. Dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué qu'il "ne demandait pas que les sociétés interrogées déclarent des prix nets comme base initiale de nos calculs du dumping" et que "les instructions figurant dans le questionnaire sur les droits antidumping indiqu[ai]ent spécifiquement qu'une société interrogée devrait déclarer les rabais et les remises".¹⁶⁶⁹ Il a également expliqué que "[l]a déclaration de tous ces ajustements du prix unitaire brut [lui] permet[tait] d'examiner la véracité de chaque ajustement demandé et la validité du prix déclaré, ainsi que le niveau des échanges entre la société interrogée et ses clients".¹⁶⁷⁰ Il a constaté que le fait de ne pas déclarer ces ajustements remettait en question l'exactitude des prix déclarés et du processus de vente.¹⁶⁷¹

¹⁶⁶⁰ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), page S-34.

¹⁶⁶¹ Réponse de Hyosung au questionnaire complémentaire concernant la section A sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-154 (RCC)), page S-34 et pièce S-32.

¹⁶⁶² Observations pré-préliminaires du requérant sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-158 (RCC)), pages 28 et 29.

¹⁶⁶³ Réponse de Hyosung aux observations du requérant sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-159 (RCC)), page 24.

¹⁶⁶⁴ Réponse de Hyosung aux observations du requérant sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-159 (RCC)), page 24.

¹⁶⁶⁵ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 11.

¹⁶⁶⁶ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 11.

¹⁶⁶⁷ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 25 et 26.

¹⁶⁶⁸ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 25.

¹⁶⁶⁹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 31 et 32.

¹⁶⁷⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 32.

¹⁶⁷¹ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 32.

Principaux arguments des parties

7.558. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles parce que Hyosung n'avait pas "refus[é] de donner accès aux" renseignements "nécessaires", ou n'avait pas par ailleurs manqué à son obligation de les communiquer, et n'avait pas non plus "entrav[é] le déroulement [de la procédure] de façon notable".¹⁶⁷² Elle soutient que Hyosung a dûment déclaré tous les rabais et ajustements de prix applicables dans les réponses aux questionnaires initiaux et complémentaires.¹⁶⁷³ Elle met l'accent sur le fait que le montant total figurant sur la facture, déduction faite de tous les rabais, était conforme aux prix unitaires bruts déclarés par Hyosung.¹⁶⁷⁴ Elle allègue aussi qu'en ne prenant pas en compte des renseignements vérifiables, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁶⁷⁵ Enfin, elle allègue qu'en n'envoyant aucune demande de renseignements ou aucun questionnaire complémentaire concernant les insuffisances alléguées dans les renseignements fournis par Hyosung, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁶⁷⁶

7.559. Les États-Unis répondent que Hyosung n'a pas déclaré les ajustements conformément aux instructions de l'USDOC pour certaines ventes effectuées pendant la période de réexamen.¹⁶⁷⁷ Selon eux, l'USDOC a ménagé à Hyosung des possibilités de déclarer les ajustements de prix dans ses questionnaires initiaux et complémentaires.¹⁶⁷⁸ Les États-Unis estiment aussi que "Hyosung n'a pas fait tout son possible pour donner suite aux demandes de renseignements et n'a donc pas coopéré ... au mieux de ses possibilités".¹⁶⁷⁹

Évaluation du Groupe spécial

7.560. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyosung de certains rabais et ajustements de prix.

7.561. Nous rappelons que, dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que Hyosung n'avait pas dûment communiqué les renseignements concernant les ajustements de prix et les rabais pour les ventes aux États-Unis au motif que celle-ci n'avait pas déclaré certains ajustements de prix qui avaient été effectués dans les négociations sur les prix avec des clients au moment de la commande.¹⁶⁸⁰ Hyosung a fait valoir que ces ajustements ne correspondaient pas à la description des "ajustements de prix" tels que définis par l'USDOC, mais ce dernier n'a "pas [été] convaincu que Hyosung était dispensée de déclarer et d'expliquer ces ajustements".¹⁶⁸¹ Dans la détermination finale, l'USDOC a aussi constaté que Hyosung n'avait pas déclaré les ajustements pour tenir compte des recettes au titre des intérêts que celle-ci avait reçues de certains clients.¹⁶⁸²

7.562. La partie pertinente du paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit que, "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". En tant que contexte pertinent, nous notons que l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

¹⁶⁷² Corée, première communication écrite, paragraphe 829.

¹⁶⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphe 830.

¹⁶⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 830.

¹⁶⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 850.

¹⁶⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 849.

¹⁶⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 306 et 307.

¹⁶⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 336.

¹⁶⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 345.

¹⁶⁸⁰ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 11.

¹⁶⁸¹ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 11.

¹⁶⁸² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 32.

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

7.563. La Corée affirme que, dans le mémoire de Hyosung répondant à la constatation préliminaire de l'USDOC selon laquelle celle-ci n'avait pas dûment communiqué les renseignements concernant les ajustements de prix effectués conformément aux négociations avec des clients, Hyosung a informé l'USDOC qu'elle avait déclaré le plein montant facturé au client, compte tenu de tous les rabais.¹⁶⁸³ Elle indique aussi que, s'agissant des préoccupations de l'USDOC concernant la déclaration des montants d'intérêts, Hyosung a expliqué à l'USDOC qu'elle avait déclaré le montant effectif que le client était tenu de payer.¹⁶⁸⁴ Elle allègue que l'USDOC a indûment eu recours aux données de fait disponibles dans la détermination finale sans envoyer à Hyosung la moindre demande de renseignements complémentaires après avoir reçu les éclaircissements susmentionnés de celle-ci.¹⁶⁸⁵ Les États-Unis répondent en faisant valoir que l'USDOC avait ménagé à Hyosung la possibilité de déclarer tous les ajustements de prix au moyen de ses questionnaires initiaux et complémentaires.¹⁶⁸⁶ Nous notons que dans sa détermination préliminaire, lorsqu'il a traité cette question pour la première fois, l'USDOC a indiqué qu'il n'était pas convaincu par l'argument de Hyosung selon lequel les rabais en cause ne correspondaient pas à la définition de ce terme figurant dans ses questionnaires. Toutefois, l'USDOC n'a pas demandé d'explications complémentaires à Hyosung et ne lui a pas non plus demandé de renseignements révisés après avoir rejeté son interprétation du terme "rabais".

7.564. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a ménagé à Hyosung la possibilité de déclarer tous les ajustements de prix par le biais de ses questionnaires initiaux et complémentaires¹⁶⁸⁷, nous notons que ces questionnaires invitaient Hyosung à communiquer certains renseignements concernant les ajustements de prix et la documentation sur les ventes mais n'abordaient pas les éclaircissements spécifiques fournis par celle-ci indiquant pourquoi sa déclaration des ajustements de prix et des montants d'intérêts était adéquate. Nous ne considérons donc pas que l'USDOC a informé immédiatement Hyosung de toute insuffisance alléguée dans les éclaircissements que celle-ci avait fournis dans son mémoire; celui-ci n'a pas non plus ménagé à Hyosung la possibilité de fournir la moindre explication complémentaire concernant ces insuffisances alléguées. Nous considérons qu'il est pertinent que, dans son mémoire postérieur à la détermination préliminaire, Hyosung ait expressément indiqué qu'elle était ouverte à des questions complémentaires de l'USDOC concernant la base sur laquelle celle-ci avait déclaré les ajustements de prix négociés avec des clients au moment des commandes, ainsi que sa déclaration des recettes au titre des intérêts.¹⁶⁸⁸ Dans la mesure où l'USDOC avait des doutes sur l'exactitude du "processus de vente" en raison des déclarations de Hyosung, celui-ci n'a jamais soulevé cette question par le biais d'un questionnaire complémentaire ou d'autres moyens de ce type, et ne lui a demandé aucune explication complémentaire sur cette question.

7.565. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles car il n'a informé Hyosung d'aucune insuffisance

¹⁶⁸³ Corée, première communication écrite, paragraphe 850; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 135 (faisant référence à Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 25 et 26).

¹⁶⁸⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 850; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 135 (faisant référence à Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), page 26).

¹⁶⁸⁵ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 136; deuxième communication écrite, paragraphes 273 et 274.

¹⁶⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 335 et 336 (faisant référence à Questionnaire antidumping initial de Hyosung (pièce USA-46 (RCC)), page C-18; et à troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), pages 13 et 14, question 66).

¹⁶⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 335 et 336 (faisant référence à Troisième questionnaire complémentaire adressé à Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-155), pages 13 et 14 question 66; et à Questionnaire antidumping initial de Hyosung (pièce USA-46 (RCC)), page C-18).

¹⁶⁸⁸ Mémoire de Hyosung sur la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-157 (RCC)), pages 25 et 26.

alléguée dans les éclaircissements qu'elle lui avait fournis dans son mémoire et car il ne lui avait pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹⁶⁸⁹, nous constatons que l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyosung des rabais et des ajustements de prix. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁶⁹⁰

7.3.6.4.4 Choix par l'USDOC des données de fait de remplacement pour HHI et Hyosung

7.3.6.4.4.1 Contexte factuel

7.566. Dans les résultats finals de la 4^{ème} période de réexamen, l'USDOC a appliqué le taux de 60,81% à la fois HHI et à Hyosung; ce taux était celui qui avait été utilisé pour HHI dans les résultats finals de la 3^{ème} période de réexamen.¹⁶⁹¹ Il a expliqué qu'étant donné que le taux avait été corroboré dans le réexamen précédent, il n'avait pas besoin d'être corroboré dans le réexamen en cours.¹⁶⁹² Conformément à ses constatations dans le réexamen précédent, l'USDOC a constaté que le taux était suffisamment défavorable, sans être punitif ou aberrant, pour faire en sorte que les parties qui ne coopèrent pas n'obtiennent pas un résultat plus favorable en ne coopérant pas qu'en coopérant pleinement.¹⁶⁹³

7.3.6.4.4.2 Principaux arguments des parties

7.567. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁶⁹⁴ Elle fait valoir qu'en choisissant les données de fait disponibles dans la 4^{ème} période de réexamen, l'USDOC "s'est simplement appuyé sur l'erreur de la 3^{ème} période de réexamen". Selon elle, l'USDOC "n'a rien fait" pour corroborer l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée de la requête.¹⁶⁹⁵ De plus, la Corée soutient qu'il n'y a pas eu de corroboration individuelle en ce qui concerne Hyosung, car celle-ci n'a pas été soumise à l'application des DFDD dans la 3^{ème} période de réexamen.¹⁶⁹⁶ Enfin, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas choisi les meilleurs renseignements disponibles pour rendre une détermination exacte mais a plutôt choisi "des renseignements disponibles particulièrement défavorables pour punir effectivement HHI et Hyosung."¹⁶⁹⁷

7.568. Les États-Unis répondent que la Corée n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas utilisé les "meilleurs renseignements disponibles" pour remplacer les renseignements manquants.¹⁶⁹⁸ Selon eux, le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement n'était pas punitif car celui-ci a utilisé un taux pertinent et fiable pour remplacer les renseignements peu fiables de HHI et Hyosung.¹⁶⁹⁹ Les États-Unis soutiennent qu'étant donné que la marge de dumping avait été dûment corroborée dans le troisième réexamen administratif, il n'y avait aucune obligation au titre de l'Annexe II de corroborer une deuxième fois un taux déjà utilisé.¹⁷⁰⁰ Selon eux, l'USDOC a expliqué

¹⁶⁸⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.385; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.190.

¹⁶⁹⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.387; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.105 et 7.106.

¹⁶⁹¹ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 6; Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 3 et 21.

¹⁶⁹² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 21.

¹⁶⁹³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 22.

¹⁶⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 864.

¹⁶⁹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 862.

¹⁶⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 862.

¹⁶⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 863.

¹⁶⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 348.

¹⁶⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 348.

¹⁷⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 350.

qu'il avait examiné les éléments de preuve versés au dossier du réexamen pour déterminer la "valeur probante" du taux choisi.¹⁷⁰¹

7.3.6.4.4.3 Évaluation du Groupe spécial

7.569. Nous avons déjà constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles tant en ce qui concerne HHI que Hyosung pour toutes les questions examinées plus haut. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la formulation de constatations complémentaires sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier que celui-ci avait utilisé pour ses constatations incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.¹⁷⁰²

7.3.6.4.5 Choix par l'USDOC d'un taux "résiduel global"

7.3.6.4.5.1 Contexte factuel

7.570. La 4^{ème} période de réexamen couvrait cinq "producteurs/exportateurs des marchandises visées", à savoir, Hyosung, HHI, Iljin, Iljin Electric Co., Ltd. (Iljin Electric) et LSIS Co., Ltd. (LSIS).¹⁷⁰³ L'USDOC a choisi Hyosung et HHI comme "sociétés tenues de répondre" alors qu'"Iljin, Iljin Electric et LSIS" n'ont pas été choisies pour un "examen individuel".¹⁷⁰⁴ Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC "a déterminé qu'une méthode raisonnable pour déterminer le taux des sociétés non choisies consist[ait] à utiliser le taux appliqué aux sociétés tenues de répondre (c'est-à-dire Hyosung et [HHI]) dans le présent réexamen administratif".¹⁷⁰⁵ Il a donc attribué la marge de dumping de 60,81% à Iljin, Iljin Electric et LSIS, c'est-à-dire "le seul taux déterminé dans le présent réexamen pour les sociétés interrogées individuelles".¹⁷⁰⁶ Dans sa détermination finale, il a rejeté les observations formulées par Iljin, s'opposant à la marge attribuée, et est convenu avec le requérant qu'il "[pouvait] utiliser la moyenne de deux marges DFDD pour attribuer le taux à des sociétés interrogées non choisies" et qu'il était autorisé "à utiliser les taux DFDD pour calculer une marge pour une société non choisie".¹⁷⁰⁷

7.3.6.4.5.2 Principaux arguments des parties

7.571. La Corée fait valoir qu'en déterminant le taux "résiduel global" pour trois sociétés interrogées non choisies (Iljin, Iljin Electric et LSIS) sur la base des "taux DFD" choisis pour HHI et Hyosung, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.¹⁷⁰⁸ Elle estime que le fait que l'Accord antidumping est muet lorsque toutes les marges sont soit *de minimis* soit fondées sur des données de fait disponibles¹⁷⁰⁹ ne signifie pas que l'"interdiction" énoncée à l'article 9.4 ne s'applique plus.¹⁷¹⁰ Selon elle, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer le taux résiduel global, celle-ci doit respecter la règle énoncée à l'article 9.4 et ne pas être fondée sur des marges établies en utilisant des données de fait disponibles.¹⁷¹¹ La Corée indique que l'USDOC n'a pas veillé à ce que les producteurs non choisis ne soient pas lésés par le fait allégué que les sociétés tenues de répondre n'avaient pas fourni certains renseignements "nécessaires", en violation

¹⁷⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 351 (faisant référence à Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 6).

¹⁷⁰² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.310; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

¹⁷⁰³ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 2.

¹⁷⁰⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 2.

¹⁷⁰⁵ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 19.

¹⁷⁰⁶ Mémoire sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 19.

¹⁷⁰⁷ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 35.

¹⁷⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 872.

¹⁷⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 869.

¹⁷¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 869 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453).

¹⁷¹¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 357.

de l'article 9.4.¹⁷¹² Elle soutient que le fait que la marge était inférieure à la marge aberrante que l'USDOC avait identifiée pour l'un des exportateurs choisis n'affecte pas sa conclusion, et que des méthodes de rechange étaient à la disposition de l'USDOC comme, par exemple, le recours aux marges attribuées à ces producteurs dans des réexamens antérieurs.¹⁷¹³ Elle fait valoir que l'application aux producteurs non soumis à enquête du taux établi pour HHI et Hyosung en utilisant des données de fait disponibles a porté atteinte aux droits de ces producteurs en matière de régularité de la procédure.¹⁷¹⁴

7.572. Les États-Unis font valoir que la Corée n'établit pas des éléments *prima facie* car elle "n'a même pas allégué quel était le plafond dans ce réexamen, ce qui [était] une condition préalable pour établir que le taux résiduel global dépassait le plafond" aux fins de l'article 9.4.¹⁷¹⁵ Selon eux, "il n'y aurait plus de taux une fois les taux fondés sur les données de fait disponibles ignorés".¹⁷¹⁶ Ils exhortent aussi le Groupe spécial à ne pas se prononcer sur cette question parce que, dans la mesure où cette lacune existe à l'article 9.4, seuls les Membres de l'OMC sont autorisés à y remédier conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et ils ne l'ont pas fait.¹⁷¹⁷

7.3.6.4.5.3 Évaluation du Groupe spécial

7.573. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping en attribuant la marge établie pour HHI et Hyosung conformément à l'article 6.8 aux exportateurs coréens non choisis en tant que taux "résiduel global".¹⁷¹⁸ Les États-Unis font valoir que, dans les circonstances de la présente affaire, l'article 9.4 de l'Accord antidumping est "inopérant" et que, par conséquent, l'allégation de la Corée est sans fondement.¹⁷¹⁹

7.574. Avant d'évaluer le bien-fondé de l'allégation de la Corée, nous examinons le critère juridique énoncé à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente se lit comme suit:

Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

...

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. ...

7.575. Nous notons que l'article 9.4 s'applique uniquement dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont eu recours à la méthode de l'"échantillonnage", c'est-à-dire lorsqu'elles ont limité leur enquête à un groupe déterminé d'exportateurs ou de producteurs, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.¹⁷²⁰ Dans de tels cas, le taux de droit antidumping appliqué par l'autorité chargée de l'enquête à ces exportateurs et producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon visé par l'enquête est appelé le taux "résiduel global".¹⁷²¹ Nous notons aussi que l'article 9.4 ne prescrit pas de méthode particulière que les Membres de l'OMC doivent utiliser pour déterminer le taux "résiduel global"; en fait, cet article identifie simplement une limite, ou un plafond, maximal

¹⁷¹² Corée, première communication écrite, paragraphe 870.

¹⁷¹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 357 et 358.

¹⁷¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 870; et deuxième communication écrite, paragraphe 354.

¹⁷¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 98.

¹⁷¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 99.

¹⁷¹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 100.

¹⁷¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 872.

¹⁷¹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 100.

¹⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115.

¹⁷²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115.

que les autorités chargées de l'enquête "ne dépasser[ont] pas" pour établir un taux "résiduel global".¹⁷²²

7.576. L'alinéa i) de l'article 9.4 énonce la règle générale selon laquelle il faut établir le plafond applicable en calculant une "marge moyenne pondérée de dumping établie" pour les exportateurs ou producteurs qui ont été "choisis" ou soumis à enquête.¹⁷²³ Toutefois, cette règle générale est assortie de la clause conditionnelle selon laquelle, "aux fins du présent paragraphe", les autorités chargées de l'enquête "ne tiennent pas compte", premièrement, des marges nulles et *de minimis* et, deuxièmement, "des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6".¹⁷²⁴ Ainsi, la disposition restreint le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête de deux manières: premièrement, en imposant un plafond que le taux résiduel global "ne dépassera pas"; et, deuxièmement, en exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles ne tiennent pas compte, aux fins de ce paragraphe, de toutes marges nulles, *de minimis* ou fondées sur les "données de fait disponibles".¹⁷²⁵ En exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles ne tiennent pas compte des marges fondées sur les "données de fait disponibles", l'article 9.4 "cherch[e] à empêcher que les exportateurs, à qui l'on n'a[] pas demandé de coopérer pendant l'enquête, ne subissent un préjudice du fait des lacunes ou des insuffisances dans les renseignements communiqués par les exportateurs soumis à enquête".¹⁷²⁶

7.577. Nous rappelons que l'USDOC a attribué à Iljin, Iljin Electric et LSIS la marge de dumping de 60,81%¹⁷²⁷, qui était fondée sur "la moyenne de deux marges DFDD" pour Hyosung et HHI.¹⁷²⁸ Les États-Unis ne nient pas que le taux résiduel global était fondé sur le taux calculé par l'USDOC en ce qui concerne HHI et Hyosung. Au lieu de cela, ils font valoir que dans une situation où toutes les marges sont exclues, comme c'était le cas dans la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP, aucun plafond pour le taux "résiduel global" ne peut être calculé conformément à l'article 9.4 et que la disposition devient donc "inopérante".¹⁷²⁹

7.578. Nous notons que l'article 9.4 interdit l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux "résiduel global", mais "ne traite pas expressément la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où toutes les marges doivent être exclues du calcul, au titre des interdictions".¹⁷³⁰ Toutefois, rien dans le texte de l'article 9.4 n'indique que la disposition cesse d'être applicable dans une situation où tous les taux établis par l'autorité chargée de l'enquête sont nuls, *de minimis* ou fondés sur les données de fait disponibles. En l'absence d'une telle limitation dans le texte de l'article 9.4, l'article 3:2 du Mémoire d'accord nous empêche d'"accroître ou [de] diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'avis des États-Unis selon lequel l'article 9.4 de l'Accord antidumping est "inopérant" à la lumière des faits et circonstances de l'espèce.¹⁷³¹

7.579. Nous prenons aussi note de l'argument des États-Unis selon lequel l'allégation de la Corée est sans fondement parce que "[celle-ci] n'a même pas allégué quel était le plafond" dans la détermination en cause.¹⁷³² Rien dans le dossier ne donne à penser que l'USDOC a calculé un plafond pour le taux "résiduel global", séparément du taux "résiduel global" de 60,81% attribué à Iljin, Iljin Electric et LSIS. En fait, nous considérons que la détermination du plafond pour le taux "résiduel global" était implicite dans la détermination par l'USDOC du taux "résiduel global" à appliquer.¹⁷³³ La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si l'USDOC a indûment dépassé le plafond

¹⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115.

¹⁷²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

¹⁷²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

¹⁷²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 451.

¹⁷²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 123.

¹⁷²⁷ Mémoire d'accord sur la décision (MDP) relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-140), page 19.

¹⁷²⁸ Mémoire d'accord sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 35 et 3.

¹⁷²⁹ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57.

¹⁷³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126. (mise en relief dans l'original)

¹⁷³¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.267.

¹⁷³² États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹⁷³³ En constatant que le taux "résiduel global" était de 60,81%, l'USDOC a implicitement constaté que le plafond pour ce taux était égal ou supérieur à 60,81%. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, note de bas de page 279. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.32.)

pour le taux "résiduel global", d'une manière incompatible avec l'alinéa i) de l'article 9.4, mais plutôt de savoir si la détermination du plafond pour le taux "résiduel global" par l'USDOC était compatible avec la clause conditionnelle de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.580. Nous rejetons aussi l'argument des États-Unis selon lequel la Corée n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation parce que celle-ci n'a "proposé aucune méthode de rechange pour calculer le plafond prévu à l'article 9.4".¹⁷³⁴ Nous prenons note de l'affirmation expresse de la Corée selon laquelle "des méthodes de rechange raisonnables étaient à la disposition de l'USDOC, telles que le recours aux marges attribuées à ces producteurs dans des réexamens antérieurs".¹⁷³⁵ Les États-Unis ne répondent pas à la méthode de rechange proposée par la Corée.

7.581. L'article 9.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles "ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe ... des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". Ayant rejeté plus haut les arguments des États-Unis, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping car il a déterminé le plafond pour le taux "résiduel global" en ce qui concerne Iljin, Iljin Electric et LSIS en se fondant sur "la moyenne de deux marges DFDD" pour HHI et Hyosung"¹⁷³⁶, c'est-à-dire "des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6" de l'Accord antidumping.

7.3.6.5 Allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping

7.582. La Corée allègue en outre que, dans l'enquête antidumping visant les GTP, l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping "a conduit à l'imposition et au recouvrement d'un droit antidumping en dépassement des marges de dumping, en violation des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping".¹⁷³⁷ Selon elle, comme la marge de dumping a été déterminée sur la base des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, "l'imposition de droits au niveau de la marge de dumping violait automatiquement l'article 9.3".¹⁷³⁸ En outre, la Corée affirme que la violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II "entraîne automatiquement" aussi une violation des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping étant donné que "cette enquête de l'USDOC et la mesure prise n'étaient pas conformes à l'Accord antidumping".¹⁷³⁹

7.583. Les États-Unis répondent que les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 sont "entièrement corollaires" et que "la Corée ne présente aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une quelconque violation indépendante de ces dispositions".¹⁷⁴⁰ Selon eux, si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, "rien ne permettrait de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée".¹⁷⁴¹ Premièrement, les États-Unis "ne concèdent pas que ces violations sont "automatiques"". ¹⁷⁴² Deuxièmement, ils estiment que se prononcer sur ces allégations ne serait "d'aucune utilité" et ne donnerait aucune "indication additionnelle qui serait utile en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes recommandations adoptées par l'ORD".¹⁷⁴³

7.584. La Corée ne présente aucune base indépendante pour les violations alléguées des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping; en fait, ses allégations au titre de ces dispositions dépendent entièrement d'une constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec

¹⁷³⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹⁷³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 871. Nous notons aussi que, devant l'USDOC, Iljin a indiqué que l'USDOC "disposait de renseignements versés au dossier du présent réexamen, et de réexamens passés, concernant des taux de dumping calculés dans des réexamens antérieurs; toutefois, [l'USDOC] continue d'utiliser le taux figurant dans la requête d'il y a six ans dans l'enquête en tant que taux DFDD". (Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), page 35)

¹⁷³⁶ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP (pièce KOR-211), pages 3 et 35.

¹⁷³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 875.

¹⁷³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 873.

¹⁷³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 874.

¹⁷⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 356.

¹⁷⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

¹⁷⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 358.

¹⁷⁴³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁷⁴⁴ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et certaines dispositions de l'Annexe II – nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 pour régler le différend dont nous sommes saisis.¹⁷⁴⁵

7.4 Allégation "en tant que tel" de la Corée

7.4.1 Décision préliminaire

7.585. La Corée conteste "en tant que telle" une mesure non écrite que les États-Unis ont, d'après les allégations, adoptée (la "mesure non écrite alléguée"). Le 23 avril 2019, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial car la Corée n'avait pas "indiqu[é] [la] mesure[] spécifique[] en cause", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷⁴⁶ Le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire le 2 juillet 2019 – avant la première réunion de fond avec les parties – et a décidé de communiquer le raisonnement sous-tendant sa décision dans son rapport intérimaire, conformément au paragraphe 4.1 c) des procédures de travail.¹⁷⁴⁷ La décision préliminaire et les raisons qui la sous-tendent sont présentées ensemble ci-dessous.

7.586. La décision préliminaire du Groupe spécial se lisait comme suit:

Ayant soigneusement examiné les arguments des parties et des tierces parties, le Groupe spécial s'abstient de décider que l'allégation "en tant que tel" de la Corée concernant la mesure non écrite alléguée ne relève pas de son mandat. En fait, il constate que, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la mesure non écrite alléguée qui fait l'objet de la contestation "en tant que tel" de la Corée est dûment indiquée dans la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme suit:

C. Utilisation de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

La présente demande concerne également la conduite constante ou la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités. En vertu de cette conduite constante ou norme, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables et, afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, il choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.^[1]¹⁷⁴⁸

¹ L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de: i) l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114 27; ii) l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e; et iii) le règlement

¹⁷⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 873 et 874.

¹⁷⁴⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.114 et 7.115; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.103; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.935.

¹⁷⁴⁶ Voir plus haut la section 1.3.3.

¹⁷⁴⁷ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

¹⁷⁴⁸ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et note de bas de page 1.

d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.

Elle est également attestée, par exemple, par la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre des mesures indiquées dans la section I.A de la présente demande. Une liste préliminaire et non exhaustive de mesures confirmant l'existence de cette conduite constante, ou règle ou norme, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'une constatation est établie selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas agi au mieux de ses possibilités est jointe en tant qu'annexe I pour illustrer la pratique.

La décision préliminaire ci-dessus du Groupe spécial est limitée à la question de sa compétence et est sans préjudice de tout argument de fond concernant l'existence ou la teneur précise de la mesure en cause pouvant être avancé par les parties ou les tierces parties au cours de la présente procédure.

Nous présentons maintenant les raisons qui sous-tendent cette décision préliminaire.

7.587. Dans leur demande de décision préliminaire du 23 avril 2019, les États-Unis affirment que l'allégation "en tant que tel" de la Corée concernant une mesure non écrite alléguée ne relève pas de la compétence du Groupe spécial car, même si elle ne vise qu'une "seule mesure non écrite", la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée contient de "multiples descriptions incohérentes" de cette mesure non écrite alléguée.¹⁷⁴⁹ En outre, selon eux, le caractère insuffisant qui se manifeste dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est "confirm[é]" et "combin[é]" dans sa première communication écrite, dans laquelle la Corée "utilise de multiples descriptions différentes de la "teneur précise" de la mesure non écrite alléguée".¹⁷⁵⁰ Ayant identifié au moins trois de ces descriptions dont il est allégué qu'elles sont incohérentes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁷⁵¹, les États-Unis soutiennent que la Corée n'indique pas une "mesure non écrite spécifique en cause", conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷⁵²

7.588. La Corée répond que la demande de décision préliminaire des États-Unis est "totalement infondée" et devrait être rejetée par le Groupe spécial.¹⁷⁵³ Selon elle, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique correctement dans la section I les mesures en cause et contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte dans la section II. La Corée juge donc inutile l'identification par les États-Unis de multiples descriptions qui, d'après les allégations, sont contradictoires dans la section II de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui "donnent simplement des précisions sur les aspects problématiques de la mesure afin de fournir le bref exposé du fondement juridique requis, sans toutefois affecter l'indication de la mesure".¹⁷⁵⁴ À son avis, donc, les États-Unis amalgament indûment l'indication de la mesure en cause dans la section I et la brève explication du fondement juridique dans la section II de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁷⁵⁵

7.589. Nous commençons par résumer les aspects pertinents du critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord (section 7.4.1.1), puis nous examinons si la demande

¹⁷⁴⁹ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 2.

¹⁷⁵⁰ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 3.

¹⁷⁵¹ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphes 10 à 12 (citant Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 9, 33 et 34).

¹⁷⁵² États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 4.

¹⁷⁵³ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 4 et 28.

¹⁷⁵⁴ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 33.

¹⁷⁵⁵ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 33. La Corée conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle les soi-disant "descriptions différentes" de la mesure sont "contradictoires" ou "incohérentes", faisant valoir plutôt que les "descriptions différentes", qui ne figurent que dans la section II de la demande d'établissement d'un groupe spécial, font simplement référence à différents aspects de la même mesure non écrite qui sont considérés comme problématiques à la lumière des prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. (Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 42 (faisant référence à États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 2)) En outre, la Corée considère que l'accent mis par les États-Unis sur la première communication écrite lorsqu'ils examinent la demande d'établissement d'un groupe spécial est "totalement déplacé" car le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction du libellé de cette demande et non par référence à des communications ultérieures. (Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 35)

d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est compatible avec ce critère juridique (section 7.4.1.2).

7.4.1.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord

7.590. L'article 6:2 du Mémoire d'accord, intitulé "Établissement de groupes spéciaux", énonce les prescriptions pertinentes applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial dans les procédures de règlement des différends de l'OMC et sa partie pertinente se lit comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

En plus d'exiger que les demandes d'établissement d'un groupe spécial soient présentées par écrit et précisent si des consultations ont eu lieu, l'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux prescriptions additionnelles et distinctes pour le plaignant: premièrement, "indiquer[] les mesures spécifiques en cause" et deuxièmement, fournir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".¹⁷⁵⁶

7.591. La "mesure spécifique" à indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial est l'"objet de la contestation", à savoir la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé.¹⁷⁵⁷ La mesure spécifique en cause définit ce *qui* est contesté par un plaignant. En revanche, le fondement juridique de la plainte, à savoir l'"allégation", concerne la disposition spécifique de l'accord visé qui énonce l'obligation à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement.¹⁷⁵⁸ L'article 6:2 exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présente "un bref exposé" du fondement juridique de la plainte qui soit "suffisant pour énoncer clairement le problème". Afin de respecter cette prescription, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.¹⁷⁵⁹

7.592. Pris ensemble, ces deux aspects – les "mesures spécifiques en cause" et "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" – constituent la "question portée devant l'ORD", qui normalement est le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹⁷⁶⁰ De cette façon, une demande d'établissement d'un groupe spécial sert à définir le mandat du groupe spécial et à délimiter son domaine de compétence.¹⁷⁶¹ Les prescriptions au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord jouent donc un rôle "central" pour l'établissement approprié de la compétence d'un groupe spécial.¹⁷⁶²

7.593. Étant donné le rôle fondamentalement important qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial joue dans la délimitation de la compétence d'un groupe spécial dès le début de la procédure, les groupes spéciaux doivent, aux fins de l'article 6:2, examiner soigneusement la demande d'établissement spécifique en cause lue dans son ensemble et sur la base du texte précis qui y figure.¹⁷⁶³ En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être évalué "d'après" le

¹⁷⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39.

¹⁷⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

¹⁷⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

¹⁷⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.6 et 5.7. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; et *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.12.

¹⁷⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39.

¹⁷⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.4; *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.12. En définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature essentielle des arguments du plaignant. Cet "objectif concernant la régularité de la procédure n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.4; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7.)

¹⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.8.

¹⁷⁶³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.29.

texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt.¹⁷⁶⁴ L'examen au titre de l'article 6:2 prévoit un rôle limité pour les communications des parties qui sont présentées après le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces communications ultérieures ne peuvent "remédier" à aucune lacune existante d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et peuvent être consultées uniquement dans la mesure où elles "confirment" ou "clarifient" le sens du texte utilisé dans la demande d'établissement.¹⁷⁶⁵

7.4.1.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord

7.594. Les États-Unis affirment que l'allégation "en tant que tel" de la Corée ne relève pas de la compétence du Groupe spécial car la demande d'établissement d'un groupe spécial contient de "multiples descriptions incohérentes" de la mesure non écrite alléguée qui est contestée par la Corée.¹⁷⁶⁶ Ayant identifié au moins trois de ces descriptions dont il est allégué qu'elles sont incohérentes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁷⁶⁷, les États-Unis affirment que l'article 6:2 du Mémoire d'accord "ne permet pas ce niveau d'incertitude".¹⁷⁶⁸ Ils allèguent également que la première communication écrite de la Corée confirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial d'indique pas de manière adéquate la mesure non écrite alléguée et, au lieu de cela, combine les insuffisances.¹⁷⁶⁹

7.595. Nous notons que l'introduction de la demande d'établissement d'un groupe spécial explique que, "[c]onformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée indique ci-après les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte".¹⁷⁷⁰ Conformément à cette introduction, la demande d'établissement présente deux parties intitulées "INDICATION DES MESURES" et "FONDEMENT JURIDIQUE", respectivement.

7.596. La partie I de la demande d'établissement d'un groupe spécial, intitulée "Indication des mesures", est divisée en trois sections qui indiquent trois catégories de mesures, à savoir:

- A. "Certaines mesures antidumping et compensatoires définitives"¹⁷⁷¹;
- B. "Article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, et son règlement d'application"¹⁷⁷²; et
- C. "Utilisation de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".¹⁷⁷³

7.597. La description de la mesure non écrite alléguée dans la section I.C – qui figure plus haut au paragraphe 7.586 – est la *seule* description de cette mesure donnée dans la partie I de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée.

7.598. La partie II de la demande d'établissement d'un groupe spécial, intitulée "Fondement juridique", est divisée en trois sections qui présentent le "fondement juridique" des allégations correspondant à chacune des catégories de mesures indiquées dans la partie I, à savoir:

¹⁷⁶⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.29; et *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.79.

¹⁷⁶⁵ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.29; et *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.79.

¹⁷⁶⁶ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 2.

¹⁷⁶⁷ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphes 10 à 12 (citant Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 9, 33 et 34).

¹⁷⁶⁸ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 13.

¹⁷⁶⁹ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphe 14.

¹⁷⁷⁰ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁷⁷¹ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section I.A.

¹⁷⁷² Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section I.B.

¹⁷⁷³ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section I.C.

A. "Contestation tel qu'appliqué de certaines mesures antidumping et compensatoires définitives"¹⁷⁷⁴;

B. "Contestation en tant que tel de l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, et de son règlement d'application"¹⁷⁷⁵; et

C. "Contestation en tant que tel de l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".¹⁷⁷⁶

7.599. La section II.C présente de multiples allégations sur la question de savoir pourquoi la mesure non écrite alléguée est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

7.600. Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis pour dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée contient de "multiples descriptions incohérentes" de la mesure non écrite alléguée en cause. La partie I vise expressément à indiquer les mesures spécifiques en cause et contient *une* description de la mesure non écrite alléguée qui est contestée. La partie II de la demande d'établissement d'un groupe spécial présente un bref exposé du fondement juridique de chaque contestation. Ce faisant, la section II.C fait également référence à la mesure non écrite alléguée indiquée dans la section I.C en utilisant des explications légèrement différentes, y compris les deux descriptions dont il est allégué qu'elles sont "contradictoires" identifiées par les États-Unis comme étant le fondement principal de leur contestation de la compétence.¹⁷⁷⁷

7.601. L'article 6:2 traite les *mesures* et les *allégations* comme des éléments distincts et énonce des prescriptions séparées qui doivent chacune être respectées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour qu'une "question" relève du mandat d'un groupe spécial.¹⁷⁷⁸ À notre avis, la structure de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée reflète clairement cette distinction entre les mesures spécifiques en cause, qui sont indiquées dans la partie I, et les allégations correspondantes d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, qui sont présentées dans la partie II.¹⁷⁷⁹

7.602. C'est la description de la mesure non écrite alléguée dans la partie I, et non les formulations utilisées par la Corée dans le cadre de la description de ses allégations dans la partie II, qui devrait être vérifiée par rapport à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer la mesure "spécifique" en cause. À cet égard, nous notons que les États-Unis ne font pas valoir que la description de la mesure non écrite alléguée figurant dans la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial est, *en elle-même et à elle seule*, insuffisante ou, autrement, n'a pas le degré de spécificité requis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Aux fins de la compétence au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous constatons que la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée indique dûment la mesure non écrite alléguée.¹⁷⁸⁰ Compte tenu de cette constatation, nous ne voyons aucune raison de consulter la

¹⁷⁷⁴ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section II.A.

¹⁷⁷⁵ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section II.B.

¹⁷⁷⁶ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, section II.C.

¹⁷⁷⁷ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphes 10 à 12.

¹⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 421. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131.

¹⁷⁷⁹ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4. ("*Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord*, la Corée indique ci-après les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte." (pas de mise en relief dans l'original)) Nous notons la déclaration du Canada selon laquelle il est "raisonnable de supposer qu'une description de la manière dont la mesure viole, d'après les allégations, les accords visés nécessiterait un libellé différent et plus détaillé que la simple indication de la mesure". (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 33)

¹⁷⁸⁰ Nous sommes conscients, à cet égard, qu'un Membre plaignant jouit d'un "certain pouvoir discrétionnaire" en ce qui concerne l'indication de la mesure spécifique en cause et, "[d]ès lors qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 relatives à la spécificité, [on ne voit] pas pourquoi un Membre ne pourrait pas indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "tout acte ou omission" imputable à un autre Membre comme étant la mesure en cause". (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 423 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 133 et 149))

première communication écrite de la Corée – comme les États-Unis nous ont instamment demandé de le faire – aux fins de notre décision préliminaire.

7.4.1.3 Conclusion

7.603. Notre évaluation – fondée sur un examen objectif du texte précis et de la structure générale de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée au moment où elle a été déposée – nous amène à conclure que, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la mesure non écrite alléguée qui fait l'objet de la contestation "en tant que tel" de la Corée est indiquée correctement dans la section I.C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.604. Notre décision préliminaire reste limitée à la question de notre compétence et est sans préjudice de tout argument de fond concernant l'existence ou la teneur précise de la mesure non écrite alléguée pouvant être avancé par les parties au cours de la présente procédure.¹⁷⁸¹ Nous traitons ces questions ci-dessous.

7.4.2 Allégation "en tant que tel" visant la mesure non écrite alléguée

7.605. La Corée conteste, sur une base "tel qu'appliqué", l'utilisation par l'USDOC de "données de fait disponibles défavorables" en tant que mesure non écrite (la "mesure relative aux DFDD" ou la "mesure non écrite alléguée"). Faisant valoir que la mesure est une "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective"¹⁷⁸² ou, à titre subsidiaire, qu'elle constitue une "conduite constante"¹⁷⁸³, la Corée offre plusieurs éléments de preuve – y compris des dispositions de la législation intérieure des États-Unis, le Manuel antidumping de l'USDOC, des décisions des tribunaux nationaux des États-Unis et des déterminations de l'USDOC – pour établir son existence.¹⁷⁸⁴ Selon la Corée, la règle ou norme relative aux DFDD, ou, à titre subsidiaire, la "conduite constante" relative aux DFDD, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁷⁸⁵

7.606. Depuis le début de la procédure¹⁷⁸⁶, les États-Unis maintiennent que la Corée a manqué d'établir l'existence de la mesure non écrite alléguée. Selon eux, ce manquement résulte du manque de "clarté" dans l'indication de la mesure par la Corée¹⁷⁸⁷, ainsi que de ses tentatives viciées pour établir les divers éléments de la mesure alléguée, y compris sa teneur précise.¹⁷⁸⁸ Pour les États-Unis, la possibilité qu'une "conduite constante" constitue une mesure "est en définitive sans fondement dans le contexte du présent différend" car, lorsque la Corée a tenté de prouver l'existence d'une "conduite constante", elle n'a indiqué aucun élément différent de ceux qui sont nécessaires pour prouver l'existence d'une "règle ou norme". Par conséquent, si la Corée ne prouve par cela, son élément subsidiaire tombe aussi.¹⁷⁸⁹

7.607. Nous examinons d'abord comment la Corée indique la mesure non écrite alléguée et décrit sa teneur précise. Ensuite, nous examinons le recours de la Corée à des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC concernant des mesures dont il est allégué qu'elles sont similaires. Enfin, nous examinons les arguments et les éléments de preuve afin de déterminer si la Corée a établi que la mesure non écrite, avec la teneur précise qu'elle allègue, en fait, existe et, dans l'affirmative, si cette mesure est "en tant que telle" incompatible avec les accords visés.

¹⁷⁸¹ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 2.2. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169 (notant que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, [différait] de la démonstration de l'existence de ces mesures" (pas de mise en relief dans l'original)).

¹⁷⁸² Voir plus loin la section 7.4.5.

¹⁷⁸³ Voir plus loin la section 7.4.6.

¹⁷⁸⁴ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 143.

¹⁷⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 1035; demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 34. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 144 et 146.

¹⁷⁸⁶ États-Unis, demande de décision préliminaire, paragraphes 18 à 23.

¹⁷⁸⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 432 ("Le fait que la Corée n'a pas indiqué une mesure spécifique avec même un quelconque niveau de clarté ... rend impossible l'indication précise des éléments additionnels qu'elle devrait prouver.").

¹⁷⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 439 à 467.

¹⁷⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 436.

7.4.3 Mesure en cause

7.4.3.1 Introduction

7.608. Une contestation "en tant que tel" peut, en principe, être formulée à l'encontre d'une mesure qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit au titre à la fois de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.¹⁷⁹⁰ Cela étant dit, lorsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une mesure qui n'est pas énoncée sous une forme écrite, l'existence même de la mesure contestée peut être incertaine¹⁷⁹¹ – comme l'est la position des États-Unis dans la présente procédure. Les contestations "en tant que tel" sont des "contestations sérieuses" et leurs incidences "sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué"" car elles cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.¹⁷⁹²

7.609. Un groupe spécial est bien avisé de ne "*pas présumer à la légère* l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit".¹⁷⁹³ Plutôt, en vue de procéder à une "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, "[u]ne *rigueur particulière* est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit".¹⁷⁹⁴ En particulier, un groupe spécial "doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle".¹⁷⁹⁵ Toutefois, cela ne signifie pas "qu'un *simple principe abstrait* serait considéré comme une "règle ou norme" qui peut être contestée en tant que telle".¹⁷⁹⁶

7.610. Nous notons que la "mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la *manière dont elle est décrite, qualifiée et contestée par un plaignant*" sont des aspects importants qui "donneront des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et sur les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée".¹⁷⁹⁷

7.611. Conscients du sérieux des allégations "en tant que tel" et de l'incertitude inhérente aux contestations visant des mesures non écrites, nous commençons par examiner comment la Corée – en tant que plaignant – indique et décrit la mesure non écrite alléguée contestée dans la présente procédure.

7.4.3.2 Teneur précise de la mesure non écrite alléguée

7.612. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée indique la mesure non écrite alléguée comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 7.586. Elle contient deux phrases et une note de bas de page. Étant donné les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme nous l'avons confirmé dans notre décision préliminaire, il s'agit de la *seule* mesure non écrite alléguée qui relève du mandat du Groupe spécial.

7.613. La Corée explique que la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "comporte plusieurs aspects interdépendants de la mesure qui, ensemble, forment la mesure unique contestée".¹⁷⁹⁸ D'après la description de la Corée, le premier aspect de la mesure est qu'elle s'applique "chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un

¹⁷⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193.

¹⁷⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.

¹⁷⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

¹⁷⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁷⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (mise en relief dans l'original omise; pas de mise en relief dans l'original)

¹⁷⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

¹⁷⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 342. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁷⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.123 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 et 5.110) (pas de mise en relief dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Papier supercalandré*, note de bas de page 65.

¹⁷⁹⁸ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire, paragraphe 31.

exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités".¹⁷⁹⁹ La Corée explique que sa "contestation porte essentiellement sur le choix des données de fait disponibles dans une situation où une constatation de non-coopération a été établie".¹⁸⁰⁰ Selon elle, son "allégation "en tant que tel" est *agnostique* quant au caractère justifié ou non de la constatation de non-coopération de l'USDOC dans ces affaires".¹⁸⁰¹ Nous convenons avec la Corée que l'un des "aspects interdépendants" de la mesure est la constatation de non-coopération de l'USDOC qui sert de "déclenchement"¹⁸⁰² et délimite l'univers dans lequel la mesure non écrite alléguée s'applique.

7.614. L'aspect suivant de la description de la Corée concerne la "conséquence" qui suit le "déclenchement".¹⁸⁰³ D'après cette description, l'USDOC "adopte des déductions défavorables" chaque fois qu'il établit une constatation de non-coopération.¹⁸⁰⁴ La Corée explique que "l'expression "déductions défavorables" ne couvre pas réellement l'utilisation des DFDD car elle indique que l'USDOC tire certaines déductions des circonstances factuelles pertinentes de chaque procédure lorsqu'il évalue l'ensemble [des] donnée[s] de fait et éléments de preuve dont il dispose".¹⁸⁰⁵ En fait, la Corée explique qu'une "déduction défavorable" signifie que "le droit sera déterminé sur la base de données de fait qui sont défavorables aux intérêts de la partie concernée".¹⁸⁰⁶

7.615. Le troisième aspect de la mesure concerne le choix des données de fait disponibles particulières du fait de l'adoption de déductions défavorables. D'après la description faite par la Corée, "afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, [l'USDOC] choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur".¹⁸⁰⁷ Dans sa première communication écrite, la Corée explique que l'USDOC "choisit parmi les données de fait disponibles celles qui conduiraient à un résultat qui ne serait certainement pas plus favorable que celui où le producteur ou l'exportateur étranger en question avait pleinement coopéré".¹⁸⁰⁸

7.616. La Corée explique que la "teneur précise" de ce que cela signifie d'appliquer des "données de fait disponibles défavorables" ou d'adopter des "déductions défavorables" est "préfiguré" dans le reste de la description dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui "donne sens et couleur à l'étiquette DFDD".¹⁸⁰⁹ D'après cette description dans la deuxième phrase du paragraphe 9 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée, dans le cadre de la mesure, l'USDOC n'établit *pas* "i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées".¹⁸¹⁰ Nous comprenons que "ces déductions" sont les "déductions défavorables" qui constituent le deuxième aspect de la mesure. De même, "ces données de fait" sont les données de fait disponibles défavorables qui sont choisies dans le cadre du troisième aspect de la mesure. Par conséquent, nous convenons avec la Corée que la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial définit la mesure par référence à la fois à ce que l'USDOC fait (c'est-à-dire les premier, deuxième et troisième aspects) et à ce qu'il ne fait pas (c'est-à-dire le sens précis des deuxième et troisième aspects).¹⁸¹¹ Ces aspects positifs et négatifs de la conduite de l'USDOC sont des éléments importants de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée de la Corée.

7.617. Ni l'expression "déductions défavorables" ni l'expression "données de fait disponibles défavorables" ne sont définies à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁸¹² Nous jugeons donc importante l'explication de la Corée selon laquelle la deuxième phrase du paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial

¹⁷⁹⁹ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁸⁰⁰ Corée, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁸⁰¹ Corée, réponse à la question n° 40 b) du Groupe spécial. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁰² Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 31.

¹⁸⁰³ Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 31.

¹⁸⁰⁴ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁸⁰⁵ Corée, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁸⁰⁶ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 139.

¹⁸⁰⁷ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁸⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 923.

¹⁸⁰⁹ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphes 133 et 139.

¹⁸¹⁰ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁸¹¹ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 140.

¹⁸¹² L'Annexe V de l'Accord SMC contient une référence à un groupe spécial tirant des "déductions défavorables" dans des affaires concernant un "préjudice grave".

décrit "la teneur précise de la norme relative aux DFDD et les aspects saillants de ce que l'étiquette "DFDD" signifie".¹⁸¹³ Dans la mesure où ils expliquent et clarifient l'utilisation par la Corée des expressions "données de fait disponibles défavorables" et "déductions défavorables", le "sens" ou la "couleur" additionnels impartis par le reste de la description de la Corée sont un élément essentiel et important de la teneur précise de la mesure non écrite dont il est allégué qu'elle existe.¹⁸¹⁴ En ce sens, nous pensons comme les États-Unis que "la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée ne peut pas être lue comme contestant l'utilisation de déductions défavorables au sens large".¹⁸¹⁵

7.618. Quant au lien entre les différents aspects de la mesure non écrite alléguée, la Corée explique que, "*chaque fois* que l'USDOC établit une détermination selon laquelle la partie intéressée n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il a *automatiquement* recours à l'utilisation de DFDD".¹⁸¹⁶ En réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, la Corée fait aussi référence à la "*relation automatique* entre une constatation de non-coopération et l'utilisation de DFDD".¹⁸¹⁷ Dans sa deuxième communication écrite, elle explique que l'USDOC applique les "DFDD ... *uniquement sur la base de la constatation selon laquelle la partie n'a pas coopéré* au mieux de ses possibilités" et que le "choix des données de fait disponibles par l'USDOC se fait *uniquement*

¹⁸¹³ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 139

¹⁸¹⁴ Nous notons l'argument de la Corée selon lequel, "[c]ompte tenu de la jurisprudence récente clarifiant l'obligation limitée d'un plaignant, la Corée aurait en fait pu s'en tenir à la description figurant dans la première phrase [du paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial], qui relie clairement la mesure à la disposition des Accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte, et renoncer à donner une couleur additionnelle dans la deuxième phrase en tant que plaignants". (Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 141) Nous ne pensons pas comme la Corée que la première phrase du paragraphe 9 sert à "reli[er] clairement la mesure à la disposition des Accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte". Comme la Corée le reconnaît, et comme le Groupe spécial l'a constaté dans sa décision préliminaire, le paragraphe 9 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée, dans son intégralité, indique la mesure non écrite spécifique en cause, tandis que la section II.C de la demande d'établissement expose le fondement juridique de la plainte en "reli[ant] clairement" la mesure non écrite aux dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles sont enfreintes. En outre, la Corée note que la deuxième phrase du paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial décrit "la teneur précise de la norme relative aux DFDD et les aspects saillants de ce que l'étiquette "DFDD" signifie". La "teneur précise" et le "sens" du sigle "DFDD" indiqués par la Corée – le plaignant – sont importants car la mesure contestée n'est pas écrite et parce que le sigle "DFDD" n'est pas défini dans les accords visés. (Voir la Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe. 2.1; Corée, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe. 33 (indiquant que, "[e]n faisant valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée donne de multiples descriptions de la mesure indiquée "en tant que telle", les États-Unis comparent à tort l'indication correcte de la mesure dans la section I avec la brève explication du fondement juridique de la section II"); et réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 139.)

¹⁸¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 144. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 342 (exprimant des doutes quant au fait "qu'un *simple principe abstrait* serait considéré comme une "règle ou norme" qui peut être contestée en tant que telle" (pas de mise en relief dans l'original)). Étant donné la manière dont la Corée indique sa mesure, le Groupe spécial n'est pas appelé à examiner dans quelle mesure les déductions qui s'avèrent "défavorables" pour la partie qui ne coopère pas sont admissibles au titre des Accords visés. Nous notons, à cet égard, les arguments avancés par deux des tierces parties dans le présent différend. L'Union européenne "convient ... que l'utilisation de déductions défavorables n'est pas nécessairement incompatible, en toutes circonstances, avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC" et "que l'utilisation de déductions défavorables ... serait justifiée en cas de fraude ou d'absence totale de coopération de la part du producteur ou de l'exportateur en question". (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 81) Faisant observer que l'"Annexe II de l'Accord antidumping envisage la possibilité que l'utilisation de données de fait disponibles puisse donner un résultat moins favorable pour une partie intéressée", le Canada affirme que cela "n'empêche pas d'utiliser les déductions défavorables dans toutes les situations". (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18)

¹⁸¹⁶ Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 128 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 1034.

¹⁸¹⁷ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi la réponse à la question n°43 ("chaque fois qu'il établit une constatation de non-coopération, cette porte se ferme et une autre s'ouvre, qui consiste à trouver des données de fait suffisamment défavorables aux intérêts de la partie intéressée en question, *sans engager aucun processus* de raisonnement ou d'évaluation pour déterminer si ces données de fait remplacent raisonnablement les renseignements manquants ou aboutissent à une détermination exacte, et sans tenir compte des raisons spécifiques qui ont abouti à la constatation de non-coopération" (pas de mise en relief dans l'original)).

sur la base de leur nature défavorable".¹⁸¹⁸ De même, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, la Corée explique que "[l]a seule circonstance procédurale de la non-coopération ne peut pas servir de base au choix des renseignements pour remplacer les renseignements dont il est allégué qu'ils manquent"¹⁸¹⁹ et que "la mesure non écrite que la Corée conteste est le *lien automatique* entre une constatation de non-coopération et l'application de DFDD".¹⁸²⁰ La Corée souligne donc le "lien automatique" entre le premier aspect de la mesure (c'est-à-dire la constatation de non-coopération) et les deuxième et troisième aspects (c'est-à-dire l'adoption de "déductions défavorables" et le choix des "données de fait disponibles défavorables").¹⁸²¹

7.619. Comme nous l'avons vu, les aspects positifs et négatifs de la définition donnée par la Corée des "déductions défavorables" et des "données de fait disponibles défavorables", pris ensemble, constituent des éléments importants de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. La Corée doit démontrer ces deux aspects pour établir le "lien automatique" entre une constatation de non-coopération et l'utilisation par l'USDOC de "déductions défavorables" ou de "données de fait disponibles défavorables" qu'elle conteste. Le fait de montrer simplement que, chaque fois que l'USDOC établit une constatation de non-coopération, il utilise les étiquettes "déductions défavorables" ou "données de fait disponibles défavorables", ou choisit les données de faits de remplacement qui se trouvent être "défavorables aux intérêts" de la partie qui ne coopère pas n'est pas suffisant pour établir l'"automaticité" que la Corée souligne. En fait, la Corée doit aussi démontrer l'aspect négatif de la conduite de l'USDOC qui constitue un élément important de la mesure non écrite alléguée. Cette interprétation des aspects positifs et négatifs des "déductions défavorables" indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est également confirmée par ses déclarations et communications ultérieures au Groupe spécial.¹⁸²²

7.620. Sur la base de ce qui précède, nous comprenons qu'au cœur de la préoccupation de la Corée se trouve un manque allégué d'évaluation de la part de l'USDOC entre la constatation de non-coopération et l'adoption de déductions défavorables et le choix de données de fait disponibles défavorables. La nature et l'importance de l'évaluation dont il est allégué qu'elle manque dans la mesure non écrite ne nous apparaissent toutefois pas clairement dans les communications de la Corée. D'une part, les déclarations répétées de la Corée dans ses communications au Groupe spécial selon lesquelles le choix des données de fait disponibles défavorables est "automatique" et se fait *uniquement sur la base* d'une constatation de non-coopération impliquent que l'USDOC n'engage aucune autre évaluation. D'autre part, les aspects négatifs de la mesure non écrite alléguée indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée impliquent que l'USDOC procède à une évaluation *inadéquate* car il utilise des "déductions défavorables" ou des "données de fait disponibles défavorables" sans prendre en compte le "degré de coopération" obtenu et sans établir que les données de fait de remplacement qu'il a choisies "sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées".¹⁸²³ Dans ses communications ultérieures, la Corée explique aussi cela comme un manquement à l'obligation de procéder à une "évaluation comparative en vue de parvenir à une détermination exacte"¹⁸²⁴ et affirme que "[l]a règle ou norme relative aux DFDD, ou la conduite constante relative aux DFDD" ne permet pas de tirer des déductions appropriées car elle ne prend pas "les différences dans les circonstances factuelles de la situation en

¹⁸¹⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 409 et 410 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 412: "chaque fois que l'USDOC a constaté une telle non-coopération, il a automatiquement appliqué des DFDD sans engager le processus comparatif requis de raisonnement et d'évaluation pour établir une détermination exacte"; et Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69 ("[l]'utilisation des DFDD signifie que la seule circonstance procédurale de la non-coopération sert de base au choix des données de fait disponibles qui sont défavorables à l'intérêt du producteur plutôt que les plus exactes").

¹⁸¹⁹ Corée, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 16 (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸²⁰ Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 155 (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸²¹ Nous notons que l'expression "chaque fois" – qui dénote le lien "automatique" entre une constatation de non-coopération et les conséquences qui suivent – n'apparaît que dans la deuxième phrase de la description par la Corée de la mesure non écrite alléguée au paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui souligne l'importance de cette phrase. (Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 69 et 72 (citant Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial))

¹⁸²² Voir, par exemple, Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 422; réponses aux questions n° 43 et 104 du Groupe spécial; et demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69.

¹⁸²³ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁸²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 924.

compte".¹⁸²⁵ En d'autres termes, au lieu d'alléguer que, nécessairement, l'USDOC ne procède à *aucune* autre évaluation après une constatation de non-coopération, la Corée affirme que l'USDOC n'engage pas le type de recherche d'éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants qui est requis par les accords visés. Vu le manque de clarté des communications de la Corée sur cette question, nous examinons ces deux interprétations différentes dans le cadre de notre analyse ci-après.¹⁸²⁶

7.4.3.3 Qualification juridique de la mesure non écrite alléguée

7.621. La Corée indique clairement qu'elle conteste la mesure non écrite alléguée sur une base "en tant que tel".¹⁸²⁷ Nous convenons que "la distinction entre les contestations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés".¹⁸²⁸ Néanmoins, nous notons que "cette distinction sert d'outil d'analyse pour mieux comprendre la nature d'une mesure en cause".¹⁸²⁹ En l'espèce, le fait que la Corée qualifie sa contestation d'allégation "en tant que tel" nous aide, tout au moins, à comprendre qu'elle vise à empêcher les États-Unis "d'adopter une certaine conduite en général et à l'avenir, au lieu d'examiner des cas particuliers d'application qui se produisent ou se sont produits".¹⁸³⁰

7.622. La Corée qualifie la mesure non écrite de deux façons différentes. D'abord, elle fait valoir que la mesure est une "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective (la "règle ou norme relative aux DFDD)".¹⁸³¹ Au cas où le Groupe spécial considérerait que "l'utilisation des DFDD ne répond pas aux critères d'une règle ou d'une norme appliquée de manière générale et prospective", la Corée allègue qu'elle "constitue en tout état de cause une forme de "conduite constante"" (la "conduite constante relative aux DFDD)".¹⁸³² Ainsi, la qualification par la Corée de la mesure non écrite alléguée en tant que conduite constante n'est présentée que subsidiairement à ses arguments démontrant l'existence d'une "règle ou norme". Nous suivons cet ordre aux fins de notre analyse, gardant à l'esprit que, "*dans tous les différends portés devant l'OMC*, un plaignant doit établir ... la *teneur précise* de la mesure contestée".¹⁸³³ Donc, quelle que soit la forme juridique que la Corée choisit pour qualifier la mesure non écrite alléguée, elle a la charge d'établir que la mesure non écrite dont elle a indiqué la teneur précise existe effectivement.

7.4.4 Recours de la Corée à des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC

7.623. Une caractéristique particulière du présent différend réside dans la manière dont la Corée cherche à s'appuyer sur des rapports du règlement des différends dans trois affaires antérieures dans le cadre l'OMC, à savoir *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* et *États-Unis – Papier supercalandré*. La Corée affirme que "des constatations antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC ont confirmé l'existence de la norme relative aux DFDD ou de la conduite constante relative aux DFDD similaire des États-Unis".¹⁸³⁴ Elle estime également qu'"un certain nombre de constatations de fait pertinentes ont été formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans ces différends concernant l'utilisation des DFDD par les États-Unis, qui confirment les allégations formulées par la Corée au sujet de l'utilisation des DFDD en tant que norme ou comme une forme de conduite constante".¹⁸³⁵ Les États-Unis, quant à eux, affirment qu'une constatation quelle qu'elle soit concernant "l'existence d'une mesure avec [la]

¹⁸²⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 419.

¹⁸²⁶ Voir plus loin les paragraphes 7.682, 7.683, 7.686, 7.697 et 7.698.

¹⁸²⁷ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, sections I.C et II.C.

¹⁸²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.124. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102.

¹⁸²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.124.

¹⁸³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127.

¹⁸³¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 878 et 895 à 940.

¹⁸³² Corée, première communication écrite, paragraphes 941 à 960.

¹⁸³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸³⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 879.

¹⁸³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 962.

teneur précise" dans ces différends antérieurs "n'étaye en rien l'existence de la mesure alléguée notablement différente dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée".¹⁸³⁶

7.624. La Corée estime que, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a "reconnu implicitement qu'il existait une pratique consistant à toujours utiliser des DFDD en cas de non-coopération".¹⁸³⁷ Elle affirme que, dans ce différend, l'Organe d'appel a formulé certaines constatations de fait qui "reconnaissent que l'utilisation des DFDD était une "pratique" constante" de l'USDOC".¹⁸³⁸ Spécifiquement, elle fait référence à l'examen par l'Organe d'appel de certaines décisions des tribunaux nationaux des États-Unis et aux déterminations de l'USDOC que l'Inde a invoquées.¹⁸³⁹

7.625. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Inde a présenté une contestation "en tant que tel" visant certaines dispositions législatives de la législation intérieure des États-Unis, y compris l'article 776 b) de la Loi tarifaire avant les modifications introduites par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales (la modification de la TPEA de 2015).¹⁸⁴⁰ L'Organe d'appel a constaté que la mesure écrite en cause, "telle qu'elle est libellée", n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière incompatible avec l'article 12.7.¹⁸⁴¹ Notant que la "pratique" de l'USDOC était "distincte et séparée" de la mesure écrite en cause, l'Organe d'appel a observé que "l'Inde [avait] expressément dit qu'elle ne contesterait pas la "pratique" suivie par l'USDOC dans l'application de la mesure "en tant que telle"". ¹⁸⁴² Quant aux déterminations de l'USDOC que l'Inde a présentées à l'appui de son argumentation, l'Organe d'appel ne comprenait pas "pourquoi un certain nombre de cas d'application de la mesure devraient, en l'espèce, établir de façon concluante le sens de la mesure en cause en général, qui ... se limit[ait] à" la mesure écrite en cause.¹⁸⁴³ À la suite d'une très brève analyse des déterminations de l'USDOC, l'Organe d'appel a également noté que "les États-Unis [avaient] versé au dossier du Groupe spécial un certain nombre d'affaires dans lesquelles la "pire déduction possible" n'[avait] pas été appliquée dans des cas de non-coopération".¹⁸⁴⁴ L'analyse de l'Organe d'appel, y compris son examen des décisions des tribunaux des États-Unis, ne visait donc pas à déterminer la "pratique" alléguée de l'USDOC – une mesure qui n'avait pas été contestée par l'Inde – mais cherchait plutôt à déterminer si "la mesure [écrite] en cause [était] impérative du fait qu'elle prescri[vait] l'utilisation des pires renseignements possibles dans tous les cas de non-coopération".¹⁸⁴⁵

7.626. La Corée reconnaît que son allégation "en tant que tel" dans le présent différend est "différente de celle de l'Inde" et "n'est pas que, dans le cadre des DFDD, l'USDOC utilisera toujours les pires renseignements possibles".¹⁸⁴⁶ En outre, son allégation ne vise pas la législation écrite.¹⁸⁴⁷ Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au Carbone (Inde)* ont été formulées dans le contexte de l'allégation et des éléments de preuve présentés par l'Inde – qui ne sont pas exactement les mêmes que ceux que la Corée présente devant nous. Dans ce différend, ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial n'ont cherché à déterminer l'existence et la teneur précise de la "pratique" alléguée de l'USDOC puisqu'il ne s'agissait pas de la mesure contestée par l'Inde. Pour ces raisons, nous ne pensons pas comme la Corée que, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*

¹⁸³⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 143. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 456 et 465.

¹⁸³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 971 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 1181).

¹⁸³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 969.

¹⁸³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 969 et 970.

¹⁸⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.464 à 4.466. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 967.

¹⁸⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.470.

¹⁸⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 1180.

¹⁸⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.480.

¹⁸⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.480.

¹⁸⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.477. En outre, nous notons que, en ce qui concerne l'une des décisions judiciaires utilisées par l'Inde, l'Organe d'appel a observé qu'elle "met[tait] en avant l'exactitude en tant qu'objectif pour appliquer la déduction prévue dans la mesure". (*Ibid.*, paragraphe 4.475)

¹⁸⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 974.

¹⁸⁴⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 374; réponse à la question n° 40 c) du Groupe spécial; observations sur le projet de partie descriptive, paragraphe 1.

(Inde), l'Organe d'appel a d'une certaine manière "reconnu implicitement qu'il exist[ait] une pratique consistant à *toujours* utiliser des DFDD en cas de non-coopération".¹⁸⁴⁸

7.627. La Corée estime que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* "confirment la position de la Corée selon laquelle l'utilisation par les États-Unis de données de fait disponibles défavorables est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".¹⁸⁴⁹ Elle note le "chevauchement en ce qui concerne le fondement juridique des États-Unis pour la norme relative aux DFDD dans ce différend (l'article 776 de la Loi douanière de 1930)" et la teneur de la norme relative aux DFDD dans ce différend antérieur, qu'elle décrit de diverses manières comme étant "identique", "presque identique", "très similaire" et "similaire".¹⁸⁵⁰ Observant que la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* "était liée aux entités considérées à l'échelle NME [économie autre que de marché], qui ne sont pas, ne fût-ce que d'une certaine façon, pertinentes pour la présente procédure", les États-Unis répondent que l'examen de ce rapport par la Corée ne permet pas d'établir la teneur précise, ni la nature générale et prospective de la mesure non écrite spécifique en cause dans la présente procédure.¹⁸⁵¹

7.628. Nous ne partageons pas l'avis de la Corée selon lequel la manière dont sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique la mesure est aussi la manière dont la mesure a été indiquée dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*.¹⁸⁵² Dans cette affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indiquait la mesure non écrite comme suit:

Lorsque l'USDOC considère qu'un producteur ou exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il utilise des inférences qui sont "défavorables aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles". La Chine désigne l'approche de l'USDOC sous le nom d'"utilisation des données de fait disponibles défavorables".¹⁸⁵³

La Chine a également fourni la description suivante de la teneur précise de la mesure non écrite en cause:

[C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.¹⁸⁵⁴

7.629. Ainsi, la portée de la mesure dans l'affaire *États-Unis – Méthodes Antidumping (Chine)* a été expressément limitée non seulement aux cas, dans des enquêtes antidumping, dans lesquels l'USDOC a constaté qu'"une entité considérée à l'échelle NME n'[avait] pas coopéré" mais aussi à la détermination du "taux pour l'entité considérée à l'échelle NME". Dans ces cas, la Chine a allégué que l'USDOC choisissait "des données de fait qui [étaient] *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclu[ait]". Toutefois, comme les États-Unis le soulignent à juste titre, la teneur précise de la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée n'est pas limitée de cette manière.¹⁸⁵⁵ La Corée estime que les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Méthodes Antidumping (Chine)* restent néanmoins "pertinentes pour le présent différend car le même mécanisme s'applique aux situations autres que celles de l'économie autre que de marché".¹⁸⁵⁶ Toutefois, elle ne donne pas d'autre explication quant à savoir pourquoi "le même mécanisme s'applique aux situations autres que celles de l'économie autre que de marché" en cause dans le présent différend.

¹⁸⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 971. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 979.

¹⁸⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 995, 977 et 978.

¹⁸⁵¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 441 et 457.

¹⁸⁵² Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 129.

¹⁸⁵³ *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 5.

¹⁸⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.422. (mise en relief dans l'original)

¹⁸⁵⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 183.

¹⁸⁵⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 377.

7.630. Enfin, nous notons que les constatations du Groupe spécial dans ce différend reposaient sur "73 déterminations versées au dossier [par la Chine] où il [avait] été constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré" avant la modification de la TPEA de 2015.¹⁸⁵⁷ Par contre, comme indiqué plus loin, la Corée présente un résumé sous forme de tableau et un "échantillon représentatif" de déterminations dans lesquelles l'USDOC a utilisé des "données de fait disponibles défavorables" depuis la modification de la TPEA de 2015.¹⁸⁵⁸ Dans ces circonstances, nous considérons que la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Méthodes Antidumping (Chine)* concernant la teneur précise de la mesure contestée dans ce différend est d'une pertinence limitée aux fins de l'établissement de l'existence de la mesure non écrite alléguée à la teneur précise alléguée par la Corée dans la présente procédure.

7.631. La Corée estime que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* confirme aussi l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" en tant que "conduite constante".¹⁸⁵⁹ Dans ce différend, le Canada a contesté avec succès, en tant que "conduite constante", la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD", qui consistait pour l'USDOC à poser la question concernant les "autres formes d'aide" et, lorsqu'il "découvrait" des renseignements qui, à son avis, auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD à l'égard de la société interrogée pour déterminer que les renseignements "découverts" représentaient des subventions pouvant donner lieu à une action".¹⁸⁶⁰

7.632. Nous notons que la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* était notablement différente de la mesure non écrite alléguée contestée par la Corée dans la présente procédure – et plus étroite. La mesure "conduite constante" dans ce différend était limitée à un schéma factuel qui pouvait être déclenché par une réponse à une question spécifique posée à une société interrogée au cours des enquêtes en matière de droits compensateurs.¹⁸⁶¹ À l'inverse, la mesure non écrite alléguée en cause dans le présent différend n'est limitée ni au fait que l'USDOC pose une question spécifique, ni à la conduite d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Contrairement à ce qu'avance la Corée, nous ne trouvons rien dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* qui donne à penser que le "même raisonnement s'applique au présent différend et à la contestation par la Corée de l'utilisation de DFDD par l'USDOC dans des cas de non-coopération plus généralement".¹⁸⁶²

7.633. Nous rappelons qu'un groupe spécial "ne doit pas présumer à la légère l'existence"¹⁸⁶³ d'une mesure non écrite et doit faire preuve d'une "rigueur particulière ... pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit".¹⁸⁶⁴ Conformément à ces devoirs, nos constatations concernant l'existence d'une mesure non écrite ne peuvent pas être fondées sur certaines observations générales formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC. La teneur et la portée précises de la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée dans le présent différend sont différentes de celles des mesures contestées dans des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC. Les éléments de preuve que la Corée fournit ne sont pas non plus exactement les mêmes que les éléments de preuve qui ont été examinés dans ces affaires antérieures. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'Appel a examiné une allégation concernant la législation écrite des États-Unis et a souligné que l'Inde n'avait pas contesté une pratique non écrite. Comme il s'est intéressé de façon limitée à la question factuelle de l'existence d'une telle pratique, ses observations dans ce différend ne peuvent pas, à notre avis, démontrer l'existence de la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée dans le présent différend. Les mesures en cause dans les affaires *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* et *États-Unis – Papier supercalandré* se limitaient également à un ensemble bien plus restreint de circonstances et de situations, par rapport à la vaste portée de la mesure non écrite alléguée contestée par la Corée dans la présente procédure, qui est

¹⁸⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.452.

¹⁸⁵⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 919.

¹⁸⁵⁹ Corée, première communication écrite, section V.5.3; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 111.

¹⁸⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.308.

¹⁸⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.295.

¹⁸⁶² Corée, première communication écrite, paragraphe 1000.

¹⁸⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198 (pas de mise en relief dans l'original; mise en relief dans l'original) Voir aussi plus haut le paragraphe 7.609.

déclenchée par une constatation de non-coopération de l'USDOC en *toute* circonstance et sur *toute* question ou *tout* point.

7.634. Même si les mesures en cause étaient les mêmes – et elles ne le sont pas – nous notons que les "constatations de fait formulées dans des différends antérieurs ne déterminent pas les faits dans un autre différend".¹⁸⁶⁵ Bien que "[l]es éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure, et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne, [puissent] être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure", les groupes spéciaux, "qui établissent les faits[,] sont bien entendu obligés d'établir à chaque fois leur propre détermination, et ce en se fondant sur tous les éléments de preuve dont ils disposent".¹⁸⁶⁶ Ce n'est que si les "éléments de preuve déterminants sont les mêmes et si la question de fait concernant l'application du droit interne est la même" qu'il est "probable que ceux qui établissent les faits parviendront à des constatations similaires dans les deux procédures".¹⁸⁶⁷ Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas convenir avec la Corée que ces différends antérieurs dans le cadre de l'OMC "ont confirmé l'existence de la norme relative aux DFDD ou de la conduite constante relative aux DFDD similaire des États-Unis", ni qu'ils "confirment les allégations formulées par la Corée au sujet de l'utilisation des DFDD en tant que norme ou comme une forme de conduite constante".¹⁸⁶⁸ Nous passons maintenant à l'examen des arguments et éléments de preuve spécifiques présentés par la Corée dans la présente procédure pour établir l'existence de la mesure non écrite alléguée en cause.

7.4.5 Question de savoir si la Corée a établi l'existence de la règle ou norme relative aux DFDD avec la teneur précise qu'elle allègue

7.635. Lorsqu'une règle ou norme non écrite est contestée "en tant que telle", le plaignant est tenu de fournir des arguments et des éléments de preuve à l'appui pour démontrer la teneur précise, l'imputation et le caractère général et prospectif de cette règle ou norme.¹⁸⁶⁹ Nous commençons donc par examiner si la Corée a établi l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue. À cette fin, la Corée présente des arguments et des éléments de preuve concernant: i) des dispositions législatives de la législation des États-Unis, à savoir l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (9 U.S.C 1677 e)) modifié par la modification de la TPEA de 2015¹⁸⁷⁰; ii) le manuel antidumping de l'USDOC¹⁸⁷¹; iii) certaines décisions des tribunaux des États-Unis¹⁸⁷²; et iv) certaines déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs établies par l'USDOC.¹⁸⁷³ Nous examinons ces différents fondements l'un après l'autre, en commençant par les instruments écrits et les décisions invoqués par la Corée, avant d'examiner la pratique alléguée de l'USDOC.

7.4.5.1 Instruments écrits et décisions

7.4.5.1.1 Dispositions législatives de la législation des États-Unis

7.636. La Corée s'appuie sur l'article 776 de la Loi douanière (19 U.S.C 1677 e)) modifié par la modification de la TPEA de 2015, qui est libellé comme suit:

a) Règle générale

Si –

- 1) les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, ou
- 2) si une partie intéressée ou toute autre personne -

¹⁸⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190.

¹⁸⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190.

¹⁸⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190.

¹⁸⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 962.

¹⁸⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127.

¹⁸⁷⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 897 à 909.

¹⁸⁷¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 912.

¹⁸⁷² Corée, première communication écrite, paragraphes 920 et 921.

¹⁸⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphes 913 à 919.

A) omet de communiquer les renseignements qui lui ont été demandés par l'autorité administrante ou la Commission en vertu des dispositions du présent sous-titre,

B) ne communique pas ces renseignements dans les délais fixés pour la communication de renseignements, ou sous la forme et de la manière demandées, sous réserve des alinéas c) 1) et e) de l'article 1677m du présent titre,

C) entrave le déroulement d'une procédure engagée en vertu des dispositions du présent sous-titre de façon notable, ou

D) communique ces renseignements, mais que ceux-ci ne peuvent pas être vérifiés de la manière prévue à l'article 1677m i) du présent titre,

l'autorité administrante et la Commission utilisent les données de fait par ailleurs disponibles pour établir la détermination applicable en vertu des dispositions du présent sous-titre, sous réserve des dispositions de l'article 1677m d) du présent titre.

b) Déductions défavorables

1) Règle générale

Si l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) constate qu'une partie intéressée n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour répondre à la demande de renseignements qu'elle lui avait adressée, l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas), lorsqu'elle établit la détermination applicable en vertu des dispositions du présent sous-titre,

A) peut utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles; et

B) n'est pas tenue de déterminer un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou une marge de dumping moyenne pondérée, ou d'apporter de quelconques ajustements à ce taux ou à cette marge, sur la base d'hypothèses quelconques concernant les renseignements que la partie intéressée aurait fournis si elle avait répondu à la demande de renseignements.

2) Sources de renseignements potentielles à des fins de déductions défavorables

Aux sens du paragraphe 1) A), une déduction défavorable peut consister à s'appuyer sur des renseignements tirés -

A) de la requête,

B) d'une détermination finale arrêtée dans le cadre de l'enquête menée en vertu des dispositions du présent sous-titre,

C) de tout réexamen au titre de l'article 1675 du présent titre ou toute détermination au titre de l'article 1675b du présent titre antérieurs, ou

D) de tous autres renseignements versés au dossier.

c) Corroboration de renseignements secondaires

1) Règle générale

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), lorsque l'autorité administrante ou la Commission s'appuie sur des renseignements secondaires plutôt que sur des renseignements obtenus au cours d'une enquête ou d'un réexamen, l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, les corrobore, dans la mesure où cela est

réalisable, d'après des sources d'information indépendantes auxquelles elle peut raisonnablement avoir accès.

2) Exception

L'autorité administrante et la Commission ne sont pas tenues de corroborer une marge de dumping ou un droit compensateur quelconque appliqué(e) dans un segment distinct de la même procédure.

d) Taux de subventionnement et marges de dumping dans les déterminations fondées sur une déduction défavorable

1) Règle générale

Si l'autorité administrante utilise une déduction qui est défavorable aux intérêts d'une partie au titre du sous-article b) 1) A) en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles, elle pourra –

A) dans le cas d'une procédure en matière de droits compensateurs –

i) utiliser un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire appliqué pour un programme identique ou similaire dans une procédure en matière de droits compensateurs impliquant le même pays; ou

ii) s'il n'existe pas de programme identique ou similaire, utiliser un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire appliqué pour un programme de subventions dans une procédure que l'autorité administrante juge raisonnable d'utiliser; et

B) dans le cas d'une procédure en matière de droits antidumping, utiliser une marge de dumping quelconque provenant d'un segment quelconque de la procédure au titre de l'ordonnance antidumping applicable.

2) Pouvoir discrétionnaire d'appliquer le taux le plus élevé

En appliquant le paragraphe 1), l'autorité administrante pourra appliquer n'importe lequel des taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou n'importe laquelle des marges de dumping spécifiés dans ce paragraphe, y compris le taux ou la marge le plus élevé, sur la base de l'évaluation, par l'autorité administrante, de la situation qui l'a conduite à utiliser une déduction défavorable en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles.

3) Absence d'obligation de faire certaines estimations ou de traiter certaines allégations

Si l'autorité administrante utilise une déduction défavorable au titre du sous-article b) 1) A) en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles, elle n'est pas tenue, aux fins du sous-article c) ou à toute autre fin –

A) d'estimer quel aurait été le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping, si la partie intéressée dont la non-coopération a été constatée au titre du sous-article b) 1), avait coopéré; ni

B) de démontrer que le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping utilisé par l'autorité administrante reflète une réalité commerciale alléguée de la partie intéressée.¹⁸⁷⁴

¹⁸⁷⁴ Article 776 de la Loi douanière (pièce KOR-245), pages 1 et 2.

7.637. La Corée indique clairement qu'elle ne conteste pas la législation écrite "en tant que telle" mais qu'elle s'appuie en fait sur le texte de la loi pour formuler l'observation limitée selon laquelle ce texte:

accorde à l'USDOC l'*autorisation* expresse d'agir comme il le fait. Même si elle ne peut pas *prescrire* le comportement incompatible avec les règles de l'OMC, la loi décrit bien la pratique de l'USDOC et lui *accorde le pouvoir discrétionnaire* d'agir de cette manière non conforme, par exemple, en l'exonérant expressément de certaines tâches de corroboration et de faire preuve d'une circonspection particulière. Ce n'est pas parce que la Corée a finalement décidé d'axer son allégation sur la mesure non écrite que l'autorisation écrite en ce qui concerne la mesure n'est plus pertinente pour la description de la teneur spécifique de la mesure.¹⁸⁷⁵

7.638. Les États-Unis considèrent qu'il est "absurde" que la Corée cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite en se référant à une loi écrite.¹⁸⁷⁶ Selon eux, la "Corée n'a pas formulé d'allégation à l'encontre d'une quelconque disposition de la loi des États-Unis, qui est bien évidemment une mesure écrite. Par conséquent, la teneur de cette loi n'étaye pas l'existence alléguée d'une mesure *non écrite* avec la teneur précise reflétant la description de la Corée qui figure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁸⁷⁷

7.639. Nous souscrivons aux constatations antérieures selon lesquelles la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant détermineront le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure.¹⁸⁷⁸ Nous notons que, lorsqu'elle indique la mesure non écrite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée fournit l'explication suivante:

L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de: i) l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114 27; ii) l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e; et iii) le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.¹⁸⁷⁹

7.640. La Corée indique clairement que, même si elle ne conteste pas la législation écrite individuellement et "en tant que telle", la mesure non écrite alléguée est prise conformément au "pouvoir discrétionnaire" ou à l'"autorisation" qu'accorde la législation écrite. Contrairement aux États-Unis, nous ne voyons rien d'"absurde" dans la mesure où la Corée cherche à s'appuyer sur le texte d'une mesure écrite aux fins limitées qui sont clairement énoncées dans ce texte. Nous ne voyons aucune raison impérieuse pour laquelle des plaignants contestant des mesures non écrites ne devraient *a priori* pas pouvoir invoquer le texte d'une mesure écrite en tant qu'élément de preuve. En fait, ce qui est important c'est la façon dont un plaignant utilise la mesure écrite en tant qu'élément de preuve à l'appui de ses arguments concernant l'existence de la mesure non écrite.

7.641. Pour ce qui est de la législation, la Corée explique que, "[a]vant la promulgation de la TPEA, l'USDOC et l'USITC ... avaient le pouvoir, en vertu de la disposition 19 U.S.C. 1677e i), d'établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC". Selon la Corée, la "modification[] de la TPEA [a] apporté à la loi des États-Unis un certain nombre de changements fondamentaux qui ont sensiblement modifié la manière dont les autorités établiss[aient] ces déterminations".¹⁸⁸⁰ Spécifiquement, la Corée affirme que les "freins et contrepoids qui pouvaient exister par le passé ont été supprimés par l'[a] modification[] de la TPEA, ce qui a abouti à une utilisation des DFDD en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ou en tant que conduite constante", qui enfreint les dispositions pertinentes des accords visés.¹⁸⁸¹ Sur cette base, elle affirme

¹⁸⁷⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 374. (italique dans l'original; pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 440.

¹⁸⁷⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 141. (mise en relief dans l'original)

¹⁸⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

¹⁸⁷⁹ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 1.

¹⁸⁸⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 898 et 899.

¹⁸⁸¹ Corée, réponse à la question n° 40 a) du Groupe spécial.

que la modification de la TPEA de 2015 "*codifiait et étayait* pour l'essentiel la pratique existante de l'USDOC, et *reflète bien* la teneur précise de la norme ou conduite constante relative aux DFDD".¹⁸⁸²

7.642. Les États-Unis, pour leur part, "soutiennent fermement" qu'"aucune disposition de la TPEA, prise isolément ou conjointement avec une autre disposition, ne viole les accords visés".¹⁸⁸³ Selon eux, étant donné que les diverses dispositions législatives invoquées par la Corée sont "intrinsèquement limitées à des contextes particuliers qui n'existent pas dans tous les cas, ni même dans la plupart des cas, elles ne peuvent certainement pas être utilisées pour démontrer l'incompatibilité en tant que telle d'une mesure non écrite avec les règles de l'OMC".¹⁸⁸⁴

7.643. Bien que la législation écrite qu'elle indique contienne de nombreuses dispositions, aux fins de l'établissement de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée, la Corée s'appuie sur certaines modifications apportées par la modification de la TPEA de 2015 dans le but d'indiquer "les points les plus importants" pour sa cause.¹⁸⁸⁵

7.644. Premièrement, selon la Corée, le sous-article d) autorise les autorités compétentes à "utiliser comme "données de fait par ailleurs disponibles" un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping correspondante, y compris le taux ou la marge le plus élevé, lorsqu'elles font une déduction défavorable aux intérêts d'une partie". Dans le même ordre d'idées, la Corée estime que les autorités compétentes sont à présent "autorisées à utiliser un taux de subventionnement appliqué pour un programme de subventions dans toute procédure que l'autorité juge raisonnable, indépendamment du fait que ces taux soient manifestement des taux par entreprise qui ne sont donc peut-être pas pertinents pour le producteur ou l'exportateur faisant l'objet de l'examen".¹⁸⁸⁶

7.645. Deuxièmement, la Corée fait observer que, au titre du sous-article c) 2), les autorités compétentes ne sont plus "tenues de corroborer une marge de dumping ou un taux de subventionnement quelconque une fois que celui-ci a été appliqué dans un segment distinct de la même procédure, et ce, indépendamment de la question de savoir si les données de fait et autres renseignements disponibles diffèrent de ceux qui prévalaient au moment de cette détermination préalable".¹⁸⁸⁷ Troisièmement, et pour finir, elle considère que, au titre de la loi modifiée, les autorités compétentes ne sont plus "tenues de déterminer un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou une marge de dumping, ou d'apporter d'éventuels ajustements à ce taux ou à cette marge, sur la base d'hypothèses quelconques concernant les renseignements que la partie intéressée aurait fournis, ou représentant par ailleurs sa "réalité commerciale", si elle avait répondu à la demande de renseignements".¹⁸⁸⁸

7.646. Il est clair que notre tâche ne consiste pas à examiner si ces dispositions ou certains aspects de ces dispositions sont "en tant que tels" incompatibles avec les dispositions applicables des accords visés. Nous rappelons à cet égard que, bien qu'elle ait inclus une allégation "en tant que telle" d'incompatibilité avec les règles de l'OMC visant la modification de la TPEA de 2015, la Corée a ensuite décidé de ne pas maintenir cette allégation "en tant que tel" visant la législation écrite, pour se centrer plutôt sur son allégation visant la mesure non écrite alléguée.¹⁸⁸⁹ Par conséquent, nous limitons notre analyse à l'examen des conclusions factuelles que la Corée cherche à formuler sur la base de la législation écrite pour établir la teneur précise de la mesure non écrite alléguée.

7.647. S'agissant du premier point de la Corée, nous notons que le sous-article d) – intitulé "Taux de subventionnement et marges de dumping dans les déterminations fondées sur une déduction défavorable" – *autorise* les autorités compétentes, lorsqu'elles utilisent des déductions défavorables en "choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles", à adopter une certaine conduite. Spécifiquement, dans les procédures en matière de droits compensateurs, les autorités compétentes utilisant des déductions défavorables "pourr[ont]" "i) utiliser un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire appliqué pour un programme identique ou similaire dans

¹⁸⁸² Corée, première communication écrite, paragraphe 909. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁸³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

¹⁸⁸⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

¹⁸⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 907.

¹⁸⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 904 et 907.

¹⁸⁸⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 902 et 907.

¹⁸⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 906 et 907.

¹⁸⁸⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 374; réponse à la question n° 40 c) du Groupe spécial; observations sur le projet de partie descriptive, paragraphe 1.

une procédure en matière de droits compensateurs impliquant le même pays; ou ii) s'il n'existe pas de programme identique ou similaire, utiliser un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire appliqué pour un programme de subventions dans une procédure que l'autorité administrante juge raisonnable d'utiliser". Dans le cas d'une procédure antidumping, les autorités compétentes "pourr[ont]" "utiliser une marge de dumping quelconque provenant d'un segment quelconque de la procédure au titre de l'ordonnance antidumping applicable".

7.648. La Corée allègue que "[c]ette modification permet à l'USDOC d'appliquer une marge de dumping, ou un taux de subventionnement, défavorable *sans avoir à faire preuve de raison et de discernement*, ou à démontrer d'une autre manière le *caractère raisonnable* du taux défavorable choisi en vue de parvenir à une détermination exacte".¹⁸⁹⁰ Nous notons toutefois que, dans le cas d'une procédure en matière de droits compensateurs, le sous-article d) 1) A) ii) autorise les autorités compétentes à "utiliser un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire appliqué pour un programme de subventions dans une procédure que l'*autorité administrante juge raisonnable d'utiliser*" dans les cas où "il n'existe pas de programme identique ou similaire".¹⁸⁹¹ Selon nous, contrairement à ce que dit la Corée, cette disposition n'empêche pas totalement l'autorité compétente de faire preuve de raison et de discernement dans ces cas.

7.649. Dans le même ordre d'idées, le sous-article d) 2) – intitulé "Pouvoir discrétionnaire d'appliquer le taux le plus élevé" – dispose que les autorités compétentes "pourr[ont]" appliquer n'importe lequel des taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou n'importe laquelle des marges de dumping spécifiés plus haut, "y compris le taux ou la marge le plus élevé, *sur la base de l'évaluation, par l'autorité administrante, de la situation qui l'a conduite à utiliser une déduction défavorable en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles*".¹⁸⁹² Ainsi, lorsque la disposition *autorise* les autorités chargées de l'enquête à choisir plusieurs taux ou marges, y compris le plus élevé, elle leur impose de le faire "sur la base de [leur] évaluation" des circonstances procédurales entourant la non-coopération en choisissant "parmi les données de fait par ailleurs disponibles". Il s'agit d'un aspect important non seulement parce que cela implique un raisonnement et une évaluation de la part de l'autorité compétente, mais aussi parce que l'un des principaux éléments de la mesure non écrite indiquée par la Corée est que l'USDOC fait des "déductions défavorables" *sans tenir* compte des circonstances procédurales de la non-coopération.

7.650. Le deuxième point de la Corée concerne le sous-article c) 2), qui établit une "exception" à la "corroboration de renseignements secondaires". La disposition indique que les autorités compétentes ne "sont pas tenues de corroborer une marge de dumping ou un droit compensateur quelconque appliqué dans une partie distincte de la même procédure." Selon la Corée, les autorités compétentes peuvent donc s'appuyer sur une marge ou un droit provenant d'une partie distincte de la même procédure sans "corroboration", "même si celui-ci est fondé sur des renseignements de source secondaire".¹⁸⁹³ Nous pensons comme la Corée que la disposition indique clairement que les autorités compétentes ne "sont *pas tenues* de corroborer une marge de dumping ou un droit compensateur quelconque appliqué dans une partie distincte de la même procédure".¹⁸⁹⁴

7.651. Le troisième et dernier point de la Corée concerne le sous-article d) 3) – intitulé "Absence d'obligation de faire certaines estimations ou d'examiner certaines allégations". Cette disposition indique clairement que, lorsqu'elles utilisent "une déduction défavorable ... en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles", les autorités compétentes ne sont pas tenues d'"estimer quel aurait été le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping" si la partie intéressée avait coopéré, ni de "démontrer que le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping utilisé par l'autorité administrante reflète la *réalité commerciale alléguée* de la partie intéressée".¹⁸⁹⁵

7.652. Même si nous mentionnons ces aspects de la disposition, nous estimons qu'il est difficile d'en tirer une quelconque conclusion significative dans l'abstrait. Bien que l'expression "réalité commerciale alléguée" puisse être utilisée dans le droit des États-Unis, nous notons qu'elle ne figure

¹⁸⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 907. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁹¹ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁸⁹² Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁸⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphe 902.

¹⁸⁹⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁸⁹⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

pas dans les accords visés et que son sens et ses incidences ne sont pas examinés de manière plus approfondie par la Corée dans le cadre de son examen de la législation écrite. Cette considération, conjointement au fait que la Corée ne conteste pas cette disposition spécifique sur une base "en tant que tel", nous empêche d'établir une quelconque comparaison entre le concept de "réalité commerciale" au titre de la législation écrite et le "caractère raisonnable" des données de fait de remplacement au titre des accords visés.

7.653. Ayant examiné les points spécifiques soulevés par la Corée pour établir la teneur précise de la mesure non écrite, nous passons à présent aux conclusions générales que celle-ci a formulées sur la base du texte de la disposition. Premièrement, la Corée conclut que la disposition "confère aux autorités un *pouvoir discrétionnaire total* pour appliquer le taux ou la marge le plus élevé disponible parmi les marges de dumping ou les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire disponibles, sans avoir besoin d'étayer ces marges".¹⁸⁹⁶ Cependant, comme nous l'avons déjà indiqué, cela n'est pas tout à fait exact dans la mesure où la disposition autorise le choix du taux ou de la marge le plus élevé "sur la base de l'évaluation, par l'autorité administrante, de la situation qui l'a conduite à utiliser une déduction défavorable en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles". Contrairement à ce que la Corée conclut, le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes dans de tels cas n'est pas "total" ni totalement illimité, puisque la disposition exige clairement une évaluation de la situation de non-coopération particulière aboutissant à l'utilisation des données de fait disponibles dans une enquête donnée.

7.654. Deuxièmement, la Corée affirme que la disposition "*codifiait et étayait* pour l'essentiel la pratique existante de l'USDOC" et, par conséquent, "reflète bien la teneur précise de la norme ou conduite constante relative aux DFDD".¹⁸⁹⁷ Nous ne trouvons rien dans le texte législatif qui donne à penser que la disposition "codifie" en quelque sorte la "pratique existante" de l'USDOC. La Corée ne fournit aucune explication ni aucun élément de preuve supplémentaire à l'appui de son affirmation. La législation écrite ne montre pas la fréquence à laquelle le pouvoir discrétionnaire qu'elle confère à l'USDOC est effectivement exercé d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. C'est un aspect essentiel de la mesure non écrite alléguée par la Corée. Cela dit, nous notons les divers aspects permissifs de la législation écrite soulignés par la Corée dans la mesure où ils se rapportent au choix par l'USDOC des données de fait de remplacement et où ils sont pertinents pour comprendre ce que la Corée décrit par "permission écrite" en ce qui concerne la norme non écrite alléguée.

7.4.5.1.2 Manuel antidumping de l'USDOC

7.655. L'élément de preuve suivant sur lequel la Corée s'appuie pour établir l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue est le manuel antidumping de l'USDOC, qui est "destiné à la "formation et à l'information internes du personnel du Service de l'application et du respect des règles"". ¹⁸⁹⁸ Spécifiquement, la Corée cite l'extrait suivant du manuel antidumping de l'USDOC:

[S]i la société interrogée n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités pour fournir des renseignements, le Service de l'application et du respect des règles peut faire une déduction défavorable en choisissant les données de fait qui seront utilisées. L'utilisation potentielle des données de fait disponibles défavorables incite les sociétés interrogées à coopérer totalement en fournissant les renseignements demandés par le Service de l'application et du respect des règles.¹⁸⁹⁹

Les États-Unis font observer que le manuel antidumping de l'USDOC avertit expressément qu'il "ne peut pas être cité pour établir la pratique du DOC".¹⁹⁰⁰

¹⁸⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 909. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 909.

¹⁸⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 912 (citant le manuel antidumping de l'USDOC (pièce KOR-226), pages 1 et 4).

¹⁸⁹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 912 (citant le manuel antidumping de l'USDOC (pièce KOR-226), pages 1 et 4).

¹⁹⁰⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 233 (citant le manuel antidumping de l'USDOC (pièce KOR-226), page 1).

7.656. Outre la question de la valeur normative du manuel antidumping – qui est également pertinente pour l'analyse du caractère général et prospectif de la norme non écrite alléguée – aux fins de la présente analyse, nous notons que l'extrait cité par la Corée prévoit que l'USDOC "*peut faire* une déduction défavorable en choisissant les *données de fait* qui seront utilisées".¹⁹⁰¹ Par conséquent, lorsque l'utilisation de "déductions défavorables" est envisagée, non seulement cela est formulé en des termes permissifs, mais cela donne également à penser que ces déductions visent à "choi[sir] les *données de fait* qui seront utilisées". Conformément au caractère permissif du texte, la deuxième phrase fait référence à l'"utilisation *potentielle*" des "données de fait disponibles défavorables" comme "incit[ant]" les sociétés interrogées "à coopérer totalement en fournissant les renseignements demandés". Nous ne trouvons rien dans l'extrait qui *exige* que l'USDOC choisisse des données de fait qui soient défavorables aux intérêts de la partie qui ne coopère pas uniquement sur la base d'une constatation de non-coopération, qui, comme cela a été indiqué plus haut, constitue un élément important de la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée. Comme nous le verrons plus loin, nous notons également que la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée n'est pas décrite comme étant la "politique" de l'USDOC consistant à utiliser des "données de fait disponibles défavorables" pour "inciter ... à [la] coopér[ation]".¹⁹⁰² Dans ces circonstances, nous considérons que le seul extrait du manuel antidumping de l'USDOC cité par la Corée est d'une utilité limitée pour démontrer la "teneur précise" de la mesure non écrite alléguée.

7.4.5.1.3 Décisions des tribunaux des États-Unis

7.657. La Corée affirme que "[p]lusieurs décisions [de l'USCIT] et de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis ("USCAFC") sont compatibles avec la description de la teneur" de la mesure non écrite alléguée.¹⁹⁰³ Faisant référence à des décisions rendues par des tribunaux entre 2000 et 2017, elle affirme que les tribunaux des États-Unis ont confirmé que, lorsqu'il avait recours à l'utilisation des données de fait disponibles, l'USDOC s'appuyait sur diverses sources de renseignements "secondaires" (à savoir la requête, la détermination finale issue de l'enquête, des réexamens administratifs antérieurs ou tout autre renseignement versé au dossier) pour choisir une variable de remplacement qui devrait constituer une "estimation raisonnablement exacte du taux effectif de l'intimé, *quoiqu'avec une hausse incorporée visant à prévenir la non-mise en conformité*".¹⁹⁰⁴ Sur la base de ce seul extrait, la Corée fait valoir que, "[p]ar conséquent, même selon les tribunaux des États-Unis, l'établissement de déductions défavorables a pour objet d'inciter les sociétés interrogées à coopérer".¹⁹⁰⁵ Les États-Unis répondent pour leur part que leurs tribunaux "ont indiqué sans ambiguïté qu'en vertu de la législation des États-Unis, l'application de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles ne pouvait pas être punitive".¹⁹⁰⁶

7.658. Nous notons premièrement que, plus ou moins en contradiction avec les arguments de la Corée selon lesquels l'USDOC "ne cherche pas constamment à remplacer les renseignements manquants par les données de fait par ailleurs disponibles en vue de parvenir à une détermination exacte"¹⁹⁰⁷, dans l'extrait des décisions rendues par les tribunaux des États-Unis sur lequel s'appuie la Corée, il est expressément reconnu que les données de fait de remplacement choisies devraient constituer une "*estimation raisonnablement exacte* du taux effectif de l'intimé".¹⁹⁰⁸ La Corée n'explique pas en quoi ce libellé étaye l'existence de la mesure non écrite alléguée. Elle ne répond pas non plus à l'affirmation des États-Unis selon laquelle leurs tribunaux ont indiqué que l'application des "déductions défavorables" ne pouvait pas être "punitive". Deuxièmement, dans la mesure où la Corée fait valoir que l'"établissement de déductions défavorables a pour objet d'inciter les sociétés interrogées à coopérer"¹⁹⁰⁹, nous notons que la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir

¹⁹⁰¹ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁹⁰² Voir plus loin les paragraphes 7.658 et 7.659.

¹⁹⁰³ Corée, première communication écrite, paragraphe 920.

¹⁹⁰⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 921 (citant Essar Steel Ltd. contre États-Unis (pièce KOR-175), page 1373, qui cite De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino contre États-Unis (pièce KOR-176), page 1032; Özdemir Boru San. ve Tic. Ltd. Sti. contre États-Unis (pièce KOR-177), page 1245, qui cite De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino contre États-Unis (pièce KOR-176), page 1032; et Lifestyle Enterprise, Inc. contre États-Unis (pièce KOR-178), page 1298, qui cite De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino contre États-Unis, (pièce KOR-176), page 1032 (mise en relief dans l'original)).

¹⁹⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 921.

¹⁹⁰⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 195; première communication, paragraphe 485 (faisant référence à Viet I-Mei Frozen Foods Co. contre États-Unis (pièce USA-61), pages 11 et 12).

¹⁹⁰⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 880.

¹⁹⁰⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁹⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 921.

si et dans quelle mesure le mécanisme des "données de fait disponibles" peut être utilisé d'une manière générale pour "inciter à [la] coopér[ation]". Comme nous l'avons vu précédemment, la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée comporte plusieurs aspects interdépendants et chacun de ces aspects doit être démontré pour que la mesure non écrite alléguée existe. La mesure n'est pas décrite comme étant une "politique" ou un "outil" consistant à utiliser des "données de fait disponibles défavorables" ou une "hausse incorporée" pour inciter à la coopération. La Corée peut évidemment chercher à s'appuyer sur la "politique" qui sous-tend la mesure pour établir certains aspects, comme son caractère général et prospectif allégué, mais cela n'est pas suffisant pour s'acquitter de la charge d'établir l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue.

7.659. Nous notons également que la Corée reconnaît que le "degré de coopération est quelque chose qui peut être pris en considération pour soupeser et mettre en balance les différents renseignements et éléments de preuve versés au dossier".¹⁹¹⁰ Parmi les tierces parties, l'Union européenne "convient ... que l'utilisation de déductions défavorables n'est pas nécessairement incompatible, en toutes circonstances, avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC" et "que l'utilisation de déductions défavorables... serait justifiée en cas de fraude ou d'absence totale de coopération de la part du producteur ou de l'exportateur en question".¹⁹¹¹ Faisant observer que l'Annexe II de l'Accord antidumping envisage la possibilité que l'utilisation de données de fait disponibles puisse donner un résultat moins favorable pour une partie intéressée", le Canada -une autre tierce partie - affirme que cela "n'empêche pas d'utiliser les déductions défavorables dans toutes les situations".¹⁹¹² Dans ces circonstances, et compte tenu de la mesure non écrite alléguée indiquée spécifiquement par la Corée, nous ne considérons pas qu'une seule citation de décisions de tribunaux reconnaissant que les données de fait de remplacement doivent constituer une "estimation raisonnablement exacte", quoiqu'avec une "hausse incorporée" visant à promouvoir la mise en conformité, suffise à démontrer la teneur précise de la mesure non écrite alléguée ou la "politique" sous-tendant cette mesure.

7.4.5.2 "Pratique" alléguée de l'USDOC

7.660. La Corée affirme que l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue est "établie" et "confirmée" par la manière dont l'USDOC a "à plusieurs reprises et de façon constante exercé son pouvoir discrétionnaire" dans l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" depuis l'adoption de la modification de la TPEA de 2015.¹⁹¹³ À l'appui de son affirmation, elle présente une "liste de [l'ensemble] [d]es [319] procédures dans lesquelles des DFDD ont été utilisées depuis [la] modification[] de l'article 502 de la TPEA".¹⁹¹⁴ En outre, à titre d'"échantillon représentatif", elle présente un "tableau récapitulatif de 12 affaires concernant des produits différents en relation avec des déterminations établies à des moments différents, qui confirment toutes la teneur précise" de la mesure non écrite alléguée et "rendent compte du lien automatique entre une constatation de non-coopération ... et l'établissement de déductions défavorables".¹⁹¹⁵

7.661. Les États-Unis font observer que, "d'un point de vue logique, l'approche de la Corée ne permet fondamentalement pas de démontrer la conclusion qu'elle formule".¹⁹¹⁶ Selon eux, la liste de la Corée part de l'ensemble des 319 affaires dans lesquelles des déductions défavorables ont été appliquées selon les allégations, et son assertion selon laquelle toutes ces affaires, sauf 13, incluaient un libellé relatif à l'absence de coopération "montre seulement la fréquence des constatations de non-coopération dans ces 319 affaires".¹⁹¹⁷ Toutefois, elle "ne permet pas d'établir la fréquence à laquelle l'USDOC applique des déductions défavorables lorsqu'il constate une absence de coopération", car "[a]u minimum, il faudrait partir de l'univers des cas dans lesquels l'USDOC a

¹⁹¹⁰ Corée, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial (notant qu'"un degré de déduction raisonnable est justifié pour empêcher qu'une partie tire avantage de sa non-coopération" et que l'"établissement d'une déduction défavorable au sens ordinaire vise quand même à obtenir un résultat raisonnablement exact et relève d'un processus de raisonnement et d'évaluation concernant l'ensemble des éléments de preuve et données de fait versés au dossier").

¹⁹¹¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 81.

¹⁹¹² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹⁹¹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 910 et 913.

¹⁹¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 916.

¹⁹¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 919.

¹⁹¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 473.

¹⁹¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 472.

constaté une absence de coopération et mesurer ensuite, dans le cadre de ces cas, la fréquence à laquelle l'USDOC a appliqué des déductions défavorables".¹⁹¹⁸ Les États-Unis signalent plusieurs autres problèmes de méthode concernant l'approche de la Corée, et contestent ses déclarations et affirmations "sans fondement" et "non étayées".¹⁹¹⁹

7.662. En ce qui concerne l'"échantillon représentatif" de 12 affaires qu'elle a présenté, les États-Unis soulignent que "la Corée n'indique pas comment elle a choisi ces 12 déterminations ni sur quelle base le Groupe spécial pourrait conclure qu'elles sont représentatives d'autres déterminations". Selon eux, l'"identification de 12 déterminations, parmi les centaines que la Corée cite elle-même, ne peut tout simplement pas étayer l'existence d'une sorte de mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective".¹⁹²⁰ En outre, les États-Unis présentent des exemples de la pratique de l'USDOC qui, selon eux, établissent que, chaque fois qu'il constate une absence de coopération, l'USDOC: a) ne fait pas toujours des déductions défavorables¹⁹²¹; et b) ne cesse pas tout raisonnements et toute évaluation, et utilise la constatation de non-coopération comme seul fondement du choix des données de fait de remplacement.¹⁹²²

7.663. Nous rappelons que la seule mesure non écrite alléguée en cause en l'espèce est celle qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée.¹⁹²³ Notre tâche consiste donc à examiner si la pratique de l'USDOC sur laquelle s'appuie la Corée établit l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise que la Corée allègue.

7.664. En ce qui concerne la base de données de 319 affaires, la Corée estime qu'il s'agit d'une liste de "toutes les *procédures* dans lesquelles des DFDD ont été utilisées" par l'USDOC depuis la modification de la TPEA de 2015.¹⁹²⁴ Les États-Unis font observer que, "[s]ur les 319 affaires énumérées ... 59 sont comptabilisées deux fois par la Corée. Spécifiquement, à plusieurs reprises, la Corée comptabilise la même affaire une première fois comme détermination préliminaire et une deuxième fois comme détermination finale".¹⁹²⁵ Notre évaluation de la liste fournie par la Corée révèle que, comme les États-Unis le font observer, la Corée traite la détermination préliminaire et la détermination finale d'une même enquête comme deux "affaires" ou éléments différents aux fins de sa base de données.¹⁹²⁶ Il est donc plus exact de décrire la base de données de la Corée comme comprenant 319 déterminations – tant préliminaires que finales- plutôt que 319 enquêtes ou procédures.

7.665. Pour ce qui est de l'argument des États-Unis selon lequel l'"analyse statistique" de la Corée est erronée d'un point de vue logique¹⁹²⁷, nous notons que la Corée part d'une "liste de [*l'ensemble*] [d]es [319] procédures *dans lesquelles des DFDD ont été utilisées* depuis [la] modification[] de l'article 502 de la TPEA"¹⁹²⁸, et affirme que "toutes ces affaires montrent clairement une absence de coopération sur le fond".¹⁹²⁹ Nous jugeons fondé l'argument des États-Unis selon lequel il est insuffisant de partir d'une liste de tous les cas dans lesquels des "données de fait disponibles défavorables" ont été utilisées par l'USDOC pour établir pleinement et définitivement le lien de causalité *automatique* entre une constatation de non-coopération et l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" qui doit être établi par la Corée.¹⁹³⁰ Comme nous l'avons déjà indiqué, la constatation de non-coopération est un aspect important de la mesure non écrite alléguée car elle

¹⁹¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 472. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 187 (notant que "[p]ar analogie, cela équivaudrait à ce que la Corée affirme que, chaque fois qu'un animal a des pattes (déclenchement), c'est une araignée (conséquence). À l'évidence, la façon correcte de le vérifier serait de partir d'un groupe d'animaux avec des pattes (c'est-à-dire le déclenchement). Si chaque animal est effectivement une araignée, alors on peut conclure que, chaque fois qu'un animal a des pattes, c'est une araignée.")

¹⁹¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 474 à 476.

¹⁹²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 483.

¹⁹²¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 152 à 165.

¹⁹²² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 166 à 179.

¹⁹²³ Voir plus haut le paragraphe 7.597.

¹⁹²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 916. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 193 (faisant référence à List of duplicative cases in KOR-216 (pièce USA-96 (révisée)) (note de bas de page omise)).

¹⁹²⁶ Liste des procédures utilisant des DFDD (pièce KOR-216 (révisée)); List of duplicative cases in KOR-216 (pièce USA-96).

¹⁹²⁷ Voir, par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 185 à 189.

¹⁹²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 916. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹²⁹ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial.

¹⁹³⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 185 et 186.

sert de "déclenchement" et définit l'univers des situations dans lesquelles la mesure non écrite alléguée s'applique. Par conséquent, pour réussir à établir le "lien automatique" entre une constatation de non-coopération et l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables", une approche plus rationnelle aurait été de partir d'une liste de toutes les affaires dans lesquelles une constatation de non-coopération avait été formulée et à vérifier ensuite si des "données de fait disponibles défavorables" avaient été utilisées dans l'ensemble de ces affaires.

7.666. Quant au contenu de la base de données, la Corée explique que la liste initiale de 319 déterminations présentée au Groupe spécial en tant que pièce KOR-216 est "ventilée comme suit: par produit; par pays; selon qu'il s'agit d'une procédure en matière de droits antidumping ou d'une procédure en matière de droits compensateurs; selon qu'il s'agit d'une enquête ou d'un réexamen; par date; par référence de publication au *Federal Register*; et selon qu'il s'agit d'une situation d'économie autre que de marché ou d'une situation de marché".¹⁹³¹ En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, elle présente une "liste [révisée] des affaires impliquant des DFDD, cette fois-ci avec deux nouvelles colonnes précisant quand il est fait référence aux DFDD en tant que "pratique" et donnant un bref résumé du libellé relatif à la "pratique" pour chacune de ces affaires".¹⁹³²

7.667. Dans sa première communication écrite, la Corée explique que, "[d]ans toutes ces affaires, sauf 13, l'USDOC a inclus un libellé type indiquant qu'une partie "n'avait pas coopéré" en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour répondre à certaines [de ses] demandes de renseignements".¹⁹³³ En outre, dans "la quasi-totalité des 306 affaires incluant ce libellé, l'emploi de ce dernier était standardisé et l'USDOC citait les dispositions et les prescriptions législatives relatives à l'application des DFDD conformément à l'article 776 de la Loi douanière de 1930 modifié".¹⁹³⁴ Selon la Corée, "dans toutes ces affaires, la conséquence a été l'établissement de déductions défavorables, au sens où les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient ont remplacés par des données de fait par ailleurs disponibles qui assureraient un résultat défavorable aux intérêts du producteur ou de l'exportateur étranger en question".¹⁹³⁵

7.668. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial en ce qui concerne les 13 cas de la liste initiale dans lesquels l'USDOC n'a pas inclus de libellé type relatif à l'"absence de coopération", la Corée explique qu'elle a ensuite "découvert que dans quatre d'entre eux, l'USDOC [avait] effectivement utilisé le libellé standardisé type concernant l'absence de coopération".¹⁹³⁶ Selon elle, "[c]ette découverte est due au fait [qu'elle] avait initialement effectué [ses] recherches en s'appuyant sur LexisNexis, dans lequel, d'après ce [qu'elle] croyait comprendre, étaient inclus tant le *Federal Register* que le Mémoire sur les questions et la décision pour chaque affaire".¹⁹³⁷ Elle a toutefois "constaté que cela n'était pas toujours le cas" et "après examen du Mémoire sur les questions et la décision pour ces affaires, [elle] a constaté que, dans quatre d'entre elles, l'USDOC avait effectivement formulé une constatation expresse de non-coopération".¹⁹³⁸ La Corée affirme que, en tout état de cause, "toutes ces affaires montrent clairement une absence de coopération sur le fond" et que les "quelques affaires dans lesquelles le libellé standardisé n'est pas employé *in extenso* sont donc également fondées sur le lien automatique entre la non-coopération et l'utilisation des DFDD".¹⁹³⁹ À son avis, les statistiques étayaient donc la "conclusion selon laquelle la non-coopération est égale à l'utilisation des DFDD, ce qui ensuite se traduit par l'utilisation de renseignements qui sont suffisamment défavorables aux intérêts du producteur ou de l'exportateur en question".¹⁹⁴⁰

7.669. La base de données de 319 déterminations fournie par la Corée contient divers renseignements. Pour chacun des 319 éléments énumérés, elle indique le "produit" concerné (colonne A); le "pays" en cause (colonne B); s'il s'agit d'une enquête en matière de droits antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs (colonne C); s'il s'agit d'une

¹⁹³¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 917.

¹⁹³² Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, note de bas de page 128; Liste des procédures utilisant des DFDD (pièce KOR-216 (révisée)).

¹⁹³³ Corée, première communication écrite, paragraphe 918.

¹⁹³⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 918.

¹⁹³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 918.

¹⁹³⁶ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial. (note de bas de page omise)

¹⁹³⁷ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial. (note de bas de page omise)

¹⁹³⁸ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial. (note de bas de page omise)

¹⁹³⁹ Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial.

¹⁹⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 1011. (mise en relief dans l'original)

enquête initiale ou d'une procédure de réexamen (colonne D); s'il représente une détermination préliminaire ou une détermination finale (colonne E); la date de la détermination (colonne F); la référence de publication au "*Federal Register*" pour la détermination (colonne G); s'il s'agit d'une situation d'économie autre que de marché ou d'une situation de "marché" (colonne H); si la partie intéressée "n'a pas répondu" (colonne I – avec la mention "oui", "non", "oui (en partie)", ou "les deux"); et si la détermination inclut le libellé relatif à l'"absence de coopération" (colonne J – avec la mention "oui" ou "non").¹⁹⁴¹ La liste révisée communiquée ultérieurement par la Corée comporte deux colonnes supplémentaires précisant si les déterminations contiennent une référence à la "pratique" de l'USDOC consistant à utiliser des "données de fait disponibles défavorables" (colonne K – avec la mention "oui" ou "non"); et, enfin, donnant un "bref résumé du libellé relatif à la "pratique" employé dans chaque détermination.¹⁹⁴²

7.670. S'agissant des renseignements figurant dans la base de données de la Corée, nous notons que pour 119 des 319 déterminations énumérées, les données de la colonne K indiquent que "non", l'USDOC n'a pas fait référence à la "pratique" consistant à utiliser des "données de fait disponibles défavorables".¹⁹⁴³ Pour ce qui est des 200 déterminations restantes, la Corée fournit de courts extraits du "libellé relatif à la pratique" employé par l'USDOC. Aussi utiles que soient ces pièces, nous notons que la base de données de la Corée fournit des renseignements très limités sur l'utilisation effective par l'USDOC des "déductions défavorables" ou des "données de fait disponibles défavorables" dans chacune des 319 déterminations. Les renseignements limités contenus dans la base de données ne décrivent pas de manière exhaustive des aspects essentiels des enquêtes en cause, y compris les renseignements "nécessaires" qui "manquaient" dans le dossier; les "données de fait" qui étaient par ailleurs à la disposition de l'USDOC; les circonstances procédurales entourant la non-coopération; la question de savoir en quoi les "données de fait" choisies par l'USDOC étaient "défavorables" aux intérêts de la partie qui n'avait pas coopéré; et l'analyse faite par l'USDOC, le cas échéant, pour choisir les renseignements de remplacement. Comme les États-Unis le font observer, la Corée ne "verse[] [pas] au dossier du présent différend la grande majorité de ces affaires".¹⁹⁴⁴ En fait, elle verse au dossier du Groupe spécial le texte intégral de l'analyse de l'USDOC seulement pour 28 des 319 déterminations qui sont incluses dans sa base de données.¹⁹⁴⁵

7.671. L'absence de renseignements de ce type dans la base de données de la Corée et la décision de cette dernière de ne pas verser au dossier chacune des 319 déterminations, et de ne pas les examiner, sont particulièrement problématiques car, comme nous l'avons constaté¹⁹⁴⁶, le sens attribué par la Corée à l'expression "déductions défavorables" et celui qu'elle attribue à l'expression "données de fait disponibles défavorables" constituent des éléments importants de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Comme nous l'avons indiqué, la Corée allègue que l'USDOC choisit des données de fait défavorables aux intérêts de la partie qui n'a pas coopéré uniquement sur la base d'une constatation de non-coopération. Bien que la Corée, en se fondant sur sa base de données de 319 déterminations, tire la conclusion que "la non-coopération est égale à l'utilisation des DFDD"¹⁹⁴⁷, compte tenu des renseignements limités figurant dans sa base de données et du fait que nous n'avons pas accès à l'ensemble des déterminations qu'elle a citées, nous ne sommes pas en mesure d'examiner si l'utilisation par l'USDOC des DFDD ou des "déductions défavorables" dans

¹⁹⁴¹ Liste des procédures utilisant des DFDD (pièce KOR-216 (révisée)).

¹⁹⁴² Liste des procédures utilisant des DFDD (pièce KOR-216 (révisée)). Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, note de bas de page 128.

¹⁹⁴³ Liste des procédures utilisant des DFDD (pièce KOR-216 (révisée)). La Corée explique à cet égard qu'"il n'est évidemment absolument pas nécessaire que l'USDOC emploie ces termes pour [qu'elle] démontre qu'il existe une règle ou norme, ou une conduite constante relative aux DFDD, utilisée de façon répétée, fréquente, régulière et élargie. Dans la première communication écrite, la Corée avait déjà inclus un certain nombre de références au fait que l'USDOC lui-même se référerait à la "règle" relative aux DFDD et à son choix défavorable de données de fait disponibles comme étant sa pratique dans certaines procédures spécifiques que la Corée contestait "telles qu'appliquées" (Corée, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, note de bas de page omise))

¹⁹⁴⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 193.

¹⁹⁴⁵ Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 7.630, nous notons que, contrairement à l'approche adoptée par la Corée en l'espèce, dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, la Chine a versé au dossier le texte intégral des 73 déterminations où "il [avait] été constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.452)

¹⁹⁴⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.617 à 7.619.

¹⁹⁴⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

ces procédures correspond, en fait, au sens que la Corée attribue à ces expressions dans le cadre de son indication de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée en cause.

7.672. Bien que les exemples des libellés "relatif[s] à la pratique" employés par l'USDOC dans 200 des 319 déterminations citées par la Corée puissent, dans une certaine mesure, indiquer que l'USDOC a considéré la non-coopération d'une partie intéressée comme étant pertinente pour son choix des "données de fait disponibles", nous ne sommes pas en mesure de constater, sur la base de ces seuls extraits, que c'était là l'*unique fondement* du choix final des données de fait disponibles par l'USDOC dans ces déterminations. La décision de la Corée de ne pas verser au dossier du Groupe spécial chacune des 319 déterminations qu'elle a identifiées – et encore moins de les examiner de manière plus approfondie – limite encore notre capacité d'examiner si l'USDOC a choisi des données de fait "défavorables" *uniquement* sur la base de sa constatation de non-coopération, sans effectuer d'analyse supplémentaire du caractère raisonnable des données de fait de remplacement – des éléments qui sont essentiels pour la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée.

7.673. En l'absence des renseignements additionnels indiqués ci-dessus pour chacune des 319 déterminations sur lesquelles la Corée s'est appuyée – que ce soit sous la forme d'un tableau ou d'une indication et d'un examen de l'intégralité des déterminations – le Groupe spécial ne peut tout simplement pas examiner de quelle manière, ni dans quelle mesure, l'USDOC s'est appuyé sur sa constatation de non-coopération, s'il a tenu compte d'autres données de fait quelconques en dehors de la constatation de non-coopération, si et en quoi les données de fait de remplacement choisies étaient "défavorables", et si, comme l'allègue la Corée, il n'a pas procédé à un raisonnement supplémentaire requis pour choisir des "éléments de remplacement raisonnables" pour les renseignements "nécessaires" manquants dans les circonstances propres à chaque cas.¹⁹⁴⁸ Selon nous, en ce qui concerne l'indication par la Corée de la mesure non écrite spécifique en cause, ces lignes d'examen sont nécessaires. Pour ces raisons, nous constatons que la base de données de 319 déterminations que la Corée a fournie est, en elle-même et à elle seule, insuffisante pour établir l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue.

7.674. Compte tenu de ces limites dans l'examen des 319 déterminations effectué par la Corée, nous restons également prudents pour ce qui est d'utiliser son analyse d'un sous-ensemble limité de ces affaires. Nous notons, par exemple, que la Corée réduit sa liste de 319 déterminations pour se concentrer sur un sous-ensemble de 90 déterminations dans lesquelles il y avait, selon ses allégations, "au moins une réponse partielle des parties intéressées aux demandes de renseignements (c'est-à-dire que l'absence de coopération n'était pas totale)".¹⁹⁴⁹ Ce faisant, la Corée explique qu'"elle cherche à se concentrer sur la *situation la plus flagrante* dans laquelle l'utilisation des DFDD en tant que norme ou partie d'une conduite constante n'est en tout état de cause pas compatible avec les obligations pertinentes des États-Unis dans le cadre de l'OMC".¹⁹⁵⁰ Elle conclut ensuite, sans aucun examen ou analyse supplémentaire de ces 90 déterminations, que "[d]ans l'ensemble de ces 90 affaires, l'USDOC a appliqué des données de fait disponibles défavorables de manière mécanique en se fondant uniquement sur la constatation selon laquelle cette partie n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités et sans engager le processus comparatif requis de raisonnement et d'évaluation ni effectuer une évaluation des données de fait disponibles versées au dossier pour identifier les données de fait qui permettent d'aboutir à une détermination exacte".¹⁹⁵¹

7.675. Premièrement, sans une analyse plus complète des 319 déterminations – rendue impossible au vu de l'examen superficiel qu'en a fait la Corée – il est difficile pour le Groupe spécial d'évaluer si et en quoi les 90 déterminations sélectionnées par la Corée reflètent "la situation la plus flagrante", ainsi que l'utilité d'une telle distinction pour contester "en tant que telle" une mesure non écrite qui est décrite comme ayant un caractère général et prospectif.¹⁹⁵² En outre, le fait de se concentrer sur un sous-ensemble de déterminations ne dit toujours rien des circonstances propres à chacune des 90 déterminations au-delà de ce qui est indiqué dans la base de données initiale de la Corée. En particulier, le Groupe spécial n'est toujours pas en mesure de déterminer si, dans chacune des 90 déterminations, l'USDOC a utilisé des "déductions défavorables" ou des "données de fait

¹⁹⁴⁸ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.178.

¹⁹⁴⁹ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹⁹⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 1016. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹⁵¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 1017.

¹⁹⁵² Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 191.

disponibles défavorables" dans le sens dans lequel la Corée décrit la teneur précise de ces expressions.

7.676. Dans le cadre de sa démonstration de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée, la Corée présente également un tableau "refl[étant]" les "déclarations spécifiques figurant dans les 12 procédures" sur lesquelles elle se concentre.¹⁹⁵³ Son examen de ces 12 affaires dans le contexte de la première étape, à savoir *établir l'existence* de la mesure, est donc ainsi quelque peu limité. En revanche, la Corée examine ces 12 procédures de manière bien plus approfondie dans le cadre de la deuxième étape de l'analyse, qui vise à démontrer que la mesure non écrite est *contraire* à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi qu'à l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁹⁵⁴

7.677. Même si nous étions d'accord avec la Corée et si nous devions constater que les 12 affaires examinées de manière plus approfondie reflètent la teneur précise de la mesure non écrite alléguée qu'elle a indiquée, nous ne savons toujours pas très bien comment cette conclusion concernant un nombre limité d'enquêtes peut être utilisée pour arriver à une constatation similaire à l'égard des nombreuses autres déterminations dans lesquelles l'USDOC a, selon les allégations, utilisé des "données de fait disponibles défavorables" mais au sujet desquelles la Corée fournit des renseignements très limités. Compte tenu de l'approche globale adoptée par la Corée, nous jugeons donc fondé l'argument des États-Unis selon lequel "l'identification de 12 déterminations, parmi les centaines que la Corée cite elle-même, ne peut tout simplement pas étayer l'existence d'une sorte de mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective".¹⁹⁵⁵

7.678. En tout état de cause, nous ne considérons pas que les 12 affaires examinées par la Corée démontrent toutes sans équivoque la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Par exemple, dans l'affaire concernant les *tubes et tuyaux en acier au carbone, de section rectangulaire, soudés, à parois épaisses en provenance de Turquie*, l'USDOC a constaté de nombreuses divergences dans la déclaration par MMZ de certains renseignements, y compris les quantités produites, les frais de caractère général et d'administration, les frais financiers, les frais de commercialisation indirects, les CONNUM et le poids unitaire des produits en ce qui concerne les ventes sur le marché national.¹⁹⁵⁶ Lors de l'application des "DFDD partielles", l'USDOC a choisi la marge par transaction la plus élevée de la société interrogée ayant coopéré (Özdemir) et l'a appliquée à la société interrogée n'ayant pas coopéré (MMZ).¹⁹⁵⁷ Ce faisant, il a expliqué ce qui suit:

*Bien que les taux indiqués dans la requête puissent être admis en tant que taux défavorables dans certains cas, il n'est pas approprié d'utiliser l'un quelconque des taux indiqués dans la requête en l'espèce car [l'USDOC] n'est pas en mesure de les corroborer. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, [l'USDOC] a attribué à MMZ, à titre de DFDD, la marge par transaction la plus élevée de la société ayant coopéré Ozdemir, soit 35,66%. Il n'est pas nécessaire de corroborer ce taux car il a été obtenu au cours de la présente enquête et n'est donc pas un renseignement secondaire. La transaction sous-tendant cette marge de dumping n'est ni inhabituelle de par son volume ni par ailleurs atypique.*¹⁹⁵⁸

7.679. Selon nous, l'analyse ci-dessus de l'USDOC donne à penser que, pour choisir les données de fait de remplacement, il a effectué un certain raisonnement et une certaine évaluation. Spécifiquement, l'USDOC n'a pas jugé "approprié" de choisir les marges de dumping de la requête, qui étaient des "données de fait" dont il disposait par ailleurs, précisément parce qu'il n'était "pas en mesure de les corroborer". En outre, lorsqu'il a choisi la marge par transaction la plus élevée de la société interrogée ayant coopéré, il a expliqué que la "transaction sous-tendant cette marge de dumping n'[était] ni inhabituelle de par son volume ni par ailleurs atypique".

¹⁹⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphes 922 et 919.

¹⁹⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 1022 à 1032; Analyse des affaires de l'USDOC (pièce KOR-217).

¹⁹⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 483.

¹⁹⁵⁶ Détermination finale concernant les tubes et tuyaux en acier soudés, à parois épaisses (pièce KOR-163), pages 9 à 11.

¹⁹⁵⁷ Détermination finale concernant les tubes et tuyaux en acier soudés, à parois épaisses (pièce KOR-163), page 6.

¹⁹⁵⁸ Détermination finale concernant les tubes et tuyaux en acier soudés, à parois épaisses (pièce KOR-163), pages 6 et 7. (notes de bas de page omises; pas de mise en relief dans l'original)

7.680. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial sur ce point, la Corée a expliqué que le "simple fait que l'USDOC n'[avait] pas opté pour les renseignements "les plus défavorables" comme, dans ce cas, la marge la plus élevée figurant dans la requête, n'était pas déterminant. *L'application mécanique d'une pratique particulière consistant à choisir des marges qui assurent un résultat défavorable et le fait de ne pas engager de processus de raisonnement et d'évaluation sont des éléments essentiels*".¹⁹⁵⁹ Notant que l'USDOC a "expressément rejeté la nécessité de corroborer les renseignements qu'il avait choisis parce qu'ils avaient été obtenus au cours de l'enquête et ne constituaient donc pas, selon les allégations, des renseignements "secondaires", la Corée fait également observer que "les renseignements provenant d'un autre producteur [à savoir Özdemir] sont clairement des renseignements de source "secondaire" pour l'exportateur auquel des DFDD sont appliquées".¹⁹⁶⁰ Enfin, elle estime que l'"absence de "corroboration" pour étayer l'utilisation de la marge la plus élevée de la requête ... n'était en fait qu'une référence au type de "corroboration" vaine consistant à vérifier s'il y a des anomalies".¹⁹⁶¹

7.681. Nous considérons que, loin d'établir que la conduite de l'USDOC dans cette enquête reflète la teneur précise de la mesure non écrite alléguée, la Corée, dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial, souligne le problème en perdant de vue la mesure non écrite alléguée qu'elle a indiquée et la base "en tant que tel" de sa contestation. D'après la mesure indiquée par la Corée, l'USDOC choisit des données de fait défavorables aux intérêts de la partie qui n'a pas coopéré uniquement sur la base d'une constatation de non-coopération. Pourtant, l'analyse de l'USDOC en l'espèce montre que son choix des renseignements de remplacement ne se faisait pas uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération, mais était aussi influencé par son incapacité à corroborer la marge indiquée dans la requête. L'USDOC a également observé que la "transaction sous-tendant cette marge de dumping n'[était] ni inhabituelle de par son volume ni par ailleurs atypique".

7.682. Dans la mesure où la Corée considère que l'"application mécanique [par l'USDOC] d'une pratique particulière consistant à choisir des marges" est un "élément[] essentiel[]", nous notons que cela n'est pas la mesure non écrite spécifique qu'elle a indiquée, qui, selon ses propres termes, dépend du "lien automatique" entre la constatation de non-coopération et le choix de "données de fait disponibles défavorables". En outre, il apparaît également que la Corée conteste la constatation de l'USDOC selon laquelle les renseignements provenant d'un autre producteur ne sont pas "secondaires" et n'ont donc pas besoin d'être "corroborés"; selon elle, ces renseignements sont "clairement" des renseignements de source secondaire. Cela soulève la question importante de savoir ce qui constitue des "renseignements de source secondaire" au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Cependant, ailleurs dans ses réponses, là aussi de façon expresse, la Corée "convient avec les États-Unis que le Groupe spécial n'a pas besoin d'énoncer une définition générale de l'expression "renseignements de "source secondaire"" lorsqu'il interprète le paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁹⁶²

7.683. Pour dire les choses clairement, cela ne veut pas dire que les points soulevés par la Corée dans ses réponses ne sont pas importants ou que la conduite de l'USDOC dans ce cas particulier était compatible avec les règles de l'OMC. Au contraire, c'est précisément parce que ces questions – concernant la nature du raisonnement de l'USDOC, la définition d'une "source secondaire" et le champ approprié de la "corroboration" – sont extrêmement importantes qu'elles devraient faire l'objet d'une allégation "tel qu'appliqué", ou d'une allégation "en tant que tel" visant une mesure non écrite différente, si une telle mesure devait exister. Aux fins de la présente allégation "en tant que tel" de la Corée, nous ne pouvons tout simplement pas constater, en fait, que dans l'affaire concernant les *tubes et tuyaux en acier au carbone, de section rectangulaire, soudés, à parois épaisses en provenance de Turquie*, l'USDOC a choisi les données de fait de remplacement uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération. Dans la mesure où la Corée conteste le "type d'évaluation" présenté par l'USDOC comme étant non conforme à ce qui est requis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, nous examinerons ce point plus loin dans la section 7.4.5.3.

¹⁹⁵⁹ Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 163. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹⁶⁰ Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 164.

¹⁹⁶¹ Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 165. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹⁶² Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, page 13.

7.684. Dans le cadre de son "échantillon représentatif" de 12 affaires, la Corée examine une autre affaire, qui concerne *certaines plaques en acier au carbone et en aciers alliés coupées à la longueur voulue en provenance de France*. Dans cette affaire, l'USDOC a constaté que la société interrogée Industeel:

1) [avait] déclaré de façon erronée les caractéristiques des produits relatives à la teneur en chrome et en nickel en ce qui concerne un pourcentage important de ses ventes sur le marché national et aux États-Unis, ainsi que les coûts de ces produits; 2) [avait] commis de nombreuses erreurs concernant les données déclarées dans un grand nombre de champs relatifs aux frais pour les ventes sur le marché national et aux États-Unis examinées lors de la vérification; et 3) n'[avait] pas inclus certains ordres de production, y compris certains ordres concernant des produits abrasifs, dans le calcul de la moyenne pondérée de ses coûts par CONNUM.¹⁹⁶³

7.685. Ayant constaté que la société interrogée n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, l'USDOC a appliqué des "DFDD totales" et a "attribué à Industeel la marge la plus élevée figurant dans la requête, soit 148,02%".¹⁹⁶⁴ Ce faisant, il a "corroboré le taux indiqué dans la requête en utilisant les marges par transaction de la société tenue de répondre Dillinger France, qui n'avaient pas été calculées à l'aide de DFDD totales".¹⁹⁶⁵ En outre, il a constaté que la "marge indiquée dans la requête se situ[ait] dans la fourchette des marges par transaction les plus élevées calculées pour Dillinger France, dont il apparai[ssait] qu'elles correspond[aient] à des ventes à des conditions normales, par comparaison aux autres ventes figurant dans la base de données de Dillinger France".¹⁹⁶⁶

7.686. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, la Corée affirme que le raisonnement de l'USDOC ne correspond "pas au type d'évaluation des données de fait disponibles versées au dossier visant à établir la détermination exacte qui est requis par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping".¹⁹⁶⁷ En outre, elle soutient que le type de "corroboration" à laquelle procède l'USDOC n'est pas conforme à ce qui est requis au titre des accords visés.¹⁹⁶⁸ Une fois encore, bien que nous considérions que les questions soulevées par la Corée sont importantes, notre tâche se limite à déterminer si l'USDOC a choisi des données de fait "défavorables" aux intérêts de la société interrogée qui n'a pas coopéré uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération. À cette fin, sur le plan factuel, il est clair qu'en choisissant la marge indiquée dans la requête, l'USDOC s'est livré à un exercice de corroboration et a également noté que les marges d'une autre société tenue de répondre résultaient de "ventes à des conditions normales, par comparaison aux autres ventes figurant dans la base de données de Dillinger France". Par conséquent, nous ne pouvons tout simplement pas constater, en fait, que l'USDOC a choisi dans ce cas les données de fait de remplacement uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération et de rien d'autre. Selon nous, cette affaire ne reflète pas la teneur précise de la mesure non écrite indiquée par la Corée. Dans la mesure où la Corée conteste le "type d'évaluation" présenté par l'USDOC comme étant non conforme à ce qui est requis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, nous examinerons ce point plus loin dans la section 7.4.5.3.

7.687. Les États-Unis donnent également plusieurs contre-exemples pour démontrer que, contrairement à ce qu'avance la Corée, chaque fois qu'il établit une constatation de non-coopération, l'USDOC n'adopte pas toujours des "déductions défavorables" ni ne s'abstient toujours de procéder à toute évaluation supplémentaire.¹⁹⁶⁹ Ils affirment que, dans l'affaire concernant les *barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, l'USDOC a constaté que la société interrogée n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, mais qu'il n'a toutefois pas fait de déductions défavorables et s'est en fait "appuyé sur d'autres renseignements versés au dossier qui lui permettaient de calculer le taux de subventionnement avec exactitude".¹⁹⁷⁰

¹⁹⁶³ Détermination finale concernant les aciers non alliés (pièce KOR-160), page 33.

¹⁹⁶⁴ Détermination finale concernant les aciers non alliés (pièce KOR-160), page 6.

¹⁹⁶⁵ Détermination finale concernant les aciers non alliés (pièce KOR-160), page 6.

¹⁹⁶⁶ Détermination finale concernant les aciers non alliés (pièce KOR-160), page 6.

¹⁹⁶⁷ Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 175.

¹⁹⁶⁸ Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 176.

¹⁹⁶⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 155 à 164, 169 et 170; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 70 à 73; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 98 à 101.

¹⁹⁷⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 157 (faisant référence à Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-62)).

7.688. La Corée souligne, premièrement, que "[c]ette affaire concerne une procédure en matière de droits compensateurs de 2002, par conséquent bien antérieure à l'adoption de [la] modification[] de la TPEA de 2015 portant modification de l'article 776".¹⁹⁷¹ Nous notons à cet égard l'argument de la Corée selon lequel la "mesure non écrite ... existait depuis bien plus longtemps" que la modification de la TPEA de 2015.¹⁹⁷² Nous notons également que la Corée cite plusieurs décisions de tribunaux des États-Unis qui sont antérieures à la modification de la TPEA de 2015 afin de démontrer l'existence de la mesure non écrite alléguée.¹⁹⁷³ Dans ces circonstances, nous ne comprenons pas bien pourquoi la Corée considère que les éléments de preuve concernant la même période sur lesquels les États-Unis s'appuient sont moins pertinents.

7.689. Deuxièmement, la Corée affirme que, dans cette affaire, l'USDOC a effectivement appliqué des "données de fait disponibles défavorables" et que "[l]a seule question était ... de savoir quels renseignements utiliser comme DFDD".¹⁹⁷⁴ Cependant, comme nous l'avons indiqué, le sens exact attribué par la Corée à l'expression "données de fait disponibles défavorables" se rapporte précisément à la question de savoir "quels renseignements utiliser comme DFDD" et constitue donc un élément important de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Dans l'affaire concernant les *barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, l'USDOC a constaté que la société interrogée, CAS, "n'[avait] pas agi au mieux de ses possibilités".¹⁹⁷⁵ Les requérants ont fait valoir que "le taux calculé dans une procédure antérieure représent[ait] un point de départ approprié pour la construction par [l'USDOC] d'un taux fondé sur les données de fait disponibles".¹⁹⁷⁶ L'USDOC, qui n'était pas de leur avis, a en fait utilisé des renseignements fournis par le gouvernement italien et par la Commission européenne parce qu'ils lui permettaient de "calculer un taux de subventionnement plus précis pour la période couverte par l'enquête".¹⁹⁷⁷ Ainsi, cet exemple donné par les États-Unis n'étaye pas l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise alléguée par la Corée.

7.690. La Corée donne une réponse similaire à l'argument des États-Unis fondé sur l'affaire concernant les *aciers dits magnétiques à grains non orientés en provenance du Taipei chinois*. Elle affirme que celle-ci est "antérieure à [la] modification[] de la TPEA" et que "l'USDOC a appliqué des DFDD à un exportateur en ce qui concerne plusieurs programmes car celui-ci n'avait pas coopéré et la seule question concernait le choix des DFDD".¹⁹⁷⁸ Pour les raisons exposées plus haut, nous ne sommes toujours pas convaincus que les affaires antérieures à la modification de la TPEA de 2015 ne peuvent pas être présentées comme des éléments de preuve contestant l'existence de la mesure non écrite alléguée, en particulier lorsque la Corée cite elle-même des décisions de tribunaux de cette période. En outre, nous notons que la détermination de l'USDOC contient un libellé "standardisé" type concernant l'utilisation des "déductions défavorables" auquel la Corée accorde une grande importance dans le cadre de sa propre base de données relative à la pratique alléguée de l'USDOC.¹⁹⁷⁹ L'USDOC a clairement formulé une constatation de non-coopération et constaté que la partie n'ayant pas coopéré "n'[avait] pas répondu aux ... questionnaires en matière de droits compensateurs, même après avoir demandé et obtenu une prorogation du délai pour répondre".¹⁹⁸⁰ S'agissant des "programmes liés à l'impôt sur le revenu allégués, qui concern[ai]ent soit la réduction ou l'exonération des taux de l'impôt sur le revenu soit le paiement d'un impôt sur le revenu nul", l'USDOC a donc appliqué une "déduction défavorable selon laquelle la société tenue de répondre qui ne coopérerait pas n'avait payé aucun impôt sur le revenu au cours de la période couverte par l'enquête". Il a expliqué ce qui suit: "selon cette approche, l'avantage le plus élevé possible pour les

¹⁹⁷¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 389.

¹⁹⁷² Corée, réponse à la question n° 40 a) du Groupe spécial.

¹⁹⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphe 921 (faisant, entre autres, référence à *Essar Steel Ltd. contre États-Unis* (pièce KOR-175), page 1373; à *De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino contre États-Unis* (pièce KOR-176), page 1032; et à *Lifestyle Enterprise, Inc. contre États-Unis* (pièce KOR-178), page 1298).

¹⁹⁷⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 389.

¹⁹⁷⁵ *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-62), page 16.

¹⁹⁷⁶ *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-62), page 15.

¹⁹⁷⁷ *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-62), page 17.

¹⁹⁷⁸ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹⁹⁷⁹ *Aciers dits magnétiques à grains non orientés en provenance du Taipei chinois*, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-91), pages 10 et 11.

¹⁹⁸⁰ *Aciers dits magnétiques à grains non orientés en provenance du Taipei chinois*, memorandum sur les questions et la décision (pièce USA-91), page 9.

programmes liés à l'impôt sur le revenu est égal au taux de l'impôt sur le revenu normal dans le pays en cause. Dans la présente affaire, le taux de l'impôt sur le revenu normal pour les entreprises [au Taipei chinois] est de 17%". Cependant, l'USDOC n'a pas choisi ce taux "parce que [l'autorité étrangère] [avait] versé les déclarations fiscales de [la partie n'ayant pas coopéré] au dossier de [cette] enquête" et il a donc utilisé ces déclarations aux fins de son analyse relative aux DFDD. Par conséquent, utilisant les autres renseignements qui étaient vraiment à sa disposition, il a déterminé que la société interrogée "n'[avait] utilisé aucune exonération ou réduction fiscale en cause dans [cette] enquête en matière de droits compensateurs", et il n'a donc pas attribué un taux de subventionnement à ces programmes¹⁹⁸¹ Selon nous, donc, il est *clair* que l'USDOC n'a pas choisi des données de fait de remplacement plus "défavorables" uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération.

7.691. Les États-Unis se réfèrent également à l'affaire concernant les *tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée*, affirmant que, dans cette affaire, l'USDOC "a découvert, lors de la vérification, plusieurs subventions non déclarées, y compris des exonérations de la taxe scolaire locale", mais a utilisé des données de fait disponibles sans déduction défavorable.¹⁹⁸² La Corée répond que "l'USDOC n'a pas formulé de constatation de non-coopération et [que] l'affaire n'est donc pas applicable à l'allégation de la Corée selon laquelle chaque fois qu'une constatation de non-coopération est établie, des DFDD sont appliquées".¹⁹⁸³ Nous notons toutefois que l'USDOC a déclaré que, étant donné que la société interrogée "n'[avait] pas fourni de renseignements sur cette exonération [de la taxe scolaire locale] avant la date limite", il s'était "appuyé sur les données de fait disponibles".¹⁹⁸⁴ Le requérant dans cette affaire a exhorté l'USDOC à utiliser le taux calculé dans une autre procédure, "qui [était] le taux le plus élevé calculé dans toute affaire concernant la Corée pour un programme de ce type".¹⁹⁸⁵ L'USDOC n'était pas de cet avis et il a plutôt utilisé des renseignements fournis par le gouvernement coréen dans sa réponse au questionnaire initial pour remplacer les renseignements manquants.¹⁹⁸⁶ Par conséquent, nous pensons comme les États-Unis que cette affaire affaiblit le "lien automatique" entre une constatation de non-coopération et le choix de données de fait qui sont défavorables aux intérêts de la partie n'ayant pas coopéré, qui est un élément important de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée.

7.4.5.3 Nature d'une allégation "en tant que tel"

7.692. Nous rappelons que les contestations "en tant que tel" sont des "contestations sérieuses" et que leurs incidences "sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué"" car elles cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.¹⁹⁸⁷ À cet égard, nous partageons l'avis selon lequel "[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des [mesures] qui sont appliqué[es] de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".¹⁹⁸⁸

7.693. S'agissant de la mesure non écrite alléguée en cause, nous notons que la Corée ne conteste pas la législation écrite établissant le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'USDOC pour choisir les données de fait de remplacement. En fait, la mesure non écrite alléguée se rapporte à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC par l'USDOC. La Corée doit donc démontrer que la mesure non écrite alléguée ne peut pas aboutir à un choix de données de fait de remplacement compatible avec les règles de l'OMC et implique *nécessairement* un choix de données de fait de remplacement incompatible avec les règles de l'OMC dans des

¹⁹⁸¹ Aciers dits magnétiques à grains non orientés en provenance du Taipei chinois, mémorandum sur les questions et la décision (pièce USA-91), page 11.

¹⁹⁸² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

¹⁹⁸³ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹⁹⁸⁴ Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée, mémorandum sur les questions et la décision (pièce USA-90), page 35.

¹⁹⁸⁵ Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée, mémorandum sur les questions et la décision (pièce USA-90), page 33.

¹⁹⁸⁶ Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée, mémorandum sur les questions et la décision (pièce USA-90), pages 34 et 35.

¹⁹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.608.

¹⁹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

situations futures, *quelles que soient* les circonstances propres aux différentes enquêtes. Comme la Corée l'affirme, "[l]a règle ou norme relative aux DFDD, ou la conduite constante relative aux DFDD, ne tient pas compte des "différences dans les circonstances factuelles de la situation"¹⁹⁸⁹. Toute autre approche risque de subordonner la compatibilité de la mesure non écrite alléguée avec les règles de l'OMC aux circonstances, ce qui exige une évaluation au cas par cas du type qui est requis pour les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC "tel qu'appliqué".

7.694. Pour établir que la mesure non écrite alléguée donne *nécessairement* lieu à une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, la Corée insiste sur le "lien automatique" entre la constatation de non-coopération établie par l'USDOC et son utilisation des "déductions défavorables". Comme nous l'avons indiqué plus haut, au titre de la mesure non écrite alléguée, l'USDOC choisit des données de fait de remplacement qui sont défavorables aux intérêts de la partie qui ne coopère pas uniquement sur la base de sa constatation de non-coopération. Spécifiquement, la Corée estime que, lorsque l'USDOC utilise les "données de fait disponibles défavorables" de cette manière, il ne tient pas compte des circonstances procédurales de la non-coopération et ne procède pas à une "évaluation comparative" en vue de choisir les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.

7.695. Nous rappelons que l'article 6.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles choisissent des *éléments de remplacement raisonnables* pour les renseignements "nécessaires" manquants dans une affaire donnée.¹⁹⁹⁰ Considérée conjointement avec l'Annexe II, la disposition prescrit de façon très détaillée la conduite de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle choisit des éléments de remplacement raisonnables dans les circonstances propres à une enquête donnée. Bien que la recherche d'éléments de remplacement raisonnables exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation et examine toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles pour elle, ainsi que les circonstances procédurales de la non-coopération, la nature et la portée de l'évaluation et de l'analyse qui sont requises de la part de cette autorité dépendent inévitablement des données de fait et des circonstances considérées, y compris les renseignements "nécessaires" dont il a été constaté qu'ils manquaient, les circonstances entourant la non-coopération ainsi que les données de fait par ailleurs disponibles pour elle. Comme nous l'avons indiqué dans notre analyse interprétative, nous ne partageons pas l'avis de la Corée dans la mesure où celle-ci laisse entendre que l'Accord antidumping et l'Accord SMC exigent toujours un certain type d'"évaluation comparative" en toutes circonstances.

7.696. La Corée allègue que les 319 déterminations montrent que l'USDOC ne procède pas à une "analyse comparative". Cependant, compte tenu de l'examen limité que la Corée a fait de chacune de ces 319 déterminations et du fait qu'elle ne verse pas au dossier du Groupe spécial une grande majorité de ces déterminations, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si une "évaluation comparative" du type de celle qui est envisagée par la Corée était en fait nécessaire dans les circonstances propres à chacune des 319 enquêtes. En d'autres termes, il n'est pas suffisant d'affirmer que l'USDOC n'a pas procédé à un certain type d'évaluation dans l'abstrait; la Corée doit également démontrer que le type d'évaluation qu'elle envisage était, en fait, nécessaire compte tenu des données de fait propres à chacune des 319 déterminations.

7.697. En outre, notre analyse de l'échantillon représentatif des déterminations de l'USDOC que la Corée verse au dossier indique que l'utilisation par l'USDOC des "déductions défavorables" et des "données de fait disponibles défavorables" n'est pas toujours aussi "automatique" que la Corée l'allègue. Nous ne pensons pas comme la Corée que l'USDOC choisit des "données de fait défavorables" *uniquement* sur la base de sa constatation de non-coopération. Comme nous l'avons déjà indiqué, contrairement à ce que dit la Corée, dans bon nombre des déterminations versées au dossier par les parties, l'USDOC procède bien, en fait, à *une sorte* d'analyse et de raisonnement en vue de choisir les données de fait de remplacement et, par conséquent, le lien entre la constatation de non-coopération et l'adoption de déductions défavorables ainsi que le choix de "données de fait disponibles défavorables" n'est pas aussi "automatique" que la Corée le laisse entendre. Dans la mesure où la Corée fait valoir que l'analyse faite par l'USDOC dans ces déterminations est néanmoins incompatible avec les règles de l'OMC, nous considérons qu'il n'est pas possible d'arriver à cette conclusion sans une évaluation au cas par cas de chaque exemple d'utilisation de "données de fait

¹⁹⁸⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 419.

¹⁹⁹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.36.

disponibles défavorables" par l'USDOC, ce qui remet en cause l'utilité de la contestation "en tant que tel" de la Corée et l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.698. Dans la mesure où la Corée adopte la position selon laquelle la mesure non écrite alléguée est constituée par le fait que l'USDOC choisit des "données de fait disponibles défavorables" sans procéder au *type* d'analyse et d'évaluation qui est *requis* par les accords visés, il apparaît qu'elle décrit la mesure contestée par référence à une obligation conventionnelle. Comme nous l'avons indiqué, la Corée affirme parfois – y compris dans ses réponses aux questions du Groupe spécial concernant les déterminations individuelles qu'elle examine – que la règle ou norme relative aux DFDD suppose que l'USDOC ne choisit pas les "meilleurs renseignements disponibles" dans les "circonstances considérées", ou qu'il ne procède pas à l'"évaluation comparative requise" en vue de parvenir à une "détermination exacte". Ces expressions ne sont pas utilisées par l'USDOC mais figurent en fait dans les accords visés et la jurisprudence de l'OMC. Le fait que la Corée décrit la mesure non écrite alléguée comme étant constituée par le fait que l'USDOC n'a pas agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC en n'entretenant pas l'évaluation "requis" a pour effet important de gommer la distinction entre la question factuelle de l'existence de la mesure et la question de sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Cela tient au fait que la mesure non écrite de la Corée est définie par référence au fait que l'USDOC adopte une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire qu'il ne choisit pas les "meilleurs renseignements disponibles" ni ne procède à une "évaluation comparative".¹⁹⁹¹ Dans le même temps, la Corée allègue que c'est précisément pour cette "raison" que la mesure non écrite est incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁹⁹² À cet égard, nous pensons comme l'Organe d'appel qu'une telle approche est "erronée" et "introduit[] de l'incertitude, parce que l'indication de la mesure varierait en fonction de la substance de la disposition juridique invoquée par un plaignant et de l'interprétation qu'un groupe spécial pourrait donner de cette disposition".¹⁹⁹³

7.4.5.4 Conclusion concernant la "règle ou norme relative aux DFDD"

7.699. Sur la base de notre examen des arguments et des éléments de preuve, nous constatons que la Corée n'a pas établi l'existence de la "règle ou norme relative aux DFDD" non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue. Étant donné que la Corée n'a pas démontré la teneur précise de la mesure non écrite alléguée, il n'est pas nécessaire que nous examinions si la règle ou norme alléguée est imputable aux États-Unis et appliquée de manière générale et prospective.

7.4.6 Question de savoir si la Corée a établi l'existence de la conduite constante relative aux DFDD avec la teneur précise qu'elle allègue

7.700. Ayant constaté que la Corée n'avait pas établi l'existence de la "règle ou norme relative aux DFDD" non écrite, nous examinons à présent la qualification, par la Corée, à titre subsidiaire de la mesure non écrite alléguée en tant que forme de "conduite constante" susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.701. La description de la mesure non écrite figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ses communications au Groupe spécial donnent à penser que la Corée qualifie la *même* mesure de fond de "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective" ou, à titre subsidiaire, de "conduite constante". Dans sa première communication écrite, pour établir l'existence de la mesure "conduite constante" alléguée, la Corée explique qu'elle a "déjà démontré ... la teneur précise" de la mesure dans le cadre de ses arguments concernant l'existence de la "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".¹⁹⁹⁴

7.702. En réponse à d'autres questions posées par le Groupe spécial, la Corée reconnaît que, "[l]orsqu'il s'agit de déterminer la teneur précise et l'application répétée des DFDD, les éléments de

¹⁹⁹¹ Voir Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 73 (identifiant la mesure non écrite alléguée comme suit: "chaque fois qu'il y a une constatation de non-coopération, l'USDOC utilisera des données de fait défavorables pour combler la lacune alléguée, ce qui signifie à son tour qu'il ne procédera pas à la *recherche requise* d'éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements "nécessaires" manquants" (pas de mise en relief dans l'original)).

¹⁹⁹² Voir Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 74 (expliquant que "[l]a raison qui fait que l'utilisation des DFDD (c'est-à-dire la mesure contestée) *viole* l'Accord antidumping et l'Accord SMC est qu'elle suppose une *évaluation* totalement *inadéquate*" (pas de mise en relief dans l'original)).

¹⁹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 132.

¹⁹⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 944.

preuve sont les mêmes".¹⁹⁹⁵ Ainsi, non seulement elle donne la même description de la teneur précise pour la "règle ou norme" alléguée et pour la "conduite constante" alléguée, mais elle s'appuie également sur les mêmes éléments de preuve pour démontrer l'existence des deux types de mesures. La seule raison avancée par la Corée pour présenter ces qualifications distinctes est que "les deux types de mesures ont leurs propres conditions dont l'existence doit être démontrée".¹⁹⁹⁶

7.703. Bien que de nombreux types de mesures différents aient été contestés par des plaignants dans des différends antérieurs – y compris, entre autres choses, une "règle ou norme"¹⁹⁹⁷ et une "conduite constante"¹⁹⁹⁸ – rien dans le texte du traité ne permet de distinguer différentes mesures de cette manière. D'une manière générale, nous pensons comme l'Organe d'appel que "[c]es distinctions ne sont pas toujours utiles ou appropriées pour définir les éléments qui doivent être étayés afin de prouver l'existence et la nature d'une mesure en cause".¹⁹⁹⁹ En fait, comme nous l'avons indiqué, les éléments additionnels qui doivent être démontrés pour établir l'existence d'une mesure non écrite doivent être déterminés à la lumière de la mesure spécifique contestée et de la façon dont elle est décrite par le plaignant dans une affaire donnée. Au lieu de nous centrer sur les éléments nécessaires pour établir l'existence de différents types de mesures dans l'abstrait, nous nous acquittons mieux de notre tâche en examinant la description précise de la mesure spécifique donnée par la Corée en vue de déterminer les éléments que cette dernière doit démontrer.

7.704. D'après la description qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée, la mesure non écrite existe "*chaque fois* que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités".²⁰⁰⁰ Cela donne à penser que la Corée cherche, en fait, à empêcher les États-Unis d'adopter la conduite alléguée *en général et à l'avenir*. Cela est également compatible avec le fait que la contestation de la Corée est formulée sur une base "en tant que tel" car "[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des [mesures] qui sont appliqué[es] de manière générale et prospective".²⁰⁰¹ Rien dans la description de la Corée ne donne à penser que la mesure ne couvre pas *toutes* les importations arrivant aux États-Unis de *tous* les pays.²⁰⁰² La description donnée par la Corée ne limite pas non plus la portée de la mesure à un certain nombre fini d'enquêtes ou à un groupe déterminé d'affaires ou de procédures. Plutôt, la Corée reconnaît que "la règle ou norme relative aux DFDD, ou la *conduite constante relative aux DFDD*, s'applique à un *nombre indéterminé d'agents économiques et dans un large éventail de situations* ou de cas".²⁰⁰³

7.705. La mesure décrite par la Corée est aussi nettement différente des mesures contestées précédemment en tant que "conduite constante" dans les affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes ont contesté deux séries de mesures: a) le maintien en application de droits résultant de 18 ordonnances antidumping, tels qu'ils avaient été calculés ou maintenus dans le cadre de la procédure la plus récente, au moment de la contestation; et b) l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures antidumping concernant les droits résultant de ces 18 ordonnances antidumping (y compris les enquêtes initiales, réexamens périodiques et réexamens à l'extinction).²⁰⁰⁴ L'Organe d'appel a noté que les allégations des Communautés européennes concernant les mesures en cause ne pouvaient ni être qualifiées de contestation des mesures "en tant que telles" ni de contestation des mesures "telles qu'appliquées", et il a expliqué ce qui suit:

¹⁹⁹⁵ Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁹⁹⁶ Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 192 à 194.

¹⁹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

¹⁹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.109. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

²⁰⁰⁰ Pas de mise en relief dans l'original.

²⁰⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰⁰² Cela est en outre confirmé par l'annexe I de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée, qui dresse une "liste préliminaire et non exhaustive" des enquêtes de l'USDOC qui, selon elle, établissent l'existence de la mesure non écrite et illustrent la pratique de l'USDOC. (Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 1 et annexe I) Les procédures énumérées à l'annexe I concernent une large gamme de produits importés d'un grand nombre de pays différents.

²⁰⁰³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 379. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 164.

L'allégation des Communautés européennes concernant ces mesures n'est pas une allégation "en tant que tel", dans la mesure où sa portée est plus étroite qu'une contestation de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective en ce qui concerne toutes les importations arrivant aux États-Unis de tous les pays. En même temps, les mesures en cause sont plus larges que les cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée, telles qu'une détermination issue d'un réexamen périodique ou d'un réexamen à l'extinction. En d'autres termes, les mesures en cause consistent en l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations liées et séquentielles, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus. Comme les Communautés européennes l'expliquent, leur plainte vise "la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré".²⁰⁰⁵

7.706. L'Organe d'appel a expliqué que les "déterminations successives par lesquelles les droits [étaient] maintenus [étaient] des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui compren[aient] l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping".²⁰⁰⁶ Selon lui, l'"utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes [était] le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause"²⁰⁰⁷ et c'était "à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes [avaient] formulé leur contestation, pour qu'elle cesse".²⁰⁰⁸ En particulier, l'Organe d'appel a considéré que l'allégation des Communautés européennes concernant la "conduite constante" "n'[était] pas une allégation "en tant que tel"". ²⁰⁰⁹

7.707. Dans l'affaire *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, le Brésil a contesté le "maintien en utilisation par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans des procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits [étaient] appliqués et maintenus pendant une certaine période".²⁰¹⁰ Les États-Unis ont allégué que la "conduite constante" contestée par le Brésil n'était pas susceptible d'être contestée dans le cadre de l'OMC parce qu'elle reposait sur "un nombre indéfini de mesures particulières futures qui n'exist[aient] pas et n'exister[aient] peut-être jamais".²⁰¹¹ En réponse à l'argument des États-Unis, le Groupe spécial a observé qu'"une conduite constante [pouvait] être simplement qualifiée de conduite qui interv[enait] actuellement et qui [était] *susceptible de continuer* à l'avenir".²⁰¹² Il a expliqué ce qui suit:

[I]l est sous-entendu dans l'argument des États-Unis qu'il y a un élément de nature prospective dans la "mesure" constituant une "conduite constante" alléguée que le Brésil conteste qui ne peut pas être établi avec certitude parce qu'il est fondamentalement hypothétique. Nous notons toutefois que bien qu'il parle de la mesure constituant une "conduite constante" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* d'une manière qui envisage son application prospective, l'Organe d'appel n'a pas exigé une certitude absolue en ce qui concerne la conduite future qu'il envisageait.

...

²⁰⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180. (notes de bas de page omises)

²⁰⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

²⁰⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

²⁰⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

²⁰⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180. (notes de bas de page omises)

²⁰¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.163 (citant Brésil, première communication écrite, paragraphe 48).

²⁰¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.174 (citant États-Unis, première communication écrite, paragraphes 51 et 131).

²⁰¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.176. (mise en relief dans l'original)

Ainsi, une conduite constante peut être simplement qualifiée de conduite qui intervient actuellement et qui est *susceptible de continuer* à l'avenir.²⁰¹³

7.708. À cet égard, nous notons également l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "outre l'imputation à un Membre de l'OMC et la teneur précise ... [u]n plaignant qui conteste une mesure qualifiée de "conduite constante" aurait besoin de présenter des éléments de preuve en montrant l'application répétée, ainsi que la probabilité que cette conduite se poursuivra".²⁰¹⁴ Dans les deux affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, les mesures contestées en tant que "conduite constante" exprimaient donc un certain caractère prospectif, mais elles n'étaient pas appliquées de manière générale et étaient en fait limitées à un certain nombre fini ou déterminé de procédures ou de cas (connexes).

7.709. À la différence des mesures contestées dans ces différends antérieurs, la description que la Corée fait de la mesure en question est rédigée en termes généraux et n'est pas limitée à un certain nombre fini de procédures ou à un ensemble restreint de circonstances. La Corée ne qualifie pas la mesure non écrite alléguée de "conduite constante" pour contester l'utilisation que l'USDOC fait des "données de fait disponibles défavorables" dans des segments connexes d'un nombre déterminé d'enquêtes, comme par exemple les enquêtes contestées en l'espèce sur une base "tel qu'appliqué". En fait, il est allégué que la mesure non écrite empêche l'USDOC d'adopter une conduite compatible avec les règles de l'OMC *en général* et *à l'avenir*. Conformément à la nature "en tant que tel" de la contestation de la Corée et à la façon dont elle décrit et démontre la teneur précise de la mesure non écrite alléguée, nous considérons que la qualification correcte de la mesure non écrite alléguée décrite par la Corée est "règle ou norme" et non "conduite constante".²⁰¹⁵

7.710. En tout état de cause, la Corée reconnaît que les arguments et les éléments de preuve visant à établir la "teneur précise" de la mesure "conduite constante" sont les mêmes que ceux qui sont présentés dans le contexte de la "règle ou norme".²⁰¹⁶ Nous avons constaté plus haut que la Corée n'avait pas établi l'existence de la "règle ou norme" avec la teneur précise qu'elle alléguait. Par conséquent, la tentative de la Corée visant à établir l'existence de la mesure "conduite constante" échoue également pour les mêmes raisons.

7.711. Il apparaît que, dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel partageaient une interprétation du concept de "conduite constante" qui était bien plus proche de l'idée de "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".²⁰¹⁷ Cependant, comme l'a observé un membre de l'Organe d'appel dans une opinion séparée concernant cette question, "[d]ans le présent différend, le Groupe spécial et la majorité des membres sont allés au-delà de l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, et ont renforcé et élargi le concept de "conduite constante" pour en faire quelque chose qui s'approche de la "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective" mais avec des prescriptions moins précises et rigoureuses".²⁰¹⁸ Nous souscrivons à cette observation et considérons que la description et la qualification par la Corée de la mesure non écrite alléguée en l'espèce servent à prévenir une application mécanique et rigide de ces notions.

7.712. Nous notons l'argument de la Corée selon lequel, "[d]ans le contexte de sa conduite constante relative aux DFDD, l'USDOC applique plusieurs méthodes spécifiques pour choisir des

²⁰¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.175 et 7.176. (mise en relief dans l'original)

²⁰¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191 (notes de bas de page omises)).

²⁰¹⁵ Nous notons à cet égard l'argument de la Corée selon lequel la manière dont sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique la mesure non écrite en cause "est aussi la manière dont la mesure a été indiquée dans" l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*. (Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 129 (citant l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 4)) Même si nous voyons quelques différences importantes entre les mesures non écrites en cause dans ces deux différends, nous notons néanmoins que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, a finalement constaté que la mesure indiquée était une "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.183)

²⁰¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 944.

²⁰¹⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 5.29.

²⁰¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 5.86.

DFDD parmi les données de fait disponibles dans ses procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs pour le cas où une situation factuelle particulière se présenterait".²⁰¹⁹ Spécifiquement, la Corée identifie trois "méthodes". Premièrement, au titre de la méthode "DFDD totales – Marge de dumping la plus élevée", la Corée allègue que l'USDOC a pour pratique de choisir comme taux DFDD la plus élevée des deux marges suivantes: 1) la marge de dumping la plus élevée alléguée dans la requête ou 2) la marge de dumping calculée la plus élevée de l'une quelconque des sociétés interrogées dans l'enquête".²⁰²⁰ La Corée mentionne six déterminations de l'USDOC à l'appui. Deuxièmement, au titre de la méthode "DFDD concernant les frais – Frais les plus élevés / bas", la Corée allègue que "dans une situation où les renseignements dont il est allégué qu'ils manquent concernent les frais, l'USDOC adopte la conduite constante spécifique consistant à appliquer une déduction défavorable, puisqu'il a pour "pratique" normale de choisir comme DFDD les frais les plus bas pour les ventes sur le marché national et les frais les plus élevés pour les ventes à l'exportation, de sorte que la valeur normale est la plus élevée possible et le prix à l'exportation le plus bas possible".²⁰²¹ La Corée se réfère à cinq enquêtes comme reflétant cette "méthode" spécifique. Enfin, au titre de la méthode "Programme de subventions – Taux DFDD les plus élevés", la Corée soutient que, "si les renseignements dont il est allégué qu'ils manquent exigent le recours aux DFDD pour un programme de subventions particulier, l'USDOC a pour pratique de calculer les DFDD en utilisant les taux par programme calculés les plus élevés, déterminés pour une société interrogée ayant coopéré dans la même enquête ou, s'ils ne sont pas disponibles, les taux calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant le même pays".²⁰²² La Corée identifie neuf enquêtes dans lesquelles cette méthode est utilisée.

7.713. La Corée reconnaît que les trois "méthodes" qu'elle identifie "sont déclenchées dans des circonstances particulières" et sont de "parfaits exemples de la conduite constante des États-Unis en matière de DFDD".²⁰²³ Cependant, la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée n'est pas limitée à des "circonstances particulières" ou à un nombre limité d'enquêtes. En fait, la mesure non écrite alléguée a un champ d'application très large et existe "chaque fois que l'USDOC établit une constatation de non-coopération".²⁰²⁴ En outre, la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée n'est pas décrite du point de vue de ces "méthodes spécifiques". Dans ces circonstances, nous ne voyons pas clairement – et, point important, la Corée n'explique pas – en quoi ces "exemples" de la conduite de l'USDOC dans des "circonstances particulières" démontrent l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise alléguée par la Corée. Du fait de cette limitation importante, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si la Corée a démontré l'existence des trois "méthodes" alléguées.

7.714. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la qualification correcte de la mesure non écrite alléguée, contestée sur une base "en tant que tel" par la Corée, est "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective" et non "conduite constante". En tout état de cause, étant donné que les arguments et les éléments de preuve de la Corée visant à établir la "teneur précise" de la mesure "conduite constante" sont les mêmes que ceux qui sont présentés dans le contexte de la "règle ou norme", la tentative de la Corée visant à établir l'existence de la mesure "conduite constante" échoue aussi compte tenu de notre constatation selon laquelle la Corée n'a pas établi l'existence de la "règle ou norme" avec la teneur précise qu'elle alléguait.

7.4.7 Conclusion générale

7.715. En tant que plaignant contestant une mesure non écrite sur une base "en tant que tel", la Corée a la charge d'établir l'existence, ainsi que l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, de la mesure avec la teneur précise qu'elle allègue. Comme nous l'avons indiqué dans notre décision préliminaire, la seule mesure non écrite alléguée qui relève du mandat du Groupe spécial est celle qui est indiquée dans la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée. La Corée qualifie la mesure non écrite alléguée de "règle ou norme" appliquée de manière générale et prospective ou, à titre subsidiaire, de forme de "conduite constante". Soucieux d'éviter l'application trop rigide d'étiquettes qui ne trouvent pas de fondement dans le texte du traité, nous considérons que, en fin de compte, les éléments spécifiques qu'il faut étayer par des arguments et

²⁰¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 947.

²⁰²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 950.

²⁰²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 952.

²⁰²² Corée, première communication écrite, paragraphe 954.

²⁰²³ Corée, première communication écrite, paragraphe 948. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰²⁴ Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

des éléments de preuve afin de prouver l'existence de la mesure contestée sont éclairés par la façon dont un plaignant décrit et qualifie la mesure non écrite dont l'existence est alléguée dans une affaire donnée. Dans l'affaire à l'examen, la mesure décrite par la Corée est appliquée de manière générale et prospective et s'apparente donc plus à une "règle ou norme" qu'à une forme de "conduite constante". En tout état de cause, nous notons que la Corée présente une description identique, et des arguments et éléments de preuve substantiellement similaires pour établir l'existence de la mesure "conduite constante" et pour démontrer l'existence d'une "règle ou norme".

7.716. Pour ce qui est de la teneur précise, la Corée indique plusieurs aspects interdépendants qui, lorsqu'ils fonctionnent ensemble, constituent la mesure non écrite alléguée. Le premier aspect sert de déclenchement de l'action incompatible avec les règles de l'OMC et consiste en une constatation de non-coopération établie par l'USDOC. Les aspects ultérieurs concernent les conséquences qui suivent le déclenchement et sont constitués de l'adoption de "déductions défavorables" par l'USDOC et de son choix de "données de fait disponibles défavorables". En ce qui concerne le sens précis de ces expressions, la Corée explique que l'USDOC adopte des "déductions défavorables" et choisit des données de fait de remplacement qui sont "défavorables" aux intérêts de la partie n'ayant pas coopéré, sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du "degré de coopération" obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées. Par conséquent, elle définit la teneur précise de la mesure non écrite alléguée en se référant à la fois à ce que fait l'USDOC (une constatation de non-coopération et l'adoption de "déductions défavorables" ainsi que le choix de "données de fait disponibles défavorables") et à ce qu'il ne fait pas (à savoir le sens précis que la Corée attribue aux expressions "déductions défavorables" et "données de fait disponibles défavorables"). Nous estimons que ces aspects positifs et négatifs de la conduite de l'USDOC sont un élément important de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée car, selon la Corée, l'existence de la mesure repose sur le lien "automatique" entre une constatation de non-coopération et l'adoption de "déductions défavorables" ainsi que le choix de "données de fait disponibles défavorables".

7.717. Nous ne partageons pas de l'avis de la Corée selon lequel plusieurs différends antérieurs dans le cadre de l'OMC confirment l'existence de la mesure non écrite alléguée en cause en l'espèce car la teneur précise de la mesure non écrite alléguée indiquée par la Corée dans la présente procédure est différente de celle des mesures contestées dans des différends antérieurs dans le cadre de l'OMC. En outre, les éléments de preuve présentés par la Corée ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui ont été examinés dans les différends antérieurs qu'elle cite. En ce qui concerne les différents types d'éléments de preuve que la Corée présente pour établir l'existence de la mesure non écrite alléguée, nous notons les divers aspects permissifs de la législation écrite (article 776 de la Loi douanière (19 U.S.C 1677 e)) modifié par la modification de la TPEA de 2015) que la Corée souligne comme incorporant la "permission écrite" pour la norme non écrite alléguée. Toutefois, nous ne trouvons rien dans le texte législatif qui donne à penser que la disposition "codifie" en quelque sorte la "pratique existante" de l'USDOC ou qu'elle montre la fréquence à laquelle le pouvoir discrétionnaire qu'elle confère à l'USDOC est effectivement exercé d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

7.718. Passant au manuel antidumping de l'USDOC et aux décisions des tribunaux des États-Unis auxquels la Corée se réfère, nous ne considérons pas que les extraits des documents sur lesquels la Corée s'appuie démontrent la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Par exemple, le manuel antidumping de l'USDOC est rédigé en termes permissifs et l'extrait des décisions des tribunaux des États-Unis que la Corée cite laisse entendre que l'USDOC est tenu de choisir des éléments de remplacement "raisonnablement exacts" pour les renseignements manquants. S'agissant du recours de la Corée à la "pratique" alléguée de l'USDOC, nous constatons que la base de données de 319 déterminations fournie par la Corée est insuffisante pour établir l'existence de la mesure non écrite avec la teneur précise qu'elle allègue, et nous notons que la Corée n'examine pas ni ne verse au dossier le texte intégral des 319 déterminations. Étant donné la nature "en tant que tel" de la contestation de la Corée et le caractère général et prospectif de la norme non écrite alléguée, et compte tenu des limites dans l'examen effectué par la Corée des 319 déterminations qu'elle indique, nous restons également prudents pour ce qui est d'utiliser son analyse d'un sous-ensemble limité de ces affaires. Même si nous étions d'accord avec la Corée et si nous devions constater que les quelques affaires qu'elle examine de manière plus approfondie reflètent la teneur précise de la mesure non écrite alléguée qu'elle a indiquée, nous ne savons toujours pas très bien comment cette conclusion concernant un nombre limité de déterminations peut être utilisée pour arriver à une constatation similaire à l'égard des nombreuses autres déterminations dans lesquelles

l'USDOC a utilisé des "données de fait disponibles défavorables" mais au sujet desquelles la Corée fournit des renseignements très limités.

7.719. En tout état de cause, nous ne considérons pas que la conduite de l'USDOC dans les quelques affaires que la Corée examine de manière plus approfondie reflète toujours la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Contrairement à ce que dit la Corée, dans bon nombre des déterminations versées au dossier par les parties, l'USDOC procède bien, en fait, à *une sorte* d'analyse et de raisonnement en vue de choisir les données de fait de remplacement et, par conséquent, le lien entre la constatation de non-coopération et l'adoption de déductions défavorables ainsi que le choix de "données de fait disponibles défavorables" n'est pas aussi "automatique" que la Corée le laisse entendre. Dans la mesure où la Corée fait valoir que l'analyse faite par l'USDOC dans ces déterminations est néanmoins incompatible avec les règles de l'OMC, compte tenu de notre interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous considérons qu'il n'est pas possible d'arriver à cette conclusion sans une évaluation au cas par cas de chaque exemple d'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" par l'USDOC, ce qui remet en cause l'utilité de la contestation "en tant que tel" de la Corée et l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.720. Pour ces raisons, nous constatons que la Corée n'a pas établi l'existence de la mesure non écrite alléguée avec la teneur précise qu'elle a indiquée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que nous examinions si la mesure non écrite alléguée est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. S'agissant des allégations de la Corée concernant l'enquête antidumping visant les produits en ATCC de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements demandés et "la façon dont [Hyundai Steel] devrait structurer les renseignements" en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de renseignements relatifs aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition;
- b. compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- c. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Steel de renseignements relatifs aux ventes de produits ayant subi un complément de fabrication, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et
- d. ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.2. S'agissant des allégations de la Corée concernant l'enquête antidumping visant les produits en ALF de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. au sujet de la question des transactions entre parties affiliées:
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas "pris en compte" les renseignements relatifs aux transactions entre parties affiliées qui avaient été présentés par Hyundai Steel conformément à cette disposition. Étant donné que le paragraphe 3 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition;
 - ii. compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 1, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et
 - iii. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements relatifs aux transactions entre parties affiliées qui avaient été présentés par Hyundai Steel, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.
- b. au sujet de la question des CONNUM:
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne le coût de fabrication pour tous les CONNUM concernés correspondant aux ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H;
 - ii. compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant les ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping concernant ces ventes pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
 - iii. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes sur le marché national de produits des spécifications D, E et H, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement pour ces ventes sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
 - iv. en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour les ventes de produits de la spécification C, la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; et
 - v. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car, en choisissant les données de fait de remplacement pour les ventes de produits de la spécification C en cause, l'USDOC n'a pas pris en compte tous les renseignements qui lui avaient été dûment présentés. Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation de la Corée au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

- c. ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.3. S'agissant des allégations de la Corée concernant l'enquête antidumping visant les produits en ALC de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements concernant les contrats des sociétés affiliées avec les clients non affiliés "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête". Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition;
- b. compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- c. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et
- d. ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.4. S'agissant des allégations de la Corée concernant l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. au sujet de la question des fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée:
 - i. la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles; et
 - ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC, en choisissant les données de fait de remplacement, n'a pas tenu compte de tous les renseignements qui lui avaient été dûment présentés et a fait une supposition non étayée par des éléments de preuve positifs selon laquelle les intrants fournis par les sociétés affiliées à participation croisée découverts lors de la vérification étaient "principalement destinés" à la production du produit d'aval, faisant ainsi également erreur en constatant que les subventions pertinentes reçues par ces sociétés affiliées pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire et étaient imputables à POSCO.
- b. au sujet de la question d'une installation de POSCO dans une ZEF:
 - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC, en ayant recours aux données de fait disponibles, a ignoré à tort la réponse des pouvoirs publics coréens; et

- ii. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.
- c. au sujet de la question des données sur les prêts de DWI:
 - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC, en ayant recours aux données de fait disponibles, n'a pas tenu compte des renseignements qui avaient été communiqués dans le cadre des réponses directes de POSCO et de DWI avant de conclure que DWI n'avait pas fourni les renseignements "nécessaires"; et
 - ii. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.
- d. ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.5. S'agissant des allégations de la Corée concernant l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALC de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. au sujet de la question des fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC a rejeté les renseignements concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à participation croisée au seul motif qu'ils avaient été communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable";
- b. au sujet de la question d'une installation de POSCO dans une ZEF, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC a rejeté les renseignements concernant l'installation de POSCO dans une ZEF au seul motif qu'ils avaient été communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable";
- c. au sujet de la question des données sur les prêts de DWI, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car l'USDOC a rejeté les renseignements concernant les données sur les prêts de DWI au seul motif qu'ils avaient été communiqués après la date limite imposée par l'USDOC, sans examiner si, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, les renseignements communiqués par POSCO avaient néanmoins été présentés dans un "délai raisonnable";
- d. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles pour chacune des trois questions indiquées ci-dessus, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et

- e. ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.6. S'agissant des allégations de la Corée sur la procédure relative à la 2^{ème} période de réexamen concernant les GTP de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI – l'USDOC n'a pas informé cette dernière "immédiatement" des raisons de sa non-acceptation et ne lui a pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition;
- b. compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et
- c. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI de renseignements concernant les recettes relatives aux services, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

8.7. S'agissant des allégations de la Corée sur la procédure relative à la 3^{ème} période de réexamen concernant les GTP de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. au sujet de la question des recettes relatives aux services, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC, en ayant recours aux données de fait disponibles, n'a pas "pris en compte" les renseignements concernant les recettes relatives aux services qui avaient été présentés par HHI conformément à cette disposition. Étant donné que le paragraphe 3 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- b. au sujet de la question de la sous-estimation des prix sur le marché national, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping car l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne la déclaration par HHI d'une partie d'un GTP en tant que marchandise non visée. Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- c. au sujet de la question des accessoires, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC,

en ne donnant pas d'autres indications quant au sens du terme "accessoires", n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements requis avant d'avoir recours aux données de fait disponibles. Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;

- d. au sujet de la question de certaines documentations sur les ventes, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II car l'USDOC – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI – ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de "fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et
- e. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles pour chacune des quatre questions indiquées ci-dessus, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

8.8. S'agissant des allégations de la Corée sur la procédure relative à la 4^{ème} période de réexamen concernant les GTP de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. au sujet de la question des accessoires, s'agissant de HHI, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC, en ne donnant pas d'autres indications quant au sens du terme "accessoires", n'a pas "indiqu[é] de manière détaillée" les renseignements requis avant d'avoir recours aux données de fait disponibles. Étant donné que le paragraphe 1 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- b. au sujet de la question des prix unitaires bruts sur le marché national, s'agissant de HHI, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC – n'ayant "pas accepté[]" les renseignements fournis par HHI du fait qu'ils n'étaient "pas clairs" – ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;

- c. au sujet de la question de l'agent commercial des États-Unis, s'agissant de HHI, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC – n'ayant pas accepté l'affirmation de HHI selon laquelle celle-ci n'était affiliée à aucun de ses agents commerciaux – ne lui a pas ménagé ultérieurement la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- d. au sujet de la question des recettes relatives aux services, s'agissant de Hyosung, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas informé Hyosung "immédiatement" des raisons du rejet des renseignements qui avaient été communiqués et n'a pas ménagé à Hyosung la possibilité de fournir "des explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- e. au sujet de la question de la facture couvrant de multiples ventes aux États-Unis, s'agissant de Hyosung, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a pas informé "immédiatement" Hyosung de l'insuffisance alléguée dans la facture en cause qui n'avait "pas [été] acceptée" et il ne lui a pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- f. au sujet de la question des rabais et ajustements de prix, s'agissant de Hyosung, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car l'USDOC n'a informé Hyosung d'aucune insuffisance alléguée dans les explications qu'elle lui avait fournies dans son mémoire et car il ne lui avait pas ménagé la possibilité de fournir des "explications complémentaires dans un délai raisonnable". Étant donné que le paragraphe 6 de l'Annexe II constitue une condition préalable au recours approprié aux données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Compte tenu de nos constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- g. ayant constaté que l'USDOC avait fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne à la fois HHI et Hyosung pour toutes les questions indiquées ci-dessus, nous ne considérons pas que la formulation d'autres constatations sur les allégations de la Corée concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC

incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis; et

- h. au sujet du choix par l'USDOC d'un taux "résiduel global", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping car l'USDOC a déterminé le plafond pour le taux "résiduel global" en ce qui concerne Iljin, Iljin Electric et LSIS en se fondant sur "des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6" de l'Accord antidumping.

8.9. S'agissant des allégations au titre des articles 1er, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping concernant les procédures relatives aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} périodes de réexamen concernant les GTP de l'USDOC, pour les raisons exposées dans le présent rapport, ayant déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et certaines dispositions de l'Annexe II, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 pour régler le différend dont nous sommes saisis.

8.10. S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Corée visant la mesure non écrite alléguée, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. après examen de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au regard du mandat du Groupe spécial et des réponses à cette demande, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la mesure non écrite alléguée qui fait l'objet de la contestation "en tant que tel" de la Corée est dûment indiquée dans la section I.C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; et
- b. la Corée n'a pas établi l'existence de la mesure non écrite alléguée avec la teneur précise qu'elle a indiquée.

8.11. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords SMC et antidumping, nous concluons qu'ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée de ces accords.

8.12. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les Accords antidumping et SMC, nous recommandons qu'ils rendent les mesures en cause conformes à ces accords.
